

22948

HISTOIRE
DE
L'ESCLAVAGE
DANS L'ANTIQUITÉ

PAR

H. WALLON

SECRÉTAIRE PERPETUEL DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

TOME PREMIER

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie}
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1879

Droits de propriété et de traduction réservés

AVERTISSEMENT

DE LA NOUVELLE ÉDITION

Ce livre a été fait en un temps où la question de l'esclavage était encore (sauf en Angleterre) partout à résoudre. Je me proposais d'apporter dans le débat l'enseignement de l'Antiquité. Mais pour que la pensée qui me soutenait dans ce travail n'en altérât pas le caractère, je l'avais fait précéder d'une introduction où l'esclavage moderne était particulièrement examiné. Ces pages s'appliquent à une chose qui n'existe plus chez nous, et qui, grâce à Dieu, est à la veille d'avoir entièrement disparu du monde civilisé. Supprimé dans l'Amérique du Nord, éteint dans les colonies du Portugal et des Pays-Bas, tari dans ses sources au Brésil, où il ne lui reste que quelques années d'une vie d'homme à vivre, l'esclavage n'existe plus que dans l'île de Cuba et aux îles Philippines, où l'Espagne, si elle est prudente, ne peut manquer de l'abolir bientôt.

Je reproduis toutefois cette introduction, parce qu'elle peut donner une idée du régime colonial et de l'état de l'opinion chez nous au moment précis où le débat fut tranché, beaucoup plus tôt qu'on ne l'aurait pu croire. Je la publie aussi parce qu'on y trouvera un examen sommaire des origines de l'esclavage et des théories dont il se couvrait, théories dont je serai ainsi dispensé d'avoir à faire justice dans le reste du livre. Pour donner à ce morceau, qui laissait la question pendante, sa conclusion naturelle, il ne m'a point paru sans intérêt d'y joindre le décret d'abolition de l'esclavage, préparé par la Commission

II AVERTISSEMENT DE LA NOUVELLE ÉDITION.

dans laquelle ce livre même me valut l'honneur d'entrer comme secrétaire : acte solennel, qui était sans aucun doute dans la pensée et dans les vœux du Gouvernement de 1830, et dont la Révolution de 1848 avait, dès le premier jour, posé le principe, mais qui aurait pu se faire attendre encore, si le zèle ardent de M. Victor Schœlcher et la ferme volonté de François Arago n'avaient si bien secondé les résolutions du nouveau Gouvernement.

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIÈRE ÉDITION (1847)

En 1837, l'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours cette double question :

« 1° Par quelles causes l'esclavage ancien a-t-il été aboli ?

« 2° A quelle époque cet esclavage ayant entièrement cessé dans l'Europe occidentale, n'est-il resté que la servitude de la « glèbe ? »

Le prix fut décerné, en 1839, au mémoire présenté par M. J. Yanoski et par l'auteur de cet ouvrage, tous deux anciens élèves de l'École normale. Le sujet, comprenant deux époques, se prêtait à la division ; et ainsi, dans cette œuvre commune, la part de chacun put être primitivement distincte. Chacune de ces deux parts est devenue l'origine d'un nouveau travail, tout aussi indépendant, qui comprend non-seulement le fait de la transformation, mais l'histoire entière de l'esclavage, sous sa double forme. M. J. Yanoski publiera prochainement l'histoire des races serviles au moyen âge¹ ; nous donnons aujourd'hui l'histoire de l'esclavage dans l'antiquité.

Nous avons combiné dans notre plan l'ordre logique et l'ordre historique. La nature du sujet demande l'ordre rationnel des matières ; mais il faut le subordonner aux grandes divisions de

1. La mort ayant enlevé J. Yanoski quand il préparait ce travail, la partie dont il était l'auteur dans le mémoire couronné a été publiée sous ce titre : *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe*. Paris, Imprimerie Impériale, 1860, iv et 154 pages in-8.

IV AVERTISSEMENT DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

l'histoire, si l'on veut suivre le développement de cette institution dans le monde, et y faire la part distincte de l'influence des races, des pays et des temps. C'est pourquoi nos trois volumes font trois livres. Les deux premiers présentent, dans un ordre analogue, les origines, les conditions et les effets de l'esclavage, 1° en Orient d'abord et surtout en Grèce ; 2° à Rome et dans les pays de l'Occident. Dans le troisième nous décrivons les influences qui, dès les premiers siècles du Christianisme et de l'Empire, en attaquent le droit et l'usage, et commencent à le transformer ou à le réduire.

L'esclavage chez les anciens ! Il peut sembler étrange qu'on aille le chercher si loin, quand il est encore parmi nous. En prenant cette route nous ne détournons point les esprits de la question coloniale ; nous voudrions les y ramener, au contraire, et les fixer à une solution. L'esclavage est un fait identique dans tous les pays et dans tous les temps : nul ne le conteste ; et les partisans du *statu quo* font appel à l'antiquité au profit de leur cause. Il n'est point inutile de voir si, par l'ensemble de ses témoignages, elle répond à leurs prétentions. Aussi, tout en nous renfermant dans le passé, nous ne perdons point de vue la question moderne ; et, pour que le souvenir en suive le lecteur sans qu'il soit besoin de le rappeler par un mélange de détails étrangers à notre matière, nous en avons parlé, dans un traité séparé, qui servira d'introduction à notre livre, et nous y renvoyons tout d'abord. Cet aperçu de l'état de l'esclavage dans les colonies en fera suivre, peut-être, avec plus d'intérêt, l'histoire parmi les peuples anciens ; et cette dernière étude offrira d'elle-même des conclusions directement applicables au temps présent.

INTRODUCTION

L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES

(1847)

I

L'esclavage, tel que l'antiquité l'avait produit, tel que les temps modernes l'ont vu renaître, est enfin remis en discussion parmi nous, et l'idée de l'abolir a passé de la théorie à l'application; c'est une question qui n'est plus seulement à débattre parmi les philosophes, mais à résoudre par les législateurs.

Il semble que pour la trancher il ne soit pas nécessaire de la reprendre de bien haut. La simple raison parle un langage clair, et devant le sentiment public, si fortement prononcé, l'esclavage compte de nos jours peu de partisans assez hardis pour essayer de le défendre en lui-même, et revendiquer encore le monopole du libéralisme par ce motif qu'en maintenant la servitude, seuls ils établissent la liberté.... *a contrario* ¹. On préfère géné-

1. Lettre de M. Granier de Cassagnac au *Journal des Débats* avec la réponse très-sensée du journal, 25 juillet 1841.

ralement laisser le droit pour le fait ; on renonce à la philosophie pour se rejeter dans l'histoire ; on compte retrouver dans ses ombres des arguments que les lumières de notre civilisation repoussent, et l'on ne se croit pas condamné au silence, quand on a, pour combattre la voix unanime de l'âge présent, l'autorité des temps anciens.

Il n'est donc pas superflu de suivre sur ce terrain les défenseurs de l'esclavage. Ils s'y sont jetés, il faut le dire, un peu à la légère et parce que le terrain moderne leur manquait. Mais ils s'y sont établis avec une assurance capable de désarmer les plus intrépides, et plusieurs y verraient d'ailleurs un moyen d'accorder à leur défaite une honorable capitulation. Qu'est-ce, en effet, que cette affaire de l'esclavage aujourd'hui ? Une question pratique. Il ne s'agit point de palmes académiques à recueillir, mais d'hommes à rendre à la liberté ; et devant de pareils intérêts, qui ne ferait volontiers le sacrifice de son amour-propre ? On consentirait donc de bon cœur à n'avoir raison qu'à demi, et l'on accepterait sans plus de débats une transaction qui, laissant à l'esclavage l'honneur du passé, réserverait à la liberté le domaine de l'avenir.

Qu'on y prenne garde pourtant : nos adversaires ne sont pas hommes à se contenter d'un semblable partage ; et cette concession de fait, pour des temps qui ne sont plus, compromettrait, plus qu'on ne le pense, la réalisation du droit que l'on revendique aujourd'hui. Que serait-ce, en effet, qu'un droit

stérile et sans application possible dans le passé, à côté d'un fait qui aurait pour lui l'autorité de la religion et de l'histoire? Et ne pourrait-on pas le regarder comme une chimère, s'il devait, pour se produire dans le monde, donner un démenti à la double action de la Providence et de l'humanité? D'ailleurs, tout en faisant à la liberté la plus large part, si l'esclavage a été bon et nécessaire aux peuples anciens, pourquoi ne le serait-il pas à certains pays et pour certaines races? L'exception une fois admise peut s'imposer encore; et ainsi, on le voit, cette théorie ne recule vers le passé que pour y trouver les raisons de s'étendre au présent, au moins jusque dans les limites où elle a intérêt de se maintenir.

Que demandent les défenseurs de l'esclavage? Ce n'est pas la consécration solennelle du principe sur lequel il repose : ils laissent volontiers aux philanthropes et aux idéologues le plaisir tout platonique d'une solution conforme à leurs théories généreuses. Ils vantent même comme un progrès salutaire l'établissement de la liberté parmi les peuples; ils l'exaltent pour les races européennes où elle domine; ils l'espèrent pour les races africaines d'où elle est éloignée : mais ils prétendent que l'heure n'en est pas venue encore pour elles, qu'il faut attendre; et leurs théories ont pour but de faire voter l'ajournement de la question. Et comment se presserait-on de conduire ces peuples à la liberté, si l'on admettait leur apologie de l'esclavage!

L'esclavage, par ses origines, par sa nature, par ses effets, devient une des institutions humaines les plus bénies de Dieu.

Ses origines, on les place dans la famille, et l'esclavage de l'étranger n'est plus qu'une forme bienveillante d'adoption : adoption du pauvre d'abord, puis adoption du vaincu. Le pauvre menacé de mourir de faim, le vaincu placé sous le glaive du vainqueur, voient leurs jours conservés et renaissent à une vie nouvelle. C'est le maître qui la leur a donnée; n'est-il point justement appelé *père de famille*? et l'asservissement, qu'est-ce autre chose qu'un acte suprême de charité et d'amour?

L'esclavage ne s'arrête point là : c'est le commencement de ses bienfaits. Il les étend à la vie et à la postérité même de ces fils d'adoption; il leur a donné un père, il leur donne un tuteur dans le maître: c'est lui qui veille à leur salut, pourvoit à leurs nécessités, et les protège comme siens, au milieu d'une société qui refuse de les admettre parmi ses membres. L'esclavage n'est pas seulement pour eux une tutelle, c'est une éducation. Il leur apprend, même par force, comme il convient à des esprits indociles ou à des races jeunes encore, la loi sacrée du travail, du travail, source de toute vertu et de tout progrès. Il les initie donc à la vie policée, il les achemine vers la civilisation des maîtres, et leur prépare une place parmi les hommes libres.... pour eux ou pour leurs descendants.

Conservation des races humaines, développement ma-

tériel et moral, discipline primitive, apprentissage de la liberté, indispensable noviciat et passage inévitable de la barbarie à la vie policée : voilà les titres de l'esclavage à la reconnaissance des hommes¹; et s'il faut à ces titres une sanction plus sacrée, on la demandera à la religion. L'esclavage se lit dans la *Bible* comme établi par Noé, interprète, nous dit-on, de la volonté divine, aux secondes origines du genre humain, avant la dispersion des races. Il y a donc, pour le philanthrope, raison d'humanité; pour le chrétien, raison de dogme : que l'un et l'autre s'inclinent et laissent agir la sagesse de Dieu.

II

Notre respect pour cette double autorité ne nous permet point cependant d'accepter sans nouvel examen de telles conclusions; et pour les réfuter, nous pourrions nous borner souvent à l'exposition pure et simple des raisons dont on les appuie.

Prenons d'abord l'origine de l'esclavage.

Selon M. Granier de Cassagnac, l'esclavage n'a jamais été établi tout d'une pièce : à plus forte rai-

1. MM. Granier de Cassagnac, *Des classes ouvrières et des classes bourgeoises*, et *Voyage aux Antilles*; Petit de Baroncourt, *Lettres à M. le duc de Broglie et au ministre de la marine*; De la Charrière, *De l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, et les divers *Rapports* faits aux conseils coloniaux sur les questions relatives à l'esclavage.

son n'a-t-on pas « réduit en esclavage des hommes primitivement libres et les égaux des autres hommes. » L'esclavage lui paraît « un principe mêlé par Dieu même aux mille principes de la société humaine, d'une nature spontanée et en quelque sorte providentielle. » Et il en voit le commencement « dans le commencement même des familles, dont il faisait partie intégrante, dont il formait une loi naturelle, essentielle, constitutive. » Reste à savoir comment l'idée de famille, qui comprend le rapport nécessaire de père et de fils, renferme en même temps celui de maître et d'esclave. « Primitivement, dit M. Granier de Cassagnac, l'idée de père et de maître se confondait entièrement;... qui est père est maître absolu. Nous devons dire, ajoute-t-il, ce qui est fort important, qu'il ne suffit pas d'être père selon la chair, il faut encore l'être avec de certaines conditions de tradition, de durée, de famille, d'aïeux. Dans Homère, les pères qui sont maîtres sont tous fils des dieux. » Cette loi de l'esclavage, loi *naturelle*, essentielle, constitutive de la famille, ne se rapporte donc plus qu'à certaines familles, à celles dont le chef est fils des dieux, *divin*? Mais quelles sont en réalité ces familles, et quel est le sens de ce mot *divin*? « Nous l'ignorons, dit M. de Cassagnac : peut-être signifie-t-il maître, et a-t-il été donné aux chefs primitifs des familles précisément parce qu'ils étaient puissants. En l'état où se trouvent les études historiques, il y a là quelque chose de mystérieux; mais quelle grande question n'a pas de mys-

tère^{1?} » Ainsi, tout en cherchant dans l'autorité du père l'origine de la puissance du maître, l'auteur est amené à trouver dans la puissance du maître la source de l'autorité paternelle. La déduction peut paraître étrange, mais le fond n'a rien de mystérieux.

Ce pas une fois franchi, à l'aide du mystère, tout devient facile dans la théorie de l'esclavage. L'esclavage n'est plus qu'un fait « naturel, primordial, simple, logique », sans enivrement pour le maître, sans amertume pour l'esclave, sans violence surtout : il sort de la famille et entre tout naturellement dans la morale des anciens, tirée de l'état de la famille : « Nous avons trouvé les premiers esclaves qui furent, c'étaient les enfants². » Dès lors, toutes les formes d'esclavage ne sont plus que des associations ou des changements de famille. La famille ne fait que recevoir et le pauvre qui s'y réfugie, et le débiteur qu'elle y attire, et le vaincu aussi : le vaincu est un enfant sans père, il en trouve un dans le vainqueur ; c'est un homme sans dieu, et les dieux sont les ancêtres des grandes familles. La famille pourra perdre quelqu'un de ses membres à son tour : « le fils vendu, donné, engagé ou perdu par son père, devient le serviteur d'un maître étranger sans que rien change dans son état, et sans qu'il ait quelque chose

1. M. Granier de Cassagnac, *Des classes ouvrières et des classes bourgeoises*, p. 42, 43, 45 et 51.

2. *Ibid.*

à regretter ou quelque chose à craindre; il devient esclave, d'esclave qu'il était. » Puis la société se forme.... « les faits déjà existants sont constatés, régularisés, sanctionnés; les mœurs se font lois, les coutumes s'écrivent : l'esclave reste encore esclave; il n'y a rien dans tous ces changements qui doive le blesser et le révolter. La société n'est pour lui que la continuation de la famille, et les lois n'ajoutent pas une maille au fouet du père! » Et peu après il ajoute : « C'est en suivant le fil de ces idées que nous arrivons à faire comprendre comment dans l'histoire de tous les peuples il y a toujours deux races ennemies en présence l'une de l'autre¹ » : la race des pères, sans doute, et la race des fils!

L'esclavage, nous le reconnaissons ici, et la preuve en sera dans notre ouvrage, existait à presque tous les âges et chez presque tous les peuples de l'antiquité. C'est donc un fait à peu près général parmi les hommes; mais est-ce pour cela un fait nécessaire; est-ce une loi de la nature des hommes, une phase que la Providence ait inévitablement marquée au développement de l'humanité? Il n'y a entre ce principe et cette conclusion aucun lien réel. Ce serait singulièrement compromettre les idées morales que de les faire dépendre de l'état de la famille à telle époque donnée; ce serait fausser la philosophie de l'histoire que de voir une loi nécessaire dans toute

1. M. Granier de Cassagnac, *Des classes ouvrières et des classes bourgeoises*, p. 91 et suiv.

chose générale ; car alors les ordres de faits les plus divers se trouveraient confondus, et l'on risquerait de rapporter aux principes constitutifs de la nature de l'homme les actes libres de sa volonté.

Non, l'esclavage n'est pas une loi de l'humanité, une condition fatale de son développement. Rien dans le domaine de la raison, ni dans les traditions religieuses, n'autorise à en rejeter le principe de l'homme à la Providence, qui, pour le tolérer, ne l'approuve pas nécessairement. L'esclavage est un fait ancien, un fait général, mais pas plus ancien que le mal, pas plus général que les vices répandus par tout le monde, de cette source altérée du genre humain. Pour en expliquer l'ancienneté, la généralité parmi les hommes, il suffit donc de cette dégradation du libre arbitre, et vous cherchiez en vain parmi les traditions sacrées une autre source à l'esclavage. Quand Dieu prononce le châtement de notre premier père, il le condamne à travailler, non à servir. La liberté, telle est donc notre nature ; le travail, telle est notre condition dans cette vie, désormais mélangée de bien et de mal, de joies et de misères ; et le souvenir de cette double destinée est resté parmi les rêves de l'âge d'or, dans toutes les traditions des peuples. Prométhée, qui ravit au ciel le feu sacré dont il anima l'homme, avait humecté de ses larmes le limon dont il le forma¹ !

1. Τὸν γὰρ πηλὸν αὐτῷ ὁ Προμηθεύς, ἀφ' οὗ τὸν ἄνθρωπον διεπλάσατο, οὐκ ἐφύρασεν ὕδατι ἀλλὰ δακρύοις. (Ésope, cité par Thémistius, *ap. Stobée, Florilegium*, tit. I, n° 87.)

Mais l'homme condamné au travail se révolta contre la peine, et n'en pouvant décliner le fardeau, il le rejeta sur ses semblables. Dès lors l'égalité primitive fut confondue, et il y eut deux classes parmi les hommes : les uns vivant, dans le loisir, des fruits du travail auquel ils vouaient les autres ; et cette distinction se transmettant comme un héritage à leur postérité, il y eut des maîtres et des esclaves. A-t-on le droit d'en rapporter à Dieu l'établissement ? Loin de là. Dieu ayant imposé à l'homme la loi du travail, l'homme seul en fit une loi de servitude par un partage qui réservait aux uns toutes les jouissances, laissant aux autres, à perpétuité, toutes les rigueurs de cette condition.

L'esclavage est donc, en principe, une œuvre de violence, et quand on remonte aux origines des sociétés antiques, c'est le même fond qu'on retrouve sous toutes les formes qu'il a pu revêtir. Ainsi il a pu sortir de la famille, mais gardons-nous de croire qu'il s'appuie sur les bases sacrées où repose le foyer. La soumission de la femme, la dépendance de l'enfant forment, il est vrai, les premiers rapports de l'association domestique. L'enfant obéit par l'obligation même de sa naissance ; la femme, par la nécessité de sa position : en s'unissant à l'homme, elle contracte une société où l'un doit avoir sur l'autre la prééminence et le commandement ; une influence plus douce a été son partage. Mais, quelle que soit la rigueur que les temps de barbarie aient pu donner à ces rapports, ils ne constitueront jamais l'esclavage.

Ce qui forme l'essence même des relations du maître et de l'esclave, c'est l'hérédité et la perpétuité des droits de l'un, des devoirs de l'autre, en deux lignes profondément séparées. Du père au fils, au contraire, il y a comme une succession naturelle de devoirs et de droits qui alternent et se perpétuent dans la même série de générations. L'esclavage n'a pour avenir que l'esclavage; le fils, au milieu des plus grandes rigueurs de l'autorité paternelle, a du moins pour héritage la liberté et le commandement. Pour qu'il devienne esclave, il faut que cet ordre naturel soit arbitrairement suspendu, le père cédant à un étranger les droits qu'il tient de la nature; mais, qu'on le remarque bien, l'enfant vendu par son père ne change point de maître, il change d'état; et ce premier acte qui constitue l'esclavage, loin de se fonder sur la nature, en viole les droits les plus saints. En effet, le père n'est point le maître absolu de l'existence qui vient de lui; la vie est un dépôt sacré qu'il doit transmettre comme il l'a reçu, et le principe de l'autorité tutélaire qu'il exerce sur ses enfants, c'est aussi à eux qu'il le doit laisser, comme le principe même de la reproduction et de la vie. La puissance d'être père, la puissance paternelle sont donc deux choses inséparablement unies par la nature; et l'on ne peut, par une délégation arbitraire de ses droits, en ravir l'héritage à sa postérité, sans aller contre l'ordre même de la création, dont les lois doivent se perpétuer inaltérables dans toute la succession des êtres. Ainsi l'esclavage n'a point son

principe dans les relations de la famille, il faut les rompre pour qu'il en puisse sortir; et si, par un oubli sacrilège de tous les devoirs, il a pu se préparer au foyer domestique, il ne s'est accompli qu'au seuil de la maison, quand le père livra son enfant aux mains de l'étranger.

Ce qui est vrai de l'aliénation des enfants est vrai aussi de l'aliénation volontaire. On peut se soumettre à la puissance d'un autre : c'est un acte libre qui donne force à ce contrat de servitude; mais on ne peut convertir cette servitude en esclavage, c'est-à-dire en un droit perpétuel, dont le principe, accepté librement, s'impose ensuite par une contrainte héréditaire à toute une postérité, parce qu'on ne peut pas plus détruire ou modifier en soi qu'en ses propres enfants les lois de la génération et de la vie. Enfin, l'esclavage n'est pas mieux fondé quand il repose sur la volonté d'autrui. Le droit civil, qui y condamne le débiteur, le droit des gens, qui y livre le vaincu, n'ont pas de meilleurs titres que le rapt ou la violence; car l'homme n'est point une chose qui, en droit naturel, s'estime à prix d'argent, et le droit de tuer un ennemi dans le combat, ne tenant qu'à la nécessité de se défendre, ne peut se transformer en un droit d'asservissement qui altère les conditions de l'existence de génération en génération¹.

1, « Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. » (Montesquieu,

Toutes ces raisons, il est vrai, feront sourire les défenseurs de l'esclavage. Nous parlons de droit naturel et nous vivons dans la société ! Or on sait, disait un membre du conseil colonial de la Martinique, « on sait que ces quatre mots : *droit naturel, ordre social*, impliquent contradiction ; que les choses qu'ils indiquent ne peuvent exister ensemble ; que l'une finit où l'autre commence ; qu'il n'y a aucun tribunal institué par l'humanité pour appliquer un droit qui varie suivant chaque homme, et qui n'est écrit nulle part ailleurs que dans sa conscience. Il faudra donc en appeler à la force brutale, qui deviendra la seule autorité compétente¹. » — Ainsi le droit naturel est bon pour les sauvages, et le progrès de la civilisation consiste à sortir de son domaine pour établir à l'encontre un droit de convention. Nous n'avions jamais pensé, nous l'avouons, que tout

Esprit des lois, XV, 2.) L'auteur condamne de même l'esclavage résultant du droit civil et du droit de naissance. Ce passage du chapitre VI, dont on a voulu se servir pour faire de Montesquieu un partisan de l'esclavage doux et modéré comme on aime à le montrer aux Antilles, ne peut s'entendre, que d'une servitude temporaire « fondée sur le choix libre » et résultant d'une convention réciproque, comme le dit expressément l'auteur. Cela n'a rien de commun avec l'esclavage véritable, dont il avait si clairement ruiné les principes, quelques chapitres plus haut.

.1 « La victoire alors, ajoute-t-il, proclamera sa décision par des cris de mort et à la lueur des incendies. C'est ce que veulent les abolitionnistes, » etc. (Séance du 1^{er} novembre 1839. *Avis des conseils coloniaux sur es questions relatives à l'esclavage*. Imprimerie royale.)

ordre social fût essentiellement contre le droit de la nature. Il nous semblait, au contraire, que cet ordre n'était bon qu'autant qu'il se conformait aux règles qu'elle a tracées; il nous semblait que le droit n'était vraiment sacré que s'il était, non pas seulement reconnu par la loi politique, mais avoué par la raison, et que la conscience n'était pas une si équivoque autorité. Les partisans de l'esclavage, à ce qu'il paraît, pensent tout le contraire. Entre eux et nous, qui décidera? Il n'y a pas de tribunal qui nous juge, et nous ne voulons pas, comme on le dit, en appeler à la force brutale. Nous nous bornerons à en laisser le jugement à la conscience et à la raison du lecteur.

III

La nature de l'esclavage ne répugne-t-elle pas à ces origines? et quoi qu'il en soit des causes qui l'ont produit, faudra-t-il au moins en bénir les effets? Faut-il admettre qu'il ait été un principe actif de conservation au milieu des guerres perpétuelles des races barbares¹? Faut-il lui reconnaître

1. La critique n'accepte plus aujourd'hui, cette étymologie rattachée par les Institutes (I, III, 3) aux origines de l'esclavage : *servus quasi servatus*. *Servus* ne vient pas du mot qui veut dire « conserver », mais du mot qui veut dire lier : en grec ἔρω, εἶρω, et en latin *sero*; *necto*, *serrer* en français (voy. Creuzer dans les *Mémoires de l'acad. des Inscriptions*, nouv. série t. XIV, 2^e partie, p. 5).

un caractère si éminemment tutélaire et une si puissante vertu d'éducation? Faut-il lui laisser enfin ce grand rôle qu'on lui prête dans le développement du genre humain? Serait-il vrai que « le critiquer, c'est critiquer la marche même de l'humanité, et que le lui reprocher, c'est lui reprocher d'être progressive¹. »

Si l'on pose la question sous cette forme : Est-il mieux de conserver le vaincu pour le travail que de le tuer? la réponse ne sera pas douteuse. Mais si vous faites de l'homme ainsi gardé une propriété, alors je n'oserai plus répondre : car dès ce moment l'homme n'est plus un travailleur, c'est un instrument; ce n'est plus un homme, c'est une chose qu'on exploite, dont on trafique; et de là naît un intérêt, non pas seulement de conserver, mais de multiplier cette marchandise. L'homme était devenu esclave par une conséquence de la guerre : on fera la guerre uniquement pour acquérir des captifs; et dans le cours plus continu de ces agressions, sans parler des prisonniers, plus d'hommes perdront la vie qu'il n'en eût péri sans doute dans une guerre sans merci et sans esclavage. C'est ce que prouve l'histoire des pirates et des trafiquants de chair humaine dans tous les temps. L'humanité, au fond, n'a jamais rien gagné à ces prétendus adoucissements des coutumes bar-

1. *De l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, par M. André de la Charrière, propriétaire, président de la Cour royale et membre du conseil colonial de la Guadeloupe (1856).

bares. Autrefois on immolait des victimes humaines sur les tombeaux; puis on trouva moins cruel de laisser aux victimes le soin de se disputer elles-mêmes leur vie. Qu'arriva-t-il? les sacrifices humains auraient cessé d'eux-mêmes, les combats durèrent; ils servirent non plus seulement au deuil des familles, mais aux fêtes du peuple; ils entrèrent dans les devoirs des magistratures; ils firent corps pour ainsi dire avec la civilisation des Romains. Plus d'hommes périssaient en une seule de ces années de splendeur, qu'il n'en eût péri sous le couteau du sacrifice pendant des siècles de barbarie. Car ces jeux sanglants se multipliaient comme les plaisirs, s'imposaient en tout lieu comme la puissance de Rome. Et aujourd'hui qu'est-il resté surtout des monuments de sa domination dans les provinces? Les amphithéâtres où s'immolaient les gladiateurs.

Voilà pour le bienfait de l'institution de l'esclavage; et quant à son influence sur les peuples soumis, faisons d'abord justice de ces mots de *tutelle* et d'*éducation*, qui ne peuvent que donner des idées fausses; toute analogie disparaîtra devant une simple définition. La tutelle est un devoir plutôt qu'un droit, c'est une charge qui impose au tuteur des soins continus, et lui refuse sur la personne et sur les biens du pupille non seulement la propriété, mais jusqu'au simple usage : qu'y a-t-il de commun entre le maître et le tuteur? Le but de l'éducation est de faire de l'enfant un homme, de l'élever au

partage des idées, des devoirs et des droits de celui qui le forme : l'éducation de l'esclave eut toujours pour but de le façonner à l'esclavage ; c'est la théorie d'Aristote et la pratique des maîtres de tous les temps.

Que l'on cesse donc d'abuser de ces termes ; et, si de la définition vous passez à la réalité, si vous cherchez dans l'histoire la condition, l'influence véritable, ou, comme on dit, la fonction sociale de l'esclavage, qu'y verrez-vous ? L'esclavage y paraît-il comme un chemin nécessaire entre la vie sauvage et la vie civilisée ? On a vu, il est vrai, surtout dans la dernière période des temps anciens, des barbares jetés au sein de la civilisation par l'esclavage ; le fait est constant et nous en verrons plus bas les conséquences. Mais il n'en est pas moins certain que, dans la suite de l'histoire, au milieu des grandes révolutions du monde, c'est le contraire qui s'est souvent produit. Ce sont les peuples les plus civilisés qui tombent sous le joug des peuples plus barbares, mais plus belliqueux ; car dans ces crises qui décident de la liberté des nations, c'est la force qui l'emporte. Ainsi nous voyons dans toutes les parties de l'Asie, les races les plus policées descendre tour à tour dans l'esclavage. Les Assyriens de Ninus et de Sémiramis, asservis par les Mèdes ; les Mèdes, les Bactriens et les Lydiens de Crésus, et toute cette florissante Asie Mineure, et l'Égypte des Pharaons, s'inclinant sous le joug des Perses ; puis les Arabes dominant où Alexandre avait régné ; puis cette suc-

cession de hordes turques passant bien moins encore de l'esclavage à la civilisation que de la civilisation à l'esclavage; puis les féroces Mongols promenant la mort et la servitude depuis les royaumes nouvellement établis aux bords de la Méditerranée, de la Caspienne et de la mer Noire, jusqu'aux vieux peuples de l'Inde. Même spectacle parmi les races européennes. Les Pélasges, qui ont développé dans la Grèce les germes de la civilisation, sont chassés ou asservis par les Hellènes encore incultes. Ces Achéens illustres qui ont fait la guerre de Troie et l'âge héroïque de la Grèce, ces compagnons d'Agamemnon, d'Achille et de Ménélas, ces *filz des Dieux*, sont les esclaves des temps historiques. Quels sont les étrangers qui leur sont associés dans le cours de cet âge? Quelques hommes de la Thrace, ancienne patrie d'Orphée; beaucoup de l'Asie Mineure et de la Syrie, de ces contrées qui avaient su donner tant d'éclat à leurs institutions indigènes (témoin les récits d'Hérodote et les tableaux de la Bible), et qui, après Alexandre, s'ouvrirent aux arts de la Grèce, sans trouver pour leurs populations plus de garanties. Mais les villes mêmes de la Grèce, et les plus illustres, ne payaient-elles point encore leur tribut au recrutement de l'esclavage? Ainsi rétablissons cette vérité qui n'aurait jamais dû faire un doute : l'esclavage a jeté plus de races de la civilisation dans l'abrutissement, qu'il n'en a élevé de la barbarie à la vie policée. Son rôle dans le monde est de détruire au contraire le travail de la civilisation, de niveler

ce qu'elle a élevé, de dissoudre ce qu'elle a réuni; et si chaque fois il n'a point fait table rase, c'est qu'il y avait au fond de la civilisation des vaincus un principe qui, tout affaibli qu'il était, avait encore la force de se relever et de refleurir.

De la Grèce passons à Rome, et sur un théâtre plus grand, cette vérité apparaîtra avec plus d'éclat. Rome vainquit, presque barbare encore, les peuples florissants de l'Étrurie et de la Campanie, de la Grande Grèce et de la Sicile; Carthage, qu'elle asservit après eux, l'avait aussi devancée par l'étendue de son commerce, les recherches de son luxe, et, au témoignage d'Aristote et de Polybe, par la science, sinon par la force de son organisation politique. La Grèce enfin, conquise par Rome, lui imposa cette civilisation que Rome alla porter aux peuples de l'Occident. Ainsi, même dans cette initiation des races occidentales à la vie romaine, les idées qui seront dominantes viennent pour la meilleure partie d'une race soumise. De telle sorte que, pour donner à l'esclavage un semblable rôle entre les vainqueurs et les vaincus, il faudrait dire qu'il servit à l'éducation non pas des esclaves, mais des maîtres :

Græcia capta ferum victorem cepit.

Voilà la seule conclusion qui puisse sortir de l'histoire, et l'on se demande pourquoi la nouvelle philosophie du progrès social a pris l'habitude d'affirmer précisément le contraire de cette thèse. Il est vrai qu'elle serait peu goûtée aux colonies.

Et pourtant, si, pour la contre-épreuve, vous examinez non plus seulement les races barbares dans leurs rapports avec les races plus civilisées qu'elles ont soumises, ce qui est le cas général, mais les barbares dans leurs rapports avec les peuples civilisés qui, par l'esclavage, les ont attirés dans leur sein ; si vous passez de l'asservissement des peuples à la servitude individuelle, vous acquerez une nouvelle démonstration de cette vérité : que l'esclavage ne fit jamais l'éducation d'une race, et que son influence fut toujours fatale et aux esclaves et aux maîtres. Sans empiéter ici sur le développement que cette proposition doit recevoir dans notre livre, en son lieu, nous indiquerons cependant en passant les raisons et les faits sur lesquels elle repose.

Comment l'esclavage eût-il fait l'éducation des races barbares, dans quel sens aurait-il eu la force de perfectionner l'individu ? l'homme ne se forme point comme se façonne la cire sous la main du modelleur ; l'éducation n'est pas une chose purement active d'une part et passive de l'autre, mais active des deux côtés. L'enfant qu'on élève ne doit point seulement recevoir des idées, mais réagir, en quelque sorte, sur elles pour se les approprier ; et si l'on veut en faire un homme, il faut développer en lui, en les réglant dans leur mouvement, les facultés dont il est doué ; il faut surtout en affermir et fortifier dans son âme le principe, c'est-à-dire la conscience, le sentiment de la personnalité. Or, que fait l'esclavage ? il commence par détruire ce principe de toutes les

forces de l'âme. il supprime la personnalité, il fait d'un homme une chose. Il pourra bien quelquefois lui donner plus de valeur comme chose, le perfectionner comme instrument; il pourra de même gouverner ses mouvements extérieurs, composer son maintien, et en apparence régler sa conduite. Mais là n'est pas l'homme; l'homme moral lui échappe, car il l'a renié; et, quelque forme qu'il arrive à lui donner, ce ne sera jamais qu'une machine vivante. Les anciens avaient la franchise de l'avouer, quand ils appelaient les esclaves des *corps* (σώματα).

Il y a une âme pourtant dans ce corps, quoiqu'on veuille l'oublier. Il y a une force intérieure, une volonté dont il faudra bien tenir compte; et le but suprême de l'esclavage, ne pouvant la détruire, est de l'enchaîner à la volonté du maître: c'est en lui qu'il transporte, pour cet être avili, le principe de la conscience, de la personnalité. L'esclave n'est plus qu'un rejeton enté sur la personne du maître. Le maître est tout pour lui: famille, patrie, Dieu, arbitre souverain du juste et de l'injuste; toute l'existence de l'esclave se confond et s'absorbe dans cette vie supérieure:

Ἐμοὶ πόλις ἐστὶ, καὶ καταφυγὴ, καὶ νόμος,
καὶ τοῦ δικαίου τοῦ τ' ἀδίκου παντὸς κριτῆς
Ὁ δεσπότης. Πρὸς τοῦτον εἶνα δεῖ ζῆν ἑμὶ¹.

Toute sa vertu consiste à obéir.

Quel fruit devait produire un tel système au sein de

1. Ménandre, *ap.*, Stobée, *Florileg.* LXII, 34.

la société païenne ? on le peut facilement deviner : l'esclave ne fut pas seulement un agent de travail, mais un instrument de fraude ou de plaisir, et il dut avec la même docilité se prêter à toute exigence, bonne ou mauvaise. Mais, quoi qu'on voulût faire, il gardait toujours en soi un principe d'action, et, quand une si douteuse autorité le retenait vers le bien, comment ne serait-il point allé au mal avec toute l'impétuosité d'une nature rejetée dans le domaine des sens ? Enfermé dans ce cercle fatal de la sensualité, il y accommoda sa vie ; et, dans ces conditions, le contact d'une société brillante ne pouvait donner que plus d'aliments à ses vices, plus de raffinement et d'éclat à sa perversité. Telles sont les mœurs du théâtre, et telles étaient celles de la vie réelle, comme le prouvera le rapprochement des comiques et des orateurs chez les Grecs comme chez les Romains.

Ainsi l'esclavage ne conservait l'homme que pour détruire en lui la meilleure partie de l'homme : l'homme moral, l'homme véritable. Égaré, dans les situations les plus enviées, par les séductions d'un régime qui ne s'adressait point à son esprit, sans autre guide que le caprice d'un maître, sans autre inspiration que les sens, il y puisa les germes d'une corruption dont il porta les traces jusque hors de l'esclavage ; car l'affranchissement n'a jamais suffi à régénérer entièrement cette nature viciée. « Nous nous servons, dit M. Granier de Cassagnac, nous nous servons des mots de *race libre* et de *race esclave*, quoique l'espèce humaine sorte évidemment du même lit,

parce qu'une fois saisis par l'esclavage, les serviteurs ont réellement vécu et multiplié à part, marqués parmi chaque nation d'un sceau indélébile et qui a résisté à toutes les réhabilitations. Toujours, partout, non seulement les affranchis, mais encore les anoblis eux-mêmes ont été montrés et moqués ¹. » — Qu'on parle donc de l'éducation de l'esclavage, si, au lieu d'élever au même niveau deux races profondément distinctes, il a su créer, dans la même famille, deux races à jamais séparées par l'indélébile flétrissure de celle qu'il a touchée !

Mais cette dépravation morale devait réagir sur le physique, et les fausses conditions où l'on plaçait l'esclave ne permettaient même pas de perfectionner ces êtres, dont on prétendait faire les instruments d'une civilisation plus avancée. Partout, en effet, chez les peuples anciens et chez les peuples modernes, au moins tant que l'esclavage ne fut pas modifié, partout ces corps succombent sous la double influence d'un travail abrutissant ou d'une énervante oisiveté. La race dégénère et s'éteint par la disparité des sexes et l'infécondité des unions vagabondes ; et il faut que les marchés ravivent perpétuellement cette population placée hors des voies de la nature ; il faut que la guerre, la piraterie jettent sans cesse de nouvelles races libres dans cette rapide consommation : car l'esclavage, semblable à Saturne, dévore ses enfants. Et cette image appliquée avec tant d'éloquence aux

1. M. Granier de Cassagnac, *Classes ouvrières*, etc., p. 95-96.

origines de nos libertés appartient à plus d'un titre à l'esclavage; c'est le dieu des esclaves, dieu dont les fêtes n'étaient point toujours les débonnaires saturnales: au fond de l'arène consacrée aux jeux du peuple romain, il y avait, sous un rideau de pierres, une tête de Saturne pour boire le sang des gladiateurs¹!

Cette action délétère que l'esclavage exerça sur les classes serviles de l'antiquité, il l'étendit aux classes libres; il les corrompit moralement, il les épuisa physiquement. Quelle morale, en effet, que celle qui, retranchant de l'humanité la moitié de la race humaine, accorda sur elle à l'autre, une si longue et si générale impunité! Quelles excitations à la cruauté, quelles facilités à la débauche, quel abus dans tous les droits, quel relâchement dans tous les devoirs de la famille! L'histoire du foyer antique en donne un triste enseignement². Mais l'esclavage ne vicia pas seulement l'organisation de la famille, il altéra la constitution des États. En effet, toute société se maintient par le double concours du gouvernement et du travail; et les fonctions que ces besoins réclament sont assez ordinairement partagées. Où est le principe véritable de la vie et de la force? On inclinait géné-

1. Κέρυπτο δὲ τις ὑπὸ γῆν Κρόνος, λίθοις τετραμένις ὑποκαχηνῶς, ἵνα τῷ τοῦ πεινόντος καταμιαίνοιτο λύθρῳ. (Saint Cyrille d'Alexandrie, IV, c. Julien, t. VI, p. 128, d.)

2. « Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe et de la volupté, et non pas celui de la félicité publique ». (Montesquieu, *Esprits des lois*, X, 9.)

ralement à le placer dans la classe supérieure. Lycurgue, à Sparte, réservait même exclusivement à la classe libre le soin de régir et de défendre l'État, excluant de la cité le travail pour l'imposer à des esclaves ; et des philosophes, au sein de la démocratique Athènes, inclinaient vers un semblable partage dans l'organisation de ces républiques qu'ils prétendaient élever sur les fondements de l'expérience, selon les règles de la raison. Quel était leur but ? Voulaient-ils réserver aux charges civiles de l'État une plus nombreuse population d'hommes libres ? Loin de là, ils recouraient aux mesures les plus monstrueuses, pour contenir en de certaines limites le nombre des citoyens. Mais ils croyaient, par ces moyens, maintenir les deux classes dans les conditions d'équilibre où ils les avaient placées, et à ce prix assurer à l'État une sorte de perpétuité. Qu'arrivait-il pourtant ? Les classes libres séparées du travail dépérissent comme la plante détachée du sol. Sparte se meurt, faute d'hommes¹ ; il ne reste sur cette vieille terre aristocratique que les races asservies. Ailleurs, les classes ouvrières étaient comprises dans l'État, admises au partage de tous les droits de la cité ; mais le législateur qui leur avait ouvert les fonctions politiques ne leur avait pas suffisamment assuré l'exercice du travail. L'esclavage était admis au sein de ces républiques, et le travail libre ne soutint pas longtemps cette redoutable concurrence.

1. Aristote, *Polit.* II, VI, 12.

Devant cette puissante industrie, qui avait les grandes fortunes pour force motrice et l'esclavage pour instrument, le travail libre s'appauvrit, se dégrada ; et il ne resta aux classes ouvrières que la triste ressource de trafiquer du pouvoir pour la ruine de leur patrie. C'est l'esclavage qui jetait sur les places publiques ces hommes libres ou anciens affranchis, repoussés ou dégoûtés du travail, tout prêts à vendre leur témoignage dans les procès, leurs votes dans les élections, et leurs droits de citoyens et les intérêts de l'État. Aristocraties et démocraties portèrent donc la peine de cette institution coupable : les premières supprimaient, les secondes avaient trop peu garanti cette classe libre de travailleurs qui est la véritable essence de la force publique ; et elles finirent, les unes par épuisement, les autres par corruption.

Rome donne à ces vérités une nouvelle confirmation. Forte et puissante tant qu'elle vécut du travail libre et qu'elle sut l'honorer des plus hautes charges de l'État, elle se corrompt en même temps qu'elle laissa une plus grande place au travail des esclaves. Elle se maintint longtemps encore par la solidité de sa constitution et l'étendue de ses ressources ; mais partout la race libre s'est éncrvée. Vainement, quand le travail des esclaves manquera à son tour et que les ressources extérieures seront épuisées, le prince fera-t-il appel au travail libre ; vainement s'efforcera-t-il de lutter contre la désorganisation sociale, en fixant chacun en son lieu par une contrainte héréditaire : les générations s'épuisent et se dissolvent

dans ces *liens de l'origine* où l'on prétend les retenir ; le vide se fait partout dans l'empire. Les barbares qu'on a dû depuis longtemps y introduire comme soldats, comme généraux, comme empereurs même, y viendront comme peuples, et la société antique aura cessé d'exister. Mais les sociétés qu'ils ont formées de ses débris ne nous donnent-elles pas le même enseignement ? Est-ce l'esclavage, sous sa forme adoucie, qui a conservé et nourri les germes de la civilisation dans leur sein ? La civilisation s'est développée sous la bienfaisante influence du christianisme, qui prêchait l'égalité des hommes ; elle s'est développée au sein des villes où les hommes se constituaient libres, où ils trouvaient un refuge contre le servage. Le progrès n'a commencé aussi pour les campagnes que du jour où ce dernier lien de servitude a été brisé.

Partout donc l'esclavage exerça la même influence : il entrave le travail libre, il appauvrit ou dégrade par sa concurrence les classes inférieures qui y sont nécessairement vouées, et diminue d'autant la source unique de la force et de la prospérité des États. Que s'il fut pour les peuples anciens un principe de ruine, loin d'être une cause de puissance, il faut encore bien moins lui rapporter l'éclat qu'ils ont jeté dans le monde. Ni les loisirs des villes aristocratiques, ni le travail des esclaves sur lequel ils étaient fondés, n'ont l'honneur de la civilisation antique ; car les loisirs des villes aristocratiques, même dans la pensée des législateurs et des philosophes, étaient consacrés non aux lettres, mais aux armes. Ils aboutirent

à ces guerres intestines qui paralysèrent les destinées de la Grèce et hâtèrent son déclin ; et le travail des esclaves est de sa nature étranger au progrès. Tout ce que touche l'esclavage est comme frappé d'impuissance. L'agriculture et les métiers sont, dans la Grèce ou à Rome, et, nous le verrons, aussi parmi nous, un objet d'honneur ou de mépris selon la part qu'il y prend. La médecine, les sciences, les beaux-arts, réservés exclusivement aux hommes libres, font la splendeur de la race hellénique ; abandonnés en partage aux esclaves, ils ne trouvent plus un nom, digne d'être associé aux grands noms de la Grèce, parmi les Romains.

Nous affirmerons donc dès à présent, à notre tour, que l'esclavage, à le prendre dans la généralité de l'histoire, a moins sauvé qu'il n'a détruit par son institution même, moins formé que perverti par l'effet de son action, éclairant parfois les intelligences pour dépraver les instincts, offrant plus de loisirs pour donner plus de facilités à tous les désordres. Nous dirons que non seulement il flétrit, dégrada, dévora les classes serviles, mais qu'il corrompt et ruina les classes libres, dans l'organisation de la famille et dans les constitutions des États. L'esclavage a été l'éducation du vice pour toutes les races. Tant de captifs de toutes les nations du monde, introduits par une longue et constante infiltration au cœur de la société romaine, que sont-ils devenus ? La populace de la république et les affranchis de l'empire. Quand la Providence voulut appeler les peuples bar-

bares à la civilisation de Rome, c'est comme maîtres et non comme esclaves qu'elle les y fit entrer.

Il faudra donc retrancher l'antiquité des arguments présentés en faveur de cette institution; mais dès lors toute la philosophie de l'esclavage a perdu son fondement. L'esclavage n'est plus une loi essentielle de l'organisation de la famille, une condition nécessaire du progrès de l'humanité; il n'a plus rien de providentiel ni de divin; il est tout simplement ce que le sens vulgaire nous le montrait : une usurpation de l'homme par l'homme. Il lui restera son ancienneté et ces obscurités des premiers âges où son origine se perd; il a été, je l'accorde, un fait avant d'être un droit, et c'est, si l'on veut, la raison pourquoi « il ne serait pas resté dans la mémoire
« des peuples, dans les légendes, dans les hymnes,
« dans les poèmes quelque chose de cette époque
« terrible, sacrilège et abominable, où des hommes
« auraient enchaîné, de propos délibéré, d'autres
« hommes, leur auraient ôté non-seulement la
« liberté, mais beaucoup plus que cela : leurs fa-
« milles, leurs droits, leur personnalité, leur nom;
« beaucoup plus que cela encore : la foi en eux-
« mêmes, la conscience de la noblesse et de la sain-
« teté de leur nature ¹. » Cette énormité ne s'est point faite en un coup parmi les peuples anciens : la date nous manque donc; mais nous l'avons pour l'esclavage moderne : elle s'est accomplie au quinzième

1. M. Granier de Cassagnac, *Classes ouvrières*, etc., p. 91.

siècle, au sein du christianisme et de la civilisation.

IV

Il est vrai que l'esclavage, aux yeux de ses défenseurs, perd tout à coup ce caractère dans nos colonies; et comme c'est en vue de ce qu'il est aujourd'hui qu'on exalte tant ce qu'il fut autrefois, c'est surtout dans le régime moderne que l'on vante la légitimité de ses origines et les bienfaits de son influence. Les idées sont sur tous ces points si bien établies, que l'on supporte à peine le doute, que l'on ne comprend plus la contradiction; et les hommes les mieux faits pour donner une forme littéraire à la discussion, n'ont plus pour leurs adversaires que ces étranges paroles : « Il faut l'impénétrable croûte d'absurdité qui sert d'enveloppe à la cervelle des philanthropes européens, pour qu'ils ne soient pas saisis de ces vérités qui sont mathématiques. »

Le premier de ces axiomes est celui-ci : que les nègres transportés comme esclaves en Amérique étaient esclaves en Afrique, esclaves de naissance, ou esclaves par châtement, et que, s'il y a, de loin en loin, quelques prisonniers de guerre, c'est l'exception, et c'est rare. Voilà ce qu'avance M. Granier de Cassagnac; et le moyen d'en douter? « Des *négociants* qui ont acheté et apporté des esclaves toute leur vie » le lui ont affirmé; et un jeune nègre, qu'il a fait causer aux Antilles, lui a confirmé leur témoi-

gnage¹. Dès lors il supprime de l'histoire de la traite, « cette chasse aux hommes dans les bois, ces malheureux courbés sous le poids des fers, ces gémissements plaintifs des filles, des épouses violemment séparées d'un père, d'un mari. » Ces tristes scènes décrites par Homère, ces plaintes auxquelles Eschyle, Sophocle, Euripide prêtaient, dans leurs tragédies, de si pathétiques accents, ne sont plus, dans l'histoire de l'esclavage moderne, que « le produit d'imaginaires burlesques, une fantasmagorie ridicule, bonne tout au plus à la littérature sensible et larmoyante de *l'Honnête Criminel*. » Dans la traite il ne faut plus voir que « des nègres fort grossiers, fort ignorants, fort mal nourris, vivant sans famille et à moitié sauvages avant d'être esclaves de blancs civilisés; en un mot il faut y voir la colonisation de l'Amérique opérée avec des ouvriers africains, avec augmentation pour eux de bien-être matériel et de garantie morale. « Qui, en effet, hésiterait à les croire « vingt fois plus heureux avec leurs nouveaux maîtres qu'avec ces rois stupides, nus et dévorés par la gale²? »

Aussi la légitimité de la traite est-elle dans la pensée de tous les défenseurs du régime actuel³. Rien

1. M. Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles*, t. I, p. 138-140.

2. *Ibid.*, p. 140-142.

3. « Voici l'exacte vérité sur ce prétendu commerce de marchandise humaine, qui se réduit, pour les hommes de bon sens, à un déplacement d'ouvriers, avec un avantage incontestable

de plus digne de la raison et de l'humanité, rien de plus digne du christianisme. La traite, quand elle a été autorisée, avait, selon le *Globe*, pour but « non-seulement de donner des travailleurs au climat des Antilles, mais d'enlever les nègres à la dégradation de l'Afrique pour les former à la morale sublime de l'Évangile. » La repousser par motif d'humanité serait donner au système le démenti le plus formel, et on s'en gardera bien. « Nous la repoussons, disait le même journal, non pas en ce qu'elle blesse la justice, la religion ou l'humanité : car nous la trouvons

pour ceux-ci. » *Ibid.*, p. 137. — Cf. M. de la Charrière, ouvr. cité, p. 40. — « La traite, selon M. Petit, est tout simplement le transport des nègres d'une plage de la mer Atlantique à une autre; l'acte de prendre des esclaves oisifs et souvent destinés à être mangés, pour en faire des esclaves laborieux. » — « Le trafic des noirs par les Européens, dit-il encore à M. le ministre de la marine, a commencé la civilisation de la race africaine éternellement soumise dans sa patrie à l'esclavage, à l'indigence d'idées et même à l'anthropophagie. » — « Niera-t-on que ce commerce a eu l'heureux, l'humain, le noble résultat d'arracher à une mort certaine une infinité de malheureux, esclaves dans leur pays et dans toute la rigueur du droit absolu, que le sort avait livrés à des ennemis implacables; que ces prisonniers, encore appelés *captifs* au Sénégal, après avoir été payés chèrement au commerce de l'Europe par les colons, ont été par eux convertis au christianisme, et jouissent du bienfait de notre religion consolante; que, de barbares et d'anthropophages qu'ils étaient, ils ont imité quelques-uns de nos exemples, ils sont entrés dans quelques-unes des voies de la civilisation; qu'ils jouissent aujourd'hui de tout le bien-être matériel qui peut être compatible avec leur état? » etc. (Séance du 15 décembre 1838, *Avis des conseils coloniaux*, etc. : Guadeloupe, p. 164; cf. pour la Martinique, p. 82.)

établie et protégée par la loi, par l'église et la raison ; car il nous semble bien qu'on aille sur une terre barbare arracher au malheur de misérables sauvages pour les transporter au sein de la civilisation. Toutes les déclamations des philanthropes là-dessus nous paraissent insensées. Nous repoussons la traite parce qu'elle nous paraît une cause de ruine pour les colons.¹ »

Si le dernier point semble contestable, à voir les mesures qu'on est obligé de prendre pour entraver ce commerce, les autres offrent bien aussi quelque difficulté. On invoque la raison et la loi : et la loi aujourd'hui, interprète de la raison publique, proscriit la traite comme un crime parmi nous ; ailleurs, elle l'assimile à la piraterie et la livre à la justice sommaire du Code maritime. On invoque la religion : et la religion, par l'organe des souverains pontifes, l'a frappée des condamnations les plus formelles. Je sais bien qu'on voudrait détourner l'anathème contre cette abominable tentative d'asservir les Indiens : — il n'en reste plus dans nos colonies ; — c'est pour cela que l'on cite les anciennes bulles des papes. Ce n'est pourtant point ainsi que l'entendait pour le passé, et que le règle pour le présent le bref de Grégoire XVI, qui les résume et les confirme. Après avoir rappelé l'influence du christianisme pour tempérer la condition servile, multiplier les affranchissements, supprimer l'esclavage, et cette époque fa-

1. *Globe* du 24 juin et du 11 août 1844.

tale qui le vit renaître parmi les chrétiens, aux dépens des Indiens et des noirs, il montre la voix des pontifes de Rome s'élevant en même temps contre de pareils attentats : « Ces prescriptions et ces soins
« de nos prédécesseurs, continue-t-il, n'ont pas été
« inutiles, avec l'aide de Dieu, pour défendre les
« Indiens et les *autres ci-dessus désignés*, contre la
« cruauté des conquérants et contre la cupidité des
« marchands chrétiens. Non cependant que le saint-
« siège ait pu se réjouir pleinement des résultats de
« ses efforts dans ce but, puisque la traite *des noirs*,
« quoique diminuée, en quelque partie, est cepen-
« dant encore exercée par plusieurs chrétiens. Aussi,
« voulant éloigner un si grand opprobre de tous les
« pays chrétiens, après avoir mûrement examiné
« avec quelques-uns des cardinaux de la sainte
« Église romaine, appelés en conseil, marchant sur
« les traces de nos prédécesseurs, nous avertissons
« par l'autorité apostolique, et nous conjurons ins-
« tamment dans le Seigneur tous les fidèles, de quel-
« que condition que ce soit, qu'aucun d'eux n'ose
« à l'avenir tourmenter injustement les *Indiens*, les
« *nègres* ou *autres semblables*, ou les dépouiller de
« leurs biens, ou les réduire en servitude, ou *assis-*
« *ter* ou *favoriser ceux qui se permettent ces violences à*
« *leur égard*, ou exercer ce commerce inhumain par
« lequel les *nègres*, *comme si ce n'étaient pas des*
« *hommes, mais de simples animaux* réduits en servi-
« tude, *de quelque manière que ce soit*, sans aucune
« distinction et contre les droits de la justice et de

« l'humanité, sont achetés, vendus et voués quel-
 « quefois aux travaux les plus durs; et de plus, par
 « l'appât du gain offert par ce même commerce aux
 « premiers qui enlèvent les nègres, *des querelles et*
 « *des guerres perpétuelles sont excitées dans leurs pays.*
 « — De l'autorité apostolique nous repoussons tout
 « cela comme indigne du nom chrétien, et par la
 « même autorité nous défendons sévèrement qu'au-
 « cun ecclésiastique ou laïque ose soutenir ce com-
 « merce des nègres, sous quelque prétexte ou couleur que
 « ce soit, ou prêcher ou enseigner en public et en
 « particulier contre les avis que nous donnons dans
 « ces lettres apostoliques. »

Nous avons pris cette citation à M. Granier de Cassagnac¹ en nous permettant de souligner quelquefois un peu autrement que lui; mais croit-on qu'on puisse en induire « qu'il résulte évidemment des termes de cette bulle que la condamnation tombe uniquement sur ceux qui *réduisent les Indiens ou les nègres* en servitude, qui les *dépouillent* de leurs biens ou qui en font commerce? d'où l'on est en droit de conclure que le saint-siège APPROUVERAIT les hommes sensés qui, mus uniquement par le désir de civiliser les noirs et de les gagner à la religion et au travail, les rachèteraient de leurs maîtres idolâtres, les transporteraient humainement, sans vue d'aucun trafic, dans les îles ou sur le continent d'Amérique... » Partez, bons et honnêtes négriers, partez

1. *Voyage aux Antilles*, II, p. 474-479.

pour la côte d'Afrique : des esclaves vous y attendent (le crime en retombe sur ces *rois galeux* qui les ont asservis!); partez vite, car en vous attendant, épuisés par les fatigues et les privations d'une longue route, ils gémissent haletants sur cette plage brûlante : et si, sur votre vaisseau, ils ne trouvent guère plus d'aise, si, entassés pêle-mêle, hommes et femmes, dans des entre-ponts infects, ils meurent par centaines, sans même débarrasser toujours les autres de leurs cadavres, le crime en retombe sur ces philanthropes qui ne vous permettent pas de leur ménager une place plus commode ! Qu'ils répondent aussi devant Dieu de tous ceux que, poursuivis de trop près, vous aurez dû jeter vivants à la mer, afin de sauver votre équipage compromis par cette mission mal comprise¹ !

1. Voyez les nombreux témoignages d'officiers de marine ou de voyageurs, rapportés dans l'*Appel sur l'esclavage et la traite des nègres*, par la société religieuse des *Amis*. Le zèle de ces hommes droits et honnêtes pour la cause de la liberté n'est pourtant pas une raison de préférer à leurs textes le témoignage « des négociants qui ont acheté et transporté des esclaves toute leur vie. » — Voyez aussi un très-bon article de M. Cochut dans la *Revue des Deux-Mondes* (15 juillet 1845). Ce sont d'ailleurs des faits qui se reproduisent sans cesse, et tous les jours on en trouve de nouvelles preuves dans les journaux les moins défavorables au maintien de l'esclavage. Une lettre d'un croiseur français, rapportée par la *Presse* du 25 novembre 1845, parle d'un capitaine négrier brésilien, qui attendait son équipage avec des nègres, enchaînés au cou, dix par dix. Une autre lettre d'un officier de la marine anglaise, donnée dans le même journal (19 octobre 1845), disait : « Tous les moyens que nous employons, et que nous pouvons employer, échouent misé-

Ni les artifices des systèmes, ni la hardiesse des affirmations ne parviendront à déguiser ces vraies origines de l'esclavage. Que beaucoup de nègres soient déjà esclaves quand ils passent aux mains des négriers, je le veux bien; mais pourquoi le sont-ils? Pense-t-on sérieusement que la traite en soit si complètement innocente? Croit-on que l'espoir de les vendre entre pour si peu dans les causes qui les ont asservis? Ce serait ignorer ce principe des plus élémentaires, que plus une marchandise est demandée, plus elle est produite; et l'esclave est une marchandise. On se fait donc complice soit de ces barbares coutumes qui, pour les plus légères fautes, jettent une famille dans l'esclavage, soit de ces guerres perpétuelles qui ravissent des tribus entières à la liberté; et à défaut de déclarations des négriers, on a sur ce point capital l'aveu des conseils coloniaux, jusque dans les anecdotes arrangées pour montrer

blement, ou plutôt leur unique résultat est de décupler les horreurs de la traite. Pour compenser les chances qu'ils courent, les négriers entassent un plus grand nombre de malheureux dans d'étroits espaces. Et, en dépit de toute notre vigilance, des quantités considérables de noirs sont régulièrement débarqués au Brésil, à la Havane et ailleurs. » — Quatorze ans après la 1^{re} édition de ce livre, M. Cochin ajoutait d'autres témoignages à ceux que nous avons recueillis. (*L'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 302 et suiv.) Neuf ans plus tard, M. Berlioux donnait un nouveau supplément aux preuves de M. Cochin : *La traite orientale, histoire des chasses à l'homme organisées en Afrique depuis neuf ans* (1870); et combien d'autres, ne serait-il pas facile de tirer des voyageurs cités plus bas, Livingstone, Burton, Speke, Baker, Mage, Stanley, Caméron!

l'humanité de ce trafic¹; on a le témoignage de vingt voyageurs qui citent des faits et nous montrent la dépopulation s'étendant des rivages jusque dans l'intérieur de l'Afrique, à la suite de ces guerres de brigandage excitées par la traite². La traite n'a donc

1. *Avis des Conseils coloniaux*, etc., p. 165.

2. Voyez les Rapports du capitaine Lyon, du major Denham, du commodore Owen, dans l'*Appel*, etc., et différents témoignages du géographe Ritter pour les contrées du nord comme pour celles de l'ouest de l'Afrique (Traduction, t. I, p. 482, 507; II, p. 218-221, 294-295, 306, 478; III, p. 318). Il y montre que la guerre est la principale source de l'esclavage. Chez les Mandingues, il est même défendu d'exporter les esclaves indigènes; il faut donc les prendre au dehors; et il y a des guerres et des chasses régulièrement organisées pour cet objet, comme celles que les Garamantes faisaient aux Troglodytes-Éthiopiens (Hérod., IV, 185). Cela se continue encore aujourd'hui sur les mêmes lieux, grâce aux débouchés que l'Égypte et les pays musulmans offrent toujours à la traite. Voyez M. Léon de la Borde, *Chasse aux Nègres* (1858). — Lisez aussi, outre le livre cité de M. Berlioux, celui de M. Jos. Cooper *Le Continent perdu* (1876). Lisez surtout les récits des voyageurs qui dans ces derniers temps ont été à la découverte des sources du Nil, Speke, Grant et Baker, ou qui, comme le docteur Livingstone, ou Stanley et Caméron après lui, ont traversé l'Afrique: *Explorations dans l'intérieur de l'Afrique australe et Voyages à travers le Continent de Saint-Paul de Loanda à l'embouchure du Zambèse*, de 1840 à 1856, par David Livingstone; — *Exploration du Zambèse et de ses affluents et découverte des lacs Chiroua et Nyassa*, par David et Charles Livingstone (1858-1864). — *Voyage dans le Soudan occidental* (Senegambie-Niger) par E. Mage, lieutenant de vaisseau (1865-1866), voyage accompli sous les auspices du général Faidherbe, alors gouverneur du Sénégal; — *Voyage aux grands lacs de l'Afrique orientale*, par Burton (1857-59); — *Les Sources du Nil*, journal de voyage du capitaine John Hanning Speke (oct. 1857 — février 1865) — *Découverte de l'Albert Nyansa, nouvelles explorations des sources du Nil*, par sir Sam.

pas ce caractère inoffensif et benin de transporter des esclaves d'un bord de l'Atlantique à l'autre, au grand profit des Antilles, et sans péril pour l'Afrique. Il faut laisser là toute excuse. Quelles que soient l'origine et la date de l'asservissement, votre prétendue marchandise est un homme ravi à la liberté; et la loi qui punit le vol s'est toujours et justement étendue à celui qui en trafique.

V

L'esclavage moderne rachète-t-il par ses bienfaits le vice de son institution? Cela résulterait au moins du caractère qu'on lui suppose et de l'influence qu'on lui prête. A entendre ceux qui le défendent, le nègre, dût-il échanger sa vie libre d'Afrique contre le régime des colonies, gagnerait encore en bien-être comme en morale et en religion.

Sa condition en deviendrait beaucoup meilleure; car après tout, nous dit-on, quelle est-elle? La servitude ne constitue pas pour ceux qui la subissent un

White Baker (1862-1865); — *How I found Livingstone*, par H. M. Stanley (1872); — *Through the Dark continent*, par le même (1874-1877); — *A travers l'Afrique, voyage de Zanzibar à Benguela*, par le commandant V. L. Cameron (1873-1875), Il y aurait un nouveau livre à faire de tous leurs témoignages. Après cela, dira-t-on de l'Afrique « qu'on ne lui achète jamais que les ouvriers qu'elle veut vendre? » Espérons, pour en voir la fin, dans les missions établies sur les pas de ces intrépides voyageurs, et dans l'*Association internationale africaine*, fondée sous les auspices du roi des Belges.

état violent, c'est une manière d'organisation du travail qui garantit l'entretien du travailleur sa vie durant, moyennant la somme d'efforts dont il est capable. Colons, journaux et publicistes, tous y voient l'organisation du prolétariat : c'est le problème que l'Europe essaie vainement de résoudre, pour y avoir introduit l'élément de liberté ¹ et si l'on veut à la condition de l'esclave un terme de comparaison, on ne l'ira point chercher en Afrique, au milieu des misères de la vie errante et de tous les hasards du régime anthropophage, on le prendra en Europe : on place le nègre en face de l'ouvrier européen.

Le parallèle, il faut en convenir, n'est pas toujours à l'avantage de ce dernier. La vie de l'ouvrier européen est exposée à de cruelles vicissitudes. Les luttes de la concurrence, qui sont pour les maîtres une question de fortune, sont pour lui une question d'existence ; et le progrès des machines, force terrible qui produit plus à moins de frais, diminue tous les jours le champ de ses occupations : concurrence bien supérieure à celle de l'esclavage ancien qui suffit pour ruiner le travail libre ² ! Ainsi à l'âge de

1. « L'établissement de la liberté en Europe y a détruit l'ancienne organisation économique qui résolvait le problème de l'existence matérielle des hommes par le travail obligatoire, mais elle n'a pas encore trouvé une solution nouvelle et équivalente. » (*Voyage aux Antilles*, I, p. 145 ; et le Rapport de la Commission du Conseil colonial de la Guadeloupe, 1840. Cf. la *Presse* du 9 avril 1845.)

2. « Les machines devraient être nos esclaves ; elles sont devenues nos plus formidables compétiteurs. » Mot des associés

la santé et de la force le travail peut lui manquer, et que devient-il lorsque ses bras se refusent au travail ? La famille, qui a été si longtemps pour lui un embarras, ne lui sera pas souvent un secours.

Mettez en regard le sort de l'esclave. Le nègre redoute peu la réduction du travail ; il bénirait la concurrence, il bénirait les machines, si elles pouvaient avoir ces effets. Pour lui, l'ordinaire est grossier, mais suffisant ; le travail, réglé, mais également (la loi le veut du moins) la suspension du travail ; sa famille peut croître sans embarras : c'est la richesse de la maison ; et encore se passe-t-il volontiers de famille : nulle nécessité présente, nul souci de l'avenir. C'est en quelque sorte la réalité de cette fabuleuse époque, idéalisée par les poètes : négrillons se jouant parmi les friandises et les caresses, danses sauvages au milieu des champs, bals à la ville, vie assurée, fantaisies permises, libres amours, et dans la vieillesse repos et sécurité¹. Ce bonheur, dont nous empruntons l'image aux rêves de la poésie, sera, s'il est nécessaire, démontré par les mathématiques.

de Brighton, cité par M. Buret, *De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*, ouvrage plein de curieuses et tristes révélations, et qui fait tant regretter la mort de l'auteur, si tôt ravi à ses sérieuses études.

1. Rapport fait au Conseil colonial de la Martinique (*Avis des Conseils coloniaux*, etc., p. 78). — *Voyage aux Antilles*, passim. M. Schœlcher, que son antipathie pour l'esclavage préservait des poétiques influences du pays, a reconnu lui-même qu'il y avait du vrai dans ces conditions de bien-être matériel assurées quelquefois à l'esclave. (*Col. françaises*, p. 1-22.)

Le progrès du bonheur d'un peuple, a dit M. Charles Dupin, se prouve par l'accroissement de la durée moyenne de la vie. Sous Louis XIV, elle était pour les Français libres d'Europe, de vingt-trois ans ; sous Louis XV et Louis XVI, de vingt-huit ans : pour nos esclaves, aujourd'hui elle est de trente-deux ans¹.

— La conclusion est facile à tirer.

J'ai grand'peur qu'on ne la tire contre le système ; et pour ce qu'il y a de vrai dans le rapprochement que nous avons fait, M. de Rémusat avait déjà noblement répondu dans son remarquable rapport : « Le bonheur même n'absoudrait point l'esclavage : ceux qui ignorent cela n'ont point l'idée du droit. Il ne suffit pas à l'humanité que la vie et la santé de l'esclave soient ménagées ; car des animaux pourraient en obtenir autant. L'humanité veut qu'on n'oublie pas que l'homme a une intelligence, un cœur, une conscience. L'esclavage est fondé sur l'oubli de tout cela². »

Il y a en effet une compensation à toutes ces douceurs de l'esclavage, compensation telle, qu'elle fait oublier toutes les misères de la liberté. C'est que l'esclave est ainsi traité sous la réserve de n'être plus qu'une brute. Cette condition, que l'on vante tant, c'est comme M. le comte d'Harcourt l'a exprimé avec sa verve habituelle, celle du bœuf à l'étable³. C'est aussi celle du bœuf au travail. Le même signe

1. Séance de la Chambre des Pairs, 3 avril 1843.

2. Rapport fait à la Chambre des Députés le 12 juin 1858 sur la proposition de M. Passy.

3. Séance de la Chambre des Pairs, 4 avril 1845.

règle et gouverne la vie de l'esclave et de la brute ; c'est ce que l'on appelle « l'instrument d'excitation au travail », ou en termes plus simples, le fouet. — Mais quoi, dit-on, le maître peut-il chasser son esclave ? il se priverait de sa propriété. Peut-il le mettre en prison ? il s'en ôterait l'usage. Les coups donc et parmi les moyens de battre, non le bâton, qui pourrait endommager ses membres, mais le fouet, qui se borne à lui enlever la peau par lanières, à le *tail-ler*, comme on dit ; le service en souffrira moins¹. Aussi le fouet est-il l'expression la plus vraie de l'autorité domestique ; c'est mieux que l'œil du maître, c'est « le symbole de la contrainte, dont la présence inspire le mouvement à tous ». Il donne le signal du départ, le signal du travail, le signal du repos, le signal du retour ; il donne le signal de la prière : c'est le bruit du fouet qui dit à l'esclave d'élever son âme à Dieu². .. Et saint Clément d'Alexandrie défendait, comme une insulte à la dignité humaine, d'appeler un esclave par le seul bruit des lèvres ou le claquement des doigts³ !

1. Les maîtres ont toujours fait assez bon marché de la peau de leurs esclaves ; on n'en refusait pas la satisfaction à un ami, s'il avait à se plaindre de quelque malheureux : *Qui sibi placet.... quol ad dominum accessit et petiit corium (ostiarii)*. (Sénèque, *De Const. Sap.* 14.)

2. « La première fois que je vis sur un habitation les esclaves réunis le soir pour la prière, et que j'entendis le fouet du nègre commandeur qui *taillait* pour donner le signal, je sentis en moi un mouvement de tristesse. » La réflexion le calma. (*Voyage aux Antilles*, II, p. 594.)

3. Ποπνυμοί δι, και συρισμοί, και οι διά των δακτύλων ψόφοι, των

L'esclave est une brute, l'esclave est une chose, c'est toujours sa condition légale depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Il n'a rien à lui, pas même ses enfants¹; il n'a même plus, depuis la séparation du mariage religieux et du mariage civil, ce mariage légal que lui assurait le code noir, et l'on a vu comment fut accueillie la pensée de le rétablir². Tout ce qu'il a est à celui qui le possède lui-même³. Il est marchandise entre les mains des traitants : les rois d'Afrique signent des lettres de change *valeur en esclaves*⁴.

οἰκετῶν οἱ προκλητικοί, ἄλογοι σημασαι ὄσαι, λογκοῖς ἀνθρώποις ἐκκλητίον (ἐκκλητίοι). (Clém. d'Alex., *Pædag.* II, 7, p. 174 Sylb.)

1. *Rapport de la Commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'esclavage* (1845), p. 155. Le duc de Broglie cite l'art. 47 du Code noir, qui défend de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères (ce qui implique la faculté de vendre séparément les enfants parvenus à l'âge de puberté), et un Rapport du procureur du roi de Saint-Paul, qui prouve qu'à Bourbon on n'attend pas au delà de sept ans.

2. M. de Rémusat, *Rapport*, etc.

5. « Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître, et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des esclaves, leur père et mère, leurs parents et tous autres, libres ou esclaves, puissent rien y prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause de mort; lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et de contracter de leur chef. » (Code noir, 28.)

4. « J'ai eu entre les mains une lettre de change pour la valeur de vingt-huit esclaves, consentie par un roi africain au profit d'un capitaine français. » (Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles*, I, p. 44.)

Il est meuble dans l'atelier du colon, et se vend comme ses meubles, avec ses meubles¹. On trouve dans les journaux de commerce des colonies, des annonces telles que celle-ci :

« En vertu d'une ordonnance de M. le juge royal du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre... il sera procédé à la vente au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers objets mobiliers consistant en linge de corps, deux fusils et une négresse, le tout estimé à 1,172 francs². »

ou bien encore :

« Au nom du Roi, la loi et justice.

« On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que le dimanche 26 du courant (juin 1840), sur la place du marché du bourg du Saint-Esprit, à l'issue de la messe, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'esclave Suzanne, négresse âgée d'environ quarante ans, avec ses six enfants, de treize, onze, huit, sept, six et trois ans, provenant de saisie-exécution, payables au comptant.

« L'huissier du domaine, J. CHATENAY³. »

Le dimanche, à l'issue de la messe !... Quinze cents ans plus tôt, à pareil jour et après semblable cérémonie, un tel préambule n'eût pu annoncer que l'affranchissement. Et cela se fait régulièrement parmi nous, sous la formule consacrée AU NOM DU ROI, LA LOI ET LA JUSTICE !

La loi, qui ne reconnaît à l'esclave que le caractère des choses dans les actes de la vie civile, ne le

1. « Dans les saisies des esclaves seront observées les formalités prescrites pour les saisies mobilières. (Code noir, 46).

2. « Journal commercial de la Pointe-à-Pitre, cité par M. Schœlcher. (*Colonies françaises*, p. 59.)

3. Journ. offic. de la Martinique du 22 juin 1840, *ibid.*, p. 57.

relève pas de sa déchéance dans les causes qu'elle évoque devant les tribunaux. Son témoignage est nul en justice¹. On ne le traite en homme qu'en cas de meurtre ou de sévices graves ; eût-on pu faire moins que le droit païen de l'Empire²? On le traite aussi comme homme pour tous les délits qui entraînent châtement ; et on sait combien était sévère la législation du Code noir pour le crime le plus légitime, à coup sûr, dans l'esclavage, celui de fuir : à la première fois, l'oreille coupée avec la marque de la fleur de lis à l'épaule gauche ; à la deuxième fois, la marque à l'autre épaule et le jarret coupé ; à la troisième, la mort³. On se demande comment Louis XIV

1. « En cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ny conjecture, ny adminicule de preuve. » (Code noir, art. 30.)

2. Cette considération avait peu touché certaines colonies anglaises. Une loi de la Barbade (1688), adoptée aux Bermudes en 1730, exemptait de poursuites le maître qui aurait tué son esclave en le châtant ; celui qui le tuait par méchanceté était condamné à une amende de 10 liv. sterl. (M. Schœlcher, *Colonies étrangères*, I, pag. 122.) — La loi moderne a prétendu fixer aussi un *maximum* aux châtements qu'elle abandonne à la discipline domestique. Le nombre des coups de fouet a été limité à vingt-neuf. Mais pour convaincre le maître de l'avoir dépassé, il faut constater plus de vingt-neuf cicatrices distinctes sur le corps de l'esclave. Le maître a le bénéfice des coups dont la trace se confond, et on lui passe encore les coups doubles, c'est-à-dire laissant double trace : aussi n'y a-t-il pas d'exemple de condamnation sur ce point. Voyez M. Schœlcher, *Colonies françaises*, et M. Rouvellat de Cussac, *Situation des esclaves*, etc. (1845), p. 75.

3. « L'esclave fugitif, qui aura été en fuite un mois à compter

a pu faire, des armes de sa race, un signe de flétrissure entre les mains du bourreau ! Mais l'esclave était une chose et conséquemment la fleur de lis un timbre, et le bourreau un marqueur. Jusque dans les exécutions capitales on tenait compte de cette nature du condamné. Il était estimé et payé au maître, avant qu'on le livrât au supplice¹.

Mais nous avons cité le Code noir ; on le répudie, aujourd'hui, et peu s'en faut qu'on ne le fasse passer « pour une supposition des philanthropes à l'usage des gobe-mouches », sauf à lui rendre en cour d'assises toute sa réalité au profit des maîtres. Et pourtant on ne peut pas le retrancher de l'histoire de l'esclavage moderne. La condition qu'il fait aux esclaves est celle qu'on voudrait maintenir à tout prix ; et quant aux mesures de rigueur qu'il contient, il faut le dire, à l'époque où il fut promulgué, elles n'aggravaient pas, elles tempéraient plutôt, par une sorte de compromis, les violences et le caprice des maîtres. Sans doute encore ces rigueurs sont passées d'usage, et ce qu'il y avait d'humain dans les actes et dans les intentions de la métropole, en ce temps-là, a été dépassé généralement par le progrès des mœurs. Nous ne contestons pas les améliorations accomplies dans

du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule ; et s'il récidive, à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ; et la troisième fois, il sera puni de mort. » (Code noir, art. 58.)

1. Code noir, art. 40.

le traitement du nègre, pas plus que les avantages réels qu'il trouve, par une sorte de compensation, dans son état. Plusieurs de ces améliorations imposent aux maîtres des sacrifices momentanés, et nous les en louons ; la plupart sont conformes à leur intérêt bien entendu, et nous ne voulons pas le leur reprocher, ne demandant pas mieux que le bon soit en même temps utile. Mais il convient d'examiner pourtant jusqu'où va ce progrès, et, pour en mesurer la portée dans l'avenir, quelles causes l'ont produit et le soutiennent.

Quant au premier point, le régime des esclaves est-il, aux colonies, dans des conditions vraiment normales et en voie de progrès ? On a cité des chiffres pour montrer que la mortalité y est moindre parmi les enfants que dans certains pays ; mais M. Passy en a cité d'autres qui prouvent qu'en somme le nombre des décès dépasse fort sensiblement le nombre des naissances : et M. Ch. Dupin n'y a pas répondu¹ ! A part ces résultats généraux, les améliorations à leur sort sont-elles communément adoptées ? Les publicistes qui sont allés aux Antilles pour étudier la question ont visité surtout les grandes habitations coloniales. C'est là qu'ils ont été reçus, c'est là d'ailleurs qu'ils trouvaient l'esclavage le plus complètement organisé, le champ d'observation le plus étendu et le plus accessible. Or, ces familles créoles, riches et généreuses, liées à la

1. Chambre des Pairs, séances des 3 et 7 avril 1845.

métropole, soit par l'éducation qu'elles y ont reçue, soit par les rapports qu'elles continuent d'y entretenir, ont volontiers plus d'abandon et de bienveillance envers leurs esclaves : c'est un hommage que les ennemis les plus déclarés de ce régime se sont plu à leur rendre. Mais elles forment la minorité et sont loin d'avoir la plus grande partie de la population servile¹. A côté, il y a le petit propriétaire, abaissé souvent, par la fortune, au-dessous du nègre affranchi, et usant avec d'autant plus d'insolence, envers ses nègres esclaves, du privilège de la peau ; il y a les affranchis qui, dès l'antiquité, sont signalés comme les plus durs des maîtres : « Esclave, disait Ménandre, crains de servir un maître d'origine servile : le bœuf dans le repos oublie le joug qu'il a porté². » Et même sur les grands domaines il y a le chef d'exploitation, le *gèreux*, blanc ou noir ; il y a les *commandeurs*, esclaves qui conduisent et surveil-

1. A Bourbon, il y a trois propriétaires ayant de 401 à 500 esclaves ; quatre, de 301 à 400 ; dix-sept, de 201 à 300 ; cinquante et un, de 101 à 200 ; cent quarante et un, de 51 à 100 ; quatre cent soixante-deux, de 21 à 50 ; six cent quatre-vingt-huit, de 11 à 20 ; et quatre mille soixante-trois, de 1 à 10 ; c'est-à-dire que le nombre des petits propriétaires est plus des quatre cinquièmes du nombre des propriétaires moyens ou grands. (*Avis des Conseils coloniaux* (1589), Bourbon, p. 14.)

2. Δουλογενεὶ δὲ, δοῦλε, δουλείαν φοβοῦ.
Ἄμνημονεὶ γὰρ ταῦρος ἀργήσας ζυγοῦ.

(Grot., *Excerpt.*, p. 761.)

— Burton (*Voyage aux grands lacs*, p. 125) cite ce proverbe arabe : « Que Dieu me garde du mendiant enrichi et de l'esclave libéré. »

lent les esclaves au travail, substitués d'un pouvoir dont ils se sentent plus véritablement les maîtres, quand ils le portent au delà des limites marquées à leur action. Ce sont des choses actuelles, et, sur ce terrain, il n'est que trop facile d'opposer des exemples aux exemples; il faut des autorités, et nous renvoyons à celle de trois hommes qui n'ont point vu les colonies en voyageurs, mais qui les ont habitées et ont dû pénétrer dans le secret de leurs habitudes, l'un comme magistrat, l'autre comme chef de la gendarmerie, et le troisième comme prêtre: M. Rouvellat de Cussac, M. France et M. l'abbé Dugoujon¹.

Ils citent des faits de tous les jours, des faits constants: des malheureux, pour la moindre négligence, appliqués aux *quatre-piquets*, ou conduits et fouettés à la geôle de la ville², exécution légale dont les maîtres ne sont absous que pour la condamnation de la loi. Et si la dureté du despotisme se produit ainsi

1. *Situation des esclaves dans les colonies françaises, urgence de l'émancipation*, par M. Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique (1845). — M. France, *l'Esclavage à nu* (1846). — *Lettres sur l'esclavage*, par M. l'abbé Dugoujon, ex-missionnaire apostolique du Saint-Esprit. — Sur la misère de l'esclave chez le maître peu fortuné qui l'exploite en le pressurant, voyez M. Rouvellat, pag. 18, 24, 37, 38, etc.; sur la cruauté des géreurs, *Idem*, pag. 126, 127, 131, etc.; sur la dureté des commandeurs ou esclaves chefs d'atelier, M. l'abbé Dugoujon, p. 14.

2. M. Rouvellat de Cussac, p. 14, 26, 36, etc. — M. l'abbé Dugoujon, p. 17. — M. l'amiral De Moges avait pris un arrêté pour que l'esclave, avant d'être soumis à ce supplice, fût visité par le médecin et reconnu capable de le subir... Il y a eu quelquefois des certificats de confiance. (M. Rouvellat, p. 74.)

au dehors, que doit-on attendre du régime de l'intérieur¹? Je sais que l'on n'y est pas facilement observé. On repousse le contrôle de l'État, et, s'il le faut subir, on s'y prépare tout à son aise². Le magistrat ne voit que ce qu'on veut lui montrer, et n'entend que ce qu'on veut laisser dire. Qu'un esclave dépose une plainte: si on la repousse, il est directement puni³; si on l'accueille, il le sera par contre-coup, et bien plus sûrement, puisqu'il devra payer et pour la dénonciation, et pour la réprimande ou le châtiment encouru par le maître⁴. Aussi, peu s'y hasardent, et, si on les interroge, ils se tairont encore; car ils voient, derrière le magistrat, le maître, c'est-à-dire la puissance en laquelle ils demeurent, quand a passé cette ombre de la puissance publique.

1. M. l'abbé Dugoujon, p. 85-87; M. Rouvellat de Cussac, pag. 83. Voyez, entre autres, le chapitre VI intitulé : *Quatre femmes esclaves à la Martinique*, *idem*, p. 77-111. — Des fils ont été quelquefois contraints d'infliger le supplice du fouet à leur père ou à leur mère. (*Idem*, p. 40 et 41.)

2. M. Rouvellat de Cussac, p. 158-142, où il insiste sur les impossibilités et les obstacles qui font échouer l'ordonnance de 1840, concernant les visites du procureur du roi.

3. La police y donnera même la main. Six esclaves allèrent un jour, au nom de l'atelier, se plaindre de la dureté d'un nouveau gérant à leur maîtresse d'abord, puis au procureur du roi. On les renvoya à l'atelier avec tout l'appareil de la force publique.... pour y être fouettés. « Cette scène barbare, ajoute M. Rouvellat, ce déplorable triomphe du *statu quo* sur l'ordonnance du 5 janvier 1840 eut lieu au commencement du mois de juin de la même année. » (P. 152.)

4. « Règle générale : Tout nègre qui ose porter plainte est fouetté. » (*Idem*, p. 153 avec des exemples.)

et ils savent que leurs paroles sont comptées¹. Le patronage, dans ces conditions, a donc plus compromis les esclaves qu'il ne les a protégés ; il a plus affermi qu'ébranlé la tyrannie contre laquelle il était dirigé, et depuis 1840 on a pu signaler les premiers symptômes d'une réaction funeste². Les caugues, les carcans, les autres instruments de supplice qui restaient suspendus dans l'appareil de l'atelier cessent d'être un simple épouvantail. Quel que soit le voile dont on se couvre, certains faits transpirent, et l'on cite plus d'une mort peu naturelle³. On rencontre quelquefois, dans les colonies, des enfants ou autres,

1. « M. le procureur du roi de Fort-Royal ne trouva aucun de ces nègres disposé à braver les barbares traitements auxquels les aurait exposés la moindre révélation sur les actes du géreur. (*Idem*, p. 127.) — Cf. p. 43, 142, etc.

2. M. l'abbé Dugoujon, p. 81. M. de Tocqueville a avancé de même que si l'esclavage était devenu plus doux sur certains points, ailleurs il est plus dur que par le passé. (Séance du 30 mai 1845).

3. M. Rouvellat de Cussac, p. 85 et *passim*. « Quant aux autres supplices, disait le vénérable abbé Lamache à l'abbé Dugoujon, ils assurent qu'ils ne les emploient plus. Je sais que cela est vrai pour quelques-uns ; mais je sais aussi que la *grande majorité ne se contente pas du fouet*. » Il cite un acte de cruauté et la mort assez mystérieuse d'un esclave. On sut d'un autre nègre que depuis plusieurs jours cet esclave recevait un *quatre-piquets* tous les matins ; la gangrène s'était mise à ses blessures et il était mort dans le cachot. « Voilà encore un meurtre qui fera du bruit dans les tribunaux et dans les feuilles publiques, » dit quelqu'un ; « il est plus probable au contraire, répliqua M. Lamache, qu'il sera étouffé comme *beaucoup d'autres*. Il faut que l'on soit forcé par la publicité pour poursuivre un crime de cette nature. » (M. l'abbé Dugoujon, *Lettres*, p. 15. — Cf. p. 88 et M. Rouvellat de Cussac, p. 43.)

le visage couvert d'un masque de fer-blanc, espèce d'instrument de torture au moyen duquel l'habitant veut les empêcher, dit-il, de manger de la terre, et de périr ainsi par consommation¹. C'est à cette cause que l'on attribue beaucoup de morts de cette sorte. Les malheureux, usés dans la pourriture des cachots, meurent du *mal d'estomac*. En 1842, un petit propriétaire avait haché son nègre à coups de fouet : il fut enterré à la hâte ; mais, sur la dénonciation d'un chasseur des montagnes, la justice s'en mêla, on exhuma le cadavre, on en fit l'autopsie : ... était mort du *mal d'estomac*² !

Mais qu'est-il besoin de témoignages ou d'inductions ? l'opinion publique ne s'est-elle point émue de ces scandales révélés, donnés aussi, par des procès récents ? Je n'en citerai que trois, où l'on vit un gèreux avide, un homme de couleur parvenu, un grand propriétaire créole offrir l'exemple des plus révoltantes atrocités : les affaires *Fourrier*, à Cayenne, *Amé Noël* et *Douillard-Mahaudière*, à la Guadeloupe³.

1. M. Rouvellat de Cussac, p. 15.

2. *Idem*, p. 117, Cf. 75.

3. *Moniteur* du 19 mars 1840 avec le réquisitoire de M. Dupin à la Cour de cassation ; *Gazette des Tribunaux* et *Courrier français* du 22 février 1841 ; *Journal des Débats*, 21 février 1844. — Ces procès sont rares. Les actes de violence contre les esclaves, quand ils ont été dénoncés, ont été suivis le plus souvent d'ordonnances de *non-lieu*, quelquefois d'arrêts de renvoi en police correctionnelle, et toujours de peines sans proportion avec le crime. C'est le dire de M. Rouvellat de Cussac, qui fut pendant quinze ans magistrat aux colonies. « Si l'on parcourt, ajoute-t-il, les arrêts des cours de justice de nos pays à esclaves, on y verra

Ce sont des exemples isolés, dira-t-on ; mais ce qui donne à ces procès une portée générale, c'est ce système de défense qui, sans nier les faits, oppose à la vindicte des lois des exceptions tirées de la nature de l'esclave ou du maître ; le scandale de l'acquiescement qui le consacre, et ces acclamations publiques qui acceptaient, pour la colonie tout entière, l'action du maître, la plaidoirie des avocats et l'arrêt des juges. C'est que l'abus du pouvoir peut bien diminuer dans les habitudes d'une société à esclaves ; il n'en est pas moins dans le fond même de son institution. A-t-il diminué ? nous le croyons ; mais depuis quand ? M. Granier de Cassagnac n'osait point donner plus de quinze ans à ce qu'il appelle cette complète révolution dans le régime des esclaves¹ ; le temps où la dureté était la loi commune est donc encore bien près de nous ! et cette révolution est-elle si complète ? Naguère M. Ternaux-Compans allait révéler à la Chambre des sévices si atroces que le ministre de la marine le pria de les taire pour l'honneur du pays². Le député s'est abstenu, mais la presse a été moins discrète.... Devant de pa-

que le nègre qui commet le plus léger vol est plus sévèrement puni que celui qui le tue. » (P. 126 ; cf. 111 et suiv.)

1. *Voyage aux Antilles*, II, p. 395, 596. — Une loi de Saint-Christophe du 11 mars 1784 était portée contre ceux qui coupaient les oreilles ou le nez, extirpaient l'œil ou arrachaient la langue à leurs esclaves. (M. Schœlcher, *Colonies étrangères*, I, p. 25.)

2. Séance de la Chambre des Députés du 10 mai 1846. — Voyez le *Constitutionnel* du 16. « Les coupables ont été absous,

reils faits, ce n'est pas le silence qui couvre l'honneur du pays. — Cette révolution au moins est-elle durable, et vient-elle vraiment d'un complet changement dans les idées ou dans les mœurs? il y a lieu d'en douter, à la manière dont les colonies parlent de leurs droits et de l'usage qu'elles en font. A leur sens, de tout ce qui touche à la question de l'esclavage, il n'y a rien à supprimer que les abolitionnistes, « secte tolérée au mépris des lois contre les associations ». La discipline est bonne en elle-même, bonne dans ses moyens. Le fouet, nous l'avons vu, est un symbole¹; quant aux fers, « ils ne sont jamais employés comme peine sur les habitations, mais comme moyens préventifs ». C'est pour cela que le Conseil colonial de la Guadeloupe demande assez naïvement que le temps n'en soit pas limité².

par le concert systématique des assesseurs à repousser toute condamnation; et le scandale a été tel, que, d'après la déclaration du ministre, il ne pourrait pas se renouveler sans compromettre l'organisation même de ces cours de justice. Les faits ont été rappelés dans la séance du 26 avril 1847.

1. Rapport au Conseil de la Martinique. (*Avis des Conseils coloniaux*, p. 80.)

2. Rapport au Conseil colonial de la Guadeloupe, *ibid.*, p. 115. — « Les renseignements obtenus des maîtres et des noirs m'ont appris que la chaîne était infligée pour *un, deux, ou trois ans, peut-être plus...* J'ai vu sur un atelier, au travail, deux noirs enchaînés, chacun par les deux pieds, et un troisième dont la chaîne, soutenue par le milieu par une corde passée autour de la ceinture, se terminait à chaque extrémité par une barre de fer s'élevant de l'anneau de chaque pied à la hauteur du genou... J'ai vu une négresse et un noir attachés à la même chaîne, J'en ai fait parler au maître comme d'une chose contraire à la

Sans nier le progrès des mœurs, il faut donc convenir que les idées ont peu changé aux colonies, et l'on est en droit de rechercher si quelque autre influence n'a pas contribué à hâter les réformes dont on parlait tout à l'heure. Il en est une, disons-le, c'est la crainte de l'émancipation, et, à ce point de vue, les abolitionnistes, qu'on voudrait tant supprimer, ont été bons à quelque chose. La pensée de l'émancipation était déjà répandue dans le public avant qu'elle fût prise en considération par le gouvernement. Aujourd'hui, l'exemple d'un pays voisin, les déclarations du nôtre pèsent sur les colonies, et font sentir aux maîtres la nécessité de tempérer un régime dont la dureté peut pousser la métropole à

morale... Le jour de mon arrivée à Saint-Luc, un jeune noir a été vu dans la ville ayant au cou une chaîne qui ne pouvait convenir qu'à un homme fait. Le commissaire de police la lui a enlevée » (*Exécution de l'ordonnance royale; rapport de divers magistrats inspecteurs*, île Bourbon, publication de 1842, p. 107, 115, 116.) A ces faits, tirés de documents officiels, M. l'abbé Dugoujon en ajoute d'autres dont il a été témoin : un jeune nègre mis aux fers par son maître, « fort honnête homme d'ailleurs, » de peur qu'il ne se sauvât dans les bois où il s'était vanté d'avoir trouvé une excellente cachette, et deux autres petits garçons, dont l'un faisait dire : « Ah ! monsieur, il y a si » longtemps qu'on voit cet enfant avec sa chaîne qu'il semble » être né ainsi. » Il appartient à un boulanger, qui, pour l'avoir toujours sous la main, lui a mis ces entraves. (*Lettres, etc*, p. 84-86.) Si l'on appelle l'attention du ministère public sur ces faits, il répond que le maître a le droit de tenir ses esclaves à la chaîne; et quand on alléguait les dernières ordonnances (16 septembre 1841) et les circulaires ministérielles, plus d'une fois il lui est arrivé d'opposer le Code noir. (Voy. M. Rouvellat de Cussac, p. 87.)

une prompte et radicale décision. Mais cette influence n'agira qu'autant qu'elle sera sérieuse; et si trop de mollesse et d'indifférence dans la presse ou dans le pouvoir permettait d'en douter, on verrait peut-être bien se modifier, dans le même sens, le système de ménagements adopté à l'égard des esclaves; car la crainte est le seul frein du despotisme, et l'exemple de quelques âmes qui se contiennent par la seule force de leur nature n'est point une loi sur laquelle on puisse se reposer ¹.

VI

Quelles que soient les rigueurs de cette condition, l'esclavage a-t-il au moins pour effet d'apporter aux races nègres, en échange de la liberté, les bienfaits de la religion et de la morale?

On l'a dit depuis longtemps, et Montesquieu y répondait avec une verve justement inspirée par ce rapprochement de l'Évangile et du Code noir : « J'aimerais autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation. Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes; c'est sur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples esclaves; car ces brigands,

1. M. Rouvellat de Cussac, *ibid.*, p. 81.

qui voulaient absolument être brigands et chrétiens, étaient très dévots¹. »

Malgré cette rude boutade de Montesquieu, c'est encore la thèse qui est en faveur aux colonies. On y croit que « l'asservissement des nègres aux blancs est la première visite de Dieu à la race noire². » On y trouve toujours que l'esclavage est « une voie ouverte par la Providence aux succès de la religion, un progrès pour la race africaine, une tutelle patriarcale, etc.³; » et, pour produire ces heureux effets, on ne pense même pas qu'il doive changer aujourd'hui de nature⁴.

Or quelle fut la véritable influence de l'institution de l'esclavage moderne sur les nations sauvages? Il y avait deux races qui peuplaient, l'une l'Amérique, l'autre l'Afrique, lorsque les Européens vinrent se mettre en contact avec elles. Si on les voulait élever

1. Montesquieu, *Esprit des Loix*, XV, 4.

2. Conseil colonial de Bourbon, cité par M. Schœlcher, *Colonies étrangères*, p. 440.

3. Conseil de la Martinique. *Avis des Conseils coloniaux*, p. 82... « Nous montrer un crime là où nous n'aurions jusqu'alors aperçu que l'occasion d'exercer des vertus inconnues dans la pratique en Europe. » (*Ibid.*, p. 82-83.)

4. « L'esclavage adouci, *comme il l'est*, par la religion et par les mœurs, et qui se borne, en général, à un patronage, à une tutelle, aurait pour effet certain, infailible, d'amener, avec l'aide du temps, la population africaine à *peu près tout entière* à la vie civilisée. Si bien qu'un nombre considérable de créatures humaines, qui restées en Afrique, y auraient vécu et y seraient mortes dans l'idolâtrie et dans la barbarie, se seront trouvées introduites par la servitude à la vie morale et intelligente du christianisme. » (*Voyage aux Antilles*, II, p. 290.)

à la religion et à l'état social de l'Europe, il semblait naturel de les y former dans le pays même où les avait fait naître la Providence. Se refusaient-elles, sur leur propre territoire, à sortir de la vie sauvage pour s'initier au travail, qui est le commencement de toute civilisation? On l'a prétendu¹, et l'on se croit fort de l'état actuel des deux pays et des deux races pour convaincre d'impuissance la liberté: « Que deviennent, nous dit-on, les peuples indigènes de ces vastes contrées que la navigation européenne a ajoutées à l'étendue du globe? Où sont aujourd'hui les Caraïbes qui peuplaient les Antilles? Qu'on voie l'état sauvage des peuplades de l'Amérique du Sud... Que sont devenus les Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord? Ils fuient devant la civilisation, qui les détruit quand elle les touche. On peut déjà prévoir le moment où la race des Peaux-Rouges aura disparu de la surface du globe²; » et M. Granier de Cassagnac y voit un exemple de plus de l'absurdité des théories abolitionnistes³.

Les races américaines dépérissent en effet; mais pourquoi? Étaient-elles essentiellement inhabiles à la civilisation? N'occupaient-elles leur pays que comme ces plantes parasites auxquelles le travail de l'Européen vient disputer le sol, et qui sont destinées

1. Rapport au Conseil de la Guadeloupe. *Avis*, etc., p. 116.

2. Conseil colonial de la Guadeloupe, séance du 15 décembre 1838; *Avis*, etc., p. 162. Cf. Petit de Baroncourt, *Lettres*, etc., p. 22.

3. *Voyage aux Antilles*, II, p. 290.

à périr? Non; et les faits sont là qui le prouvent. Les peuples des Antilles ne repoussaient point un travail modéré; il eût suffi de les y amener par degrés et dans la mesure de leur force, et les premières missions y avaient parfaitement réussi : M. Granier de Cassagnac, que nous citions tout à l'heure, le reconnaît. Quant aux peuples du continent, ils n'étaient pas plus rebelles aux devoirs de l'agriculture et de l'industrie : témoin les deux grands empires qui, avant l'arrivée des Européens, s'élevaient dans l'une et l'autre Amérique avec tant d'éclat; témoin encore, parmi les tribus sauvages, les fameuses missions de l'Espagne au Paraguay. Pourquoi donc les races indigènes ont-elles péri aux Antilles? Pourquoi, sur les deux continents, les voit-on reculer et se fondre, pour ainsi dire, devant le progrès de la colonisation européenne? On ose l'imputer à la liberté, et on ne veut pas voir que c'est au contraire l'effet de la servitude! La civilisation, qui les attirait quand elle se communiquait à elles par la religion, les a détruites quand elle les a touchées par l'esclavage. C'est l'excès du travail forcé qui dévora les populations des Antilles; c'est l'horreur de ce travail qui rejette les tribus de l'intérieur dans les instincts de leur sauvage indépendance; et on leur fait un crime de leur fin! Mais qu'a-t-on fait pour les conserver ou les retenir? Cette ferveur de prosélytisme qui amena, comme on sait, l'établissement de l'esclavage, ne trouvait-elle point en elles de quoi se satisfaire? Pourquoi aller, à si grands frais, chercher jusqu'en Afrique des hommes

à convertir? Ne sont-ce pas des hommes comme les autres, ou leur barbarie touche-t-elle moins? C'est qu'on a été touché d'autres raisons. Ils étaient moins forts et ne rapportaient pas autant¹. On les a délaissés, dès qu'on put avoir d'autres travailleurs, comme on délaisse l'instrument inutile; et l'on aidera, s'il le faut, à leur émigration, on y poussera même. Au mois de juin 1843, les journaux ont rapporté les plaintes tristement résignées des chefs indiens aux officiers des États-Unis chargés de veiller à leur déportation au delà de l'Illinois. Et voilà comment la race américaine s'éteint sur le continent, comment elle a péri aux Antilles. Je me trompe, il en est resté quelques débris à Porto-Rico, dans les *Ibaros*, descendants des indigènes et des premiers colons, « laborieux, paisibles, fidèles, » se prêtant à tous les travaux de culture ou de défrichement, moins nombreux que les nègres et pourtant capables de les ramener, esclaves rebelles, à l'obéissance, ou de les remplacer, libres insoumis, au travail : garantie assurée « d'une prospérité immense » pour le pays où il sont restés². Ils sont demeurés là pour servir à la condamnation de l'esclavage, en montrant qu'il n'était pas nécessaire à l'exploitation du sol, si l'avidité des premiers

1. On n'a pas toujours pris la peine de dissimuler cette raison. Une ordonnance du gouvernement espagnol (1511) porte : « La cour ordonne que l'on cherche les moyens de transporter aux îles un grand nombre de nègres de Guinée, attendu qu'un nègre fait plus de travail que quatre Indiens. » (M. Schœlcher, *Colonies étrangères*, p. 369.)

1. *Voyage aux Antilles*, II, p. 190.

colons n'avait indignement abusé des forces des naturels¹. Mais quoi ! faudra-t-il aussi rapporter à la Providence cette conduite des maîtres et la destruction des indigènes, comme cet esclavage des nègres qui s'y trouve si étroitement lié ? Dieu avait-il donc fait les Peaux-Rouges pour être exterminés, et les noirs pour être asservis par les blancs ?

Passons à la race africaine. Était-il impossible de lui communiquer les bienfaits de la religion et de la vie européenne sans la tirer des conditions où l'avait placée la nature ? Loin de là. Ces rivages de l'Afrique, où se pratique la traite, offrent, sur beaucoup de

1. Montesquieu, après avoir donné l'exemple des travaux des mines, où l'on reléguait jadis les esclaves et les criminels, tandis qu'aujourd'hui des hommes libres y sont employés et y vivent heureux, dit : « Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison et non pas l'avarice qui le règle ; » et il ajoute : « Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci : il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux ; parce que ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'esclavage » (XV, 8). Or, quel pays semblait mieux fait pour être une terre de liberté que ces îles dont on a pu dire : « Ceux qui ont vu l'agriculture européenne et l'agriculture tropicale, et comparé les fatigues du travailleur qui récolte le blé ou le vin, à celles du travailleur qui récolte le sucre, le café et les épices, sont forcés de reconnaître que Dieu a presque tout fait pour ceux-ci et presque tout fait contre ceux-là ; prenant peut-être en pitié l'insuffisance de la race noire qui amasse d'immenses richesses avec de petits efforts » (*Voyage aux Antilles*, I, p. 517). Les indigènes, si faibles qu'ils fussent, suffisaient donc au travail ; mais l'homme d'Europe n'en a pas eu pitié.

points, la même force de végétation, la même fécondité que les Antilles ; et, dans plusieurs contrées de l'intérieur, plus heureusement protégées contre les atteintes de ce trafic, on trouve même des populations fixées au sol par l'agriculture et groupées en villages¹. On pouvait donc fortifier en elles ces tendances par le contact de nos mœurs et de nos arts, et répandre dans leur esprit, avec les lumières de l'Évangile, toutes les bonnes influences de la civilisation moderne. Et en effet de pieux missionnaires, dès le temps des premières découvertes, y avaient établi des chrétientés ; ils avaient semé, d'autres voulurent la moisson. Les négriers profitaient de la réunion de ces hommes simples pour les saisir et les emmener en esclavage. Avant même la découverte de l'Amérique, dès 1462, avait paru une bulle de Pie II pour les protéger², et ce fut en vain. Ils durent fuir les missions comme autant de pièges, et redemander à leurs habitudes sauvages un asile contre les dangers de la religion et de la vie nouvelle qu'ils avaient adoptées.

L'esclavage a donc étouffé ou détruit les germes d'une civilisation libre et vraie, déposés par le christianisme au sein des races indigènes en Afrique et en Amérique. Après cela convient-il encore de l'exal-

1. Voyez Ritter, *Afrique*, passim ; Desborough-Cooley, *Histoire des Voyages* ; un *Voyage en Afrique*, publié par la Presse (août 1845), — et plus récemment les voyageurs qui ont traversé ces contrées : le docteur Livingstone, Stanley, Cameron.

2. M. Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles*, II, p. 471.

ter comme l'instrument de la Providence et l'agent suprême de la conversion des Gentils ? Pour avoir introduit dans l'Amérique dépeuplée quelques débris de ces populations africaines, décimées par la même influence, pour leur avoir donné le baptême en échange de la liberté, les colons méritent-ils les honneurs de l'apostolat ? Quand les apôtres allaient conquérir les peuples à l'Évangile, ils se donnaient à eux, non comme des maîtres, mais comme des serviteurs, à l'exemple de celui qui, pour sauver les hommes, prit la forme d'un esclave, *formam servi accipiens* !

Mais qu'ont fait nos modernes apôtres pour cette race africaine que leur zèle fait venir à grands frais d'un bord de l'Atlantique à l'autre, pour les convertir à domicile ? Il ne suffit pas de baptiser un peuple pour le faire chrétien ; et encore négligea-t-on longtemps de baptiser les nègres aux colonies espagnoles¹. — Il faut lui apprendre la loi de l'Évangile, lui en inspirer l'esprit, lui en faire aimer la pratique. Or examinons la situation religieuse des colonies. On dit régulièrement la prière dans les ateliers ; la prière, cette libre élévation de l'âme, se fait, nous l'avons vu, comme tout autre exercice de l'esclavage, au signal du fouet ! Voilà ce qui rappelle la religion aux esclaves. Après cela, si quelques femmes créoles, vraiment animées de l'esprit chrétien, se font elles-mêmes un devoir de catéchiser les enfants de la mai-

1. *Vie du père Claver*, citée par l'abbé Dugoujon, p. 72.

son, en somme et à prendre la généralité des faits, il n'en est pas moins vrai que l'enseignement religieux, comme l'enseignement primaire, est dans la plus triste condition¹. Cela résulte de l'aveu des prêtres les plus indulgents pour le régime colonial : « Le mouvement de la propagation religieuse, » dit M. l'abbé Castelli, préfet apostolique à la Martinique, « est NUL ou PRESQUE NUL, en comparaison de ce qu'il devrait être dans la situation actuelle; » et il invoque un pareil témoignage pour la Guadeloupe : « Osons le dire, l'instruction religieuse et morale des esclaves, si fortement recommandée par les ordonnances royales et les prescriptions ministérielles, si impérieusement prescrite surtout par les divins préceptes de l'Évangile, est NULLE à la Guadeloupe. La tâche est immense et de la plus haute importance. Mais jusqu'à ce jour elle y est encore à faire². » A qui s'en prendre? aux nègres? Mais on eut des exemples autrefois, et l'on a dès à présent de nouvelles preuves de leur zèle pour la religion, dans les îles émancipées et sur les côtes d'Afrique³. Ce n'est donc pas non plus la faute de la doctrine, et il faut s'en prendre aux obstacles que l'esclavage élève entre la

1. *Rapport* du duc de Broglie, p. 92-109 et 116-125.

2. M. l'abbé Castelli, *de l'Esclavage en général et de l'émancipation des noirs*. (1844), p. 164 et 165. Les mots écrits en capitales le sont ainsi dans le texte.

3. *Annales de la propagation de la foi* (1843, 1844 et 1847), Cf. M. l'abbé Dugoujon, *Lettres*, p. 40-42. Il en donne des exemples, même pour nos colonies, parmi les libres, grâce au zèle de plusieurs de nos pasteurs, p. 21.

doctrine et leur cœur ; à l'indifférence des maîtres, à leur opposition. Au premier abord on doit en être surpris. Il semblerait qu'à défaut de foi, l'intérêt même du maître devrait stimuler son zèle ; car les devoirs de l'esclavage sont bien durs, et le christianisme fait accepter tous les devoirs, plus que les devoirs. C'est que le christianisme, qui a fait disparaître l'ancien esclavage, est coupable aussi de l'avoir supprimé déjà chez nos voisins. C'est qu'il y a au fond de ses doctrines un souffle de liberté que l'on redoute. Il dit à l'esclave de se résigner, mais il l'élève à la qualité d'enfant de Dieu ; et comment posséder comme des brutes des êtres marqués du sceau divin ? Un colon protestant, plus scrupuleux, pour n'avoir pas de frères dans l'esclavage, ne les baptisait qu'à l'article de la mort ¹ !

Les maîtres sont donc partagés entre ces deux sentiments. Ils voudraient pour leurs esclaves de la vertu, de la résignation surtout² ; à cet effet, on invoque la bienfaisante influence du christianisme, et

1. M. l'abbé de Castelli, *ibid.*, p. 162, note. — Quel qu'en soit le motif, le baptême est loin d'être donné régulièrement aux enfants d'esclaves en certains points de nos colonies. Nous ne parlons pas des autres sacrements... Voyez M. l'abbé Dugoujon, p. 71-73. M. Schœlcher, fort hostile d'ailleurs à l'influence chrétienne, a fait sur ce sujet de bien tristes révélations. (*Coup d'œil sur l'état de la question de l'affranchissement*, p. 14 et suiv.)

2. « Oui, nous voulons que la religion vienne ici proclamer son empire, afin qu'elle tempère et qu'elle arrête les excès qui pourraient être commis par un peuple soulevé au nom de la liberté, » etc. *Avis*, etc., p. 78 (Martinique).

les Conseils coloniaux se montrent tout disposés à étendre les fondations religieuses. Mais on tient à « ne pas faire vibrer toutes les cordes évangéliques » ; et pour cela que faut-il ? un clergé spécial et dépendant¹. Telle est la constitution religieuse des colonies ; et, sur ce point, nous craindrions de nous laisser tromper par de fausses apparences, si nous n'avions le témoignage d'un honnête missionnaire, qui parle des choses pour les avoir vues et éprouvées. C'est une Église constituée en dehors, ou, si l'on veut, tout à côté des formes de la hiérarchie catholique. Ainsi point d'évêques ; le supérieur de la mission est un simple prêtre comme les autres, le *préfet apostolique*, un fonctionnaire ecclésiastique, comme on l'a fort justement appelé². L'évêque, c'est le gouverneur, et il s'en attribue tous les droits sur les membres du clergé. Il leur adresse des circulaires (on ne les nomme pas encore *mandements*) ; il leur trace les limites de leurs obligations dans l'exercice du saint ministère, et leur dicte la manière dont ils doivent enseigner l'Évangile ; il fait interdire, ou plus directement il expulse du pays (c'est son mode d'*excommunication*) ceux qui ne se conforment pas scrupuleusement aux canons rédigés dans ses bureaux. « C'est moi qui suis évêque ici, » disait un jour M. Goubeyre à un prêtre de la Guadeloupe³.

1. M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 19. — Nous n'avons pas besoin de dire que tout cela est changé depuis l'émancipation.

2. *Ibid.*, p. 98.

3. M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 114.

C'est de lui donc que les missionnaires, en arrivant, reçoivent leurs pouvoirs; et le directeur de l'intérieur, son grand vicaire, prend quelquefois le soin de leur en donner l'exacte mesure¹. Ainsi pourvu et dirigé, le prêtre va prendre possession de sa charge, sous le bon plaisir du maire²; et les colons achèveront de l'instruire des besoins du pays. Ils l'attirent chez eux, dans leurs salons, peu dans leurs ateliers : ces visites pourraient en déranger le régime, troubler le travail; elles sont aussi mal vues que celles des procureurs du roi³. Ils viendront plutôt eux-mêmes au presbytère. « Le presbytère, dit M. l'abbé Dugoujon, est une sorte de club où se réunissent tous les soirs, après souper, les blancs qui habitent le bourg, et le dimanche, ceux qui descendent des campagnes; les vices des esclaves, les désordres des sang-mêlés, les Anglais, les philanthropes, tels sont les sujets quotidiens de la conversation⁴. »

Voilà sous quelle autorité et sous quelle direction on a soin de placer celui qui vient porter aux esclaves la parole de Dieu. Et maintenant qu'il leur parle de leurs vices, il les connaît; qu'il tonne contre le vol, le vagabondage et la paresse; qu'il condamne le concubinage où ils vivent; c'est de la morale. Mais qu'il n'aille point en faire un cas de conscience à la maî-

1. M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 20. — 2. *Ibid.*, p. 99.

3. M. de Montalembert à la Chambre des Pairs, du 7 avril 1845, et les documents qu'il cite à l'appui. Cf. M. l'abbé de Castelli, p. 111.

4. M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 45.

tresse qui le tolère : ceci est « de la police des habitations¹. » De même qu'il leur parle de Cham, c'est de l'histoire sacrée; qu'il leur parle même de Caïn, car on remonterait volontiers au delà du déluge et jusqu'à Caïn, pour trouver l'origine de cette race maudite². Mais qu'il s'arrête à la malédiction; pas un seul mot de l'unité et de la fraternité du genre humain : c'est de la politique, et sa mission ne va pas jusque-là. Comment un prêtre catholique accepte-t-il tant d'entraves? L'inamovibilité est-elle donc nécessaire à son indépendance? — Elle l'est forcément à son apostolat. Un ordre d'embarquement peut le venir prendre dans sa chaire et mettre fin à ses discours. Beaucoup, au reste, en épargnent la peine au gouverneur, et, découragés de la stérilité de leurs efforts, sollicitent, de leur propre mouvement, leur congé : témoin M. l'abbé Dugoujon lui-même. D'autres demeurent parce que l'Église ne peut pas délaisser les esclaves; et quelques-uns ont conquis le droit de faire entendre des vérités utiles : leur ancien confrère s'est fait un devoir d'en rendre témoignage. Mais un plus grand nombre, il a dû l'avouer, finissent par se laisser aller à l'influence des colons, ou, pour mieux dire, de la colonie : car enfin les colons sont entraînés eux-mêmes. — Quel attrait peut avoir pour les nègres la prédication évangélique ainsi comprimée? Beaucoup accourent pour entendre le

1. M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 102.

2. Bergier, *Dictionnaire théologique*, au mot NÈGRE, cité par M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 24.

nouveau prédicateur, peu reviennent le dimanche suivant : « Nous n'avons pas besoin d'aller à l'église, disaient-ils une fois, pour savoir qu'il faut travailler et obéir, on nous l'apprend assez sur l'habitation, et le commandeur, avec son fouet, nous empêche de l'oublier. » Le maire qui racontait au préfet apostolique cette anecdote ajoutait : « Quelle folie de songer à instruire de pareilles gens ! »

Prêché dans de pareilles conditions et contenu dans ces bornes, le christianisme ne pouvait pas produire parmi les nègres des fruits bien abondants. Il y a, je le reconnais, des différences entre le nègre de traite et le nègre créole; différence dans les formes, différence même dans la valeur : où le nègre de traite valait 200 fr., le nègre créole pourrait en valoir 1200. Qu'est-ce à dire? Il vaut mieux comme instrument, sans doute : il a été dressé au travail; il vaut mieux comme animal : il s'est acclimaté; mais vaut-il mieux comme homme? Les anciens ne croyaient guère à cette influence morale de l'esclavage. Un homme qui avait passé une seule année dans l'esclavage était réputé vétérans (*veterator*), et si on le donnait comme *nouveau* (*novitius*), il y avait contre le vendeur action rédhibitoire : il semblait trop difficile de réformer les mœurs d'un esclave vieux d'un an¹! Si les modernes n'ont point em-

1. M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 65, 100 et 114; M. Schœlcher, *Colonies étrangères*, II, p. 418-445; M. Rouvellat de Cusac, p. 169-170; M. l'abbé Dugoujon, *ibid.*, p. 59.

2. « Præsumptum est enim ea mancipia quæ rudia sunt,

prunté cette loi au droit ancien de l'esclavage, c'est qu'à leurs yeux l'instrument est plus que l'homme dans l'esclave. Allez à l'homme et cherchez ce qu'il devient; demandez où en sont « ces progrès très réels des négresses dans les mœurs régulières et civilisées! » C'est qu'au lieu de se donner à qui les veut prendre, elles se donnent à qui les veut acheter; non pour du cuivre ou de l'argent, sans doute, comme ces Européennes; mais pour des doublons, ce qui est bien plus noble! c'est que leur pudeur est arrivée à rechercher l'ombre pour ces actes coupables dont elles divulgueront tout le mystère dès le matin. Il leur manque encore, dit-on, la pudeur du silence. Mais qu'importe? est-ce le chemin de l'honnêteté? Or combien suivent cette voie? « Moins précoces que les Européennes, les jeunes négresses sont jusqu'à dix-huit ans assez modestes; mais alors le danger commence, et peu savent ou veulent échapper¹. » Ajoutons qu'elles le peuvent bien moins encore parmi les séductions du service domestique, les licences de l'atelier ou les dangers de ces petits commerces qui les retiennent sur la voie publique et devant les casernes, au profit d'une maîtresse avide du produit de la journée, quelle qu'en soit la source. Avec ces mœurs dans les femmes, on a peu de

simpliciora esse et ad ministeria aptiora et dociliora et ad omne ministerium habilia; trita vero mancipia et veterana difficile est reformare et ad suos mores formare. » l. 57. (Ulp.) D., XXI, 1, de *Ædilitio edicto*.

1. *Voyage aux Antilles*, p. 242-243.

choses à attendre des hommes ; et il ne faut guère espérer les retenir par le mariage, quand le mariage leur impose les devoirs de l'époux sans leur conférer les droits du père. Aussi le concubinage est-il l'état ordinaire du nègre ¹, et le mariage, selon un document officiel, n'offre parmi eux de garantie de stabilité que quand il vient consacrer une longue habitude ². Disons-le, le désordre s'est à demi voilé, comme se couvrent à demi ces corps apportés nus des rivages africains ; le mal commence à se comprendre, mais ne s'en commet pas moins, et la promiscuité, pour avoir changé de lieu, n'a guère changé de nature.

Le nègre, dans cet état d'esclavage, répugne donc à ces liens qui l'attacheraient à la famille ³. Y prend-il davantage ces habitudes de travail qui le fixeraient au sol ? Il travaille, sans doute, sous la loi de la contrainte, mais on trouve qu'il travaille mal ⁴, et l'on

1. M. Schœlcher, *Colonies françaises*, p. 22-78 ; M. l'abbé Castelli, *de l'Esclavage*, etc., p. 122 ; M. l'abbé Dugoujon, p. 28 ; Duc de Broglie, *Rapport*, p. 134-138, et les documents officiels dont il s'appuie. M. l'abbé Dugoujon (p. 91) cite une habitation modèle où sur deux cent cinquante nègres il n'y a pas une seule union légitime. M. de la Charrière, dans l'ouvrage cité (ch. v), dit que ces associations durent généralement un an à peine.

2. *Avis des Conseils coloniaux*, etc., p. 225 (Guyane). — Encore le nombre de ces unions n'est-il pas fort considérable. M. de Tocqueville a dit à la Chambre des Députés (séance du 30 mars 1845) qu'en 1842 il y avait eu cent trente mariages pour toute la masse des esclaves.

3. M. Petit de Baroncourt (p. 147) croit justifier le maintien de l'esclavage en citant des mères esclaves qui abandonnent leurs enfants nouveau-nés !

4. « Les noirs ont la pioche à la main depuis quatre heures

dit que, quand il sera libre, il ne travaillera plus. On connaît le proverbe du nègre : *travail pas bon*; cette paresse est, dit-on, le fond même de sa nature, et tient à l'action fatale du climat où il vit. Mais pourtant, s'il en est ainsi, c'est un étrange moyen d'amener au travail cette race naturellement rebelle, que de la transporter sous un climat qui la convie nécessairement au *sommeil*, à l'*imprévoyance*, à la *paresse*¹; à moins que la contrainte ne soit indispensable, et qu'on ne puisse arriver à la civilisation, si l'on n'y marche à coups de fouet. Allons plus loin. Si la haine du travail est tellement dans la nature du nègre, il semble difficile que l'esclavage l'en corrige; et l'on peut craindre, au contraire, qu'il ne fortifie en lui cet instinct. Que lui apprend, en effet, le régime de nos colonies? Il lui apprend, par le double exemple de la vie servile et de la vie libre, que le travail est lié à la servitude et que le loisir est le propre de la liberté. Devenu libre, il se repose, à moins que la nécessité ne le presse; et peu lui suffit. Mais on ne veut pas qu'il se contente de si peu : c'est pour cela qu'on en appelle à l'esclavage; et les bonnes raisons ne manquent pas : « C'est peut-être par ce motif, se dit-on, et parce qu'alors cette grande obligation imposée à l'humanité n'eût pas été générale,

du matin jusqu'au coucher du soleil; mais les maîtres, en revenant d'examiner leur ouvrage, répètent tous les soirs : *Ces gueux-là ne travaillent pas.* » (Lettres de Parny à Bertin, 1775, ap. M. Schœlcher, *Colonies françaises*, p. 276.)

1. M. Petit de Baroncourt, *Lettres*, etc., p. 19.

que l'esclavage est aussi ancien que le monde. La Providence l'a toléré jusqu'à ce jour, sans doute dans cette pensée que le travail est la condition de la vie, et que, de gré ou de force, on ne peut manger son pain qu'à la sueur de son front¹. »

On peut fort commodément se faire de pareils systèmes dans ces loisirs que donne l'esclavage aux maîtres; il est moins aisé de les faire accepter, et M. de Rémusat les avait déjà ruinés dans leurs fondements. Cette résistance au travail qui est un fait, il montre qu'il ne faut l'attribuer ni à la nature du climat, ni à la nature du nègre, mais bien à la nature de l'esclavage; et il en donne deux ordres de preuves : les serfs se refusant aux soins de l'agriculture sous le froid climat de la Gallicie, et ces hommes libres, blancs ou noirs, se pliant à toutes les nécessités qu'elle impose, à Porto-Rico et ailleurs. C'est l'esclavage qui dégrade le travail et en inspire le dégoût; et la preuve encore, c'est que le travail le plus méprisé est précisément celui qui est le plus généralement dévolu aux esclaves : le travail de la terre². On a contredit cette assertion dans le rapport fait au Conseil colonial de la Guadeloupe; mais on l'a corroborée, dans la discussion, par les aveux les plus explicites : « Le travail, y dit-on, est pour les anciens esclaves le signe et le symbole de la servitude; et, si

1. Rapport fait au Conseil colonial de la Martinique, 31 octobre 1858. *Avis*, etc., p. 65.

2. *Rapport* de M. de Rémusat, p. 39; Cf. M. Schœlcher, *Colonies françaises*, p. 267-280; M. l'abbé Castelli, p. 104, etc.

quelques affranchis en ont pourtant retenu l'habitude, on n'en connaît aucun qui cultive la terre, et c'est là qu'est la difficulté¹. » Cette difficulté que l'on oppose à l'établissement de la liberté, il faut donc la reporter à l'esclavage qui l'a faite; et le grand exemple de Saint-Domingue, si souvent allégué en faveur de ce régime, doit tourner aussi à l'appui de l'accusation. Saint-Domingue, c'est la race nègre, non comme elle peut être naturellement en liberté, mais comme l'a faite l'esclavage, avec ces habitudes d'imprévoyance et de corruption que le maître se garde bien de combattre : ce sont les vrais fondements et les seules garanties de son pouvoir. Saint-Domingue est le résultat le plus vrai de cette éducation tant vantée, après plus de cent ans; et si longtemps qu'elle se fût prolongée, il n'en serait point sorti autre chose. Car l'esclavage peut bien imposer le travail, il ne l'apprend pas; non seulement il ne l'apprend pas, mais il en détourne en y laissant cette sorte de flétrissure qu'il imprime à tout ce qu'il touche; et ce mépris est étendu par les esclaves eux-mêmes jusqu'aux blancs qui, libres d'origine, descendent au milieu d'eux à la condition d'ouvriers².

Ainsi l'esclavage n'a donné aux nègres ni l'habitude du travail, ni la pratique des bonnes mœurs.

1. *Avis*, etc., p. 171-172, — Il faut dire pourtant que la difficulté n'est pas insurmontable, et qu'elle a été exagérée. Voyez M. Rouvellat de Cussac, p. 163.

2. *Voyage aux Antilles*, I, p. 250.

Qu'ont-ils donc pris à cette civilisation au sein de laquelle ils ont été jetés? Le goût des futilités et des jeux, un amour ridicule et désordonné pour tout ce qui frappe leurs yeux par un faux éclat de richesse et de luxe. En accusera-t-on l'infériorité de leur nature et cette éternelle enfance où elle les retient? Mais si le nègre est d'une nature inférieure, s'il est absolument ou provisoirement incapable de s'élever à notre niveau, pourquoi l'y attirer? Ne vaudrait-il pas mieux pour lui une civilisation qui négligeât pour quelque temps encore les *bottes vernies* et les *gants jaunes*¹, et s'accommodât à sa nature de nègre, qui ne comporte pas les recherches de notre luxe, sans blesser sa nature d'homme qui veut la liberté?

C'était pourtant afin d'élever les nègres à la religion et à la morale qu'on les avait introduits aux colonies; c'est par ces grands motifs qu'on entraîna Ferdinand et Isabelle², c'est par là qu'on triompha des répugnances de Louis XIII: « Louis XIII, dit Montesquieu, se fit une peine extrême de la loi qui

1. « Je voudrais bien savoir combien de bottes vernies Sakoski envoie chez les Iolofs et chez les Congos, tandis que les Africains, victimes malheureuses de cette traite abominable, entrent pour plus d'un cinquième dans l'achat des quatorze millions de francs d'objets de mode que la seule ville de Paris expédie chaque année à nos quatre colonies de Cayenne, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon. » (*Voyage aux Antilles*, II, p. 227-228.)

2. Bergier, *Dictionnaire théologique*, au mot NÈGRE, cité par M. l'abbé Dugoujon, p. 111.

rendait esclaves les nègres de ses colonies; mais, quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit¹. » Cette éducation n'ayant point paru suffisante aux Antilles, on voulut la poursuivre en Europe, et de même qu'on avait mis en oubli le principe chrétien qui proclame tous les hommes égaux en Jésus-Christ, on demanda et l'on obtint du gouvernement de Louis XV une dérogation à cette grande maxime nationale qui tenait pour libre quiconque touchait le sol de la France². La chose en valait la peine en effet : il s'agissait « de confirmer les esclaves dans les instructions et les exercices de notre religion, et de leur faire apprendre en même temps quelque art et métier dont les colonies recevraient beaucoup d'utilité par leur retour³. » La religion avait servi de prétexte, la philosophie s'en accommoda; et un jour, en 1762, on s'aperçut que l'esclavage avait repris possession des habitudes domestiques. A la faveur de l'édit de 1716, en dépit des précautions qu'il avait prises et des entraves que la déclaration de décembre 1738 y avait encore apportées, « un déluge de nègres avait envahi la France:

1. *Esprit des Loix*, XV, 4.

2. « L'étranger, réduit à la servitude, y trouva même un asile, et il a toujours suffi, depuis, qu'il soit entré dans ce royaume pour y recouvrer un bien qui est commun à tous les hommes. » *Ordonnances* de M. le duc de Penthièvre, amiral de France, 15 mars et 5 avril 1762 (*Code noir*, p. 433).

3. *Édit du roi*, octobre 1716 (*Code noir*, p. 170).

Paris était devenu un marché public où les hommes se vendaient au plus offrant et dernier enchérisseur ; » et les prisons de l'État se trouvaient converties en geôles d'esclaves. Au moment où parut l'ordonnance provoquée par ces abus, l'autorité était sans cesse occupée à en ouvrir les portes aux nègres qu'y détenait, sans plus de formalité, la volonté de leurs maîtres, par une audacieuse usurpation des pouvoirs publics¹.

1. Le fait est assez curieux pour que nous mettions sous les yeux du lecteur une partie du document officiel : « Uniquement destinés à la culture de nos colonies, la nécessité les y a conduits, cette même nécessité les y conserve, et on n'avait jamais pensé qu'ils vissent trainer leurs chaînes jusque dans le sein du royaume. C'est néanmoins ce qu'ont voulu introduire parmi nous quelques habitants de nos colonies dont l'orgueil, resserré dans ce nouveau monde, a voulu s'étendre jusque dans la capitale de cet empire et dans le reste de son étendue. Le voile de l'utilité des colonies leur servit de prétexte. En 1716, celui de la religion vint à l'appui. Ils demandèrent au roi la permission de faire passer en France quelques nègres, pour les confirmer dans les instructions et dans les exercices du christianisme, comme si dans nos colonies on n'avait pas de pareils exemples et pour leur faire apprendre quelques métiers. Le roi, toujours porté à faire tout ce qui peut contribuer au bonheur de ses peuples, leur octroya leur demande par l'édit du mois d'octobre, édit subreptice et obreptice, rendu sur un faux exposé et sans aucun motif de nécessité. — A l'abri de cette loi non enregistrée, un déluge de nègres parut en France ; bientôt on oublia les formalités prescrites par cet édit, depuis renouvelé par les déclarations de 1758. La France, surtout sa capitale, est devenue un marché public où l'on a vendu les hommes au plus offrant et dernier enchérisseur : il n'est pas de bourgeois ni d'ouvrier qui n'ait eu son nègre esclave. Nous avons été instruits de plusieurs achats de cette nature, nous avons eu la douleur de voir

Qui eût pensé que la société de Voltaire ait porté jusque-là l'agiotage dans le prosélytisme et l'intolérance dans la foi ? Laissons donc là les pieux motifs ; il y a beaucoup plus de fondement dans ces raisons que Montesquieu résumait avec tant de verve dans sa mordante ironie :

« Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres. — Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves. — Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout

plusieurs ordres obtenus et surpris à la religion du lieutenant général de police, au moyen desquels plusieurs particuliers ont fait constituer prisonniers leurs nègres ; en sorte que l'esclavage, si vous n'y remédiez promptement, reprendra bientôt ses droits en France, contre les saines maximes de ce royaume, qui n'admettent aucun esclave en France. » (*Ordonnances* du duc de Penthièvre, amiral de France, 31 mars et 5 avril 1762 ; *Code noir*, p. 435.)

1. Dans la précédente édition je disais que Voltaire était invoqué, avec quelque raison, par les défenseurs de l'esclavage, comme ayant dit d'un intérêt qu'il avait pris dans une compagnie de traite : « J'ai fait une bonne affaire et une bonne action. » J'avais cité ce mot sur la foi de M. V. Schœlcher, qui assurément n'est pas suspect de l'avoir inventé. Mais je dois dire que, depuis, je l'ai cherché vainement soit dans la correspondance, soit dans les traités divers du philosophe. S'il n'est que traditionnel, il perd toute autorité.

noir. — Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens. — De petits esprits exagèrent trop l'injustice qu'on fait aux Africains, car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

VII

Le dernier argument, grâce à Dieu ! n'en est plus un aujourd'hui. Les peuples se sont émus, ils ont posé en principe l'abolition de l'esclavage. En Angleterre, c'est un fait accompli ; ailleurs, c'est au moins un fait commencé. Mais on est bien loin de s'y résigner partout, et, si longtemps qu'il durera, il trouvera des partisans pour le défendre. Retrancher-le de l'histoire comme moyen d'éducation des esclaves, il restera dans le présent comme instrument de production pour les maîtres ; et, pour n'être plus qu'une affaire d'intérêt, la question n'en revendiquera pas moins les formes sacrées du droit. Le *Globe*, cherchant à rallier tous ceux qu'atteindrait une semblable mesure, s'écriait : « Que les planteurs

1. *Esprit des Loix*, XV, 5.

de tous les pays à esclaves persistent donc à former entre eux une alliance à laquelle ils pourront aussi donner le nom de sainte, parce qu'il n'y a rien au monde de plus saint que la légitime défense des biens qu'on ne tient de ses pères qu'à la charge de les transmettre à ses enfants » (2 juillet 1843).

Les colons ne pouvaient pas manquer de répondre à cet appel, car depuis longtemps ils en avaient exprimé l'idée. L'auteur du rapport fait au Conseil de la Martinique déclare *athée* la loi qui doute de l'esclavage¹; et un membre, entrant dans l'examen de la question, professait franchement, nous l'avons vu, que le droit naturel n'a rien de commun avec le droit social, que l'un finit où l'autre commence, que le premier consiste même à nier le second². Si vous en appelez à la raison, ils citeront le Code noir : point de réplique. D'autres trouvent que la propriété de l'homme vaut la propriété du sol, et demandent à la métropole, qui parle d'abolition, si elle veut les lois agraires³. M. de la Charrière, président de la

1. « La loi est athée, car elle laisse mettre en problème la sainteté de nos droits, celle (la sainteté?) de notre existence et de nos fortunes. » (*Avis, etc.*, p. 70.)

2. *Avis, etc.*, p. 84 (Martinique), cité plus haut.

3. « Si, dans une question de ce genre, on vient invoquer les grands principes de justice absolue qui n'admettent ni restriction ni mesure, on répondrait facilement à M. le rapporteur que la société tout entière est fondée sur l'oubli de ce principe. Et pour ne parler que d'une seule, n'en résulterait-il pas d'abord cette mesure non moins équitable qu'on est convenu d'appeler *loi agraire*? » (Rapport fait au Conseil de la Martinique;

cour royale de la Guadeloupe, va même plus loin : il trouve que la possession de l'esclave est la plus sacrée des propriétés. Selon lui, la première propriété fut celle d'un meuble, la deuxième, celle de l'esclave, et la troisième, celle de la terre, « fille de l'occupation, la dernière à s'établir et la plus difficile à justifier peut-être. » Chef de la magistrature, il ne soutiendra pas cette radicale opposition du droit naturel et du droit civil. Il fait pis, selon nous, car il invoque le premier à l'appui du second pour sanctionner sa thèse : « Si, maintenant, nous comparons les deux genres de propriétés qui nous occupent, nous verrons que l'une est établie aux dépens de l'ennemi, l'autre aux dépens de la tribu ; que la première est née du droit naturel, que l'autre ne s'appuie sur aucun principe et n'a pour sanction que sa durée. Si quelqu'un me demandait quelle est l'origine de ma propriété sur mon esclave, je ne craindrais point de remonter avec lui dans l'antiquité, de livrer mes titres à son investigation, car ils s'appuient et sur le droit civil et sur le droit naturel. Si un de mes concitoyens, au contraire, me demandait comment il se

Aris, etc., p. 65.) — « Le droit de posséder tel morceau de terre, disait un autre colon, n'est pas plus de droit naturel que de posséder un homme : ces deux droits sont ceux de la force légalisée par des nécessités sociales. Serais-je admis à prêcher contre votre propriété du sol en Europe? Non. Je respecte votre droit, respectez le mien ; et si vous ne voulez point le laisser exister, payez votre fantaisie en espèces, au lieu de la payer en phrases sur la dignité humaine. » (Voyez M. Schœlcher aux chapitres XVII et XVIII.)

fait qu'étant tous enfants de la même patrie, les uns ne possèdent rien, tandis que les autres possèdent tout, je me garderais bien de me reporter jusqu'au temps où le sol appartenait en commun à toute la tribu. Je lui montrerais mes contrats, j'invoquerais le droit *arbitraire*, la prescription. » Aussi n'a-t-il qu'une foi très équivoque au maintien de la propriété du sol ; il se demande : « si elle subsistera toujours, cette propriété foncière ? si le dernier développement du christianisme, la dernière phase de l'humanité ne sera pas la société moins la propriété. » Mais, pour la propriété de l'homme, il est plus rassuré quand il en trouve l'origine « dans la plus fondamentale des lois de la nature humaine, » et la sanction dans l'histoire de tous les pays et de tous les temps¹.

Cet exemple montre jusqu'à quel point l'esprit de système peut, en cette matière, égarer une âme honnête. On oublie le négrier, on ne voit plus que l'homme des anciens temps, sauvant l'homme qu'il pouvait tuer, pour en faire son esclave. On voit Cham et les malédictions de la *Bible*, on ne voit point Jésus et l'héritage de bénédictions du *Nouveau Testament*. Je me trompe, on le connaît, on sait combien est sublime la doctrine de l'affranchissement, et l'auteur dont nous parlions plus haut est autant que personne capable de le comprendre. « Ajoutant l'exemple au précepte, l'Évangile à la main, il aurait

1. M. de la Charrière, ouvrage cité, ch. 1.

dit à ses nègres : Soyez libres, soyez mes égaux ; vous « perdez un maître, mais vous conserverez un protecteur et un ami. » Telles étaient ses premières impressions ; mais, quand il a interrogé l'histoire, quand il a consulté les faits.... il a compris « qu'il ne fallait pas mettre le cœur à la place de la raison ¹. »

Et voilà ce qui donne à cette question toute d'intérêt des défenseurs désintéressés et d'autant plus ardens à la défendre. On se défie du cœur, source de toute bonne inspiration, et l'on suit un fantôme que l'imagination a revêtu des dehors de l'expérience et de la raison. Ce que prouve l'expérience de l'histoire, nous l'avons fait pressentir et nous l'exposerons avec plus de développement dans notre livre. Le second ordre d'arguments est plus décisif encore.

↳ La nature n'a pas donné à l'homme un droit de propriété sur son semblable ; car ce droit détruit la nature même de l'homme, qui est essentiellement la personnalité. Et si elle ne l'a point établi, à quel titre aurait-il pu s'introduire ? Comment surtout a-t-il pu reparaitre dans les sociétés modernes ? Si les anciens retranchaient du droit de propriété les choses saintes, quoi de plus sacré pour un chrétien que l'homme, qui est fait à l'image de Dieu ? La

1. M. de la Charrière, ouvrage cité, p. 67.

2. Saint Cyrille revendiquait noblement ce droit de l'homme en rappelant que, tandis que les autres animaux étaient créés pour son service, lui seul était fait à l'image du Créateur. (*Catech.*, p. 106, c.) — Voyez l'exposition de la Doctrine des Pères de l'Eglise sur ce sujet, au ch. VIII du III^e volume de cette *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*.

liberté, c'est-à-dire la possession de soi-même, est donc inviolable, et elle est à tous égards imprescriptible; car la prescription transfère, elle ne crée point le droit de propriété. La loi civile elle-même n'a pas cette puissance contre l'autorité de la raison qui s'y oppose, et du moins, quand elle l'a établi par son propre fait, elle a dû retenir sur son œuvre toutes les prérogatives du pouvoir constituant. Elle a donc essentiellement le droit de modifier, de restreindre ou d'abolir cette propriété, qui tient d'elle seule l'existence; et, pour ne point abuser des mots, elle n'en a fait qu'une *possession légale*, évidemment conditionnelle, nécessairement temporaire, et toujours révocable, comme le duc de Broglie l'a clairement établi¹ : d'autant plus révocable qu'elle a duré davantage, parce qu'un plus long abus demande, en faveur de cette race, une plus prompte et plus complète réparation.

Il est vrai qu'on se montre quelquefois moins rigoureux sur la nature du lien qui attache l'esclave au maître. L'esclavage n'est plus un fait simple et absolu de propriété, mais une sorte de contrat où le maître et l'esclave donnent et reçoivent par une mutuelle compensation : comme s'il y avait contrat là où il n'y a point, de part et d'autre, égale liberté d'engagement ! — Mais qu'importe, dira-t-on, l'égalité des contractants, s'il y a balance égale dans les parts qui font l'objet de l'échange ? Pourquoi dès

1. *Rapport*, etc., p. 262-268.

lors troubler cette association, quelle qu'elle soit ? Servira-t-on les esclaves en leur donnant, au lieu de cette vie laborieuse, mais assurée, toutes les misères du travail libre ?

Nous n'avons pas dissimulé ce que la vie de l'esclave pouvait avoir quelquefois d'avantages matériels, et nous avons aussi reconnu ce que la vie de l'ouvrier libre a de hasards et de pénibles vicissitudes. Certes, l'humanité gagnerait doublement, si, par une sorte de compensation, on satisfaisait en même temps aux instances de la métropole en faveur de l'un et aux récriminations des colonies en faveur de l'autre : pourvu toutefois qu'elles arrêtent un système, et qu'en retour de la liberté donnée aux nègres elles aient autre chose que l'esclavage pour nos ouvriers. Oui, l'esclavage, à certains égards, peut paraître préférable à la vie libre ; et pourtant l'esclave aspire à la liberté : c'est même la récompense que les colons promettent à ses efforts et à sa bonne conduite ; et nul ouvrier européen, dans le plus grand dénûment, n'eut la pensée d'envier l'esclavage ! Quelle plus forte preuve que cette condition est contre la vraie nature de l'homme ? Aussi, vainement cherche-t-on à donner ici le change à l'opinion. Si la résignation est devenue, en effet, une vertu commune de l'esclave, si l'esclavage a presque effacé dans son âme le sentiment de la personnalité¹, il n'en a pas détruit le principe, il n'a point

1. Petit de Baroncourt, *Lettres*. etc., p. 85.

étouffé la pensée de la liberté tout entière, ni le désir d'y arriver à la première occasion : témoin les nègres *marrons*, de tous les temps¹; les lois sévères qui recouraient, pour arrêter leur fuite, aux mutilations et à la mort²; et, depuis qu'elles ont passé d'usage, ce redoublement de mesures préventives, ce cordon de troupes qui borde nos îles pour épier et contenir toute tentative d'évasion³. Car la fuite,

1. M. l'abbé Dugoujon disait en 1845 que tout récemment le nombre des fugitifs dans le quartier de Petit-Bourg (Guadeloupe) avait été assez inquiétant pour faire exécuter des battues dans les bois. Plusieurs furent arrêtés et « appliqués à des tortures dont on ne soupçonnerait pas les barbares raffinements. » (*Lettres sur l'esclavage*, p. 94.)

2. L'article du Code noir qui, pour la seconde fois, ordonnait de couper le jarret, fut encore appliqué en 1815. Cette peine est abolie expressément depuis 1833. On n'a plus pour prévenir ou réprimer la fuite que des cages massives, sorte de cercueil un peu large, ou de fort petits cachots, comme ceux dont se servait M. Douillard-Mahaudière ; à quoi il faut ajouter les barres, les entraves, les chaînes, les carcans ramifiés pour empêcher l'esclave d'entrer dans les bois... Disons, cependant, que ces derniers instruments, au témoignage de M. Schœlcher, qui les a vus, ne servaient plus que d'épouvantails. (Voyez *Colonies françaises*, p. 99-124 ; Cf. M. l'abbé Dugoujon, p. 85.)

3. M. l'abbé Castelli, p. 181 ; M. l'abbé Dugoujon (p. 68) dit que les évasions sont nombreuses, mais qu'on les dissimule. Cf. M. Rouvellat de Cussac, p. 200, et M. Schœlcher, p. 115 et suiv. — Un gouverneur de la Guadeloupe accusait ces nègres de *porter atteinte à la propriété* en se sauvant, et il disait vrai (*ibid.*). Aujourd'hui, on les renvoie généralement en Cour d'assises pour vol de bateaux (M. Rouvellat de Cussac, p. 123). Les bateaux étant souvent enchaînés, cela peut constituer un vol avec effraction : il en serait probablement ainsi de l'esclave qui romprait sa chaîne !

dont les maîtres font un si grand crime à l'esclave, sera toujours un droit pour lui, et Plaute osait le proclamer sur le théâtre même de Rome, en face de cette législation redoutable :

Neque Pol tibi nos, quia nos servas, æquom 'st vitio vortere;
Neque te nobis, si abeamus hinc, si fuit obcasio¹.

A l'intérieur, nous le reconnaissons encore, le colon n'a pas besoin de semblables défenses pour protéger la vie de sa famille. Il dort portes ouvertes au milieu de ses esclaves armés : noble confiance, plus efficace que toute autre chose pour prévenir et détourner le mal. Il y a même dans la nature du nègre un fond de bonté qui résiste à l'excitation des mauvais traitements. On en a donné de fort touchants exemples², et l'histoire en a consacré plusieurs parmi les actes du plus héroïque dévouement ; mais l'histoire nous rappelle en même temps ces grandes révoltes au milieu desquelles ils se sont produits. Le désastre de Saint-Domingue a des témoins vivants encore ; et naguère à Cuba, une grande conspiration, découverte à temps, menaçait la colonie d'une semblable catastrophe³. Il ne faut donc

1. Plaute, *Captiv.*, II, II, 194. Celui qui parle est un homme, libre d'origine, pris à la guerre, et vendu par le vainqueur à un maître : à ce second degré, c'est un esclave comme le plus grand nombre des esclaves romains.

2. M. Rouvellat de Cussac, p. 185-194 ; M. l'abbé Dugoujon, p. 58.

3. Le son des cloches de Pâques (1844) devait renouveler le massacre des vêpres siciliennes. Le duc de Broglie a rappelé

pas croire que ces temps soient passés pour toujours; que les nègres, gagnés par un meilleur traitement, vont renoncer à la révolte ou à la fuite, accepter, bénir leur esclavage. La nature protestera encore contre la séduction comme contre la violence... Depuis tant de siècles qu'on y travaille, on n'est point arrivé à faire de l'homme un animal domestique.

Ainsi l'état de nos colonies ne doit pas nous inspirer une fausse sécurité; la patience et la bonne discipline de nos esclaves sont choses dont il faut craindre d'abuser, et le danger ne s'éloigne point parce qu'on en détourne la tête. La question d'ailleurs n'est plus entière. Depuis que le cri de l'émancipation a retenti dans nos îles, depuis que la liberté est proclamée aux îles anglaises, nos esclaves attendent; et cette situation qui, en cas de guerre, serait un grave danger¹, est, comme on l'a montré, dès à pré-

que dans les colonies anglaises, sous le régime de l'esclavage, sans remonter au delà du siècle présent, on a compté cinq grandes révoltes accompagnées d'incendie et de massacre. (*Rapport*, p. 11.) Pour n'avoir pas toujours de caractère grave, les rébellions n'en semblent pas moins alarmantes et funestes dans quelques pays où l'esclavage dure encore. C'est à cette cause qu'un document officiel attribue, en partie, le faible revenu de l'exploitation des mines du Brésil. (*Avis divers*, publiés par le ministère du commerce, n° 281 (1845.)

1. On a dit qu'en cas de guerre les colonies, avec l'esclavage, se battraient à outrance, et qu'après l'émancipation elles seraient indifférentes et désaffectionnées. (*Presse* du 5 avril 1845.) C'est ne voir que les blancs et oublier les esclaves qui, à Bourbon et à la Martinique, sont le double, à la Guyane le triple, à la Gua-

sent, une cause de malaise et de crise ¹. Ils attendent, mais ils espèrent : l'exemple de l'antiquité nous enseigne que de telles espérances n'ont jamais été impunément comprimées.

VIII.

Mais pourquoi tant s'agiter? nous dit-on; l'esclavage s'en va, laissez-le suivre son cours ². On ne conteste pas le principe; c'est un fait, un fait contemporain de mœurs qui ont disparu, un fait par conséquent sans racine et prêt à disparaître devant ce souffle puissant qui modifie sans cesse la forme

deloupe le quadruple de la population libre. On n'a pas répondu au dilemme décisif du duc de Broglie. (*Rapport*, p. 49-50.)

1. « Vous avez réussi à faire un enfer d'un pays où régnait le bonheur. » (*Conseil colonial de la Martinique*, séance du 1^{er} novembre 1839, p. 81.) — Voyez des faits plus positifs, sur cet état de crise des colonies, dans le *Rapport* du duc de Broglie, p. 51 et suiv., et dans les discours de M. Beugnot à la Chambre des Pairs, et de M. de Tocqueville à la Chambre des Députés (4 avril et 50 mai 1845). Cf. l'abbé Dugoujon, p. 95.

2. Un colon a prétendu en donner une preuve mathématique en montrant par des chiffres que le nombre des naissances est inférieur au nombre des décès et des affranchissements combinés. Le chiffre de la mortalité s'élève en effet, mais celui des affranchissements diminue, comme l'a montré M. de Tocqueville; et, du reste, ce ne sera probablement point par là que l'esclavage finira en suivant son cours. M. Rouvellat de Cussac a montré combien les affranchissements sont peu en progrès, et combien les esclaves ont de la peine à obtenir la liberté, même à prix d'argent, p. 134-135 et 220-224.

des sociétés... — Ce serait trop attendre. L'esclavage s'est établi au xv^e siècle, contre les idées et les mœurs de la civilisation chrétienne ; il a trouvé des hommes pour l'exploiter depuis lors, et, si l'on n'y met ordre, il en trouvera toujours, comme il en eût toujours trouvé pour en faire trafic : on en a pour garant ces apologies de l'esclavage et de la traite elle-même, si fort en vogue aujourd'hui. L'esclavage ne s'en ira pas tout seul ; et, quant à le supprimer, toutes les conditions que l'on y met, tous les délais que l'on réclame sont vraiment comme autant de fins de *non-recevoir*.

Qu'est-ce que la liberté, dit-on, si l'on n'en sait user ? Un présent funeste : donnez à l'enfant la liberté de s'entretenir et de vivre sans la tutelle de ses parents ! « Et les nègres ne sont-ils pas une race à l'état d'enfance ? » On veut donc attendre pour les affranchir qu'ils soient « ces éternels enfants, » en âge d'être affranchis¹. Ou bien on établit que le nègre, par sa constitution, répugne au travail libre, et que les régions tropicales, par leur climat, ne comportent que le travail forcé. Après de semblables prémisses, ne faut-il pas désespérer de la conclusion ?

1. Petit de Baroncourt, *Lettres*, p. 159, et encore p. 125 : « Pourquoi me révolterais-je contre les impénétrables décrets de la Providence, qui veut que les nègres obéissent longtemps avant de s'asseoir au banquet des sociétés modernes ? C'est la loi commune de l'humanité. La civilisation ne s'achète qu'au prix des larmes et du sang. » Hâtons-nous de dire que le système de notre honorable collègue est beaucoup plus humain qu'il ne l'annonce.

« Non, » dit le conseil colonial de la Guyane; « mais il faudra du temps et un temps considérable pour y parvenir, parce qu'il faudra combattre non-seulement de longues habitudes infiltrées dans le sang de toutes les générations qui précèdent, mais encore le tempérament de ces hommes travaillés par l'éternelle influence du climat¹. »

Mais qu'espère-t-on changer? L'éternelle influence du climat ou le tempérament des nègres? Notons bien que, pour changer le tempérament des nègres, il n'est pas question de le soustraire à cette éternelle influence du climat des Antilles; et d'ailleurs ce n'est point à des causes extérieures qu'on en rapporte le vice. On est assez peu fixé, dans le camp de nos adversaires, sur la place qui appartient à la race africaine dans l'échelle des races animales; tel qui vante l'esclavage comme un moyen de l'élever à la civilisation de l'Europe vous dira confidentiellement que le nègre a une vertèbre de moins que le blanc! Aussi se fait-on peu d'illusions, et le *Globe* (5 mai 1844), dans un article où il insistait sur la nécessité de rendre, avant tout, le travail libre possible en moralisant l'esclave, déclarait, pour sa part, qu'on n'y arriverait pas.

Il faut le dire : soit découragement devant cette fatale influence et de la race et du pays, soit tout autre motif, on a peu fait pour l'éducation de l'esclave; et le peu d'efforts tentés dans le passé, alors

1. *Avis des Conseils coloniaux*, p. 241.

que les progrès du nègre devaient servir uniquement à donner au maître de meilleurs instruments de travail, n'en fait guère espérer davantage pour un avenir où l'on voit que ces mêmes progrès doivent aboutir à l'affranchissement. Cette induction est malheureusement confirmée par les manifestations qui se sont produites au sein des conseils de nos colonies contre toutes les réformes; et, pour calculer les effets qu'elles promettent d'avoir sous la sanction des ordonnances, il n'est pas inutile de rappeler l'accueil qu'elles y ont reçu à l'état de simples projets. On repousse l'instruction primaire. « Il est dans les vues des colons, » disait un membre du conseil de la Guadeloupe, « d'y faire participer tous les enfants de la population libre, mais les jeunes esclaves n'ont pas besoin de cette espèce d'éducation; leur place est à la garde des troupeaux et aux travaux légers des habitations. » Quant au rapporteur, il trouvait la question fort incertaine encore et toute solution, pour le moins, prématurée¹. Nonobstant, le gouvernement a fait bâtir des écoles et ordonné que les enfants de toutes les classes y fussent indistinctement reçus. Mais les colons n'ont prétendu les ouvrir que pour les enfants des blancs,

1. *Avis des Conseils coloniaux*, p. 149-150 et p. 115; et pour la Martinique, p. 80. M. de Broglie avait déjà signalé ces répugnances des maîtres et l'état déplorable de l'éducation des noirs (*Rapport*, p. 92 et suiv.). — Selon M. Agénor de Gasparin (*Esclavage et Traite*, p. 167), dans les États du sud de l'Union, il est défendu d'enseigner à lire et à écrire aux esclaves.

et l'on vit un maire entrer dans un établissement des frères de Ploërmel et se charger lui-même, sur leur refus, d'expulser comme intrus les jeunes nègres admis en vertu de la loi¹. Les faits ont été soutenus, sans démenti, dans la session de 1845, et M. Dubois (de la Loire-Inférieure), après avoir énergiquement résumé ces griefs, a su donner à sa réclamation une garantie légale; par un amendement introduit dans une loi de finances, il a fait décider que tous les ans on rendrait compte aux Chambres de la répartition des fonds destinés à cet emploi²... Mais les documents récemment déposés ont prouvé que depuis 1839 on avait dépensé 3 900 000 francs (aujourd'hui (1847) 4 500 000 francs, sans doute), pour apprendre à lire à douze jeunes noirs³!

On se défie de même de l'instruction religieuse; et, si les Conseils s'y montrent officiellement plus favorables, cette sourde opposition des maîtres a pourtant des organes jusque dans leur sein. Par respect pour la liberté de conscience, on se refuse à imposer une forme déterminée d'enseignement chrétien; et ces nègres qu'on traite partout ailleurs

1. M. l'abbé Dugoujon, p. 18; M. Rouvellat de Cussac, p. 156.
— MM. Ternaux et Lherbette, séance du 29 mai et du 2 juin 1845.

2. « A l'avenir, le Gouvernement rendra compte aux Chambres de la répartition de l'allocation destinée à l'instruction publique aux colonies d'après la loi du 25 mai 1837 » (juin 1845).

3. MM. J. de Lasteyrie et Ledru-Rollin ont relevé ces faits à la Chambre des Députés dans les séances des 24 et 26 avril 1847. Cf. M. Schœlcher, *Histoire de l'esclavage dans les deux dernières années*, p. 76.

comme des choses, on les place ici sous le régime de la Charte! On repousse le mariage civil: « Ses effets violeraient le droit sacré de la propriété¹; et d'ailleurs, » ajoute-t-on, « le consacrer par le ministère d'un officier de l'état civil, ce serait atténuer l'importance et le caractère du sacrement religieux qui, pour le nègre, sera toujours le bon mariage, celui qui lie². » Et si le gouvernement, comme garantie de la discipline, veut demander au maître de tenir registre des châtimens infligés aux esclaves, on s'écrie: « Il est toujours pénible pour le maître d'infliger des châtimens; il cherche autant qu'il est en lui d'en atténuer la rigueur; et ce serait une législation barbare que celle qui, dans un registre tenu à cet effet, chercherait à en perpétuer le souvenir³! » Les réglemens touchant la nourriture et le travail⁴, les adoucissements proposés en faveur des mères de plusieurs enfans, ce que pratiquait, ce que prescrivait du moins l'antiquité païenne⁵,

1. *Avis du Conseil colonial de Bourbon* (1839), p. 24.

2. Conseil de la Martinique, *Avis*, etc., p. 93. — 3. *Ibid.*, p. 80.

4. Modifier le travail de l'enfant au-dessous de quatorze ans, ou du vieillard au-dessus de soixante, n'est-ce pas modifier la propriété, y porter une grave atteinte? N'est-ce pas rendre cette propriété illusoire, conditionnelle, soumise aux caprices du législateur, en faire une exception et non plus un droit commun, un droit général? Le propriétaire, par conséquent, le colon peut seul modifier son droit. » (Rapport fait au Conseil colonial de la Martinique, 31 octobre 1853, *Avis*, etc., p. 75.)

5. *Feminis quoque fecundioribus, quarum in sobole certus numerus honorari debet, otium nonnunquam et libertatem dedimus, quum complures natos educassent: nam cui tres erant filii,*

n'ont été ni mieux reçus ni mieux compris. « Le maître, » dit le rapporteur du Conseil de la Martinique, « se trouvera amené à la triste nécessité de faire violence à la morale et d'éviter, pour jouir de tout le travail de ses négresses, *qu'elles n'aient des enfants, ou du moins qu'elles n'en aient plus de deux vivants* ¹. » Tout est repoussé comme d'un ennemi perfide ², et il est difficile de se rapprocher et de s'entendre, quand on est placé sur deux terrains aussi contraires. Lorsque le gouvernement se pose déjà en présence de la liberté, les colons restent retranchés dans le camp de l'esclavage. Si M. de Rémusat parle des caisses d'épargnes, pour habituer le nègre à l'économie, on lui répond que « le nègre n'a pas besoin d'économie pour le temps de la vieillesse ou de l'infirmité : *son maître est sa caisse d'é-*

vacatio ; cui plures, libertas quoque contingebat » (Columelle, *De re rustica*, I, VIII, 19). — Rapprochez de cette règle de l'auteur païen l'annonce citée plus haut, qui met aux enchères une négresse et ses six enfants.

1. *Avis*, etc., p. 79. — Nous voulons croire que le rapporteur a, par ses craintes exagérées, calomnié la colonie.

2. « Oui, messieurs, dit un membre du Conseil de la Martinique, comme vous je repousse le pécule et le rachat forcé individuel, et les mariages contre le gré du maître, et la diminution de son pouvoir disciplinaire, et l'intervention de l'autorité publique entre son esclave et lui pour surveiller les détails de leurs rapports, et les caisses d'épargne pour les esclaves, et les écoles pour eux et leurs enfants, et l'émancipation des enfants à naître et celle des mères de tel nombre d'enfants, et toutes ces prétendues améliorations demandées. » — Et cependant il se dit partisan de l'émancipation. (Conseil de la Martinique, séance du 2 novembre, p. 92.)

pargnes ¹. » S'il veut l'habituer à connaître et à craindre la loi, en la faisant entrer dans son régime, on répond que « la société aura toujours un plus grand avantage à ce que l'esclave *s'affectionne à son maître plutôt qu'à la loi* ². » J'ai dit que les vues de la métropole n'étaient pas comprises : elles le sont trop peut-être. On voit où elles tendent et l'on a peur d'y aider. Aussi les progrès mêmes qui se sont accomplis dans les mœurs, on les repousse de la loi ; et quelle que soit la diversité des opinions dans les Conseils sur les points divers que nous avons touchés, il y eut unanimité (excepté à Cayenne) pour repousser les projets du gouvernement. En effet, au point de vue des colonies, tous ces projets paraissaient fort justement illogiques et absurdes : elles ne voient qu'une chose à elles, là où le gouvernement voit un homme à réhabiliter. C'est pour cela qu'elles s'opposaient au mariage civil de l'esclave, c'est pour cela qu'elles lui refusaient le pécule légal : « Ce ne serait plus une chose, ce serait un homme ; dès lors point d'état intermédiaire possible ³. » Mais quel intermédiaire y a-t-il entre une chose et un homme, si ce n'est peut-être la brute, et quelle éducation voulez-vous donner à une chose ?

D'ailleurs, il est, ce me semble, permis de douter que l'éducation des esclaves puisse jamais faire de

1. Rapport au Conseil de la Guadeloupe, p. 105-106.

2. *Ibid.*, p. 128. — 3. Rapport au Conseil de la Martinique, p. 70-71.

grands progrès sous la direction des maîtres. Il eût été bien étrange, en effet, que l'esclavage n'eût pas produit dans les sociétés modernes les mêmes effets que dans les temps anciens, et que les mœurs eussent su mieux s'y défendre de tant d'entraînements à la licence ou à la cruauté. Ces facilités au relâchement, que la condition de la femme esclave offre à celui dont elle est la propriété, éloignent, si l'on veut, le soupçon de violence dans ces sortes de rapports. Il n'arrive guère que la fantaisie des colons ait à forcer la vertu de leurs négresses¹. Mais n'est-ce rien qu'un ascendant qui ne rencontre pas même de résistance? et ces désordres sont-ils irréprochables, dès qu'ils ne tombent pas sous la vindicte des lois²? Il n'est pas besoin de soulever le voile de la vie privée; il y a un fait public et reconnu : la population mulâtre est très nombreuse aux colonies, et il y a peu ou point de mariages entre les blancs et les noirs³!

Mais ici la récrimination, sans être bien fondée, ne serait que trop facile : elle est impossible en matière de sévices ; et l'influence de l'esclavage y est d'autant plus évidente qu'elle produit dans les mœurs des colonies un contraste plus frappant.

1. « Elles se considèrent comme les épouses des hommes noirs ou blancs sous le toit desquels elles vivent. » (*Voyage aux Antilles*, I, p. 256.) L'auteur ajoute qu'ils valent bien leurs fiancés ordinaires, amenés avec elles par les négriers.

2. M. Rouvellat de Cussac, p. 44 ; M. l'abbé Dugoujon, p. 27.

3. M. Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles*, I, p. 235.

On connaît le caractère généreux des colons, leur désintéressement, leur loyauté : ces qualités françaises n'ont nulle part plus d'éclat ; tous les voyageurs leur ont rendu cet hommage. Et pourtant voyez ce qu'ils sont à l'égard des esclaves : c'est l'homme en face de la brute avec le fouet pour intermédiaire. On voit même des femmes manier avec aisance la cravache de leur mari ; et, devant ces étranges alliances de délicatesse et de brutalité, on a pu dire : « Il y a dans les rapports des créoles avec leurs esclaves une barbarie qui s'ignore elle-même et qui, si l'on peut profaner cette expression, a quelque chose de candide¹. » Mais dans cette voie et sous cette influence on peut aller bien loin. Un vieillard *vénéral* et *vénééré* de la Grande-Terre, dont la demeure était devenue une maison de secours ouverte à tous les noirs libres du voisinage, a été tra-

1. M^{me} Letellier, *Esquisses de mœurs coloniales*, citée par M. Schœlcher (*Colonies françaises*, p. 89). Le procureur du roi de la Basse-Terre parle, dans des termes analogues, d'un colon dont on lui avait signalé la barbarie : « Sur mes interpellations, il m'exhiba un énorme collier avec une chaîne d'une dimension *inadmissible* ; il me montra aussi, placé sous sa terrasse, dans la maçonnerie, un petit cachot carré, où un nègrillon ne pouvait tenir qu'assis. Je l'invitai formellement à détruire cet étouffoir. Cet habitant a avoué ses moyens disciplinaires avec une grande simplicité, et je demeurai frappé de cette pensée, que dans sa conduite il y avait plus d'ignorance que de méchanceté. » (*Exécution de l'ordonnance*, etc., citée par le même auteur.) Voyez les faits nombreux qu'il a recueillis dans le chapitre intitulé *le Fouet*, et beaucoup d'autres dans les lettres de M. l'abbé Dugoujon, p. 84-87, et dans l'ouvrage de M. Rouvellat de Cussac, qui en abonde.

duit en cour d'assises, et absous, mais convaincu du crime d'avoir séquestré et torturé, de la manière la plus atroce, une femme esclave dont il avait eu un enfant¹. Qu'attendre des autres, si ce sont là les actes avoués d'un homme charitable? — Chaque jour donne à cette question sa réponse, chaque arrivage vient ajouter un fait à cet odieux catalogue qui témoigne si hautement de la dépravation des esprits et des cœurs dans cette condition contre nature : des femmes grosses de quatre, de sept mois, liées nues à une échelle, un billot sous le ventre, pour que les coups portent mieux ; une autre, outrageusement découverte et fustigée devant ses neuf enfants ; un fils contraint de tenir sous le fouet le corps dépouillé de sa vieille mère, dont le sang lui rejailit à la face ; un enfant de cinq ans, traité en nègre marron, les fers aux pieds, le cou pris dans des entraves, de peur qu'il ne s'échappe à travers les haies

1. « Un vieillard vénérable et vénéré de la Grande-Terre, M. Douillard-Mahaudière, a établi dans sa maison, depuis plusieurs années, un service de distribution journalière et gratuite de farine, de morue et de bœuf salés, pour près d'une centaine de noirs libres de son voisinage qui ne veulent pas travailler et qui meurent de faim. Ce n'est pas là une distribution de bouillon à l'eau claire ; et pourtant M. Douillard-Mahaudière en a été récompensé, devinez par quoi ? Par une décoration ? Pas précisément. Par un procès en cour d'assises, et par les injures vertueuses et philanthropiques des journaux judiciaires de France. » (*Voyage aux Antilles*, I, p. 170.) L'auteur oublie de dire que ce n'est pas pour des distributions de farine, de morue et de bœuf salés, que M. Douillard-Mahaudière a été traduit en cour d'assises.

de l'enclos où on le retient parqué; et dans la même famille d'autres petits malheureux, liés à la même chaîne, déchirés de coups et frottés d'un acide qui ravive la douleur dans leur chair meurtrie; forcés de manger des excréments, et forcés de chanter, pour ajouter à l'amusement du maître : « Manger des excréments, c'est bon ! » Par quelle série d'abus de pouvoir et de crimes a-t-il fallu passer avant d'en arriver là? Je ne sais, mais le chemin se fait vite; l'esclavage, qui, au sentiment des Romains, gâtait sitôt l'âme d'un esclave, agit bien plus énergiquement encore sur les maîtres. Les auteurs de ces atrocités, inimaginables partout ailleurs que dans des pays à esclaves, ces âmes déjà blasées par le despotisme, sont deux jeunes hommes de 20 à 22 ans, élevés en France et nouvellement revenus dans la colonie! Et c'est peu encore : un de ces pauvres enfants, nourris comme on l'a vu, ayant volé quelque igrname, l'un des deux maîtres tire son canif, lui coupe un bout d'oreille et le force à l'avalcr! Mais n'a-t-on pas vu un autre maître, soupçonnant un esclave d'avoir empoisonné un bœuf, le condamner à en porter au cou la tête jusqu'à entière putréfaction, jusqu'à ce qu'il pérît lui-même par cette lente aspiration de la mort!

Ces exemples nous montrent ce que l'esclavage fait des maîtres; la conclusion juridique des mêmes affaires nous enseigne ce qu'il fait des magistrats. Ce crime renouvelé de Mézence,

Mortua quin etiam jungebat corpora vivis,

a été déclaré par les magistrats instructeurs une *affaire de rien*, et suivi d'un arrêt de *non-lieu*. Le bout d'oreille coupé et mangé? Enfantillage! Traduits en cour d'assises, les deux frères y vinrent accompagnés de toutes les sympathies de la race blanche, escortés respectueusement plutôt qu'aménés par les gendarmes! Deux des jeunes esclaves étaient morts par suite des mauvais traitements : les maîtres furent acquittés¹!

Voilà les tuteurs et les patrons des esclaves, voilà ceux qui revendiquent le droit de les former à la vertu! Voilà où nous en sommes encore après tant de progrès accomplis; et l'on voit si les faits de ces dernières années ôtent quelque chose à la vérité du jugement porté par le duc de Broglie sur l'ensemble de ces influences détestables, dans ce beau rapport digne de servir d'introduction à l'abolition de l'esclavage parmi nous². M. de Broglie a raison de dire qu'un système qui, après 200 ans, produit ces résultats, est un système condamné.... Mais ils répondent que 200 ans de prospérité sont un grand argument en faveur de l'esclavage!

1. M. France, *La Vérité et les faits, ou l'esclavage à nu*, p. 101, 102, etc.; M. Schœlcher, *Histoire de l'esclavage dans les deux dernières années (1847)*, p. 164-186. Ces faits, appuyés de toutes les pièces officielles, ont été portés à la tribune par M. Ledru-Rollin, dont la parole chaleureuse a vivement ému la Chambre.

2. *Rapport*, p. 150.

IX

En présence de ces résultats, lorsque le droit réclame la liberté des esclaves et qu'ils sont prêts à l'accepter à leurs risques et périls, il n'y a donc point d'hésitation possible, et l'abolition doit être décrétée. Sera-t-elle funeste aux colonies? Nous venons de dire à quelle situation morale elle porterait remède. Et cette fatale influence, qui pervertit le caractère de l'homme dans toutes les conditions, n'est pas la seule dont se ressent cette société qui veut rattacher toute sa prospérité à l'esclavage. Combien de ses membres, et des plus considérables, ont payé par la misère ce mépris du travail qu'il entraîne toujours après lui! Ruinés par de fauses spéculations, et privé en grande partie de leurs ouvriers, ils se sont trouvés comme sans bras sur cette terre féconde, et sont tombés au-dessous des affranchis, au niveau même des esclaves qui leur sont restés¹ ! Ces exemples ne sont rien, cependant, et l'on pourrait n'y voir qu'une chose commune à tous les pays, une suite ordinaire des révolutions de l'industrie et des chances du commerce; c'est dans le fond même de la société coloniale que se manifestent les véritables effets de cette institution. L'esclavage, qu'elle a pris pour fondement,

1. Voyez le tableau que fait M. l'abbé Dugoujon, dans sa IX^e Lettre, de la population des Grands-Fonds.

étend son action délétère jusqu'aux degrés supérieurs. Au sein de cette classe libre où la constitution a établi l'égalité pour en rapprocher tous les éléments et la rendre une et forte, il crée des divisions et fomenté des haines. Du blanc au noir, le préjugé de couleur descend à toutes les nuances de la peau; et, loin de se fondre en un tout harmonique, par l'effet de cette loi civile, dérivée de la liberté, elles réagissent l'une contre l'autre, sous l'empire de l'opinion qui est née de l'esclavage : elles ne se touchent que pour se froisser¹. A ces causes de plus en plus menaçantes de conflit parmi les libres joignez le danger des esclaves, d'autant plus à craindre qu'on s'en défie moins, et dites si l'avenir est dans ces conditions fort rassurant !

Mais l'avenir ne serait-il pas plus sûrement compromis par l'abolition de l'esclavage ?

Cette question a été l'objet d'une longue et scrupuleuse enquête ; et M. de Broglie l'a exposée dans son rapport avec l'autorité que lui donnent sa conscience et son dévouement à l'État. Quelque arriéré que soit le travail entre les mains de semblables ouvriers, il paraît qu'une abolition immédiate de l'esclavage devra y jeter le trouble et diminuer la production : l'exemple des colonies anglaises le prouve. Mais cette même expérience a montré que la cause en était

1. Sur le préjugé de couleur, lire deux chapitres de M. Schœlcher, *Colonies françaises* p. 168, et *Histoire de l'esclavage dans les deux dernières années* (1847), p. 165-187.

moins dans l'émancipation même que dans l'absence de certaines mesures propres à concilier ce que réclame la grande culture avec la liberté des affranchis ; et déjà même, après ces premiers temps de crise, l'équilibre se rétablit, la production se relève. Lord Stanley a pu dire à la tribune, sans trouver d'adversaires, que les résultats de l'affranchissement avaient dépassé toutes les espérances¹. Du reste, le dommage fût-il plus grand, l'abolition serait encore nécessaire ; car, en thèse générale, la réparation d'un tort ne doit pas dépendre du plus ou moins d'inconvénient qu'elle aura pour la partie coupable ; mais ici, hâtons-nous de le dire, les plus coupables ne sont pas les colons. C'est l'État qui les a, sinon entraînés, du moins suivis, soutenus et encouragés dans ce mode funeste d'exploitation¹ ; il ne peut détruire cette propriété

1. M. de Gasparin, séance du 30 mai 1845. Cela doit s'entendre avec M. de Tocqueville (même séance) des espérances raisonnables qui promettaient, après la première secousse, un retour au mieux avec progrès, et non des espérances exagérées qui rêvaient pour les Antilles la réalisation immédiate des effets du travail libre en Europe. Du reste, cette thèse s'appuie encore sur des résultats trop récents pour ne pas rencontrer de contradicteurs dans les deux Chambres.

2. Voyez dans le recueil intitulé *Code Noir* les lettres patentes et autres actes publics en faveur des compagnies de traite et du commerce des nègres, 1696, 1716, 1719, 1720. Le gouvernement poussait aux importations et s'opposait aux affranchissements, ne permettant d'affranchir que moyennant une autorisation expresse et l'acquittement d'un droit (1719, etc.). « Sa Majesté, dit l'ordonnance du 15 juin 1736, étant informée qu'au préjudice de cette ordonnance il se trouve des maîtres qui affranchissent leurs esclaves sans en avoir obtenu la permis-

qu'il a faite, sans tenir compte au maître de la valeur qu'il retire de ses mains. Ajoutons seulement que s'il y a, pour l'État, obligation de partager cette perte, il n'y a pas moins obligation d'agir; ces deux choses se tiennent. Complice des colons, il est coupable envers les esclaves; et il ne doit pas moins, sans doute, aux victimes qu'aux auteurs du mal. Il ne suffit donc pas de désintéresser les colons, de rendre la liberté aux esclaves : il faut prendre des mesures, pour que les populations, jetées dans cette voie, trouvent, hors de l'esclavage, les moyens de se suffire. Voilà tous les éléments de la question dans leur ordre d'importance : Supprimer au plus tôt l'esclavage, en mettant la population servile en mesure de se conduire ; et opérer cette grave révolution de la manière la plus équitable pour les colonies, la moins onéreuse à l'État.

Depuis que ce problème est à l'étude, trop d'intérêt s'y est attaché, trop de bons esprits ont essayé de le résoudre, pour qu'on ait le droit de hasarder une théorie toute neuve. Tout ce que l'on a pu dire à ce sujet a été recueilli et scrupuleusement examiné dans le rapport du duc de Broglie. La seule tentative qui ne soit pas téméraire est peut-être d'essayer quelque combinaison nouvelle des éléments qui entrent dans les divers projets. Tous se ramènent à deux modes généraux d'émancipation : l'émancipation simultanée et l'émancipation progressive ; et la commission char-

sion, et que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiser comme libres des enfants dont les mères sont esclaves, et qui, par ce moyen, sont réputés affranchis, etc. » (Ord. 15 juin 1736.)

gée de les examiner s'est divisée entre ces deux partis. La majorité veut l'émancipation simultanée au terme fixe de dix ans, avec un système de mesures propres à maintenir le travail ; la minorité préfère une émancipation progressive, dont elle fixe d'ailleurs le dernier terme à vingt ans. La liberté simultanée a une grande supériorité morale. Elle atteste plus authentiquement la reconnaissance du droit des esclaves et leur donne une plus solennelle réparation ; mais en même temps elle les pose, en quelque sorte, en masse vis-à-vis de leurs anciens maîtres, et peut rendre moins facile, par l'exigence du nombre et les dangers d'un retard dont les colons pâtiraient seuls, le règlement des rapports nouveaux qui doivent se rétablir entre le propriétaire et l'affranchi¹. Instituez encore, au delà de l'affranchissement, une période nouvelle d'engagement forcé, vous ajournerez, vous diminuerez peut-être la difficulté, vous ne l'aurez pas complètement résolue. L'émancipation progressive échappe à ce péril, et cette raison, développée par M. Agénor de Gasparin, nous paraît d'un certain poids en sa faveur. D'ailleurs, l'expérience de ces dernières années nous apprend que, pour arriver au plus vite à l'émancipation, le plus sûr n'est pas d'en marquer le terme dans un avenir plus ou moins prochain, mais d'en bien poser le commencement dès aujourd'hui.

Le gouvernement n'a adopté encore ni l'un ni

1. M. Agénor de Gasparin, *Esclavage et Traité*, p. 117-118.

l'autre de ces modes; mais du moins son attitude n'a pas été complètement inactive, et la loi du 18 juillet 1845, en attendant qu'on supprime l'esclavage, entreprend d'en réformer sérieusement le régime. L'État s'est décidément interposé entre l'esclave et le maître. Cette intervention, repoussée avec tant d'aveuglement aujourd'hui, est pourtant de droit commun dans le régime de l'esclavage. Elle date parmi nous de l'institution même, et elle a ses antécédents dans la législation des peuples de l'antiquité. Mais, dans l'antiquité comme chez les peuples modernes, elle eut un but constant : ce fut de tempérer en faveur de l'esclave l'abus du despotisme; et c'est pour cela qu'elle n'a jamais été acceptée sans protestation. Malgré ces résistances la métropole avait, depuis plusieurs années, témoigné de sa sollicitude par des actes assez graves : des registres d'état civil ouverts pour les esclaves, le recensement prescrit, le patronage institué. La loi nouvelle a prétendu aller plus loin. Elle a remis au gouvernement le soin de statuer par ordonnances sur le mariage des esclaves, ses conditions, ses formes et ses effets pour les époux et leurs enfants; sur l'éducation religieuse et élémentaire; sur le régime des ateliers; sur la nourriture et l'entretien des esclaves, et sur le remplacement de la nourriture par un jour de travail, si l'esclave le demande (art. 1^{er}). Elle étend, de plus, à la Guyane et à Bourbon l'ordonnance de 1786, commune à la Guadeloupe et à la Martinique, portant « qu'il sera distribué, pour chaque nègre ou négresse, une petite

portion de l'habitation pour être par eux cultivée à leur profit comme bon leur semblera (art. 2). Elle fixe les jours et les heures du travail ordinaire, et elle renvoie au décret colonial la détermination du *minimum* de salaire dû par le maître pour tout ce que l'esclave ferait au delà de ces limites (art. 5). Ainsi l'esclave aura de la terre et du temps pour la cultiver. Sur le produit, il devra vivre ; mais on veut qu'il puisse, par son industrie, par ses épargnes, se faire, comme l'esclave antique, un pécule qui, dès à présent, sera sa propriété. Ce qui était de tolérance devient un droit. Contrairement au Code noir, la loi assure à l'esclave l'entière propriété de son pécule, avec capacité pour l'accroître par donation, testament ou succession, ou pour en disposer par les mêmes moyens (art. 4)¹ ; et elle lui permet d'en faire, ce qui est pour lui d'un intérêt suprême, le prix de sa rançon.

Ces deux mesures du pécule légal et du rachat forcé avaient, nous l'avons dit, suscité les plus vives résistances aux colonies, et ces résistances ont trouvé des organes aux Chambres, dans le cours de cette discussion. On y a vu l'émancipation déguisée, l'éman-

1. La loi accorde aux personnes non libres cette propriété, « à la charge de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, somme ou valeur ; » et, sur une interpellation, M. Galos a dit qu'il est bien entendu que c'est l'illégitimité qu'il faudra prouver. C'est aller un peu loin dans l'interprétation. Mais il est bien clair aussi que la loi n'a pas prétendu bouleverser le principe fondamental qu'en fait de meuble possession vaut titre. La loi a écrit ce qui se pratique tous les jours à l'égard des voleurs.

cipation sans indemnité. Je ne sais si l'on y peut voir l'émancipation; mais, si peu qu'elle y soit, elle y est, à coup sûr, sans aucun voile; elle y est avec l'indemnité bien et dûment payée. Vainement dira-t-on que le pécule est la chose du maître. Depuis longtemps l'usage repoussait la fiction qui le lui attribuait au même titre que l'esclave lui-même : car, si l'esclave l'amasse, c'est dans l'assurance de le garder; et comment d'ailleurs l'amasse-t-il généralement? La terre qu'on lui a donnée à cultiver et le temps qu'on lui laisse, c'est l'équivalent de sa nourriture; son épargne est donc prise sur ses besoins, *ventre fraudato*, c'est sa propre substance : quelle plus légitime rançon de sa liberté¹? Ajoutons, contre le dire des colonies, qu'il n'en est pas de plus morale²; le con-

1. *Peculium suum quod comparaverunt ventre fraudato pro capite numerant*, disait Sénèque avec éloge (*Ep.* LXXX, 5). « Pour admettre en principe le rachat forcé, disent les Colonies, il faut dénier que la liberté doive être la rémunération de la bonne conduite. » (Rapport fait au Conseil de la Martinique (1838), p. 71.) On prétend que l'esclave sera poussé au vol par l'attrait de la liberté. Mais n'y a-t-il que cette légitime passion qui puisse conduire au mal, et l'usage public qu'il doit faire de cet argent sous le contrôle de la commission n'est-il pas une suffisante garantie pour le maître? — On a d'ailleurs exagéré beaucoup cette propension des nègres au vol. « Nous laissons tout à l'abandon, sans précaution d'aucune espèce, disait un colon fort considéré, et cependant nous ne sommes jamais volés. Tout ce qu'on peut leur reprocher, c'est de dérober quelques cannes à sucre, quelques ignames, quelques bananes. » M. l'abbé Dugoujon (*Lettres*, p. 37) et M. Rouvellat de Cussac (p. 250) ont établi qu'on ne signalait pas plus de vols pour les pays où le rachat forcé était en usage.

2. M. Duval d'Ailly, etc. — M. Granier de Cassagnac y a du

traire seul pourrait avoir une funeste influence sur la conduite de l'esclave. En lui refusant le droit de se racheter, on ôterait tout stimulant à son activité, tout principe de progrès à son travail : on le retiendrait à l'état de brute, vivant au jour le jour, et faisant de son pécule le seul usage qui ne lui en fût point refusé, un moyen de satisfaire sa sensualité et de s'abrutir encore davantage¹. Le prix est sérieux, et réel, et dès lors le maître a-t-il le droit de l'accepter ou de le refuser selon sa convenance ? Il le peut, quand il s'agit de lui acheter son esclave, car dans ces transactions l'esclave est une chose ; il ne le peut plus quand on veut le racheter, car l'esclave est une personne, un homme ravi à la liberté, quelle que soit son origine : « Si le captif, a dit M. Odilon Barrot, a toujours le droit de se racheter, pourquoi l'esclave, plus malheureux, en ce que la loi de la guerre s'est perpétuée en lui, ne l'aurait-il pas de même ? Et à ce sujet qu'on nous permette un mot encore sur la véritable fin de l'esclavage. Il est si vrai qu'il n'est pas une *éducation*, mais une *spéculation*, que le grand

reste répondu en montrant que le rachat forcé, pratiqué à Porto-Rico, a toujours été sans inconvénient (*Voyage aux Antilles*, II, p. 195-195). Ajoutons, comme on l'a rappelé à la Chambre des députés dans le cours de cette discussion (31 mai 1845), que les colons, effrayés de l'exemple des colonies anglaises, avaient d'eux-mêmes, par manière de concession, demandé l'établissement du pécule légal et du rachat forcé.

1. M. Agénor de Gasparin : *Esclavage et Traite*, p. 178 et suiv. Il voudrait que l'esclave pût se racheter en détail, en rachetant successivement chaque jour de la semaine,

argument des maîtres contre le rachat forcé, c'est qu'il aurait pour résultat de leur enlever les esclaves les plus habiles, ceux dont l'éducation est faite. On les veut retenir, peut-être pour aider à l'éducation des autres !

L'esclave devrait donc acquérir, avec une instruction plus régulière et sous une discipline qui promet d'être plus digne, qui sera sans doute mieux surveillée, un commencement d'état civil : la famille consacrée par le mariage, la propriété étendue jusqu'au droit de se racheter lui-même et de se posséder pleinement. Alors il cesserait d'être chose ; et, en pratiquant ces premiers droits de l'homme, il comprendrait mieux la dignité et les devoirs de la liberté. Il sortirait de cette indifférence machinale qui est le principal effet de l'esclavage, il sentirait le prix du travail qui devrait achever sa réhabilitation ; et ainsi il pourrait contracter dès l'esclavage les bonnes habitudes de la vie libre ; car la liberté serait dès lors avec lui par l'espérance.

Telle est la loi du 18 juillet 1845, tel le but qu'elle se propose ; et pourtant elle a déplu aux partisans et aux adversaires du régime colonial ; aux premiers, parce qu'elle est un pas décisif hors du *statu quo* ; aux seconds, parce qu'elle ajourne une solution qui semblait devoir être immédiate et définitive ; et, pour tout résumer en deux mots, les uns y voient une transition, les autres une transaction. S'il y a du vrai dans ces deux opinions, la dernière, il faut en convenir, est par-dessus tout vraisemblable ; car, si la

loi donne un peu à l'affranchissement, elle donne bien plus à l'esclavage. Songe-t-on sérieusement à abolir ce que l'on prend tant de peine à réorganiser¹? Les abolitionnistes s'y sont ralliés pourtant, par des raisons d'humanité; et ce sont les autres qui résistent, malgré toutes les raisons d'intérêt qui s'y ajoutent pour eux. Que fait la loi, en réalité? Elle essaie de réconcilier l'esclavage avec les mœurs de notre temps; elle veut en faire ce que les colons disent qu'il est : une éducation; éducation dont elle n'enlève aucun profit aux maîtres. Elle leur accorde l'usage, elle supprime l'abus; elle leur maintient le travail dont ils ont besoin, elle leur ôte des droits qui leur sont funestes. Si l'esclavage pouvait être sauvé, ce serait par cette loi. Mais quoi! l'esclave deviendrait une personne! l'esclavage perdrait ses abus! Serait-ce encore un esclave et serait-ce l'esclavage? La transaction n'est pas acceptée, et la loi, telle qu'elle est, n'arrivera même pas à cette réforme de l'institution qu'elle laisse encore debout.

Pour qu'elle y arrivât, il faudrait d'abord qu'elle se complétât dans le même sens, non-seulement par les ordonnances réservées au gouvernement, mais par les décrets soumis aux Conseils des colonies; il faudrait qu'à tous ces degrés de la hiérarchie législa-

1. Il y a des réformes bonnes à commander, ne fût-ce que pour un jour, à la veille même de l'émancipation; mais ce que l'on prescrit sur la construction des salles de police, par exemple, est-ce l'indice que l'émancipation soit bien prochaine?

tive, loi, ordonnance et décret, elle fût acceptée, exécutée dans sa lettre et dans son esprit.

Comment le gouvernement, comment les conseils des colonies ont-ils répondu à l'attente du législateur en complétant la loi? comment l'administration locale et les colons eux-mêmes se sont-ils mis en mesure de l'accomplir? un coup d'œil jeté sur ce qui a été fait permettra de conjecturer ce que l'on en doit attendre.

X

Le gouvernement n'a point encore publié l'ordonnance relative au mariage des esclaves, la première dans l'ordre moral, puisqu'elle restitue à l'esclave le premier droit de l'homme en société; puisqu'en lui rendant la famille elle commence à le faire rentrer dans la classe des personnes d'où il était exclu jusqu'à présent. Cette ordonnance est attendue de jour en jour; les autres, après quelques retards fort regrettables, sans doute, ont paru, et, il faut le dire, elles répondent généralement au sentiment d'humanité qui inspire la loi.

L'ordonnance du 4 juin 1846¹ réforme la discipline des ateliers. Elle maintient au maître le droit de police, mais elle le renferme dans des limites

1. Ordonnance du roi concernant le régime disciplinaire des esclaves, 4 juin 1846. *Compte rendu* de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845 (mars 1847), p. 115.

précises, renvoyant tous les cas non prévus aux tribunaux ordinaires (art. 1^{er}). Dans ces limites qu'elle lui marque, elle supprime les fers, les entraves, les cachots (art. 5), bornant à quinze jours la durée de la détention sur les habitations privées (art. 2). Elle supprime pour les femmes, pour les enfants, pour les vieillards, le régime abrutissant du fouet (art. 4). Elle s'arrête là, malheureusement ! elle le conserve provisoirement pour les hommes qui n'ont l'excuse ni des infirmités ni de l'âge ; mais, si elle le garde comme châtement, elle le retranche comme « instrument d'excitation au travail : » ce « symbole, » si cher aux colonies, n'a point trouvé grâce devant la loi. Comme châtement, elle prétend encore en modifier l'application : elle défend d'en user plus d'une fois par semaine ; elle en réduit le *maximum* de moitié (15 coups au lieu de 29) ; elle voudrait, s'il était possible, en bannir la colère, en établissant six heures au moins d'intervalle entre la faute et la peine ; elle y veut la garantie de la publicité : la présence de l'atelier à l'exécution, et le contrôle de l'État par les registres qui doivent en conserver la trace (art. 4 et 5). Enfin, par une sage prévoyance de ce qui, dans le plus grand nombre des cas, doit être le résultat le plus net des plaintes de l'esclave, elle le protège contre l'arbitraire du châtement domestique, lors même que la plainte serait déclarée mal fondée (art. 6) ¹.

1. L'esclave qui porte une accusation contre son maître est

L'ordonnance sur le régime alimentaire (5 juin 1846) fait aux esclaves une condition qui, sans doute, n'est pas le bien-être, mais contre laquelle la misère de nos classes ouvrières ne permet pas de s'élever. Elle détermine la nature et la quantité des vivres qui leur sont dus (art. 1^{er})¹; elle réglemente et détermine la faculté, étendue à tous par la loi, d'échanger leur ration hebdomadaire contre la libre disposition d'un jour de travail par semaine : peut-être, cependant, avec un peu trop d'arbitraire, dans la faculté donnée aux juges de paix de suspendre cette faveur (art. 4); elle rappelle que cet échange est tout personnel, et n'exempte point le maître de nourrir les autres membres de la famille, femme ou enfants, dans la proportion fixée pour leur âge

détenu à la geôle pendant l'instruction. Ce n'est pas l'accusé, c'est le plaignant qui subit la prison préventive; et c'est pour lui une garantie nécessaire! Voy. M. Schœlcher : *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années (1847)*, p. 410.

1. « La ration due par le maître à chacun de ses esclaves, pour sa nourriture, se compose, par semaine :

Pour les individus des deux sexes de plus de 14 ans, de :

Six litres de farine de manioc, ou six kilogrammes de riz, ou sept kilogrammes de maïs;

Un kilogramme et demi de morue ou de viande salée.

La ration sera de la moitié de ces quantités pour les individus des deux sexes de 8 à 14 ans, du tiers pour ceux au-dessous de 8 ans » (art. 1).

Des arrêtés des gouverneurs doivent régler divers cas d'échange. On les trouve à la suite de la circulaire du ministre, qui recommande vivement à la sollicitude de l'administration locale les détails de l'application. (*Compte rendu*, etc., p. 88-97.)

(art. 5)¹ ; elle établit qu'il ne regarde que la nourriture, et prescrit des règles pour la distribution des vêtements aux deux saisons de l'année (art. 7)², pour les dispositions et l'état du logement (art. 6.)³, et pour tout ce qui concerne l'entretien

1. « Cet article, dit la circulaire ministérielle, a pour but de compléter les garanties données à l'esclave pour sa nourriture et d'empêcher, quant au remplacement de la ration par le samedi, un abus qu'on peut considérer comme assez fréquent aujourd'hui, et qui consiste à excepter plusieurs membres d'une même famille du régime de l'ordinaire, bien qu'ils ne soient pas tous au même degré en état de profiter du samedi qu'on leur laisse. » (*Compte rendu, etc.*, p. 90.)

2. 1° A la première époque :

Pour les hommes, deux chemises, un pantalon et une veste, en étoffe de coton, et un chapeau de paille.

2° A la seconde époque :

Pour les hommes, deux chemises et un pantalon en étoffe de coton, une casaque en drap et un bonnet de laine ;

Pour les femmes, deux chemises en étoffe de coton, une chemise de laine, une jupe de serge, un mouchoir de tête (art. 7).

3. Les cases devront être construites en maçonnerie ou en bois.

« Leurs dimensions seront proportionnées au nombre des individus qui devront y loger, à raison d'un minimum de 3 mètres de longueur, 5 mètres de largeur et 2 mètres 50 centimètres de hauteur, pour chaque esclave logé séparément, et moitié pour les enfants.

Chaque case sera pourvue d'un foyer et garnie du nombre de lits et de couvertures nécessaires, ainsi que du mobilier et des ustensiles de ménage dont la nomenclature sera déterminée par un arrêté du gouverneur » (art. 6).

Le ministre avait joint à l'ordonnance une disposition qui exigeait que les cases fussent planchées; il l'en a retranchée à la demande des délégués, tout en rappelant pourtant que cet usage est général à la Guyane hollandaise, et qu'on ne trouve pas qu'il

et les soins du corps (art. 8)¹. La loi ne se borne pas aux conditions matérielles des esclaves ; elle s'occupe aussi de leur état religieux et moral, et l'ordonnance du 18 mai 1846 est venue confirmer et compléter les ordonnances antérieures. Elle prescrit la prière commune du matin et du soir, l'instruction régulière des dimanches et des fêtes et une instruction spéciale à faire sur chaque habitation dans le cours de la semaine ; de plus, pour en constater les résultats, elle veut que le curé visite une fois par mois les ateliers de sa paroisse (art. 1-4). Même sollicitude pour l'instruction élémentaire : des écoles seront établies dans les villes et dans les bourgs, et ailleurs même, s'il le faut ; et tous les colons, compris dans un rayon de 2 kilomètres, devront y envoyer leurs esclaves de 8 à 14 ans (art. 5) ; pour les enfants au-dessous de cet âge il pourra même y avoir des salles d'asile (art. 7)².

Par cette simple analyse, on voit que le gouvernement, dans ses ordonnances, a suivi la pensée de

soit « si mal approprié au climat. » La raison d'économie, ajoutée par les délégués à ce motif d'hygiène, a paru plus concluante. (*Compte rendu*, etc., p. 90.)

1. On ne peut que louer les prescriptions qui concernent l'établissement et la disposition des infirmeries, les visites des médecins, etc. L'article 9, en rappelant que les esclaves vieux ou malades sont à la charge des maîtres, donne à l'administration le soin de recueillir et de traiter, aux frais de ces mêmes maîtres, ceux qui seraient abandonnés ou mal soignés par eux. (*Compte rendu*, etc., p. 88.)

2. *Compte rendu*, etc., p. 159.

la loi avec sincérité, mais peut-être avec trop de réserve ; et les circulaires ministérielles qui les accompagnaient, généralement fidèles au même esprit, fléchissent un peu déjà devant les difficultés de l'application. Elles renferment dans les limites de la commune la faculté que l'ordonnance donne à l'esclave de louer son samedi au dehors¹ ; elles autorisent à partager entre les heures de repos et les heures de travail, entre le temps des esclaves et le temps des maîtres, le temps de l'enseignement élémentaire et des instructions religieuses : et n'est-ce pas pourtant une des charges de ce droit de propriété que les maîtres revendiquent précisément sur les esclaves pour les former à la doctrine chrétienne et à la vie policée² ? Elles admettent les enfants libres au bénéfice des écoles instituées pour les esclaves, non pas seulement pour les y confondre, ce qui serait bien, mais pour les y faire instruire séparément, si le préjugé s'oppose à la réunion³. Les

1. *Compte rendu*, etc., p. 90.

2. « La combinaison qui me paraîtrait le plus équitable serait de faire en sorte que le temps consacré à l'enseignement religieux fût pris partie sur la durée du travail dû aux maîtres, partie sur les heures qui appartiennent aux esclaves. » (*Compte rendu*, p. 145.) Un maître jaloux des progrès de ses élèves (nous adoptons cette figure familière aux colonies) ne relèguera pas l'enseignement le plus indispensable à leur éducation dans le temps réservé au repos. Ailleurs la circulaire indique que le supplément de loisir laissé aux jeunes esclaves, au milieu des travaux, se peut fort commodément attribuer à l'enseignement élémentaire.

3. « Les écoles que l'article 5. paragraphe 1^{er}, prescrit d'éta-

gouverneurs, dans leurs arrêtés, tout en suivant la ligne qui leur est tracée¹, la font dévier un peu plus encore sous le poids des nécessités qui les pressent. Ainsi, les nouvelles écoles créées par l'ordonnance seront ouvertes tous les jours, matin et soir. Mais il faudra faire la part des différents quartiers, la part des différents âges. En somme, les plus favorisés, à la Guadeloupe, auront deux leçons d'une heure et demie

blir, pour les jeunes esclaves dans les villes et les bourgs, seront-elles spéciales, ou communes aux libres? C'est ce qu'il a paru convenable de ne pas préciser. Je n'ignore pas, et les derniers documents en font foi, l'extrême répulsion des familles libres, même de celles de couleur, contre toute idée de réunir à leurs enfants, et sur les mêmes bancs, des enfants esclaves... Le mieux serait donc, tant pour éviter les inconvénients dont je viens de parler que pour donner moins de prise aux critiques qui s'élèveraient ici contre une séparation des classes qu'on représenterait comme systématique, de faire servir, jusqu'à nouvel ordre, les mêmes écoles élémentaires aux enfants libres et esclaves, soit en y installant des classes spéciales pour ces derniers, si ce moyen devait suffire pour vaincre la répugnance de la population libre, soit en recevant les uns et les autres dans les mêmes classes, mais à des heures différentes. » (*Compte rendu*, etc., p. 144.) — Nous ne comprenons guère cette alternative. Il nous semble que dans l'un et l'autre cas la séparation est maintenue, le préjugé respecté et l'ordonnance faussée. Le ministre insiste cependant pour que l'on essaie de l'enseignement en commun. Mais il nous semble qu'il eût été plus simple d'ajouter à ces mots de l'ordonnance : « Des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement des jeunes esclaves, » cette phrase : « Les enfants libres pourront y être admis, » et de les y admettre effectivement en commun, par une extension bienveillante de la mesure que la loi avait prescrite pour les esclaves, sinon, de ne pas les y admettre du tout.

1. *Compte rendu*, etc., p. 84. Annexes, sous les titres des diverses ordonnances auxquelles ils se rapportent.

par semaine, en tout trois heures! et en dehors du périmètre légal rien n'est prescrit¹. — Si l'administration donne l'exemple, que feront les pouvoirs qui tiennent au sol même des colonies? Qu'attendre des Conseils, lorsque c'est à leurs décrets que la loi et les ordonnances auront à demander leur complément?

Avant de s'occuper de ces décrets, les conseils coloniaux ont eu l'occasion de s'exprimer déjà dans leurs adresses sur l'ensemble des mesures qu'on les invite à appliquer et à étendre. Ils se plaignent unanimement qu'on n'y ait point accepté leur concours; et, lorsqu'on a vu ce qu'il promettait d'être, on n'est pas étonné qu'ils trouvent si mal ce qu'on a fait sans eux. La loi du 18 juillet, à leur sens, n'est point, comme le disaient leurs délégués, une abolition, c'est un déplacement de l'esclavage. Elle

1. Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, *Compte rendu*, p. 156, et M. Schœlcher, *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 81. Un fragment de la correspondance du gouverneur de la Guadeloupe, reproduit dans le précédent compte rendu et cité par M. Schœlcher dans le même ouvrage (p. 77), pourrait faire croire que, si les fonds consacrés à l'éducation des noirs ont été affectés à celle des blancs, les instructions parties des bureaux du ministère n'y ont pas été entièrement étrangères. L'administration locale des colonies, il faut le dire, est suspecte de trop de complaisance pour les interpréter ainsi. Un ancien gouverneur disait : Il est vrai que les noirs ont aujourd'hui le droit d'aller à l'école, mais il n'est pas temps qu'ils en usent (M. Schœlcher, *ibid.*, p. 78). C'est bien la pensée des colons, on l'a vu. Dans un procès récent, l'un d'eux, Européen de naissance, déclarait qu'il n'eût jamais acheté un nègre *parlant français*. (*Ibidem*, p. 516-517.)

change les rôles entre le maître et l'esclave; le joug a passé de l'un à l'autre. Plus de contrainte pour l'esclave; c'est sur le maître que pèse l'arbitraire : à lui les obligations et toutes les pénalités. C'est une loi de désordre, « le point de départ d'une situation irrégulière et d'agitations successives; » c'est une loi de spoliation, et les ordonnances viennent consommer la désorganisation du travail, la destruction de la propriété, la ruine des colonies. La loi sera subie, pourtant; et la Guadeloupe rejette la responsabilité du mal sur la métropole, qui l'a voulu. Mais la Martinique, après plus de six mois, avoue qu'elle n'a encore été exécutée que dans les dispositions où elle avait été prévenue « par la philanthropie des colons depuis un temps immémorial! » La Guyane, tout en s'y résignant, voit dans les ordonnances « d'insurmontables difficultés; et Bourbon se réserve d'apporter dans les détails d'application, attribués au décret, « le tribut de son expérience locale, afin d'en rendre les effets « moins désastreux pour la colonie¹. »

La dissolution du conseil de Bourbon et l'éloignement des lieux n'ont pas permis de présenter encore les résultats de ce concours ainsi défini. Mais, pour les trois autres, on peut en mesurer déjà la portée.

Le régime disciplinaire, l'instruction élémentaire

1. *Compte rendu*, etc. Adresse du Conseil colonial de la Martinique (19 mai 1845), p. 56; de la Guadeloupe (2 juin 1846), p. 64; de la Guyane (19 octobre 1846), p. 76; de Bourbon (29 décembre 1845), p. 79.

et religieuse, restent entièrement sous l'empire de la loi, des ordonnances royales et des arrêtés des gouverneurs. Le régime alimentaire et le travail tombent dans le domaine des décrets, et, jusque dans les projets de la métropole, on sent l'influence des colonies. Ainsi, déjà la loi, tout en appliquant à la Guyane et à Bourbon, comme aux Antilles, l'obligation de fournir à chaque esclave une petite portion de terrain, faisait entrevoir des exceptions que ne contenaient pas les anciennes ordonnances. Le projet les détermine en bornant cette faveur aux esclaves agricoles ; et le décret n'a pas manqué de consacrer cette énorme dérogation aux intentions du législateur. Le projet stipulait au moins qu'il serait donné des compensations à ceux qui perdaient ce moyen de se former un pécule ; le décret (excepté à la Martinique) passe l'article sous silence, laissant ainsi à l'esclave, pour toute compensation, la faveur d'être nourri ! A quoi d'ailleurs se bornent les avantages de la loi pour les autres ? C'est au décret qu'elle avait laissé le soin de fixer l'étendue de terre à donner à chacun, Or la Guadeloupe accorde 8 ares, la Martinique 6, 4 et 3 ares, selon la nature des habitations, avec faculté de réduire de moitié ces nombres déjà si faibles, si le maître justifie que cette réduction *lui est nécessaire* ; la Guyane 2 ares en terres hautes, 1 arc en terres basses, dans les dessèchements, 100 mètres carrés¹ !

1. L'étendue du jardin de l'esclave avait été fixée à la Guade-

Le projet portait que ces terres ne pouvaient être à plus de 1 kilomètre du centre de l'habitation, à moins d'impossibilité dûment justifiée : restriction dangereuse, mais où du moins il appelait l'intervention de la justice ; la Guadeloupe se contente d'une convention entre le maître et l'esclave : « à moins qu'il ne convienne à l'esclave d'accepter son jardin à une plus grande distance¹ ! »

La loi du 18 juillet, en fixant la durée du travail (de 6 heures du matin à 6 heures du soir) et celle du repos qui doit le suspendre (2 h. 1/2), avait renvoyé aux Conseils le soin de régler la répartition des intervalles de repos parmi les heures de travail, le partage du travail lui-même selon l'âge ou le sexe des

louve, en 1804, à un douzième de carré, détermination qu'une note ajoutée au projet de décret déclarait insuffisante, le carré ayant 100 pas de côté, ce qui donnerait à l'esclave un carré de 8 pas ou de 6 mètres de côté, environ ; mais alors l'esclave n'en devait pas moins être nourri par son maître. La même note rappelait qu'un ordre en Conseil de 1851 réglait ainsi cette distribution dans les îles anglaises : Pour un esclave âgé de 16 ans ou au-dessus, un demi-acre (20 ares) de terre propre à la culture, situé à 2 milles au plus (3 kilom.) du lieu de sa résidence ; pour les enfants de moins de 16 ans, un quart d'acre (10 ares) au père ou à la mère. Il y ajoutait l'obligation de fournir les instruments, les semences, etc. — Les décrets, on le voit, se sont plus rapprochés de l'exemple de la Guadeloupe que de celui des colonies anglaises. Ils ont aussi modifié les termes du projet quant aux enfants. Le projet stipulait, pour les enfants de 4 à 14 ans, un cinquième de la part attribuée aux adultes. La Martinique et la Guadeloupe fixent à 8 ans la limite d'âge inférieure, et la Martinique réduit la part à un sixième. (*Compte rendu*, etc., p. 195 et suiv.)

1. Art. 5. *Compte rendu*, etc., p. 197.

esclaves et leur état de maladie ou d'infirmité, les surcroits exigibles pendant les mois de la récolte ou de la fabrication (5, 6 et même 7 mois de l'année), et le *minimum* de salaire dû pour le temps pris au travailleur sur ses légitimes loisirs. La loi devrait s'appliquer à tous, et c'est ici que l'on voit combien il est impossible de réglementer l'esclavage. Le service en effet demande des hommes à tout faire, toujours prêts et toujours disponibles ; et parmi nous cet arbitraire du commandement est sans danger, parce qu'il reste dominé par la liberté de l'engagement. Mais il n'en est plus ainsi dans le régime servile ; et, si l'on cherche quelque autre garantie dans la législation, c'est une entrave qui s'applique à l'usage autant qu'à l'abus. Aussi le ministre, ne pouvant rien prescrire sans gêner beaucoup les maîtres avec peu de profit pour les esclaves, déplore son impuissance et prend le parti de s'en remettre à la providence locale des gouverneurs¹. Pour le travail rustique et les industries qui se prêtent plus facilement à des règles, il a proposé, conformément à la loi, une distinction dans la nature des travaux, des limites d'âge, des adoucissements pour les femmes enceintes ou nourrices. Mais ses propositions ont subi plus d'un amendement. Le terme où l'on cesse de prendre part aux travaux de l'atelier, fixé par le projet à 55 ans pour les femmes et à 60 pour les hommes, a été porté à 60 pour les premières comme

1. Instructions ministérielles jointes au projet de décret. *Compte rendu*, p. 209.

pour les autres par les décrets coloniaux. Ceux de la Martinique et de la Guadeloupe abaissent de 12 à 10 ans l'âge des enfants qu'on y emploie ; ils suppriment la faveur qui, dans le projet, les y appelait une heure plus tard, et les en rappelait une heure plus tôt ; et, pour les mères d'enfants de moins d'un an, comprises dans la même mesure, ils la réduisent d'une heure à une demi-heure¹. Quant aux autres, le projet exprimait formellement que le temps nécessaire pour aller aux champs ou revenir à la maison, l'apport des herbes et autres corvées, devraient se prendre sur le temps du travail, et il stipulait des compensations pour la garde des bestiaux pendant la nuit ou pendant les jours de dimanche et de fête : le Conseil colonial de la Martinique transfère aux maires des communes le droit de régler tout cela, « suivant l'usage des lieux et suivant les circonstances¹ ! » Enfin le salaire dû pour chaque heure de travail supplémentaire est fixé à 10 centimes dans les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon ; et la Guyane l'a fixé à 8 et à 5 centimes pour les hommes, à 5 et à 3 pour les femmes, à 2 centimes pour les jeunes travailleurs de 12 à 16 ans² !

En résumé, la pensée libérale de la métropole, dé-

1. *Compte rendu*, p. 203 et suiv. — L'article 11 du projet accordait encore un jour d'exemption de travail par semaine pour les mères de plus de trois enfants légitimes. Le décret du Conseil de la Martinique leur demande quatre enfants.

2. Art. 2. *Compte rendu*, p. 210. — 2. *Compte rendu*, p. 251 et suiv.

posée dans la loi du 18 juillet, continuée, mais quelquefois affaiblie dans les ordonnances, va déclinant en plusieurs points dans les circulaires, en d'autres encore dans les arrêtés, et elle se serait retrouvée, dans les décrets, au niveau de l'ancien régime de l'esclavage, n'étaient certaines réformes que la loi ne permettait plus de tenir à l'écart.

XI.

Mais c'est peu de constituer officiellement le régime des esclaves, il faut que les colons l'acceptent, il faut que tout ce système de réformes, plus ou moins mutilé dans le détail, passe du droit écrit dans la pratique; il faut que loi, ordonnances, arrêtés des gouverneurs ou décrets des conseils, soient rigoureusement exécutés. Si l'on en croit les rapports officiels, tout est pour le mieux; il y a dans la société, comme dans les Conseils, mauvais vouloir, sans doute, mais soumission. Les abus que l'on avait encore à déplorer ont cessé depuis les dernières nouvelles. — Mais les pièces antérieures le disaient déjà; les pièces postérieures le diront encore. Cette succession de démentis pour le passé donne peu de confiance au présent; et sans attendre même que ce que

1. Du reste, dans les derniers rapports, on trouve surtout des formules de ce genre : « J'ai lieu de croire que cela se fait. J'ai lieu de croire que cela se fera. » Voir un rapport du 11 janvier 1847; *Compte rendu*, p. 110.

l'on affirme aujourd'hui soit infirmé demain, nous avons à opposer aux plus récents rapports des gouverneurs les plus récentes adresses des conseils : qu'on se rappelle les paroles du Conseil de la Martinique citées plus haut. Nous avons, non pas seulement des paroles, mais des faits ; et ils prouvent que ces paroles ne sont pas une sorte de défi jeté à la loi, qui commande, par le mauvais vouloir, qui cependant s'y résigne, mais bien la vérité, moins peut-être que la vérité. Les mariages ne s'augmentent pas : mais la loi n'est pas faite. L'instruction religieuse est stationnaire¹ : les esclaves n'y donnent pas volontiers leur dimanche, ni les maîtres les autres jours. L'instruction élémentaire fera-t-elle plus de progrès depuis la dernière ordonnance ? Mais le Conseil de la Guadeloupe a déclaré « qu'en y affectant une partie du temps réservé au maître elle commet une usurpation de propriété que la loi même ne peut accomplir sans indemnité². » Après avoir dépensé ses 4 à 5 millions pour l'éducation de douze jeunes noirs, l'État (qui l'aurait imaginé ?) se trouve encore en dette ! En attendant on ne se presse pas davantage. Les documents officiels constatent que les enfants sont toujours retenus aux travaux de la maison³ ; six mois après l'ordonnance rendue, le direc-

1. Lettre du gouverneur de la Martinique (26 août 1846), *Compte rendu*, etc., p. 152.

2. Adresse du Conseil colonial de la Guadeloupe (28 octobre 1846), *Compte rendu*, etc., p. 67.

3. « Je dois vous prévenir, dit le procureur du roi de Saint-

teur de l'intérieur à la Martinique en est encore à inviter les maîtres à se rappeler qu'elle existe¹ : la loi n'a guère d'autre moyen de l'imposer².

L'ordonnance sur le logement, tout urgente qu'elle est, rencontre des difficultés qui se comprennent³; la situation des colonies ne leur permet guère de refaire à neuf les cases de leurs esclaves dans les conditions prescrites par les arrêtés. L'ordonnance sur les vêtements, plus facile à observer, ne paraît pas s'exécuter davantage, si l'on en croit les plaintes du commerce attiré par elle dans de trompeuses spéculations⁴. L'ordonnance sur la nourriture a été faussée par la connivence même du gouvernement dans le décret colonial; et, quant à la libre disposition du samedi, assurée à l'esclave au cas d'échange, un

Pierre, après un rapport favorable sur d'autres points des ordonnances, que, relativement à l'instruction élémentaire, il y aura peu de maîtres qui se montreront disposés à envoyer leurs jeunes esclaves aux écoles qui seront ouvertes à cet effet; les uns et les autres allèguent les distances, et, sauf ceux dont les maisons d'habitation touchent les bourgs, ils se prétendent tous au delà des limites fixées » (5 novembre 1846). *Compte rendu*, p. 60.

1. Avis du directeur de l'Intérieur, inséré le 17 février 1847 dans le journal *les Antilles*, de Fort-Royal, cité par M. Schœlcher : *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années* (1847), p. 159.

2. Ce n'est pas un oubli; le ministre le fait remarquer aux gouverneurs en leur faisant passer ampliation de l'ordonnance. (*Compte rendu*, p. 146.)

3. Rapport du premier substitut du procureur général (Guadeloupe), 11 janvier 1847. *Compte rendu*, p. 110.

4. M. Schœlcher : *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 86.

exemple récent nous montre comment elle est entendue des maîtres. Des esclaves s'étant crus libres d'en user, comme le permet la loi, en se louant ailleurs, le maître les fit fouetter ; et pour donner plus d'appareil au châtement, le maire de la commune y requit la présence de la gendarmerie¹. Il en arrive de même du travail extraordinaire : deux esclaves, ayant refusé d'aller chercher des herbes après le temps du travail, si on ne les payait selon leur droit, furent torturés et envoyés à la geôle, où ils eurent encore à se défendre contre les admonestations du procureur général. L'un d'eux, dit-on, sera déporté comme « sujet dangereux². » Il serait dangereux de laisser aux colonies un esclave qui remontre sur le droit à un procureur général !

Lorsque le châtement peut frapper ainsi les esclaves qui osent soutenir leur droit, qu'attendre de la loi qui prétend le modérer, quand il s'applique à de vraies fautes ? L'ordonnance elle-même par ses oublis a laissé mille voies ouvertes à l'arbitraire qu'elle voulait en bannir. Elle supprime les entraves, sauf des cas exceptionnels et à la condition d'en référer au juge de paix dans les vingt-quatre heures (art. 3)³. Mais tout homme trouvé dans les

1. M. Schœlcher : *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 330. — 2. *Ibid.*, p. 84.

3. Une exception à cette règle absolue du régime disciplinaire se trouve dans un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe concernant la nourriture, l'entretien et le logement des esclaves, ainsi que les soins à leur donner en cas de maladie (art. 8) :

« Les esclaves atteints d'ulcères aux jambes ou de toutes

entraves sera censé n'y être que depuis moins de vingt-quatre heures; et comment contredire? Le témoignage des esclaves est nul, en droit, contre le maître. L'emprisonnement sur l'habitation est réduit au *maximum* de quinze jours : mais l'ordonnance n'a pas fixé d'intervalle entre deux périodes d'emprisonnement; de telle sorte que, pour ne pas transgresser la loi, il suffirait de faire passer le détenu de quinzaine en quinzaine d'une prison dans une autre, ou de rompre, par quelque temps de liberté, la continuité de la réclusion. Au reste, il n'est pas probable qu'on se donne tant de peine pour s'affranchir de la loi, quand il est si facile de la violer sans qu'il en coûte davantage. Les fers, ainsi que le Conseil de la Guadeloupe l'avait déclaré pour le passé, ne seront pas employés comme châtiment, mais comme moyens préventifs; pendant seize mois des esclaves furent envoyés les pieds enchaînés au travail, sur le soupçon qu'ils pourraient bien avoir la pensée de fuir aux îles anglaises¹ : s'ils ne l'avaient pas, quel

autres affections de nature à exiger un repos indispensable à leur guérison pourront, *sur l'ordonnance du médecin*, être retenus au moyen d'une barre en bois établie à cet effet à l'extrémité inférieure des lits de l'hôpital. » (*Compte rendu*, p. 110.)

1. « Ils avaient à chaque pied un anneau du poids de deux kilogrammes et demi, auquel était rivée une baguette de fer qui montait le long des jambes jusqu'à la ceinture, où elle était retenue par une corde ceignant les reins... S'ils ne pouvaient travailler aussi vite que les autres, on les faisait coucher sur le ventre et on leur donnait des coups de fouet... Aux heures de repos, la nuit et le dimanche, on les mettait à la barre. » Cela dura du 5 octobre 1844 au 4 janvier 1846. (M. Schœlcher :

moyen plus capable de la leur inspirer! Les malheureux employés à ce dur et pénible cabotage des *gros bois* sont suspects par le seul fait de leur état, et quelquefois aussi chargés de fers, au risque de périr infailliblement, s'ils tombent à l'eau : ce qui arrive souvent dans ce rude service¹. Les détentions illégales se continuent par une sorte de révolte contre cette loi envahissante, qui ne permet même pas au maître de se priver, comme il le veut, de l'usage de son esclave²; et s'il se montre capable de pareils sacrifices, comment s'abstiendrait-il des moyens qui, loin d'interrompre le travail, sont censés y aider? La suppression du fouet du commandeur au milieu des occupations agricoles fut la chose la plus incroyable, la plus inattendue : elle arrivait au moment où le journal le plus avancé de la Pointe-à-Pitre demandait qu'on remplaçât l'inutile épée des sergents de ville par un nerf de bœuf³! C'est une révolution qui confond toutes les idées reçues sur la marche du travail;

Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années, p. 555.)

— Le lendemain, 5 janvier 1846, le même fait se renouvelait sur une autre habitation : un esclave était chargé de fers et forcé de travailler ainsi, avec le régime de la barre pour les heures de repos et les jours de fête. Et le maître, à qui l'on reprochait le poids énorme des chaînes, répondait que l'ancienne législation ne fixait pas le *maximum* du poids. (*Ibid.*, p. 381.)

1. *Ibid.*

2. *Ibid.*, p. 391 et suiv. Il s'agit de deux femmes mises aux fers et emprisonnées dans un affreux galetas pour avoir voulu apporter au travail l'enfant qu'elles allaitaient.

3. *Ibid.*, p. 127.

Xerxès ne fut pas plus étonné, quand on lui dit que Léonidas et les Spartiates viendraient combattre ses soldats sans y être poussés à coups de fouet¹. On s'y résigne, dit-on ; on a laissé l'instrument défendu, mais on en cherche quelque autre. A la *rigoise* on substitue les *garcettes* ; et un propriétaire, maire de sa commune, inventeur de ce moyen, ayant été officieusement prévenu qu'il violait encore la loi, se plaignit aigrement qu'on voulût entraver « ses expériences administratives². » Le fouet, supprimé là, reste d'ailleurs, on l'a vu, comme châtiment, seulement avec certaines exceptions de personnes et réduit à quinze coups. Mais n'est-ce donc point assez, si la main qui les donne compense le nombre par la rigueur ? et il ne faut pas attendre que l'exécuteur, esclave lui-même, compatisse à cette flagellation de ses confrères, à moins qu'il ne désire changer de rôle et prendre leur place. L'un d'eux, qui ne se refusait pas à cet office, mais qui s'en acquittait trop mollement, fut transféré à la geôle, et, sur l'ordre du directeur de l'intérieur, ramené par la force publique chez son maître, afin d'y subir, en présence de la gendarmerie et de tout l'atelier, le châtiment qu'il semblerait bon de lui infliger³ !

1. Hérod. VII, 103 et 104.

2. M. Schœlcher, *ibid.*, p. 97.

3. M. France, ce brave et honnête commandant de gendarmerie à qui l'on doit de si tristes révélations, se permit quelques observations auprès du directeur de l'Intérieur sur le rôle qu'on voulait lui donner dans cette affaire. Le directeur de l'Intérieur

Ces violations n'auraient rien d'extraordinaire, rien qui prouvât contre le système, si elles trouvaient, pour les contenir et les réprimer, la justice vigilante et sévère. Mais nous avons dit comment se faisait le patronage et avec quels résultats! et si l'augmentation des juges de paix et leur association au procureur du roi dans cet office le rendent plus sérieusement possible, le choix des hommes seul peut le rendre vraiment efficace : que serait-ce, si nous devions avoir un patronage de confiance, comme les certificats des médecins au rapport¹! L'exemple en a été donné², et il vient même de plus

réfuta ses arguments. « Pour peu qu'une semblable doctrine fût autorisée, dit-il, le désordre ne tarderait pas à être général dans la colonie. » On sait que ce commandant, qui comprenait si mal ses fonctions de police, a été honorablement rappelé et mis à la retraite, M. Ternaux-Compans, en portant ce fait à la tribune, dans la séance du 15 mai 1846, demandait qu'au moins les esclaves ne fussent pas traités plus durement que les forçats. Voy. aussi M. Schœlcher, *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 51.

1. Le ministre, en parlant des ordres qu'il a donnés sur ce dernier sujet (Rapport, p. 32), confirme tous les griefs que nous avons exposés ci-dessus. Cf. Schœlcher, ouvrage cité, p. 293 et 297.

2. Deux esclaves ayant porté plainte contre un maître dont la dureté fut suffisamment établie par le fait de l'incarcération des deux femmes dont nous avons parlé plus haut, le procureur du roi les renvoya avec cette lettre adressée au maire : « J'ai pu d'autant mieux apprécier que ces deux plaintes n'étaient pas fondées que, *tout récemment*, j'avais inspecté l'habitation de *** et que je m'étais assuré que l'administration de ce propriétaire est non-seulement réglementaire, mais *sage et paternelle*. » Les deux esclaves furent donc, selon l'usage, renvoyés avec une es-

haut : car ce n'est pas seulement dans la surveillance, c'est dans la répression que la justice fait défaut aux opprimés. Dans une société séparée en deux camps par l'esclavage, tout est solidaire entre les maîtres comme entre les esclaves ; et, surtout quand la question est posée comme elle l'est aujourd'hui, nulle plainte ne peut s'élever d'en bas, qui n'ébranle tout ce système de despotisme. Or, les maîtres seuls jugent, les maîtres sont donc juges et parties. Ici encore, comme pour le patronage, on a, depuis 1846, cherché quelque remède à cette fausse situation. Autrefois les cours d'assises se composaient de trois juges et de quatre assesseurs, sorte de jury associé à la magistrature dans les causes criminelles ; la loi du 18 juillet a renversé la proportion. Mais la majorité, pour la condamnation, étant de cinq, le concert des trois assesseurs suffit pour faire absoudre ; et qu'importe leur nombre ? Qu'on les supprime¹, il reste les magistrats ; et les magis-

corte de gendarmes ; et cette circonstance fournit au procureur du roi l'occasion de nous donner une autre preuve de sa confiance dans l'infailibilité de la discipline domestique : « Un esclave de l'habitation Martin est également venu porter plainte à son maître contre le gérant de cette propriété. M. Martin, n'ayant pas trouvé sa réclamation fondée, l'a fait mettre à la geôle, et il m'a prié de le lui renvoyer en même temps. Cet esclave fera partie de la même conduite. Je vous serai obligé de me faire connaître l'effet moral que cette mesure aura produit. » Il paraît que l'on a été fort irrité aux colonies de l'effet moral produit par la publication de cette lettre. Voy. M. Schœlcher, *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 394.

1. Le gouvernement vient de prendre ce parti : « Convaincu

trats sont aussi des maîtres : ils l'ont prouvé dans les circonstances où la présence des assesseurs n'était point là pour couvrir leur complicité. C'est la magistrature seule qui a le droit de poursuivre; c'est la magistrature seule qui forme les chambres de *mise en accusation* et prononce, pour la plupart des crimes, des arrêts de *non-lieu*; c'est la magistrature qui renvoie les prévenus en police correctionnelle, sous prétexte d'échapper à l'influence des assesseurs en cour d'assises : prétexte coupable, s'il n'est aveugle; car mieux vaut encore le scandale de ces absolutions qu'un système de justice qui dénature le caractère des faits, qui leur ôte légalement leur flétrissure, qui s'incline devant les préjugés des colons et reconnaît comme deux espèces parmi les hommes, réputant simple délit, s'il s'agit d'un esclave, ce qui est crime en tout autre cas¹. C'est la magistrature

qu'une plus longue expérience du système de 1845 ne ferait que perpétuer le mal et aggraver le scandale, » il a présenté à la Chambre des députés (22 mai 1847) un projet de loi qui abroge l'article 11 de la loi de 1845 et porte que « les individus libres accusés de crime envers les esclaves, et les esclaves accusés de crime envers les libres, seront traduits devant une cour criminelle composée de six membres de la Cour royale, dont deux conseillers-auditeurs au plus pourront faire partie. » — « Il y a, dit le ministre en terminant l'exposé des motifs, des scandales moraux dont le renouvellement prolongé serait aussi périlleux que douloureux. » Quoi qu'il en soit de l'efficacité de la mesure, elle a, sans contredit, le mérite de répondre catégoriquement et fort à propos aux protestations soulevées par les dernières discussions de la Chambre.

1. Voir les faits nombreux recueillis par M. Schœlcher, et les

enfin qui, beaucoup trop souvent encore, dans ces tribunaux, absout le coupable et condamne la loi.— Chaque ordonnance a subi son arrêt : 1° L'ordonnance sur le *régime alimentaire* : Dans l'affaire de ces esclaves, si cruellement châtiés par leur maître pour avoir voulu user librement de leur samedi, selon la loi, le ministère public a pensé qu'il n'y avait pas excès de pouvoir¹. 2° L'ordonnance sur le *travail ordinaire* : Des esclaves à la Guadeloupe ayant été forcés de travailler au delà du temps prescrit et aux heures de repos, la cour, saisie incidemment de cette affaire, a opposé à l'ordonnance « l'ancien usage, autorisé par le silence significatif de l'autorité spécialement chargée de veiller à l'exécution des lois²; » ou bien, elle-même, elle rompt le silence pour déclarer, contre les prescriptions légales, que l'esclave doit faire pour rien, le samedi et le dimanche comme les autres jours, les gardes de nuit et la coupe des herbes³. 3° L'ordonnance sur le *régime disciplinaire* : Une femme esclave ayant été frappée à coups de canne par un gèreur, la cour a prononcé que la loi de 1845 n'avait pas prétendu retirer au gèreur son droit de correction, et que, comme il ne suffisait pas « qu'un instrument fût susceptible d'être appelé bâton » pour appliquer les rigueurs de l'ancien édit à une « correction toute

réflexions fort justes qu'il y joint, dans son dernier ouvrage, p. 417 et suiv.

1. M. Schœlcher, *ibid.*, p. 350.

2. *Ibid.*, p. 89. — 3. *Ibid.*, p. 364.

paternelle, » il n'y avait ni contravention ni délit dans le fait incriminé¹. La cour de Cayenne a même jugé, dans un cas où il s'agissait d'une femme grosse de six à sept mois, que le maître ayant eu l'attention « de ne pas remettre au bras inintelligent d'un commandeur la tâche de réprimer la faute de l'esclave, mais bien de lui infliger lui-même le châtement, » il n'y avait pas lieu à suivre². Et quand on poursuit, quel en est le résultat? 5 francs, 25 francs d'amende, ou, pour les plus malheureux, 500 francs d'amende et 16 jours de prison! Des femmes avortant sous le fouet, un malade écrasé sous la botte et *pilé* sous le bâton de son maître, toutes ces formes aggravantes de meurtre, devenues simples délits, n'ont pas coûté davantage³. Condamné ou absous, le maître gagne

1. « Attendu, disait encore l'arrêt, que le prétendu bâton dont s'est servi le gèreur n'est qu'une baguette de moins de *trois centimètres d'épaisseur* ; que s'il est permis d'avancer que, dans des conditions données et par un coup violent, le bras d'un homme peut être fracturé à l'aide d'un tel bâton, il ne le serait pas moins de dénier que les mêmes résultats sont également possibles, dans les conditions posées, pour un coup de rigoise et autres instruments tolérés jusqu'à ce jour dans le châtement des esclaves... » La cour aurait bien fait d'abrèger ses considérants. Voy. M. Schœlcher, *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 87.

2. *Ibid.*, p. 360.

3. Le défenseur, dans ce dernier cas, disait de l'accusé : « qu'il n'avait fait qu'user de ce lambeau de pouvoir que les lois nouvelles ont laissé aux maîtres » (*ibid.*, p. 369-375).—Un gèreur avait fait périr à coups de fouet un vieux nègre soumis à sa direction ; il fut condamné par le maître à lui en payer le prix sur ses appointements, et acquitté par la cour d'assises. Ce fait,

même le plus souvent à violer la loi. Un colon qui réduit de moitié la nourriture, qui double pour tout un atelier le temps et la mesure du travail et, par suite, ses profits, en sera quitte pour 50 ou pour 100 francs d'amende¹. Même en matière de sévices, il y gagne encore, si l'esclave survit; car alors on le lui rachète, et on le paye, comme il arrive dans les cas d'expropriation forcée, deux ou trois fois sa valeur².

On avait remarqué déjà une sorte de réaction provoquée par l'institution incomplète du patronage; on a cru voir de semblables effets se produire depuis la loi de 1845³; que sera-ce depuis les dernières or-

rapporté par M. France (*l'Esclavage à nu*, p. 79), est un de ceux qui ont été cités à la tribune par MM. J. de Lasteyrie et Ledru-Rollin.

1. C'est la peine infligée, pour des excès de ce genre, à un planteur qui tire du travail de ses esclaves 50,000 à 60,000 fr. par an. (M. Schœlcher, *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 382; cf. p. 389.)

2. Dans l'affaire des deux frères dont nous avons parlé, plusieurs de leurs esclaves, les plus compromis par leurs dépositions, avaient été, par l'ordre du gouverneur, mis aux enchères. pour éviter les effets du ressentiment de leurs maîtres; ils furent vendus, un homme, 1200 fr.; deux femmes, 355 et 272 fr. Et à peu près en même temps, l'administration rachetait des maîtres, à l'amiable, la femme qui avait été l'objet de leurs sévices et celui de ses trois fils qui avait survécu aux mauvais traitements: la femme, cultivatrice africaine de 40 ans, pour 1100 fr., et le fils, âgé de 8 ans, 600 fr. ! (Voyez M. Schœlcher, ouvrage cité, p. 319.)

3. M. Schœlcher, ouvrage cité, p. 164 et p. 591. C'était un des motifs de la pétition récemment discutée dans les deux Chambres (session de 1847).

donnances, avec une magistrature qui offre aux coupables un tel asile contre la loi ? Sans méconnaître d'honorables exceptions (et plusieurs ont mérité d'être hautement signalées à la tribune nationale), sans généraliser des faits qui pourtant ne sont point isolés, en prenant les choses comme elles sont officiellement constatées, on a eu le droit de dire¹ qu'il n'y a qu'une justice incomplète, ou plutôt qu'il n'y a point de justice aux colonies : car, comme l'a exprimé M. Dupin aîné avec cette rectitude de jugement et cette précision de langage qui font de lui, dans la Cour suprême, l'organe si digne de la loi, il n'y a pas de *plus ou moins* dans la justice : « elle est ou elle n'est pas ». Que faut-il pour qu'elle soit ? Il a traité la question de personnes au point de vue non des hommes, mais des situations, ce qui est encore une question générale ; il a montré tout ce qu'avait de légitimement suspect une position qui, dans ces débats éternellement ouverts entre les maîtres et les esclaves, rattache le juge au parti des maîtres, lors même qu'il n'est pas maître lui-même, par les liens de la famille, par les motifs les plus puissants d'affection et d'intérêt. Il a rappelé la nécessité d'appliquer encore au choix des magistrats ces grands principes du droit romain de l'Empire, si souvent oubliés (chose étrange !) même en matière d'esclavage, principes d'une sage méfiance, d'une juste et clairvoyante

1. MM. P. de Gasparin, J. de Lasteyrie, Ledru-Rollin, Chambre des députés, séances des 24 et 26 avril 1847.

sollicitude, qui ne permettaient pas aux gouverneurs de se marier dans leurs provinces... Et les colons viennent se plaindre qu'on les traite en provinces conquises, lorsqu'ils tiennent un peuple entier en servitude ! Ils se plaignent qu'on leur mesure avec quelque restriction les droits politiques, quand ils retranchent des droits de l'humanité une population cinq ou six fois plus nombreuse qu'eux-mêmes ! Ils revendiquent pour leur pays tous les privilèges de la France, comme si le plus noble de ces privilèges n'était point de conférer à quiconque en a touché le sol le plein droit de liberté !

XII

Cet exposé sommaire des efforts et des résultats de la loi du 18 juillet 1845 aura prouvé, je pense, qu'il n'y a qu'un seul bon moyen de faire cesser les abus de l'esclavage, c'est de l'abolir. La loi du 18 juillet, il est vrai, ne s'annonce pas seulement comme une loi de réforme, c'est aussi une loi d'affranchissement, et elle prétend mener à cette fin par ses dispositions sur le pécule et sur le rachat forcé. Mais c'est ici principalement qu'elle se montre insuffisante. Ce pécule, en effet, l'esclave ne peut le gagner que sur le temps que ne lui prend pas le maître, et principalement sur ce jour de travail qui lui est donné en échange de la nourriture, avec une portion de terrain à cultiver. Or toute une moitié des esclaves

se trouve entièrement privée du bénéfice de cette mesure. Pour les autres, on a vu à quoi se réduit la part qui leur est faite sur le domaine du maître; et comment compter qu'ils y suppléeront en louant, ce jour-là, leur travail, quand ce travail leur est payé 3, 5 et au plus 10 centimes par heure: — 1 franc par semaine pour vivre et pour se racheter! La plupart seront donc hors d'état de porter jusque-là leurs économies, surtout quand le but où elles tendent détournera les maîtres d'y concourir. Aussi l'insuffisance du pécule, comme moyen général d'affranchissement, est-elle aujourd'hui reconnue sans contestation¹; et, dès 1845, on avait fait, pour y venir en aide, un pas décisif par la loi du 19 juillet. La Chambre des députés, toute pleine de cette pensée libérale qu'elle n'avait pu faire entrer dans la loi de la veille sans l'ajourner en l'amendant, a saisi l'occasion que lui donnait cette fois son initiative; et d'une loi de finances, destinée à des essais de travail libre au profit des colons, elle a fait, au profit des esclaves, une vraie loi de liberté. Une simple addition de crédit lui a suffi pour transformer le projet primitif²; et par là elle est entrée, sans détour et

1. Chambre des députés, séances des 24 et 26 avril 1847.

2. Le gouvernement, on se le rappelle, avait demandé un crédit de 600,000 francs pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies et à la formation d'établissements agricoles. La commission, et après elle la Chambre des députés, transformant le projet, a voté 120,000 fr. pour le premier point, 360,000 fr. pour le deuxième, et, en outre, 400,000 francs pour concourir au rachat des esclaves « lorsque l'admi-

sans bruit, dans une des voies tracées par les anciens projets, dans la voie de l'émancipation progressive.

Le concours actif de l'État au rachat des esclaves n'est donc plus seulement un principe reconnu, c'est un fait commencé. Mais pour qu'il soit un acte véritable d'abolition, il ne suffit pas qu'il se continue, il faut qu'il aboutisse à une fin; le législateur n'a pas prétendu, sans doute, servir une rente perpétuelle à l'esclavage, épuiser nos finances sans arriver à l'épuiser jamais. Pour supprimer cette mare corrompue où tant de générations sont venues s'engloutir, il ne suffit pas d'y avoir pratiqué cette issue, il faut en tarir les sources. Il y en avait deux, la traite et la naissance. La traite est abolie: qu'on supprime l'asservissement par la naissance, qui, pour paraître moins odieux, n'est pas moins criminel au fond ni plus avouable au siècle où nous sommes. Si l'on ne se croit pas en mesure d'abolir immédiatement l'esclavage, si on le tolère comme fait là où il existe, c'est bien le moins qu'on ne souffre pas qu'il se reproduise désormais.

Cette déclaration du droit que l'homme apporte en naissant, faisait l'objet de la proposition de M. Passy, en 1838, et plusieurs la trouvèrent alors injuste, incomplète et prématurée; il convient de dire un mot de ces attaques puisqu'elles semblent avoir pour elles force de chose jugée. La mesure

nistration le jugera nécessaire, et suivant les formes qui seront déterminées par une ordonnance royale à intervenir »

est-elle injuste? La question peut être envisagée relativement aux maîtres ou relativement aux esclaves. Quant aux premiers, si vieux que soit leur droit, il n'en supporte pas plus l'examen. L'esclavage, en effet, ne doit pas donner au maître plus que le maître n'a le droit d'en exiger. Il a droit au travail: qu'il l'exige; mais la loi l'autoriserait-elle, par hasard, à propager la race de ses esclaves, comme celle de ses troupeaux, par des accouplements forcés? Non. L'enfant est donc le fruit libre de l'esclave; il doit naître en liberté. Je sais que ce ne fut le droit ni des anciens ni des modernes; mais l'opinion publique n'en comporte pas d'autre aujourd'hui. L'esclavage, tant qu'il subsistera encore, ne peut plus être qu'une sorte d'usufruit perpétuel donné au maître sur l'esclave; les défenseurs désintéressés qu'il peut avoir encore n'osent pas demander plus. Nous revenons au profit des enfants à naître le principe qui, dès l'antiquité païenne, refusait le fruit de l'homme au simple usufruitier¹. Après avoir assuré à l'esclave la propriété de son pécule, il serait plus qu'étrange que la loi continuât de donner au maître la propriété de ses enfants!

A défaut du droit de naissance on fait valoir, il est

1. On connaît cette belle sentence de Gaius :

« In pecudum fructu etiam fœtus est...; partus vero ancillæ in fructu non est : itaque ad dominum proprietatis pertinet. Absurdum enim videbatur hominem in fructu esse, quum omnes fructus Rerum natura gratia hominis comparaverit. » (l. 28, D., XXII, 1, *De usuris*.) Justinien n'a pas trouvé de termes plus forts pour la reproduire; il la cite littéralement : *Instit.*, II, 1, 57. Ce fut donc

vrai, pour le maître, un autre droit, celui de l'éducation. L'esclave, dit M. Granier de Cassagnac, reçoit du maître les soins de l'enfance et de la vieillesse, il lui donne le travail de l'âge mûr : ils sont quittes. Et il invoque à l'appui de ce calcul « deux ou trois admirables lois de Dioclétien et de Constantin, » d'après lesquelles les enfants exposés devaient rester jusqu'à vingt-cinq ans au service de ceux qui les auraient recueillis. « Seulement, » ajoute-t-il, « au lieu de rompre le contrat à vingt-cinq ans, on le continue jusqu'à la mort de l'enfant devenu homme; moyennant quoi, le maître entretient l'homme devenu vieillard¹. » Le législateur, trop préoccupé de l'enfance, avait évidemment manqué de sollicitude pour la vieillesse; mais admirez comme les modernes y ont pourvu ! Pour les soins de la jeunesse, nous reconnaissons que le maître ne peut pas être tenu de les donner gratuitement à des enfants qui ne le serviraient pas; il y aurait lieu pour cela, mais pour cela seulement, de lui allouer une convenable indemnité, soit en argent comme le proposait M. Passy²,

le droit constant de l'Empire, et c'était déjà le droit de la République. (l. 68 (Ulp.) D. VII, 1, *De usufructu*.)

1. M. Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles*, I, p. 190, cf. p. 195.

2. Article premier. « A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parents. Les enfants nés de parents esclaves resteront confiés aux soins de leurs mères, et une indemnité de 50 fr. par tête d'enfant sera allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives. »

soit en travail, selon les bases des lois citées. Mais nous nous bornerons là : douze ou quinze années d'un travail de novice pour dix ou douze années de soins que l'on a reçus, c'est bien ; mais quarante ou cinquante ans d'un travail exercé, pour quelques années de loisirs où beaucoup n'atteindront pas, c'est trop.

Cet affranchissement des enfants à naître, si facile à justifier à l'égard des maîtres, l'est-il moins à l'égard des esclaves ? On pourrait le craindre quand on se rappelle comment la proposition en a été accueillie par les abolitionnistes les plus résolus. On a jugé contraire à l'ordre une situation qui place des fils libres à côté de parents esclaves. Mais cela est-il donc si rare et si choquant dans le régime des colonies¹ ? Craint-on que la mère ne regrette de n'avoir pas donné à son maître la propriété de ses enfants, quand on voit, pour cette raison, des femmes répugner au mariage² ; quand on voit des parents esclaves employer leurs épargnes à les racheter³ ? et l'enfant respectera-t-il moins sa mère, parce qu'elle lui aura donné la liberté avec la vie⁴ ? On a trouvé inique de laisser dans l'es-

1. Duc de Broglie, *Rapport*, etc.

2. Le père Dutertre, cité par M. l'abbé Dugoujon, p. 65. et M. l'abbé Castelli, p. 122.

3. « On voit souvent arriver qu'un bon sujet, décidé à mourir chez son vieux maître et dans la condition dans laquelle il a vécu, achète et fait successivement affranchir ses enfants. » Rapport au Conseil de la Guadeloupe (10 décembre 1838). *Avis*, etc., p. 112.

4. On ne conteste pas l'intérêt que les affranchis portent à

clavage des générations qui ne différeront des nouvelles que pour être venues trop tôt. Soit; mais vaut-il mieux ne rien faire et laisser toutes les générations à venir se multiplier dans la servitude, sous la puissance du droit acquis? L'affranchissement des enfants à naître a le mérite de proclamer ce droit de liberté, que tout homme apporte en naissant, et qu'on ne peut plus laisser prescrire, sans un oubli coupable; il a de plus la vertu de trancher la question du maintien de l'esclavage, en lui laissant, pour délai extrême, le terme des générations présentes. La mesure ne serait mauvaise que si l'on voulait s'en tenir là; mais la loi du 19 juillet, renouvelée chaque année, offre dès à présent le moyen de la compléter en permettant de reprendre et d'accomplir, sans plus de débats, les différentes mesures comprises dans les projets d'émancipation progressive¹. C'est l'affaire de l'ordonnance royale à laquelle elle a renvoyé le soin de répartir les fonds annuellement votés pour cet usage. Ainsi, les générations nouvelles seraient libres de droit; les générations antérieures resteraient esclaves de fait. Mais l'État, par un large concours, travaillerait à leur libération avec l'indemnité à laquelle les maîtres ont droit.

leurs parents restés dans l'esclavage (M. Rouvellat de Cussac, p. 229). Comment donc ne pas croire que cet affranchissement des enfants serait déjà, pour les auteurs de leurs jours, comme un gage de liberté?

1. Voyez particulièrement le plan de la minorité de la commission présidée par le duc de Broglie. *Rapport*, etc., p. 167-175.

1° Il rachèterait les enfants au-dessous de douze ans, moitié à prix d'argent, moitié par des conditions d'apprentissage.

2° Il rachèterait les infirmes et les vieillards, en combinant d'ailleurs les droits de cette libération avec les devoirs que la loi de l'esclavage a fait contracter à leur maîtres envers eux ¹.

3° En outre, par des subsides largement accordés, il aiderait les autres à se racheter par eux-mêmes; et il fixerait dès à présent le prix de rachat, non pour tous en général, par une loi *maximum* qui lèserait les esclaves comme les maîtres, mais pour chacun en particulier, par une estimation individuelle. — Si on laisse aux esclaves l'obligation de concourir de leur pécule à leur libération, assurément on ne voudra pas décourager leur ardeur au travail, en souffrant que le but puisse s'éloigner d'autant plus qu'ils feraient plus d'efforts pour y atteindre, en frappant d'une sorte d'amende leurs progrès, en les forçant à racheter chèrement l'habileté même qu'ils auraient acquise. On ne voudra point condamner les derniers restés en esclavage, les plus dignes de pitié, sans doute, à payer la liberté d'autrui par la surtaxe que la réduction de leur nombre ajouterait à leur valeur ².

1. Le duc de Broglie, dans son *Rapport*, p. 110, a très-nettement établi le droit acquis des esclaves vieux ou invalides à cette obligation.

2. Dès à présent, le prix des esclaves qui demandent à se racheter a été porté si haut dans plusieurs cas particuliers, que le rachat deviendrait véritablement impossible. On a, pour recon-

Liberté aux générations nouvelles ou aux générations vieilles; et aux autres aide et protection de l'État pour les rendre capables d'y arriver : tel serait le résumé de ce système. Il offrirait aux plus timides l'avantage de trancher la question de l'émancipation, dès à présent, sans engager l'État au delà des bornes de la plus sévère prudence : le terme en est placé dans un délai non pas fixe, mais certain ; délai que l'on peut toujours modifier dans les limites où il est renfermé par la nature, en activant ou ralentissant, selon les circonstances, les progrès de l'émancipation partielle. Il n'a rien d'injuste pour les maîtres. On ne leur reconnaît plus, il est vrai, de propriété sur les enfants à naître : chaque enfant qui naît dans l'esclavage est ravi à la liberté, et c'est un rapt dont l'État ne peut pas se rendre plus longtemps complice ; mais pour ceux dont ils ont acquis la possession, on ne leur en reprend pas un seul sans le payer : nous avons répondu à leurs arguments contre l'emploi du pécule de l'esclave. Pour les esclaves ce système est aussi juste que peut l'être un moyen de transaction : aux uns il reconnaît leur droit de nature ; et quant aux autres, il le leur rend ou les aide à le reconquérir par un ensemble de mesures appropriées à leur position personnelle. Il rachète ceux que l'âge n'a point encore soumis à l'influence de l'esclavage, ou ceux que la maladie et la vieillesse ont déjà libé-

naître cette exagération de prix, le prix des esclaves vendus par autorité de justice dans les partages de famille et à la requête des créanciers. Chambre des députés, séance du 15 mai 1846.

rés des devoirs de leur état. Dans l'âge intermédiaire il les associe à l'œuvre de l'affranchissement, en y prêtant un concours libéral; et de tous les moyens préparatoires nul ne saurait être plus efficace que ce concours habilement calculé. Il pourrait répandre parmi eux les habitudes d'ordre, d'économie, de bonne conduite par des encouragemens au mariage, des récompenses à l'assiduité, des primes aux plus fortes épargnes; il exciterait leur émulation, soutiendrait leur confiance, non pas seulement en complétant ce qui manquerait à leur rachat, mais en procurant même la libération des esclaves signalés par les magistrats comme les plus dignes : de telle sorte qu'il n'y ait point de degré si bas dans l'esclavage, d'où l'on ne puisse, avec du travail et du zèle, arriver d'une manière sûre et prompte à la liberté. — En attendant, la loi du 18 juillet 1845, exécutée selon son esprit, leur en assurerait tous les droits, hors celui de se refuser absolument au travail¹.

Ce système, tout en prenant ses éléments divers à

1. Si la loi du 18 juillet fait véritablement, comme on le dit, de l'esclave une personne, il serait bon de défendre, par un simple arrêté de police, de le mettre en vente, comme on le fait encore aujourd'hui, pêle-mêle avec les meubles, non pas seulement dans les annonces (M. Schœlcher en cite, pour 1846, de toutes semblables à celles que nous lui avons déjà empruntées), mais sur le marché public, où il est donné au plus offrant et dernier enchérisseur. C'est une mesure dont l'exemple nous a été donné par le Danemark. Sur cette malheureuse question de l'esclavage les exemples nous viennent de partout. (Voyez M. Schœlcher, *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 437.)

des projets anciens et mûrement étudiés, ne demanderait donc que de joindre une chose aux lois de 1845 : une renonciation solennelle de l'État à faire désormais de nouveaux esclaves, une déclaration que dans les possessions de la France tout homme naît libre. En montrant que cette mesure n'aurait rien que de juste, nous avons répondu à ce qu'on reprochait encore à la proposition de M. Passy : qu'elle était incomplète et prématurée. L'objection, vraie peut-être ou du moins vraisemblable, en 1838, en présence de la résolution du parlement anglais et de ses projets d'émancipation radicale mis à l'étude, tourne même aujourd'hui contre les partisans du *statu quo*. Aujourd'hui (1847) en effet, l'expérience anglaise est consommée; aujourd'hui les études chez nous sont faites, le rapport déposé; et le gouvernement, sans se prononcer entre les deux plans d'émancipation qu'il présente, sans s'arrêter au terme de 10 ou de 20 ans, a voulu procéder par voie de réforme et d'affranchissement individuel. Mais ces lois, évidemment incomplètes et déclarées provisoires, manquent de caractère; elles manquent à ce titre d'autorité morale et de puissance. Une seule chose peut les compléter : c'est cette proposition jadis repoussée comme incomplète; elle seule peut leur donner un sens précis et une suffisante efficacité. Sans elle, les lois de 1845 flottent indécises entre l'esclavage et la liberté; et, à tout prendre, si elles cherchent des garanties aux esclaves, elles n'en assurent pas moins au droit des maîtres. La loi du 18 juillet le consacre en le limitant, elle le for-

tifie en cherchant à le dégager des abus qui sont le signe de sa réprobation et le motif le plus pressant pour le détruire ; et la loi du 19 juillet, avec des tendances plus décidées vers l'abolition, peut encore, dans l'application, venir en aide à l'intérêt des maîtres. Car les fonds qu'elle consacre à la libération des esclaves, ne peuvent-ils pas servir à racheter, sous prétexte de liberté litigieuse, des hommes libres de droit ? qui sait même ? à libérer des esclaves moins utiles que coûteux à garder ? Ce qui s'est fait autorise tous les doutes, toutes les défiances à cet égard¹.

Réorganisation et renouvellement de l'esclavage au profit des maîtres, tels pourraient donc être les effets des deux lois de juillet ; et encore, répétons-le, si la seconde a toute chance d'être accueillie dans ces conditions, la première ne le sera même point : parce que l'esclavage, étant par sa nature un excès de pouvoir, tant que l'on restera sur ce terrain, tant

1. Le compte rendu publié récemment prouve, par la liste des esclaves rachetés, qu'une partie des fonds a été employée, contre l'intention de la Chambre formellement exprimée, à racheter des enfants impubères de parents affranchis, ou les parents d'enfants impubères mis en liberté, quoique les uns et les autres fussent libres de droit, en vertu du principe de non-séparation posé par l'article 47 du Code noir. Ce principe, étendu par la Cour de cassation, du cas de vente au cas d'affranchissement, est repoussé par les cours locales. Cela suffit pour faire déclarer la liberté litigieuse et racheter ces esclaves ! Il est vrai que tant de difficultés s'opposent à ce que l'esclave puisse revendiquer son droit, que le plus court, sinon le plus légitime moyen de le lui faire reconnaître, c'est de le racheter. Voyez le discours de M. Ledru-Rollin à la Chambre des députés, séance du 26 avril 1847.

qu'on aura l'espoir de s'y maintenir, on combattra les réformes, on défendra les abus par tous les moyens, à tous les degrés, au sein des Conseils, et, quand la loi commande, au sein de la vie privée, sous la sauvegarde des tribunaux ! Ce n'est donc pas seulement la loi de rachat du 19 juillet, c'est la loi de réforme du 18, qui appelle, si elle veut sérieusement atteindre son but, ce complément indispensable. Alors peut-être le maître se décidera-t-il à se détacher d'un système frappé à mort, pour se placer franchement devant un régime qu'il verra grandir avec ces jeunes générations déjà libres. Alors aussi on pourra plus raisonnablement attendre de la loi, qu'elle commence, avant même l'affranchissement, l'éducation des esclaves ; qu'elle leur apprenne, en leur conférant les droits des personnes, à mieux en connaître les devoirs ; qu'elle les rattache au mariage par la puissance rendue au père, par la liberté assurée aux enfants ; qu'elle les rattache sérieusement au travail, par la confiance d'y trouver pour eux-mêmes la liberté. Alors encore on pourra espérer que le travail, réhabilité à leurs yeux par le but où il les aura conduits, reste après l'affranchissement dans leurs habitudes. Mais il faudrait que le salaire assuré au travail volontaire de l'esclave pût le conduire en effet à la liberté ; il faudrait qu'il pût suffire après l'affranchissement à l'entretien de sa famille. A ces seules conditions, le travail libre pourrait aller grandissant ; et, s'il se ressentait encore de la fâcheuse influence de l'esclavage, l'État aurait toujours le moyen d'en rendre la

proportion plus forte et la prépondérance plus certaine, en se rapprochant du système de l'émancipation simultanée ¹.

Loin de nous l'intention de rien proposer qui puisse servir de prétexte à l'ajournement de cette grande mesure; mais l'ajournement n'est pas aujourd'hui en discussion dans les régions du pouvoir, c'est un système adopté. La loi du 18 juillet, quoique bonne dans le détail, n'a pas au fond un autre caractère; et le ministre de la marine déclarait qu'elle pourrait suffire longtemps encore. Et cependant, tandis qu'il publiait des documents à l'appui de son opinion, d'autres étaient produits à l'encontre: car aujourd'hui, sur ce grave sujet, l'enquête se fait en partie double, le compte-rendu officiel voit surgir à la Chambre un compte rendu improvisé qui n'a pas moins d'autorité sur les esprits; et tout à l'heure le gouvernement, malgré la satisfaction qu'il témoignait dans le sien, a bien été obligé de se rendre aux preuves de l'autre. Il les a reconnues, non par des paroles, mais par des actes, par un projet de loi qui

1. On demande des crédits à l'État pour des essais de travail libre aux colonies; on demande la continuation de l'esclavage, jusqu'à ce que l'autre forme de travail soit constituée: et on maintient à côté d'un ouvrier libre la concurrence d'un travailleur à qui l'on donne de 75 cent. à 1 fr. 25 cent. de salaire, sur quoi il doit vivre (même pendant huit jours)! Aussi ne doit-on pas s'étonner de l'impuissance de l'État; et la Chambre des députés a-t-elle fort sagement fait, dans la loi du 19 juillet, de détourner une partie de ces fonds vers le rachat des esclaves. C'est en définitive le seul bon moyen d'arriver à l'établissement du travail libre.

réclame d'urgence une grave réforme à cette loi de réforme du 18 juillet¹ ! Mais sa proposition, qui sans doute est un progrès, n'est encore qu'une demi-mesure, et elle témoigne qu'on ne sait point se décider à sortir de ce triste provisoire ; elle prouve que l'on recule devant toute solution définitive, même quand l'Angleterre a donné l'exemple, même quand cette expérience ôte à la décision à prendre tout ce qu'elle pouvait avoir de hardi autrefois. Quoi qu'il en soit, on ne peut plus rester dans cette situation sans danger et sans honte. S'il est peu honorable pour la France de n'avoir point précédé l'Angleterre dans cette voie, il le serait bien moins, sans doute, de ne l'y pas suivre ; il serait honteux de nous y laisser devancer par les autres peuples chrétiens. Que dis-je ! on a laissé le Coran prendre le pas sur l'Évangile : on vend à Alger des esclaves, quand un semblable commerce est interdit à Tunis². Ajoutons que cette conduite si peu digne du nom de la France a des dangers de plus d'une sorte. L'optimisme des gouverneurs est bien forcé d'avouer l'inquiétude des maîtres et la sollicitude des esclaves sur l'avenir qui les attend³ : il ne suffit point à nous rassurer sur la

1. Comparez aux conclusions du rapport sur l'exécution des lois du 18 et du 19 juillet 1845 (mars 1847) l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés dans la séance du 22 mai (1847).

2. Voir M. Schœlcher, *Histoire de l'Esclavage dans les deux dernières années*, p. 552-547.

3. *Compte rendu*, etc., p. 65.

situation des ateliers¹. Il y a toujours des tentatives d'évasion²; il y a eu des mouvements d'insubordination mieux combinés et plus graves³; il y a eu sur-

1. Le gouverneur de la Guadeloupe, dans sa lettre du 10 avril 1846, parlait de la *quiétude générale* qui avait suivi la promulgation de la loi; dans sa lettre du 11 septembre il parle de l'*inquiétude générale* qui a suivi la promulgation des ordonnances; mais il ajoute: « qu'elle continue à se calmer, que l'état est satisfaisant, et que rien n'indique qu'il puisse changer » (*ibid.*, p. 65 et 69). Cependant, il disait dans sa lettre du 11 juin: « Les ateliers travaillent, leur attitude est paisible et soumise; mais il est facile d'apercevoir qu'ils sont sous l'empire de préoccupations qui pourraient dégénérer en manifestations dangereuses, si, dans l'état d'esprit où sont les esclaves, les maîtres s'écartaient des règles que leur imposent la prudence et la nouvelle législation. — Cette crise, *plutôt sourde qu'apparente*, n'a au fond rien qui m'inquiète » (*ibid.*, p. 65): elle pourrait en inquiéter d'autres. Cf., sur Bourbon, *ibid.*, p. 81.

2. *Compte rendu*, p. 58 et 70 Les lettres des gouverneurs ont un supplément assez considérable sur ce sujet dans le livre déjà cité de M. Schœlcher, p. 459-454.

3. « Je restai à Fort-Royal, dit le gouverneur de la Martinique, pour prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre et pour diriger l'action de la force armée. Nous avons bien étouffé ce mouvement grave d'insubordination, mais cela ne suffisait pas. Les tentatives d'indiscipline qui venaient d'éclater à peu d'intervalle au Lamentin et au Macouba semblaient le résultat d'un plan arrêté et donnaient de la consistance aux bruits qui circulaient partout que les fêtes de la Noël seraient signalées par les événements les plus graves, les plus compromettants. Quoique ces bruits fussent sans doute bien exagérés, *car ils se reproduisent chaque année* à cette époque, avec plus ou moins de force, cependant la sourde fermentation qui s'était manifestée avec quelque ensemble au Lamentin et au Macouba, les renseignements qui me parvenaient des maires et de la gendarmerie devaient me préoccuper. — Je pensai que ce ne serait que par l'emploi d'une force compacte, réunie sur le

tout des refus de travail. Le gouverneur de la Martinique n'ose pas répondre qu'il ne s'établisse pour la prochaine récolte un concert plus embarrassant dans ces résistances. « La force d'inertie, dit-il, qui est bien celle qui paraît être conseillée aux esclaves, est un élément puissant de désordre, d'autant plus à craindre qu'il offre peu de prise à l'action du gouvernement. C'est celui que je redoute le plus. » M. le gouverneur est un bon militaire; on voit comme il comprend l'action du gouvernement¹. Mais, si le gouvernement, sans avoir moins de confiance dans ses armes, a moins le désir d'en user; si, vraiment résolu à l'abolition de l'esclavage, il ne pense pas qu'il convienne de recourir au canon pour le maintenir provisoirement, sa conduite est encore ici imprudente et aveugle. Car ces lenteurs, qui, en faisant douter de ses intentions, risquent de jeter les

même point, et dans les communes qui donnaient le plus d'inquiétude, que l'on imposerait aux meneurs de ces désordres. L'emploi de petits postes détachés était inefficace. — J'ai augmenté la garnison de Saint-Pierre, etc. » (lettre du 26 décembre 1846). — Une dépêche du 9 janvier annonce que les fêtes de Noël se sont encore bien passées. L'état de tranquillité du pays, ajoute le gouverneur, est « satisfaisant. » (*Compte rendu*, p. 61 et 62.)

1. Cette impuissance de la force armée contre la force d'inertie démontre pourtant au gouverneur qu'il serait urgent de recourir à la force morale (*Compte rendu*, p. 58). Le procureur général se donne un mal infini à découvrir les auteurs de ces instigations à l'inertie, dénoncés par le gouverneur. Il avoue qu'il n'a pu réunir à ce sujet « des données suffisantes pour servir de base à une conviction » (*ibid.*, p. 59). Mais n'a-t-il pas ce grand coupable, partout, devant les yeux ? C'est l'esclavage.

noirs de l'inertie dans un mouvement peu souhaité des maîtres, rendent aux maîtres des espérances que, depuis le rapport de M. de Broglie, on devait croire évanouies. Ainsi, par là, loin de rapprocher du but, il en éloigne; loin d'aplanir, il multiplie les obstacles, il encourage les résistances. La défense de l'esclavage, non comme principe (qu'importe?), mais comme fait, trouve des organes jusque dans la presse de Paris; et dès 1845 on a pu dire à la Chambre des Pairs : « Autrefois il y avait une sorte de courage à émettre une opinion contraire à l'émancipation, mais aujourd'hui le bon sens public a fait des progrès¹. » C'est au public à montrer clairement s'il veut qu'on loue le progrès de son bon sens, ou qu'on accuse son indifférence. La question est posée, il faut qu'elle soit résolue. Si l'on veut l'ajournement jusqu'à la moralisation des noirs, qu'on supprime de l'ordre du jour, qu'on retire même de l'étude tout projet d'abolition de l'esclavage : bien des siècles doivent s'écouler, avant qu'il vienne en temps utile. Mais, si l'on comprend enfin que c'est là un cercle vicieux, il faut en sortir par un acte significatif. C'est à ce titre, et pour prendre les choses au point où elles sont, sans les pousser brusquement hors des voies où l'on s'est engagé, que nous sollicitons en faveur des enfants à naître cette simple déclaration d'état. C'est l'émancipation dans

1. M. le prince de la Moskowa, Chambre des pairs, séance du 4 avril 1845.

des proportions assurément bien modestes, mais enfin c'est l'émancipation non plus seulement en principe, mais en fait, l'émancipation dans un délai qu'il n'est plus donné à l'homme de reculer selon son caprice. Dès lors l'affranchissement général n'est plus qu'une question de temps; cette question même, depuis la loi du 19 juillet, n'est plus qu'une affaire d'argent, et combien elle se résoudrait vite, si nos législateurs demandaient leurs inspirations je ne dis pas au droit chrétien, mais seulement à la jurisprudence romaine de l'Empire, qui dictait à Ulpien cette règle : « Il ne serait pas humain qu'une question d'argent fit ajourner la liberté ! »... *neque humanum fuerit ob rei pecuniariæ quæstionem libertati moram fieri*¹ !

L'antiquité, quoique bien dépassée, sans doute, par le progrès de notre temps, a donc encore plus d'un enseignement à nous donner sur la question de l'esclavage. C'est le motif qui nous a conduit à y reprendre l'histoire de cette institution; et les conclusions posées dans les pages qu'on vient de lire auront ainsi un supplément de preuves dans les trois volumes que nous y avons consacrés. Ce livre, du reste, n'est pas un plaidoyer, mais une histoire. Sans bannir la question moderne de notre pensée,

1. L. 57 D., XL, v. *De fideic. libert.* — Nous n'avons pas besoin de dire que, pour rester fidèle à la pensée de la loi du 19 juillet 1845, il faudrait ne pas s'en tenir au chiffre qu'elle avait improvisé en quelque sorte, bien loin de le réduire comme on le fait dans le projet de budget pour l'année 1848.

sous sommes resté en présence du fait ancien ; et notre aversion pour l'esclavage, en tous les temps, ne nous a point porté (nous croyons qu'on nous rendra ce témoignage) à en exagérer les rigueurs, ou à voiler les côtés de la question qui peuvent lui être favorables. Nous n'avons pas oublié, d'ailleurs, que le rôle de l'historien est celui non de l'avocat, mais du juge ; et nous nous sommes rappelé le devoir que le juge impose au témoin sur la foi duquel il fonde son arrêt. Avec cette règle, on doit peu craindre le résultat quand on défend la liberté contre l'esclavage. Une bonne cause gagne moins devant le public à tout l'éclat de la défense qu'aux simples considérants du jugement.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : *Liberté, Égalité, Fraternité* ;

Considérant que, si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décète :

Art. 1^{er}. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtimeut corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

Art. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Art. 3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

Art. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtement. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

Art. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé

Art. 9. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (DE L'EUROPE), LAMARTINE, ARMAND MARRAST,
GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN,
FLOCON, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.



HISTOIRE
DE
L'ESCLAVAGE
DANS L'ANTIQUITÉ

LIVRE PREMIER

DE L'ESCLAVAGE EN ORIENT ET EN GRÈCE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ESCLAVAGE EN ORIENT

I

L'esclavage était le fondement de la société antique, et, si haut qu'on remonte vers l'origine des peuples, on retrouve quelque forme de servitude parmi les éléments de leurs constitutions. Ce n'est pas que cette loi si dure ait été placée par Dieu lui-même dans les conditions de la vie commune à laquelle il destina la race humaine ; il y a mis l'obligation du travail : mais de bonne heure l'homme prétendit s'en affranchir pour l'imposer à quiconque se trouvait sous sa main. La femme, les fils de famille, parent, à ce titre, servir les premiers dans la vie domestique ; puis les plus faibles, fils ou pères de famille, tombèrent dans la dépendance du plus fort, soit qu'il les y eût

LIVRE I. CHAPITRE I.

réduits par le rapt ou par la guerre, soit qu'il les y eût reçus de bon gré et gardés malgré eux. Ainsi, qu'il résulte de la puissance paternelle ou d'une puissance étrangère, qu'il soit accepté ou subi, toujours l'esclavage est un abus de la force ; et, s'il a pu dominer, comme un fait accompli, les institutions des législateurs et les théories des philosophes, jamais il ne dut s'établir en droit au tribunal de la raison.

Cette condition suivit, dans ses vicissitudes, toutes les variations des sociétés ; chose remarquable, pour s'aggraver d'abord à mesure que les formes sociales devenaient plus parfaites. Le droit, en se rédigeant, fixa la coutume et autorisa toute la rigueur des conséquences qu'elle pouvait ignorer. On en vint à confondre avec les principes qu'il tient de la nature ces réglemens de pure convention, et l'on finit par ne plus reconnaître le caractère de l'homme là où manquait la liberté :

... Insensé ! l'esclave est donc un homme !
O demens ! ita servus homo est !

Tant l'esclavage est contre sa nature, tant est profonde en nos âmes la croyance à l'égalité du genre humain !

Dans le tableau que nous retrace la Genèse des premiers âges du monde, on trouve tout à la fois l'asservissement de la famille et l'esclavage de l'étranger. La dépendance de la femme est écrite aux premières pages du livre : « Tu seras sous la puissance de l'homme : *Sub viri potestate eris.* » C'est la suite du péché et la peine de sa faute. Compagne de l'homme et crée son égale, elle tomba plus bas que lui dans la chute commune. En ce nouvel état où ne régnait plus l'innocence, l'harmonie ne pouvant point durer à l'unisson des deux natures, l'accord dut s'établir

entre elles par la subordination de l'une à l'autre : la femme, première cause de la déchéance, en subit les conséquences les plus dures. Elle fut soumise, mais elle ne dut pas être pour cela esclave ; et, dans les conditions ordinaires de l'association domestique, elle est encore, malgré cette infériorité de position, la compagne de l'homme : elle ne sert que quand elle est achetée. Rébecca, donnée à Isaac, est presque le modèle de l'épouse chrétienne, libre et soumise, tandis que Lia et Rachel, vendues par Laban à Jacob, sentent elles-mêmes qu'elles sont déchues de leurs droits¹. Ainsi l'abus de la puissance paternelle dénatura le mariage, faisant un maître du mari, comme l'abus de la force fit un mari du maître ; et, par ces deux causes, la servitude s'établit au foyer et jusqu'aux sources mêmes de la famille. De même le fils obéit et partage, dans la maison paternelle, les travaux des serviteurs ; mais il est libre, et il sera maître un jour. L'esclave, au contraire, est comme frappé d'une seconde déchéance dans sa personne et dans sa postérité.

On en trouve, dans l'histoire des patriarches, des exemples nombreux ; et l'esclavage s'y montre avec son double caractère de perpétuité et de mobilité : perpétuité et hérédité dans l'obligation de servir ; mobilité dans la position du serviteur, qui passe d'un maître à un autre, par vente, donation ou succession. Ainsi Abraham compte dans sa famille des esclaves par naissance et des esclaves

1. « Nonne quasi alienas reputavit nos et vendidit, comeditque pretium nostrum ? » (*Genèse*, xxxi, 15.) Laban, dans le traité qu'il jure ensuite avec Jacob, a soin d'en atténuer les conséquences : « Si afflixeris filias meas, et si introduxeris alias uxores super eas. » (*Ibid.*, 50.) Nous nous bornons à citer la Bible. On peut voir dans la *Bibliogr. antiquaria* de Fabricius, t. II, p. 700, les dissertations nombreuses qui, dès avant lui, avaient été faites sur ce sujet.

achetés¹ ; ils corrompent, avec ses troupeaux, l'héritage qu'il transmet à son fils Isaac². Joseph est vendu pour vingt pièces d'argent à des marchands ismaélites, qui le revendent en Égypte³. De jeunes filles sont données à Rebecca, lorsqu'elle passe de la maison de son père en celle d'Isaac. D'autres forment aussi la dot ou plutôt le pécule de la femme, alors que la femme est achetée par du travail ou des présents. Ainsi Lia et Rachel reçoivent l'une et l'autre, de Laban, une esclave en épousant Jacob⁴.

Non seulement le travail, mais les enfants des serviteurs appartenaient au maître ; et, chez les pères du peuple juif, une coutume particulière donnait même à ce droit général un caractère nouveau. La femme cédait à son esclave son droit d'épouse, pour acquérir d'elle les droits de mère ; et elle se consolait d'être stérile par cette fécondité d'emprunt, dont elle recueillait les fruits⁵. C'est pour Sarah que l'Égyptienne Agar conçut d'Abraham et mit au monde Ismaël. C'est pour Rachel que Balam devint mère, avant que Rachel enfantât Joseph et Benjamin ; et quand Lia n'espérait plus d'enfants, elle s'enorgueillit encore de compter parmi les siens les deux fils qu'elle eut de Jacob par Zelpha, son esclave⁶. Pour avoir donné un héritier à son maître, la véritable mère n'en était pas moins esclave, et forcée d'humilier sa fierté sous la main de sa

1. *Gen.* xvii, 23. — 2. *Ibid.* xxiv, 61. — 3. *Ibid.* xxxvii, 28, et xxxix, 1. — 4. *Ibid.* xxiv, 24 et 29.

5. « Et pariat super genua mea et habeam ex illa filios. » (*Gen.* xxx, 3.)

6. « Sentiens Lia quod parere desiisset, Zelpham ancillam suam « marito tradidit. Qua post conceptum edente filiam, dixit : « Feli- « citer ! » Et idcirco vocavit nomen ejus Gad. Peperit quoque Zelpha « alterum, dixitque Lia : « Hoc pro beatitudine mea. » Propterea « appellavit eum Aser. » (*Gen.* xxx, 9-14.)

maitresse¹. Mais les fils étaient tous égaux : le droit d'aïnesse faisait seul une distinction entre eux.

L'esclavage est donc complet, mais il est loin d'être aussi rigoureux qu'il est absolu. Sous l'empire de ces mœurs patriarcales, également éloignées de l'abrutissement de la vie sauvage et des délicatesses de la civilisation, le serviteur est souvent rapproché du maître. Jacob servit vingt ans dans cette maison de Laban, d'où il emmena, maître à son tour, de si nombreux esclaves². Dans cette communauté de travaux et de vie, le contraste des conditions s'efface. Point de mépris d'un côté, point de haine ni de vengeance de l'autre. Abraham peut armer, sans danger, plus de trois cents jeunes et robustes serviteurs nés sous ses tentes. Ces familles, car ce sont aussi des familles, croissent et se multiplient sans songer à sortir d'une dépendance où elles trouvent protection et parfois même davantage : un esclave exerçait l'autorité de maître dans la maison d'Abraham³ ; un esclave aurait même pu lui succéder un jour⁴.

Ce que nous voyons chez les patriarches existait aussi, nous le pouvons supposer, chez les peuples qui, dans ces temps reculés, partagèrent le même genre de vie. Nous retrouvons les mêmes coutumes à tous les âges de la vie nomade, sous des formes plus ou moins dures, selon le caractère des peuples : chez les anciens Scythes, qui crevaient les yeux à tous leurs esclaves, dit Hérodote, afin de les employer à traire le lait dont ils font leur boisson : peut-être aussi pour les retenir esclaves dans cette liberté

1. « Ancilla tua in manu tua est, utere ea ut libet.... Dixitque ei (Agar) angelus Domini : Revertere ad dominam tuam et humiliare sub manu illius. » (*Gen. xvi, 6 et 9.*)

2. *Gen. xxxi, 41 ; xxx, 43 ; xxxi, 18.* — 3. *Ibid. xiv, 14.* — 4. *Ibid. xxiv, 2.*

5. « Et ecce vernaculus meus, hæres meus erit. » (*Gen. xv, 3.*)

naturelle du désert¹; chez les Mongols, chez tous ces peuples qui, selon l'expression d'Hérodote, n'ont pas d'autre maison que leurs chariots; et de même que l'état nomade, la vie agricole eut, de bonne heure, ses formes de servitude. Ainsi Job possédait, avec sept mille brebis et cinq cents jougs de bœufs, une multitude d'esclaves²; et cette raison de nombre, qui devait rendre leurs rapports moins familiers avec le maître, ne faisait point chez lui leur condition plus dure. Le serviteur avait le droit de goûter aux produits de son travail : « L'impie seul, dit l'auteur sacré, peut le laisser souffrir de la soif, quand il presse les olives sous son toit ou foule le vin dans ses cuves³. » Et Job ne refusait pas d'entrer en jugement avec son serviteur ou sa servante, craignant le jugement de Dieu : « Car celui qui m'a créé d'une femme, dit-il, ne les a-t-il pas créés aussi ? N'est-ce pas Dieu qui nous a tous formés dans les entrailles maternelles⁴ ? »

L'esclavage était donc un fait ancien déjà et sanctionné par la coutume, quand les hommes, formant des sociétés plus considérables, en réglèrent les conditions par des lois; et partout, sur les rives de l'Euphrate comme chez les peuples de l'Iran, en Égypte, dans l'Inde, en Chine, les législateurs ont reconnu l'esclavage. Moïse lui-même n'en a point parlé seulement dans son histoire, il l'a maintenu

1. Hérod. IV, 46. La dureté des Scythes envers leurs esclaves était proverbiale. Voy. Athénée, *Deipnosophistes*, XII, p. 524, c et e.

2. « Familia multa nimis. » (*Job*, I, 3.)

3. *Job*, XIV, 11. Voyez la poétique traduction de M. Dargaud.

4. « Si contempsi subire judicium cum servo meo et ancilla mea cum disceptarent adversum me. Quid enim faciam, quum surrexerit ad judicandum Deus? et, quum quæsierit, quid respondebo illi? Numquid non in utero fecit me, qui et illum operatus est et formavit me in vulva unus? » (*Job*, XXXI, 13-15.)

dans sa loi. Quelle autorité ne donne point à cet usage une parole que les chrétiens révèrent comme la voix même de Dieu ! L'esclavage, s'il n'était auparavant qu'un établissement humain, n'est-il point devenu par là une institution divine ?

Montesquieu a répondu : « Quand la sagesse divine dit au peuple juif : « Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons, » cela signifie qu'ils n'avaient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés qu'on peut faire sur les lois de Moïse¹. » La loi de Moïse, loi de Dieu, n'est pas un idéal proposé aux législations humaines ; c'est une loi pratique, la loi spéciale du peuple hébreu ; et par conséquent, avec ces maximes de morale universelle qui obligent tous les hommes dans tous les temps, on y trouvera des institutions propres aux enfants d'Israël. Loi particulière, elle doit s'accommoder aux mœurs, accepter les usages, « à cause de la dureté du cœur, » *ob duritiam cordis* ; mais, tout en les acceptant, elle les domine et les transforme en vertu du principe divin qu'elle a pour fondement.

Ce principe se résume dans les premiers mots de la loi : « Je suis le Seigneur, ton Dieu ; » et il repose sur deux faits : c'est Dieu qui a tiré les Israélites de la terre d'Égypte ; c'est Dieu qui les introduit dans la terre promise. Les Israélites sont donc à lui corps et biens. Voilà la base de tout leur droit civil, droit des personnes, droit des choses ; voilà la règle qui, chez eux, modère ce que, chez tous les peuples, il a eu d'exclusif et d'absolu.

Ainsi la loi donne autorité à l'homme sur la femme ; elle maintient même la polygamie, tout en la modérant

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, XIX, 21.

dans l'application¹ et en l'entravant par les obligations qu'elle entraîne². Mais si, comme épouse, la femme est soumise à son mari, comme mère elle a droit au même respect, à la même obéissance de la part des enfants : « Honore ton père et ta mère³. » La loi confirme le pouvoir du père sur les siens, mais elle lui refuse le droit de disposer de leur vie et ne lui laisse la faculté de les vendre que dans des bornes protectrices de leur honneur et de leur liberté⁴. La loi, enfin, reconnaît le droit du maître sur ses esclaves ; mais ce droit, elle ne l'accorde que sous d'importantes réserves. Exposons en peu de mots ce qu'elle garde et ce qu'elle retranche des éléments qui le constituaient.

L'esclavage se perpétuait, chez les Hébreux, par tous les modes en usage parmi les nations : la guerre⁵, la naissance⁶, la vente ; et un article de l'Exode en fixe à trente

1. « Non habebit uxores plurimas. » (*Deut.* xvii, 17.) Le Talmud et les rabbins en fixent le nombre à quatre, nombre adopté par le Coran.

2. *Lévit.* xv, 16, etc. Quelquefois la femme est achetée (cf. *Osée*, iii, 1) ; alors non seulement elle appartient au mari, mais elle fait partie de sa succession, et passe aux héritiers. (Voy. Michaelis, *Droit mosaïque.*)

3. *Exod.* xx, 12. Ces droits égaux du père et de la mère sont placés sous la même sanction. (*Exode*, xxi, 17 ; *Lévit.* xx, 9 ; *Deut.* xxi, 18.)

4. Selon Léon de Modène, cité par Pastoret, la vente de l'enfant n'était permise que jusqu'à douze ans. Or on ne pouvait aliéner la liberté que pour sept ans. (Voyez plus bas p. 12.) Il était donc libre avant sa vingtième année.

5. *Deut.* xx, 15 ; xxi, 10, et *Lévit.* xxxi, 35. La loi défendait l'asservissement des hommes du pays de Chanaan comme un danger (*ibid.*) ; celui des Israélites dans leurs guerres intérieures comme un sacrilège. (Il *Paral.* xxviii, 8-16.) Les Gabaonites épargnés, grâce à leur subterfuge, furent attachés comme esclaves publics au service d'Aaron : « In ministerio cuncti populi et altaris Domini, cædentes ligna et aquas » comportantes usque in præsens tempus, in loco quem elegisset Dominus. » (*Josué*, ix, 27.)

6. *Exode*, xxi, 4, et *Lévit.* xv, 45.

sicles le taux moyen¹. Quand il pesait sur l'étranger, il demeurait ce qu'il était dans la coutume, perpétuel, héréditaire, et c'est à l'étranger aussi que le législateur eût bien voulu le réduire². Il lui répugnait d'y laisser tomber l'Israélite, et il faisait tout pour prévenir ce funeste résultat. Les sages mesures sur le partage des terres et le maintien des héritages³, la faveur assurée au travail libre⁴, cette bienfaisante distribution des choses réservées à Dieu⁵, et toutes ces lois de charité sur l'accueil du malheureux sans asile⁶ ou le traitement du mercenaire⁷, sur les prêts.

1. C'est le prix fixé par la loi pour l'esclave tué ou blessé par accident (*Exode*, *xxi*, 32). Quant aux prix divers, on peut en retrouver une sorte de tarif dans le chapitre *xxvii*, 2-8, du *Lévitique*, qui règle le rachat des personnes consacrées à Dieu : l'homme de vingt à soixante ans, 50 sicles, et la femme, 30 sicles; de quinze à vingt ans, l'homme, 20 sicles, et la femme, 10; d'un mois à quinze ans, 5 sicles pour l'enfant mâle, et 3 pour la fille; au delà de soixante ans, l'homme, 15 sicles, et la femme, 10. Le maximum, 50 sicles, est aussi le plus haut prix d'achat entre particuliers; c'est la somme qui doit être payée au père de la jeune fille épousée forcément en réparation d'un outrage. (*Deut.* *xxii*, 29.) Dans le passage d'Osée, *iii*, 1, la femme épousée librement semble achetée au prix moyen de 30 sicles, moitié en argent, moitié en nature. Jugler (*De nundinatione servorum*) évalue le sicle à 4 drachmes, la drachme valant environ 90 c.

2. « Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt, Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos; Et hæreditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum : fratres autem vestros Israel ne opprimatis per potentiam. » (*Lévit.* *xxv*, 44-47.)

3. Voyez la loi sur l'année jubilaire. (*Lévit.* *xxv*, 10 et suiv.)

4. *Exode*, *xxxv*, 25, etc.

5. La part de Dieu était la part du pauvre. Voyez *Exode*, *xxiii*, 11; *Deut.* *xii*, 18, etc.

6. « Si attenuatus fuerit frater tuus et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum, Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te. » (*Lévit.* *xxv*, 35.)

7. *Lévit.* *xxx*, 6; *xix*, 13; *Deut.* *xxiv*, 14, 15.

sur les dettes, sur les gages, sur les rapports du riche et du pauvre¹, sont inspirées par cette pensée de protection. Mais, enfin, la misère pouvait être plus forte ; et, en cette extrémité seulement, la loi, qui punissait de mort la vente d'un homme libre², permettait à l'Israélite de se vendre lui-même, comme de vendre ses enfants³. En un cas même il imposait l'esclavage : c'était la peine du voleur qui ne pouvait payer l'amende fixée pour la réparation de son crime⁴.

Voilà donc l'esclavage conservé, étendu même ; mais voici à quelles conditions.

Le droit commun laissait au maître toute autorité sur son esclave : il pouvait en user et abuser (*jus utendi, abutendi*) ; c'était une existence à lui, c'était son bien. Le droit de Moïse intervient dans ces rapports pour proscrire l'abus et tempérer même le simple usage.

Il proscriit l'abus. Le maître qui a tué son esclave est puni de mort : car la loi qui défend de verser le sang humain compte l'esclave parmi les hommes⁵. Quant aux mauvais traitements, il semblait moins facile de les prévenir. Le père de famille a la police de la maison, et comment définir législativement où l'excès commence dans ce droit de punir ? Cette difficulté, Moïse la tranche d'un mot : l'esclave blessé par son maître est libre ; « s'il lui

1. *Exode*, xxxii, 25 ; *Deut.* xv, 9-12 ; xxxiii, 19 ; xxxiv, 6, 10, 17, etc. — 2. *Exode*, xxi, 16.

3. *Lévit.* xxv, 39 et 47 ; *Exode*, xxi, 7. La condition de pauvreté absolue était de rigueur. Voyez le Commentaire de saint Augustin sur cette loi, *Quæst. in Exod.*, t. III, p. 702-704. Ed. Gaume, et les Rabbins cités par M. Zadoc Kahn, *L'esclavage selon la Bible et le Talmud* (1867), p. 10.

4. *Exode*, xxxii, 3.

5. *Exod.* xx, 20-22. La loi exceptait le cas où la mort n'était point censée donnée avec intention.

crève un œil, s'il lui casse une dent '....' (tout est compris entre ces extrêmes). Et cette mesure n'était pas seulement une réparation pour l'esclave blessé, c'était une garantie pour tous; elle faisait de l'intérêt du maître comme un frein à ses emportements, et contenait l'abus par l'amour même de la propriété.

La vie de l'esclave est assurée, sa personne garantie contre l'outrage; c'est assez dire qu'il échappera à cette odieuse mutilation inventée par le despotisme oriental pour protéger ses plaisirs. Afin d'en inspirer une horreur plus grande, Moïse l'interdisait même sur les animaux. Il repoussait comme impur, de la prière ou du sacrifice, tout être ainsi profané². En même temps qu'il supprimait cette classe d'esclaves, il prenait sous sa protection ces autres victimes de la sensualité de l'homme, les femmes que le sort de la guerre livrait au vainqueur. Si les charmes d'une captive avaient touché son maître, il exigeait pour elle le titre d'épouse et lui assurait le délai d'un mois pour pleurer sa famille et se préparer à sa nouvelle condition. Que si, plus tard, elle cessait de lui plaire, elle cessait également de lui appartenir: « Tu la renverras libre, dit la loi, et tu ne pourras ni la vendre, ni la retenir en ta puissance, parce que tu l'as humiliée³. »

La loi détruit donc l'abus du pouvoir du maître; elle en restreint aussi l'usage: et c'est ici qu'apparaît toute entière la pensée du législateur.

Une de ces restrictions transformait l'esclavage, ou,

1. « Si percuſſerit quispiam oculum ſervi ſui aut ancillæ et luſcos eos fecerit, dimittet eos liberos pro oculo quem eruit. Dentem quoque ſi excuſſerit ſervo vel ancillæ ſuæ, ſimiliter dimittet eos liberos. » (*Exod.* XXI, 27.)

2. *Lévit.* XXII, 24. Cf. *Deut.* XXI, 1.

3. *Deut.* XXI, 10-15.

pour mieux dire, le supprimait. En effet, l'essence même de ce droit est d'être perpétuel : or il était limité pour les enfants d'Israël ; et, selon quelques auteurs, l'esclave étranger, devenu israélite par la circoncision, participait aussi lui-même au bienfait de la loi. Moïse en fixait le terme à la septième année ¹, et ce terme pouvait quelquefois être avancé par l'année jubilaire ². Si le maître était un étranger, l'israélite vendu pouvait même toujours reprendre sa liberté en lui remboursant le prix de la vente, déduction faite des années écoulées ³. Ce n'était donc plus une vente, mais un simple louage, un engagement temporaire, que la partie souffrante avait le privilège de pouvoir toujours résilier. Ce n'était plus l'esclavage, mais une domesticité passagère, qui offrait au malheureux le moyen d'acquitter une dette, ou l'avantage de vivre aux dépens du riche, en le payant de son travail ⁴; et, pendant ce séjour dans la maison du maître, la loi veillait sur lui. C'est pour lui,

1. « Si emeris servum hebræum, sex annis serviet tibi; in septimo egredietur gratis. » *Exode*, xxi, 2; *Deut.* xv, 12.

2. *Lévit.* xxv, 40-42.

3. « Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attuatus frater tuus vendiderit se ei aut cuiquam de stirpe ejus, Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis redimet eum, Et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se : Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum ; et pecunia, qua venditus fuerit, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.... Mei enim sunt servi filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti. » (*Lévit.* xxv, 47-55.) La loi ne distinguait point pour ce rachat le cas où l'esclave avait augmenté de valeur ; si au contraire sa valeur avait diminué, le Talmud était d'avis que l'on en tint compte. (Kiddousch, 20 b; Arakhin, 30 b; Maimon., tr. Schemitâ veyôbél, x, 10, cités par M. Zadoc Kahn, *l'Esclavage selon la Bible et le Talmud*, p. 34.)

4. « Non eum opprimes servitute famulorum, sed quasi mercenarius et colonus erit. » (*Lévit.* xxv, 39-40.)

comme pour toutes les misères, qu'était institué le chômage du septième jour et celui de la septième année : « Le septième jour est le sabbat, c'est-à-dire le repos du Seigneur. Tu t'abstiendras, en ce jour, de tout travail, et, comme toi, ton fils, ta fille, ton esclave, ta servante, ton bœuf, ton âne, toute bête de somme, et l'étranger accueilli dans ta maison : afin que ton esclave et ta servante reposent comme toi-même. *Souviens-toi que tu as servi en Égypte*¹. » La fête de Pâques, celle du 50^e jour, celle des Tabernacles, la consécration des prémices, toutes les fêtes religieuses, avaient le même but et la même sanction. Aux repas qui en célébraient la solennité, l'esclave avait sa place à côté du maître : « Tu t'asseoiras au banquet devant le Seigneur, toi, ton fils et ta fille, ton esclave et ta servante, et le lévite qui est en ta maison, et l'étranger, l'orphelin et la veuve, qui habitent parmi vous. *Rappelle-toi que tu as été esclave en Égypte, et tu accompliras ce commandement*². » Ainsi le repos du Seigneur était le repos de l'esclave et du pauvre ; repos sacré, que, de nos jours, on a voulu proscrire au nom de la liberté ! Le législateur, qui imposait au maître, sous les peines les plus sévères, cette suspension périodique de ses droits, lui recommandait, en outre, sous la sanction des menaces et des bénédictions célestes, la pratique de la charité envers son frère esclave ; car cet esclave était son égal devant la religion qui était la loi³. On lui permettait de goûter aux fruits de son travail. Cette loi, que nous avons trouvée dans Job, n'est pas même appliquée à l'esclave par Moïse ; mais

1. *Deut.* v, 14, 16. Cf. *Exode*, xx, 10, et xxiii, 12 ; et pour l'année sabbatique, *Exode*, xxiii, 11.

2. *Deut.* xvi, 14 ; et xii, 17-19.

3. *Lévit.* xxv, 39.

combien n'est-elle pas plus expressive sous cette forme détournée : « Tu ne lieras pas la bouche du bœuf qui foule le blé dans ton aire, *Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas*¹. » Moïse voulait plus que ces petits ménagements pour l'esclave : il veillait aux intérêts les plus essentiels de sa condition présente et de son avenir. L'homme asservi gardait sa famille libre ; elle entraît libre avec lui dans la maison de son maître, elle en sortait libre avec lui². Il pouvait acquérir, il avait un pécule, et, en certains cas, le faisait servir à sa rançon³. La femme avait sa place dans la famille même du maître : celui qui achetait une jeune fille de son père contractait l'obligation de l'épouser ou de la donner comme épouse à son fils. S'il y manquait, il devait pourvoir à son établissement et lui constituer une dot ; sinon, elle était libre⁴.

La loi commande ici, car le maître est lié par un acte ; mais, dans tous les autres cas où l'affranchissement n'avait rien de forcé, elle ne demandera pas moins sous forme de précepte. C'est surtout quand ce droit du maître expire qu'elle l'invite à la miséricorde, car c'est au moment où

1. *Deut.* xxv, 4. Le sens figuré n'a point échappé à saint Paul, I *Corinth.* ix, 9 ; et I *Timoth.* v, 18.

2. *Exode*, xxi, 3. *Lévit.* xxv, 41. Les rabbins, dans le commentaire de ces passages, se demandent si elle est devenue esclave avec lui. Ils déclarent que cela n'est pas possible, et que c'est avec tous les droits de la liberté qu'elle a dû être reçue dans la maison. (Voyez sur ces deux passages les textes rabbiniques. Zadoc Kahn, *l'Esclavage selon la Bible et le Talmud*, p. 24.)

3. *Lévit.* xxv, 49.

4. *Exode*, xxi, 7-12. L'âge de la fille vendue ou du fils du maître pouvait légitimer des délais à cette obligation. Mais, si elle n'était pas remplie, la fille, dans tous les cas, au bout de six ans, était libre. (*Deut.* xv, 12.) Les docteurs talmudiques établissaient même qu'elle était libre, si elle arrivait, sans être mariée, à l'âge de douze ans. (Voy. Zadoc Kahn, ouvrage cité, p. 44.)

l'esclave est rendu à lui-même qu'il a le plus besoin de secours : « Ne laisse point sortir les mains vides celui que tu rends à la liberté, mais fais-lui une provision de voyage (*viaticum*) de tes troupeaux, de ton aire, de ton cellier, que le Seigneur ton Dieu a couverts de sa bénédiction. *Souviens-toi que tu as toi-même servi en Égypte, et que le Seigneur ton Dieu t'en a délivré.* C'est pourquoi je te fais ce commandement. Ne détourne point d'eux tes regards quand tu les renvoies libres, puisqu'ils l'ont servi pendant six ans aux conditions des mercenaires; et le Seigneur te bénira dans toutes tes actions¹. »

L'esclavage était donc restreint dans sa durée, adouci dans ses rigueurs. Il y avait pourtant un cas où il devenait perpétuel; c'est celui où l'esclave, retenu soit par les liens d'une famille nouvelle, soit par les habitudes prises en la maison du maître, se refusait au bénéfice de la loi qui l'en faisait sortir après six ans. Présenté aux juges du peuple, il était ramené à la porte de son maître; là on lui perçait l'oreille et il devenait esclave pour toujours²: loi rigoureuse, mais inspirée encore par une pensée de réforme et d'affranchissement. Sous la menace de cet engagement qui pouvait être éternel, elle le pressait de reprendre ses droits et le forçait à ne point rester dans cette indifférence coupable qui préfère le pain assuré de l'esclavage aux soucis et aux périls de la liberté³.

1. *Deut.* xv, 13-19.

2. « Quod si dixerit servus : Diligo dominum meum et uxorem ac liberos, non egrediar liber; Offeret eum dominus diis, et applicabitur ad ostium et postes, perforabitque aurem ejus subula; et erit ei servus in sæculum. » (*Exode*, xxi, 5-7); cf. *Deut.* xv, 16-18.

3. Dans le cas de l'Exode, le refus de l'esclave semble excusé par l'amour de cette famille nouvelle qu'il a reçue dans la servitude et qu'il y doit laisser en partant, si la femme qui lui a été donnée est

En le condamnant pour toujours à servir, comme il l'avait voulu, Moïse lui conservait d'ailleurs pour toujours aussi les avantages qu'il avait préférés à la liberté. Il restait esclave sous la garantie de la loi ; elle défendait de le vendre hors du pays¹ et le préservait ainsi des rigueurs de l'esclavage ordinaire : par là même la perpétuité à laquelle il était condamné pouvait avoir pour lui un terme. Sous l'empire de la loi de Moïse, en effet, les prescriptions du Jubilé étaient sans exception ; elles rendaient toute terre à son maître, tout Israélite à lui-même ; et elles lui assuraient, avec la liberté, les moyens d'y suffire : « car les enfants d'Israël sont mes esclaves, » dit le Seigneur, *mei enim sunt servi filii Israel*². Voilà le secret de ce droit remarquable qui, tout en semblant respecter l'institution de l'esclavage, en supprimait la rigueur et en changeait la nature : digne précurseur d'une loi nouvelle qui devait étendre à tous ce que Moïse restreignait aux Hébreux ou aux esclaves des Hébreux.

Entre la loi chrétienne et la loi des Juifs, toute pleine du même esprit et marchant au même but, il y a pourtant, sur la question de l'esclavage, des différences qui tiennent à leur caractère propre et à leurs moyens d'action. L'Évan-

une esclave étrangère, appartenant absolument au maître. Voyez sur ces asservissements à perpétuité de l'esclave hébreu toutes les conditions et les règles que le Talmud ajoute à la loi (Zadoc Kahn, *l'Esclavage selon la Bible et le Talmud*, p. 27).

1. *Erode*, xxi, 8. La clause mentionnée dans ce cas particulier semble être générale. Cf. *Lévit.* xxv, 42.

2. *Lévit.* xxv, 40 et 55. Cf. *Jos. Ant. Jud.* III, xii, 5, et les docteurs juifs, cités, par M. Zadoc Kahn, l. 1., p. 31, 32. Selon la tradition talmudique, la mort du maître rendait l'esclave hébreu à la liberté : il devait seulement, si le maître avait un fils, achever auprès de lui le temps de son service. Mais cette réserve ne s'appliquait ni aux filles héritières ni aux collatéraux. (*Ibid.*, p. 37.)

gile n'est pas seulement une loi civile faite pour une société particulière et commandant avec l'autorité du pouvoir politique : c'est une loi morale, parlant à tous les hommes et se ralliant tous les esprits sous toutes les formes de gouvernement. Il ne touche donc pas à leurs institutions, et il n'ordonne point en une seule fois la suppression de l'esclavage ; mais il pose les principes de l'égalité des hommes devant Dieu, et introduit dans les mœurs ces sentiments de fraternité qui devaient l'établir dans la société elle-même. Moïse, au contraire, commande comme chef et comme législateur de la nation ; mais les restrictions qu'il imposait à la coutume des Hébreux, bien que placées sous la sanction de la loi civile et de la loi religieuse, ne pénétrèrent point facilement et ne demeurèrent pas toujours dans les habitudes de ce peuple à la tête dure, *durissimæ cervicis*. La guerre avait donné des esclaves étrangers : Les rois eurent des eunuques comme l'avait prévu Samuel ¹. On en trouve même sous David, si toutefois le nom ne se doit pas entendre, dans un sens plus général, des officiers inférieurs de la maison du roi ². On en trouve jusqu'à la transmigration de Babylone ³ ; et les eunuques à Jérusalem comme ailleurs surent obtenir les charges les plus importantes. Un eunuque était chef des gens de guerre lorsque Jérusalem succomba avec Sédécias ⁴. Leur condition n'en était pas moins proscrite par la loi, et Moïse, on a vu pourquoi, les avait repoussés des

1. I *Reg.* viii, 15.

2. *Paral.* xxviii, 1, et pour les temps postérieurs ; III *Reg.* xii, 9 ; IV *Reg.* ix, 22 ; xiii, 11 ; xiv, 12 ; Jérém. xix, 2 ; xxxiv, 19 ; xli, 16. L'un des eunuques de Sédécias est un Éthiopien.

3. IV *Reg.* xxiv, 15.

4. Et de civitate eunuchum unum qui erat præfectus super bellatores viros. (IV *Reg.* xxv, 19 ; Jérém. xii, 25.)

assemblées religieuses¹; mais, quand les rois en eurent emprunté l'usage aux coutumes de l'Orient, il fallut bien venir en aide à ces malheureux dans lesquels la religion n'avait voulu flétrir que le crime de leurs bourreaux. C'est ce que firent les prophètes. Écoutons Isaïe : « Que l'eunuque, s'écrie-t-il, ne dise pas : « Je suis un bois aride, » car le Seigneur dit aux eunuques : « Ceux qui gardent mes sabbats, s'attachent à ce qui me plaît et se maintiennent dans mon alliance, je leur donnerai dans ma maison et dans l'enceinte de mes murailles une place et un nom qui leur vaudra mieux que des fils et des filles. Je leur donnerai un nom éternel qui ne périra point². » Quant aux esclaves hébreux, on continua d'user des permissions de la loi pour vendre les enfants ou acheter les malheureux sans ressources ; on cessa de les rendre à la liberté aux termes fixés par le législateur. Cet esclavage s'accrut de toutes les misères que multiplia chez le peuple d'Israël la violation des lois relatives à l'année sabbatique et à l'année jubilaire : lois sur les dettes, lois agraires, qui protégeaient les fortunes et les héritages, sans violer d'ailleurs les droits de la propriété. C'est le tableau que présente le temps des rois³. En vain le psalmiste vantait le rachat des fils du pauvre comme l'œuvre d'un bon prince⁴; en vain Salomon, au faite même du pouvoir, donna-t-il l'exemple du respect

1. *Deut.* xxiii, 1.

2. « Et ne dicat eunuchus, quia ego sum lignum aridum. Quia hæc dicit Dominus eunuchis : Qui custodierint sabbata meà et elegerint quæ ego volui, et tenuerint fœdus meum, Dabo eis in domo mea et in muris meis locum et nomen melius a filiis et filiabus; nomen sempiternum dabo, et quod non peribit. » (*Is.* lvi, 3-1.)

3. On y retrouve constamment l'esclavage pour dettes. (*IV Reg.* iv, 1 ; *Isaïe*, l, 1. Cf. pour l'époque de J. C. saint Matthieu, xviii, 25.)

4. *Psaln.* lxxi, 4.

pour la liberté des enfants d'Israël¹; en vain les auteurs sacrés cherchaient à réhabiliter l'esclave², et, tout en conseillant de le former par le travail, hors des atteintes d'une oisiveté corruptrice, enseignaient à l'aimer comme soi-même et à ne point lui refuser la liberté ni de quoi y suffire³ : le joug s'appesantit sans égard pour les prescriptions légales ; et quand déjà les Dix Tribus étaient captives des Assyriens, les pauvres de Juda gémissaient dans l'esclavage des riches. Un jour, pourtant, au milieu des dangers de l'invasion, les cœurs s'émurent à la parole de Jérémie. Sédécias et le peuple tout entier s'engagèrent, par un pacte solennel, à renvoyer libres l'esclave et la servante de race juive, et à ne plus les asservir ; et la promesse fut accomplie : mais ils s'en repentirent, et ramenèrent au joug ceux qu'ils venaient de relâcher. Alors Jérémie vint leur dire au nom du Seigneur : « Voici la parole du Dieu d'Israël : « J'ai fait alliance avec vos pères au jour que je les « ai tirés d'Égypte, de la maison de servitude, disant : « A la septième année, que chacun de vous renvoie libre son « frère qui lui a été vendu ; il le servira six ans, et reprendra sa liberté. Et vos pères ne m'ont point entendu, ils « ont détourné l'oreille. Et vous, aujourd'hui, vous aviez « été touchés, vous aviez fait ce qui était bien devant moi,

1. III *Reg.* ix, 25.

2. « Servus sapiens dominabitur filiis stultis, et inter fratres hæreditatem dividet. » (*Prov.* xvii, 2). « Servo sensato liberi servus venit. » (*Ecclésiastique*, x, 28.) On vit encore les pères, n'ayant pas de fils, marier leur fille à leur esclave même étranger, et les enfants continuer la famille : « Sesan autem non habuit filios, sed filias, et servum Ægyptium nomine Jeraa, Deditque ei filiam suam : quæ peperit ei Ethei. Ethei autem genuit Nathan, » etc. — (I. *Paral.* ii, 54-41.)

3. *Ecclésiastique*, xxxiii, 25-31.

« proclamant la liberté de vos frères : et vous en aviez pris
 « l'engagement en ma présence. dans la demeure où l'on
 « invoque mon nom. Mais ensuite vous avez changé et vous
 « avez profané mon nom. Vous avez ramené en servitude
 « l'esclave et la servante que vous aviez remis en liberté et
 « en puissance d'eux-mêmes, vous les avez soumis au joug
 « de leur ancien état. » C'est pourquoi voici ce que dit le
 Seigneur : « Vous ne m'avez pas écouté lorsque je vous
 « commandais de proclamer la liberté de vos amis et de vos
 « frères ; et moi je proclame liberté parmi vous au glaive,
 « à la peste, à la famine. Je serai de vous un exemple qui
 « fera trembler toutes les nations... Je livrerai Sédécias, roi
 « de Juda, et les princes de Juda, aux mains de leurs enne-
 « mis, aux armées de Babylone qui s'étaient retirées. Je le
 « commande ainsi, dit le Seigneur, je les ramènerai contre
 « cette ville ; ils l'attaqueront et la prendront, ils la livre-
 « ront aux flammes, et les villes de Juda seront abandonnées
 « à la solitude par l'exil de leurs habitants¹. » Ainsi on avait
 oublié cette servitude d'Égypte, invoquée en tant de lieux
 par la loi et par les prophètes en faveur des esclaves ; la
 captivité de Babylone en renouvela la leçon : leçon perdue
 encore. Après comme avant la captivité, ces hommes sen-
 suels vendaient leurs fils et leurs filles pour vivre dans une
 abondance achetée au prix de leur propre sang ; et il fallait
 que Néhémie renouvelât les menaces de Jérémie, sur ces
 ruines à peine relevées, pour ramener le peuple au
 devoir².

1. Jérém. xxxiv, 8-22.

2. Il Esdras, v, 1 et suiv. Sur l'esclave étranger chez les Juifs, au
 temps de la Mischna et du Talmud, c'est-à-dire quand les Juifs avaient
 cessé de faire un peuple et vivaient confondus parmi les autres
 nations, voyez l'ouvrage de M. Zadoc Kahn, qui a bien voulu plusieurs

II

Si le droit de l'homme à la liberté n'était pas le plus sacré des droits de la nature, on pourrait croire l'Orient presque invinciblement voué par elle à l'esclavage. C'est là qu'il a commencé avec les premières sociétés humaines, c'est là qu'il aurait dû finir d'abord devant le Verbe qui venait apporter la liberté au monde. Mais presque partout la sensualité a fait obstacle à cette divine parole, et partout où elle n'a pu s'établir l'esclavage continue de régner. L'esclavage, en effet, y trouvait dans les mœurs ses racines les plus vivaces, et il s'y montra surtout avec le caractère que les Pères de l'Église marquaient à ses origines, comme le fruit de la concupiscence et la suite du péché. C'est la dépravation des sens qui relâcha les liens de la famille primitive, multipliant les femmes et les enfants par l'esclavage et pour l'esclavage, achetant les uns, vendant les autres, pour satisfaire à ses insatiables besoins. L'esclavage y trouvait encore de puissantes raisons d'être et de s'étendre dans la constitution même du pays. Ce continent, si vaste qu'il soit, offre peu de transitions dans la nature des lieux et des manières de vivre. La vie nomade y est, sur une longue ligne, en contact avec la vie agricole, l'une surexitée, l'autre énermée par l'influence du climat, et toutes deux, en quelque sorte, destinées à imposer ou à subir la loi de la

fois renvoyer au mien pour appuyer ses assertions. Le Talmud applique à l'esclave étranger, quant à sa condition légale, les principes rigoureux du droit romain; mais, quant à la manière de le traiter, il lui conserve en général les adoucissements de la Bible.

conquête ¹. Ainsi les révolutions y entassaient, pour ainsi dire, vingt couches diverses de servitude, et le dernier conquérant, héritier du passé, étendait à une race de plus ce droit que donnait la guerre. Ce n'était point assez, en effet, que la guerre lui livrât le pays, si elle n'y joignait les habitants. Sous ce ciel voluptueux, si féconde que soit la nature, c'était peu d'en avoir les richesses, si l'on n'avait des esclaves pour les ramasser et les servir ; et les vaincus eux-mêmes, habitués à l'empire absolu des rois, passaient avec moins de répugnance sous le pouvoir des maîtres ². Ainsi, au sein du despotisme public s'affermissait le despotisme domestique, et c'est sous cette double loi que nous voyons presque partout se constituer l'État et la famille avec les différences qui doivent naturellement résulter de l'influence diverse des lieux ou des races.

Une première différence dans l'organisation des États pourra modifier sensiblement les relations domestiques. Au-dessous du pouvoir qui domine, les diverses fonctions sociales pourront être héréditairement rattachées aux familles, ou indifféremment réparties entre toutes : c'est le régime des castes et le régime vulgaire.

Sous le régime des castes, qui suppose l'action plus longue et plus réglée d'un même despotisme, appliqué à la société tout entière, le travail est imposé aux classes inférieures ; c'est une antique servitude qui réduira d'autant la forme ordinaire de l'esclavage.

Ainsi, en Égypte, deux castes dominaient, celles des prêtres et des guerriers ; à elles la propriété et le comman-

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, XVII, 3 et 4.

2. Agésilas disait des peuples d'Asie qu'ils étaient détestables comme libres, et excellents comme esclaves.

dement¹, aux autres toutes les charges de la vie commune. La culture des terres, l'entretien des troupeaux, l'exercice des métiers, le service des communications et des transports par les canaux ou le fleuve, occupaient autant de castes distinctes, agriculteurs, pâtres, artisans, mariniers². Mais en Égypte le système des castes n'avait pas toute la rigueur que le mot comporte. Les inscriptions prouvent que les fonctions sacerdotales et militaires pouvaient se cumuler soit entre elles, soit avec les fonctions judiciaires, et par conséquent aussi s'exercer seuls, le sacerdoce ou la judicature par un fils de guerrier, le commandement militaire par un fils de prêtre; et les mêmes monuments témoignent que les deux castes pouvaient aussi se mêler par le mariage. Si les hommes des castes inférieures n'ont pas de monuments, on peut croire qu'ils n'étaient pas plus isolés entre eux, et que la seule ligne de partage était celle qui séparait le sacerdoce, la magistrature ou le commandement militaire des diverses catégories du travail³. Dans cette classe inférieure la vie était sans doute fort misérable. Les populations de la campagne, agriculteurs ou pâtres, ne différaient guère des *fellahs* modernes, et, dans les villes, les mariniers, les artisans, étaient soumis à de lourdes corvées, soit qu'il fallût transporter, de la haute dans la basse Égypte, des blocs énormes de

1. Comparez Hérodote, II, 109, Diodore, I, 73, et le tableau qu'en fait la Genèse.

2. Hérod. II, 164, et Diod. I, 73-75. Ces deux textes présentent quelques différences qu'il est facile de concilier.

3. Voyez un article de J.-J. Ampère sur les Castes et leur transmission héréditaire dans l'ancienne Égypte (*Revue des Deux Mondes* 1848, p. 405-416). Il montre irréfutablement que les textes hiéroglyphiques doivent réduire à des termes moins absolus les témoignages des auteurs grecs.

granit¹, soit qu'il s'agit d'élever des pyramides ou de construire des temples². Les médecins seuls (ils n'ont point de place marquée dans les castes supérieures ni de monument qui témoignent de leur importance dans la société) devaient jouir de quelques avantages : car leur nombre était grand en Égypte. Il y en avait pour toutes les parties du corps³, et leur réputation s'étendait en dehors du pays. Cyrus s'était fait envoyer par Amasis le médecin réputé le plus habile dans l'art de traiter les yeux, et ce fut, dit-on, le regret que cet homme éprouvait d'avoir quitté son pays et sa famille qui lui fit donner à Cambyse un conseil d'où résulta la conquête de l'Égypte par les Perses⁴. Tous, du reste, artisans comme médecins, étaient libres⁵ : c'est la loi même des castes : mais cette organisation, quelque oppressive qu'elle soit, laisse encore place à l'esclavage ; car l'esclave, quand il n'est pas un instrument nécessaire de travail, est encore un besoin du luxe. Il y avait des esclaves dans le palais des rois⁶. Si Diodore avance que les fils des prêtres faisaient le service auprès d'eux⁷, il faut l'entendre de ces charges intérieures qui, dans une monarchie, peuvent convenir à des hommes libres, et conférer même une prééminence de distinction et de rang. Encore la Bible nomme-t-elle des ennuques,

1. Hérod. II, 175. — 2. Hérod. II, 124. — 3. Hérod. II, 84.

4. *Ibid.* III, 1.

5. Ceux qui se chargeaient des premières opérations des embaumements (Hérod. III, 86), les *scribes*, qui marquaient la trace des incisions sur le flanc, les *inciseurs*, formaient une section de la caste des artisans, et appartenaient par conséquent à la population libre de l'Égypte (Diod. I, 91). Diodore dit que ces embaumeurs étaient fort considérés comme acolytes des prêtres (*ibid.*).

6. Des esclaves font partie des présents offerts par le roi d'Égypte à Abraham (*Gen.* XII, 16).

7. Diod. I, 70.

c'est-à-dire des hommes au moins d'origine servile, à la tête de ces fonctions du palais, le chef des panetiers et le chef des échansons, dont Joseph expliqua les songes ¹.

Comme chez les rois, il y avait des esclaves dans les maisons des prêtres et des guerriers. On en trouve la preuve dans les tombeaux où la piété des Égyptiens retraçait autour du mort toutes les images de la vie, comme pour peupler sa solitude et animer les longs et paisibles loisirs du séjour d'Amenthès. Les esclaves y figurent plus d'une fois près du maître. C'est, par exemple, un personnage porté par quatre hommes dans un riche palanquin ², ou un autre servi à table par son domestique ; ici quelque noble Égyptienne, aidée par de nombreuses suivantes dans tous les détails de sa toilette ³, là tout un intérieur de maison : la mère de famille rentre, accompagnée de quelques femmes de service, d'autres femmes et des esclaves se groupent autour d'elle pour prendre ses ordres ou pour les accomplir ⁴ ; enfin, parmi les descriptions si nombreuses des différents travaux de la ville ou des champs, des scènes de fête avec des joueuses d'instruments et des danseuses demi-nues, qui précédèrent de si loin en Égypte les courtisanes de la Grèce ⁵.

1. *Gen.* xli, 1-3.

2. *Monuments de l'Égypte et de la Nubie*, d'après les dessins exécutés sous la direction de Champollion, 4 vol. in-f° (1835-1845) (pl. 356 : tombeau de Beni-Hassan).

3. Tombeau de Kourna, *ibid.* (pl. 187).

4. *Ibid.* (p. 174). Les esclaves ont ici la tête rasée et le profil légèrement arqué. Voir d'autres scènes analogues dans Wilkinson, *Manners and customs of the ancient Egyptians*, t. II, 1^{re} série, p. 166, 214, 215, 220. On trouve aussi des nains, des monstres ou gens contrefaits, attachés, comme objet de curiosité sans doute, aux personnages Égyptiens. (*Wilkinson, ibid.*, p. 436.)

5. *Ibid.* (pl. 175, etc.). Wilkinson, *ibid.*, p. 222, 232, 236, 237,

La main qui a retracé l'image de ces occupations serviles n'a pas imprimé aux figures un signe plus marqué d'esclavage : leurs traits même ne s'éloignent point, en général, du type égyptien. On pourrait donc y voir des serviteurs gagés aussi bien que des esclaves. Mais ce qui permet d'y reconnaître cette dernière condition, c'est qu'elle existait, on le sait d'ailleurs, dans le pays. Elle s'y recrutait parmi les indigènes peut-être : la loi de Bocchoris, d'après laquelle les biens, et non la personne du débiteur, répondaient de la dette ¹, suppose l'usage contraire en des temps antérieurs ; livré au créancier sans condition, il devenait, à défaut de paiement, son esclave. La misère donna donc des esclaves aux particuliers, comme le crime en fournit à l'État, quand Sabacon substitua les travaux publics à la peine de mort ². Mais l'esclavage se perpétuait surtout par des importations étrangères.

Le commerce et la guerre y contribuaient également.

Le commerce. — L'Éthiopie, au temps d'Hérodote, comme de nos jours, envoyait à l'Égypte de l'or, de l'ivoire, des

312. Leur corps se dessine dans leurs robes transparentes : ce qui n'a pas lieu chez les assistants. On voit aussi des femmes esclaves, n'ayant qu'une étroite ceinture, offrir des rafraichissements et des parfums à une nombreuse société de femmes amplement et somptueusement vêtues (*ibid.*, p. 390, 393). L'auteur a reproduit ces scènes dans son ouvrage abrégé : *Popular account of the ancient Egyptians* (1854), t. I, p. 86-134 et 142-144.

1. Diod. I, 79.

2. « Il abolit, de toutes les peines imposées par les lois, la plus grande, je veux dire la privation de la vie ; et, au lieu d'être mis à mort, les criminels, après leur jugement, furent condamnés à porter des chaînes et à travailler aux ouvrages publics. Par ce moyen Sabacon parvint à élever de grandes chaussées, à creuser divers canaux tirés du Nil à l'avantage général, et sut ainsi diminuer la rigueur des châtimens pour ceux qui devaient être punis, en même temps que, à la place d'un supplice inutile, il les força à rendre à la société de nombreux services. » (Diod. I, 75, traduction de Miot.)

esclaves¹. L'Asie pouvait aussi lui en payer son tribut : témoin Joseph, amené de Palestine et vendu, par des marchands ismaélites, aux chefs des gardes de Pharaon². La Grèce enfin, quand elle fut admise à commercer sur ces rivages, y joignit ses esclaves de plaisir³. Auparavant, tout étranger qui abordait par mer était voué à la mort ou à la servitude⁴.

La guerre : — et ce fut une des sources les plus abondantes en ces temps de grandeur où l'Égypte faisait des conquêtes et en gravait l'histoire sur ses monuments. Les scènes sculptées ou peintes qui ornent le fronton des pylones, des palais et des temples, ou qui en revêtent les parois intérieures, représentent, en général, là des combats et des victoires, ici les *panégyries* et les fêtes du triomphe, et partout la captivité. Toutes les ruines de l'ancienne Thèbes, le palais de Ménéphtha I^{er} à Carnak, ceux de Ramsès II Meïamoun (Sésostris) à Louqsor, de Ramsès III à Médinet-Abou, sont couverts de scènes de ce genre, et elles se continuent jusqu'en Éthiopie, imprimées, comme le sceau de la conquête, sur les murailles des sanctuaires, à Derri, à Ipsamboul, à Seboua⁵. Dans les tableaux de bataille, tandis que les scribes royaux enregistrent le nombre des morts, en

1. Hérod. III, 97. La ville d'Adulis, fondée, dit-on, par des esclaves fugitifs, était un des principaux marchés d'esclaves. Plin., *Hist. nat.*, VI, xxxiv, 4. On trouve dans plusieurs scènes figurées des esclaves, nègres hommes, femmes et enfants, importés ou donnés en tribut. Wilkinson, *Manners*, etc., t. I, p. 404, ou *Popular account*, t. I, p. 417.

2. *Gen.* xxxix, 1.

3. Hér. II, 135. Il cite la fameuse courtisane Rhodopis, et il ajoute : Φιλέουσι δέ κως ἐν τῇ Ναυκράτι ἐπαφρόδιτοι γίνεσθαι αἱ ἑταῖραι. On sait que Naucratis était en ce temps-là le principal comptoir des Grecs en Égypte. (Cf. Athénée, XII, p. 596, c.)

4. Diod. I, 67.

5. A Thèbes, dans les palais de Karnak (pl. 290-292, 298-301), de Louqsor, de Médinet-Abou (pl. 203, 206; 322-325 et 222). Cette dernière scène représente un combat naval contre des guerriers de figure

comptant les mains détachées de leurs cadavres, des officiers emmènent, enchaînés par longues files, ceux qui sont tombés vivants en la puissance des vainqueurs¹. On les retrouve encore dans les cérémonies religieuses, qui suivent la victoire, soit comme simples captifs, soit comme personnifications des peuples vaincus². Les nègres et les Asiatiques y figurent également, tantôt seuls, tantôt accouplés à la même chaîne³.

Quelquefois ces groupes ont une attitude plus expressive : le roi, saisissant d'une main toutes ces têtes réunies, de l'autre brandit sur elles, en présence des dieux, la hache du sacrifice⁴; et l'on serait tenté d'y rattacher quelque idée d'immolation, si le nom d'un Ptolémée, inscrit dans quelques scènes de ce genre⁵, n'en révélait le sens allégorique : c'est le symbole du droit que s'arrogeait le vainqueur sur le vaincu⁶.

indienne, dont plusieurs sont emmenés prisonniers; ce sont aussi des Indiens, avec d'autres peuples d'Asie, qu'on croit voir parmi les captifs (pl. 229, *ibid.*; Ipsamboul, pl. 18-35; Derri, pl. 40; Seboua, pl. 50). Ramsès III est le Ramsès IV de Champollion.

1. Au palais de Médinet-Abou, bas-reliefs relatifs à Ramsès III (pl. 206 et 224). Même scène dans un bas-relief d'Ipsamboul, relatif à Ramsès II ou Sésostris (*ibid.*, pl. 19). Cf. *ibid.*, pl. 325, le premier pylone du palais de Louqsor, et *ibid.*, pl. 113 (Djebel-Selseleh), des prisonniers nègres conduits par les soldats du roi Horus.

2. Palais de Karnac, Ménéphtha I^{er}, *ibid.* (pl. 295, 294 et 302). Dans la planche 294 on trouve jusqu'à trente peuples à la fois, personnifiés dans les captifs, et distingués par une légende. (Cf. Kourna, *ibid.*, pl. 157; Ipsamboul, *ibid.*, pl. 35.)

3. V. le bas-relief du grand *spéos* d'Ipsamboul, *ibid.* (pl. 16), et les sculptures qui ornent le montant du grand colosse à Louqsor (pl. 322).

4. Ménéphtha I^{er}, au palais de Carnak (*ibid.*, pl. 294); Ramsès II, à Beit-Oualli (*ibid.*, pl. 73); à Seboua et à Ipsamboul (pl. 4 et 11); Ramsès III, à Médinet-Abou (*ibid.*, pl. 206 et 214); Taharaka (Tarak ou Tarakon), à Médinet-Abou (pl. 197); Nectanébis à Karnac (pl. 196).

5. Ile de Philæ, *ibid.* (pl. 94, 2).

6. Ces symboles sont fréquents dans les bas-reliefs et dans les peintures de l'Égypte. (Voyez les monuments et Diod. I, 48.)

Rien, d'ailleurs, ne montre, dans l'histoire, que les Pharaons aient jamais accompli ces détestables sacrifices. Ce droit de vie et de mort se traduisait en un droit d'asservissement ; les captifs devenaient, en général, esclaves de l'État¹. On les vouait à ces grands travaux réclamés par les besoins de l'Égypte ou consacrés à sa magnificence. Ces canaux qui contribuaient à assainir certaines parties du sol et à porter à d'autres, avec les eaux du Nil, les principes de la fécondité, ces travaux d'endiguement ou de terrassement, destinés également à protéger contre les inondations, soit en écartant des édifices le fleuve débordé, soit en élevant les villes au-dessus du niveau des eaux ; ces temples, ces colonnes, ces obélisques, étaient l'œuvre des captifs² ; et les Pharaons croyaient ajouter à leur gloire quand, après avoir accompli ces merveilles, ils pouvaient inscrire sur la pierre : *Ici le bras d'aucun Égyptien n'a fatigué*³. Telle fut, au témoignage d'Hérodote et de Diodore, la politique de Sésostris au retour de ses guerres asiatiques. A ce titre déjà ses conquêtes devaient être populaires, elles rejetaient sur les étrangers ce qui, à leur défaut, pesait sur les indigènes ; et l'on devait bénir sa mémoire, comme on maudissait, au rapport d'Hérodote, les fondateurs des pyramides, qui avaient demandé à l'Égypte tant de milliers de bras⁴.

Les étrangers ne se soumirent point toujours de bonne grâce aux rigueurs de cette servitude. Les Israélites, qui, après avoir été accueillis comme des hôtes, s'étaient vus traités en vaincus et condamnés à bâtir des villes, sortirent

1. Telle devait être aussi la condition des esclaves donnés en tribut. Dans un bas-relief de Kournò (pl. 158) on voit l'hommage d'un chef éthiopien. Des femmes portant leurs enfants le suivent, et font sans doute partie du présent offert au Pharaon.

2. Hérod. II, 108, et Diod. I, 56-58.

3. Diod. I, 56. — 4. Hér. II, 126.

d'Égypte malgré le Pharaon ; et, d'autres fois, des captifs s'y établirent au contraire, mais en faisant reconnaître la liberté qu'ils avaient reconquise. C'est ce que Diodore raconte de plusieurs des prisonniers de Sésostris¹. Il ne garantit pas la vérité de ces traditions. Il cite l'opinion contraire de Ctésias, et, s'il hésite à se prononcer, il nous est bien plus difficile encore de prendre un parti. Mais, quoi qu'il en soit des faits en question, les mouvements qu'ils annoncent ont dû plusieurs fois se produire, comme ils se sont produits partout où l'on a vu l'esclavage rassembler un grand nombre d'hommes dans l'oppression et le désespoir.

Dans les usages de la vie commune, l'esclavage, chez les Égyptiens, paraît avoir eu plusieurs garanties. On peut le deviner déjà à cet esprit d'équité et de douceur qui faisait que la femme, si souvent rapprochée de l'esclave par les coutumes des peuples, était associée à l'homme et élevée au même rang dans les honneurs du trône², comme dans les usages de la vie domestique (2). Dans le livre des morts, ce livre dont chaque momie portait un exemplaire, comme pour plaider sa cause au tribunal d'Osiris, on trouve au nombre des déclarations qu'il doit faire : « Je n'ai commis

1. « On rapporte que les prisonniers ramenés de la province de Babylone, ne pouvant supporter la fatigue excessive des travaux auxquels ils étaient condamnés, se révoltèrent contre le roi et s'emparèrent, sur les bords du fleuve, d'une forte place d'où ils firent la guerre aux Égyptiens et ravagèrent le pays environnant. Enfin on fut obligé de traiter avec ces révoltés, qui, ayant obtenu une capitulation, fondèrent, dans le lieu où ils s'étaient retirés, une ville qu'ils appelèrent Babylone, du nom de leur ancienne patrie. C'est par un motif assez semblable qu'une autre ville, qui subsiste encore sur les bords du Nil, a pris le nom de Troie. » (Diod. I, 56.)

2. La femme nègre d'Aménophis I^{er} figure avec lui dans plusieurs représentations, recevant les mêmes hommages. (*Mon. de l'Égypte*, pl. 170, etc.)

aucune fraude contre les hommes... Je n'ai pas fait exécuter à un chef de travailleurs chaque jour plus de travaux qu'il n'en devait faire... Je n'ai pas desservi l'esclave auprès de son maître. Je n'ai pas affamé. Je n'ai pas fait pleurer. Je n'ai point tué¹; » crimes dont chacun devait donc se garder en ce monde, s'il ne voulait porter sur soi-même sa condamnation devant le juge des enfers.

Ces ménagements envers l'esclave, qui avaient leur fondement dans les mœurs, semblent avoir eu aussi leur sanction dans la loi. Le meurtre de l'esclave était puni de mort²; un temple, celui de l'Hercule égyptien près de Canope, était ouvert aux fugitifs, à ceux qui, sans doute, y cherchaient un asile contre les mauvais traitements³. Mais, pour le premier cas, la peine s'appliquait-elle au maître homicide ? On en peut douter, quand on la voit épargnée même aux parents qui avaient fait périr un de leurs enfants ; et, dans le second cas, l'exception prouverait qu'en général les temples n'avaient pas le privilège de les soustraire à leurs maîtres. Nul pays en effet ne resterait en possession d'esclaves, s'il n'était au contraire armé de lois contre les fugitifs. L'Égypte n'en manquait pas. Il y avait même des traités d'extradition entre les Pharaons et les rois voisins avec lesquels ils étaient en paix : témoin un acte de ce genre conclu entre Ramsès II Meïamoun (le grand Sésostris) et le roi des Chétas, traité qui s'applique aux sujets des deux princes, sans distinction d'état, mais qui doit comprendre les esclaves comme les hommes libres. Le traité, chose remarquable, garantit le fugitif rendu contre toute mutilation et contre toute poursuite. La recherche des fu-

1. Maspero. *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, p. 44.

2. Diod. I, 77. — 3. Hérod. II, p. 113.

gitifs à l'intérieur n'était pas non plus abandonnée à l'arbitraire. Dans un papyrus du temps de ce même Ramsès II, un officier de l'un des princes, fils du roi, chargé par lui de rechercher les fugitifs, rend compte de leur arrestation et demande que les coupables soient déférés à la justice. Ainsi le magistrat devait intervenir en ce cas pour l'arrestation et la restitution de l'esclave ¹. D'après d'autres papyrus, les propriétaires d'esclaves devaient, à ce qu'il semble, les faire enregistrer sur un rôle tenu par le gouverneur. Le juge se trouvait ainsi en mesure de prononcer dans les questions relatives à leur état, et l'homme injustement asservi avait le moyen de revendiquer sa liberté².

III

L'Inde, cet antique berceau des populations de l'Occident, exerça toujours sur elles un charme irrésistible. Il leur en est resté comme un souvenir d'enfance plein d'illusion et de magie ; et le merveilleux, loin de tomber devant l'expédition d'Alexandre, semble s'être agrandi encore dans les récits de ses compagnons. C'était toujours, comme aux premiers temps du monde, l'âge d'or, l'âge de la liberté. « Parmi plusieurs coutumes assez étranges que l'on remarque en ces contrées, il en est une particulièrement sanctionnée par leurs anciens philosophes, et qui est faite pour exciter le plus grand étonnement. Chez les Indiens la loi défend de faire qui que ce soit esclave. Tout homme est

1. Chabas, *Arrestation de six esclaves fugitifs*. Mélanges égyptologiques (1862), p. 4.

2. *Papyrus Anastasi*, VI, pl. 2, cité et commenté par M. Chabas. *Ibid.*, p. 11.

libre, et doit toujours respecter dans un autre son semblable et son égal ; car ces peuples pensent que la plus forte garantie d'une existence heureuse est de n'être ni au-dessus ni au-dessous de personne, et qu'il serait absurde de faire des lois égales pour tous, si l'on consacrait en même temps l'inégalité des droits ¹. »

Voilà ce que l'historien grec rapporte des lois de l'Inde. Or voici ce que renferme l'antique loi de Manou.

D'abord elle compte sept espèces de serviteurs :

« Le captif fait sous un drapeau (dans une bataille), le domestique qui se met au service d'une personne pour qu'on l'entretienne, le serf né d'une femme esclave dans la maison du maître, celui qui a été acheté ou donné, celui qui a passé du père au fils, celui qui est esclave par punition (ne pouvant payer une amende) ². »

Ce sont donc toutes les sources de l'esclavage : la captivité ou la misère, la loi de la naissance et la condamnation publique, et les divers modes applicables à la transmission de la propriété, vente, donation, succession. L'organisation des castes, loin de le réduire, étendait même l'esclavage : car, dans l'Inde, les castes n'établissaient point seulement des distinctions d'état ; c'était comme une différence de nature enseignée par la religion ³. Brahma les avait fait

1. Diod. II, 39 ; cf. Plin. VI, xxiv, 9, pour la Taprobane : « Servum nemini. » Si on en croit Mégasthènes, dit encore Strabon (XV, p. 710), aucun Indien ne se sert d'esclaves ; mais, ajoute-t-il, Onésicrite attribue cette particularité aux seuls habitants du pays de Musicanus. L'esclavage, en ce pays, était remplacé par une sorte de servage, comme celui des aphiotes en Crète, et des hilotes en Laconie : καὶ τὸ ἀντὶ δούλων τοῖς ἐν ἀμυῇ χρῆσθαι νόμοις ὡς Κρήτες μὲν τοῖς ἀφαιώταις, Λάκωνες δὲ τοῖς Εἰλωσι. (Strab., XV, p. 701.)

2. *Lois de Manou*, VIII, 45, traduction de M. Loiseleur-Deslongchamps.

3. Il n'est point nécessaire de relever ici l'erreur de Diodore, qui

sortir, le brahmane, de sa bouche ; le kchatrya, de son bras ; le vaïya, de sa cuisse, et le soudra, de son pied. Au brahmane était échu en partage le sacerdoce ; au kchatrya, la guerre ; au vaïya, l'industrie, le commerce, et au dernier degré (chose étrange), l'agriculture¹ ; quant au soudra, son lot était de servir², et c'est là ce qui en le distinguant des trois autres castes peut marquer historiquement la différence de leurs origines. Les trois premières castes formaient des divisions d'état dans une même race dominante ; la quatrième était l'ancienne race du pays, conquise par une race nouvelle et retenue dans l'esclavage comme par une loi de nature, consacrée par la religion. Esclave de nature, il pouvait pourtant ne pas toujours l'être de fait, et alors on lui permettait l'exercice de certains métiers, « afin de le rendre encore utile à ceux qu'il aurait dû servir³ ; » mais on lui défendait d'amasser des richesses, « de peur qu'il ne vexât le brahmane par son insolence⁴. » Il y avait, en effet, pour lui, de l'insolence à ne pas s'humilier et servir. Aussi la loi le rappelait-elle à

partage l'Inde en sept castes, division superficielle et incomplète, puisqu'en fractionnant la classe industrielle elle néglige la classe servile.

1. Cela tenait aux idées religieuses, le labourage pouvant faire périr des êtres animés (*Lois de Manou*, X, 83-85). Diodore (II, 40), en généralisant peut-être un fait particulier à quelque peuplade de l'Indus, exagère le respect et la protection dont les agriculteurs étaient l'objet. Il les place au second rang, immédiatement après les brahmanes.

2. *Lois de Manou*, I, 87-92.

3. « Un soudra qui ne trouve pas l'occasion de servir un dwidja (homme purifié des trois premières classes) peut se livrer, pour vivre, aux travaux des artisans ; si sa femme et ses enfants sont dans le besoin, qu'il exerce, de préférence, les métiers (comme celui de charpentier), et les différents arts (comme la peinture), par le moyen desquels il peut rendre service aux dwidjas. » (*Ibid.*, X, 99 et 100.)

4. *Ibid.*, 129.

sa destination naturelle, en l'invitant à entrer au service d'un brahmane, ou du moins d'un kchatrya ¹. C'était le devoir du roi de l'y forcer ²; c'était le droit du brahmane de l'y réduire : « Qu'il oblige un soudra acheté ou non acheté à remplir des fonctions serviles ; car il a été créé pour le service des brahmanes par l'Être existant de lui-même ³. » Nulle garantie contre cet asservissement, nul droit dans l'esclavage : une épouse, un fils et un esclave (car toutes les servitudes existaient dans ce pays) sont déclarés par la loi ne rien posséder par eux-mêmes ; tout ce qu'ils peuvent acquérir est la propriété de celui dont ils dépendent. « Un brahmane, » continue le législateur, « peut, en toute sûreté de conscience, s'approprier le bien d'un soudra, son esclave, car un esclave n'a rien qui lui appartienne en propre, et ne possède rien dont son maître ne puisse s'emparer ⁴ ; » et cette misère était sans fin : « Un soudra, bien qu'affranchi par son maître, » dit la loi, « n'est pas délivré de l'état de servitude, car, cet état lui étant naturel, qui pourrait l'en exempter ⁵? »

En récompense de ses services, le brahmane devait lui

1. « Un soudra qui désire se procurer sa subsistance (et ne trouve pas l'occasion de s'attacher à un brahmane) peut servir un kchatrya, ou bien (au défaut de celui-ci), qu'il se procure des moyens d'existence en se mettant au service d'un vaïsya. Qu'il serve un brahmane, dans l'espoir d'obtenir le ciel, ou pour le double motif (de se procurer sa subsistance en ce monde et la félicité dans l'autre). » — Servir des brahmanes est déclaré l'action la plus louable pour un soudra ; toute autre chose qu'il peut faire est pour lui sans récompense. (*Lois de Manou*, X, 121-124.)

2. « Que le roi prescrive au soudra de servir les d̄widjas. » (*Ibid.*, VIII, 410.)

3. *Ibid.*, VIII, 413. On voit à quoi se réduit l'assertion de Strabon, que les brahmanes, faute d'esclaves, se faisaient servir par leurs enfants (*XV*, 712).

4. *Ibid.*, VIII, 416 et 417. — 5. *Ibid.*, 414.

assurer des moyens d'existence pour lui et les siens : « le reste du riz apprêté, ainsi que les vêtements usés, le rebut des grains et les vieux meubles ¹. » Voilà ce que la loi stipule en sa faveur ; elle refuse même d'y joindre la facile aumône de la parole divine : c'était pour le brahmane un sacrilège d'enseigner l'écriture sainte à un soudra. Une soumission aveugle, une humble résignation à l'esclavage, tel était, pour le soudra, le seul moyen d'être régénéré, au moins dans la vie à venir ². Quant à sa vie présente, elle était estimée à l'égal de celle d'un chat, d'une grenouille ou d'un hibou ³.

Quelque vil que fût le soudra, il y avait des êtres plus vils encore, ceux qui naissaient de son mariage avec une femme de caste supérieure. Ces mariages mixtes, loin de relever l'enfant par le mélange d'un sang plus noble, ajoutaient au caractère qu'il tenait de la caste paternelle, comme le sceau d'une nouvelle réprobation. On vengeait en lui la loi de la séparation des castes violée. Il était rejeté à un degré plus bas, voué à quelque profession plus méprisée, et, dans cette liaison bizarre des distinctions de race et des distinctions d'état, tel de ces mariages mixtes devait produire (qui le croirait ?) un chanteur, tel autre,

1. *Lois de Manou*, X, 124 et 125.

2. « Une obéissance aveugle aux ordres des brahmanes versés dans la connaissance des saints livres, maîtres de maison et renommés pour leurs vertus, est le principal devoir d'un soudra, et lui procure le bonheur (après la mort). Un soudra pur (d'esprit et de corps), soumis aux volontés des classes supérieures, doux en son langage, exempt d'arrogance, et s'attachant principalement aux brahmanes, obtient une naissance plus élevée. » (*Ibid.*, IX, 354-356. Cf. *ibid.*, X, 127-129).

3. « Un *dwidja* qui a tué (à dessein) un chat, une mangouste, un geai bleu, une grenouille, un chien, un crocodile, un hibou ou une corneille, doit faire la pénitence prescrite pour le meurtre d'un *soudra*. » (*Ibid.*, XI, 151.)

un batelier, tel, enfin, un corroyeur¹. Les plus vils étaient les rejetons de la mésalliance la plus criante, les fils du soudra et de la femme brahmane, les tchandalas, ou les enfants qui pouvaient naître d'eux par une semblable profanation des rangs ; ils étaient au-dessous de l'esclave, isolés au sein de la société par ces mesures cruelles et bizarres que le moyen âge retrouva contre les lépreux : « La demeure des *tchandalas* et des *swapacas* (nés d'un *kchatrya* et d'une *ougra*) doit être hors du village ; ils ne peuvent pas avoir de vases entiers, et ne doivent posséder pour tout bien que des chiens et des ânes : qu'ils aient pour vêtements les habits des morts ; pour plats, des pots brisés, et pour parure, du fer ; qu'ils aillent sans cesse d'une place à une autre, qu'aucun homme fidèle à ses devoirs n'ait de rapport avec eux ; que la nourriture qu'ils reçoivent des autres ne leur soit donnée que dans des tessons (et par l'intermédiaire d'un valet), et qu'ils ne circulent pas la nuit dans les villages et dans les villes². »

Ainsi l'esclavage n'était pas seulement un fait ; il y avait pour les maîtres eux-mêmes droit et devoir de le maintenir. Cette religion profane, adoptant les distinctions établies par la violence et la conquête, en avait fait tout un système revêtu des formes les plus sacrées, et imposé aux croyants comme la fidèle image des lois éternelles de la création. L'ordre du monde, l'harmonie divine de Brahma semblait s'évanouir, si le soudra manquait à son rang ; et, dans cette misérable condition, le législateur avait su coordonner encore toute une hiérarchie de misères jusqu'au tchandalà, au-dessous duquel il n'y a rien parmi les êtres animés.

1. *Lois de Manou*, X, 53-56. — 2. *Ibid.*, X, 54-55.

IV

L'esclavage existe sous le régime des castes, qu'il soit compris ou non dans leur organisation : l'Égypte et l'Inde viennent de nous en donner la preuve. Il existe également en ces deux régions de l'Asie qui furent aussi, dans des conditions différentes, le siège de plusieurs grands empires : l'Asie occidentale, avec la succession des Assyriens, des Mèdes et des Perses ; l'Asie orientale, avec l'empire chinois.

La simplicité des besoins, avec tant de moyens d'y satisfaire, paraît avoir retardé en Chine le développement de l'esclavage. Sous les trois premières dynasties, la terre, dit-on, partagée entre tous, et les métiers exercés par le grand nombre, sans déchéance ni dégradation, suffisaient aux nécessités de la vie. Quoi qu'il en soit de l'origine de l'esclavage chez ce peuple, le signe *nou*, qui veut dire esclave, se retrouve, pour la première fois, sous les Tcheou, au XII^e siècle avant notre ère, et encore ne désigne-t-il que la servitude publique¹.

Elle comprenait les condamnés et les captifs : les captifs, quelle que fût leur origine ; les condamnés, s'ils n'étaient dignitaires ou âgés de plus de soixante-dix ans. C'était la peine la plus commune de la révolte : elle s'étendait aux fils, qui furent souvent destinés à recruter la classe des cunuques, classe influente d'ailleurs sous plusieurs dynasties ; elle s'étendait aussi à leurs familles, quelquefois même à des provinces entières, comme il arriva sous

1. Nous avons emprunté presque tous les faits relatifs à la Chine au long et savant mémoire de M. Éd. Biot, *Sur la condition des esclaves et des serviteurs gagés en Chine* (*Journal asiatique*, mars 1837, 3^e série, t. III, p. 246). L'auteur, également versé dans la langue et les antiquités de ce peuple, semble avoir épuisé la question sur ce sujet.

King-ty, 168 ans avant J.-C., et, à plusieurs époques, on compta jusqu'à cent et trois cent mille de ces malheureux dans les métairies impériales. Mais cette richesse pouvait être un embarras ; car ceux qui travaillaient dans les domaines de l'empereur devaient vivre des revenus qu'il en tirait : plus d'une fois, en temps de famine, on les affranchit.

Quand l'esclavage existe dans l'État, il est difficile qu'il ne pénètre pas aussi dans les usages privés. Là, comme en l'autre cas, il se recrutait soit à l'étranger, soit au sein du pays même : à l'étranger, par la guerre, dont le butin, hommes ou choses, était quelquefois distribué aux principaux officiers ou vendu au profit de l'État ; dans le pays, par la misère qui forçait le pauvre à se vendre lui-même ou à vendre ses enfants. De ces deux sources, la première était encore de beaucoup la moins abondante ; avec son innombrable population agricole, la Chine confinait partout à la vie nomade, et perdait plus qu'elle ne pouvait gagner au contact de ces insaisissables tribus du désert. L'esclavage s'accrut donc assez rarement par ces guerres ; il devait davantage aux guerres intérieures, quand le pays était partagé, aux révolutions, aux troubles civils. Plus d'une fois alors de pauvres cultivateurs, réfugiés sur la terre d'un homme puissant, échangèrent l'hospitalité contre la servitude ; on leur donne, dans l'appendice de Ma-touan-lin, le nom expressif de *familles usurpées*¹.

Aux familles violemment asservies se joignaient les esclaves achetés. La loi, qui défendait en général la vente de l'homme libre², l'infligeait, en un cas particulier,

1. Éd. Biot, *Mémoire cité*, p. 279.

2. En général, la vente de l'homme libre était punie de cent coups de bambou et de la déportation à cent ly. Néanmoins les exemples en étaient fréquents, et Éd. Biot en cite plusieurs empruntés aux romans, images fidèles des mœurs nationales.

comme peine¹, et n'empêchait pas d'ailleurs de se vendre soi-même ou de vendre ses enfants. Une ordonnance des Han (204 av. J.-C.) était formelle à ce sujet². Or le législateur ici ne créait pas un droit nouveau, il se bornait à reconnaître un fait consacré par la coutume; et cette coutume, antérieure à son autorisation, survécut aussi, plus tard, à ses défenses: car elle tenait au principe le plus fort et le plus absolu de cette société, principe qui, fondé sur la nature, avait pris chez elle un caractère tout national, la puissance paternelle, ou mieux encore la piété filiale. Le père était réputé maître de la personne de son fils, en raison de la vie qu'il lui avait donnée. De là l'exposition des enfants, dont on rencontre les premiers exemples au milieu des troubles qui précédèrent la dynastie des Han³; de là la vente, forme adoucie de ce droit d'abandon⁴. Mais ce dernier cas était, aux yeux de la loi, moins encore un droit du père qu'un devoir du fils; c'était encore une vente volontaire: car le fils n'était point supposé avoir une autre volonté que celle de son père. Plus tard on apporta à cette tolérance quelques restrictions commandées par la morale publique: l'enfant ne pouvait être vendu à des bateliers ni à des hommes suspects⁵.

Le droit du maître était absolu: il pouvait vendre comme il avait acheté, vendre même les enfants de ses esclaves; et

1. La femme adultère, la fille impudique (*Mém. sur les Chinois*, t. II, p. 395).

2. Éd. Biot, *Mémoire cité*, p. 260.

3. *Mémoires sur les Chinois*, t. II, p. 396-402; t. IV, p. 47.

4. Sur la fréquence de ces ventes, voyez de Guignes, *Voyage à Péking*, p. 292-294; et quant à l'abandon, on sait combien l'usage en est toujours répandu parmi les classes pauvres, et les efforts de nos missionnaires pour arracher ces malheureuses victimes aux vils animaux dont elles deviennent la pâture.

5. *Mémoires sur les Chinois*, t. IV, p. 159, et Éd. Biot, *loc. laud.*

c'était parmi eux que se recrutait ces classes dégradées, auxquelles une libre origine avait le privilège de soustraire. Ce droit était héréditaire et perpétuel, comme aussi l'obligation de l'esclave. La loi ne lui donnait, expressément du moins, aucun moyen de se racheter. On trouve, en des temps plus récents, quelques exemples d'affranchissement au nom du prince, soit pour réparer les injustices ou les dommages de la guerre, soit pour remplir le cadre des classes contribuables diminuées : en rendant les hommes à la liberté, on rendait aux terres des colons, des bras aux méliers, et au fisc des revenus. Mais, hors ce cas exceptionnel, l'autorité publique n'intervenait pas dans ces affaires de famille ; et l'on ne trouve, comme loi générale d'affranchissement, qu'une ordonnance des Thang, d'après laquelle l'esclave, soit de l'État, soit des particuliers, était libre à l'âge de soixante-dix ans : bienfait illusoire, qui pouvait dispenser le maître de le nourrir quand l'âge allait l'exempter du travail¹.

Du reste, l'esclavage paraît avoir été sans dureté en Chine. La loi, la coutume et les mœurs, contribuaient à en adoucir la condition. Deux ordonnances de Kouangwou (35 de J.-C.) protégeaient la vie et la personne de l'esclave en un langage plein du sentiment de la dignité humaine : « Parmi les créatures du ciel et de la terre, l'homme est la plus noble. Ceux qui tuent les esclaves ne peuvent dissimuler leur crime. Ceux qui osent les marquer avec le feu seront jugés conformément à la loi. Les hommes marqués par le feu rentreront dans la classe

1. Une ordonnance de 566 de J.-C. déclarait libres les esclaves de l'État âgés de soixante-cinq ans : c'était aussi l'en débarrasser. (Éd. Biot, p. 255.)

des citoyens¹. » Ainsi la marque de l'esclavage devenait un gage de liberté.

Ces ordonnances, sans doute, prouvent l'existence des abus qu'elles répriment; mais, en général, les habitudes semblent avoir été plus loin encore que la loi. Les esclaves pouvaient avoir une famille au sein de la famille à laquelle ils appartenaient et dont eux-mêmes étaient membres. Dans cette vie intérieure, toute d'obéissance, les obligations diverses de la mère, des enfants et des femmes de deuxième rang, s'abaissaient comme par degrés du maître au serviteur, et, en ménageant les transitions, rapprochaient aussi les distances. Ainsi les femmes esclaves ne différaient guère des épouses inférieures, achetées comme elles et comme elles soumises à la femme principale²; quant aux hommes, ils pouvaient s'élever jusqu'à partager les soins et la confiance du maître, et, sans que la loi prescrivit rien, trouver dans certains bénéfices le moyen de se racheter. Ces bons traitements, établis par l'habitude, étaient encouragés par la morale pratique. Dans l'échelle des vertus théologiques des Chinois, gronder fortement un esclave compte pour une faute; le voir malade et ne pas le soigner, l'accabler de travail, dix fautes; l'empêcher de se marier, cent fautes; lui refuser de se racheter, cinquante.

On ne trouve pas, du reste, que les esclaves en Chine aient tenté de s'affranchir par la force. Nulle guerre servile n'est inscrite dans les annales. On y voit souvent, au contraire, les esclaves refuser la liberté par attachement

1. Éd. Biot, *Mémoire cité*, p. 271.

2. La femme de second rang pouvait être vendue après la mort de celui qui l'avait achetée (*Mémoires sur les Chinois*, t. IX, p. 58, et Éd. Biot, *Mém. cité*, p. 262).

pour leurs maîtres ; les traits nombreux de leur dévouement font un article à part dans les collections historiques : enseignement pour les esclaves, mais plus encore pour les maîtres, qui devaient, par leur humanité, mériter d'en être l'objet à leur tour¹.

Ce qui contribua beaucoup à tempérer la condition des esclaves, c'est qu'ils étaient relativement peu nombreux, et la raison de ce petit nombre est la prépondérance du travail libre. L'esclavage et le travail libre n'ont jamais pu marcher de front. Le plus souvent l'esclavage l'emporta ; mais un heureux concours de circonstances mit obstacle en Chine à ce funeste ascendant. En aucun pays, en effet, le travail ne fut plus généralement répandu, plus anciennement constitué. Excepté les lettrés, les mandarins et les princes, tout, dans cette vaste contrée, était peuple, c'est-à-dire homme de travail. Il en résultait qu'on y éprouvait, moins que partout ailleurs, dans les familles le besoin d'esclaves, et chez les pauvres la nécessité de servir. L'esclavage était moins souvent imposé comme dernière ressource aux pauvres ; car l'exercice des métiers et la petite culture, ménagés par l'opinion publique et protégés par la loi, leur offraient des moyens de vivre sans leur ôter l'indépendance. L'esclavage était moins recherché dans les familles ; car, les objets de consommation étant fournis par le travail du dehors, il n'était plus réclamé que pour le service des personnes : or les devoirs rigoureux de la piété filiale imposaient aux enfants une servitude volontaire : « Un fils qui aime de cœur son père et sa mère est infatigable, » dit le *Chou-King*. Avec eux les femmes de second rang, véritables servantes, inférieures à leurs propres en-

1. *Mémoires sur les Chinois*, t. II, p. 408-415. Éd. Biot, p. 275 et 297.

fants¹, pouvaient suffire aux soins domestiques dans les maisons peu fortunées ; et quant aux riches, ils trouvaient facilement, au prix d'un salaire, des serviteurs gagés pour leur usage personnel, comme des mercenaires pour cultiver leurs champs. Sous les premiers Tcheou (1122-248 avant J.-C.), on ne voit même que des hommes libres au service des familles. Une ordonnance des Thang semblait limiter à une année la durée de leur engagement ; une autre loi des Soung la fixa à cinq ans, et les gages se payaient soit par mois, soit par année : ils formaient une classe à part, affranchie de l'impôt².

Dans cette position dépendante, leur liberté, sans doute, put être plus d'une fois compromise : les termes du contrat les protégeaient mal contre le caprice ou l'intérêt du maître, quand les troubles intérieurs suspendaient l'action des lois. C'est ainsi que des familles de colons se virent retenues arbitrairement sur les terres qui les avaient librement recueillies, comme il arriva dans l'empire romain, sous une influence analogue et à peu près dans le même temps (280-400) : véritable servage dont les Tsin orientaux, vers 375, réglèrent les devoirs et les droits (3). Mais, en général, l'intérêt des maîtres, loin de réclamer ces violences, se conciliait beaucoup mieux avec le régime de liberté. Quand la population d'un pays est tellement serrée que la terre suffit à peine à la nourrir, il ne faut point de loi pour retenir le colon à la glèbe ; c'est le pain de sa famille. Sa condition fait l'envie d'une foule affamée ; et, pour ceux qui ne trouvent de place ni dans les travaux des

1. *Mémoires sur les Chinois*, t. IV, p. 16-20. La femme de second rang est figurée, dans l'écriture, par l'image de la fille, à côté du caractère debout. *Mém. sur les caractères des Chinois*, *ibid.*, t. IX, p. 315.

2. Éd. Biot, *Mém. cit.*, p. 276.

champs, ni dans les occupations des villes, les fonctions de serviteurs à gages sont encore recherchées avec empressement. Tous les besoins du riche se trouvent ainsi prévenus par ce concours de misères. Ajoutons que ce service, non moins sûr que l'esclavage, coûte moins cher aussi. L'esclave représente un capital qui exige de nouveaux frais pour devenir productif, et le salaire du serviteur gagé ne s'élève pas communément au niveau de ces dépenses, surtout quand il se trouve sous l'empire d'une concurrence qui le force à se réduire aux plus extrêmes limites du nécessaire.

L'esclavage, combattu par la difficulté de se recruter au dehors, par les facultés et les avantages du travail libre, est donc fort peu entré dans les habitudes des Chinois, grâce au bon sens pratique dont cette race est éminemment douée. Plus fréquent aux époques de violence et d'anarchie, il se réduisait, comme de lui-même, aux temps de calme où la population libre suivait le cours de son développement naturel ; et les lois impériales y aidaient au besoin. Aussi n'est-il guère resté que comme une partie du cérémonial et un souvenir de la conquête dans les usages des Mandchoux. Il a même fallu un édit de l'empereur pour contraindre l'homme en charge à conserver des esclaves ; et, au rapport des voyageurs, il n'est pas d'édit plus mal observé ¹.

V

Les empires de l'Asie occidentale, dès les temps les plus reculés, nous présentent un tout autre spectacle. C'est là

1. Éd. Biot. *Mém. cité.* p. 296, et *Mém. sur les Chinois*, t. II, p. 408-415.

surtout qu'on voit le mouvement des invasions renouveler la servitude politique, et raviver les sources du véritable esclavage parmi les vaincus.

Les monuments de Ninive, récemment mis au jour, avec leurs nombreuses représentations de combat, remettent sous nos yeux toutes les conséquences de la guerre. On y voit les vaincus torturés, décapités, empalés par la poitrine ou écorchés vifs¹; d'autres épargnés, mais subissant la loi du vainqueur. Ils sont conduits au roi qui leur met le pied sur le cou, ainsi que firent aux rois de Chanaan les chefs des tribus d'Israël par ordre de Josué². On voit des populations entières, hommes, femmes et enfants, emmenés en esclavage, les hommes ayant le plus souvent des menottes aux mains et même des entraves aux pieds; les femmes portant ce qu'on peut croire leurs provisions de voyage, un sac sur l'épaule, et une outre ou un petit seau à la main³. Quelques-unes tiennent ou portent leurs

1. Botta et Flandin, *Monuments de Ninive*, pl. 55, 120. Layard, *Nineveh and its remains* (2 vol. in-8, 1849), t. II, p. 569; *Nineveh and Babylon* (1 vol. in-8, 1855), p. 457, 458; *the Monum. of Nineveh*, 2^e série, pl. 45, 47. Ces supplices frappaient surtout les rebelles. Ainsi, quand Darius reprit Babylone, trois cents des principaux habitants furent empalés (Hérod. III, 159).

2. Layard, *the Monuments*, pl. 82; *Nineveh and its remains*, II, 575; *of Josue*, X, 24. Ailleurs on voit les captifs amenés devant le roi (Botta, pl. 16, n^o 21 et suiv., et pl. 80, n^o 8 et suiv., pl. 81, 82, 118; *Mon. of Nin.*, pl. 24; 2^e série, pl. 56, 48); les femmes agenouillées. pl. 67.

3. Botta, pl. 52, n^o 24; pl. 68, 69, 70, 80, n^o 8, 9 et 10; pl. 81, 82, 92, 116, n^o 17, 18 et 19; pl. 119 bis; Layard, *Mon. of Nineveh*, pl. 68, 78, et 2^e série, pl. 18, 19, 21, 22, 23, 27, 31, 54, 55, 46. Les scènes des planches 21 et 22 sont rapportées à la ville de Lachis, prise par Sennachérib. *Nineveh and its remains*, t. II, p. 372, 373, 374, 376; G. Rawlinson, *The five great monarchies of the eastern world* (1862), t. II, 91, et III, 430. Les menottes sont une courte chaîne formée de trois anneaux, les entraves une barre de fer percée à ses deux extrémités et engagée dans les anneaux qui serrent les pieds.

enfants ; plusieurs expriment, par leurs gestes, la douleur dont elles sont accablées ¹. Dans quelques bas-reliefs les femmes sont placées sur des chariots trainés par des bœufs ²; ailleurs c'est une véritable chaîne de captifs : les malheureux sont rattachés à une corde au moyen d'anneaux passés par leurs narines ou par leurs lèvres ³, et tout cela s'accomplit sous l'œil d'une administration scrupuleusement exacte. Des scribes, comme dans les bas-reliefs égyptiens, enregistrent le nombre des têtes que l'on apporte ou des prisonniers que l'on amène ⁴. Des inscriptions, dont le déchiffrement est la gloire de l'érudition moderne, ajoutent pour la Chaldée et l'Assyrie aux renseignements que nous offrent les monuments figurés. Des tablettes bilignes, tirées des archives du palais d'Assur-bani-Ibal, nous fournissent avec leur interprétation dans la langue nouvelle des formules juridiques qui remontent à l'époque Sumérienne, aux plus anciens temps du pays, et il y est parlé d'esclaves fugitifs, de vente et de rachat d'esclaves ⁵. On y trouve même ce fragment curieux des lois Sumériennes :

1. Botta, *l. l.* Layard, *the Monum.*, pl. 20, 85; *Nineveh and its remains*, p. 372, 375.

2. Layard, *Nineveh and its remains*, II, 596; *Mon.*, 2^e série, pl. 22, 25; G. Rawlinson, *The five great monarchies of the ancient eastern world*, I, 505.

3. Dans plusieurs bas-reliefs de Khorsabad, le roi tient ainsi par une corde plusieurs captifs (Botta, pl. 85, 118. Voy. aussi Layard, *Nineveh*, II, 376; Rawlinson, *l. l.*, 304, et III, 436 (monument qui paraît appartenir au premier empire chaldéen). Cette scène rappelle la menace du prophète Isaïe à Sennachérib : « Ponam itaque circulum in naribus tuis et camum in labiis tuis, et reducam te in viam per quam venisti. » (IV *Reg.*, XIX, 28, ou *Is.*, XXXVII, 29.)

4. Botta, pl. 54. Layard, *Nineveh*, II, 184, et 466, 469; *the Monum.*, pl. 22; 2^e série, pl. 26, 29, 37.

5. J. Oppert et J. Menant, *Documents juridiques de l'Assyrie et de la Chaldée* (1877), p. 14, 15 et 22.

« Si l'intendant laisse fuir un esclave, s'il meurt (l'esclave), s'il devient infirme, si par suite des mauvais traitements il devient malade, il (l'intendant) payera un demi-hin de blé par jour ¹. »

Pour le temps du second Empire (contemporain du royaume d'Israël), d'assez nombreux contrats inscrits sur des tablettes d'argile de même provenance, avec l'empreinte des cachets des contractants, ou des ongles de ceux qui n'avaient pas de cachets ², ont pour objet des ventes qui nous donnent en même temps le prix des esclaves : une femme, à une époque voisine de Teglath-Phalasar, est vendue dix mines et demie (2562 fr. 50) ³ : c'est un prix tout à fait extraordinaire ; sous Teglath-Phalasar, un homme est vendu 20 drachmes (1,3 de mine : 75 fr.) ⁴. Un peu plus tard (708 av. J.-C.) trois esclaves (deux hommes et une femme), trois mines (675 fr.) ⁵ ; sept autres (en 680), et dans le nombre quatre filles, sans doute enfants, coûtent le même prix ⁶ ; un esclave seul, 1 m. 8 dr. (255 fr.) ⁷ ; une femme, 1 m. 1/2 (537 fr. 50) ⁸ ; un esclave ouvrier, 1 mine (225 fr.) ⁹ ; une jeune fille qui doit être donnée pour femme au fils de l'acheteur, 16 dr. (60 fr.) ¹⁰. Un trait remarquable dans ces contrats, c'est que, la vente étant déclarée consommée, on admet le cas de résiliation, mais à une condi-

1. Oppert et Menant, p. 58 et 61. Cf. Fr. Lenormant, *Choix de textes cunéiformes*, n° 15, et *la Magie chez les Chaldéens*, p. 510, note.

2. Manière de signer analogue à l'usage des croix pour ceux qui ne savent pas écrire.

3. *Ibid.*, p. 149. La mine forte d'argent, suivant M. Oppert, valait, en nombre rond, 225 francs.

4. *Ibid.*, 155-155. — 5. *Ibid.*, 164-167. — 6. *Ibid.*, 182-184.

7. *Ibid.*, 195-196. — 8. *Ibid.*, 201-203. — 9. *Ibid.*, 236-239.

10. *Ibid.*, 220-223. Il y a encore un assez grand nombre de contrats où le prix ne peut plus se lire.

tion, c'est qu'une amende énorme (10 mines d'argent et une mine d'or quelquefois) sera payée au Trésor, indépendamment du prix restitué à l'acheteur, avec quelque chose en plus comme indemnité¹.

Les temps les plus anciens de ces empires offrent déjà le modèle de ce despotisme oriental, qui peuple les palais de femmes et d'esclaves de luxe. C'est à une femme même, c'est à Sémiramis, qu'une tradition (dont nous ne garantissons pas la valeur)² attribuait cette coutume impie, qui retranchait vraiment l'homme de la nature humaine, et justifiait dans l'esclave cette dénomination outrageante, *hominis secundum genus*³. Les eunuques figurent en très-grand nombre dans les monuments que j'ai cités plus haut. On les y reconnaît à leur longue tunique qui les pourrait faire confondre avec les femmes, et à des signes qui achèvent de les caractériser : les formes rondes, les joues bouffies, le double menton, point de barbe⁴. Il y en a toujours derrière le roi, portant soit le parasol au-dessus de sa tête, soit l'éventail ou chasse-mouche, et la bandelette ou mouchoir⁵, et quelquefois ses insignes ou ses armes, le sceptre ou la masse d'armes, l'arc, le carquois⁶. Il ne faudrait pas croire, en effet, que les eunuques fussent relégués dans les rangs inférieurs où semblerait les retenir la dégradation de leur état. Comme ils approchaient plus

1. Oppert et Menant, *Documents juridiques de l'Assyrie et de la Chaldée* (1877); p. 145, 164-167, 196, 201-203, 236-259. Cf. 143.

2. Amm. Marcell., XIV, 6, p. 26 (éd. Valois).

3. C'est Florus qui s'en sert d'une manière générale et comme par humanité pour les esclaves (III, xx, 2).

4. Voy. Botta, pl. 10, n° 15, e'tc., et t. V, p. 81.

5. Botta, pl. 15, 113, 29, n° 15; pl. 30. Cf. t. V, p. 81.

6. Layard, *Nineveh*, II, 153, 326; *Monum.*, pl. 5, 59, 72, 77; 2^e série, pl. 23, 41, 42.

près du roi, ils participaient plus pleinement aussi au pouvoir qui résidait en sa personne. On sait par les Grecs et par les Juifs, grâce à leurs rapports avec l'Orient, les hautes fonctions dont les eunuques y étaient communément investis ; parmi les officiers de Sennachérib, qui, au temps d'Ézéchias, vint porter à Jérusalem les menaces de son maître, figure avec Rabsacès (le chef des échansons) Rabsarès, le chef des eunuques¹ : c'est le sens de son nom dans l'hébreu. Le chef des eunuques (Rabsarès) figure aussi parmi ces princes de Babylone qui assiégeaient la ville sainte avec Nabuchodonosor². Asphenez, prince des eunuques, remplit un rôle important dans le palais au temps de Daniel³. La place des eunuques dans les monuments répond à ces témoignages de l'histoire. On ne les voit pas seulement remplir les offices de la domesticité, puiser de l'eau dans les vasques pour en porter aux convives⁴ : on les voit assis parmi les convives⁵. On ne les trouve pas seulement chargés des soins de l'administration : pesant l'or du butin, tenant compte des prisonniers ou des têtes des vaincus, et emmenant les captifs, ou bien encore suivant le roi à la guerre et portant ses armes⁶ : on les voit portant des armes : l'épée ou le poignard dans les scènes intérieures, l'épée, l'arc et le carquois dans les scènes d'apparat ou de guerre⁷ ; on les voit combattant eux-mêmes à pied, à

1. IV *Reg.*, xviii, 17.

2. Jérémie, xxxix, 5. Dans la Vulgate : Sarsachim, Rabsarès, Neregel, etc.; dans la traduction de Cahen : Sarsechine, chef des eunuques, Nergal, etc.

3. Dan., i, 5 et suiv. Cf. Botta, V, 131, et Layard, *Nineveh and its remains*, II, 324 et suiv.

4. Botta, pl. 16, 76.

5. *Ibid.*, pl. 52, n° 13 et suiv., et pl. 58, 60, 61, 64, 65. Cf. V, 131.

6. *Ibid.*, pl. 80, n° 8, 9 et 10; 82, 139, n° 2; 140-146.

7. *Ibid.*, pl. 15, 18, 85, n° 2; 29, n° 17; 35, n° 3; 92, n° 9; 100;

cheval ou sur des chariots ; servis par des soldats, commandant aux soldats¹. On les voit même officiant dans des cérémonies religieuses². Les eunuques, en tout temps, jouèrent un grand rôle dans ces gouvernements de sérail et figurent au premier rang, agents ou victimes, dans les troubles et les révolutions qui du palais s'étendent à l'empire. Une révolte d'eunuques marque la fin du règne de Sémiramis³. Ninyas, qui s'était appuyé de leur concours, se livra tout à eux⁴, et il fut imité de ses successeurs jusqu'à Sardanapale, qui, à la fin de ce premier empire, se brûle avec ses eunuques et ses femmes⁵.

L'emploi des eunuques atteste la polygamie, c'est-à-dire un état où la femme est généralement esclave; et chez les Babyloniens, en effet, le mariage ressemblait à une vente publique. « Ils avaient conservé, dit Hérodote, jusqu'au temps de la conquête, cette bizarre coutume de réunir sur un marché toutes les filles à marier : les plus belles étaient livrées aux plus offrants, et les plus laides données au rabais, avec une dot formée du prix des premières⁶. » Hérodote parle d'une autre coutume des femmes de Babylone, qui, une fois dans la vie, devaient, pour l'honneur de la

Layard, *Mon.*, pl. 12, 15, 25, et 2^e série, pl. 55. Dans les combats ils portent la cotte de maille. La pl. 100 de Botta en montre un complètement armé : casque pointu, cuirasse composée de petites lames reliées par des tresses transversales, robe s'arrêtant au genou, bottines lacées, bas couverts d'écailles imbriquées.

1. Botta, pl. 52, bas-relief n° 2, et n° 25 ; pl. 77 ; 85, n° 2, 6, 14 ; pl. 86, 88, 90, 91, 99, 144, n° 1, et pl. 145, 147. Layard, *Mon.*, pl. 26, 94, et *Nineveh*, II, 525. Dans les groupes de deux combattants, c'est le soldat qui tient le bouclier et l'eunuque qui lance la flèche. On les voit aussi dans les scènes de chasse, à pied, à cheval, sur des chevaux richement ornés (Botta, pl. 111 et 112. Layard, *Mon.*, 2^e série, pl. 52, et *Nineveh*, II, 525).

2. Layard, *Nineveh*, II, 468, 469. --- 5. Diod. II, 20.

4. *Ibid.* II, 21. — 5. *Ibid.* II, 27. — 6. Hérod. I, 196.

déesse Mylitta, se livrer à la prostitution ¹. Après cela faut-il s'étonner du sort réservé aux femmes esclaves : les danseuses et les joueuses de flûte dressées par troupe pour les plaisirs du maître, et les plus belles offertes à l'hôte que l'on voulait honorer ²?

VI

Les peuples de l'Iran (Bactriens, Mèdes, Perses), qui prévalurent plus tard sur les Assyriens, laissent moins voir, dès leur origine, l'institution de l'esclavage. Le Zend-avesta, le plus ancien monument de l'histoire de ces contrées, en parle à peine. Comme la loi de Manou, il reconnaît quatre classes : prêtres, guerriers, cultivateurs, artisans. Ce sont, on le voit, les divisions indiennes avec dédoublement de la troisième et suppression de la dernière ; car la loi de Zoroastre n'admet pas cette proscription héréditaire où vit le soudra. Ses classes n'ont rien de fatal, rien d'oppressif ; ce sont des conditions diverses où peuvent librement se partager les membres de la famille d'Ormuzd, sans cesser d'être saints et purs. Mais, en dehors de ces conditions, n'y a-t-il point d'esclavage ? Sans doute, la trace en est si rare et si peu marquée dans le livre de Zoroastre, qu'on a bien pu la méconnaître. Il est question, au *Vendidad Sadé*, de maître et de servante ³ ; et

1. Hérod. I, 199.

2. Nicolas Damasc., fr. 10, dans l'histoire de Parsondas. (*Fragm. histor. Græc.*, III, 359 et suiv. Coll. Didot.)

3. « Si un maître de maison vient à mourir, on fera, pendant six mois, une fois par mois, la prière du Dahman, ce qui répond à douze péchés qui seront remis à la servante et au fils de la servante. » (*Vendidad*, Fargard XII, t. I, part. II, p. 373 de la traduction d'Anquetil Duperron.)

d'autres passages¹, où il est parlé de l'humanité des maîtres pour leurs serviteurs, peuvent aussi s'entendre non point tant de l'esclave que du serviteur gagé. Toutefois, le silence du livre, quand il serait certain, n'aurait rien de décisif. Nous n'avons, en effet, dans le Zend-avesta qu'un formulaire de prières, une sorte de rituel où pouvaient bien ne pas trouver place les usages civils de la nation; et la loi de Zoroastre elle-même, autant que nous la connaissons, n'est pas une loi civile, mais une loi religieuse, une réminiscence de l'âge d'or où régnait Esemchid, et comme un idéal où il conviait son peuple². Il ne serait donc pas étonnant qu'il n'eût pas compris dans ce cadre sacré une condition qui aurait souillé les fils de la lumière. Mais, bien loin de supprimer l'esclavage, il semble en établir le droit et en accepter les conséquences par cette distinction des deux principes, transportée du ciel sur la terre, et partageant le monde, hommes et choses, en deux règnes ennemis. Les infidèles, les fils des ténèbres, voués à la guerre, étaient sans doute livrés à l'esclavage par la captivité.

Si le défaut de documents historiques laisse la question insoluble pour les anciens Bactriens, nous voyons au moins cette coutume coexister avec la loi de Zoroastre chez les peuples qui ont successivement embrassé la religion des mages, les Mèdes et les Perses.

Les Mèdes, devenus indépendants, adoptèrent le despotisme oriental avec le cortège d'esclaves dont il s'entourait. Les maisons des grands, comme le palais des rois, étaient

1. Anquetil Duperron, t. II, p. 43, et p. 276.

2. Voyez Heeren, *Idées sur la politique et le commerce des anciens*, t. I, p. 477, 479 et 492 de la traduction.

remplies d'eunuques, et chez les Mèdes aussi les eunuques étaient puissants auprès des rois¹. Il y avait des esclaves au service des personnes ; il y en avait aussi dans les fonctions diverses de la vie agricole, et la servitude, là comme partout, était héréditaire : Cyrus, réputé fils du berger Mithradatès, est dit esclave d'Astyage².

L'empire des Perses, qui, substitué à celui des Mèdes, étendit sa domination aux limites de l'Asie connue, réunit, avec tant de peuples divers, toutes les formes de servitude établies déjà depuis longtemps parmi eux : esclaves pasteurs dans les steppes de la Sogdiane et les régions montagneuses du centre de l'empire ; esclaves attachés aux travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, au profit des rois, des temples ou des particuliers en Lydie, en Phénicie et dans les florissantes provinces de l'intérieur ou des rivages³ ; esclaves consacrés aux besoins du luxe et de la richesse ; jeunes filles vouées aux plus infâmes pratiques de la superstition dans les temples d'Anaïtis en Arménie, de Comane en Cappadoce.... Mais les femmes libres de la plus illustre origine ne venaient-elles pas disputer aux esclaves l'étrange honneur de cette prostitution dans ces lieux sacrés d'Arménie et de Cappadoce, au tombeau d'Halyatte en Lydie, dans le temple de Vénus à Byblos et

1. Nic. Damasc., fr. 10. *Fragm. hist. græcor.*, t. III, 363.

2. Hérod. I, 110, 114, 117.

3. Les esclaves étaient très nombreux à Tyr et dans les villes ou les colonies phéniciennes (Justin, XVIII, 5). Hérodote parle aussi d'esclaves que les anciens rois de la Lydie employaient à diverses fabrications. Ces faits, d'ailleurs, n'ont pas besoin d'être établis par des textes. Sur les nombreux esclaves possédés par les temples, voy. Strabon, XII, p. 537, 559, 577. Strabon en trouva, au temple de Comane en Cappadoce, plus de six mille, tant hommes que femmes (*ibid.*, p. 535). Le grand prêtre en était maître absolu ; seulement, il ne les pouvait vendre (*ibid.*, p. 558).

en Chypre, comme à Babylone dans le sanctuaire de l'impure Mylitta¹ ?

Pastorales, agricoles ou guerrières avant la conquête, toutes les tribus des Perses ne renoncèrent point dès lors à leur manière de vivre, et, quand elles entrèrent dans le cadre des lois de Zoroastre, les deux classes inférieures des artisans et des agriculteurs durent encore réunir le gros de la nation : car la caste des prêtres appartenait à une race étrangère, et celle des guerriers devait se borner aux nobles chez un peuple où tout homme était soldat au besoin (4). Mais les suites de la conquête avaient dû corrompre la nation. Dans le palais des rois s'était introduit le cérémonial des cours asiastiques, le faste des Lydiens, des Mèdes, des Assyriens : exemple qui se propagea rapidement parmi les grands et les gouverneurs des provinces. On y retrouvait tout l'appareil de l'esclavage² : des légions de cuisiniers, qui, par la division du travail, portaient leur art aux derniers degrés de raffinement³, des joucuses de flûte⁴, des échansons, des valets de table, des porteurs, des baigneurs. Parmi eux, le premier rang appartenait aux eunuques.

1. Strabon, XI, p. 552-553, et XII, p. 558, 559 ; XIII, p. 627, et XVI, p. 745 ; Hérod. I, 199 ; Lucien, *la Déesse de Syrie*, 6 ; Athén. XII, p. 516 ; Élien, *Hist. var.*, IV, 1.

2. Xénoph., *Cyrop.* VIII, 1, 4 ; *ibid.*, III, 36 et 41.

3. *Ibid.*, VIII, II, 4-5.

4. Ctésias (*ap. Athén.*, XII, p. 530) dit qu'Annarus, un des officiers du roi, esclave lui-même, en réunit 150 dans un festin. Parménion écrivit à Alexandre qu'il avait trouvé dans la suite de Darius, à Damas, 329 femmes musiciennes du roi, 46 hommes pour dresser des couronnes, 277 cuisiniers, 29 aides, 13 pâtisseries, 17 hommes employés à préparer les boissons, 70 pour filtrer le vin, 40 parfumeurs. (*Ibid.*, XIII, p. 608, a.) — Les femmes d'Artabate et de Mentor avaient, dit-on, à leur service des femmes nommées *climacides* parce qu'elles leur servaient de marche-pied ou de degré (*κλίμαξ*) pour monter dans leurs chars. (Cléarque, *ap. Athén.*, VI, p. 256, d.)

Réclamés pour la garde des femmes que les Perses réunissaient en si grand nombre dans leurs harems¹, ils parlaient, pour d'autres soins encore, la confiance de leurs maîtres : « car leur fidélité, dit Hérodote, les rend, chez les barbares, plus précieux que les autres hommes². » La guerre, par le droit que s'arrogeait la victoire et que perpétuait la conquête, et, en temps de paix, le commerce, contribuaient également à renouveler cette classe stérile de malheureux. Ainsi la satrapie de Babylone et du pays des Assyriens fournissait annuellement aux Perses cinq cents jeunes eunuques. Dans les expéditions militaires, notamment lors de la réduction de l'Ionie, les plus beaux enfants étaient voués à cette condition ; et avant comme après l'asservissement, des marchands grecs spéculaient sur ces odieux besoins qui payaient bien cher leur infamie : témoin Panionius de Chio, qui achetait les jeunes garçons les mieux faits, pour les revendre mutilés avec la prime assurée à cette industrie sacrilège. Il y en avait à Éphèse un marché très fameux³.

En de pareilles circonstances, l'esclave put quelquefois toucher à la faveur, mais sans sortir de la dégradation, ni échapper toujours à ces rigueurs auxquelles la foule restait exposée ; et ainsi la condition générale fut difficile et rude, comme il arrive lorsque les esclaves n'ont de contact avec

1. Tous les auteurs s'accordent sur l'exagération et l'abus de la polygamie chez les Perses. (Hérod. I, 155; Strabon, Justin, Amm. Marcellin, etc.) C'est assez dire que la femme n'est qu'une esclave; mais elle est associée à l'influence comme à la servitude des eunuques.

2. Hérod. VIII, 105; et, au même chapitre, la haute faveur où parvint Hermotime. Il parle, en plusieurs passages, d'eunuques comme occupant la première place dans la domesticité des grands. (Cf. IV, 45.)

3. Hérod. III, 92; VI, 52; VIII, 105; et, au chapitre suivant, l'horrible vengeance qu'en tira Hermotime, une de ses victimes.

le maître que dans l'accomplissement de ses fantaisies et le service de ses passions. Il faut donc retrancher de ce tableau les douceurs d'une servitude de famille. L'esclavage patriarcal, tempéré chez les Hébreux par les idées religieuses, eut pour pendant, chez les peuples nomades, cette servitude des Scythes, qui crevaient les yeux à leurs esclaves, et les mettaient, sans doute, fort au-dessous des juments dont ils tiraient le lait par les plus abrutissantes inventions. Pour les pays ou pour les temps plus avancés en civilisation, dans les grands centres d'industrie et de commerce, dans les capitales des anciens empires, à la cour des satrapes et des rois, c'est l'esclavage tel que l'a constitué la plus dure loi des peuples, avec tout ce que la sensualité put ajouter d'outrage à la nature de l'homme. Plus d'une fois les opprimés protestèrent par des révoltes : à Tyr, ils massacrèrent les hommes libres et prirent leur place. C'étaient les descendants de ces esclaves qui occupaient encore la ville quand vint Alexandre, et la vigueur de leur résistance répond aux paroles de mépris que l'histoire a prodiguées à leur soulèvement. Pas une ville de Perse ne montra autant de courage que ces fils d'esclaves d'un peuple tributaire (5).

En certains lieux, la coutume avait laissé aux esclaves quelques moments de loisir. A Babylone, au dire de Bérosee, ils avaient leurs saturnales dans la fête nommée *sacée*. Pendant les cinq jours qu'elle durait, les maîtres obéissaient à leurs serviteurs, et un esclave, revêtu d'une robe semblable à celle des rois, commandait à toute la maison¹... après quoi il était crucifié² ; c'était, il est vrai,

1. Bérosee et Ctésias, *ap.* Athén., XIV, p. 659. C'est par une fausse étymologie qu'on la disait instituée par Cyrus, en mémoire de la défaite des Saces. — 2. Dion Chrysost. *Orat.* IV, *de Regno*, p. 69, l. 45.

d'ordinaire un condamné à mort. La loi avait aussi cherché à modérer les abus de la puissance des maîtres : « Il n'est permis à aucun Perse, dit Hérodote, de punir un de ses esclaves d'une manière trop atroce pour une seule faute ; mais si, après un examen réfléchi, il se trouve que ses fautes sont en plus grand nombre et plus considérables que ses services, son maître peut alors suivre les mouvements de sa colère¹. » C'est à la colère que la justice confiait ses droits ! Et la colère se soumit-elle toujours aux lenteurs de cet examen ? On peut donc croire que la condition des esclaves, chez les Perses, fut assez dure. C'est ainsi qu'elle était encore, après tant de révolutions, dans leur nouvel empire, aux derniers siècles de Rome².

L'esclavage, qui endurcissait les cœurs, eut aussi pour effet d'énerver les âmes et d'amollir les courages. La même cause qui avait transformé les classes nobles, agissant sur les classes inférieures, leur inspira, avec l'envie des richesses, le dégoût du travail ; malgré la faveur de la religion et la protection officielle des gouverneurs et du prince, les Perses en vinrent à négliger l'agriculture et à mépriser les métiers³. Ces soins retombèrent donc à la charge des esclaves et le métier des armes ne leur était même pas refusé. Xerxès, après la revue de ses troupes, ne voulait pas croire que les Grecs marchassent contre lui, étant libres et n'ayant personne qui les y forçât à coups de fouet⁴. C'est que, dans cette multitude que le grand roi entraînait après lui, beaucoup déjà étaient esclaves, et un plus grand nombre n'en différaient guère⁵. La cavalerie même, qui devait comprendre encore alors l'élite de la nation, finit

1. Hérod. I, 137. — 2. Amm. Marcell. XXIII, 6, p. 584.

3. Hérod. II, 167. — 4. Hérod. VII, 105.

5. Είποντο δὲ... ὥσπερ οἱ ἄλλοι στρατεύομενοι δοῦλοι. (Hérod. VII, 96.)

par s'ouvrir aux esclaves. « Aujourd'hui, dit Xénophon, les grands, dans le dessein de profiter de la solde, transforment en cavaliers leurs portiers, leurs boulangers, leurs cuisiniers, leurs baigneurs, les valets qui servent et desservent leurs tables, qui les mettent au lit ou qui les réveillent, qui les habillent, les frottent, les parfument, en un mot, ont soin de tout leur ajustement¹. » Et plus tard, dans l'empire qui reprit la place de l'empire des Perses, chez les Parthes, au temps même de Crassus, la plus grande partie de l'armée se composait, dit-on, d'esclaves : d'esclaves, il est vrai, traités comme des hommes libres, élevés dans chaque famille avec les mêmes soins que les enfants. Justin prétend que, dans l'armée qui combattit Antoine, sur cinquante mille cavaliers il n'y avait que quatre cents hommes libres².

La désorganisation était donc chez les Perses au fond de la société. A cette sourde action de l'esclavage, qui, répandu dans les fonctions inférieures, ruinait les bases de l'État, joignez l'influence plus décisive de ces esclaves de cour qui faisaient les révolutions du palais, et vous aurez une des causes de cette rapide décadence de l'un des plus florissants empires.

1. Xénoph., *Cyr.*, VIII, viii, 20.

2. Exercitum non, ut aliæ gentes, liberorum, sed majorem partem servorum habent; quorum vulgus, nulli manumittendi potestate permissa, ac per hoc omnibus servis nascentibus, in dies crescit. Hos pari ac liberos suos cura habent, et equitare et sagittare magna industria docent. Locupletissimus ut quisque est, ita plures in bello equites regi suo præbet. Denique Antonio bellum Parthis inferenti quum quinquaginta millia equitum occurrerent, soli CCCC liberi fuere. (Justin, XLI, 2.)

VII

Comme on vient de le voir par ce rapide aperçu, pour l'Orient, cet antique berceau du genre humain et de la civilisation du monde, l'organisation sociale se résume en deux mots qui sont, pour ainsi dire, les deux termes d'un même rapport : despotisme, esclavage. Despotisme du père, soumission de la femme et du fils ; despotisme du maître, dépendance absolue de l'esclave. Mais gardons-nous de ramener ces deux faits au même principe, parce qu'ils ont peut-être quelque analogie dans la réalité. Le despotisme du père est l'exagération d'un droit naturel ; le pouvoir du maître est un outrage à la nature. Si la nature commande au fils l'obéissance, en raison de la vie qu'il tient de son père et au nom même de l'autorité qu'il doit un jour exercer sur ses enfants, elle n'admet pas entre les hommes cette distinction de rang sans compensation ni réciprocité, où tous les droits sont à l'un et tous les devoirs à l'autre.

Vainement quelques lois religieuses, érigeant en système les éléments de cette inégalité factice, consacrèrent, par l'autorité du dogme, toute la rigueur des conséquences qui en dériveraient ; vainement, chez d'autres peuples, au contraire, les habitudes de la vie de famille vinrent tempérer la dureté de ces relations : aggravé ou adouci, l'esclavage n'en est pas moins un droit de violence, c'est-à-dire le contraire du droit, car le droit suppose la justice, qui veut l'égalité.

Mais ces formes oppressives ne sont point exclusivement le partage de l'Orient : nous les retrouverons jusque dans

les pays où la civilisation, née peut-être aux mêmes sources, se développa sous une influence toute contraire. La Grèce, dont l'action au dehors fut une lutte contre l'Asie pour la repousser ou la conquérir, semb'a rattacher à la condition du travail des esclaves le maintien de ses libertés publiques, la culture des arts libéraux et le progrès de la pensée ; et Rome, qui reprit après elle cette œuvre de civilisation, n'en changea point les bases, et les étendit même par la conquête du monde. La noble et féconde intelligence de la race hellénique, le génie de Rome, si grave et si mûr, s'accordaient en ce point : l'égalité des hommes était rejetée dans le passé fabuleux de l'âge d'or ; et l'on devait désespérer de l'avenir, quand la raison elle-même, par la voix des philosophes les plus illustres, par l'organe des jurisconsultes les plus justement admirés, semblait approuver l'esclavage, et s'avouer impuissante à établir la société sur d'autres fondements.... Mais le christianisme saura lui venir en aide. A la lumière de cette divine parole, qui éclaire et qui échauffe les âmes, il révélera le vice de l'institution, en fera sentir les misères : et, à la fin, maître, non pas seulement du pouvoir qui fait les lois, mais des esprits et des mœurs qui les font vivre, il réalisera ce grand principe de justice, appliquant ce que Moïse réclamait pour les enfants d'Israël à tous les fils du vieil Adam.

CHAPITRE II

ESCLAVAGE EN GRÈCE¹. — DE L'ESCLAVAGE AUX TEMPS HÉROÏQUES

I

Nulle part peut-être, d'une manière plus éclatante que dans la Grèce, au sein de la civilisation la plus avancée, l'esclavage n'apparut avec son action dégradante et meurtrière. Il y abaisse les races les plus illustres, il engloutit des générations de peuples et de héros. Un peuple, qui se montre au commencement de son histoire, disparaît sans laisser de trace visible, si ce n'est aux extrémités du monde grec. Les premières tribus helléniques qui l'avaient remplacé tombent, à leur tour, et se confondent avec lui sous ce commun niveau de l'esclavage ; et, dans l'âge historique, l'esclavage continue de joindre aux populations barbares du nord, aux populations civilisées de l'Asie, les Grecs des

1. Il y a sur l'esclavage en Grèce un ouvrage allemand, composé au siècle dernier par Reitemeier, ouvrage peu étendu et médiocrement exact ; une brochure de M. Saint-Paul qui traite aussi de la période romaine (*De la constitution de l'esclavage en Occident*) : il ne faut point la lire sans les observations dont elle a été l'objet de la part de M. Naudet dans le *Journal des Savants*. D'autres ouvrages moins spéciaux offrent cependant plus de secours, comme les *Doriens* d'Olfried Müller, pour la servitude des hilotes. Nous les citerons en leur lieu.

plus illustres villes, à la faveur de ces guerres d'ambition qui se continueront entre elles jusqu'à la fin. Aussi n'était-ce pas sans raison que Saturne était le dieu des esclaves : non pas seulement ce débonnaire Saturne qui, détrôné du ciel et fugitif, faisait régner l'égalité parmi les hommes, mais Saturne fort, Saturne régnant, comme le faisait la tradition de l'âge des Ouranides, pour la ruine de sa race.

Plusieurs peuples de la Grèce, aux temps historiques, eurent la réputation d'avoir inventé l'esclavage : les Spartiates, pour ce servage si durement organisé en Laconie ; les habitants de Chio, pour ce trafic d'esclaves dont leur île fut un des premiers marchés. Mais, si l'on veut retrouver la première origine de l'esclavage parmi les Grecs, il faut évidemment remonter à leurs plus anciennes traditions, et la critique peut le supposer là où elle n'a pas le moyen de le démontrer encore.

Les premières peuplades de la Grèce, originaires d'Asie, ne différaient probablement pas de ces nations orientales où l'abus de la puissance paternelle et du droit de la force enfanta la servitude au sein même de la famille et de la tribu. Aux esclaves de même race durent se joindre aussi des esclaves d'origine étrangère : car, à ces époques primitives où l'isolement est presque nécessaire, et dans un pays dont la constitution naturelle l'imposa comme une forme permanente aux sociétés, ces petits peuples ne vécurent pas sans doute en meilleure intelligence que les républiques plus récentes ; et la guerre, en ces temps de barbarie, n'eut pas non plus moins de rigueur. Esclavage des personnes, asservissement des peuples, telle est la double forme que prend alors la condition des vaincus, selon qu'ils sont destinés individuellement à l'usage des vain-

queurs, ou, en masse, au service de la communauté : telle nous la retrouverons aussi parmi les Grecs.

On sait peu de chose des Pélasges, race fameuse dont le nom domine les temps les plus anciens de la Grèce ; mais ils ne s'élevèrent point sans doute à la prépondérance, parmi les autres peuplades de cette contrée¹, sans des révolutions analogues à celles qui se produisirent plus tard pour établir les Hellènes à leurs dépens. Ce caractère de violence et de conquête se retrouve dans presque toutes les traditions où figure, au nom du peuple des Pélasges, quelque ancien *Pelasgus* ; et, dans le silence de l'histoire, ces monuments massifs, que l'étonnement et l'effroi des âges postérieurs appela *cyclopéens*, témoignent hautement d'un régime de despotisme et de servage. Si l'on connaît si peu les circonstances de leur établissement, on n'ignore pas moins les conditions de leur vie intérieure. Il semble seulement qu'ils aient partout accommodé leur manière de vivre à la nature des pays : agriculteurs dans les plaines, pasteurs dans les montagnes et pirates sur la mer. Mais, là aussi, quelques inductions sont légitimes ; la culture des terres, le soin des troupeaux, demandent ou acceptent volontiers le secours de l'esclavage quand l'oppression ou la guerre a créé cette condition, et la piraterie fait des esclaves, alors même qu'elle ne les retient pas au banc des rameurs².

Entre les Pélasges et les Hellènes, la différence parut si grande, que la tradition n'y mit pas moins qu'un déluge et un renouvellement du genre humain : le déluge de Deucalion, père d'Hellen. Avec lui commence l'histoire avouée de la Grèce ; mais ces origines de la nation, personnifiée en

1. Strabon VII, p. 527 ; Hérod. VIII, 44.

2. *Hymne à Dionysos*, 6. Cf. le *Cyclope* d'Euripide.

une famille, perdent en certitude ce qu'elle prétendent gagner en précision. Le fait a disparu sous cette forme de convention qui, dès lors, a pris possession de l'histoire, et la critique vient trop tard lui disputer une place où il est si difficile de faire revivre la réalité. C'est pourtant du sein de ces obscurités que se dégagent les premières lueurs de la civilisation hellénique ; c'est l'aurore d'un nouvel âge, mêlé de vérités et de fables, âge des demi-dieux et des héros. La guerre de Troie nous en présente, en quelque sorte, le dénouement ; et c'est aussi le temps dont il nous est resté la plus fidèle image dans les poèmes d'Homère : image exacte et vraie, car les Muses sont filles de Mémoire (*Mnémosyne*), et dans ces premiers temps, fidèles à leur origine, elles puisent aux traditions nationales le sujet de leurs chants¹. Mais, quelles que soient la réalité des personnages et l'authenticité des faits, il y a dans les poèmes d'Homère une vérité de mœurs qu'on ne peut méconnaître sous ces formes idéales et cette parure de merveilleux. Or, à ce point de vue, j'oserai dire : la poésie n'est pas un guide moins sûr que l'histoire, car, si elle néglige la suite des événements, elle en exprime la pensée et la vie ; et le fait qu'elle invente dérive de cet ensemble d'idées qui font le caractère d'une époque. Dans sa forme particulière, c'est déjà un fait général ; les faits de l'histoire ne peuvent pas toujours se réunir en assez grand nombre pour avoir la même valeur. Homère nous offre donc tout un âge de civilisation que la société grecque a traversé. Voyons quelle fut, dans les conditions d'existence qu'il lui attribue, la part de l'esclavage.

Cet âge, brillant de poésie, n'est plus l'âge d'or qu'ont

1. Nous ne pouvons rien dire sur Homère et sur l'ancienne épopée, sans nous rappeler les excellentes leçons que M. Guigniaut faisait.

rêvé les poètes, quand les hommes vivaient comme les dieux, exempts d'inquiétude, de travaux et de souffrance ; lorsque la terre féconde produisait d'elle-même de riches et abondantes moissons, et qu'eux, libres et paisibles, en partageaient les trésors au sein de l'amitié¹. La fiction s'est évanouie : cette génération heureuse s'est transformée en génies bienfaisants qui planent encore et veillent sur le monde ; et l'âge héroïque, décrit par Homère, n'est que le quatrième dans cette dégradation des âges racontée par Hésiode², âge de combats et d'oppression. Que le poète nous représente des batailles ou qu'il décrive les scènes de la vie intérieure, l'esclavage tient toujours le fond du tableau. Il y paraît comme un fait ancien, consacré par la coutume, et se perpétuant par les divers modes en usage parmi les peuples d'Orient.

La source principale d'où il dérive est la guerre, et le nom général des esclaves le rappelle (*δμῶς*, *δμῶή*, de *δμάω* ou *δαμάω*, *dompter*). La fille du prêtre Chrysès et la belle Briséis, qui deviennent la cause de la retraite d'Achille, sont tombées par le sort des armes aux mains des vainqueurs ; Agamemnon, Achille et la plupart des chefs ont leur tente remplie de captives enlevées aux rivages d'alentour dans ces courses et ces actes de brigandage qui faisaient vivre les Grecs au siège de Troie³. Le massacre des hommes, l'incendie des maisons, la captivité des enfants et des femmes, telle était la coutume, tel semblait être le droit commun à la prise des villes :

comme maître de conférences, à l'École normale, dont il était en même temps directeur.

1. Hésiode, *Œuvres et Jours*, 109-120. — 2. *Ibid.*, 153. — 3. Homère, *Iliade*, II, 226 ; IX, 664-669 ; XI, 625, etc. ; I, 125 et 366. Cf. Thuc., I, 14.

Maux réservés à ceux dont la ville succombe :

Κήδε δσ' ἀνθρώποισι πέλει τῶν ἄστῳ ἀλώη, etc.¹.

C'est la pensée qui poursuit Hector quand il revoit pour la dernière fois Andromaque, et sa mort va la réveiller bien plus amère et plus vive dans l'âme de cette infortunée. Elle peut voir de plus près déjà ces tristes destinées dont les tragiques ont chanté les douleurs : « Tu es mort, s'écrie-t-elle, gardien vigilant qui seul me défendais, qui protégeais tant d'épouses vénérées et de jeunes enfants. Ah ! bientôt les flancs du navire vont les emporter loin de ces bords et moi-même avec elles². » Et la muse d'Euripide, répondant à ces plaintes inspirées : « O vent, vent de la mer qui pousses la carène du vaisseau voyageur sur le sein troublé de l'abîme, où vas-tu me porter, malheureuse ? Quel maître, esclave infortunée, dois-je accompagner dans sa demeure ? Irai-je aux ports des Doriens ou bien aux rivages de Phthie³... ? »

L'esclavage n'était pas seulement la conséquence de la guerre, il en fut souvent la cause ; car cette coutume qu'on a voulu légitimer comme un progrès dans la barbarie et un adoucissement au droit homicide du vainqueur a bien moins épargné de vies qu'elle n'en a coûté. Aux temps d'Homère, comme de nos jours dans les pays où se recrute l'esclavage, on envahissait les campagnes, on atta

1. *Iliad.*, IX, 592. Cf. *Odyssée*, VIII, 523-530.

2. *Iliad.*, XXIV, 729 et suiv. Cf. VI, 455.

3. Ποῖ με τῶν μάλιν πορεύσει;
 Τῷ δουλόσῃσι πρὸς οἶκον
 Κτηθίσι' ἀφιξομαι, etc.

(Eurip., *Héc.*, 442-479.)

Et un autre chœur plus beau encore, 889-933. Voyez aussi les *Troyennes*, 186 et suiv., 1060 et suiv

quait les villes pour faire des captifs. Ces déprédations, qui occupaient les loisirs des Grecs devant Troie, servaient aussi, dans les voyages, de dédommagement aux lenteurs de l'ancienne navigation¹; c'était la vie même de la Grèce sur terre et sur mer. Ainsi la piraterie se joignait à la guerre, et, pour mieux dire, se confondait avec elle, associée aux mêmes honneurs, parce qu'elle supportait les mêmes travaux et en donnait le même prix². Les femmes composaient la meilleure partie du butin; on les enlevait en masse pour les partager à loisir. Quelquefois les dieux avaient leur part, et le reste se distribuait, selon le mérite et le rang, entre les hommes³. Nul âge ne trouvait grâce devant cet instinct cupide; la jeunesse avait plus d'attraits et la vieillesse n'avait point d'excuses. Hécube, courbée sous le poids du malheur et des ans, attend son maître comme les jeunes filles de Troie : « Et moi, dit-elle au héraut, de qui suis-je esclave, moi dont la main a besoin d'un bâton comme d'un troisième support pour cette tête vieillie⁴ ! » Ulysse s'en est chargé.

Ainsi tombées en la puissance d'un maître, elles subissaient la condition de la propriété; on les gardait, on les aliénait, elles étaient quelquefois, dans les jeux, le prix du vainqueur⁵, et, dans les transactions ordinaires de la

1. *Odyssée*, XV, 585-589; XIV, 240-265; vers reproduits au chant XVII, 451-454. Que le poète fasse inventer le récit à Ulysse ou qu'il l'invente lui-même, peu importe. Voyez encore *Od.*, XV, 427, et XXIV, 115.

2. *Od.*, XIV, 217-255. *Thuc.*, I, 5.

3. Sophocle., *Trachin.*, 245; *Iliade*, I, 124, etc. Cf. Eurip., *Troyennes*, 186 et suiv.; *Hécube*, 97. Le chœur des *Phéniciennes*, d'Euripide, est formé de captives de Tyr, envoyées à Delphes comme prémices du butin.

4. Euripide, *Troyennes*, 282.

5. Ἦνε γυναικὲς ἀγεσθαι ἀμύμονα ἔργ' αἰδοῖαν.

(*Iliade*, XXII, 263; Cf. 704.)

vie, un objet d'échange ou de présent¹. L'échange ou la vente était un moyen de se procurer des esclaves pour ceux qui ne faisaient pas par eux-mêmes le brigandage et la guerre ; et les rois en tiraient profit comme les pirates qui en faisaient métier. Achille, par exemple, avait vendu au roi de Lemnos le jeune Lycaon, fils de Priam ; et la vieille Hécube pleure ses enfants, tués sur les champs de bataille ou vendus dans les îles de Samos, de Lemnos et d'Imbros². Ce commerce, que les Phéniciens firent de bonne heure sur les côtes de la Grèce, les Grecs le continuèrent sur les côtes de la Sicile, sinon au temps de la guerre de Troie, au moins à l'époque de l'auteur de l'*Odyssee*³. Avec la guerre et la piraterie, avec la vente de ceux qui en étaient victimes, il faut compter parmi les sources de l'esclavage le droit du maître sur les enfants de ses serviteurs. Mais cette origine, qui paraît moins odieuse parce qu'elle est moins violente, qui était aussi alors la plus honorée⁴, était peut-être déjà la plus rare. Les soins de l'enfant occupaient trop la mère ; la fécon-

1. *Od.*, VII, 10 ; *Iliade*, IX, 128 et suiv. Agamemnon, pour apaiser Achille, lui offre sept femmes de Lesbos, et lui promet vingt Troyennes aussi belles qu'Hélène après la chute de Troie. Des esclaves faisaient aussi partie des objets donnés à la femme, à son mariage. (Euripide, *Iphig. à Aulis*, 857.)

2. *Od.*, XIV, 115, 297 et 340 ; XV, 387. *Iliade*, XXI, 40 ; XXIV, 752. Les Grecs les donnaient, à Lemnos, en échange du vin qu'ils en tiraient :

Ἔθθεν ἄρ' οἰνίζοντο κρηκομόωντες Ἀχαιοὶ
 Ἄλλοι μὲν χαλκῶ. . .
 Ἄλλοι δ' ἀνδραπόδοισι.

(*Iliade*, VII, 472.)

3. Ἐς Σικελὸς πέμψομεν, θέν κί τοι θξιον ἄλφοι.
 (*Od.*, XX, 383. Cf. XV, 473.)
4. Ἦ δούλος οὐκ ὄνητό; ἀλλ' οἴκοι τραφαίς.
 (Soph., *OEdipe R.*, 1109.)

dité des esclaves, au temps d'Hésiode, semblait moins un profit qu'un embarras ; il conseillait de ne pas les unir¹.

L'esclavage se recrutait donc surtout dans les classes libres et par contrainte. Il n'était volontairement subi que dans le cas de meurtre et sous l'empire de l'idée religieuse qui en commandait l'expiation ; on se vendait comme pour dépouiller le vieil homme en abdiquant la liberté. Les dieux eux-mêmes en avaient donné l'exemple. Apollon avait servi chez Admète pour se laver du meurtre de Python² ; et quand Hercule, souillé du sang de sa propre famille, vient demander l'expiation aux autels du dieu purificateur, c'est l'esclavage qu'Apollon lui impose. Il sert une ennaétéride tout entière (neuf ans révolus), comme il servira encore près d'Omphale, vendu par ordre de Jupiter, pour acquitter, au prix de sa personne, la dette du sang d'Iphitus³.

II

Les esclaves remplissaient toutes les charges de la vie intérieure et de la vie des champs. A la campagne, ils se partageaient entre les soins divers de la culture et la garde des troupeaux. On les voit, dans Homère, taillant les haies de l'enclos du vieux Laërte, et, dans Hésiode, occupés à tous les travaux que le poète a si minutieusement décrits⁴.

1. Hésiode, *Œuvres et Jours*, 602.

2. Eurip., *Alceste*, 1-2, et le Schol.; Ofr. Müller, *Doriens*, t. I, p. 322. La fable, plus tard, en altéra le motif. (Plut., *de l'Amour*, xvii, p. 761.)

3. Sophocle, *Trachin.*, 248-253 et 274-278.

4. L'ensemencement des terres (*Œuvres et Jours*, 470), la moisson (502), les travaux de construction (595), etc.

L'âge mûr était jugé convenable au labourage ; mais les pâtres étaient choisis parmi les jeunes esclaves les plus vigoureux et les plus actifs¹, car leurs loisirs n'étaient pas sans périls : ils devaient veiller sous les armes, toujours prêts à repousser les attaques des bêtes féroces ou des brigands. Eumée, qui, vieilli dans ces fatigues, reste chargé de la surveillance générale des pasteurs et des troupeaux, s'arme lui-même et va faire la garde quand tout repose dans sa demeure².

Les vieillards étaient généralement réservés aux soins plus doux de la vie domestique. Ainsi, dans Euripide, tandis que les fils du vieux Silène vont veiller aux brebis du Cyclope, lui-même reste dans l'ancre, chargé de tout le détail du service intérieur³. Du reste, il y a aussi, dans les palais des princes, des serviteurs de meilleure mine et plus dispos. On les voit fendre le bois et accomplir tous les offices qui précèdent le festin ; donner à laver aux convives, remplir le rôle d'échanson, ou bien encore préparer les chars, atteler les coursiers, et, en toute circonstance, se tenir aux ordres de leurs maîtres⁴. Ils les accompagnent au dehors, prennent place, dans le voyage, au banc des rameurs, continuant, dans la vie des camps, leurs fonctions accoutumées⁴.

Toutefois, ce sont le plus souvent des femmes qui s'occupent du service intérieur ; et la guerre n'en laissait point manquer devant Troie. Les captives d'Achille ((δμῶαι) préparent tout sous sa tente, qu'il s'agisse de recevoir un

1. *Od.*, XIV, 104. Cf., Hésiode, *Œuvres et jours*, 441.

2. *Iliad.*, XVIII, 525-529 et 577-587 ; *Od.*, XIV, 2-29 et 409-414 ; XIV, 522-532. — Eurip., *Cyclope*, passim.

3. *Od.*, XV, 322-325, et XX, 160 ; IV, 216 ; VI, 69 ; XVIII, 297 et suiv.

4. *Od.*, V, 644, et *Iliade*, XI, 845.

hôte ou de rendre au malheureux Priam les restes mortels de son fils. La belle Hécamède, enlevée par la fortune des armes à l'affection de son père Arsinoüs, remplit des fonctions analogues sur le vaisseau de Nestor¹.

Il en est de même dans les habitudes plus régulières de la vie du palais, comme l'Iliade en présente le tableau chez les Troyens, et l'Odyssée parmi les Grecs. Les femmes esclaves ne se bornent pas à suivre leurs maîtresses, ou à faire sous leurs ordres des ouvrages de laine² : elles cumulent tous les travaux de la maison, les plus durs comme ceux qui paraissent le plus naturellement dévolus à leur sexe. Les cinquante femmes du palais d'Alcinoüs se partagent entre le métier et la meule³ ; sur le même nombre que réunit le palais d'Ulysse, douze sont occupées à moudre le blé, vingt autres vont aux fontaines puiser de l'eau, d'autres encore s'empressent, en l'absence des prétendants, à tout disposer pour la fête du jour, et continuent au milieu d'eux leur office⁴. Une intendante (ταμίχη) dirige leurs travaux. C'est ordinairement une femme qui, sous ce nom, préside au gouvernement de la maison, prend soin de la dépense, veille aux provisions, et, à ce titre, sert à table. Une esclave remplit cette charge chez Nestor, chez Ulysse et jusque dans le somptueux palais de Ménélas⁵. Des femmes, bien plus souvent que des hommes, viennent verser l'eau sur les mains des convives⁶ ; et c'est

1. *Iliade*, IX, 658 ; XXIV, 580 ; XIV, 6.

2. *Iliade*, III, 143, et *Od.*, I, 335, etc. ; *Iliade*, VI, 324, etc.

3. Αἱ μὲν ἀλετρεύουσι μύλης ἐπι μύλοπα καρπὸν,
Αἱ δ' ἴστούς ὑφώουσι καὶ ἡλάκατα στρωφῶσιν.

(*Od.*, VII, 105.)

4. *Od.*, XXII, 421 ; XX, 105 ; 147-162 ; XVIII, 310 et suiv.

5. *Od.*, I, 139 ; IV, 55 ; VII, 175 ; cf. I, 315 et suiv. ; *Od.*, III, 393 ; XVII, 91-95 ; XV, 138.

6. *Od.*, I, 136 ; IV, 55 ; VII, 172.

par elles, étrange simplicité dans des mœurs qui n'étaient plus de l'âge d'or, c'est par elles seules que le nouvel arrivant est mis au bain, frotté d'huile et revêtu de la tunique et du manteau, premier gage d'une hospitalité poussée bien loin sans doute. C'est ainsi que de belles esclaves préparent Télémaque et son jeune ami aux honneurs du palais d'Hélène¹; Ulysse reçoit les mêmes devoirs de l'une des nymphes de Circé²; et, si, jeté sur les côtes des Phéaciens, tout couvert d'algue et d'écume, il se refuse aux soins prescrits à ses compagnes par la naïve Nausicaa, ce sentiment de pudeur (qui n'était pas venu à la pensée de la jeune fille³) se dissipe, quand la déesse Minerve lui a rendu tous les avantages de sa belle taille au palais d'Alcinoüs⁴. L'homme n'était pas plus embarrassé que la femme d'une position dont notre délicatesse a bien le droit de s'étonner. C'était un usage reçu; Homère ne l'oublie jamais à l'arrivée d'un étranger, et il a, pour l'exprimer en toute rencontre, dans l'Odyssée, une phrase toute faite :

Τοὺς δ' ἔπει οὖν δμῶαι λούσαν καὶ χρίσαν ἐλαίῳ
Ἄμφι δ' ἄρα χλαίνας οὐλας βάλλον ἠδὲ χιτῶνας⁵

Et ce n'était pas seulement une des prévenances de l'hos-

1. *Od.*, IV, 49. — 2. *Od.*, X, 358-366.

3. Ἄλλὰ δότ', ἀμφίπολοι, ξείνῳ βρωσίν τε πόσιν τε,
Ἀσῶσά τέ τ' ἐν ποταμῷ. . . .

Et la réponse d'Ulysse :

Ἀμφίπλοι, στήθ' ἔστω ἀπόπρωθεν, ὄφρ' ἐγὼ αὐτὸς
Ἄλμην ὠμοῖν ἀπολούσομαι ἀμφὶ δ' ἰλκίῳ
Χρίσομαι, etc.

(*Od.*, VI, 209-222.)

4. Τὸν δ' ἔπει οὖν δμῶαι λούσαν καὶ χρίσαν ἐλαίῳ, etc.

(*Od.*, VIII, 454.)

5. *Od.*, IV, 49; XVII, 88; VIII, 454, etc. Cf. *Iliade*, XIV, 4 : Hécamède et Machaon, blessé, sous la tente de Nestor.

pitalité, mais une pratique habituelle du service domestique ; une esclave sicilienne s'en acquitte auprès du vieux Laërte¹.

L'esclavage pour les femmes avait encore d'autres devoirs. Achetées ou captives, elles ne pouvaient refuser de partager la couche de leurs maîtres ; et, il faut le dire, en ces temps où les mœurs n'avaient de sévérité que pour elles, cette raison n'était pas étrangère à la coutume qui les faisait épargner par le vainqueur. Achille et Patrocle choisissent parmi elles des compagnes², et Agamemnon, qui avait laissé à Clytemnestre un chantre divin pour entretenir en elle, par ses poétiques accords, le calme des sens et l'harmonie de l'âme³, Agamemnon l'eût volontairement oubliée auprès de la belle Chrysis⁴ et de celles qui la remplacèrent. C'était, parmi les inquiétudes du siège, le plus triste souci des femmes, et, dans la captivité, le sacrifice le plus douloureux⁵. Ainsi Andromaque, le plus touchant modèle des vertus conjugales, avait dû subir l'hymen du fils d'Achille, le meurtrier de son époux ; il fallait tout l'aveuglement de la jalousie pour qu'Hermione vint y ajouter l'amertume de l'outrage, lui faisant un crime

1. *Od.*, XXIV, 366.

2. *Iliade*, IX, 664-669, et XXIV, 675.

3. *Od.*, III, 267.

4. Καὶ γὰρ ῥα Κλυταιμνήστρης προβέβουλα
Κουριδῆς ἀλόχου· ἵπαι δὲ θέν ἐστὶ χερσίων
Οὐδέ μιν, οὐδὲ φωνήν, οὐτ' ἄρ' φρένας οὔτε τι κρῖνα.
(*Iliade*, I, 113.)

Aussi Clytemnestre, couvrant son crime du manteau de la vengeance, insulte à son cadavre :

Καί ται γυναῖκός τῆςδε λυμαντήριος,
Χρυσπίδων μίλιγμα τῶν ὑπ' Ἰλίου.
(Eschyle, *Agam.*, 1471. Cf. Eurip., *Hécube*, 34, 810 et suiv.)

5. Eschyle, *Sept contre Thèbes*, 349. Eurip., *Troyennes*, 200 et suiv.

de son malheur. « Ah ! que la jeunesse est funeste aux mortels, répond Andromaque, surtout quand elle n'est point guidée par la justice... Puis-je envier votre place pour mettre au monde des enfants esclaves et trainer après moi une nouvelle charge de douleurs¹ ? »

Les fils qu'elles donnaient à leurs maîtres étaient libres pourtant. Leurs pères les traitaient comme tels², et l'on ne voit pas que, dans l'Iliade, Teucer, fils de Télamon et d'une captive, soit exposé aux injures dont l'accable Ménélas dans Sophocle³; les héros d'Homère ne connaissaient point la loi athénienne qui recherchait dans le citoyen la qualité de sa mère. Mais cette origine cependant était en eux une tache et une cause d'infériorité; et, pour les soutenir contre des intérêts froissés parfois ou des jalousies, il ne fallait pas moins que l'autorité du père, ou, à défaut du père, la protection de l'âge et de la force. Ainsi Tecmesse, esclave d'Ajax, devenue son épouse, craint que sa mort ne la livre, elle et son fils, en servitude aux autres Grecs⁴.

III

Nous avons rapidement esquissé les fonctions et les devoirs des esclaves. Ces fonctions, du reste, n'avaient rien

1. Πότερον, ἢν αὐτὴ παῖδας ἀντί σου τέχω
Δούλους, ἑμαυτῇ τ' ἄθλιαν ἐφοκίδα, etc.
(Eurip., *Androm.*, 183-200. Cf. 169-176.)
2. ἑμε δ' ὄνησθ' ἕως μήτηρ
Παλλακίς, ἀλλά με ἴσον ἰθαγενέεσσι ἐτίμα
Κάστωρ Ἰλακίδης, τοῦ ἐγὼ γένος εὐχόμεαι εἶναι.
(*Od.*, XIV, 202-205.)
3. Sophocle, *Ajax*, 118 et suiv.
4. Ἐνν παιδί τῷ σὺ δουλαίαν ἔξεν τροφίην.
(Sophocle, *Ajax*, 494-497. Cf. *Od.*, XIV, 210.)

d'exclusif. Dans ces temps de simplicité on ne dédaignait point le travail ; c'est au travail qu'Hésiode a consacré son principal poème : *les Œuvres et les jours*. Le travail est la condition des mortels depuis que les dieux leur ont dérobé le secret d'une vie facile ; et la louable Émulation, qui demeure comme l'arbitre du monde, a pour objet de les y exciter¹ : aussi le poète en fait-il un devoir à son frère : « Les dieux et les hommes, dit-il, détestent également celui qui vit dans l'oisiveté, semblable à ces frelons désarmés qui dévorent, sans rien faire d'eux-mêmes, les produits des abeilles.... En travaillant, tu deviendras plus cher aux immortels et aux hommes, car ils détestent les oisifs. Le travail n'a point d'opprobre, il y en a dans l'oisiveté². » Les tribus helléniques avaient en général accepté ces principes. Si quelques-unes plus belliqueuses imposèrent le travail aux populations vaincues pour réserver tous leurs loisirs aux exercices de la guerre, la plupart, en prenant possession d'un pays, en acceptèrent les charges, et, sans renoncer aux armes, se créèrent elles-mêmes des moyens d'existence par la culture des terres, le soin des troupeaux ou le commerce lointain. Hésiode, qui, dans son poème, enseigne à son frère les pratiques de l'agriculture et tout ce qui se rapporte aux travaux des champs³, ne lui refuse pas les conseils de sa prudence pour rendre, s'il veut tenter de ce côté la fortune, sa navigation moins périlleuse et son commerce plus productif⁴.

1. Hésiode, *Œuvres et Jours*, 20 et 42.

2. Ἔργαζου, Πέρση, Δίον γένος. . . .
 Καὶ τ' ἔργαζόμενος πολὺ φίλτερος ἀθανάτοισιν
 ἔσσει· ἢ δὲ βροτοῖς· μάλα γὰρ στυγέουσιν ἀεργούς.
 Ἔργον δ' οὐδὲν ὄνειδος, ἀεργίη δὲ τ' ὄνειδος.

(Hésiode, *Œuvres et Jours*, 297-309.)

3. Hésiode, *Œuvres et Jours*, 381-616. — 4. *Ibid.*, 616-695.

La vie pastorale, dont il parle moins, était encore plus estimée ; car c'était encore une vie de combats. Chez les Troyens, en qui Homère présente comme une autre image de la Grèce, Paris était berger ¹ ; Anchise gardait les troupeaux de son père quand il plut à Vénus ², et les sept frères d'Andromaque tombèrent sous les coups d'Achille dans les prairies où ils veillaient aux mêmes soins ³. Ainsi les occupations de la vie rustique réunissaient les hommes libres et les esclaves ; et il n'y avait pas plus de différence entre eux dans les fonctions diverses de la domesticité. Ici encore les princes eux-mêmes prennent souvent la place de leurs serviteurs : Agamemnon et Achille font communément chez eux, non-seulement les honneurs de la table, mais les apprêts du festin ⁴. Nul soin ne paraissait trop bas : Andromaque « versait l'orge savoureuse aux coursiers d'Hector » ; les frères de Nausicaa s'empresment à dételier, lorsqu'elle revient, les mules que les esclaves avaient attachées à son char ; et Junon se servira de la même manière, sans déroger à la dignité de reine des dieux ⁵.

Les femmes, bien plus souvent que les hommes, se confondaient avec leurs esclaves dans les soins habituels de la vie intérieure. De quelque rang qu'elles fussent, le travail était leur apanage, comme aux hommes la guerre. C'est ce que Télémaque rappelle assez durement à Pénélope ; et elle se retire pleine d'admiration pour le sage avertissement de son fils ⁶. Elle-même d'ailleurs et toutes celles qui figurent dans les poèmes d'Homère mettaient

1. Ἰδρίον τε βοῦραν. (Eurip., *Hécube*, 926.) Cf. *Androm.*, 281.

2. *Iliade*, V, 513. De même Bucolion et la nymphe Abarbarea, *ibid.*, VI, 25.

3. *Ibid.*, VI, 420. — 4. *Iliad.*, IX, 205-218.

5. *Ibid.*, VIII, 187 ; *Od.*, VII, 4, et III, 75. *Iliade*, V, 731.

6. *Od.*, I, 356-362. Vers répétés au chant XXI, 350.

ordinairement cette leçon en pratique. Cette toile qu'elle défaisait chaque nuit à la pensée d'Ulysse, elle la faisait, disait-elle, pour préparer la sépulture de Laërte, craignant les reproches des femmes de la Grèce, si elle laissait mourir le vieillard sans ce dernier vêtement. Andromaque, Hélène, avaient tissé des voiles ornés de broderies merveilleuses, tout en présidant aux travaux que leurs suivantes accomplissaient sous leurs yeux. L'habileté dans les ouvrages des mains, qui donnait tant de prix aux esclaves, était aussi un des mérites les plus vantés dans les jeunes filles¹. Ce n'étaient point seulement dans ces travaux que les femmes se mêlaient à leurs suivantes. La femme, intendante naturelle de la maison, prenait aussi sa part dans les soins divers du ménage. L'épouse de Nestor lui préparait sa couche. Les femmes et les filles des Troyens, quand la guerre ne désolait pas leurs campagnes, allaient aux eaux du Scamandre laver leurs vêtements; et Nausicaa, fille du roi des Phéaciens, était venue pour le même objet vers les rives du fleuve où peu après abordait Ulysse². Ces soins d'une autre nature qu'elle voulait lui faire donner par ses compagnes, les femmes et les jeunes vierges de son rang ne rougissaient pas de les remplir elles-mêmes envers leurs hôtes. Ainsi faisait pour Télémaque la belle Polycaste, la plus jeune fille de Nestor³; et pendant le

1. *Od.*, II, 97-102; *Iliade*, XXII, 40; *Od.*, XV, 124; *Iliade*, VI, 524; *Od.*, XXIV, 278; *Iliade*, XIII, 452. C'est dans ces occupations que les messagers des dieux trouvaient les femmes vertueuses, en l'absence des rois, comme le disait encore Valer. Flaccus (*Argon.*, II, 158):

Manet illa virum famulasque fatigat
Velleribus, tardi reputans quæ tempora belli
Ante torum et longo mulcens insomnia penso.

2. *Od.*, XV, 26; III, 403. *Iliade*, XXII, 154. *Od.*, VI, 58.

3. Τόφρα δὲ Τηλέμαχον λούσιν καλὴ Πολυκάστη

voyage du prince à Sparte, Hélène lui raconte qu'elle avait rendu les mêmes devoirs à Ulysse dans la ville de Priam .

Cette confusion des rangs, ce partage de toutes les fonctions domestiques, devaient naturellement diminuer le nombre des esclaves ; tous ces milliers (*μυλὰ μύριοι*) dont parle Ulysse dans un récit fictif¹ se réduisent, en réalité, à des proportions fort modestes. Il y avait cinquante femmes dans son palais d'Ithaque, comme dans le palais d'Alcinoüs, roi des Phéaciens² ; et, chez le premier, les hommes ne semblent guère employés qu'aux bergeries. L'esclavage, dans ces conditions de la société, était évidemment un objet de luxe plutôt qu'une nécessité véritable ; et, si l'on fait la part de la conquête pour les contrées soumises au joug du vainqueur, il semble que, du moins en ce qui touche le service domestique, il ne fut d'un usage ordinaire que dans les maisons des grands. Au rapport des historiens, certaines tribus de la Grèce, qui demeurèrent longtemps dans leur primitive simplicité, les Phocidiens, les Locriens, ne l'employèrent ainsi que très-

Νέστορος ὀπλοτάτη θυγάτηρ Νηληιάδας.

Αὐτὰρ ἐπεὶ λούσαν, εἰς.

(*Od.*, III, 464-468.)

1. Ulysse était venu à Troie déguisé en mendiant, οἰκῆϊ εἰκώς, δέκτῃ ἱκελος ; et c'est avant de se déclarer qu'il accepte ces services d'Hélène :

Ἄλλ' ἔτι δὲ μιν ἐγὼ λούειν καὶ χρῖον ἐλαίῳ

Ἄμφι δὲ εἴματα ἔσσα.....

(*Ibid.*, IV, 244-255.)

2. *Od.*, XVII, 422. Ofr. Müller me paraît avoir tort de prendre ces mots, non pas positivement à la lettre, mais encore trop au sérieux ; ce qui le mène à cette conclusion fort hasardée, que ces nombreux esclaves avaient dû être asservis en masse par la conquête du territoire.

3. *Od.*, XXII, 421, et VII, 105.

tard ¹. Les moins riches savaient donc se passer de l'esclavage, les plus pauvres pouvaient se dispenser d'y recourir; car, sans aliéner irrévocablement leur liberté, ils trouvaient à se louer comme mercenaires, soit pour la culture des champs, soit pour la garde des troupeaux ², et cette position subordonnée ne paraît pas avoir été pour eux sans garantie: Hésiode fait un devoir à Persès de leur payer loyalement le salaire convenu ³. Ils pouvaient, d'ailleurs, se livrer à quelque industrie indépendante ⁴. Les métiers n'avaient rien de dégradant; plusieurs même assuraient la considération qu'obtiennent, de nos jours, les artistes distingués. C'étaient principalement les arts de construction et ceux qui, par le travail, soit du bois, soit des métaux, donnaient aux palais leurs ornements, aux guerriers leurs armes les plus précieuses. Homère vante l'ouvrier habile qui fit l'arc de Pandarus ⁵; il nomme (et c'est là une marque de distinction) celui qui forgea le bouclier d'Ajax ⁶, et, dans vingt autres passages, des forgerons, des tourneurs, des architectes ⁷. L'architecte ou charpentier est

1. Timée, *ap.* Athén., VI, p. 264 c. Hérodote (VI, 157) dit de même, à propos des Athéniens, que l'usage de cette sorte d'esclaves (οικέται) n'était pas ancien parmi les Grecs. Voyez ci-après, ch. x.

2. τὸς' αἰπόλια πλατὶ' αἰγῶν
βόσκουσι ξεῖνοι τε καὶ αὐτοῦ βώτορας ἄνδρες.
(*Od.*, XIV, 401. Cf. X, 85.)

3. Μισθὸς δ' ἄνδρι φίλῳ εἰρημίνος ἄρκιος ἴστω.
(Hésiode, *Œuvres et Jours*, 368.)

4. Des mariniers faisaient métier de transporter les passagers de Céphalénie à Ithaque. (*Od.*, XX, 187-9.)

5. *Iliade*, IV, 410.

6. δ' εἰ Τυχίος κάμει τεύχων
Σκυτοτόμων ὄχ' ἄριστος, ἔλη ἐνι οἰκίαναιών.
(*Iliade*, VII, 220.)

7. Un ouvrier doreur (*Od.*, III, 425); Icmalius, tourneur célèbre (*Od.*, XIX, 57), etc.

compris avec les médecins, les devins et les chantes inspirés des Muses, parmi ceux qu'on peut admettre aux honneurs d'une hospitalité royale¹. Entre les classes des artisans et des guerriers, il n'y avait pas de séparation absolue : le fils de l'ouvrier qui avait construit le vaisseau de Paris combat parmi les Troyens et meurt chanté par le poète à l'égal d'un héros²; et, d'un autre côté, les héros ne dédaignaient point la pratique de certaines industries : le roi d'Ithaque n'avait-il point taillé de sa main dans l'olivier sauvage et revêtu d'or et d'ivoire ce lit qui sert à le faire reconnaître de son épouse³? Les dieux enfin ne se bornaient pas à honorer le travail d'un stérile patronage. Minerve, qui présidait particulièrement aux ouvrages des femmes, leur avait donné de merveilleux modèles d'habileté⁴; et Vulcain vivait dans ces forges où Thétis le trouva au milieu de ses tenailles, tout couvert de sueur⁵.

Le travail libre réagissait donc directement sur les esclaves; il en diminuait le nombre et il pouvait aussi en modifier la valeur. Il serait bien difficile de déterminer leur prix moyen pour ces temps reculés, alors même qu'on y pourrait appliquer les évaluations homériques. Une belle esclave, habile dans les arts de son sexe, est estimée, dans l'Iliade, la valeur de quatre bœufs⁶; une

1. Μάντιν ἢ ἱετῆρα κακῶν ἢ τέκτονα δούρων
ἢ καὶ θίασιν αἰεθόν, ὃ κεν τέρπειον αἰεθεῖν.

(*Od.*, XVII, 382 et suiv.)

2. *Iliade*, V, 59-65. — 3. *Od.*, XXIII, 189-202. — 4. *Iliade*, XIV, 178.

5. Il faut dire que Vulcain avait des soufflets pleins d'intelligence. Il n'avait qu'à parler (κέλευσε τι ἐργάζεσθαι), et ils agissaient d'eux-mêmes, accélérant ou ralentissant leur jeu selon le besoin (*Iliade*, XVIII, 469 et suiv.). Il avait aussi, pour soutenir sa marche inégale, deux belles esclaves, en or massif, habiles à le seconder dans tous ses travaux. (XVIII, 417-424.)

6. *Iliade*, XXIII, 704.

jeune fille, dans la fleur de l'âge, avait été achetée par Laërte au prix de vingt bœufs, et ce n'était pas un prix d'affection : jamais il n'en fit sa compagne, « craignant son épouse ¹ ». Achille avait vendu, pour cent bœufs, dans l'île de Lemnos, le jeune Lycaon, fils de Priam ² ; mais, s'il fallait donner quelque sens précis à ce passage, évidemment l'espoir d'une rançon plus forte aurait seul pu élever le prix aussi haut.

IV

Ce que nous avons dit des principales sources de l'esclavage aux temps héroïques, des obligations des esclaves envers leurs maîtres, et des travaux où ils se confondaient avec eux, peut aussi permettre quelques conjectures sur la manière d'agir des maîtres à leur égard. L'esclavage n'épargnait personne ; il étendait son niveau sur les plus humbles têtes et sur les fronts couronnés. Hécube, qui avait vieilli dans le palais des rois, voyait, au seuil de la tombe, le jour de la servitude :

ὦ μήτηρ, ἥτις ἐκ τυραννικῶν δόμων
Δούλειον ἤμαρ εἶδες ³ !

Beaucoup pouvaient s'écrier avec Polyxène :

Je vais mourir esclave, et mon père était libre ⁴ !

et plusieurs pouvaient dire encore avec elle : « J'étais souveraine parmi les femmes, belle entre toutes les jeunes filles, égale aux déesses, moins l'immortalité, et maintenant je suis esclave ! Ah ! ce nom inaccoutumé commence

1. *Od.*, I, 430-434. — 2. *Iliade*, XXI, 79. — 3. Eurip., *Hécube*, 55.

4. Δούλη θανοῦμαι πατρός εὖς' ἐλευθέρου.

(Eurip., *Hécube*, 417.)

à me faire aimer la mort. Ne pourrais-je point tomber aux mains d'un maître qui, m'achetant à prix d'argent, moi, la sœur d'Hector et de tant d'autres princes, m'imposerait la nécessité de lui préparer son pain dans sa demeure, de balayer sa maison, de m'asseoir au métier, de trainer, enfin, des jours pleins d'amertume? Et peut-être un vil esclave viendrait profaner ma couche, naguère enviée par des rois! Non, je ferme les yeux à la libre lumière et j'abandonne volontiers mon corps à Pluton¹. » Mais toutes ne devaient point mourir. Elles suivaient le vainqueur et devaient désormais se mêler à ses afflictions comme à ses joies : ainsi les captives d'Achille gémissaient sur le corps de Patrocle. Elles gémissaient, dit le poète, mais, tout en paraissant pleurer Patrocle, c'est sur elles-mêmes qu'elles pleuraient².

Euripide s'est particulièrement attaché à reproduire sur la scène ces vives émotiions. Dans plusieurs de ses pièces, les chœurs se composent de captives³; leurs poétiques plaintes sont en harmonie avec le sentiment qui domine le dialogue, dans les *Troyennes*, dans *Hécube*; et, dans *Andromaque*, le chœur des femmes libres de Phthie relève encore, par des paroles de compassion craintive, la grande et noble infortune à laquelle ce drame est consacré⁴.

1. Δίσπεινα δ' ἢ δούστωνος Ἰθαίαισιν ἦν
Γυναιξί, παρθέναις ἀπόδλεπτος μέγα,
Ἰση θεοῖσι, πλήν τὸ κατθανεῖν μόνον·
Νῦν δ' εἰμὶ δούλη, etc.

(Eurip., *Hécube*, 552-566.)

2. Ἐπὶ δὲ στενάχοντο γυναῖκες;
Πάτροκλον πρόρασιν, σφῶν δ' αὐτῶν κηδε' ἐκάστω.

(*Iliade*, XIX, 504.)

3. *Hécube, Iphigénie en Tauride, les Phéniciennes, les Troyennes, Hélène.*

4. Γνώθι δ' ὦσ' ἐπὶ ξίνας;
Δραμῆς, ἐπ' ἀλλοτρίας πόλειω;

L'esclavage n'avait point de flétrissure pour ces âmes sublimes ; leur dignité se rehausse encore de tout l'éclat du malheur. Elles règnent toujours parmi les autres captives ; elles commandent ou plutôt elles sont volontairement servies¹. La fatalité qui les enveloppait dans la condition de leurs esclaves, loin de rompre ces liens d'obéissance, semblait les rendre plus sacrés et plus chers. « O maîtresse, dit l'une d'elles à Andromaque, ô maîtresse ! car je ne cesserai pas de te donner ce titre² ; » et Andromaque répond : « Chère compagne d'esclavage, car l'esclavage t'associe désormais celle qui jadis fut reine, malheureuse aujourd'hui³. » Touchante résignation, bien digne d'un dévouement si pur !

De tels revers devaient imposer le respect aux vainqueurs eux-mêmes. Ainsi Agamemnon recommandait Cassandre à Clytemnestre⁴, et la fille de Lédà l'accueillait avec des paroles qui, tout en voulant être douces, respi-

Ἐνθ' οὐ φίλων τιν' εἰσερχῆς
Σῶν, ὧ δυστυχιστάτα,
ἢ παντάλακα νόμφα, etc.

(Eurip., *Andr.*, 136 et suiv.)

1. Une vieille esclave (ἀρχαία λάτρις) reste attachée à Hécube. (Voyez Eurip., *Hécube*, passim.)

2. Δείποιν', ἐγὼ ταί τεύχεμα' εὐ φεύγω τόδε
Καλιῖν σ', ἐπιείπερ καὶ κατ' οἶκον ἤξιον
Τὸν σὶν, τὸ Τρωιάς ἦνικ' ἀκούμεν πίδειν.

(Eurip., *Andr.*, 56.)

3. ἢ φιλότατι σύνδουλε, σύνδουλος γὰρ εἶ
Τῇ προσθε' ἀνάσσει τῆδε, νῦν δὲ δυστυχῆϊ.

(*Ibid.*, 64. Cf. *Hécube*, 50.)

4. Τὴν ξένην δὲ πρῶτον
Τὴνδ' ἐσκόμιζε τὸν κρατούντα μαλθακῶς
Θεὸς πρόσθεθεν εὐμενῶς προσδέρχεται.
Ἐκὼν γὰρ εὐδαίς δουλίῳ χρῆται ζυγῷ.

(Eschyle, *Agam.*, 925.)

raient toujours la fierté¹ : mais qu'importe à la prophétique jeune fille, quand, à travers les affronts de l'esclavage, elle entrevoit déjà les scènes sanglantes qui doivent l'affranchir et la venger ! Ces ménagements, commandés par le malheur, ne l'étaient pas moins par les vicissitudes de la fortune. Qui était assuré de s'en préserver, et comment ne point compatir à des maux qu'on pouvait subir un jour ? Ainsi Déjanire, mieux inspirée, s'écriait en recevant les captives d'Hercule : « Mon cœur est rempli d'une amère douleur, chères amies, à la vue de ces infortunées entraînées sur une terre étrangère, sans famille, sans parents, elles qui, nées libres peut-être, vont subir la condition de l'esclavage. O Jupiter protecteur ! ne permets pas qu'un semblable malheur tombe jamais sur ma race, ou, s'il arrive, que ce ne soit pas de mon vivant ; la vue de ces captives éveille en moi ces craintes². » Ainsi l'esclavage planait sur toutes les têtes ; les dieux eux-mêmes l'avaient subi pour la consolation des hommes. Clytemnestre, dans Eschyle, rappelle à Cassandre la servitude d'Hercule³, et le poète Panyasis chantait ces épreuves des habitants de l'Olympe : « Ce fut le sort de Cérés, le sort de l'illustre forgeron de Lemnos, le sort de Neptune, le sort d'Apollon à l'arc d'argent, de servir toute une année chez un mortel, ce fut le sort

1. Ἐσω κομίζου καὶ σύ (Κασάνδραν λέγει)
Ἐπεὶ σ' ἔθηκε Ζεὺς ἀμνήτως δόμοις
Κοινωνὸν εἶναι χειρῶν πολλῶν μετὰ
Δούλων, σταθεῖσαν Κτησίου βωμοῦ πέλας, etc.
(Eschyle, *Agam.*, 1004-1015.)
2. Sophocle, *Trachin.*, 298 et suiv.
3. Καὶ παῖδα γὰρ τει φασὶν Ἀλκμήνης ποτὶ
Πραθέντα τλήναι καὶ ζυγῶν θιγαῖν βίη.
(Eschyle, *Agam.*, 1009.)

du terrible Mars, pliant sous la fatale volonté de son père¹.

Alors même que les esclaves ne trouvaient pas dans la cour de leurs maîtres, pour se recommander à leur clémence, ces souvenirs ou ces pressentiments, les habitudes seules des temps héroïques, ces relations de tous les jours, et souvent cette communauté de vie et de travaux, devaient, en supprimant entre eux toute barrière, contribuer aussi à adoucir leur condition. Le maître avait sur leur personne autorité absolue : il pouvait se faire justice par les coups, par la mort²; mais la loi est moins puissante que les mœurs, et les mœurs, grossières encore, n'étaient point communément cruelles. Les poètes, ceux de la tragédie surtout, mettent moins souvent en scène la rigueur que l'indulgence et la bonté. Hésiode recommande de laisser les esclaves se reposer après la récolte, et Homère nous montre le vieux Laërte partageant presque en tout la condition des siens³. Ils faisaient, en quelque sorte, partie

1. Τλῆ μὲν Δημήτηρ, τλῆ δὲ κλυτὸς Ἄμφικτυΐεις,
 Τλῆ δὲ Ποσειδάων, τλῆ δ' ἄργυροτόξος Ἀπόλλων
 Ἄνδρι παρὰ θνητῶ θητευμένοι εἰς ἐνιαυτόν·
 Τλῆ δὲ καὶ ὁ βριμόθυμος Ἄρης ὑπὸ πατρός ἀνάγκη.
 (Panyasis ap. Clém., d'Alex. *Exhortation aux Gentils*, p. 30.)

Cf. le beau début de l'*Alceste* d'Euripide :

ὦ δώματ' Ἀδμήτει', ἐν οἷς ἔτλην ἐγὼ
 Θῆσαν τράπεζαν κινέσαι, θεός περ ὢν, etc.

Et Lucien, *Des sacrifices*, 4, etc.

2. ὁ δ' οἰοσάμενος καταδήσῃ
 Δειμῶ ἐν ἐργαλίῳ.
 (*Od.*, XV, 444. Cf. XXII, 465 et suiv.)

3. Hésiode, *Œuvres et Jours*, 605, et Hom., *Od.*, XXIV, 226. — Eumée, acheté des pirates, avait été élevé par la femme de Laërte avec sa plus jeune fille, et partageait presque les mêmes soins :

. ὀλίγον δὲ τί μ' ἦσαν ἐτίμα.
 (*Od.*, XV, 363 et suiv.)

de la maison, respectueux et familiers envers leurs maîtres. Ainsi Eumée court au-devant de Télémaque qu'il baise au front et sur les yeux ; les femmes du palais d'Ulysse s'empresment aussi vers le jeune prince avec les mêmes signes d'affection¹, et nous retrouvons ce sentiment antique dans l'Alceste d'Euripide, quand, mourante, elle tend la main à ses esclaves sans en oublier aucun dans ses derniers adieux².

De même encore l'esclave n'a rien à lui, mais souvent il use de la fortune de son maître, avec une certaine crainte, si le maître est jeune, plus à l'aise quand son commandement est déjà éprouvé³. Si Eumée n'a, dans sa demeure, que tout juste le nombre de manteaux nécessaires aux bergers confiés à sa direction, il dispose assez arbitrairement des biens dont il est dépositaire. Ainsi il a fait bâtir sans que Laërte et Télémaque en sachent rien, il s'est acheté un esclave sans les avoir consultés davantage ; et il prend volontiers sur ses troupeaux, afin de bien traiter un hôte, se consolant ainsi de la peine qu'il se donne pour satisfaire à la rapacité des prétendants⁴. Quelquefois les maîtres eux-mêmes faisaient aux esclaves une position plus

1. ἀμφὶ δ' ἄρ' ἄλλαι
 Δμῶαι Ὀδυσσεύος ταλασίφρονος ἠγερθεῖοντο
 Καὶ κύνεον ἀγαπαζόμεναι κεφαλῆν τε καὶ ὄμους.
 (Od., XVII, 53. Cf. XVI, 15.)
2. Πάντες δ' ἔκλαον οἰκέται κατὰ στέγας
 Δέσποιναν οἰκτεῖροντες, ἢ δὲ δεξιὰν
 Πρῶτειν' ἐκείτω, κούτις ἦν εὐτὼ κακός
 Ὄν εὖ προσεῖπε καὶ προσεβήθη πάλιν.
 (Eurip., Alceste, 192.)
3. ἢ γὰρ δμῶων δίκη ἐστὶν
 Αἰεὶ δευδιότων, ὅτ' ἐπικρατίωσιν ἀνάκτι;
 Οἱ νείει.
 (Od., XIV, 59.)
4. Od., XIV, 513 ; XIV, 7 ; XIV, 449 ; XIV, 414, et XV, 375.

indépendante et mieux assurée; ils leur donnaient une maison, une compagne, sorte d'affranchissement qui préservait en même temps leurs vieux jours de la misère et de l'abandon. C'est l'avenir qu'Eumée attendait de la bonté d'Ulysse; c'est la récompense qu'Ulysse promet aussi au berger Mélanthius pour prix de son concours dans la lutte qui doit lui rendre le palais d'Ithaque¹.

La générosité des maîtres leur valait l'attachement de leurs esclaves : Ulysse ne trouve pas d'amis plus sûrs au milieu des périls de son retour; et les tragiques, dans la mise en scène de ces vieilles traditions, les montrent avec le même caractère. Les femmes esclaves y sont déjà le type de ces confidentes des pièces empruntées à leur théâtre; elles ont pour leur maîtresse un dévouement qui va jusqu'à la mort, jusqu'au crime. Ainsi la suivante d'Andromaque affronte pour elle tous les dangers; la nourrice de Phèdre brave tous les remords quand, pour lui sauver la vie, elle s'efforce de la rassurer et la seconde dans sa passion incestueuse; influence détestable qui arrache cette imprécation à Hippolyte : « Il serait bon qu'au lieu de ces esclaves les femmes eussent pour compagnes des vipères pleines de venin, mais sans voix². »

V

Tel est l'ensemble des faits qui représentent l'esclavage

1. *Od.*, XIV, 62-68, et XXI, 214-217.

2. Eurip., *Androm.*, 89; *Hippolyte*, 434 et 641. — Voyez aussi les exemples d'attachement de l'esclave qui faisait partie de la dot de Clytemnestre, dans l'*Iphigénie à Aulis*, de la nourrice de Médée, et du vieux esclave qui élève ses enfants, etc.

dans Homère; car nous avons eu soin de ne lui associer les tragiques que pour les points où ils se bornent à peindre, chez les mêmes personnages, les mêmes situations et les mêmes sentiments. Ne dissimulons rien pourtant. L'épopée, prise pour histoire, même dans ces temps anciens, impose une grande circonspection à la critique, et, pour dégager la vérité de la fiction dans les tableaux de mœurs qu'elle nous retrace, il faut soigneusement distinguer ce qui est du dessin et ce qui est du coloris. Le dessin est vrai, en général, et les traits qui le forment sont empruntés à la réalité même; mais la couleur est due à l'imagination du poète, qui idéalise et embellit ce qu'elle touche. Ainsi les principaux traits de l'esclavage aux temps héroïques, ses origines, ses charges et ses devoirs, peuvent légitimement se chercher dans les peintures d'Homère, et l'association qu'on y voit des maîtres et des esclaves aux mêmes travaux autorise aussi quelques conjectures sur les rapports des maîtres et des esclaves entre eux. Mais peut-être ne faudrait-il pas trop se faire illusion sur les douceurs de cette servitude, ni regarder, comme la simple et sincère image du traitement des esclaves, tant d'exemples d'indulgence et de débonnairté. Car, sous l'autorité absolue et tout arbitraire du maître, on passe du bien au mal par une série continue de nuances, et, en pareille matière, le fait change bien aisément de nature, s'il change de forme ou de couleur.

Cependant, quand l'esclave aurait obtenu ces ménagements de la part du maître, et son état ne fût-il autre chose qu'un échange sagement compensé de services et de protection, ces relations n'en seraient pas plus acceptables pour cela dans la constitution d'une société régulière; car il n'y a point de contrat sans obligation réciproque :

or, ici, l'esclave seul est obligé. Que l'on vante autant qu'on voudra la mansuétude du maître, qu'on exalte cette condition heureusement dépendante qui affranchit l'esclave des soucis de la misère et sauve à son imprévoyance les tristes hasards de l'avenir : c'est un mal que d'ôter absolument à l'homme l'enseignement du besoin et le principe des efforts qu'il doit tenter pour le vaincre, parce qu'on lui ôte en même temps la conscience de sa force et le vrai sentiment de sa dignité. Mais ce n'est pas tout. Ce faux contrat, qui oblige l'esclave seul, laisse celui qui le possède entièrement libre dans sa conduite envers lui. Or, si, au premier âge d'un peuple et sous l'influence d'une civilisation naissante encore, l'homme libre, rapproché, par la simplicité des mœurs, de la vie de son esclave, le traite à peu près comme un des siens, le temps marchera, qui rompra cette association passagère ; et l'esclave, abaissé par l'élévation du maître, verra sa condition s'aggraver de tout ce qui s'ajoute au bien-être de ce dernier. Voilà où réside l'intérêt malheureusement trop actuel encore des recherches que nous avons poussées jusqu'aux origines de l'histoire. Il faut suivre l'esclavage à travers les progrès et les transformations des sociétés pour le connaître à fond et montrer comment l'expérience de tous les temps est conforme au droit et à la raison. Toute conclusion qui ne se rapporterait pas à cet ensemble de faits serait incomplète et sujette à l'erreur. Elle serait fautive surtout, si, en s'attachant à ces époques plus douces de l'esclavage, elle prétendait rejeter tous les excès qui suivirent parmi ces altérations que les meilleures choses peuvent subir, comme si l'abus n'était point dans la nature même d'un engagement sans réciprocité. Et d'ailleurs, ce qui constitue la nature d'une chose, comme le dit Aristote, c'est ce

qu'elle est après avoir reçu son entier développement¹. Comment donc conclure touchant l'esclavage, quand il est encore dans sa première période? Juge-t-on de l'arbre par sa fleur? La fleur passera laissant un fruit amer : c'est par le fruit qu'il en faut juger.

1. Οἷόν γάρ ἐκαστόν ἐστι τῆς γενέσεως τελεσθείσης, ταύτην φαιμέν τήν φύσιν εἶναι ἐκάστου, ὡσπερ ἀνθρώπου, ἵππου, σικίας. (Arist. *Polit.*, I, 1, 8.)

CHAPITRE III

DES POPULATIONS ASSERVIES OU DU SERVAGE EN GRÈCE

I

Si les temps héroïques nous montrent peu d'esclaves encore, la période suivante, et par les révolutions qui l'ouvrirent, et par le développement que prirent les sociétés, vit s'étendre considérablement le cadre de l'esclavage.

Le grand mouvement qui commence avec elle les vrais temps de l'histoire, en renouvelant la face de la Grèce, substitua en plus d'un lieu la servitude à la domination. A la vue des Troyennes captives, Euripide faisait dire à l'un des vainqueurs : « Hélas ! hélas ! je suis bien vieux, mais puissé-je atteindre encore le terme de mes jours avant de tomber en de si affreuses misères¹ ! » Ces malheurs, dont ils détournaient d'eux le fatal présage, retombèrent sur la seconde génération de leurs descendants ; et les peuples qui avaient figuré au premier rang dans cette guerre furent ceux qui éprouvèrent principalement ces retours de la fortune. Soixante et quatre-vingts ans après la ruine de Troie, les Thessaliens firent invasion dans la patrie d'Achille, les Doriens dans les royaumes de

1. Eurip., *Hécube*, 494.

Diomède, de Ménélas et d'Agamemnon, réduisant en servitude tout ce qui n'émigra pas devant eux ; et ces émigrations, continuées hors de la Grèce, et suivies de près par les vainqueurs eux-mêmes, en disséminant la race hellénique sur tous les rivages, y portèrent souvent aussi les droits et les charges de la conquête.

En même temps que l'esclavage prenait cet accroissement sous les races belliqueuses, il entra plus avant dans l'économie des villes qui s'élevaient par le commerce et par les arts de la paix. L'esclave, instrument de production, devenait aussi plus nécessaire au service domestique dans toutes les classes de citoyens, parmi les soins de l'industrie ou du négoce, comme au sein des loisirs que la richesse, fruit du travail, leur avait assurés. Ainsi un nouveau genre de servitude, un nouvel emploi de l'esclavage, une application plus large et plus étendue de l'usage auquel il répondait autrefois, telles furent les causes qui durent accroître le nombre des esclaves et modifier aussi leur position. Voyons ce qu'ils devinrent dans ces deux principales catégories : asservissement de peuples, esclavage de personnes.

Quand un peuple s'établit par la force armée au milieu d'une population qu'il a soumise, les relations des anciens et des nouveaux habitants varient nécessairement selon les rapports d'origine, de nombre et d'organisation, qu'ils ont entre eux. Des peuples de même langue se rapprochent plus volontiers ; des vainqueurs peu nombreux se fondent plus facilement parmi les vaincus. Mais il y a des principes d'organisation qui annulent l'affinité du langage comme l'attraction du nombre, et perpétuent la séparation que la conquête a tracée. Dans la Grèce, les populations établies

par la force des armes gardèrent en général leur humeur belliqueuse, et les institutions qui les avaient fait vaincre leur parurent aussi propres à maintenir leur domination. Ainsi elles restèrent armées ; mais un État n'est constitué que lorsqu'il réunit toutes les conditions nécessaires à la vie. En même temps qu'elles retenaient pour elles le droit de porter les armes comme privilège, elles durent imposer le travail aux populations soumises : « Vaincre à la guerre, c'est le propre des hommes, disait un personnage de Ménandre ; cultiver la terre est l'œuvre de l'esclave¹. »

Les Thessaliens, en s'établissant dans le pays qui dès lors prit leur nom, furent bien loin d'en occuper toute l'étendue. Plusieurs peuples, les Perrhèbes au nord, les Magnètes à l'est, les Achéens Phthiotes au sud, perdirent de leur indépendance sans perdre toutefois leur nationalité. Quoique tributaires et sujets des Thessaliens (ὑπήκοι)², ils siégeaient avec eux au conseil des amphictyons³ ; et, dans la guerre médique, Hérodote les range parmi ceux qu'on jugea responsables de leur adhésion à la cause de Xerxès⁴. Mais, dans le cercle de ces populations tributaires, à qui Xénophon donne le nom de *périèques*⁵, plusieurs avaient subi une condition plus dure : c'étaient celles qui avaient surtout porté le poids de la guerre, et qui, dépossédées de leur territoire par les vainqueurs,

1. Ménandre, *ap. Stob., floril*, I, VII, 3. Le travail le plus étendu sur la condition des peuples asservis en Grèce, principalement chez les Doriens, est l'ouvrage d'Otfr. Müller sur cette race (*die Dorier*). Nous devons beaucoup à sa vaste érudition.

2. Thucyd., IV, 78 ; II, 101 ; VIII, 3. Cf. Xénoph., *Hellen.*, VI, 1, 10.

3. Eschin., *Sur l'ambassade*, p. 285. Les Thessaliens y avaient sans doute pris la place des peuples dont ils avaient occupé directement le sol.

4. Hérod., VII, 152.

5. Xénoph., *Hell.*, VI, 1, 49.

n'avaient eu à choisir qu'entre l'émigration et la servitude.

Tels furent les peuples de la primitive Hellade, les Éoliens et les débris des Pélasges qui restaient parmi eux : je veux dire les Perrhèbes et les Magnètes les plus voisins de la contrée soumise ¹. Ils étaient donc esclaves par la force des armes, mais ils n'en portaient pas le nom. On les appelait *pénestes* ², mot qui, selon plusieurs, était une altération de *ménestes* (μενίσται, qui demeurent, *servi manentes*), et eût ainsi porté la double empreinte de leur origine et de leur condition ³. En effet, ils étaient restés dans leur patrie à la condition d'y rester toujours. Aux termes de leur traité ils ne pouvaient être vendus hors du pays, ni être mis à mort ; mais ils devaient cultiver la terre en payant une redevance ⁴. Ainsi fixés au sol et protégés contre l'arbitraire, ce sont moins des esclaves que des serfs, dont les devoirs et les droits étaient réglés par un mutuel accord ⁵. C'est à ce titre qu'ils se répartissaient entre les hommes

1. Archémachus (*Euboïques*, III, *ap.* Athén., VI, p. 264) ne parlait que des Béotiens d'Arné. Théopompe (au livre XVII de ses histoires, *ap.* Athén., VI, p. 265) citait les Perrhèbes et les Magnètes. Il faut, comme nous l'avons dit, ne l'entendre que du petit nombre de ces derniers.

2. Πενίστας τοὺς μὴ γόνῳ δούλους, διὰ πολέμον δ' ἠλωκότας. (Athén., *ibid.*, p. 264, Cf. Hésychius, Harpocraton et Photius, *Lexicon*, v, Πενίσται.) Il est inutile de dire que cette interprétation, vraie pour les premiers pénestes, ne s'applique point à leurs descendants, qui subissaient la même condition par le fait de leur naissance.

3. Archémachus, *ap.* Athén., *ibid.*, et Photius, *Lexicon*. Denys d'Halicarnasse semble le dériver de πένης, pauvre, dérivation qui convient plus à la grammaire qu'à l'histoire (voyez plus bas).

4. Παρέδωκαν ἑαυτοὺς τοῖς Θετταλοῖς δουλεύειν καθ' ὁμολογίας· ἐφ' ᾧ οὕτως ἐξέξουσιν αὐτοὺς ἐκ τῆς χώρας, οὕτως ἀποκτινεύουσιν, αὐτοὶ δὲ τὴν χώραν αὐτοῖς ἐργαζόμενα τὰς συντάξεις ἀπεδώσουσιν. (Archém., *ap.* Athén., VI, p. 264.)

5. Leur condition, au dire des anciens, tenait le milieu entre l'esclavage et la liberté : Μεταξὺ δουλῶν καὶ ἐλευθέρων. (Pollux, *Onom.*, III, § 83.)

libres¹ ou se groupaient autour de ces grandes maisons des Aleuades, des Scopades, si puissantes en Thessalie². Le fermage déterminé (πενεστικόν), qu'ils payaient sans variation pour leurs terres, leur assurait tous les profits des années plus heureuses, ou d'une culture plus intelligente et plus productive; et cette excitation légitime développant leur industrie, quelques-uns devinrent plus riches que leurs maîtres³. Mais les habitudes belliqueuses des Thessaliens, qui leur laissaient ces avantages, leur imposaient d'autres devoirs. Ils devaient les suivre à l'armée. Pendant la guerre du Péloponnèse un simple citoyen de Pharsale mit douze cents pénestes à la disposition d'Athènes⁴; et, quand Jason de Phères eut la pensée d'imposer son influence à la Grèce, il comptait sur eux pour équiper les vaisseaux avec lesquels il eût disputé l'empire de la mer aux Athéniens⁵. En temps ordinaire, les Thessaliens les admettaient même dans la cavalerie, sacrifiant leur préjugé au désir d'entretenir toujours forte et puissante cette arme qui faisait leur réputation dans la Grèce⁶.

Plusieurs aussi ne durent pas seulement accompagner leurs maîtres à la guerre, mais demeurer à leur service : de là peut-être le nom de Θεσσαλικήται, *domestiques des Thessaliens*, qui leur était donné⁷; et, s'il faut en croire

1. Λάτρις πενίστης ἀμὲς ἀρχαίων δόμων.

(Eurip., *Phryxus*, ap. Athén., *ibid.*)

2. Théocrite, XVI, 54. — 3. Archémachus, ap. Athén., *ibid.* —

4. Démosth., *Sur le Gouv. de la Rép.*, p. 173. — 5. Xénoph., *Hellén.*, VI, 1, 11.

6. Démosthènes, c. *Aristocrate*, p. 687, et *Gouv. de la Républ.*, p. 173. On sait que la cavalerie fut toujours regardée comme un corps d'élite. Voy. Aristote, *Polit.*, VI (4), III, 2, de l'édition de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

7. Philocrate, dans un livre (*ἐν δευτέρῳ Θεσσαλικῶν*) dont Athénée ne

Denys d'Halicarnasse, dans un passage où il compare assez mal à propos les *clients* de Rome aux *pénestes* de Thessalie et aux *thètes* de l'Attique, les Thessaliens en usaient à leur égard avec une dureté superbe, les menaçant de coups à la moindre négligence et les traitant d'ailleurs comme des esclaves achetés¹. Mais cet asservissement, dit Aristote, fut souvent funeste aux vainqueurs. Plus d'une fois des mouvements éclatèrent : par exemple, à l'occasion d'une guerre des Thessaliens contre les Perrhèbes et les Magnètes, peuples généralement libres encore ou rebelles eux-mêmes²; on croit trouver dans Aristophane la trace d'une autre insurrection qui paraît avoir éclaté pendant la guerre du Péloponnèse, avec l'appui des Athéniens³.

II

L'impulsion donnée par les Thessaliens se communiqua de proche en proche, et les populations chassées par la garantit pas, d'ailleurs, l'authenticité. Cf. Hésychius et Harpocraton, *Lexic.* (voce Πενίσται). Théocrite, dans le passage cité, fait également allusion à des serviteurs domestiques, tout en conservant le nom de pénestes :

Πολλοί ἐν Ἀντιόχειο δόμοις καὶ ἀνακτορῶν Ἀλεξάνδρου
 Ἀρμενίων ἑμνηνον ἑμειρήσαντο πενίσται.

1. Ἐκεῖνοι μὲν γὰρ ὑπεροπτικῶς ἐχρῶντο τοῖς πελάταις, ἔργα τε ἐπιτάττοντες ὡς προσήκοντα ἐλευθέροις, καὶ ὅποτε μὴ πράξειάν τι τῶν κελυνομένων πληγῶν ἐντεινόντες, καὶ τάλλα ὡσπερ ἀργυρωνήταις χρώμενοι. (Denys d'Halicarnasse, II, 9.)

2. Ἡ τε γὰρ Θετταλῶν πενιστεία πολλὰκις ἐπίβητο τοῖς Θετταλοῖς, etc. (Arist., *Pol.*, II, vi, 2 et 3.; cf. II, ii, 12.)

3. Aristoph., *Guepes*, 1263, ainsi entendu par Olfr. Müller. Tittmann (*Hist. des instit. de la Grèce*), qui s'exagère la part de liberté laissée aux pénestes, a tort de les confondre avec les Pénestes, peuplade d'Illyrie où se trouvait Uscana, et qui, dans les guerres de Rome contre Persée, flottèrent entre les deux puissances. (Tite Live, XLII, 20, 21 et 23.)

conquête, se faisant conquérantes à leur tour, portèrent en d'autres lieux le joug qu'elles n'avaient point voulu subir. Ainsi les Béotiens d'Arné, fuyant la Thessalie et l'esclavage, vinrent s'établir dans l'Aonie, depuis nommée *Béotie*, et retiurent dans la dépendance ceux des anciens habitants qui ne cherchèrent point d'autres demeures¹. Les Doriens, que leur émigration soit spontanée, ou qu'elle se rattache au refoulement des populations de Thessalie, portèrent les mêmes formes d'asservissement dans le Péloponnèse, en Laconie, en Messénie, en Argolide, comme dans les établissements qu'ils fondèrent au dehors.

C'est surtout chez les Doriens que les rapports des vainqueurs et des vaincus prennent un caractère net et précis. Chez eux en effet la séparation des deux races et l'asservissement de l'une à l'autre ne sont point seulement des faits, mais un système ; c'est le fondement sur lequel repose la constitution même de l'État. L'État ou la cité pour les Doriens est une société dont toutes les forces sont dirigées vers le même but. Cette unité d'action, dont le plus sûr principe est la communauté d'intérêts, avait pour garantie parmi eux non seulement l'entière parité des droits entre tous, mais l'identité de la race, une sorte d'homogénéité dans l'égalité. Telles sont les premières conditions de la cité dorienne. Ainsi constituée, elle agira sous une même influence et comme par un même instinct ; mais, pour que cette action se développe avec toute sa puissance, une condition nouvelle est nécessaire : il faut que les soins de la vie privée ne détournent pas le citoyen

1. On les nommait *Thébagènes*, et Éphore les distingue des Thébains, maîtres de Thèbes. (Ammon., voce *Θηβαῖοι* ; Cf. Ofr. Müller, *Orchom.*, 387, 388, et *Dor.*, III, IV, 6.)

des occupations de la vie publique, il faut qu'il soit servi. Les loisirs des Doriens imposent donc le travail aux races étrangères, et leurs libertés civiles sont fondées sur l'asservissement des vaincus.

Il en fut ainsi partout où ils formèrent un État. Mais la rigueur de ce principe et des rapports qu'il établissait entre les vainqueurs et les vaincus dépendait surtout de la force avec laquelle ils surent l'imposer et le défendre ; et le Péloponnèse, où ils s'établirent, en offre des exemples divers. En plusieurs lieux leur conquête dut s'arrêter aux points où elle s'était portée d'abord ; ailleurs elle ne s'étendit que par un progrès lent et vivement disputé. Même en Laconie, où ils finirent par rester les maîtres, il semble qu'après avoir pris position dans une ville qui, selon Müller, n'aurait rien de commun avec la brillante cité de Ménélas, ils aient dû transiger avec les populations d'alentour presque sur le pied de l'égalité¹. Mais bientôt ils se crurent assez forts pour leur enlever ces libertés garanties au premier jour de la conquête. Les uns se résignèrent au tribut qu'on leur imposa, les autres résistèrent, particulièrement ceux d'Ilélos, et furent soumis² ; d'autres enfin bravèrent pendant plus de trois cents ans tous les efforts des Spartiates, et entrèrent alors seulement dans le système où la conquête avait rangé les vaincus. Dès ce moment il n'y eut plus en Laconie qu'un seul État, mais où les rôles se partagèrent selon les races : d'une part le commandement et les soins divers de la vie publique réservés aux Doriens (τὸν κοινὸν τῆς πόλεως

1. Ἰπακούοντας δ' ἅπαντας τοῦς περιόικους Σπαρτιατῶν ὁμοῦς ἰσονόμους εἶναι, μετέχοντας καὶ πολιτείας καὶ ἀρχιεῶν· καλεῖσθαι δὲ εἰλωτας. (Éphore, *ap.* Strab., VIII, p. 365.)

2. Éphore, *ibid.*, et Théopompe, *ap.* Athén., VI, p. 272, c.

κέρμεν σώζειν)¹ ; de l'autre l'obéissance et toutes les charges de la vie commune réparties entre les indigènes à deux degrés distincts d'asservissement : au premier degré les périèques, au deuxième les hilotes ; les *périèques* ayant quelque analogie avec les peuples tributaires des Thessaliens que Xénophon comprend sous le même nom général, et les *hilotes* rapprochés des pénestes par plusieurs autorités². Mais, après les ressemblances amenées par l'analogie de la conquête, viennent les différences bien plus graves qui résultent de l'organisation des deux races conquérantes. C'est ce que nous allons faire ressortir en parcourant l'un après l'autre ces deux degrés de dépendance.

Les Achécns, qui ne sortirent point de Laconie et se soumièrent, y gardèrent, sous le nom vague de *périèques* (habitant à l'entour), leurs villes³ et une portion des campagnes. Dans le partage réglé par Lycurgue, le pays qui leur fut laissé formait trente mille lots, représentant un même nombre de familles agricoles. Ils étaient tributaires (συντελεῖς), privés des droits politiques, et ne retenant que dans une sphère très étroite le pouvoir de s'administrer par eux-mêmes⁴ ; ils se tournèrent vers le travail, dont l'exercice exclusif et tous les avantages leur étaient garantis par les institutions qui imposaient aux Spartiates le loisir et la pauvreté⁵. Tandis que plusieurs familles restaient à Sparte, où elles se transmettaient pour héri-

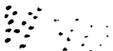
1. Plat., *Lois*, VIII, p. 846, d.

2. Théopompe, *ap.* Athén., VI, p. 265, et les divers grammairiens, Suidas, Photius, *Lexic.*, etc.

3. Τὰ ἐν κύκλῳ τῆς Σπάρτης πόλιστατα. (Paus., VII, XIII, 4.)

4. Éphore, *ibid.*, et Ofr. Müller, III, II, 3. Le Spartiate envoyé à Cythère, sous le nom de Κυθαροδίκης, était peut-être une exception commandée par l'importance de cette île.

5. Plut., *Lyc.*, 24.



tage la pratique de certains métiers¹, les habitants des villes, plus libres dans leur action, devinrent fameux par leur industrie. On vantait les chaussures d'Amyclée, les manteaux laconiens² et la pourpre qui leur prêtait son éclat. Selon Pline, la Laconie était pour l'Europe ce que Tyr fut pour l'Asie, le principal rivage où se recueillait cette précieuse coquille³. On y faisait encore, avec une supériorité reconnue, des portes, des tables, des lits, des chars, et tous les ouvrages du forgeron ou du ciseleur ; l'excellente trempe des armes d'acier n'avait pas moins de renom que les formes élégantes ou ingénieuses des cratères, des coupes et autres vases à boire (κώθων, κύλιξ)⁴. Les Laconiens s'illustrèrent aussi dans les arts plus élevés. Les temples, les statues, les tombeaux qui ornaient les bords de l'Eurotas, n'étaient point l'œuvre d'une main étrangère ; l'école laconienne compta des noms célèbres, que Pausanias eut le tort de rapporter quelquefois à la

1. « Chez les Lacédémoniens, dit Hérodote (VI, 60), les hérauts, les joueurs de flûte, les cuisiniers, succèdent au métier de leurs pères : » assertion qui ne peut s'appliquer qu'à des familles indigènes résidant au milieu des Spartiates. Les cuisiniers (ὄψιπταιοί) honoraient, comme patrons, certains héros dont les statues étaient publiquement exposées. Remarquons pourtant que ces serviteurs, préparant les gâteaux et mélangeant le vin aux phidities (τῶν ἐν τοῖς φιδιτίαις ποιούντων τε τὰς μάζας καὶ κερανούντων τὸν οἶνον διακόνων), paraissent assez voisins des hilotes (Démétrius Sceptius, *ap.* Athén., IV, p. 175 ; cf. II, p. 59), et que les Thalybiades, au contraire, qui retenaient héréditairement la charge du héraut Thalybius, paraissent avoir le privilège de la cité. (Hérod., VII, 134).

2. Ἰποδήματα ἄριστα Λακωνικά, ἱμάτια φορεῖν ἤδιστα καὶ χρησιμώτατα. (Critias, *Rép. Lac.* *ap.* Athén., XI, 76, p. 483 ; cf. Aristoph., *Eccles.*, 542.)

3. « Tyrī præcipuus hic Asiæ : in Meninge, Africæ, et Getulo littore Oceani ; in Laconica, Europæ. » (Plin., IX, LX, 3 ; cf. XXI, xxii, 1, et Pausan., III, xxi, 6.)

4. Athén., XI, p. 483, et les diverses citations d'Otfr. Müller.

race des conquérants¹. Une autre gloire, moindre à nos yeux, mais plus significative, au jugement de la Grèce, ne leur était point refusée. Ils étaient admis aux jeux olympiques, où ne combattaient que les Grecs libres : un Laconien d'Acriées figura cinq fois parmi les vainqueurs².

Les Spartiates leur donnaient place aussi dans leurs armées, dont ils formaient les troupes légères; et quelquefois les périèques, les laboureurs surtout, dont les travaux, plus obscurs, il est vrai, préparaient mieux pourtant aux fatigues de la vie militaire, voyaient s'ouvrir pour eux les rangs privilégiés des hoplites³. Ils ne se bornèrent point là. Quand la guerre devint plus générale, et que la suprématie de la Grèce fut à la condition de dominer sur mer (*ἀρχὴ τῆς Ἑλλάδος θαλασσοκρατία*), les périèques durent être mieux appréciés encore. Habitants du rivage et maîtres de tout le commerce, ils avaient sans doute depuis longtemps mis la navigation au service de leur industrie⁴; ils purent

1. Chartas, Sydras, et Cratinus, qu'il nomme Spartiates (Paus., VI, iv, 4; ix, 4), et les autres simplement Lacédémoniens : Ariston et Telestas (V, xxiii, 17), Doryclidas et Médon (V, xvii, 1), Théoclès, fils d'Hégilus (V, xvii, 2), Dontas (VI, xix, 14). Gitiadas, l'un des plus célèbres, est désigné par le nom « d'homme du pays », *ἀνὴρ ἐπιχώριος* (VII, xvii, 2). Malgré l'autorité de M. Beulé, ses textes n'étant pas autres que les nôtres, je n'y saurais voir des hommes appartenant à la race dorienne de Sparte. (Voy. Beulé, *Les arts et la poésie à Sparte sous la législation de Lycurgue*, ch. vii; Paris, 1855.)

2. Pausan., III, xxii, 5, *ap.* Olf. Müller, *ibid.*

3. Olf. Müller l'infère de ce passage de Xénophon : *Καὶ ἰππεῦσι καὶ ὀπλίταις ἔπειτα καὶ τοῖς χειροτέχναις.* (*Rép. Lacon.*, xi, 2.) A Platée il y avait 10,000 Lacédémoniens, dont 5,000 périèques tant hoplites que troupes légères (Hérod., IX, 28). A Sphactérie, sur les 292 hoplites faits prisonniers (Thuc., IV, 38), il n'y avait que 120 Spartiates : les 172 autres étaient donc périèques.

4. L'île de Cythère, où se faisait l'échange des produits de l'Égypte et de la Libye, formait un des districts des Laconiens (Thuc., IV, 55).

donc suppléer à l'inexpérience du Spartiate dans cette carrière nouvelle : des périèques commandèrent les flottes qui disputaient l'empire aux Athéniens¹. On les vit même exercer un commandement plus étendu. C'était l'usage, à Sparte, d'élever des enfants étrangers, et vraisemblablement laconiens, avec la jeunesse dorienne; on les nommait *mothaces*. Libres d'origine (6), ils trouvaient, dans les habitudes de cette éducation commune, une sorte d'affiliation à la race des vainqueurs, et souvent, à leur tour, ils les menèrent à la victoire. Gylippe, Callicratidas, et peut-être aussi Lysandre, appartenaient à cette condition².

Associés dans cette mesure aux intérêts du pays, les périèques acceptèrent en général le soin de le défendre. On les voit agir de concert avec les Spartiates dans les plus grands dangers : aux approches de Xerxès et aux moments les plus critiques de la guerre du Péloponnèse³. Néanmoins, cette exclusion des droits politiques, toujours aussi absolue, même après une victoire à laquelle ils avaient tant contribué, entretint et répandit parmi eux une sourde irritation. Ils étaient prêts à entrer dans la conspiration de Cinadon, en 397⁴, et quand Épaminondas envahit le Péloponnèse, des périèques l'appellèrent en Laconie, l'assurant que Sparte n'obtiendrait d'eux aucun secours ; plusieurs même se joignirent ouvertement à lui⁵.

1. Par exemple, Thuc., VIII, 22.

2. Élien, *Hist. Var.*, XII, 43. Pour Lysandre on a encore le témoignage de Phylarque (*ap. Athén.*, VI, p. 271); Plutarque prétend néanmoins qu'il était Héraclide. Selon Élien, Lycurgue lui-même avait admis les jeunes gens, ainsi élevés, parmi les citoyens.

3. Hérod., VII, 234; Thuc., IV, 8, etc. C'est à eux que se rapporte quelquefois le nom de *Lacédémoniens* ou de *Laconiens*, par opposition aux *Spartiates*. Cf. Thuc., VIII, 22.

4. Xénoph., *Hellén.*, III, III, 6. — 5. *Ibid.*, VI, v, 25 et 32.

La séparation que ces mouvements présageaient s'accomplit sous l'influence des Romains. Flamininus les rattacha à la ligue achéenne, vers laquelle leur origine devait si naturellement les porter (7), et dès lors ils furent souvent en lutte avec Sparte¹. Plus tard, quand déjà la Grèce elle-même avait depuis longtemps perdu son indépendance, Auguste assura l'autonomie à vingt-quatre de leurs villes, sous le nom d'*Éleuthérolacons*².

Les périèques faisaient donc, pour ainsi dire, une société à côté de celle des Spartiates, société rattachée à la première, gouvernée par elle, mais vivant de sa vie propre, et capable de mettre encore au service des Doriens les éléments de force qu'elle tirait de sa constitution. Les hilotes, au contraire, n'étaient rien à part. Ils entraient indispensablement dans l'organisation même et dans la vie de Sparte. Dans cette association étroite des deux peuples, l'un avait pris le commandement et la direction, l'autre avait reçu le travail. Le Spartiate voulait pour l'hilote ; c'est par l'hilote qu'il vivait.

III

Nous avons dit l'origine de cette forme d'asservissement. Selon la tradition vulgaire, les habitants d'Hélos, qui n'avaient pas accepté les obligations des périèques, furent réduits, par la force, à un état plus dur, et communiquèrent leur nom à ceux qui, dès lors, partagèrent leur servitude. Cette étymologie n'aurait rien d'histori-

1. Tite Live, XXXIV, 29 ; XXXVIII, 30.

2. Paus., III, xxi, 6. Dix-huit, qu'il nomme, retenaient ce privilège ; les autres obéissaient encore à la loi de Sparte.

quement impossible. Ce ne serait pas le seul exemple d'une ville donnant son nom à une classe où ses habitants auraient principalement figuré : témoin, nous le verrons, les Ornéates, à Argos, et les Cérites, à Rome ; mais cette explication, acceptable en histoire, est repoussée par la grammaire. Le nom d'hilotes ne dérive pas de celui d'Hélos. Éphore et Théopompe distinguent très nettement les *hilotes* (Ἔλωτες) des *Héléens* (Ἑλεοί) ou *Héléates* (Ἑλέαται), habitants d'Hélos. « Les *hilotes*, dit ce dernier, sont, depuis très longtemps, asservis à Sparte, et, parmi eux, les uns sont originaires de *Messénie*, les autres, *Héléates*, habitant autrefois la ville d'Hélos, en Laconie¹. » Le mot, comme Ofr. Müller l'a prouvé, est une forme passive de l'iusulté ἔλω, *prendre* (ἔλωτες, *pris, conquis*), et plusieurs grammairiens de l'antiquité ne l'avaient pas entendu autrement : *hilotes*, captifs, devenus esclaves, Ἐλωτες, οἱ ἐξ αἰγυαλώτων δεῦλοι², dérivation qui a d'ailleurs ses analogies dans les usages des temps héroïques (ἐμῶες de δαμάω) et surtout de la Crète (κλαρῶτες de κληρέω)³.

Livrés ainsi par le sort des armes à la merci du vainqueur, ils étaient, jusqu'à un certain point, dit Éphore, esclaves de l'État⁴; les uns tenus en réserve pour les besoins de la communauté⁵, les autres partagés entre les

1. Théopompe, *ap.* Athén., VI, p. 272. Cf. Éphore, *ap.* Strab., déjà cité, et le Grand Etymologue, v. Εἰλωτεύειν : Εἰλωτες γὰρ εἰσιν οἱ τὴν Μισσηνιακὴν οἰκοῦντες Πελοπόννησον, οἱ μὴ γνήσιοι δεῦλοι Λακεδαιμονίων, ἀλλὰ πρῶτον χειροδίντες.

2. Gr. Etymol., *ibid.*, Suidas, v. Πενίσται, etc. — 3. Ephore, *ap.* Athén., VI, p. 263.

4. Τρόπον γὰρ τινὰ δημοσίους δούλους εἶχον οἱ Λακεδαιμόνιοι τούτους; (Éphore, *ap.* Strab., VIII, p. 365). Καὶ πρῶτοί τε ἐγένοντο οὗτοι Λακεδαιμονίων δεῦλοι τοῦ κοινῷ (Pausan., III, xx, 6).

5. Il faut peut-être y comprendre, comme nous l'avons indiqué, ceux qui préparaient le repas public et servaient à table, et aussi un certain nombre de ceux qui suivaient les Spartiates à la guerre.

citoyens pour cultiver leurs terres, garder leurs troupeaux¹ ou les servir dans les usages domestiques, fonctions que remplirent avec eux quelques esclaves étrangers². Ils les suivaient aussi au combat, armés à la légère (*ψιλῶσι*) et attachés à leur personne, comme au moyen âge ceux qui formaient la suite du chevalier. A Platée, chaque Spartiate avait près de lui sept hilotes³, et on les retrouve partout où les Spartiates combattirent, bien que leur nombre n'entre pas d'ordinaire dans le calcul de l'historien⁴. Enfin, les hilotes servaient également sur mer. Ce qui ne fut qu'un projet, relativement aux pénestes de Thessalie, s'accomplit à leur égard pendant toute la durée de la lutte entre Sparte et Athènes⁵. Après tant de rapports de ressemblance avec les pénestes, les hilotes en différaient en un point : les premiers s'étaient soumis, les seconds l'avaient été ; les uns avaient fait des conditions avant de céder, les autres en avaient reçu après la défaite. Mais ces garanties que les pénestes exigèrent dans leur intérêt, les hilotes les trouvèrent en partie dans les institutions qui régissaient les conquérants.

Lycurque, en les fixant avec plus de rigueur, les avait coordonnées dans la pensée qui partout les domine : l'unité. Le Spartiate a une famille, il a un héritage ; mais tous ne font, pour ainsi dire, qu'une seule famille, une famille publique, l'État ; et ce principe élargit et restreint

1. Plut., *Lyc.*, 24 ; Melpis, *ap.* Athén., IV, p. 141.

2. Héracl. de Pont, 2. Le poète Alcman était né d'un esclave amené de Sardes en Laconie. (Voyez Otrfr. Müller, *ibid.*) On nommait χαλκίδας les femmes employées au service intérieur (Athén., VI, p. 267, *d*)

3. Hérod., IX, 10.

4. Voy., par exemple, aux Thermopyles (Hérod., VII, 200) et à Sphactérie (Thucyd., IV, 8). Cf. Hérod., VI, 81, etc.

5. Myron de Priène, *ap.* Athén., p. 271, etc.

tour à tour le cercle des obligations de l'hilote. Ainsi chaque citoyen a droit aux objets divers de la communauté, et l'hilote pourra être indifféremment employé par quiconque en est membre¹. Il est à la disposition de tous ; mais l'État conserve un droit supérieur sur la communauté tout entière. C'est à lui qu'appartient le fond même de la propriété et de la famille, et, à vrai dire, l'usage n'en est donné au Spartiate que dans la mesure jugée nécessaire au bien général. Ainsi les hilotes ne pourront être ni vendus hors du territoire ni même affranchis par leurs maîtres² ; ils sont, comme les pénestes, serfs de la glèbe, cultivant la terre moyennant redevance, et cette redevance, l'État l'a fixée une fois pour toujours³ : c'est ce qui a paru suffire à l'entretien du Spartiate et de ceux qui vivent sous son toit. Rien de moins, ses besoins l'exigent ; rien de plus, l'intérêt public le défend : car l'État, qui lui donne ces loisirs, le veut pauvre pour que rien ne le détourne des affaires publiques et des exercices militaires. Cette redevance est fixée à quatre-vingt-deux médimnes (quarante-deux hectolitres soixante-cinq litres) de blé et une mesure proportionnée de liquide⁴ ; à quoi il faut joindre peut-être encore diverses sortes de fruits. Ceci prélevé, l'hilote garde le reste. La vie du Spartiate

1. Arist., *Polit.*, II, II, 5, et Xénoph., *Rép. Lac.*, VI, 3.

2. Καὶ κριθῆναι δούλους ἐπὶ τακτοῖς τισιν ὥστε τὸν ἔχοντα μήτ' ἐλευθεροῦ, ἐξαῖναι, μήτε πωλεῖν ἔξω τῶν ἔρων τούτους (Strab., VIII, p. 365). Il n'est pas besoin de dire que ces conditions sont faites par l'État aux vainqueurs, et non pas accordées aux vaincus : la défense d'affranchir le prouve assez d'elle-même.

3. Καὶ παραδόντες αὐτοῖς τὴν χῶραν ἔταξαν μείραν ἦν αὐτοῖς ἀνοίσουσι αἰί. (Myron de Priène, *ap. Athén.*, XIV, p. 657.)

4. Ὁ δὲ κλήρος ἦν ἐκάστου τεσσαῦτος, ὡστ' ἀποφερὰν φέρειν ἀνδρὶ μὲν ἑβδωμῆκοντα κριθῶν μεδίμνους, γυναίκῃ δὲ δώδεκα, καὶ τῶν ὑγρῶν καρπῶν ἀναλόγως τὸ πλεόνος. (Plut., *Lyc.*, 8.)

est assurée ; l'hilote courra seul les chances du temps, souffrant de la famine ou profitant des bonnes années et du progrès de son travail. A la faveur de ces conditions, les hilotes amassèrent quelque richesse ; et, vers les derniers temps, plusieurs paraissent avoir été dans l'aisance. Quand Cléomène leur offrit la liberté, à raison de 5 mines par tête, six mille acceptèrent ; il en retira 500 talents¹.

Ainsi l'État pèse sur le maître et sur l'esclave, pour fixer la mobilité de l'un et restreindre l'arbitraire de l'autre en des limites où l'intérêt public soit assuré. Mais ces mesures, comme plusieurs de celles que nous trouverons dans les républiques de la Grèce sur la même matière, étaient prises en considération moins des esclaves que des citoyens². Aussi les hilotes étaient-ils exposés sans réserve aux rigueurs de cette condition, en tout ce qui ne concernait pas l'intérêt de l'État ; et, à cet égard, rien de plus vrai que ce mot d'un ancien : « Il n'y a point de peuple où l'esclave soit plus esclave, et l'homme libre plus libre³. » « Les hilotes, disait Myron, sont soumis aux travaux les plus ignominieux et les plus flétrissants. On les force à porter un bonnet de peau de chien et à se revêtir de la dépouille des bêtes ; on leur inflige tous les ans un certain nombre de coups, sans qu'ils aient commis aucune faute, pour leur rappeler qu'ils sont esclaves ; bien plus, s'il en est qui dépassent la mesure de vigueur qui convient aux esclaves, on les punit de mort et l'on frappe leurs maîtres d'une amende pour n'avoir pas su

1. Plut., *Cléom.*, 25.

2. Cela serait vrai, même avec ce passage de Plutarque : Ἐπάρατον δ' ἦν πλείονός τινα μισθῶσαι, ἵνα ἐκείνοι (Ἐλωτες) κερδαίνοντες ἡδέως ὑπερβῶσιν. (*Instit. Lacon.*, 41, p. 239.)

3. L'Athénien Critias, ap. Liban. *Orat.* xxiv, t. II, p. 85, cité par Müller.

comprimer leurs développements¹. » A ces coutumes ajoutez celle qui non-seulement leur interdisait les chants mâles de Doriens et leurs danses belliqueuses, mais les abrutissait dans l'ivresse, afin que leurs chansons obscènes et leurs mouvements désordonnés inspirassent aux jeunes gens le dégoût de l'intempérance et le sentiment de la dignité². Sans doute il y a dans ces rapports exagération évidente et interprétation forcée. Il est possible, comme le pense Ofr. Müller, que ce costume prétendu ignominieux ait moins été la livrée de l'esclavage que le vêtement ordinaire du campagnard, et l'on à peine à croire à cet odieux calcul des éphores, dégradant à plaisir dans l'hilote le caractère de l'homme, pour apprendre aux Spartiates à le respecter en soi. Peut-être ont-ils moins fait naître que saisi l'occasion de montrer, par l'exemple de ces hommes qu'aucun frein ne contenait dans le vice, les suites honteuses de l'ivrognerie³. Mais, pour les autres faits, s'ils peuvent être controuvés, au moins faut-il reconnaître qu'ils sont en harmonie avec la condition réelle des hilotes; et l'on sait, par des témoignages moins suspects que celui de Myron, avec quelle rigueur ils étaient traités⁴. Ils n'avaient pas

1. Myron, *ap.* Athén., XI, p. 657.

2. Plut., *Lyc.*, 28. C'était, dit-il ailleurs, l'usage dans les jours de fête. (*Démétr.*, 1.)

3. Voyez Ofr. Müller, *ibid.*, II, III, 3, et les textes dont il appuie ces conjectures. Entre mille autres exemples du mépris des Spartiates pour les hilotes, on lit cette anecdote dans Athénée. Agésilas, à qui on offrait des bestiaux et des friandises (τρυφήματα), prit les bestiaux et ne fit pas d'abord attention au reste; puis il dit, en montrant les hilotes : « Emportez ces choses, et donnez-les à ces gens-là; il vaut mieux qu'ils les mangent et se corrompent plutôt que moi et mes Lacédémoniens. » (Athén., XIV, p. 657, b.)

4. Τὸ δὲ τῶν Εἰλωτῶν βίαις παντάπασιν ὠμῶς δικάσεται καὶ πυκρῶς. (Théop., *ap.* Ath., VI, p. 272.)

besoin de cette flagellation annuelle, dont parle cet historien, pour se rappeler qu'ils étaient esclaves, ni d'un costume particulier pour se distinguer du Spartiate : tout en eux portait le signe de l'esclavage, tout répugnait aux idées dans lesquelles les Spartiates étaient nourris et formés. Éloignés du travail par la loi, le peuple de Lycurgue avait grandi dans le mépris du travail. Il le méprisait dans le poète qui avait chanté l'agriculture¹ : à plus forte raison en ceux qui la pratiquaient ; et ce mépris se traduisait facilement en outrages. Ainsi se marquait entre les deux races la ligne de séparation posée par la conquête, d'autant plus tranchée et plus absolue, que la communauté d'une vie pauvre et grossière semblait devoir l'effacer avec le temps.

Cette rigueur, née des institutions de Sparte, lui semblait même commandée par sa position. Il ne fallait rien moins que l'énergie dorienne pour maintenir en ces conditions son empire sur les populations asservies. « Vous venez de villes, disait Brasidas aux Péloponnésiens, où le plus petit nombre commande au plus grand et ne doit le commandement qu'à la victoire². » Et ces paroles étaient surtout vraies de Sparte en face des peuples qui reconnaissaient sa loi.

Dans le partage de la Laconie attribué à Lycurgue, dans celui qui s'établit au moins lorsque la Messénie fut conquise et réunie au domaine des vainqueurs, les neuf mille lots des Spartiates, les trente mille des périèques, sont assi-

1. Cléomènes, fils d'Anaxandride, appelait Homère le poète des Spartiates, et Hésiode le poète des hilotes, parce qu'il écrit sur l'agriculture. (Plut., *Apophth. Lacon.* Cléom. Anax., 1.)

2. Thucyd., IV, 126.

gnés à autant de chefs de famille¹, et montrent que les deux populations étaient l'une à l'autre dans le rapport de 9 à 30, savoir 35 à 36,000 pour la première, 118,000 environ pour la seconde; les périèques étaient donc, à eux seuls, plus de trois fois supérieurs en nombre aux Spartiates. Les hilotes ne sont point comptés ici, mais un texte d'Hérodote prouve que la proportion en était bien plus forte encore. A la bataille de Platée, il y avait cinq mille Spartiates et trente-cinq mille hilotes, sept esclaves autour de chaque maître². Ce n'étaient pas tous les Spartiates en âge de combattre; car une partie restait à la défense du territoire, et Hérodote nous dit ailleurs que leur nombre total était d'environ huit mille³. Ce n'étaient pas non plus tous les hilotes, car plusieurs étaient retenus au service de la ville ou aux travaux de la campagne. Mais on peut admettre, pour la totalité des deux classes, la proportion que l'on trouve parmi les combattants de Platée, et alors aux 8,000 Spartiates capables de porter les armes correspondaient 56,000 hilotes de même âge, nombres qui supposent une population totale de 31,400 Spartiates et d'environ 220,000 hilotes (9).

Les nombres donnés par cette hypothèse s'accordent, d'ailleurs, avec ce que nous savons du produit de chaque lot. Nous avons vu que les hilotes devaient aux Spartiates un revenu de quatre-vingt-deux médimnes de blé et une mesure proportionnée de produits liquides, et nous avons

1. Διένεμε τὴν μὲν ἄλλην τοῖς περιόκοις Δακωνικὴν τρισμυρίου κλήρους, τὴν δ'εἰς τὸ ἄστυ τὴν Σπάρτην συντελεῦσαν ἑναμισχιλίου. (Plut., *Lyc.*, 8.)

2. Hérod., IX, 10 et 28.

3. Hérod., VII, 234. Les plus jeunes, qui n'avaient point achevé leur éducation militaire, et les plus âgés, restaient ordinairement dans les limites de la Laconie. (Cf. Thuc., V, 64.)

ajouté que cette quantité, suffisante pour la nourriture de quatorze à quinze personnes, ne devaient pas seulement servir aux Spartiates, mais encore aux hilotes employés à leur service. D'un autre côté, nous savons, par Tyrtée, que l'hilote payait au Spartiate la moitié des produits de la terre :

Ἡμισυ πάντ' ὅσων καρπὸν ἄρουρα φέρει.

Chaque lot produisait donc cent soixante-quatre médimnes de blé et une mesure correspondante d'huile ou de vin, c'est-à-dire une quantité suffisante à la consommation de vingt-neuf personnes, à raison de trois quarts de chénice par tête et par jour. Ainsi les neuf mille lots pouvaient nourrir 261,000 personnes, c'est-à-dire un nombre de très peu supérieur au total des Spartiates et de leurs hilotes comme nous les avons comptés (251,000) (10).

On peut donc fixer à 220,000 environ le nombre total des hilotes; joignez-y les 120,000 périèques, et vous aurez 340,000 sujets pour 52,000 Spartiates. C'est à une population plus de dix fois supérieure en nombre à la sienne que Sparte donnait des lois. Elle se roidit contre le danger, suppléant au nombre par l'audace; et, sans aucun doute, sa confiance en elle-même, son énergie morale, non moins que le prestige de son organisation et de sa puissance, exerçaient sur les peuples soumis une sorte de fascination à laquelle s'ajoutait encore une secrète terreur.

On sait par quels formidables expédients elle conjurait au besoin le péril. Aristote dit que chaque année les éphores entrant en charge déclaraient la guerre aux hilotes. Les jeunes gens les plus habiles et les plus hardis

partaient armés de poignards ; et, dispersés dans les campagnes, cachés pendant le jour, en des taillis ou des cavernes, ils épiaient, le soir, les hilotes le long des routes, égorgeant ceux qui leur tombaient sous la main. C'est ce qu'on appelle la *cryptie*¹.

Au premier abord, l'esprit se révolte contre une pareille énormité : on ne conçoit pas qu'une population tout entière ait été ainsi mise, pour ainsi dire, en coupe réglée ; qu'une chasse ait été organisée et annuellement ouverte contre des hommes qui venaient ensuite régulièrement acquitter leurs fermages. Ofr. Müller a cherché quelque explication de cet usage et entrepris de redresser le texte d'Aristote, mal entendu peut-être par Plutarque, au moyen de plusieurs passages de Platon. La cryptie ne serait plus qu'une de ces épreuves imposées aux jeunes Spartiates à la double fin de les former aux fatigues des campagnes et d'exercer sur les hilotes une surveillance utile à l'État. Cependant on pourrait l'entendre dans un sens plus rapproché du texte ; il y gagnerait en vraisemblance, sans perdre beaucoup de son horreur. Il faut remarquer en effet les conditions imposées à cet usage. Les

1. « Cette ordonnance estoit telle : Les gouverneurs qui avoient la superintendance sur les jeunes hommes à certains intervalles de temps choisissoient ceux qui leur sembloient plus advisés, et les envoioient aux champs, l'un deçà, l'autre delà, portans quand et eux des dagues et ce qui estoit nécessaire pour leur vivre seulement. Ces jeunes hommes estans espars emmy les champs, se cachoient durant le jour, en quelques lieux couverts, là où ilz se reposoient ; puis sur la nuit s'en alloient espier les chemins, et y tuoient le premier qu'ilz rencontroient des ilotes, et quelquefois alloient de plein jour parmy les champs en occire les plus forts et les plus robustes... Et Aristote, oultre tous les aultres, dit que les éphores, si tost qu'ils estoient installez en leurs offices, denonceoient la guerre aux ilotes, à celle fin qu'il fust foisible de les occire. » (Plut., *Lyc.*, 58, trad. d'Amyot.) Le texte grec (28) n'a rien qui justifie les mots *de plein jour*.

hilotes sont prévenus, et les jeunes Spartiates contenus en des limites précises de temps et de lieu. L'hilote qui, le soir, se hasarde sur les chemins, peut seul être tué. C'était comme une loi de *couvre-feu* laconique, et, en même temps, un exercice d'embuscade pour la jeunesse. Quand bien même cette pratique n'eût pas eu d'autre but, elle serait tout à fait dans les idées de Sparte, qui ne regardait pas à un peu de sang d'hilote pour former ses jeunes guerriers ; mais, alors qu'on la réduirait à un simple objet de surveillance, la mesure pourrait bien n'être pas beaucoup moins cruelle. Ces jeunes gens étaient armés ; nulle règle ne limitait leurs pouvoirs, et l'on comprend quel usage ils en devaient faire, sous l'influence de cette éducation de combats et de ruse. La cryptie, sans avoir le caractère atroce que lui croit Plutarque, n'était donc pas, au moins, non plus cet inoffensif apprentissage que Platon eût volontiers établi dans ses Lois¹. Du reste, indépendamment de cet usage, où pouvait d'autant mieux se cacher et s'accomplir, au besoin, une pensée de massacre, qu'elle y était moins nécessairement liée, Sparte, on le sait, recourut encore plus d'une fois à ces mesures désespérées, quand le salut public semblait compromis : « car toujours, dit Thucydide, les Spartiates s'appliquèrent principalement à se mettre en garde contre les hilotes ; » et il en donne cet exemple. On les invita publiquement à choisir ceux d'entre eux qui se seraient, à leur avis, le plus signalés dans les combats, pour les récompenser par l'affranchissement. C'était un moyen de les connaître. On croyait que ceux qui seraient jugés les plus dignes de la liberté devaient être aussi, par leur ca-

1. *Lois*, I, 633 ; Cf. VI, 756, b.

ractère, les plus disposés à s'élever contre Sparte. Deux mille furent désignés. Le front ceint de couronnes, ils visitèrent, selon l'usage des affranchis, les différents temples des dieux. Mais peu après ils disparurent; et nul ne sut comment ils avaient péri¹.

IV

Avec de pareils moyens de répression, Sparte maintint son despotisme, mais non pas sans de violentes secousses. Dès le temps qui sépare les deux guerres de Messénie, les hilotes étaient entrés dans le complot des parthéniens, comme ils entrèrent dans la conspiration de Pausanias après la deuxième guerre médique². Les Messéniens, qui, réduits après vingt ans de combats, avaient le plus contribué à grossir leur classe³, reprirent plus d'une fois les armes pour la liberté : c'était aussi pour la patrie. Ils le firent à la troisième génération après la conquête, et ils auraient triomphé, si toute l'exaltation du plus saint héroïsme avait pu quelque chose contre la muette discipline et l'inébranlable résolution de leurs dominateurs. Les tentatives se renouvelèrent aux approches de l'invasion

1. Thucyd., IV, 80. J'ai traité plus au long de la cryptie dans un mémoire qui a été inséré au *Journal général de l'instruction publique*, en 1850.

2. Thucyd., I, 152, et Strabon, VI, 280. Après la 1^{re} guerre de Messénie, les veuves des guerriers morts furent données pour femmes à des Laconiens que le roi Polydore introduisit dans la cité, mais à un degré inférieur où restèrent aussi leurs enfants, appelés *parthéniens*. C'est de cette infériorité qu'ils tentèrent de se relever avec l'aide des hilotes.

3. Pausan., IV, XIII, 6, et les vers de Tyrtée qu'il reproduit; Diodore de Sicile, XV, 66.

de Xerxès¹, et, après l'invasion, à la faveur d'un tremblement de terre qui faillit ensevelir Sparte sous les ruines du Taygète²; puis pendant la guerre de Sparte et d'Athènes, quand un général athénien releva Pylos³, pendant la guerre de Sparte et de Thèbes. quand Épaminondas ralliait les restes de leur nation autour du bouclier d'Aristomène, et relevait pour eux l'image de la patrie dans la ville nouvelle qui la résumait en quelque sorte par son nom, Messène⁴. Dès lors une partie des hilotes redevint un peuple à part, et les mouvements ne cessèrent point parmi les autres, quand ils trouvèrent chez les nouveaux Messéniens, ennemis permanents de leurs anciens maîtres, un appui quelquefois, et toujours du moins un refuge⁵.

Au milieu de ces dangers, Sparte prenait aussi envers les hilotes des mesures moins cruelles et non moins efficaces. On les divisait, on les éloignait, même à des titres honorables; et Thucydide en fournit la preuve au chapitre

1. C'est un fait que Platon nous a rapporté dans ses *Lois* (III, p. 692).

2. Thucyd., I, 101 et 102. Cf. Pausan., IV, xxiv, 5. C'est la troisième guerre de Messénie. Ceux qui se retranchèrent dans Ithome y soutinrent un nouveau siège de dix ans, et obtinrent une capitulation qui leur permettait de sortir librement du pays. Athènes les établit à Naupacte, d'où ils la secondèrent si bien dans la guerre du Péloponnèse.

3. Thucyd., IV, 41, etc.

4. Voy. Diod., XV, 66. Il y retrace les vicissitudes antérieures des Messéniens. Cf. aussi Pausan., IV, xxv-xxix. Après la bataille d'Ægos-Potamos, chassés de Naupacte par les Spartiates, ils se répandirent en Italie, en Afrique, jusqu'au jour où Épaminondas les rappela dans leur patrie.

5. Οἱ δ' εὐλωτες ἀφίστανται πάλαις. (Arist., *Polit.*, II, vii, 8.) Un seul instant les Messéniens parurent oublier leur ressentiment : c'est quand, les Spartiates cessant d'être à craindre, le Péloponnèse fut menacé par l'ambition de Pyrrhus. Les Messéniens vinrent à leur secours contre ce prince; mais, quand Sparte reprit sa force et ses projets avec Cléomène, les Messéniens retrouvèrent contre elle toute leur animosité; ils figurèrent parmi les vainqueurs à la bataille décisive de Sellasie (Pausan., IV, xxix, 9).

où il raconte le massacre des deux mille affranchis. Quand l'occupation de Pylos réveillait toutes leurs espérances et fomentait en Messénie le vieux levain de l'insurrection, sept cents furent élevés au rang d'hoplites et donnés à Brasidas, qui les fit servir à la conquête des villes de Thrace¹. Trois ou quatre cents autres étaient, un peu plus tard, envoyés au secours de Syracuse²; et même quand Épaminondas menaçait les Spartiates jusque dans leurs foyers, ces derniers s'adjoignirent, selon Diodore, mille hilotes récemment affranchis³. Selon Xénophon, on offrit la liberté à ceux qui se présenteraient pour défendre la république, et en un instant plus de six mille s'enrôlèrent; on s'effraya bientôt, il est vrai, de les voir en bataille, et l'on aurait pu s'en repentir, s'il n'était arrivé fort à propos de Corinthe, d'Épidaure et de Pellène, des auxiliaires moins suspects⁴.

L'enrôlement parmi les hoplites équivalait, dit Otf. Müller, à un complet affranchissement. C'était plutôt un titre pour y parvenir⁵, et il semble que le cas n'était point si rare⁶. Le droit d'affranchir, interdit aux particuliers, était exercé par l'État, le maître suprême. Un seul passage nous en rappelle les formes : chose bizarre ! c'est celui qui nous raconte ce solennel affranchissement suivi de mort. Mais la trace en est partout dans l'histoire⁷. Ils y figurent sous des noms divers qui désignent soit leur

1. Thucyd., IV, 80. — 2. *Ibid.*, VII, 49. — 3. Diod., XV, 65.

4. Xénoph., *Hellén.*, VI, v, 28.

5. Les hilotes donnés comme hoplites à Brasidas (Thucyd., IV, 79) furent affranchis seulement à leur retour. (Thucyd., V, 34.)

6. Πλλάκις ἤλυθέρωσαν Λακεδαιμόνιοι δούλους. (Myr. de Priène, *ap.* Athén., VI, 272.)

7. Voyez Thuc., V, 34, et divers autres passages du même auteur et de Xénophon.

état commun, soit les conditions particulières dans lesquelles ils étaient placés. On appelait *épeunactes* les hilotes affranchis par leur union avec les veuves des Spartiates ; mariages qui ne se firent peut-être qu'une fois et demeurèrent frappés d'une sorte de réprobation. Les *éruclères*, les *desposionautes*, devaient encore quelques services à leurs maîtres, soit aux armées, soit sur les flottes¹ Ces noms avaient une valeur propre et une portée restreinte ; d'autres ont, au contraire, un sens vague ou général. Les noms d'*aphètes* et d'*adespotes* semblent n'indiquer rien autre chose que l'état de libération de l'affranchi, et celui de *néodamodes* paraît être le nom politique de toute cette classe de *nouveaux habitants* associés aux Doriens (11).

Ces affranchissements, rares à l'origine, se multiplient aux époques plus récentes. Il semble que Sparte, menacée par les républiques rivales, ait senti le besoin de se gagner dans une certaine mesure ces populations d'où dépendait son salut. C'est depuis la seconde partie de la guerre du Péloponnèse qu'il est question des néodamodes, et bientôt ils occupent une place notable en Laconie². Ainsi un ordre nouveau se formait à Sparte. Né du travail, il aurait pu lui rendre la fécondité et la vigueur ; mais Sparte fut toujours aussi exclusive. En tirant ses hilotes de l'esclavage, elle ne

1. Les *διοπροσκόμισται* sont suffisamment définis par leur nom. Les *ἐρουκτῆρες* avaient probablement pour mission de veiller sur leurs maîtres, de les protéger contre les coups de l'ennemi, et de les retirer, au besoin, du champ de bataille : ce sont les significations qu'on peut rattacher à la racine *ἐρύκω*. (Voyez les textes de Théopompe et de Myron de Priène *ap. Athén.*, VI, p. 271 et 272.)

2. On commence à trouver environ trois cents néodamodes envoyés au secours de Syracuse. (Thucyd., VII, 58.) Quinze ans plus tard Thymbron en a mille avec lui (Xén., *Hellén.*, III, 1, 4), et ils figurent en plus grand nombre, peut-être, dans un corps de deux mille hommes, sous la direction d'Agésilas. (Xénoph., *Hellén.*, V, II, 24, etc.)

les élevait point à la cité; et, bien loin de se raviver à cette source, elle continua de laisser tomber de son sein le peu de sang dorien qu'elle eût encore.

Le principe de sa ruine était dans le fond même de son organisation.

Lycurgue, en réglant cette société, avait voulu en faire un corps plein de force; et la force lui apparut sous la figure d'un homme armé. C'est sur cet idéal qu'il forma son État. La famille pour lui, c'est l'homme, l'homme de guerre; le peuple, une armée; Sparte, un camp. Ainsi, des exercices et point de travail. « Pourquoi, demandait-on à Alcamène, les Spartiates cultivent-ils leurs terres par leurs hilotes et non par eux-mêmes? — Parce que, dit-il, nous les avons acquises non en les cultivant, mais en nous cultivant¹. » Mais ce corps, que ce législateur avait cru constituer plus fortement par ce mode de culture, manquait précisément du principe de la vie; car c'est le travail qui fait la vie d'une société, et le travail était exclu de son sein. Sparte devait donc vivre d'une vie d'emprunt. Elle vécut en effet des sueurs de l'hilote; et, par son incroyable énergie, elle sut généralement le retenir au joug². Mais cela ne suffit point; et le germe de mort qu'elle portait en elle se développa par l'action même comme par l'altération des lois de Lycurgue. Qu'on nous permette d'ajouter quelques mots sur cette juste satisfaction du travail méprisé: c'est encore un des effets de l'esclavage.

1. Plut., *Apophth. Lacon.*, 25.

2. Καί τὴν εἰλωτιῶν τὴν ὕστερον συμμείνασαν μέχρι τῆς Ῥωμαίων ἐπικρατίας. (Strab., VIII, p. 365.)

V

Pour assurer la durée de ses lois, Lycurgue eût voulu les soustraire au changement, même au progrès : immuables elles devenaient éternelles. Mais, pour les rendre immuables, il eût fallu fixer aussi l'élément si variable de la population ; car sa constitution était comme une armure faite pour le peuple dans les conditions de son temps : s'il faiblit, elle l'écrase ; s'il grandit, elle est brisée. Maintenir le cadre des neuf mille familles, tel était donc le but que devait se proposer le législateur, et plusieurs mesures étaient combinées pour l'empêcher de s'élargir ou de se restreindre. Ainsi les lots, inaltérables de leur nature, devaient se transmettre aux aînés, à l'exclusion des femmes ; et ces divisions toujours distinctes, l'État comptait les retenir toujours remplis en établissant dans les parts sans héritiers des enfants sans héritage¹. Par là il croyait éloigner toute chance de réduction ; par une autre mesure, il avait prévenu toute tendance contraire. En effet, pour faire partie de la cité, il ne suffisait pas d'être Dorien, il fallait avoir place aux repas publics ; et le législateur, en partageant aux familles les terres et les hilotes, leur avait laissé l'obligation d'y contribuer par elles-mêmes. Or le travail étant proscrit de Sparte, la possession d'un lot devenait la seule source légale de revenus et la condition presque indispensable pour faire partie de la cité en faisant les frais des repas communs. Le père y menait ses

1. Plut., *Lyc.*, 16. (Voyez, sur ce sujet, l'excellent chapitre d'Otr. Müller, *Dor.*, III, x, 3 et 4.)

fil. Le fils héritier y pouvait à peine retenir ses frères¹, et, si l'État ne trouvait moyen de pourvoir d'un lot vacant les branches collatérales, elles perdaient leur place au banquet, leurs droits dans l'État; elles étaient déchues d'un degré, elles devenaient inférieures (*ὑπομείονες*)². Conserver dans les bornes du nécessaire, exclure au delà, telle était la pensée de Lycurgue, et cette combinaison semblait devoir infailliblement l'accomplir; mais voici ce qui arriva.

D'une part on éluda, puis on enfreignit ouvertement la loi qui déterminait la transmission de héritages; et les lots s'accumulèrent entre les mains de quelques hommes et surtout des femmes admises à succéder³. D'autre part, on maintint la loi des repas publics, dont le niveau s'était élevé peut-être sous l'influence de la richesse⁴; et, comme le travail était toujours une flétrissure, les familles dépouillées d'héritage tombèrent dans la misère: elles tombèrent hors de la cité. Les mesures de conservation ainsi mécon- nues, et la force d'exclusion agissant toujours, elle agit au

1. Le chef de la maison s'appelait *ἱστιοπάμων*, *maître du logis*, et ceux pour qui il contribuait: *ὁμόκαποι*, *mangeant ensemble*; *ὁμοσί- ποι*, *vivant du même pain* (Arist., *Pol.*, II, 1, 6), ou encore *παῶται*, *convives*, *συγγενεῖς*, *οἰκῆται*, *de la même maison*, comme dit Hésychius dans son Lexique.

2. *Μετέχων μὲν γὰρ οὐ ῥᾶδιον τοῖς λίαν πένησιν ἕρος δὲ τῆς πολιτείας εὐτος ὁ πάτριος, τὸν μὴ δυνάμενον τοῦτο τὸ τέλος φέρειν μὴ μετέχων αὐτῆς.* (Arist., *Polit.*, II, vi, 21.) Il y revient (II, vii, 4): *Ἐν μὲν γὰρ Λακεδαιμόνι κατὰ κεφαλὴν ἕκαστος εἰσφέρει τὸ τεταγμένον· εἰ δὲ μὴ, μετέχων νόμος κωλύει τῆς πολιτείας καθάπερ εἴρηται καὶ πρότερον.* (Cf. IV (7), IX, 6.)

3. Plut., *Agis.*, 5. Cf. Arist., *Pol.*, VIII (5), vi, 7.

4. Voyez le détail qu'en font Dicéarque et Sphérus *ap. Athén.*, IV, p. 141, c, e. C'est d'abord une certaine quantité de pain, de vin, de fromage et de figues, puis 10 oboles d'Egine, par personne, pour le menu du repas (*εἰς ἑψωνίαν*), puis le produit de la chasse, et ce que fournit la campagne, selon la saison.

dedans même des limites où Lycurgue eût voulu se maintenir, décimant la population, dénaturant son œuvre. Sans aucune modification expresse, et par la force même du fait, la démocratie de Sparte se tournait donc en oligarchie, le peuple devenant le petit nombre, et l'égalité des citoyens (*δμοῖσι*), un privilège relativement à la masse des habitants déchus (*ὑπομείονες*). Cette altération dans les rapports des Lacédémoniens entraîna une autre dans le cadre même de la constitution. Entre les classes asservies et la classe dominante venaient se placer, à des degrés nouveaux, les hommes affranchis de l'esclavage (*néodamodes*) et les hommes repoussés de la domination (*hypoméiones*). Les propriétaires s'alarmaient peu d'un résultat qui concentrait en leurs mains les droits publics, ne voyant pas qu'ils perdaient en force réelle ce qu'ils croyaient gagner en pouvoir, et qu'en ajoutant aux classes inférieures ils augmentaient le nombre de leurs ennemis¹. En effet, les affranchis se souvenaient moins de la condition d'où ils étaient tirés que les *inférieurs* des droits dont ils étaient exclus. Séparés par leur origine ou par leur position, les inférieurs, les néodamodes, les périèques, les hilotes, étaient réunis par un même sentiment de jalousie et de haine, sentiment que mit au jour le complot de Cinadon. « C'était, dit Xénophon, un jeune homme aux membres vigoureux, à l'âme forte, mais qui n'était point du nombre des égaux (*οὐ μέντοι τῶν ἰσῶν*). Celui qui le dénonçait, interrogé par les éphores sur les moyens dont les conjurés devaient se servir, dit que Cinadon, le menant à l'extrémité de la place publique.

1. Des privilèges encourageaient bien l'accroissement de la population, mais, dans ces conditions, dit Aristote (*Pol.*, II, vi, 13), ils ne pouvaient qu'accroître le nombre des malheureux.

lui commanda de compter combien il y avait là de Spartiates : le roi, les éphores et les sénateurs compris, ils étaient environ quarante. « Ces quarante, dit Cinadon, regarde-les comme ennemis, tous les autres (et il y en avait plus de quatre mille en ce lieu) sont des alliés. » Il ajouta que, dans les rues, il pourrait lui montrer ici un, là deux ennemis, et tout le reste alliés ; et pour les campagnes même proportion : un ennemi, le maître ; et dans chaque domaine beaucoup d'alliés. Les éphores demandant combien le projet pouvait réunir de complices : « Pour l'organisation du complot, répliqua-t-il, Cinadon dit en avoir un petit nombre, et des plus éprouvés ; mais pour l'action, ils s'entendent avec tous les hilotes, les néodamodes, les inférieurs (ὑπομείονες) et les périèques. Partout où parmi eux on vient à parler des Spartiates, aucun ne peut dissimuler le plaisir qu'il aurait à les manger tout vifs, « οὐδένα δύνασθαι κρύπτειν τὸ μὴ οὐχ' ἡδέως ἂν καὶ ὤμων ἐσθίειν κτύων. » La conspiration échoua, et Cinadon arrêté dut avouer son crime et révéler ses complices ; et, comme on lui demandait quelle en était la raison, il répondit : *Ne pas être inférieur*¹.

L'oligarchie triompha, mais à la condition de subir jusqu'à la fin cette loi de réduction progressive qui l'avait faite ce qu'elle était, et qui un jour devait l'éteindre ; et l'on peut en suivre la marche avec une effrayante rapidité. A l'origine, il y avait environ dix mille familles² ; au temps de Lycurgue, il en restait neuf mille³, diminution

1. Xénoph., *Hellén.*, III, III, 4 et suiv., et les paroles graves d'Aristote, *Pol.*, VIII (5), VI, 1.

2. Καὶ φασιν εἶναι πρὸς τοῖς Σπαρτιάταις καὶ μυρίους. (Arist., *Pol.*, II, VI, 12.)

3. Nombre clairement marqué par celui des lots distribués aux Doriens. (Voyez Théopompe, Plutarque, etc., ci-dessus.)

d'un dixième pour trois ou quatre cents ans environ ; au temps d'Hérodote, huit mille¹, diminution d'un neuvième dans une période à peu près égale ; un siècle après, au temps d'Aristote, le nombre descend à mille², diminution de sept huitièmes pour cent ans ; et un siècle encore à peine, au temps d'Agis, on ne comptera plus que cent propriétaires, diminution de neuf dixièmes³. En vain Agis voulut-il trancher dans le vif pour extirper ce mal rongeur : l'association qu'il voulut faire de familles nouvelles à la cité, et la nouvelle distribution des lots, ces deux mesures par lesquelles il eût, sinon assuré l'avenir du pays, au moins permis à Sparte de tenter un renouvellement de son passé, toutes ces pensées de réorganisation furent étouffées dans leur germe ; et la réforme que Cléomène accomplit à son exemple ne dura pas plus que lui. Les anciennes lois furent rétablies. c'est-à-dire les abus qui ruinaient la cité. Dès ce moment, le terme était prévu ; on pouvait compter les jours. Sparte descendait vers la tombe où Aristote avait, depuis longtemps, tracé pour elle ces mots : « Elle périt faute d'hommes, ἀλλ' ἀπώλετο δι' ἐλιγανθρωπίαν⁴. »

1. Hérod., VII, 234.

2. Τετρακοῦν δυναμίνης τῆς χώρας χίλους ἰππεῖς τρέφειν καὶ πεντακισίους καὶ ὀπίστας τρισμυρίους, οὐδὲ χίλιοι τὸ πλῆθος ἦσαν. (Arist., *Polit.*, II, vi, 12.)

3. Plutarque, *Agis*, 5. Ce nombre doit indiquer les seuls citoyens, les ἐμῶν. Quant aux hommes capables de porter les armes, ils étaient sept cents selon Plutarque au même passage, et selon Macrobe, en un endroit où il parle de Cléomène, quinze cents : « Mille et quingenti *Lacedæmonii* qui arma ferre possent. » (*Saturn.*, I, II, p. 260, éd. Zeun.)

4. Arist., *Polit.*, II, vi, 12. Ce dépérissement progressif de l'aristocratie de Sparte montre assez que les *égaur* (ὀμῶν) ne se recrutèrent point par élection, comme on l'a conclu à tort d'un passage de Démosthène (*C. Leptine*, c. 107, p. 489). C'est au sénat, et non dans l'aristocratie spartiate, que l'on entra par élection.

Nous avons dit pourquoi les hommes avaient manqué.

A cette race éteinte succéda une cité nouvelle, formée des périèques et des hilotes affranchis sous le tyran Nabis.

VI

De tous les pays doriens, la Crète est après Sparte celui où les institutions nationales se maintinrent le plus longtemps entières ; car les lois attribuées à Minos, que Minos soit ou non Dorien, n'en sont pas moins des lois doriennes.

Dans les villes de Crète, comme à Sparte, la pratique des devoirs publics fait rejeter le travail sur les étrangers, l'État repose sur l'asservissement des vaincus¹ ; et le même principe recevant, par le concours des circonstances de la conquête, une application analogue, cet asservissement compte aussi deux degrés : au premier, des périèques, au second des *serfs*. Ces derniers, correspondant aux hilotes de Sparte, accomplissaient les mêmes devoirs, mais dans des limites plus nettement tracées. Ils formaient deux classes distinctes : les uns demeurant esclaves de l'État, sous le nom de *mnoïtes* ; les autres, sous celui d'*aphamiotes* ou de *clarotes*, devenus esclaves des particuliers².

1. Aristote remarque que les diverses cités de la Crète retenaient en leur puissance des populations asservies, qu'il appelle, sans distinction, périèques. (*Polit.*, II, vi, 3. Cf. 10.)

2. Τὴν μὲν κοινὴν δουλείαν οἱ Κρηταὶ καλοῦσι μινίαν, τὴν δὲ ἰδίαν ἀφαιμιώτα, τοὺς δὲ περιέικους ὑπηκόους. (Socrate, *Crelic.*, II, ap. Athén., VI, p. 265.) Hermon, dans un passage d'Athénée, rectifié par une leçon d'Eustathe, dit que les *mnoïtes* étaient indigènes (ἰγγινεῖς; au lieu de εὐγενεῖς. Voyez Athén., VI, p. 267 et les notes) ; Callistrate disait que les *aphamiotes* avaient été asservis par la guerre. (*Ibid.*, p. 263.) C'est la même origine.

Les mnoïtes, que leur nom vienne de Minos ou qu'il dérive d'un mot indiquant la conquête¹, se partageaient eux-mêmes entre le service public et les travaux agrestes : car chaque ville avait des terres et des troupeaux qui, entretenus ainsi par des mnoïtes, faisaient le fonds principal du revenu public²; et, d'autre part, le régime de communauté où vivaient les Doriciens les réclamait parmi eux, soit pour les servir dans les lieux de réunion, par exemple, aux repas publics³, soit pour remplir quelque office où leur société était intéressée tout entière : peut-être le soin des funérailles leur était-il imposé⁴.

La classe des mnoïtes réunit donc deux sortes d'esclaves sous le même nom ; les deux noms des esclaves privés, *aphamiotes* et *clarotes*, ne désignaient, au contraire, que la même nature de services. Ces esclaves cultivaient les terres des particuliers ; ils étaient dits *aphamiotes* d'un mot crétois qui signifiait terre et culture⁵, et *clarotes*, probablement du mot *clèros*, désignant le lot de chaque citoyen⁶.

1. On trouve la forme *δμοίτας*, qui les rapprocherait des *δμοί*; d'Homère, dans Etienne de Byzance (v. *Χίος*); mais la première forme est plus générale.

2. Ἀπὸ πάντων γὰρ τῶν γινομένων καρπῶν τε καὶ βροσκημάτων, ἐκ τῶν δημοσίων καὶ φέρων, εἰς φέρουσιν εἰ περίοικαι, etc. (Aristote, *Pol.*, II, vii, 4.) Voyez aussi Etienne de Byzance, qui, au passage cité précédemment, rapproche les mnoïtes des hilotes, des pénestes, etc.

3. Τὴν τ' ἐπιμέλειαν ἔχει τοῦ συσσιτίου γυνῆ, τρεῖς ἢ τέτταρας τῶν δημοτικῶν περιουληφούτα πρὸς τὰς ὑπηρεσίας. (Dosiade, *Cret.*, IV, *ap.* Athén., IV, p. 142.)

4. Les *ἰργάτωνες*, qui, dans la Crète, selon Hésychius, étaient chargés d'ensevelir les morts, ne peuvent être que des esclaves publics.

5. Ἀφαμαί, champs, selon Hésychius.

6. Ofr. Müller, *Dor.*, III, iv, 1. Les anciens dérivent le nom du partage au sort des captifs eux-mêmes : Ἀφαμαιώτας δὲ τοὺς κατ' ἄγρον ἐγχωρίους μὲν ὄντας, δουλωθέντας δὲ κατὰ πόλεμον· διὰ τὸ κληρωθῆναι δὲ κλα-

A quel titre cultivaient-ils les terres, et quelles étaient leurs obligations envers leurs maîtres? Ici encore, nous trouverons une différence entre leur condition et celle des hilotes; et cette différence tient en partie au caractère qui distingue les constitutions de la Crète des lois de Sparte.

La communauté des Doriens, en Crète, fondée sur le même principe qu'à Sparte, n'avait pas reçu la même organisation. L'État ne s'y pose point en maître unique, revendiquant pour soi-même toute propriété et ne laissant au citoyen qu'une possession limitée dans son usage. En Crète, le citoyen est maître de ses biens. Il en jouit comme il l'entend; il les exploite comme il le veut par ses esclaves: seulement il doit à l'État une dime qui sert aux repas publics¹. Cette contribution est la seule charge imposée à la propriété. A tout autre égard elle est libre²; mais, on le comprend sans peine, l'esclave pourra être d'autant moins protégé, que l'autorité de son maître est moins contenue. Peut-être, cependant, n'était-il pas entièrement abandonné à sa merci. On voit qu'à Lyctus les esclaves devaient donner pour les repas publics un statère d'Égine par tête³; s'ils payent, ils possèdent donc, et, sans avoir tous les profits des hilotes, il ne subiront pas non plus toutes les nécessités du commun des esclaves. Les es-

ρώτας. (Callistrat'e, *ap.* Athén., VI, p. 263.) Κλαρώτας Κρητες καλοῦσι τοὺς δούλους ἀπὸ τοῦ γενόμενου περὶ αὐτῶν κλήρου. (Ephor., *ibid.*)

1. Ἐκαστος τῶν γενόμενων κρητῶν ἀναφέρει τὴν δικάτην εἰς τὴν ἑταιρίαν καὶ τὰς τῆς πόλεως προσιδους, ἀ; διανέμουσιν αἱ προσηκόντες τῆς πόλεως εἰς τοὺς ἐκάστων εἰκοῦς. (Dosiade, *de Cretens. syssit.*, *ap.* Athén., IV, p. 143.)

2. Polybe, VI, 46. Les abus qui en résultèrent et que l'auteur signale en ce passage se rapportent sans doute à un temps plus rapproché; mais ils ne paraissent pas avoir trouvé d'entraves dans l'ancienne loi.

3. Τῶν δὲ δούλων ἕκαστος αἰγιναιῶν φέρει στατήρα κατὰ κεφαλὴν. (Athén., *ibid.*)

claves agricoles ont, d'ailleurs, comparativement aux hilotes, une différence qui, avec la race dorienne, était bien une compensation : c'est de rester aux travaux des champs, loin du maître¹. A part le service public, le service domestique, avec toutes les misères qui naissent du froissement de l'esclavage au contact de la liberté², retombait généralement sur des étrangers que le Dorien pouvait acheter, puisqu'il n'était point réduit au nécessaire ; et le commerce devait les amener nombreux dans l'île de Crète, cet asile de pirates. On les appelait d'un nom qui marquait leur origine vénale, *χρυσώνητοι*, *vendus*³.

Les peuples plus élevés d'un degré dans le régime de la conquête conservaient plus d'analogie avec les périèques de Sparte ; sous un nom qui rappelait plus expressément leur dépendance (*ὑπήκοοι*, *soumis*), ils avaient les mêmes obligations et les mêmes droits. Exclus des institutions des vainqueurs, des gymnases, des *syssities*, des assemblées, ils gardaient leurs usages⁴ ; privés du droit de combattre, ils travaillaient. Des terres leur étaient laissées

1. Ἀφαμιώτας (ἀφαμιώτας) δὲ τοὺς κατ' ἀγρόν. (Callistr., cité ci-dessus), et Hétychius : Ἀφαμιώται, οἰκέται ἀγροῖται, πάροιται.

2. Arist., *Pol.*, II, II, 3.

3. Καλοῦσι δὲ οἱ Κρήτες τοὺς μὲν κατὰ πόλιν οἰκέτας χρυσώνητους. (Callistr., *ibid.*) Peut-être ce sont eux qui accompagnaient leurs maîtres à la guerre, sous le nom de *θηράποντες*. (Eusth., *ad Dionys. Perieg.*, 555, cité par Hœckh, *Crete.*) Cependant c'est à propos des *clarotes* qu'Ephore mentionne ces *saturnales* de Cydonie, pendant lesquelles la ville était abandonnée par les citoyens et entièrement livrée aux esclaves, qui restaient maîtres de tout, et avaient même le droit de fouetter les hommes libres, s'il leur en tombait quelqu'un sous la main (*op. Athén.*, VI, p. 263.) Le fait paraît tellement exagéré, que je n'ai pas cru devoir en faire usage dans le texte.

4. Arist., *Pol.*, II, II, 12, et II, VII, 1. Le nom de Minos, dont parle l'auteur, semble s'étendre aux coutumes des indigènes comme aux institutions des Doriens.

qu'ils cultivaient moyennant un tribut¹, et, comme les périèques de Sparte, ils exploitaient, sans doute avec non moins d'avantages, l'industrie et le commerce. Leurs villes, maintenues d'abord au rang de sujettes par l'intérêt bien entendu des villes doriennes², affranchies à la longue par leur rivalité, devinrent les égales des autres, et leur seraient même devenues supérieures, si la race dorienne, qui avait oublié ses institutions, oubliant aussi ses préjugés, ne les eût imitées dans la pratique des arts utiles. On trouve des traités de commerce et d'agriculture entre les villes liées jadis par des rapports de dépendance et de domination³; mais elles ne surent pas se maintenir dans cette voie⁴, et l'île entière, sans distinction de race, tomba dans une anarchie qui l'ouvrit aux pirates, en attendant les Romains⁵.

Ces formes d'asservissement furent-elles communiquées par la Crète à Sparte, ou importées de Sparte dans la Crète? On a soutenu dans l'antiquité l'une et l'autre opinion⁶. Mais ce qui fait croire qu'il n'y eut d'emprunt d'aucun côté, c'est que nous les retrouvons, comme à Sparte et en Crète, partout où les Doriens se sont librement établis, dans le Péloponnèse ou au dehors.

1. Arist., *pol.* II, VII, 4, cité plus haut. — 2. *Ibid.*, VI, 5. Cf. VII, 8.

3. Chishull, p. 129, cité par Hœckh, *ibid.*

4. Polybe dit qu'aucun gain ne leur semblait honteux : . . . ὥστε πλεῖστέ μιν οἱ Κρηταῖοι τῶν ἀπέναντον ἀνθρώπων μηδὲν αἰσχρὸν νομίζεσθαι κέρδος. (Polybe, VI, XLVI, 5.)

5. *Ibid.*, IV, LIII-LIV. Aristote déclarait déjà que la Crète ne devait son salut qu'à sa position insulaire : « L'éloignement a tenu lieu des lois qui ailleurs proscrivent les étrangers. C'est aussi ce qui maintient les serfs dans le devoir, tandis que les hilotes se soulèvent si fréquemment. » (*Polit.*, II, VII, 8.)

6. Voy. Ephore *ap.* Strab. X, p. 481. Aristote (*Pol.*, II, VII, 4) incline vers la première.

En Messénie, ils n'avaient pu prévaloir. Retranchés d'abord dans une seule ville, ils avaient fini par se fondre avec la population indigène¹. Ils n'avaient pas su commander, ils furent mis au joug, à ce joug qui faisait dire en proverbe : « Plus esclave que la Messénie, » Δουλότερος Μεσσήνης². A Argos, au contraire, les Doriens dominèrent, et leur domination, quoique affaiblie et partagée, offre encore l'image de celle de Sparte. Au-dessous de la classe des citoyens, dans laquelle une partie des indigènes était associée aux trois tribus doriennes et formait à côté d'elles une quatrième tribu³, nous rencontrons des périèques et des hilotes : des périèques dans les *ornéates*, condition où se trouvaient confondus avec les Cynuriens et quelques autres peuplades d'alentour les habitants d'Ornée, devenus aussi tributaires, et dont le nom fut appliqué à tous⁴ ; des hilotes dans les *gymnètes*, ainsi appelés parce qu'indépendamment de leurs travaux agricoles ils faisaient, comme les périèques, les troupes légères dans les armées⁵. Mais la race dorienne ne sut pas maintenir intégralement dans Argos cette organisation née de la conquête. Les hilotes révoltés devinrent un jour maîtres de la ville à la faveur de cette guerre funeste contre Sparte, où périrent six mille

1. On voit, dans Pausanias (IV, III, 6), avec quel empressement Cresphonte fut accueilli des indigènes, et combien, en dépit de l'aristocratie (dorienne sans doute), sa famille sut se faire adopter par eux, en adoptant leurs usages et en prodiguant les honneurs aux divinités du pays. Cf. Éphore, *ap.* Strab., VIII, p. 361.

2. *Cod. Bodlei.*, 354, cité par Otrfr. Müller. — 4. Voy. Otrfr. Müller, III, IX, 1.

3. Ἐκδεδωρίωνται δὲ (Κυνύριοι) ὑπὸ τῆ Ἀργείων ἀρχόμενοι καὶ τοῦ χρίου, ἔόντες Ὀρνειῆται καὶ περιίκαι. (Hérod., VIII, 75.) Les Ornéates furent asservis à Argos, vers l'olympiade 50 (580 ans avant J. C.), selon Otrfr. Müller.

4. Μεταξὺ δὲ ἐλευθέρων καὶ δούλων εἰ Δακιδάμενίων Εἰλωτες. . . . καὶ Ἀργείων Γυμνήτες. (Poll., *Onom.*, III, 83.)

citoyens ; et, chassés enfin à la seconde génération, ils s'emparèrent de Tirynthe, d'où ils tinrent longtemps en échec la fortune d'Argos délivrée¹. Les périèques, après une telle secousse, auraient pu lui être non moins dangereux, si le peuple n'eût pris à leur égard un parti décisif. Les villes qu'ils conservaient, Lysies, Ornée, Midéc, furent détruites², et les habitants, transférés à Argos, se virent admis, dans les rangs décimés des Doriens, au partage des droits de la cité³ : résolution qui dénatura les institutions doriennes, mais ouvrit à la république une ère nouvelle de prospérité et de force⁴.

Corinthe, qui se trouvait tout à la fois la tête du Péloponnèse par sa position militaire, et, comme ville de commerce, le centre du monde grec, fut, malgré toute influence de race, plus commerçante que guerrière ; et, sous l'empire de ces habitudes, les institutions doriennes durent s'altérer bien plus rapidement encore. Néanmoins, avec les nombreux esclaves que ce régime y rendait nécessaires, elle avait aussi ses périèques et ses hilotes : on peut voir des hilotes dans les *cynophyles*, esclaves des champs⁵ ; et des périèques, peut-être, dans ces cinq régions (*χωμαί*) entre lesquelles se partageait le territoire, Herœum, Pirée, Cynosurie, Tripodisque et Mégare : car Mégare, tout en

1. Hérod., VI, 85. Cf. VII, 148.

2. Paus., VIII, xxvii, 1. Tirynthe et Mycènes, qui furent comprises dans la même mesure, avaient été jusque-là indépendantes. (Voyez Ofr. Müller, I, viii, 7.)

3. Arist., *Polit.*, VIII (5), II, 8.

4. A l'époque où Argos se mit à la tête de la ligue du Péloponnèse, dit l'historien Diodore, cette ville, qui, depuis longtemps, jouissait de la paix la plus profonde, recevait des revenus considérables et avait en abondance richesses et population. (Voy. Diod., XII, 75.)

5. Hésychius, v. *Κυνόφυλοι*, littéralement, race de chiens.

devenant dorienne, lui fut soumise¹ jusqu'au commencement des olympiades².

Ce qui, du reste, est le principe constitutif de l'État dorien, c'est le rapport du maître et de l'hilote. Les périèques forment un accessoire qui ajoute à la force, mais n'est point indispensable à la vie. Aussi, dans les autres États plus limités, ne voyons-nous généralement que des classes correspondantes aux hilotes, c'est-à-dire le travail imposé au service des vainqueurs. Ainsi, à côté des Doriciens mêlés, comme à Argos et dans la même proportion, aux indigènes, on trouve à Épidaure des cultivateurs désignés par le nom de *conipodes*, aux pieds poudreux³; à Sicyone des *corynéphores* ou *catonacophores*, noms qui désignaient leur manière de combattre et leur costume rustique⁴, et les assimilaient ainsi doublement aux hilotes dont ils sont rapprochés par les anciens⁵; à Héraclée de Trachinie des *Cylicranes*⁶; à Delphes les *Craugallides*, qui cultivaient pour

1. Les Mégariens, quand mourait un des Bacchiades à Corinthe, devaient s'y rendre, hommes et femmes, pour honorer ses funérailles. (Schol. Pind. *Nem.* VII, 155.) C'est une des obligations que les Lacédémoniens imposèrent à la Messénie vaincue :

Δισπότης εὐμώζοντες ὁμῶς ἄλοχοί τε καὶ αὐτοί.
 Ἐὐτέ τιν' οὐλεμένη μείρα κίχαι θανάτου.

(Tyrée *ap.* Paus., IV, xiv, 5.)

2. Pausan., VI, xix, 9. — 3. Plut., *Quest. grecques*, 1, p. 291.

4. Κορυνηφόροι, « armés de massue », troupes irrégulières qui n'avaient point rang parmi les hoplites; κατωνακοφόροι, « portant des habits bordés d'une peau de brebis ». (Pollux, *Onom.*, III, 85, et Théop. *ap.* Athén., VI, p. 271.) La ressemblance que Théopompe établit entre eux et les épeunactes est de genre, et non d'espèce; elle ne doit aucunement porter sur la valeur propre des noms.

5. Pollux, *ibid.* Étienne de Byzance, v. Χίος.

6. Le pays des Cylicranes, selon Scythinus de Chio, avait été ravagé par Hercule, le héros dorien, qui y fonda lui-même Héraclée (de Trachinie). « Les habitants du pays d'Héraclée près de l'Œta et de Trachis, dit au contraire Polémon, sont partie Cylicranes venus de Lydie avec

l'aristocratie, maîtresse du temple et de l'oracle, la plaine voisine de Cyrrha¹.

Les mêmes coutumes se retrouvaient plus ou moins entières dans les colonies. Les colonies, en effet, ne peuvent pas présenter toutes les mêmes rapports. Si plusieurs, celles de Crète, par exemple, grandes et fortes émigrations d'une race qui se plut toujours au mouvement, s'imposèrent aux rivages où elles descendirent, d'autres, nées du commerce ou de quelque nécessité intérieure, furent heureuses de s'y faire accepter comme des hôtes. Cependant plusieurs présentent des distinctions analogues. Héraclée du Pont, colonie de Mégare, s'était rallié les peuples indigènes. Les *Mariandyniens* lui avaient fait leur soumission, comme les pénestes aux Thessaliens, à la condition expresse de n'être pas vendus au dehors : d'où les anciens ont conclu, témérairement peut-être, qu'ils pouvaient l'être à l'intérieur². Ils semblent même plutôt tributaires que fermiers pour le territoire qui leur est laissé, et leur tribut était considéré non comme une redevance à des maîtres, mais

Hercule, partie Athamanes. Les Héracléotes ne les admirent point au droit de cité, les traitant comme de race étrangère. On les appelle Cyclicranes, parce qu'ils portent l'empreinte d'une coupe (κύλιξ) sur l'épaule. » (Polém. *ap.* Athén., XI, p. 462, a.) L'étymologie peut paraître hasardée. Je ne garantirais pas davantage celle de Nicandre de Thyatire, qui rapporte leur nom à Cylis, un des compagnons d'Hercule (*ibid.*). Une colonie nouvelle fut fondée par les Spartiates à Héradée pendant la guerre du Péloponnèse. Le despotisme qu'ils y exercèrent la firent déchoir rapidement.

1. Esch. c. *Clésiphon*, § 107, p. 68, 38. Harpocrat., *Lexic.*, s. v.

2. Καὶ τοῦτω τῷ τρόπῳ Μαρρανδυνεὶ μὲν Ἡρακλειώταις ὑπετάγησαν, διὰ τέλος ὑποσχόμενοι θητεύσειν παρέχουσι αὐταῖς τὰ δέοντα · προσδιαστυλιόμενοι, μηδενὸς αὐτῶν ἴσασθαι πρᾶσιν ἔξω τῆς Ἡρακλειωτῶν χώρας, ἀλλ' ἐν αὐτῇ μόνον τῇ ἰδίᾳ χώρᾳ. (Posidon. *ap.* Athén., VI, p. 263.) Strabon (XII, p. 542), en rappelant ces conditions, les compare aux mnoïtes des Crétois et aux pénestes des Thessaliens.

comme une offrande à leurs gouvernants (ἀνακτες) : d'où le nom de *Dorophores* (δωροφόροι) ¹. Byzance, autre colonie de Mégare, tenait dans la même dépendance les *Bithyniens* d'Europe, et, comme les Mariandyniens d'Héraclée, ils étaient comparés aux hilotes ². A Épidamne, colonie de Corcyre, les métiers étaient imposés à des esclaves publics ³. A Syracuse, sous les diverses alluvions d'émigrants qui vinrent de la même métropole constituer le fond de la population dominante, on retrouvait des indigènes asservis dans les *Callicyriens* ou *Callicyriens* ⁴. Apollonie, sur le golfe ionique, et Théra, sont citées par Aristote comme des villes où les hommes libres commandent à une multitude d'esclaves ⁵; et Cyrène, colonie de Théra, nous montre comme Syracuse, avec les restes de plusieurs colonisations successives, une race vaincue, plus spécialement attachée aux familles des premiers fondateurs, des premiers et principaux maîtres : les périèques, nom vague donné aux cultivateurs dépendants de la race dorienne, qui finirent par être rangés, avec les Théréens, dans une des trois tribus constituées par Démonax ⁶.

1. Euphorion et Callistrate *ap.* Athén., *ibid.* Le nom d'ἀναξ était celui dont un homme libre appelait son chef; celui de δεσπότης, donné par l'esclave à son maître, était réservé par l'homme libre pour les dieux. Un guerrier dit à Hippolyte : Ἀναξ, θεὸς γὰρ δεσπότης καλεῖν χρέων. (Eur., *Hippol.*, 87.)

2. Καὶ Βυζαντίους, οὕτω Βιθυνῶν δεσπότησι, ὡς Λακεδαιμονίους τῶν εἰλώτων. (Phylarque *ap.* Athén., VI, p. 271.)

3. Arist., *Polit.*, II, iv, 15.

4. Καλλικύρισι ἐν Συρακούσαις ἐκλήθησαν οἱ ὑπεσείθοντες γεωμόροις. (Étymol. et Suidas, cf. Hér. VII, 155.) Ils sont comparés aux clarotes de Crète par Eustathe (ad *Iliad.*, p. 295. Voy. Otf. Müller, III, iv, 4).

5. Ἐλευθεροὶ ὀλίγοι ὄντες, πλειόνων καὶ μὴ ἐλευθέρων ἄρχωσι... οἷον ἐν Ἀπολλωνίᾳ τῇ ἐν τῷ Ἰωνίῳ καὶ ἐν Θήρᾳ. (Arist., *Polit.*, VI (4), iii, 8.)

6. Hérod., IV, 161.

VII

Les Doriens, nous l'avons vu, n'étaient point les seuls qui eussent ainsi perpétué les suites de la victoire. Les Étoiliens, guides et compagnons de leurs tribus dans la conquête du Péloponnèse, semblent avoir placé dans la même dépendance les populations du territoire d'Élis où ils se fixèrent, et les Thessaliens avant eux en avaient donné l'exemple. Nous l'avons dit encore : les races asservies dans leurs anciennes demeures se faisaient elles-mêmes dominantes aux lieux où elles avaient transporté leur séjour. Ainsi les Éoliens d'Arné étaient devenus maîtres en Béotie, et de même les Achéens, assujettis par les Doriens en Laconie et en Argolide, et attachés aux travaux des champs, formèrent les villes dans l'Égialée, où ils vinrent en partie s'établir, reléguant dans les campagnes les Ioniens vaincus¹. Les Ioniens de l'Attique présentèrent le même spectacle. Au sein de cette vieille race qui se vantait de n'avoir jamais changé de demeure, des familles s'élevèrent, étrangères sans doute et désignées par le nom d'Eupatrides. Elles occupaient la ville (τὸ ἄστυ)², d'où elles dominaient la population dispersée dans les bourgs ; et cette distinction, nettement définie dans la réorganisation des tribus rapportée à Ion³, se laissait voir encore dans l'établissement

1. Οἱ μὲν Ἴωνες κωμηδὸν ὄκουν, οἱ δ' Ἀχαιοὶ πόλεις ἐκτίσαν. (Strab., VIII, p. 586.) Il ajoute que chacune des douze villes de l'Achaïe réunissait sept ou huit bourgs dans sa circonscription.

2. Εὐπατρίδαι αὐτὸ τὸ ἄστυ οἰκούντες. (Bekker, *Anecdol.*, p. 257, ap. Ofr. Müller et le Grand Étymologue, v. Εὐπατρίδαι.)

3. Les *téléontes*, probablement artisans, population urbaine ; les ho-

des classes par Thésée, qui plaçait en tête les Eupatrides et au-dessous la population agricole et industrielle¹. Les mêmes faits se reproduisirent peut-être dans plusieurs des colonies éoliennes ou ioniennes comme dans les colonies doriennes. En Asie Mineure, ces petites sociétés, agrandies sur le continent aux dépens des indigènes, durent quelquefois prendre un milieu entre l'expulsion radicale et l'association pure et simple des premiers possesseurs ; et il en était arrivé ainsi chez les peuples de la grande Grèce, quelle que fût leur origine.

Cet usage, qui était particulièrement entré dans l'organisation des États doriens, n'était donc pas exclusivement propre à cette tribu. Il ne l'était pas même à la race grecque. Des peuples qui ont avec elle une affinité fort éloignée le pratiquaient aussi. Les Macédoniens, comme les Thessaliens, avaient leurs pénestes² ; et dans leur voisinage, parmi les peuples de l'Illyrie, les Ardiéens possédaient en masse trois cent mille *prospélates*, nombre exagéré peut-être, comme d'habitude, par Athénée (12). Les Dardaniens, et ici l'exagération ne fait plus un doute, avaient individuellement, dit-il, mille serfs et davantage, qu'ils employaient comme laboureurs pendant la paix, comme soldats pendant la guerre³.

plites ou nobles, les *égicores* et les *argades*, bouviers et laboureurs, population agricole.

1. Diodore (I, 28) donne cette triple division de la population athénienne, que l'on comparait, à tort sans doute, aux castes de l'Égypte. Denys d'Halicarnasse fait allusion au partage d'Athènes entre les nobles (*εὐπατριδᾶς*) et la multitude, qu'il désigne sous le nom général de *rustique* (*ἀγροίκου*) (*Ant. rom.*, II, 8). Si par là on ne doit entendre que les cultivateurs, la classe des artisans se serait formée postérieurement peut-être d'étrangers ; mais elle prit rang au-dessous de l'autre dans la constitution rapportée à Thésée.

2. Eust. *ad Dion. Perieg.*, 533, cité par Otrfr. Müller.

3. Agatharchide de Cnide *ap. Athén.*, VI, p. 272.

C'était donc la coutume presque universelle et des peuples nouveaux de la Grèce et des principales nations qui l'entouraient. Partout les conquérants régnaient en maîtres sur les vaincus. Aux deux extrémités du monde où la race primitive de la Grèce s'était répandue, en Italie et en Asie Mineure, les deux plus anciens noms de son histoire étaient restés aux populations asservies comme noms d'esclavage : les noms de *Pélasges* chez les Italiotes et de *Lélèges* chez les Cariens¹.

Un fait aussi général avait sans doute ses origines aux temps les plus reculés de la société grecque ; mais, dans cette extension considérable, il présente quelque chose de nouveau. Les poèmes d'Homère nous montraient les diverses peuplades de la Grèce formant devant Troie comme un seul corps de nation, quoique sans nom commun pour l'exprimer. Au temps où vivait le poète, le nom était trouvé, mais il semblait que la nationalité cessât d'être comprise. Les tribus helléniques, assises l'une près de l'autre sur le rivage troyen comme elles l'étaient dans la patrie, se sont ébranlées et confondues dans un mouvement presque général ; elles ne se sont point unies. Les barrières renversées par la conquête se relèvent plus fortes entre les conquérants, et, dans chacun de ces États morcelés, vous trouvez une division de plus : les vaincus et les vainqueurs, les esclaves et les maîtres. Tel est le résultat de l'établissement des Thessaliens et des Doriens, et le spectacle que présente alors la Grèce. La Messénie, la Laconie, l'Argolide, Corinthe, Sicyone, l'Achaïe, l'Élide, l'Arcadie, tout le Péloponnèse enfin, et les parties les plus

1. . . . και Κᾶρας τοῖς Δέλιξιν ὡς οἰκέτας χρήσασθαι, πάλαι τε καὶ νῦν. (Athén., VI, p. 271.) Ὡς Λακεδαιμόνιοι τοῖς Εἰλωσι καὶ Ἰταλιώται τοῖς Πέλασγῶσι. (Et. de Byzance, v. Χίος.)

importantes de l'Hellade, l'Attique, la Béotie, la Thessalie, sans parler des colonies de diverses origines, nous montrent les populations partagées en castes dominantes et en castes asservies, l'art de la guerre s'organisant à part et fondant ses loisirs sur le travail des classes désarmées qu'il méprise. « Avec ma lance, disait la vieille chanson du Crétois Hybrias, je laboure, je moissonne, je vendange¹. »

Est-ce là ce qui fit de la Grèce le foyer de la civilisation du monde? Quel intérêt avaient à ce partage l'agriculture ou les arts libéraux, les bras manquaient-ils à la Thessalie, l'Argolide et la Laconie étaient-elles un désert aux jours où elles étaient libres, et les villes où régnaient les héros d'Homère avaient-elles moins de splendeur? L'esclavage y porta son niveau, et les descendants de ces nobles races, des compagnons d'Achille, de Ménélas et d'Agamemnon, furent les pénestes et les hilotes. Partout les populations soumises sont arrêtées dans leur progrès, les populations dominantes fixées dans leurs habitudes de guerre, les unes se dégradant sous le poids du travail, les autres s'exaspérant par l'excitation du loisir, plus ou moins, selon la mesure de l'oppression qu'elles subirent ou qu'elles exercèrent. Mais le travail reprit ses droits. Les classes populaires, tenues d'abord dans le servage et repoussées des honneurs de la cité, s'élèvent contre les aristocraties soit par elles-mêmes, soit par un tyran qui résume en lui leur force et qui, s'il ne les porte pas à la hauteur des nobles, abaisse au moins les nobles à leur niveau. A

1. Ἔστιν ἡμοῖ πλοῦτος μέγας δῆρυ καὶ ξίφος
 Καὶ καλὸν λαισθήιον πρόβλημα χρωτός
 Τούτῳ γὰρ ἀρῶ, τούτῳ θερίζω, τούτῳ πατίω
 Τὸν ἄδυν εἶνον ἀπ' ἀμπέλων.
 Τούτῳ δισπότας μνοίας κέκλημαι, etc.
 (Athén., XV, p. 695, f.).

Corinthe, où les Doriens se livrèrent d'ailleurs de très bonne heure au commerce, le Cypsélide Périandre envoyait les citoyens aux travaux des champs¹. A Sicyone, Clisthène, issu d'Orthagoras le cuisinier, élevait sa tribu, la tribu indigène des Égialéens, au premier rang dans l'État sous le nom d'*archélaoi*, imposant aux tribus doriennes les ignobles noms d'*hyates*, d'*onéates* et de *choréates* (porchers, âniers, rustres)², noms qui marquaient peut-être dans leur condition un changement semblable à celui qui s'était fait à Corinthe. D'autres villes prévinrent ces révolutions par des concessions prudentes. Argos, éclairée par une dure expérience, ouvrit son sein aux populations sans lesquelles elle eût péri ; et la force lui revint avec la richesse et le travail³. Les villes achéennes, Dyme, Patræ, Ægione, finirent par attirer à elles les bourgades qu'elles dominaient ; et de même, en Arcadie, les populations opprimées dans leur isolement se réunirent en de puissantes républiques, Mantinée, Mégalopolis, sous la protection d'Athènes et de Thèbes, Thèbes, où une oligarchie jalouse excluait jadis du pouvoir quiconque ne s'était point abstenu du commerce depuis dix ans⁴, Athènes, où de nobles familles avaient retenu les privilèges de la royauté, virent aussi les classes inférieures s'élever au pouvoir : là, à de certains intervalles et comme par secousses, ici, par un progrès lent, mais assuré. Athènes surtout fut comme le foyer de la démocratie, aidant à l'établir partout où elle était contenue, à la défendre partout où elle était menacée, et, à ce titre, elle comptait des amis en

1. Diog. Laerce, I, vii, 5 (98), Héracl. de Pont, 5, cités par O. Müller.

2. Hérod. V, 68.

3. Voyez ci-dessus, p. 131.

4. Arist., *Pol.*, III, iii, 4 ; ou des occupations serviles en général, *παντίων έργων*. (*Pol.*, VII (6), iv, 5.)

Thessalie et dans le reste de la Grèce du nord, comme dans le Péloponnèse. Sparte, qui combattit toujours ces tendances, même chez les autres, et réussit contre les tyrans, fut moins heureuse contre cette réaction populaire, et ne put l'empêcher de pénétrer jusqu'au cœur de sa domination. La Messénie rompit ses fers, sans rien perdre de sa haine pour elle en reprenant sa liberté ; les villes de Laconie furent agrégées à la ligue achéenne. Seulement la ville de Lyciurgue ne céda rien. Elle se resserra dans son isolement, et se consuma dans la fièvre de son orgueil.

Mais dans toutes ces républiques les classes populaires, en s'élevant de la servitude, n'entendaient point proscrire l'esclavage. Il dura au sein des villes les plus démocratiques, d'autant plus nombreux que l'industrie et le commerce réclamaient plus de bras, et la richesse plus de services. Les États le voyaient s'étendre avec joie, comme un accroissement dans la production et dans la fortune de la cité ; et les classes populaires le virent aussi d'abord sans défiance ni jalousie, parce que leurs droits politiques n'en pouvaient recevoir aucune atteinte. Que devint le travail dans ces conditions particulières et quel en fut le résultat pour les classes libres et pour les classes serviles ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner en entrant plus avant dans notre sujet.

CHAPITRE IV

DU TRAVAIL LIBRE EN GRÈCE ET PARTICULIÈREMENT A ATHÈNES

I

Le travail, qui, aux temps héroïques, se relevait encore dans la vie des champs par l'association du maître aux fonctions des esclaves, et dans les occupations industrielles par le prix de ses œuvres et la rareté de l'ouvrier, avait perdu de sa considération à mesure que l'art devenait plus vulgaire et que se répandaient davantage l'humeur belliqueuse et les habitudes aristocratiques des peuples conquérants. S'il n'était point toujours tombé en des mains serviles, il ne se trouvait plus guère hors des classes inférieures ; mais là, du moins, il était libre, et il devait d'abord, par la force même des choses, élever ces familles méprisées auxquelles il était abandonné comme leur part dans l'État.

Parmi les villes qui grandirent dans ces conditions nouvelles, Athènes occupa le premier rang, comme Sparte entre les villes exclusivement guerrières. De bonne heure le travail y eut une place assurée. La constitution rapportée à Thésée, tout en maintenant l'ancienne distribution des habitants de l'Attique en quatre tribus, établissait trois classes parmi les citoyens : les Eupatrides, les géomores et les démiurges ; les *Eupatrides*, nobles par droit de naissance

ou de conquête, maîtres du pouvoir et peut-être aussi de la terre; les *géomores*, livrés à l'agriculture; les *démiurges*, aux métiers. Cette constitution, qui élevait les nobles au-dessus des classes laborieuses de la ville et des champs et faisait peser sur elles cette double charge de la vie sociale, était bien aristocratique, sans doute. Mais, si elle tenait le travail à un degré inférieur, elle ne lui refusait pas le droit de cité; et, en réorganisant les familles populaires dans les quatre anciennes tribus de citoyens, elle leur assurait une force qui devait se développer au sein même de l'oppression. A ce titre, Thésée put être regardé comme le père de la démocratie¹: il donna au peuple la liberté civile, première base de la liberté politique, et sa constitution, loin d'arrêter irrévocablement les formes du gouvernement d'Athènes, parut avoir posé le principe de ses développements et de ses progrès. L'aristocratie, rendue plus forte par sa réunion en un même corps, prévalut sur la royauté et finit par s'en attribuer les privilèges. Mais le peuple, opprimé à son tour, trouva, dans son organisation, des moyens de résistance. S'il laissa tomber la tentative de Cylon, mal appuyée d'une tyrannie étrangère, il ne permit point aux nobles de triompher de leur victoire, et la profanation qui l'avait souillée donna lieu de préparer, par l'expulsion des premières familles, l'avènement de la démocratie avec l'archontat de Solon.

Quand Solon fut appelé à réorganiser l'État, il le trouva en proie à tous les désordres que l'aristocratie dégénérante entraîne après elle: la classe noble, réduite en nombre,

1. Ἐπειδὴ δὲ Θεσέως συνέκτισεν αὐτοῦς καὶ δημοκρατίαν ἐπέησε. (Dém., c. *Néar.*, p. 1370, l. 16 (Éd. Reiske). Cf. Théophr., *Caract.*, xxvi. Il est vrai que Théophraste met cette allégation dans la bouche d'un oligarque exalté.

les classes populaires, se développant par l'agriculture, l'industrie, et surtout par le commerce, hors du cadre trop étroit que leur avait tracé le législateur ; la première, augmentant ses privilèges en raison inverse du nombre amoindri de ses familles, accaparant la propriété dont elle ne laissait au peuple que la culture sous condition de redevance¹, menaçant la liberté même par le double effet de la misère et de l'usure² ; les autres, d'autant plus rebelles à ces tendances qu'elles se voyaient plus nombreuses et plus indispensables à la prospérité de l'État. Il fallait tirer l'ordre de cette confusion, remettre chaque chose en son lieu et rendre une action libre et réglée tout ensemble aux forces qui devaient concourir au développement de la république. C'est le but que se proposa Solon.

Thésée avait donné place au travail dans la constitution civile d'Athènes ; Solon le fit entrer dans sa constitution politique. Les tribus furent maintenues, les classes changées ; l'infranchissable barrière qu'établissait, entre les nobles et le reste du peuple, entre le commandement et la sujétion, le droit absolu de la naissance, fait place à des divisions marquées par la fortune et mobiles comme elle. Le législateur accorde à tous ce qui n'exige que du patriotisme et de la droiture, réservant seulement aux plus riches ce qui, en outre, demandait du loisir. Ainsi les *thètes* ou mercenaires, c'est-à-dire tous les hommes de peine et de

1. Les pauvres, étant obligés envers les riches pour les dettes qu'ils ne pouvaient payer, étaient réduits ou à leur donner, tous les ans, le sixième des fruits de leurs terres, ce qui leur faisait donner le nom d'*hectémores* ou de *thètes*, ou à engager leurs propres personnes. (Plut., *Solon*, 13.)

2. Jusqu'à Solon, on prêtait de l'argent sur la personne des hommes libres qui engageaient par là leur liberté. (Plut., *ibid.*, et *Du péril des dates*, 8, p. 831.)

métier, ceux qui, par pauvreté, dit Pollux, accomplissaient des travaux serviles moyennant salaire¹, sont rangés dans la quatrième classe qui a sa part au vote et même à l'application des lois dans l'assemblée et dans les tribunaux publics. Qu'ils s'élèvent d'un seul degré par la fortune, ils pourront participer à l'administration et aux magistratures, et ne seront distingués des plus riches que pour contribuer, dans une moindre proportion, aux charges de l'État. Le travail, loin d'être un titre d'exclusion, était un moyen d'arriver au pouvoir ; il était comme le lien commun de tous les ordres, et devenait particulièrement, pour les classes pauvres, une cause d'émulation louable, et, pour l'État, une garantie d'ordre et de paix intérieure. Aussi Solon s'appliqua-t-il surtout à l'étendre, en proscrivant l'oisiveté. Une loi ordonnait que chaque citoyen eût un métier ; elle voulait que le père en apprît un à ses enfants, et le privait des aliments qu'il avait droit d'attendre dans sa vieillesse, s'il manquait à ce devoir².

Le travail n'était pas seulement, pour les Athéniens, un moyen légitime d'arriver au pouvoir dans la cité, il fut encore le principe de la puissance extérieure d'Athènes. C'est sur la solide base d'une population laborieuse et active que Thémistocle, créateur de sa marine, l'avait voulu fonder : « En même temps qu'il augmentait le nombre de ses vaisseaux, il persuada au peuple d'affranchir de tout impôt les locataires des maisons et les artisans, pour attirer de tous côtés des habitants dans Athènes et y réunir le

1. Πειλάται δὲ καὶ θῆται ἐλευθέρων ἐστὶν ὄνοματ' ἀπὸ πέναν ἐπ' ἀργυρίῳ δουλεύόντων. (Poll., *Onom.*, III, 82. Voyez aussi les définitions d'Apollonius et de Photius, s. v.) Ils sont comparés aux pénestes et à ces classes qui vivaient dans la servitude, sans avoir entièrement perdu la liberté.

2. Plut., *Solon*, 22.

plus grand nombre possible de professions et de métiers, deux moyens qu'il jugeait, avec raison, les plus propres à favoriser l'accroissement des forces maritimes de l'État¹. » Le travail, soutenu et encouragé à ces degrés inférieurs, devait se développer davantage dans les positions plus élevées. Après la chute des trente tyrans, on comptait à peine cinq mille citoyens qui n'eussent point un fonds de terre² : les autres avaient donc quelque intérêt au moins dans ce genre d'exploitation ; et Xénophon, dans ses Économiques, nous montre assez l'importance qu'on y attachait encore, par ses préceptes nombreux sur la disposition et l'entretien de la ferme, sur le rôle du maître et de la maîtresse, sur les fonctions des esclaves et les soins divers qui occupent l'homme des champs³. Plus la nature des lieux offrait de résistances⁴, plus l'Athénien se montra ingénieux et habile à les surmonter. Mais si le territoire de l'Attique, par sa stérilité même, commandait l'industrie, combien ne devaient point inviter au commerce tant d'avantages réunis dans cette petite contrée de la Grèce, l'heureuse situation de ses rivages et la commodité de ses ports ! Cette puissance maritime, soutenue par le commerce, contribuait à son tour à l'étendre ; et la domination politique qu'elle donnait aux Athéniens y ajoutait encore en faisant de leur ville le centre des affaires et des intérêts de mille cités alliées ou sujettes. Périclès, après Thémistocle, aida plus que personne à ces progrès de la république. Le mouvement considérable d'étrangers qu'attiraient les résolutions de ses assemblées et la juridiction de ses tribunaux vivifiait toutes

1. Diod. XI, 45. — 2. Denys d'Halic, *Lys.*, 32, p. 526 (Éd. Reiske), *ap. Bœckh, Écon. polit. des Athéniens*, IV, 3. — 3. Xénoph., *Écon.*, passim. Cf. Lysias, *p. Polyst.*, p. 693. — 4. Plut., *Sol.*, 22.

les branches de l'industrie et du commerce¹; et les monuments élevés par lui des deniers de la Grèce à la gloire de sa patrie, en appelant le concours de tous les arts, les faisaient fleurir jusque dans leurs ramifications les plus éloignées. Ainsi donc il y avait du travail pour tous les bras et de l'aisance pour tous ceux qui voulaient accepter du travail².

Cependant l'équilibre ne sut pas se maintenir partout et toujours. Le progrès continua dans la sphère supérieure du travail. Les sciences pratiques, comme les beaux-arts, ne cessèrent pas de jouir d'une considération méritée, et se perfectionnèrent au sein de la classe libre, par les avantages dont les payait la faveur publique³. Les cités prenaient des médecins à leur solde, comme on disait qu'Athènes le fit pour Hippocrate (13); les grands artistes étaient pour ainsi dire à la solde de tous les peuples de nom grec qui se disputaient leurs chefs-d'œuvre; et les arts de plaisir n'étaient pas moins largement payés: Amébéus, chanteur de l'ancienne Athènes, recevait un talent chaque fois qu'il paraissait en public⁴. L'enseignement des arts suivit le sort des arts eux-mêmes. On enseignait la médecine au temps de Socrate comme on enseignait les lettres,

1. Plut., *Périd.*, 12, et Xénoph., *Rép. Athén.*, 1, 17, etc.

2. Bœckh, dans le savant ouvrage appelé par le traducteur *Économie politique des Athéniens*, a clairement établi ce fait, en rapprochant le prix des objets de consommation et le taux des salaires, la dépense supposée par la population totale et la fortune publique.

3. Des récompenses encourageaient au perfectionnement des beaux-arts. (Voy. Schol. Aristoph., *Grenouilles*, 775.) La pratique de la médecine était interdite aux esclaves par une loi d'Athènes; elle l'était aussi aux femmes, et la défense ne fut levée que pour les femmes libres et pour les soins qui réclament plus particulièrement leur secours. (Voy. Hygin, *fab.* cclxxiv.)

4. Athén. XIV, p. 623, et les comédiens dont il est parlé dans l'argument du discours sur l'ambassade, p. 325. (Voy. Bœckh, I, 21.)

et en plusieurs villes il y eut des maîtres institués et payés, comme les médecins, par l'État¹. Il y en eut un plus grand nombre professant en leur nom et avec des avantages fort divers, depuis Protagoras, qui, dit-on, donna le premier des leçons pour de l'argent, et se faisait payer l'instruction complète 100 mines, jusqu'à ce pauvre instituteur qui voyait se dégarnir les bancs de son école dans les mois où les fêtes plus nombreuses promettaient de diminuer ses peines sans réduire son salaire².

Quant aux arts de la vie commune, qui doivent être le patrimoine des hommes du peuple, ils ne leur furent pas non plus entièrement refusés. La loi les élevait, quelque pauvres qu'ils fussent, au niveau de la fortune du riche par la place qu'elle leur assurait dans la conduite de l'État. « Nous ne rougissons pas d'avouer notre pauvreté, » disait Périclès, dans le brillant tableau qu'il faisait de sa patrie, en louant les guerriers morts pour elle : « il n'y a de honte qu'à n'y point échapper par le travail ; nous savons nous occuper tout à la fois de nos affaires privées et des affaires publiques, et ceux mêmes qui doivent s'appliquer aux travaux des mains peuvent encore vaquer à l'administration³. » Il y eut toujours des citoyens dans les travaux de

1. Le texte de Platon (*Protag.*, p. 311), le témoignage le plus grave de l'antiquité sur Hippocrate, prouve que ce grand médecin enseignait son art à prix d'argent. — Cf. Plat., *Mélex.*, p. 90, où il est question de la médecine et de plusieurs autres arts ; Diod. XII, 13, et Strab. IV, p. 181, *ap.* Bœckh, *l. l.*

2. À l'école d'Hippomachus, l'enseignement n'était que d'une mine, d'après une anecdote racontée par Athénée, XIII, p. 584, c. (Voy. les textes relatifs à divers sophistes, dans le curieux chapitre de Bœckh, *Écon. polit.*, I, 21, p. 206-208.)

3. Thucyd. II, 40. Certains emplois qui, à Rome, étaient le propre des esclaves ou tout au plus des affranchis, comme celui de secrétaire, étaient chez les Grecs réservés aux hommes libres : c'est au moins ce

la campagne et de la ville. Thucydide raconte avec quel désespoir les Athéniens se virent chassés par la guerre de leurs métairies; et Aristophane, avec quelle ardeur ils attendaient de la paix leur retour aux champs¹. Les laboureurs, les vigneron, figurent souvent dans les pièces du poète, et toujours comme parti de la paix². C'est Trygée, l'honnête vigneron, qui va redemander au ciel cette déesse si grande amie des vignes (φιλαμπελωτάτη)³; ce sont les laboureurs qui aident seuls à la tirer de la caverne où elle était captive, et où tant d'autres, tout en faisant mine de concourir à sa délivrance, auraient bien voulu la laisser⁴; et ils s'occupaient eux-mêmes de culture. Quand il est question, dans l'*Assemblée des femmes*, de mettre tous les biens en commun, l'une demande : « Qui alors cultivera les champs? — Les esclaves, » dit l'autre⁵: les hommes libres demeuraient donc à ces travaux. Mais la guerre du Péloponnèse entraîna un changement dans leur manière de vivre⁶; et désormais, ce n'est plus qu'à un titre in-

que dit Cornelius Nepos à propos des fonctions qu'Eumène remplissait auprès de Philippe. (C. Nepos., *Eum.* 1.)

1. Thuc. II, 16. Aristoph., *Chevaliers*, 805, et *Paix*, 255.

2. Aristoph., *Acharniens*, *Paix*, *Chevaliers*, *Ecclésiast.*, etc.

3. *Ibid.*, *Paix*, 150.

4. Οἱ τοὶ γεωργοὶ τοῦργον ἐξέλκουσι, καὶ ἄλλοις οὐδαίς. (*Ibid.* 515, et toute la scène.)

5. Aristoph., *Ecclés.*, 677.

6. Cela résulte déjà de ce chapitre important de Thucydide que nous indiquions tout à l'heure, et que nous citerons en entier : « Ainsi donc autrefois les Athéniens vécurent longtemps à la campagne dans l'indépendance; et, depuis qu'ils furent attachés à une seule ville, ils conservèrent leurs vieilles habitudes. Les anciens et ceux qui leur succédèrent, jusqu'à la guerre présente, naquirent généralement et vécurent en famille dans leurs champs; ils ne changeaient pas volontiers de demeure, surtout après la guerre médique, parce qu'ils étaient peu éloignés de l'époque où ils avaient repris leurs établissements. Ce fut avec peine, et même avec un sentiment de douleur, qu'ils abandon-

férieur ou par exception que l'homme libre s'y retrouve associé, comme le montrent les orateurs dans leurs plaidoyers, et la nouvelle comédie en plusieurs passages de Plaute et de Térence, où l'original grec se laisse voir à travers l'imitation latine¹.

Il en fut de même à la ville. La classe libre comprend encore tous les ordres de métiers : boulangers, charpentiers, cordonniers, foulons, cardeurs de laine, etc. ; elle comprend tous les genres de commerce sur le marché intérieur : marchands de blé avec leurs fausses mesures² ; marchands de poissons avec leurs prix si trompeurs³ ; marchandes au détail, si compromises par leur état, que la loi s'abstenait de poursuivre en elles le crime d'adultère⁴. A tous les degrés de l'industrie ou du commerce, ils sont citoyens, ils gardent leur part à l'administration de l'État⁵ :

nèrent leurs maisons et leurs temples ; d'après leur ancienne manière de vivre, ils les regardaient comme un héritage paternel, et, près d'adopter un nouveau genre de vie, ce n'était rien moins que leur patrie qu'ils croyaient abandonner. » (Thucyd. II, 16, trad. de Lévêque.)

1. Adeo arcte cohibitum esse se a patre,
Multo opere immundo rustico se exercitum,
Neque nisi quinto anno quoque posse invisere
Urbem, atque extemplo inde ut spectavisset pepulum
Rus rursum confestim exigi solitum a patre.

(Plaut., *Mercat.* I, 1, 65.)

Cf. Térence, *Adelphi*, I, 1, 45, et *Hecyra*, II, 1, 224.

2. Aristoph., *Chevaliers*, 1009, et *Nuées*, 630.

3. Pour leur ôter cette manie de surfaire, on voulut leur défendre de rien rabattre de leur première demande, sous peine de prison. (Alexis *ap.* Athén. VI, p. 226, a.) Cf. d'autres comiques, Antiphane, Diphile, etc., sur leurs insolences et leurs fraudes. (*Ap.* Athén. VI, p. 224, d.)

4. Démosth. c. *Néær.*, p. 1367. On sait comme Aristophane plaisante Euripide sur l'état de sa mère (*Acharn.* 492, et *Thesmoph.* 456). Il parle dans cette même pièce, et alors sans mépris, de quelques autres petites industries de femmes, par exemple, au vers 448.

5. Xén., *Mémor.*, II, VII, 5-9. Cf. Lucien, *Parasite*, 1, et *les Fugitifs*, 12. « En les voyant, » dit un personnage d'Aristophane qui parle de

et un texte d'Aristophane, analogue à celui dont nous faisons usage plus haut, prouve qu'on ne s'attendait pas à les voir de sitôt remplacés dans le travail par des esclaves¹. Il y avait des citoyens jusqu'aux degrés voisins de l'esclavage, et, du reste, si l'on pouvait donner quelque valeur aux libéralités d'Aristophane dans ses comédies, les plus humbles professions eussent encore assuré d'assez beaux bénéfices ; le transport d'un objet dans Athènes aurait été payé 4 et même 12 oboles, quatre fois la solde du juge : un portefaix d'outre-tombe ne demande pas moins à Bacchus descendu aux Enfers². Mais Bacchus trouve le prix exagéré, et il est à croire aussi que de tels salaires n'étaient pas de ce monde³. C'était moins l'appât du gain que la

femmes déguisées en hommes dans l'assemblée publique (*Ecclés.* 406), « nous les primés pour des cordonniers. En effet, l'assemblée entière n'offrait que des visages blancs. » C'était, à ce qu'il paraît, la couleur des cordonniers en ce temps-là.

1. « Que Plutus recouvre la vue et se donne à tous également, personne ne voudra plus faire aucun métier ni apprendre aucun art. Ces deux conditions de la vie une fois détruites, qui voudra forger le fer, construire des vaisseaux, coudre des vêtements, fabriquer des roues, couper du cuir, faire de la brique, blanchir, corroyer, ou sillonner la terre pour en tirer les dons de Cérès, si chacun peut vivre oisif et négliger tous ces travaux ? — Ces travaux dont tu nous parles se feront par nos esclaves. — Où auras-tu des esclaves ? — Eh ! mais ! nous les achèterons. — Et qui voudra vendre, si tous ont de l'argent ? — Nous trouverons quelque marchand avide venant de Thessalie, pays fertile en trafiquants d'esclaves. — Mais il n'y aura plus de marchands d'esclaves, dans ton système même ; car quel homme riche voudra exposer ses fonds pour ce trafic ? » (Arist., *Plut.* 510-525 de la fidèle et élégante traduction de M. Artaud.)

2. Aristoph., *Gren.*, 173. Cf. *Ecclés.*, 308.

3. Lucien, qui se reporte toujours si volontiers, dans ses tableaux de mœurs, aux temps classiques de la Grèce, évalue à 7 oboles (environ 1 franc) la journée du cordonnier. (Lucien, *le Coq.* 22.) L'apprentissage des métiers, comme celui des arts, était payé également, et faisait un des profits de l'ouvrier-maître. (Lucien, *Parasite*, 18.)

nécessité de la misère qui faisait descendre les citoyens jusque-là; et ils tombèrent plus bas encore. Plusieurs furent contraints d'aller partager, dans les fabriques et dans les moulins, la condition des esclaves¹; il y avait une place nommée *Colonos* où ils se louaient publiquement, pêle-mêle avec eux². Des femmes mêmes, libres et athéniennes d'origine, durent accepter, auprès des riches familles, les fonctions de la domesticité³; et la loi protégeait vainement ce que flétrissait l'opinion. Ainsi le travail libre, garanti, imposé par Solon, étendu par Périclès, ne suffisait plus à élever les classes inférieures au-dessus de l'indigence⁴; il fallut que l'État vint en aide à ces misères qu'il n'avait pas su prévenir. Le secours que Pisistrate avait, dit-on, établi en faveur des estropiés, dut être étendu à tous les nécessiteux : non seulement aux personnes que la maladie ou la vieillesse retirait du travail avant qu'elles eussent pourvu à leurs besoins, mais à celles qui ne trouvaient plus, même en travaillant, de quoi se suffire, comme le montre cet artisan pour qui plaide Lysias (*περι τοῦ ἀδυνάτου*); et ce secours, qui n'était encore que d'une obole par jour (environ 15 centimes), fut porté après lui à deux oboles,

1. Lucien, *Timon*, 6. Athénée (IV, p. 168) parle de deux philosophes qui, pour se livrer tout à leur aise, pendant le jour, aux spéculations de la philosophie, se louaient, la nuit, à un meunier, au prix de deux drachmes (1 franc 75 centimes); mais ce prix (le meunier ne les payant pas comme philosophes) est évidemment exagéré. On en jugera quand on aura vu quel était le salaire des esclaves loués, au chapitre du prix des esclaves.

2. De là le proverbe : ὄψ' ἦλθες · ἀλλ' εἰς τὸν Κολωνὸν ἴσσο. (*Ap. Pollux VIII, 133.*)

3. Ὡς γὰρ ἐγὼ ἀκούω, πολλαὶ καὶ τιτθαὶ καὶ ἐριβαὶ καὶ τρυγήτριαὶ γηγόνασιν. ὑπὸ τῶν τῆς πόλεως κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους συμφορῶν ἄσταὶ γυναῖκες. (*Dém. c. Eubul.*, p. 1313, l. 2. Cf. 1309, 19; et Isocrate, *Aréop.*, c. 38, éd. Coray.)

4. Isocr., *Aréop.*, c. 30.

vu le progrès du mal parmi les classes ouvrières (14). Disons-le même, si elles s'étaient maintenues si longtemps encore, elles le devaient à un moyen introduit par Périclès aussi, quoique dans une autre pensée, aux subsides de la démagogie : soldes légales et extra-légales, salaire des tribunaux avec ce que l'accusateur y ajoutait par la confiscation des fortunes privées¹ ; salaire des assemblées avec ce que les ambitieux savaient y joindre par la dilapidation des finances de l'État².

II

Comment les citoyens étaient-ils ainsi déçus ? Pourquoi n'avaient-ils plus assez des moyens honnêtes qui avaient suffi à la vie de l'ancienne Athènes ? Le travail leur faisait-il défaut ou fuyaient-ils le travail ? Et, s'ils s'en éloignaient, d'où venait ce changement dans les idées et dans les mœurs ? Pour arriver plus sûrement aux causes, allons aux faits. Une grave révolution s'accomplit dans la constitution du travail : qu'était-il aux époques les plus florissantes d'Athènes ? Nous y avons marqué la place des citoyens ; mais ils n'y étaient pas seuls. Voyons quelle part était faite aux autres et ce qu'un tel partage pouvait avoir d'utile ou de dangereux pour l'État.

Dans cette nombreuse et active population que Thémistocle avait voulu donner pour base à la puissance maritime de sa patrie, les étrangers étaient associés aux Athéniens.

1. « Quoi ! avec mon chétif salaire, j'ai à acheter du pain, du bois, de la viande, et tu me demandes encore des figues ! Et si l'archonte ne convoque plus le tribunal, où prendrons-nous à dîner ? » (Aristoph., *Gupes*, 310, trad. de M. Artaud.)

2. Voyez les textes réunis et discutés par Bœckh, *Écon. polit. des Athéniens*, II, 17, t. I, p. 595 et suiv.

Mais, en faisant à ces derniers un devoir du travail, la constitution établissait en leur faveur des privilèges : ainsi le marché intérieur leur était généralement réservé¹. De plus, elle n'accordait aux étrangers la faveur du domicile qu'à de certaines conditions : c'était de se faire inscrire sur les registres publics et de se placer sous le patronage d'un citoyen², double garantie qui entraînait deux sortes d'obligations, les unes envers le patron, les autres envers l'État. Les étrangers devenus métèques devaient à leur patron certains offices particuliers ; à l'État, un tribut annuel de 12 drachmes (le *μετοίκιον*), les impôts ordinaires dans une proportion qui les rapprochait, quelque pauvres qu'ils fussent, de la classe des plus riches³, des contributions extraordinaires pour les jeux et les fêtes, et aussi leur service personnel dans la marine ou même dans les hoplites ; et, comme pour leur rappeler en même temps qu'ils n'étaient pas Athéniens, à la grande fête des Panathénées, quand Athènes célébrait l'union de tous ses enfants en un même corps, il était prescrit aux métèques de figurer auprès d'eux, accomplissant quelques œuvres serviles : les hommes portant les vases nécessaires aux liba-

1. Ὅτι εὐκ ἔστιν ξένῳ ἐν τῇ ἀγορᾷ ἐργάζεσθαι. (Démosth. c. *Eubul.*, p. 1308.) Il paraît que l'étranger pouvait acheter ce droit, ce qui, du reste, confirme le privilège.

2. Le patron servait en tout de médiateur entre l'étranger et l'État. (Suidas s. v. ἀποστασίῳ δίκη, relative à l'esclave, dont il distingue avec soin l'action ἀπροστασίῳ, relative à l'étranger. Cf. s. v. νόμῳ προστατήν.)

3. Le cens de Nausinique avait fixé au cinquième de la fortune réelle (εὐσία) la fortune imposable (τίμημα) du riche ; pour les métèques, c'était le sixième. (Démosth. c. *Androt.*, p. 612, l. 2.) Dans ces nombres il ne faut donc pas voir une certaine quotité, soit des biens, soit des revenus prélevés par l'État : ce n'est point un impôt, c'est la base de l'impôt ; ce sont des nombres proportionnels d'après lesquels on en réglait la répartition. (Voy. Bœckh, *Écon. polit.*, IV, 10, t. II, p. 369, 370.)

tions ; les femmes, des urnes remplies d'eau ou des parasols dont elles prêtaient l'ombre aux Athéniennes ¹. Xénophon réclamait en leur nom la suppression d'une partie de ces charges. Il eût voulu que leur patronage fût assimilé en quelque sorte à la tutelle des orphelins ²; que l'État, content du tribut annuel, les exemptât du service militaire (faveur trop onéreuse au milieu de leurs occupations industrielles) et de ces servitudes dont le seul but semblait être de les humilier en leur rappelant leur condition inférieure³; il proposait même de leur concéder certains terrains demeurés vacants dans l'intérieur d'Athènes, avec le droit de s'y bâtir des maisons ⁴ : mesures qui devaient avoir pour effet de les attirer en plus grand nombre et d'accroître ainsi la prospérité de l'État.

Rien ne fut supprimé d'une manière absolue dans les obligations des métèques ; et elles continuèrent d'être exécutées avec rigueur. La moindre négligence trouvait la loi sévère. On poursuivait de l'accusation d'*aprostasie* (ἀπροστασίου δίκη) celui qui ne prenait point un patron comme celui qui voulait se soustraire à sa surveillance ; à défaut d'inscription il était mis en prison, et, faute de paiement de l'impôt ordinaire, vendu⁵. Point de caution avant le jugement ; et après, s'il était absous, il pouvait être repris comme ayant corrompu ses juges⁶. Mais, en

1. Σκαφηφορεῖν, ὕδριαφορεῖν, ἀσκοφορεῖν, σκιαδηφορεῖν. (Poll., *Onom.*, III, 55, et le Grand Etymologue.) Voy. le mémoire de Sainte-Croix sur les métèques, Acad. des Inscr., XLVIII, p. 182 et suiv.

2. Καὶ εἰ μεταικοφύλακας γε ὥσπερ ἑρφανοφύλακας ἀρχὴν καθιστάμεν. . . . (Xénoph., *Des Revenus*, II, 7.)

3. Bekker, *Anecd.*, 504 ; Elien, *Hist. var.*, VI, 1. Cf. Aristoph., *Acharniens*, 507. Voy. encore Sainte-Croix, *mém. cité*

4. Xénoph., *Des Revenus*, II, 6.

5. Samuel Petit, *Lois attiques*, II, v, 2 ; Sainte-Croix, *mémoire cité*.

6. Samuel Petit, *ibid.* La loi pénale distinguait aussi entre le citoyen

remplissant les prescriptions de la loi, les métèques étaient protégés par elle dans l'exercice de leurs métiers et de leur commerce ; et, pour plusieurs en particulier, les conditions imposées à la jouissance du domicile étaient fort atténuées. Ils pouvaient être exemptés de leur contribution particulière et être assimilés, quant à l'impôt, au reste des citoyens (ἰσοτελεῖς)¹ ; quelquefois même arriver au droit de cité². Aussi, malgré les obligations humiliantes de leur état, malgré les exigences tracassières, et souvent les insultes du peuple athénien, la situation des métèques ne devait pas le céder à celle des périèques en Laconie. Sans qu'aucune loi de servitude les retint forcément au pays, ils furent toujours assez nombreux à Athènes dans les emplois divers du commerce et de l'industrie. A l'époque du recensement de Démétrius de Phalère ils étaient moitié du nombre des citoyens³.

Ce n'était point pourtant cette classe de travailleurs qui faisait aux familles populaires la plus redoutable concurrence. Surveillés par une loi jalouse et retenus en des limites de nombre que l'État se réservait d'étendre ou de restreindre au besoin, ils pouvaient se mélanger à la population athénienne sans danger de l'absorber en eux, stimuler son activité et son zèle sans jamais menacer de

et le métèque. Il y avait peine d'exil pour le citoyen qui tuait un métèque, peine de mort pour le métèque qui tuait un citoyen. (*Ibid.*)

1. Voyez Harpocraton, Ammonius, Photius, au mot ἰσοτελεῖς ; Pollux, III, 56.

2. Athènes, jadis, avait été moins avare de ce droit, mais, depuis Solon, l'introduction d'un grand nombre d'étrangers parmi les citoyens fut toujours une mesure exceptionnelle ou révolutionnaire. Clisthène les reçut en masse quand il reconstitua les tribus ; et, vers la fin de la guerre du Péloponnèse, on y admit également ceux qui voulurent porter les armes. (Diod. XIII, 97.)

3. Athén. VI, p. 272.

l'étouffer par leurs progrès. Mais, à côté du travail libre des citoyens ou des métèques, il y avait le travail des esclaves, soumis à la volonté du maître, non au contrôle de l'État, et abandonné à tous les hasards de la spéculation : force mobile et commode qu'on pouvait aussi développer ou réduire, mais selon les calculs des intérêts privés et non pas à la mesure des besoins publics. Sous l'empire d'une constitution qui prétendait disposer seule des esclaves pour le service de la communauté, la classe libre dépérit dans son repos solitaire, dans son stérile isolement ; sous l'influence d'une loi qui invite les citoyens au travail et leur abandonne la libre disposition des esclaves, elle se dégrade dans les extrêmes de la richesse et de la pauvreté. Ainsi l'esclavage, ce prétendu instrument de la civilisation antique, fut pour la société grecque, sous toutes les formes de république, une cause active de démoralisation et de mort. Nous ne faisons ici que prendre des conclusions ; mais, pour ne rien négliger dans l'examen des faits sur lesquels elles reposent, nous retracerons, comme nous l'avons fait pour Sparte, le tableau complet de l'esclavage, soit à Athènes, soit chez les peuples qui se développèrent dans les mêmes conditions et, pour ainsi dire, sous la même loi. Nous exposerons successivement les sources d'où l'on tirait les esclaves, les circonstances particulières et les causes de leur emploi, leur valeur, et leur nombre comparativement aux races libres. Nous verrons ensuite quelle condition leur faisaient la coutume, la loi, l'opinion, et déjà alors nous pourrions apprécier la part de l'esclavage au mouvement des choses humaines, la double influence qu'il devait exercer sur les classes serviles et sur celles qui leur commandaient.

CHAPITRE V

DES SOURCES DE L'ESCLAVAGE EN GRÈCE

De nos jours ceux qui voulaient maintenir l'esclavage aux colonies, se posant vis-à-vis des *philanthropes* en défenseurs de l'humanité, le réclamaient comme un moyen d'associer la race nègre aux destinées plus hautes de la race blanche et de lui communiquer, par cette éducation forcée, une civilisation dont — par elle-même — elle n'aurait jamais senti le besoin. Pour l'antiquité, ces apparences n'étaient même pas appelées à couvrir le principe de violence et la raison d'intérêt qui, partout et toujours, furent les causes de l'esclavage. C'est parmi les races les plus civilisées que les Grecs et, après eux, les Romains, prirent d'abord leurs esclaves ; ils estimaient beaucoup moins les véritables barbares, et ne s'y réduisirent que quand les autres firent défaut.

I

Les esclaves déjà possédés étaient une première source où se renouvelait l'esclavage par la génération : et c'était là une des conséquences des principes établis. La loi qui ravissait à l'homme la possession de lui-même n'était point disposée à lui laisser davantage celle de ses enfants

Il vivait pour son maître, il travaillait, il acquérait pour lui, et cette existence mutilée et déçue passait à sa postérité avec les restrictions qu'on y avait faites. L'homme avait dit : c'était à la nature d'obéir. Toutefois cette origine, qui semble la plus naturelle, n'était pas la plus commune. Il en était de l'antiquité comme des peuples modernes, tant que la traite demeura sans entraves : les hommes étaient bien plus nombreux que les femmes dans l'esclavage ; la femme, moins forte au travail, n'était guère propre qu'aux soins intérieurs. Pour cette première raison les rapports des deux sexes étaient donc limités, et, dans ces limites, ils n'avaient pas ordinairement la forme d'associations régulières : les maîtres, quand ils permettaient le mariage, en faisaient plutôt une faveur pour les bons esclaves qu'un moyen de spéculation¹. Il en était ainsi principalement de ces villes plus commerçantes qu'agricoles où l'on trouvait beaucoup plus d'avantages dans les produits d'une industrie sans rivale que dans ces *produits naturels*, si faciles à acquérir par voie d'échange. A part certaines maisons puissantes où l'esclavage, micux assorti, étant plus productif, les enfants pouvaient être élevés ensemble à peu de frais², il en coûtait moins généralement d'acheter l'esclave grand et fort que de courir la chance de l'élever depuis les premières années jusqu'à l'âge du travail³. Ajoutez que ces esclaves, si chèrement ob-

1. Xénoph., *Écon.*, ix, 5.

2. Comme dans une anecdote tirée de Sérénius, *ap. Stobée. Florileg.* LXII, 48.

3. C'est encore ce que pensaient naguère les colons. Le conseil colonial de la Guadeloupe soutenait qu'un noir de douze ans avait coûté à son propriétaire cinq fois plus qu'il ne valait et le double environ de ce qu'il devait valoir à vingt-cinq ans, s'il réunissait toutes les qualités désirables. Cette opinion, inadmissible dans les conditions d'alors,

tenus, n'étaient pas les plus estimés pour l'ouvrage; mais ils pouvaient avoir d'autres titres à la confiance ou à la faveur des maîtres : dans les actes d'affranchissement sous forme de vente à la divinité, actes de rachat dont nous verrons plus loin les conditions, les effets et les formes, ils figurent en fort grand nombre sous le nom général de *né à la maison* (οἰκογενής)¹. Toutefois, il le faut bien dire, on n'était plus aux temps héroïques décrits par Homère, quand les enfants de l'esclave, élevés au sein de la famille, étaient en quelque sorte adoptés parmi ses membres. Depuis qu'un plus grand intervalle séparait le maître des serviteurs, depuis que le caractère de ces derniers, par une réaction naturelle, s'était abaissé au niveau de leur rang, nourri dans cette corruption de l'esclavage, l'esclave né à la maison n'était que trop souvent le plus chétif et le plus inutile : un des noms qui le désignaient (οἰκοτριβής) se prenait figurément comme l'expression du dernier mépris².

L'esclavage se recrutait donc en grande partie parmi les classes libres, et il avait des sources diverses dans la Grèce comme au dehors.

La coutume tolérait généralement la vente des enfants,

quand l'abolition de la traite ne laissait pas d'autres sources à l'esclavage, pouvait être vraie en supposant la libre importation des esclaves, et c'était le cas de l'antiquité. (Voyez le rapport du duc de Broglie, p. 338.)

1. On en compte soixante-dix environ contre deux cents d'origine étrangère sur quatre-cent-trente-cinq inscriptions publiées par MM. Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes* (Paris, 1863). Un certain nombre peuvent se trouver compris encore parmi ceux qui n'ont aucune indication d'origine.

2. Démosth., *Gouv. de la Républ.*, p. 172. Selon les grammairiens, c'est à eux que se rapportait aussi le nom de σκίς, *verna* (Phéréc. *ap.* Athén. VI, p. 263) :

Οὐ γὰρ ἦν τὸτ' εὖτε Μάνης εὖτε σκίς εὐδενί
Δούλος, ἀλλ' αὐτὰς ἔδει μαχθεῖν ἅπαντ' ἐν οἰκίᾳ.

excepté en Attique, où une loi de Solon la réduisit aux filles qui se seraient laissé séduire¹. Elle souffrait aussi qu'on les exposât, excepté à Thèbes, où, en pareil cas, la loi, au contraire, les faisait vendre, devant le magistrat et par acte authentique, au premier citoyen qui en offrait un prix, si faible qu'il fût². Partout ailleurs on s'en tenait à l'exposition, abus odieux, qui, pour ne point les livrer de plein droit à l'esclavage, ne les plaçait pas moins dans la fatale alternative de la mort ou d'une servitude, souvent pire que la mort ; et il faut que l'exemple en ait été bien commun dans la réalité pour qu'il ait pu servir aussi souvent aux dénouements de la comédie³. La misère, qui parfois faisait vendre ou exposer les enfants, contraignit aussi l'homme libre à se vendre lui-même⁴. Indépendamment de cette double source, dérivée de la famille, l'esclavage pouvait résulter de l'action même de la loi. Avant Solon, la liberté du débiteur répondait de la dette⁵; depuis, les étrangers, à Athènes, les *météques*, encouraient toujours la peine de l'esclavage quand ils manquaient aux obligations

1. Plut., *Sol.*, 23.

2. Αἱ δὲ παραλαβοῦσαι (τὸ παιδίον) ἀποδίδονται τὸ βρέφος τῷ τιμῆν ἐλαχίστην δόντι· ῥήτρα τε πρὸς αὐτὸν καὶ ἐμολογία γίνεται, ἢ μὴν τρέφειν τὸ βρέφος καὶ αὐξήθειν ἔχειν δεῦλον, ἢ δούλῳ, βρεπτήρια αὐτοῦ τὴν ὑπηρεσίαν λαμβάνοντα. (Elien, *Hist. var.*, II, 7.) Cette loi est remarquable ; il faut descendre jusqu'au droit chrétien de l'Empire pour en retrouver une semblable chez les Romains.

3. Cette place qu'il tient dans la comédie peut faire rapporter à la Grèce les exemples qu'on en trouve dans Plaute et dans Térence : c'est le fond même des pièces qu'ils ont imitées. (Voy. Plaute, *Cistell.*, I, II, 125 ; Térence, *Hecyra*, III, III, 400 ; *Heautont.*, IV, I, 640.) Dans ce passage le père se plaint que sa fille ait été non tuée, selon ses ordres, mais exposée. et, par cet abandon, livrée peut-être à l'esclavage et à l'infamie :

Vel uti quæstum faceret vel uti veniret palam.

4. Posidonius le Stoïcien, *ap.* Athén. VI, p. 263. Plut., *Sol.*, 13.

5. Plut., *Solon*, 13 ; *Du péril des dettes*, 8.

de leur état, ou quand ils s'introduisaient frauduleusement par un mariage dans la famille d'un citoyen¹.

La source la plus abondante était toujours la source primitive, la guerre et la piraterie². La guerre de Troie et les plus anciennes guerres des Grecs sur les côtes de l'Asie et de la Thrace en avaient amené chez eux de nombreux captifs. Quand ils y eurent fondé des colonies, les relations perpétuelles où elles se trouvèrent avec les indigènes continuèrent d'entretenir l'esclavage aux dépens de ces derniers ; et l'esclavage ne semblait pas seulement légitime comme suite de la guerre : la guerre elle-même contre ces peuples paraissait légitime à Aristote à la seule fin de les faire esclaves. Non pas qu'il prétendit, comme de nos jours, les amener par la servitude à la civilisation : l'antiquité, nous l'avons vu, dédaignait ce masque de philanthropie ; il les regardait comme inférieurs, et, à ce titre, destinés à servir une race plus intelligente et plus éclairée³. Toutefois ce n'était pas là seulement que la captivité faisait des victimes. Depuis la guerre de Troie jusqu'aux guerres médiques, depuis les guerres médiques jusqu'à Alexandre, ou, pour mieux dire, jusqu'aux derniers temps de la Grèce, la guerre se fit surtout entre les Grecs ; et ce fut aussi parmi eux que la captivité fit des esclaves. Nous

1. Démosth. *c. Néer.*, p. 1350, l. 20. En Lycie l'esclavage était la peine du vol (Nicol, *Damasc.* fr. 129, § 2, éd. Didot). — Un décret de la ville d'Halicarnasse (environ 457 av. J.-C.) frappait du bannissement et de la confiscation des biens au profit du temple d'Apollon, celui qui en violait les prescriptions. A défaut de biens de la valeur de 10 statères, le coupable devait être vendu pour esclave à l'étranger. (Newton, *Halicarn. Cnidus*, etc., t. II, part. II, p. 671.)

2. Τῶς γὰρ πρῶτους γενιμένους δούλους οὐκ εἰδὸς ἐκ δούλων φῦναι τὴν ἀρχὴν, ἀλλὰ ὑπὸ ληστείας ἢ πολέμου κρατηθέντας, οὕτως ἀναγκασθῆναι δουλεύειν τοῖς λαβούσιν. (Dion Chrys. *Orat.* XV, p. 242.)

3. Aristote, *Polit.* IV (7), XIII, 14.

ne parlons pas de ceux que la fortune des armes enlevait à leurs anciens maîtres : ils étaient déjà esclaves et dès lors ne se distinguaient pas des troupeaux et autres objets qui faisaient partie du butin¹ : mais les hommes libres étaient le plus souvent réduits eux-mêmes à cette condition. Ainsi, sans rappeler les peuples asservis à Sparte et aux races établies par la conquête, les Spartiates servirent chez les Tégéates, chargés des chaînes qu'ils leur destinaient² ; en Sicile, Hiéron, maître de Mégare Hybléenne, en vendit la population pauvre hors du pays, etc., etc.³. Les guerres qui suivirent la lutte contre les Perses, celles qui préludèrent à la grande lutte intérieure, renouvelèrent ces exemples⁴, et la guerre du Péloponnèse surtout, qui éveilla dans toutes les âmes l'ardeur des combats, répandit partout la destruction ou la servitude. Les habitants de Platée qui se sont rendus aux Spartiates sont égorgés et leurs femmes asservies⁵ ; ceux de Mélôs qui se rendent aux Athéniens éprouvent le même sort⁶ ; les hommes sont également massacrés ou déportés, les femmes et les enfants réduits en esclavage à Scione⁷, à Torone⁸, en vingt autres lieux ; et les Athéniens, auteurs de ces violences, en subissaient quelquefois les représailles. Les Samiens qu'ils avaient flétris des marques de l'esclavage et raillés encore sur leur théâtre (le peuple samien est *lettré*) imprimèrent au front de leurs captifs d'origine athénienne la figure d'un hibou ; et, dans ce désastre de Sicile, dure expiation d'une

1. Voy. Thuc. I, 55 ; VIII, 41 et 62. Xén. *Hellén.* I, xvi, 15 ; III, II, 3 ; IV, v, 8, et vi, 6 ; ap. Letronne, *Mémoire sur la population de l'Attique*. — 2. Hérod. I, 6. — 3. *Ibid.* VII, 156.

4. Les habitants de Lemnos et d'Imbros, asservis par Cimon, etc. Thucyd. I, 98 ; Diod. XI, 60.

5. Thucyd. III, 68. Cf. Dém. c. *Néera*, p. 1380, l. 15.

6. *Ibid.* V, 116. — 7. *Ibid.* V, 5 et 32. — 8. Xén. *Hellén.* II, II, 3.

insolente prospérité, ceux qui purent éviter les carrières furent vendus, marqués du signe d'un cheval¹. On ne vit pas seulement les peuples rivaux s'entre-égorger : on vit les frères asservissant les frères. A Corcyre, où s'est le plus complètement résumée toute l'horreur de cette lutte parricide, le massacre et l'esclavage décimaient tour à tour les deux partis ennemis². Les chefs les plus modérés suivaient en ces circonstances l'impulsion de la foule. Après la prise de Méthymne, ville du parti d'Athènes, les alliés insistaient auprès de Callicratidas pour qu'il en vendit tous les habitants. Il s'y refusa, protestant que, lui général, aucun Grec ne serait livré en servitude, et en effet il renvoya libres les Méthymniens, croyant sans doute plus politique de les gagner à Sparte par cet acte de clémence ; mais il vendit avec les esclaves tous les Athéniens qui composaient la garnison³.

Ces paroles de Callicratidas, si rarement prononcées dans l'histoire, si peu suivies par lui-même, les philosophes, à la suite de ces guerres d'extermination et au milieu des luttes nouvelles qui se continuaient entre les républiques, essayaient de les relever et de les faire passer en principe dans les mœurs ; et ce fut, dit-on, la règle d'Épaminondas et de Pélopidas dans les guerres qu'ils soutinrent pour l'indépendance et pour la suprématie de Thèbes⁴ ; mais, après eux, elle fut bientôt oubliée. On suivait simplement l'axiome auquel Socrate fait allusion, qu'il est injuste d'asservir ses amis et juste d'asservir ses

1. Plut. *Nicias*, 29. Thucydide (VII, 87) évalue à sept cents le nombre des prisonniers athéniens ou alliés.

2. Thucyd. IV, 48.

3. Xén. *Hellén.* I, vi, 14-16.

4. *Comparaison* de Pélopidas et de Marcellus, *ap.* Plut. 1.

ennemis¹, sans se rappeler que les Grecs pour les Grecs étaient des frères. Philippe lui-même, quoique formé à l'école d'Épaminondas et modéré par politique, répudiait déjà son noble exemple, réduisant en esclavage ceux qui repoussaient par les armes ses prétentions à l'hégémonie. Ainsi les Olynthiens, après la prise de leur ville, furent vendus aux enchères publiques; et, aux fêtes célébrées pour cette victoire, les Grecs venaient chercher leur part de ceux qui restaient encore entre les mains du roi².

L'esclavage était donc suspendu sur toutes les têtes. En vain se fût-on récrié comme l'Ilélène de Théodecte : « Issue, des deux côtés, d'une souche divine, qui osera me donner le nom d'esclave³? » Les plus nobles, disaient les moralistes, doivent toujours se rappeler qu'ils peuvent subir ce joug. Les traditions des poèmes homériques, invoquées à l'appui de cette maxime, rappelaient des situations qui n'avaient pas cessé d'être vraies : la vieille Hécube forcée de traverser l'esclavage pour aller du trône au tombeau; Andromaque livrée par la victoire au fils du meurtrier d'Hector; Cassandre et les filles des plus illustres maisons subissant toutes les misères de la servitude avec les opprobres qu'elle réserve spécialement à la jeunesse et à la beauté; toutes ces grandes infortunes que les tragiques produisaient sur la scène⁴ avaient un intérêt toujours

1. Ὅσπερ τὸ ἀνδραποδίζεσθαι τοὺς μὲν φίλους ἀδικον εἶναι δεῖαί, τοὺς δὲ πολέμους δίκαιον. (Xénoph. *Mémor.* II, II, 2.)

2. Diod. XVI, 53 et 55. La généreuse conduite de Satyrus, dont il parle en cet endroit, eut peu d'imitateurs.

3. Θείων δ' ἀπ' ἀμφοῖν ἐκγονον ῥιζομάτων
Τίς ἂν προσηπεῖν ἀξιώσεται λάτριν.

(Cité par Aristote, *Pol.* I, II, 49.)

4. Eschyle, *Les Sept dev. Thèbes*, 308 et 309; *Agamemnon*, 1055 et *passim*. Sophocle, *Trachin.*, *passim*. Eurip. *Andr.* 11; *Hécube*, 55, 95, 351, 441, etc.; *Troyennes*, 205 et *passim*.

présent. Victimes de la Grèce par l'histoire, elles étaient grecques, ces nobles femmes, par le sentiment comme par le langage. Dans ces douleurs des Troyennes entraînées loin de leur patrie, combien ne retrouvaient point des souvenirs¹ ? Combien n'entendaient point, comme un présage, ces touchants adieux que leur prête Euripide : « O mon ami, ô mon époux, ton ombre erre sur les sombres rivages, sans avoir obtenu les honneurs des libations et du bûcher ; et moi, la nef marine va m'emporter de son aile rapide vers les plaines d'Argos, où s'élèvent jusqu'aux nues ces murs massifs, cyclopéens ! Et nos nombreux enfants arrosent le seuil de leurs larmes, gémissent et crient, crient : O ma mère ! hélas² ! » Et ces paroles de l'*Hécube* : « Ah ! qu'elle est dure la condition de l'esclave ! Il souffre ce qui est mal, subjugué par la force³, » ne s'appliquaient-elles point, par exemple, au jeune Phédon, voué à la débauche par un maître infâme, avant que, racheté par Cébès⁴, il méritât que Platon mit sous ce nom flétri le plus beau et le plus pur de ses dialogues, le récit de la mort de Socrate, les preuves de l'immortalité ? Platon lui-même avait été vendu, dans l'île d'Égine, par l'ordre du tyran Denys⁵, et quelques autres philosophes encore, sans compter Diogène le cynique, furent esclaves⁶. Ces grandes misères provoquèrent parfois des actes touchants de misé-

1. Eurip. *Héc.*, 889 et suiv. *Troy.*, 206 et 1060. — 2. *Ibid.* 1080.

3.

Αἱ αἱ δούλων ὡς κακὸν πεφυκίναί !

Τολμᾷ θ' ἀμὴ χρῆ, τῇ βίᾳ νικώμενον.

(Eurip. *Héc.*, 350.)

4. Aulu-Gelle, II, 18. Selon Diogène Laërce, Phédon, d'une illustre famille et fait esclave dans son enfance, fut racheté par Alcibiade ou par Criton. (II, ix, 1, § 105.)

5. Plut. *De la tranquillité d'âme*, 13, p. 471. Diog. Laërce, III, 19.

6. Aul.-Gell. *l. l.* Cf. les orateurs : Dém. c. *Eubul.*, p. 1304, etc.

ricorde. A tant d'exemples de l'abus de la force on est heureux d'opposer celui du philosophe Bias qui, ayant racheté de jeunes Messéniennes captives, les éleva comme ses filles, les dota et les renvoya en leur pays, à leurs parents. Elles racontèrent ce qu'il avait fait pour elles, et lui firent décerner le trépied d'airain, trouvé par les pêcheurs d'Athènes, trépied portant cette inscription : « Au Sage »¹. Nul ne l'avait mieux mérité.

Indépendamment de ces exemples privés, Athènes, la ville de la Grèce qui, par légèreté, commit le plus de crimes peut-être, mais qui, après tout, avait le plus de cœur, avait apporté quelque garantie à la condition des captifs. Une loi de l'orateur Lycurgue défendait aux Athéniens, ou à quiconque résidait parmi eux, de vendre un prisonnier fait à la guerre sans la permission de son premier maître². En le retenant sur le seuil de l'esclavage, il semblait qu'on lui ménageât un retour plus facile à la liberté.

II

La guerre, à de certains intervalles, recrutait l'esclavage ; la piraterie y subvenait par une action plus continue. Cet usage, qui, en Grèce, précéda le commerce et accompagna les premiers essais de la navigation, ne cessa point entièrement quand les relations des peuples furent plus régulières et la civilisation plus répandue ; car le besoin d'es-

1. Diog. Laërce, I, v, 82.

2. Plut. *Vie des X orateurs* : Lycurg., § 12, p. 842. Pollux dit que l'esclave grec, à Athènes, était distingué du barbare par le nom de *θητάς* ; et de *παλάτης*. (*Onom.* III, 82.) Je ne sais pas si l'assertion est bien fondée.

claves, devenu aussi plus général, en stimulait l'activité par l'appât d'un gain plus élevé. Quelle facilité n'y trouvait-on pas dans ce monde presque tout maritime, sur ces rivages abordables en tant de points, ou parmi ces îles disséminées ! Les terreurs que les Barbaresques aux derniers siècles répandaient sur les côtes de la Méditerranée, par leurs descentes rapides et imprévues, étaient de tous les jours et de tous les lieux en Grèce¹ Une inscription assez ancienne d'Amorgos (fin du troisième siècle ou commencement du deuxième siècle avant J. C.) rapporte un de ces incidents si communs dans la vie des peuples anciens, trop communs pour être recueillis par l'histoire :

« DES PIRATES AYANT ENVAHI LE PAYS PENDANT LA NUIT ET PRIS DES JEUNES FILLES, DES FEMMES ET D'AUTRES, AU NOMBRE DE PLUS DE TRENTE, HÉGÉSIPPE ET ANTIPAPPOS, QUI EUX-MÊMES SE TROUVAIENT PARMI LES PRISONNIERS, DÉCIDÈRENT LE CHEF DES PIRATES A RENDRE LES HOMMES LIBRES ET QUELQUES-UNS DES AFFRANCHIS ET DES ESCLAVES, S'OFFRANT EUX-MÊMES EN GARANTIE, ET MONTRANT UN ZÈLE EXTRÊME POUR EMPÊCHER QU'AUCUN DES CITOYENS OU DES CITOYENNES NE FÛT DISTRIBUÉ COMME PARTIE DU BUTIN OU VENDU, ET NE SOUFFRÎT RIEN QUI FÛT INDIGNE DE SA CONDITION². »

On leur vota une couronne ; l'inscription est le décret même du peuple en leur faveur.

Esclave ou homme libre, tout était bon pour le pi-

1. Les Achéens, les Zyges et les Heniochi, peuplades des bords du Pont-Euxin, se livraient habituellement à ce genre de piraterie. (Strab. XI, p. 495-496.)

2. Bœckh. *Corp. inscr.* supplém. n° 2263 c. Parmi les vainqueurs des jeux olympiques, on comptait un Nicostrate, d'une naissance non obscure, qui, enlevé de Prymneste, en Phrygie, par des pirates, avait été vendu à un habitant d'Égées. (Pausan. V, xxi, 11.) Parthénien parlait aussi de femmes thessaliennes, et de la plus illustre origine, enlevées par des pirates de Thrace. (*Erot.* 19.)

rate. Mais l'homme libre était plus recherché ; car il ne valait pas seulement ce que représentait son mérite ou sa force, il valait ce que sa fortune personnelle pouvait donner de prix à sa liberté. Or la piraterie, quoique proscrire, avait son effet légal : l'homme libre vendu était, de droit, esclave de celui qui l'avait racheté, jusqu'à ce qu'il lui eût remboursé le prix de sa rançon. Ainsi Nicostrate, qui s'est mis en mer pour ressaisir trois esclaves fugitifs, tombe aux mains des pirates, est conduit à Égine et vendu. Sa rançon ne lui coûta pas moins de vingt-six mines, et il devait rentrer en servitude, s'il ne trouvait moyen de rendre ce qu'on lui avait prêté pour la payer¹ : loi singulière, qui, tout en frappant le pirate, pouvait protéger son trafic sous le manteau du recéleur. Du reste, les pirates devenaient aussi corsaires, et les républiques donnaient des lettres de marque pour enlever des hommes à la nation ennemie, quand elles n'employaient pas leurs propres vaisseaux à des courses de brigandage².

La piraterie ne se faisait point seulement avec ces formes et cet appareil de la guerre, elle s'exerçait au sein même des villes, par la ruse et les moyens secrets. Des hommes désignés par le nom d'*andrapodistes* (ἀνδραποδισταί)³ et aussi des femmes se livraient à ce métier odieux, ravissant les enfants dans la confusion des jeux ou des fêtes, quand la misère ne les leur livrait pas, exposés sur les grands chemins⁴. Une pièce d'Antiphane mettait en scène

1. Οἷσθα δ' ὅτι καὶ οἱ νόμοι καλοῦσιν τοῦ λυσταμένου ἐκ τῶν πολεμίων εἶναι τὸν λυθέντα εἴαν μὴ ἀποδιδῶ τὰ λύτρα. (Dém. c. Nicostr., p. 1248-1250.)

2. Petit, *Lois attiques*, VII, 1, 7.

3. Suidas, *Lexic. s. v.* Lucien (*Dial. des dieux*, IV, 1), donne ce nom à Jupiter ravisseur de Ganymède.

4. Comme pour l'exposition des enfants, nous avons le droit de rap-

un Syrien d'un caractère détestable, amenant à Athènes un jeune garçon et sa sœur, qu'il avait ravis à leurs parents¹, chose très fréquente au théâtre et dans la vie du monde; et le mal était d'autant plus grand que l'ennemi était comme invisible. Les républiques prirent quelquefois des mesures pour atteindre les ravisseurs. Le tribunal des Onze, à Athènes, avait dans ses attributions le soin de les rechercher et de punir leur crime²; et, afin d'en arrêter les suites au plus tôt, il était permis d'intervenir en faveur des personnes entraînées en esclavage, pour leur assurer la liberté provisoire³.

Le commerce était une autre source de l'esclavage, source dérivée, où toutes les autres venaient généralement aboutir. Il s'alimentait surtout dans les pays étrangers, où les guerres intérieures, la victoire, l'abus de la puissance paternelle ou de l'autorité des rois, frappaient les indigènes de ce détestable impôt. Tous les rivages où florissaient les colonies grecques en étaient tributaires. La Syrie et les pays de l'Asie Mineure, le Pont, la Phrygie, la Lydie, envoyaient par troupeaux les esclaves à leurs marchés⁴. La Thrace était devenue en quelque sorte un pays d'esclaves, comme la Thessalie un pays de marchands⁵ : les Thraces, au dire d'Hérodote, vendaient leurs

porter à la Grèce les textes divers de la comédie latine sur ces rapt : Plaute, *Captiv.* prol. 8 et V, n, 908 ; *Cistell.* 125 ; *Curcul.* 651 ; *Menechm.* prol. 35 ; *Pœnulus*, prol. 67 et 84, et autres enlèvements par des pirates : *Mil. glor.*, 118, etc.

1. Antiph. *ap.* Athén. III, p. 108. — 2. Poll. *Onom.* VIII, 102.

3. Esch. *c. Tim.*, p. 85 et 89 (éd. Reiske), et tout le discours de Ly-sias contre Pancléon. Si la réclamation n'était point fondée, on payait au trésor la moitié de la valeur de l'objet en cause. (Démosth. *c. Théocrinès*, p. 1528.)

4. Philostr. *Vie d'Apollon. de Thyane*, VIII, 3, p. 400.

5. Πωλοῦσι τὰ τέκνα ἐπ' ἰξαρῶν. (Hérod. V, 6.) Pour la Thrace, voyez

propres enfants aux marchands étrangers. L'Égypte livrait aussi à la Grèce ses naturels, esclaves de peine¹, et ses noirs, esclaves de luxe². En résumé, l'Occident fournissait assez peu : dans les inscriptions de Delphes qui sont généralement du deuxième et du troisième siècle avant notre ère, on trouve un Italien, un Samnite, un Lucanien, deux femmes de la Messapie et du Brutium et même une Romaine³ ! Le Nord et l'Orient, au contraire, se disputaient la place. Mais l'homme du Nord était grossier et inculte, quelquefois aimant la liberté d'une passion sauvage : ainsi les femmes dardaniennes captives jetaient leurs enfants dans les flots, pour les soustraire à la servitude⁴; les Scythes, les Thraces, comme aussi les Gaulois et les Ibères, se tuaient quelquefois, hommes et femmes, ou tuaient leurs enfants pour ne pas tomber au pouvoir de l'ennemi⁵; et, de même, la Macédoine était un pays d'où on ne pouvait tirer un bon esclave, comme Démosthène le reprochait à Philippe, qui, d'ailleurs, réservait un autre rôle à ses sujets⁶. On faisait donc peu de cas de ces hommes, ou bien on les reléguait à des travaux où leur intelligence pût suffire et leur résistance être contenue; mais on estimait beaucoup les esclaves venus de l'Asie, populations façonnées à l'obéissance par l'habitude des gouvernements des-

un exemple dans Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, p. 714-715 (éd. Reiske); pour la Thessalie, Aristoph. *Plut.* 520 :

Κερδαίνει, βουλόμενός τις

Ἐμποροῦ ἤκων ἐκ Θεσσαλίας παρὰ πλείστον ἀνδραποδιστῶν.

1. *Ibid.* *Oiseaux*, 1129, et *Grenouilles*, 1428. — 2. Théophr. *Car.* XXI.

3. Wescher et Foucart, *Inscription recueillie à Delphes* (Paris, 1865), n° 155, 355, 377, 378, 380, 320.

4. Philon le Juif, p. 382, d. — 5. Strabon, t. III, p. 164.

6. . . . ὀλίθρου Μακεδόνας, εἶεν οὐδ' ἀνδράποδον σπουδαῖον οὐδὲν ἦν πρότερον πρίασθαι. (Démosth. *Phil.* III, p. 119.)

potiques¹, et formées aux arts ou aux besoins du luxe par l'influence des civilisations orientales ou encore par cette demi-lueur qui, de la Grèce, se reflétait sur les plus voisines de ces contrées de l'Orient. Le nom des esclaves, dans les comiques, indique ces diverses origines, et, par leur usage plus ou moins répété, la proportion relative dans laquelle chaque pays y contribuait. Ce sont ou les noms des pays mêmes : *Thratia*, femme de Thrace²; *Lydus*, *Phrygius*, *Syrus*, très communs, *Cilix*, *Mysis*, *Dorias*, un peu plus rares; *Geta* et *Dave* (Dace), fort usités à une époque un peu postérieure; ou des noms véritablement nationaux : ainsi *Manès* désignait un Lydien, *Midas* un Phrygien, *Tibius* un Paphlagonien, *Carion* un Carien³.

Les inscriptions de Delphes offrent à cet égard, pour une région limitée sans doute et pour un temps défini (le deuxième et le troisième siècle avant J.-C.), un moyen de contrôle direct. Sur trois cents inscriptions environ, où l'origine de l'esclave est marquée, on trouve dix-huit Thraces, sept hommes et onze femmes; quinze Syriens dont dix femmes; les Phrygiens et les Lydiens moins nom-

1. Cf. Arist. *Oiseaux*, 1235. « Penses-tu m'effrayer comme un esclave de Lydie ou de Phrygie? »

2. Aristoph. *Guêpes*, *Paix* et *Thesmophories*.

3. Aristophane, *passim*; Philémon *ap. Stobée*; Mnésimaque *ap. Athén.* IX, p. 402; Térance, *passim*. Cf. Strabon, VII, p. 304; Photius, *Bibl.*, p. 1587, etc. De même Démosthène, voulant désigner des esclaves en général : « Ce n'est pas *Syrus* ou *Manès*, dit-il, c'est Phormion. » (*C. le faux tém. Stéphan.*, p. 1127, l. 25.) — On lit, à la suite des fragments de Nicolas de Damas, ces vers de Pisandre le Rhodien, où l'on signale le nom de Babès comme nom commun d'esclave :

Ἄνδρὶ μὲν Ἰππικίων ὄνομ' ἦν,
καὶ κυνὶ Θήραγρος, καὶ θεράποντι Βαβῆς.

(N. Damasc. fr. 147 (éd. Didot); cf. Jacobs, *Anthol. Palat.* VII, 504, et Dubner, *in fragm. Pisandri*, p. 12.)

breux : un homme et une femme de chaque pays, sept Galates tous hommes : trois Cappadociens ; trois Arméniens et une Arménienne ; un Illyrien et trois Illyriennes ; un homme et deux femmes de Sarmatie, une Bastarne, deux Arabes, un Juif et une Juive. La Mysie, la Bithynie, la Paphlagonie, le pays des Tibarènes, la Méotide, Sidon, Chypre, l'Égypte, n'y figurent, chaque contrée, que pour un. On y retrouve aussi, comme on vient de le voir dans les comiques, des noms de pays qui, devenus noms propres, sont communément une marque d'origine : Medus ou Meda, Lydus, Armenus, Carion, Œolis, Ionis, Rhodion. Il ne faudrait pas croire pourtant que les esclaves étrangers n'eussent que les noms de leur pays et que des noms barbares. On lit le nom de Bithys donné à un Thrace et celui de Rhodion à une jeune fille née à la maison. Le plus grand nombre, Thraces, Bastarnes, Arméniens, Galates, Arabes ou Syriens, ont des noms purement Grecs. Les maîtres les leur donnaient selon leur fantaisie, et quelques-uns changeant de maître changeaient de noms en même temps¹.

Les esclaves de l'Orient étaient donc les plus estimés d'entre les barbares, mais ils le cédaient eux-mêmes à d'autres, aux esclaves de race grecque. On trouve dans les inscriptions de Delphes que nous venons de citer un assez grand nombre d'esclaves originaires des contrées ou des colonies de la Grèce. La Macédoine (et c'est la Macédoine après Philippe et Alexandre!) l'Épire, la Péonie, la Perrhèbie, l'Athamanie, la Béotie, et notamment Élatée et une ville de l'Oropus (Maceta), la Phocide, la Locride (Amphissa et Oponte), Chalcis d'Eubée, Mégare, la Laconie, Héraclée

1. Wescher et Foucart, *l. l.*, n° 179 et 396.

du Pont, Alexandrie, Apamée, etc., sont inscrites comme patries d'esclaves (la Laconie pour six hommes et trois femmes!) sur les murs du sanctuaire d'Apollon. Car ce ne sont pas des esclaves étrangers venus de ces pays; ce sont des hommes de ces pays réduits en servitude, comme on peut l'inférer de la formule générale de ces inscriptions et comme cela d'ailleurs est quelquefois expressément marqué¹. Mais là ne se bornait pas la part de la Grèce dans les misères de l'esclavage. Les Grecs, qui se faisaient l'Orient tributaire, lui payaient à leur tour un honteux tribut de leurs enfants²: c'était chez eux que les voluptueux et les petits princes de l'Asie envoyaient prendre des esclaves pour leurs plaisirs et leurs fêtes. Le Péloponnèse donnait des courtisanes, l'Ionie des musiciennes, et la Grèce en général ces jeunes filles qui, danseuses ou joueuses de flûte, subissaient une commune destinée³. Des marchands de Syrie et d'autres étrangers se mêlaient aux Grecs dans les soins et les profits de ce honteux commerce. Ils venaient, après les vainqueurs, dans les villes prises d'assaut; ils venaient au sein de la paix, comptant sur la puissance de l'or et de la misère⁴, épiant et circonvenant le pauvre pour lui arracher ses

1. Wescher et Foucart, *l. l.*, n° 403.

2. *Emptæ mulieres*
 Complures et item hinc alia quæ porto Cyprum.
 (Térence, *Ad. II*, III, 250.)

3. Καὶ μεταπίμπτο πολλάς μὲν ἑταίρας ἐκ Πελοποννήσου, πολλάς δὲ μουσουργούς ἐξ Ἰωνίας, ἑτέρας δὲ παιδίσκας ἐξ ἀπάσης τῆς Ἑλλάδος, τὰς μὲν ᾠδικὰς, τὰς δὲ ἔργαστρικὰς, ὧν εἶθιστο μετὰ τῶν φίλων ἀγῶνας πίνειναι, καὶ μὲθ' ὧν συνουσιάζων διέτριβει. (Théop. *ap. Athén.* XII, p. 554, et Élien, *Hist. var.* VII, 9, où ce passage est reproduit.) Il s'agit de Straton, roi des Sidoniens, qui vivait du temps d'Alexandre.

4. « Moi, par exemple, c'est en échange d'un peu d'argent que je suis devenu esclave, pour avoir été moins riche que mon maître. » (Arist. *Plutus*, 147, trad. de M. Artaud.)

enfants. Parmi les cas nombreux que la loi ignorait ou ne pouvait atteindre nous trouvons, dans le discours contre Néæra, l'affranchie Nicaréte, fort habile à distinguer, dès l'âge le plus tendre, les petites filles qui se feraient remarquer par leur beauté. Elle les achetait pour les revendre avec profit, après avoir trafiqué de leur première adolescence¹. C'était peu encore, et faut-il rappeler cette industrie abominable qui se pratiquait sur les jeunes enfants pour le service des voluptueux ou des femmes²; et les jeunes filles soumises à un traitement sans nom dans le langage des hommes, pour conserver plus longtemps en elles la fleur de la beauté et de la jeunesse, aux dépens d'une embarrassante fécondité³!

Athènes, qui recherchait les ravisseurs d'hommes libres (ἀνδραποδισταί), protégeait les marchands d'esclaves (ἀνδραποδοκάπηλοι)⁴ toutes les fois qu'on ne pouvait pas les ranger clairement parmi les premiers. Il était défendu de les maltraiter, sous peine d'exhérédation⁵. Cette protection spéciale avait pour cause les profits qu'en tirait le trésor; car il y avait un impôt sur la vente des esclaves, et Athènes était un des principaux lieux où s'en faisait le commerce. Elle n'avait de rivale, en ce genre, que certains marchés asiatiques plus rapprochés des sources ordinaires de l'esclavage, Chypre, Samos, Éphèse et surtout Chio, où, selon

1. Démost. *c. Néær.*, p. 1351. — 2. Hérod. VIII, 105.

3. Athén. XII, p. 515 : Ὅπως αὐταῖς χρῆτο αἱ νεαροῦσαις. (Hésychius citant Xanthus de Lydie.)

4. Hésych. *Lexic. s. v.* et Pollux, *Onom.* III, 77 et 78.

5. Leno ego sum. — Scio. — At ita ut usquam fuit fide quisquam optuma.
Tu quod te posterius purges, hanc injuriam mihi nolle
Factam esse, hujus non faciam. Crede hoc, ego meum jus persequar.
Neque tu verbis solves unquam, quod mi re male feceris.

(Térence, *Ad. II*, 1, 161, et les notes.)

Théopompe, on commença sinon à faire usage d'esclaves achetés, du moins à en faire trafic¹. Lucien, dans la *Mise aux enchères des vies*, et Planude, dans la vie d'Ésope, retracent plusieurs pratiques de ces ventes, qu'ils empruntaient peut-être bien aux usages de Rome, mais qui ne devaient pas moins être en vigueur parmi les Grecs. Dans tous les temps, en effet, le marchand fut habile à mettre sous un jour plus favorable les qualités de ses esclaves, ou à cacher leurs défauts : un esclave difforme, Ésope, par exemple, convenablement placé dans un groupe, faisait trouver plus belle la taille de ses compagnons par le rapprochement de sa laideur ; ou bien de brillants habits attiraient vers eux l'attention du public². Mais l'acheteur, de son côté, était en garde contre des pièges trop bien connus et ne s'en fiait guère aux apparences : il faisait dépouiller les esclaves, les visitait du regard ou de la main, ou bien les faisait marcher, sauter, courir, comme on fait des chevaux³ ; ils avaient aussi leurs vices rédhibitoires⁴.

Cela se passait sur la place publique d'Athènes. Au milieu même il y avait une enceinte (κύκλος, περίβολος) où se vendaient les ustensiles et les corps, dit Hésychius (σκεύη καὶ σώματα)⁵ ; c'étaient des hommes qu'il appelait ainsi. Mais on en était venu au point de faire abstraction de l'âme dans l'esclave. Comme ces coupables qu'on dégrade avant de les exposer au poteau de l'infamie, il semble

1. Nicolaus et Posidonius *ap.* Athén. VI, p. 263, f.

2. Planude, *Vie d'Ésope ap.* Jugler, *De nundinatione servorum*, c. 3.

3. Lucien, *Vies aux enchères*, 1 et suiv.

4. Platon, *Lois*, XI, p. 916, a.

5. Hésych. Κύκλος. On appelait *πρατὴρ λίθος* ; le lieu d'où le héraut mettait aux enchères (τὸν τῷ κήρυκος λίθον). Cf. Pollux, III, 78, et Jugler, *l. l.*

qu'on ait voulu effacer en lui le caractère de l'homme pour l'assimiler à la bête dans ces ignobles marchés. Cette dégradation de l'esclave est la plus énergique condamnation de l'esclavage. Si l'on ne peut soumettre l'homme à ces pratiques odieuses sans outrager la nature, c'est donc que sa nature repousse l'esclavage ; et l'usage d'Athènes et de toute l'antiquité, qui l'acceptaient et le pratiquaient sans remords, ne le justifie point. Qui ne sait combien l'intérêt est ingénieux à se dérober sous les apparences du droit et à confondre dans le même sentiment le juste et l'utile ? Qui ne sait combien l'orgueil est capable d'expliquer les distances, si grandes qu'elles soient, établies par l'intérêt ? Et comment s'étonner que le Grec, si fier de son intelligence, si jaloux de ses loisirs, ait maintenu, sous ces formes, l'esclavage au moins des races étrangères, quand, au sein du christianisme, au milieu de ces grandes doctrines de l'identité des races en Adam, de l'égalité des hommes en J.-C., l'esclavage, qui n'existait plus, a pu se rétablir avec tout ce cortège d'infamies qui tient à sa nature ? Non, les temps modernes n'ont rien à reprocher à l'antiquité. Si Athènes protégeait, tout en les méprisant, les marchands d'esclaves, les États chrétiens se sont faits marchands eux-mêmes en revendiquant pour eux un monopole qu'ils abandonnaient ensuite à la faveur ou vendaient à prix d'argent (15) ; et, pour ne pas sortir de la France, ces chartes publiques par lesquelles l'autorité souveraine constituait des sociétés de commerce pour cet objet¹, ce

1. *Déclaration du roi* pour l'établissement de la compagnie de Guinée (1685). *Lettres patentes* de 1696, pour la compagnie du Sénégal ; de 1698, pour la compagnie de Saint-Domingue. *Arrêt du conseil du roi* qui accorde et réunit, à perpétuité, à la compagnie des Indes, le privi-

blason presque royal dont elle les décore¹, ces titres héréditaires promis à ceux qui les administreront avec succès², tous ces privilèges à la charge d'introduire un certain nombre de nègres annuellement aux colonies³, ces primes assurées à l'importation⁴, comme les droits perçus en détail et par tête quand le commerce était libre⁵, ne sont-ce pas autant d'actes d'immixtion qui l'attachaient à la traite par la plus grande complicité, celle de l'excitation et

lège exclusif de la côte de Guinée (1720). *Édit du roi* pour l'établissement d'une compagnie royale d'Afrique (1741). Dans l'intervalle plusieurs ordonnances qui étendent le privilège à quelques ports désignés, ou accordent la liberté du commerce, moyennant certaines rédevances au profit de l'État (janvier 1716, janvier 1719, septembre 1741).

1. « Pourra ladite compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux nègres pour support et une couronne tréflée. » (*Lettres patentes* de 1696, art. 40.)

2. « Nous promettons à ceux qui s'en seront bien acquittés de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leur postérité. » (*Lettres patentes* de 1696, art. 37. Cf. *Lettres patentes* pour Saint-Domingue, 1698, art. 27.)

3. *Lettres patentes* pour la compagnie de Saint-Domingue (1698), et de même, *Arrêt du conseil d'État*, septembre 1720, art. 1^{er} : « Accorde et réunit à la compagnie des Indes le privilège à perpétuité de la traite des nègres, de la poudre d'or et autres marchandises, depuis la rivière de Serrelionne jusqu'au cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite compagnie de faire transporter, selon ses offres, par chacun an, la quantité de trois mille nègres au moins aux îles françaises de l'Amérique. »

4. *Arrêt du conseil*, 27 septembre 1720. Cf. *Lettres patentes* du 12 octobre 1724. — Les marchandises provenant « de la vente et troc des nègres » étaient exemptes de droits en tout ou en partie. (*Ord.* 1717 et 1720.)

5. Ce droit était de quinze livres pour les îles du Vent et de trente livres pour Saint-Domingue, selon un édit de 1713; de vingt livres indistinctement pour toutes les colonies, d'après les lettres patentes de janvier 1716 (art. 3). La déclaration du 14 octobre suivant portait qu'on payerait « pour trois négrillons comme pour deux nègres, et pour deux négrittes comme pour un nègre, attendu que les valeurs en sont égales. »

du patronage? Comme les esclaves de l'antiquité les nègres devinrent une marchandise¹; ils formaient la cargaison du vaisseau ou la *pacotille* du capitaine²; ils payaient le droit de douane, moins favorisés que la poudre d'or³; ils furent, ils sont encore en quelques lieux aujourd'hui marqués comme des brutes à la lettre de l'expéditeur, marqués au fer rouge⁴ (les anciens se servaient de craie); ils étaient *emmagasinés*⁵ en attendant qu'on eût trouvé moyen de les faire entrer dans le *débit* et dans la *consommation*⁶. Ce trafic, parmi les anciens, avait-il plus d'inhumanité qu'il n'en eut parmi nous, qu'il n'en a surtout depuis que les gouvernements, abjurant leur passé, l'ont proscrit solennellement comme un crime? Est-il besoin de rappeler ces épisodes ordinaires de la traite, attestés par trop de témoins pour n'être pas vrais; toutes les souffrances du convoi dirigé vers la côte, les estropiés, les malades mis à mort, les valides même assommés par les rois indigènes lorsque le marché regorge, ou délaissés

1. « Ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or et *marchandises autres que des nègres.* » (*Lettres patentes* de janvier 1716, art. 4; *Code noir*, p. 155.)

2. Défense aux capitaines de vendre en fraude les nègres qu'ils prétendent leur appartenir comme pacotilles. (*Ord.* 25 juillet 1724.)

3. *Lettres patentes*, 1716, art. 4.

4. Note sur les ressources du Brésil, publiée sous le n° 281 des *Avis divers* du ministère de l'agriculture et du commerce (1845), citée par *la Presse* du 29 décembre, même année. — Cela n'existe plus au Brésil, mais pourrait se retrouver sur la côte orientale d'Afrique.

5. « La compagnie sera exempte des droits de capitation pour les nègres qu'elle fera transporter dans les îles d'Amérique, où elle pourra faire des magasins en attendant la vente d'iceux. » (*Lettres patentes* de 1696, art. 22.)

6. « Nos îles sont en état de soutenir une navigation et un commerce considérables pour la consommation et le débit des nègres, denrées et marchandises, » etc. (*Lettres patentes* d'octobre 1727; *Code noir*, p. 332.)

par un préposé européen, sans pain, sans vivres, quand les frais de nourriture dépassent leur valeur ; ceux qu'on achète entassés à fond de cale ou dans d'étroits entre-ponts, mourant faute d'air et mourant dans une proportion prévue par le calcul : 50 pour 100 sont abandonnés à la nécessité d'aller vite et de n'être pas vu ; et, si l'on ne peut échapper aux poursuites, toute la masse jetée à la mer, car de toute manière elle serait perdue ; et d'ailleurs on est assuré ! Voilà ce que l'antiquité ne connaissait pas et ce qui s'est produit au dix-neuvième siècle, ce qui se produira avec d'autant plus de rigueur que la traite sera plus sévèrement poursuivie dans ses effets sans qu'on en ait supprimé le principe, c'est-à-dire l'esclavage¹. Après de semblables préludes on peut se figurer si les bazars du Brésil ou de la Havane l'emportaient de beaucoup sur les marchés d'Athènes. Mais, dans les colonies où la traite ne se fait plus, l'esclave n'en est pas moins un objet de commerce. Les nègres y sont toujours des choses vénales, mises aux enchères et vendues publiquement avec des bestiaux et autres objets mobiliers de leur espèce ; et dès lors, dans le silence de la loi, toutes les garanties données à l'acheteur contre le vendeur, tous les moyens d'épreuve

1. Voyez de nombreuses citations recueillies dans l'Appel sur l'esclavage et la traite des nègres, par la Société des Amis. Il ne suffit pas de signaler leur zèle ardent sur cette question pour accuser leur bonne foi et démentir leurs textes. Nous renvoyons d'ailleurs à un excellent article de la *Revue des Deux Mondes* (1^{er} avril 1845). L'auteur y montre que ni les conventions de droit de visite, ni les croisières, n'éteindront la traite ; car plus le péril sera grand, plus grand sera le profit. Le prix des esclaves baissera dans les pays qui les produisent, s'élèvera dans les pays qui les consomment ; la prime, devenue plus forte, excitera plus d'efforts à la gagner. Tout retombera sur les nègres. Au lieu de 50 pour 100 on en pourra perdre 75. (Cf. la Note du ministère du commerce citée plus haut.) Voyez aussi notre introduction.

subsistent en droit : que si l'on en fait moins usage, c'est par respect pour soi-même et non pour l'esclave. Vainement porte-t-il au front le sceau de la régénération chrétienne : c'est une chose qui vaut tout juste ce qu'on l'a payée. C'est à ce titre que l'esclave entra toujours dans la maison de son maître ; c'est à ce titre qu'on l'y emploiera.

Mais l'esclave n'est pas une chose dont la destination ait été marquée par la nature. L'homme, qui l'a fait tel, y a pourvu ; et nul objet, dans les usages de la vie, n'eut de destinations plus nombreuses et plus variées, comme on le verra au chapitre suivant.

CHAPITRE VI

DE L'EMPLOI DES ESCLAVES.

I

Les esclaves étaient attachés au service domestique et aux travaux divers ou de la ville ou des champs.

Le service domestique leur est tout naturellement dévolu, si peu qu'on use de l'esclavage ; ils remplissaient les offices divers dont il se compose, et il n'est pas nécessaire de rappeler les textes qui leur attribuent la garde de la porte et l'entretien de la maison, l'achat des provisions, les apprêts du repas et le service de la table, etc. ¹. Ils servaient encore d'escorte, parfois même de surveillants aux femmes ², et, en toute occasion, de valets au maître, qu'ils suivaient partout, dans les lieux d'exercice et de promenade, au spectacle, au bain, à la chasse, dans l'exercice de son commerce ou dans l'accomplissement de ses devoirs de citoyen, à la guerre ou aux ambassades ³ ; car on ne croyait pas pouvoir

1. Eurip. *Troyennes*, 204 ; Aristoph. *Lysistr.*, 332 ; Plaute, *Casina*, 381 ; *Rudens*, 252 ; *Curcul.* 76 ; Théophr. *Car.* xviii ; Lucien, *Dial. des dieux marins*, vi, 1 ; Athén. III, p. 123, e ; IV, p. 137 et 147 ; Pollux, *Onom.* X, 28, etc.

2. Reitemeier, *Geschichte und Zustand der Sklaverei in Griechenland.*

3. Théophr. xxiii, xxvii, xxi, ii, xxx, xxiv ; Xénoph. *Mémor.* II, 1, 9 ;

se passer de leurs services, à moins qu'on ne voyageât en compagnie de ce magicien qui, arrivant dans une hôtellerie, prenait un pilon, une traverse de porte, un manche à balai, les affublait d'un habit, et, avec quelques paroles, en faisait des valets, des cuisiniers, de parfaits serviteurs : secret facile, mais dangereux, si l'on n'avait en même temps celui de ramener ces serviteurs de nouvelle espèce à leur état primitif de pilon ou de manche à balai (16). Ceux mêmes qui, par leur intelligence ou par leur probité, s'élevaient plus haut dans l'estime du maître, pouvaient être employés à former les jeunes esclaves¹, à gouverner son fils², à gérer son négoce et à conduire sa maison.

Les esclaves n'avaient pas tous les soins de l'intérieur ; la femme y retenait sa place. Dans la retraite que lui faisaient les usages de la société grecque, le travail était pour elle une nécessité : « Tisse ta toile, ou il en ira mal à ta tête, » disait un mari dans Aristophane³. Le proverbe lui rappelait que le métier était son affaire et non les assemblées⁴ ; et dans les *Nuées*, la femme de Strepsiade, quoique fort amie du luxe, ne laissait pas de travailler aux vêtements, comme aux temps d'Homère⁵. Mais elle n'était pas

Démosth. *c. Timoth.*, p. 1191 et 1199, l. 23 ; *c. Conon*, p. 1257, l. 16 ; *c. Phorm.*, p. 910 ; Antiphon, *sur le meurtre d'Hérode*, p. 716, l. 15.

1. Δουλοδιδάσκαλος. Une pièce de Phérécrate portait ce nom. (Athén. IX, p. 396, c.)

2. Xénoph. *Rép. Lac.* II, 1-5, où il oppose l'usage de Sparte à l'usage général.

3. Aristoph. *Lysistr.*, 517.

4. Ἰστοὶ γυναικῶν ἔργα κοῦκ ἐκκλησίαι.

(*Sentent. monost.* 260.)

5. Aristoph. *Nuées*, 52. Il y a pourtant dans ce mot un double sens qui pourrait faire croire que cette femme, amie du luxe et de la dépense, touchait moins à sa toile qu'à la fortune de son mari ; mais, du reste, même dans l'utopie de la communauté des biens, qui renvoie

seule non plus dans ces fonctions ; comme autrefois encore, des esclaves lui venaient en aide¹, et, à mesure que s'augmentaient l'aisance et la richesse, elle en accrut le nombre, les détournant, hommes ou femmes, au service de cette passion nouvelle qui avait pénétré dans les gynécées et aimait à se produire au dehors. On retrouve plus d'un esclave de ce genre dans ces trois vers de Plaute, où l'on a pu voir une traduction du grec :

Ducitur familia tota,
Vestispicæ, unctor, auri custos, flabelliferæ, sandaligerulæ,
Cantriceis, cistellatriceis, nuntii, renuntii, raptores panis
et peni².

Importation un peu hâtive, en effet, des habitudes helléniques dans les mœurs de Rome, qui devait surpasser un jour la Grèce en cette matière, mais ne l'égalait point encore. Le luxe avait multiplié, dans la demeure des riches, ces beaux enfants, ornements des festins, qui allaient distribuant aux convives l'eau des ablutions et les couronnes³, ces jeunes filles que leurs fonctions tenaient aux côtés de leur maîtresse, comme pour la parer de leurs attraits, les noirs d'Éthiopie, plus rarement des eunuques⁴, et toutes ces sortes d'esclaves qui, dans les grandes occasions, grossissaient le cortège du maître. Mais, hâtons-nous de le dire, ce n'est pas avant le temps des successeurs d'Alexandre qu'un tel luxe se serait impunément étalé aux yeux des Athéniens (17).

aux esclaves presque tous les travaux, la confection des vêtements demeure propre aux femmes. (*Ecclés.* 677 et 680.)

1. Térence, *Adelph.* V, III, 850.

2. Plaute, *Trin.* II, 1, 222, et la note de M. Naudet; cf. sur les suivantes des femmes, Athénée, VI, p. 267, c.

3. Philoxène et Archestrata, *ap.* Athén. VII, p. 310, a, IX, p. 409, e, et XV, p. 685, d.

4. Térence, *Eun.* I, II, 165; Athén. XII, p. 515.

En dehors du service domestique, l'usage avait répandu les esclaves dans tous les travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dans les États aristocratiques, nous l'avons vu, tous les travaux sans distinction étaient abandonnés à des races asservies, parce que tout s'y rapportait à la guerre, et que les exercices militaires demandaient du loisir. Dans les républiques commerçantes, les travaux de la campagne devaient être à peu près dans les mêmes conditions, parce que tout s'y tournait naturellement au commerce et à l'industrie. Il en fut ainsi à Corinthe; cette ville, si infidèle d'ailleurs au génie dorien, partageait à cet égard les sentiments de Sparte. Athènes, au contraire, retint fort longtemps son caractère agricole. Jusque sous l'administration de Périclès, quand la ville élevée par la politique, enrichie par le commerce, ornée par les arts, attirait dans son sein la Grèce entière, l'Athénien aimait la vie de la campagne, et Thucydide nous a retracé avec la sombre énergie de son pinceau la douleur des familles s'arrachant à leurs foyers, aux approches des Péloponnésiens, et croyant abandonner déjà la patrie quand elles quittaient leurs vieux bourgs. Elles n'y revinrent plus comme autrefois. Une révolution réelle s'était accomplie dans la vie du peuple d'Athènes, et, si beaucoup de citoyens retinrent encore la possession du sol, ils employèrent plus généralement des esclaves à la culture¹. Xénophon, au livre des *Économiques*, nous montre Ischomaque et sa femme dirigeant une exploitation agricole, mais, sous leur surveillance, le régisseur et les hommes de peine, la femme de charge et les femmes de service, se partageant les travaux².

1. Xénoph. *Écon.* iv et suiv. Arist. *Écon.* I, 2, cités par Bœckh, I, 8.

2. Xénoph. *Écon.* passim.

L'esclave, qui avait presque exclu l'homme libre des travaux des champs, lui faisait une plus redoutable concurrence dans ces soins de l'industrie et du commerce qu'Athènes semblait avoir voulu spécialement se réserver.

Les développements qu'ils avaient pris et la considération même dont ils jouissaient dans Athènes amenèrent ce changement. Le citoyen qui s'était enrichi par le travail ne renonça point entièrement aux moyens qui l'avaient achevé vers la richesse ; mais, pour étendre et dominer encore le champ de ses opérations, il y prit une position plus élevée. Il ne travailla plus, il fit travailler ; il ne vendit plus, il fit vendre, et fut imité par le noble, qui, n'ayant plus de privilège hors de la fortune, ne crut pas déroger en adoptant la plus sûre manière de maintenir, avec ses richesses, son rang politique. Fabricants ou commerçants, ils trouvèrent plus lucratif d'avoir aussi à eux l'instrument de leurs fabriques ou l'agent de leur négoce ; et ainsi la population servile, en s'accroissant, prit encore sur la place qui avait été laissée à la population libre. On acheta l'ouvrier. Nul placement d'argent ne fut plus en usage dans toutes les classes de citoyens. C'était une spéculation pour les plus riches, c'était pour les autres une ressource. Ils y cherchaient, selon Denys d'Halicarnasse, des moyens d'existence¹, et Socrate attestait que beaucoup y avaient trouvé le bien-être et une fortune capable de supporter les charges

1. Denys d'Halicarnasse. *Isocrate*, 1 (t. V, p. 534, l. 10, éd. Reiske). Il y parle du père d'Isocrate, dont les esclaves faisaient des flûtes ; d'autres les employaient à la banque, comme faisait Pasion (Isocrate, *Trapézitique*, 7, éd. Coray), ou à vendre sur le marché, comme l'avare de Théophraste, qui confiait à son serviteur un petit commerce et lui faisait payer le change, quand il acquittait sa redevance en monnaie de cuivre au lieu d'argent. (Théophr. *Car.* xxx ; cf. Xénoph. *Rép. Ath.* 1, 17.)

publiques¹. Par là on se multipliait en quelque sorte, on triplait ses bénéfices ; les médecins eux-mêmes avaient des esclaves qui allaient, en leur nom, pratiquer la médecine sur les citoyens les moins fortunés², comme Gil Blas chez le docteur Sangrado. Par là encore on pouvait, en toute profession, exploiter n'importe quelle industrie étrangère ; car on achetait, avec l'atelier, le chef d'atelier directeur de toute l'entreprise. Ainsi Socrate, voyant la courtisane Théodote étaler autour d'elle, et dans son cortège de suivantes, tout l'appareil de la richesse, lui demande si elle a soit un domaine, soit une maison de rapport, soit des esclaves habiles dans le travail des mains (*χειροτέχναι*)³. La question, dans l'espèce, était peut-être naïve ; mais, dans la classe même à laquelle le philosophe appartenait, ces formes d'exploitation étaient communes. Autrefois on avait vu des hommes s'élever de vils métiers à la science de la sagesse : Protagoras était portefaix quand Démocrite devina en lui le philosophe, à sa manière de ranger le bois⁴. Maintenant on voyait les philosophes s'occuper d'industrie. Eschine le socratique avait acquis une fabrique de parfums⁵. Voulait-il mettre en pratique ces leçons d'économie que son maître,

1. Xénoph. *Mém.* II, VII, où il cite plusieurs exemples.

2. Bœckh, I, 21, t. I, p. 204 ; il cite les lois de Platon. — La loi athénienne avait pourtant défendu aux esclaves l'exercice de la médecine. Dans une inscription de Delphes, un esclave vendu au dieu par manière d'affranchissement reste obligé à pratiquer, s'il en est requis, pendant cinq ans, la médecine avec son maître (Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes*, n° 234. Voyez ci-après au chapitre de l'*Affranchissement*).

3. Xénoph. *Mém.* III, XI, 4.

4. Épicure, *ap.* Athén. VIII, p. 354, c.

5. Phérécrate y fait allusion dans Athénée, XIII, p. 612, a. Si l'on en croyait Lysias, il l'aurait acquise aux dépens d'un malheureux, en feignant une vive passion pour une veuve septuagénaire. Lysias, comme on le verra, avait de bonnes raisons pour lui en vouloir.

dans Xénophon, donnait jadis à Aristarque ? Du moins n'y fit-il pas honneur, et son exemple prouverait mal en faveur de ce genre de spéculation. Pour mettre en activité sa fabrique, il avait emprunté à 3 drachmes par mine, c'est-à-dire à 5 pour 100 par mois ou 56 pour 100 par an. A de pareilles conditions, on le comprend sans peine, il se ruinait. Aussi demanda-t-il à Lysias de l'argent à raison de 9 oboles par mine : 4 1/2 pour 100 par mois ou 18 pour 100 par an¹. L'orateur ne dit pas si, à ce taux, le philosophe fit mieux ses affaires, mais il dit qu'il n'en put rien tirer lui-même, ni intérêt, ni capital².

Ces ateliers, tout organisés, ne demandant pas autre chose qu'une mise de fonds, pouvaient se trouver nombreux et divers dans le patrimoine d'un même citoyen. La succession de Conon réunissait des esclaves passementiers (*σακχυστάται*) et des esclaves droguistes (*φαρμακοτρόβαι*)³. Le père de Démosthène lui avait laissé deux fabriques tout appareillées : l'une d'armes, l'autre de lits⁴ ; le père de Timarque, neuf ou dix corroyeurs, une teinturière en pourpre qui portait à la place publique les ouvrages précieux sortis de ses mains, un habile brodeur, etc. Il avait, en outre, possédé deux forges à Aulon et à Thrasyllé, dans la région des mines de Laurium⁵.

1. « Je lui prêtais, dit Lysias, dans la pensée qu'Eschine, étant disciple de Socrate et ayant coutume de faire de longues et magnifiques dissertations sur la vertu et la justice, ne se permettrait jamais de tenir la conduite des moins scrupuleux et des plus scélérats. » (*Lysias, Fragm. du discours contre Eschine*, p. 4 ; trad. de l'abbé Auger.)

2. Il n'était pas le seul : témoin « cette foule de créanciers qui, de grand matin, venaient assaillir sa demeure en tel nombre, que les passants croyaient qu'il était mort et qu'on venait assister à ses funérailles. » (*Lysias, ibid.*)

3. Démosth. *c. Olymp.*, p. 1170. — 4. Démosth. *c. Aphobus*, p. 816. — 5. Esch. *c. Tim.*, p. 118 et 121 (éd. Reiske).

Deux modes étaient surtout adoptés pour l'exploitation de ces mines. Ou celui qui les tenait de l'État abandonnait à un intendant les risques et les profits de l'entreprise : il lui livrait les esclaves et lui laissait, moyennant un revenu fixe, les produits de leur travail, avec la charge de les entretenir¹ ; ou le possesseur de la mine prenait lui-même en location les esclaves nécessaires aux travaux. Plusieurs, en effet, au lieu d'exploiter ou de faire exploiter par leurs esclaves quelque branche de commerce ou d'industrie, en avaient qu'ils louaient aux entrepreneurs ou aux particuliers. Ce sont des hommes de cette espèce qu'on trouve souvent appelés du nom de mercenaires, et ils n'étaient pas moins nombreux, sans doute, que les hommes libres, sur cette place d'Athènes où on les allait engager. Ce genre de spéculation se pratiquait sur l'échelle la plus grande. Philonide avait trois cents esclaves, Hipponicus six cents, et Nicias jusqu'à mille, ainsi loués pour les travaux des mines. On y trouvait des bénéfices moindres peut-être, mais plus assurés. Ce louage, en effet, était comme une sorte de cheptel qui garantissait le maître de toute perte résultant des maladies ou même de la fuite des esclaves, en imposant à l'entrepreneur l'obligation de les représenter en nombre égal à l'expiration du contrat².

Cet usage ne s'appliquait point seulement aux mines et aux manufactures, mais encore à quelques parties du service intérieur. Il y avait des citoyens qui, pour mettre de l'économie dans leur vanité, louaient, au lieu de prendre à demeure, les suivantes qui escortaient leurs femmes, ou les valets qui les accompagnaient eux-mêmes à la pro-

1. Xénoph. *Des Revenus*, IV, 14. — 2. *Ibid.*

menade¹, moyen commode qui ne laisse pas de se dissimuler aujourd'hui encore sous les plus élégantes livrées². Cela se pratiquait plus généralement dans les circonstances extraordinaires, aux jours de noces ou de grandes réjouissances. On louait ainsi les cuisiniers qui préparaient les repas³; les danseuses et les joueuses de flûte qui les venaient terminer. De tout temps, la musique et la danse, ces deux arts dont les philosophes faisaient presque le fondement de l'éducation des Grecs, avaient eu leur place marquée à leurs fêtes. Mais, dans les poèmes d'Homère, c'étaient les jeunes gens qui déployaient en chœur la souplesse et l'agilité de leurs membres⁴, et un vieux aède, inspiré des muses, chantait les exploits des héros ou quelquefois aussi les aventures des dieux⁵. Depuis, les choses avaient bien changé. L'industrie, grâce à l'escla-

1. Καὶ μὴ πρίσθαι θειραπαίνας ἀλλὰ μισθοῦσθαι εἰς τὰς ἐξέδους. (Théophr. xii.)

2. On demandait un jour à un bureau de charité un enfant, pour servir de *groom*. On devait lui donner la livrée aux heures où il remplirait son office et cinquante centimes par jour d'emploi; on ne se chargeait pas de le nourrir. C'est ce que Théophraste appelait *εἰσίστην μισθώσασθαι!*

3. Ἐγωγε δὺς λαβεῖν μαγείρους βουλόμην
ὄθ; ἀν σφωτάτους δύνωμ' ἐν τῇ πόλει.

(Alexis.)

Ces cuisiniers loués figurent très-souvent dans les fragments ou dans les pièces des auteurs de la moyenne et de la nouvelle comédie. Voy. Plaute, *Aulul.* II, iv, 236 et III, ii, 404; *Mercat.* IV, ii, 689, etc.; voy. aussi Théophr. *Car.* xii. On louait de même, pour faire de la pâtisserie, des femmes du nom de *démiurges*. (Ménandre et Antiphane, *ap.* Athén. IV, p. 172.)

4. Athén. I, p. 15, d.

5. *Odys.* I, 152 et 325-333; VIII, 62, 266. Les anciens, dit-on, n'avaient admis que des hymnes en l'honneur des dieux, pour les chants de leurs festins, afin qu'on s'y tint toujours dans les bornes de la décence et de la modération (*Athén.* IV, p. 627-628). Le but n'était pas toujours atteint, comme le prouve la dernière citation.

vage, avait trouvé là matière à spéculation. A l'appel du riche, de jeunes filles de la voluptueuse Ionie, ou des rivages voisins de Paphos, formaient, dans la salle du festin, des chœurs de danse : étaient-elles vêtues? On se le demandait, ou ne l'eût pas bien su dire¹; ou bien encore des enfants, dressés par un indigne maître, représentaient, presque au naturel, les aventures chantées par Hésiode (ἡ οἴκι). C'est une coutume attestée et pratiquée par la comédie de tous les âges, depuis Eupolis et Aristophane jusqu'à Ménandre et Philémon², respectée par la satire³, admise par la philosophie même. Xénophon ne se fait point scrupule de l'introduire dans le banquet où figure Socrate. Il règne dans tout ce dialogue un ton général de dépravation que le personnage même de Socrate réussit mal à épurer par ses discours. C'est lui qui demande au maître de faire danser ces deux jeunes esclaves sous la forme convenue des Grâces, des Nymphes ou des Heures⁴, et qui, malgré ses belles paroles sur la Vénus céleste, amène l'impudique scène qui couronne le repas⁵.

On louait des esclaves pour d'autres usages encore. Est-

1. Ἀδελφίδες καὶ μουσουργοὶ καὶ σαμβουκίστριαί τινες Ῥόδιαι, ἐμοὶ μὲν γυμναὶ δοκῶ, πλὴν θαλόν τινες αὐτὰς ἔχειν χιτῶνας (*Athén.* IV, p. 129, a; cf. XIII, p. 607, c).

2. Aristoph. *Acharn.*, 1107 et 1175; *Guêpes*, 1245; *Gren.*, 516, et les divers fragments des comiques, *ap.* *Athén.* VII, p. 186, b; IV, p. 146, e, 172, c, 175; I, p. 27; XV, p. 665, b. Cf. Plaute, *Stich.* I, II, 577, etc.

3. Théoph. xi.

4. Xénophon, *Banquet*, VII, 5 : Εἰ δὲ ὀρχεῖντο πρὸς τὸν αὐτὸν σχήματα ἐν οἷς Χάριτες τε καὶ Ἥραι καὶ Νύμφαι γράνεται, πολλὸν ἂν οἶμαι αὐτοῦς τε ῥῆρον διάγειν καὶ τὸ συμπόσιον πολὺ ἐπιχαριτώτερον εἶναι.

5. Platon s'élève dignement au-dessus de ces usages, dans le *Protagoras* (p. 347, d). Athénée (qui l'aurait cru?) n'est pas moins sévère dans son *Banquet des sophistes*. Il trouve que ces discussions pédantesques dont il les occupe valent bien de pareils amusements (III, p. 97).

il besoin de rappeler le trafic infâme de Nicarète¹, et ce personnage non moins vrai que la comédie produisait si fréquemment sur la scène²? Mais les sociétés modernes ont-elles le droit d'en faire un crime aux sociétés antiques, et nos temps de liberté sont-ils plus purs que ces temps d'esclavage? Ils ont au moins plus de pudeur. Aspasia, qui n'était pas autre chose qu'une *Nicarète* de meilleur ton, Aspasia, qui, par son métier (il n'était ni beau, ni honnête, dit Plutarque³), légitimait un peu ce que les comiques disaient de ses déportements personnels⁴, était l'amie et fut peut-être la femme de Périclès, dont elle dominait les conseils. Elle forma nombre d'orateurs⁵; elle fit école même pour le père de la philosophie grecque⁶. Socrate, dont la chasteté n'est point ici mise en question (et cela donne une plus large mesure de la dépravation de l'esprit public), la visitait souvent avec ses amis⁷. Ses disciples venaient apprendre d'elle les conditions d'un bon

1. Démosth. c. *Néær.*, p. 1351. Les servantes de ces courtisanes avaient, à leur tour, des esclaves qu'elles paraissent avoir fait servir au même usage: témoin Pythionice, la maîtresse d'Harpalus, ancienne esclave de Bacchis, joueuse de flûte, esclave elle-même de la courtisane Sinope. (Athén. XIII, p. 595, b.)

2. Anaxilas, Alexis, etc., *ap.* Athén. XII, p. 558, et VIII, p. 567-568; les *Adelphes* et le *Phornion* de Térence et le plus grand nombre des pièces de Plaute, imitées du grec.

3. Καίπερ οὐ κοσμίῳ προστώσαν ἔργασίας οὐδὲ σεμνῆς, ἀλλὰ παιδίσκας ἑταιρούσας τρέφουσιν (Plut. *Périd.* 24). Athénée dit qu'elle remplit la Grèce de ces filles, XIII, p. 569, f.

4. Cratinus et Eupolis, *ap.* Plut. *ibid.*

5. Plat. *Méx.*, p. 235, e. Il fait dire à Socrate : Καὶ ἐμοὶ μὲν γε, ὦ Μενίξευ, οὐδὲν θαυμαστὸν εἶω τ' εἶναι εἰπεῖν, ὃ τυγχάνει διδάσκαλος εὔσα οὐ πάνυ φαύλη περὶ ῥητορικῆς, ἀλλ' ἤπερ καὶ ἄλλους πολλοὺς καὶ ἀγαθοὺς ἐποίησε ῥήτορας, ἕνα δὲ καὶ διαφέροντα τῶν Ἑλλήνων Περικλέα, τὸν Ξανθίππου.

6. Disons pourtant qu'on l'appelait aussi la *socratique* (Athén. XIII, p. 569, f).

7. Καὶ γὰρ Σωκράτης ἔστιν ὅτε μετὰ τῶν γνωρίμων ἐφείτα. (Plut. *l. l.*)

mariage¹, et les Athéniens lui amenaient leurs femmes², pour qu'elle leur communiquât, sans doute, quelque chose de ce charme qu'ils trouvaient en elle, de ce talent de plaire dont elle seule avait le secret. Les courtisanes faisaient, comme toute autre chose, l'objet de transactions civiles. Quelquefois deux citoyens combinaient leurs ressources pour en acheter une³, et la loi protégeait les clauses de ce contrat ignominieux : elles pouvaient donner lieu à procès⁴; ou bien encore ces impures contestations se réglaient par un arbitrage qui souvent ajoutait au scandale : « Les arbitres, dit Démosthène dans le discours cité plus haut, décidèrent, entre Phrynion et Stéphane, qu'elle leur appartiendrait tour à tour de deux jours l'un ; à ces conditions, ils devaient être amis à l'avenir et oublier le passé⁵. »

II

Les esclaves de travail et les esclaves de plaisir, entretenus par les simples citoyens pour leur usage, et plus souvent, par spéculation, pour l'usage des autres, étaient aussi quelquefois la propriété des républiques. Solon avait acheté des femmes pour fonder des maisons de prostitu-

1. Xénoph. *Mém.* II, vi, 56. Cf. *Écon.* III, 14.

2. Καὶ τὰς γυναῖκας ἀκρασεμένας οἱ συνῆθαι ἦγον εἰς αὐτήν. (Plut. *Per.* 24.)

3. Démosth. c. *Néær.*, p. 1354. Lysias, *Sur un guet-apens*, p. 166 ; c. *Simon*, p. 147-148. — On trouve en d'autres circonstances un même esclave possédé par deux maitres (Wescher et Foucart, *Inscriptions de Delphes*, n° 112).

4. Lysias, *Sur un guet-apens*, p. 175. Il propose de faire donner la question à la femme dont il s'agit, pour lui faire avouer si elle est ou non commune aux deux adversaires.

5. Démosth. c. *Néær.*, p. 1360, et les suites de l'arbitrage, p. 1361.

tion dans Athènes¹; et les temples, principalement ceux de Vénus, dans les grands centres de commerce, avaient quelquefois des esclaves de même sorte sous le nom sacré d'hiérodules. Semblables aux bayadères de l'Inde moderne, elles étaient vouées au même culte à Éryx, en Sicile, et, sans sortir de la Grèce, à Corinthe². La piété des uns et le faste des autres se plaisaient à contribuer au service des temples par des offrandes d'esclaves : c'est un usage qui remontait aux temps héroïques³, usage qu'attestent plusieurs inscriptions trouvées sur les parois des sanctuaires ; et il en résulta même pour les esclaves un mode particulier d'affranchissement sous la garantie des dieux⁴. L'usage s'en était étendu aux temples mêmes dont nous parlions

1. Nicandre de Colophon et Philémon (dont les vers sont cités), *ap.* Athén. XIII, p. 569. Ces femmes avaient élevé de leur argent le temple de la Vénus publique. Les courtisanes devaient porter, selon la loi de Solon, un vêtement orné de fleurs, ἀνθίνα φορεῖν (Suidas); les plus viles s'appelaient κισσάκελαι; (Aristoph. *Ecclés.* 1106); Lucien (*Hist. vérit.* II, 46) y fait allusion.

2. Strab. VIII, p. 578. Nous en avons cité des exemples pour les villes asiatiques ci-dessus, p. 54.

3. *Ion* : « Je suis le serviteur du dieu : tel est le nom qu'on me donne. » — *Créuse* : « Est-ce la ville qui l'a consacré à lui ou bien as-tu été vendu comme esclave ? » (Eurip. *Ion*, v, 509, 510.) Manto, fille de Tirésias, et d'autres emmenés captifs par Thersandre, fils de Polynice, et par les Argiens, vainqueurs de Thèbes, sont conduits à Delphes. Le dieu les envoie fonder une colonie. (Pausan. VII, III, 1 et 2.)

4. Voy Bœckh, *Corp. inscript. Græc.* P. V, n^o 1607 et 1608, 1699-1708, 1756-1757, et les inscriptions recueillies depuis et en plus grand nombre par Otrfr. Müller, par M. Curtius (*Anecdota Delphica*) et plus récemment par MM. Wescher et Foucart (*Inscriptions recueillies à Delphes.* Paris, 1865). Les principales divinités dont elles parlent sont Bacchus, Sérapis, Apollon, Esculape et Minerve Poliade. Nous y avons puisé déjà et nous aurons à y revenir plus d'une fois, pour les divers détails qu'elles renferment. Bœckh renvoie encore à un appendice qu'il a joint à la brochure de Hirtius, sur les *hiérodules.* Berlin, 1818. Nous n'avons pu consulter ni le travail principal ni l'accessoire.

et pour des esclaves de cette sorte. Xénophon d'Éphèse, partant pour les jeux olympiques, promettait de ramener à la Vénus de sa patrie une troupe de jeunes filles, s'il revenait vainqueur; et un monument plus impérissable que l'airain, comme disait le poète, une ode de Pindare, célébrait l'accomplissement de son vœu¹. Plus de mille courtisanes, que les hommes et les femmes avaient coutume de consacrer ainsi à la déesse, se trouvaient réunies dans ce temple; elles contribuaient encore, ajoute Strabon, à augmenter l'affluence des étrangers et par là l'opulence de la ville; car beaucoup s'y ruinaient². Aussi jouissaient-elles, dans Corinthe, d'une sorte de considération publique. Elles avaient leurs fêtes particulières³, et, dans les cas importants, c'était à elles qu'un ancien usage confiait le soin d'offrir à la déesse les vœux de la cité⁴. Le temple d'Éryx, rival du temple de Corinthe, était encore, au temps de Diodore de Sicile, plus florissant que jamais. Il le devait, il faut le dire, à la pieuse munificence des proconsuls et des préteurs romains, « qui le comblaient de présents, et, déposant l'orgueil de leur dignité, s'y livraient avec un entier abandon aux jeux et au commerce des femmes, ne croyant pas, dit l'historien, avoir une autre manière de rendre leur présence agréable à la di-

1. ἦ Κύπρου δέσποινα,
 Τέν δεῦτε ἐς ἄλλας
 Φορβάδων καρᾶν ἀγέλαν ἑκατόνχιον
 Ξενοφῶν τελείαις ἐπήγαγ' εὐχολαίς ἰανθείς.

(Pindare, *ap.* Athén. XIII, p. 573-574.)

Le poète s'adresse aussi à ces filles, qu'il appelle, dans le langage de l'ode, « ministres de la déesse Persuasion. »

2. Strab. VIII, p. 378. — 3. Alexis *ap.* Athén. XIII, p. 574, *b. c.*

4. Athén. XIII, p. 573, *c.* Il cite Chaméléon d'Héraclée et une épigramme de Simonide, sur le même sujet.

vinité¹. » Mais Strabon parle déjà de cette splendeur comme entièrement effacée². On ne voit pas quelle influence a pu si vite purifier ces lieux sous le règne de Tibère.

Les villes avaient aussi des esclaves sacrés (ιερούς), qui sans doute avaient leur emploi dans les sacrifices publics ou dans les fêtes³. Elles avaient plus généralement des esclaves ordinaires pour les besoins de leur service intérieur. Les travaux publics étaient à leur charge, et même certaines fonctions réputées serviles leur étaient confiées, dit Aristote, quand l'État se trouvait assez riche pour les payer⁴: d'où la définition de l'esclave public : « consacré au service des tribunaux (des magistrats en général) ou aux travaux communs⁵ ». A Épidamne, tout se faisait par des esclaves de l'État, et l'Athénien Diophante eût voulu, dit-on, réunir dans cette catégorie tous ceux qui s'occupaient de métiers⁶. Athènes avait d'ailleurs douze cents archers scythes, pour la police de la ville⁷, et d'autres esclaves publics⁸, dont Xénophon proposait d'accroître le nombre dans une proportion considérable, pour faire

1. Μόνως εὐτῶ νομιζόντες κεχαρισμένην τῇ θεῷ πεινῶσιν τὴν ἑαυτῶν παρουσίαν. (Diod. IV, 85.)

2. Strab. VI, p. 272. — 3. Smyrne, par exemple. (Bœckh. *Corp. inscr.*, n° 3394.) — 4. Arist. *Pol.* VI (4), XII, 3.

5. Δημοσίος ὁ τῆς πόλεως δούλος, ἐς ὑπηρετεῖ τοῖς δικαστηρίοις καὶ τοῖς κοινοῖς ἔργοις. Gr. *Étymol.* s. v. C'était l'usage dans les colonies comme dans les métropoles : exemple Crotona. (Athén. XIII, p. 522, c.)

6. Ἄλλ' εἴπερ δὴ δημοσίους εἶναι τοὺς τὰ κοινὰ ἐργαζομένους· δεῖ καθάπερ ἐν Ἐπιδάμῳ τε καὶ Διόφαντός ποτε κατεσκευάζεν Ἀθήνησι. (Arist. *Pol.* II, IV, 13.)

7. Bœckh, II, II (t. I, p. 341). Il cite Eschine *Sur l'ambassade*, p. 336.

8. Esch. c. *Tim.*, p. 79. Il faut sans doute ranger parmi les esclaves ces balayeurs auxquels Aristogiton faisait allusion, quand il disait des stratèges : εὐδὲ τῶν κοπρωνῶν ἂν ἐπιστάτα· ἰλιόσκι. (Dém. c. *Aristog.*, p. 785, I, 13.)

partager à l'État les bénéfices de l'exploitation des mines¹. Les esclaves des particuliers pouvaient eux-mêmes, au besoin, concourir au service de l'État, soit sur les flottes, soit dans les armées. Sur les flottes leur présence n'avait rien que d'ordinaire; ils y servaient à la manœuvre, au compte des triérarques chargés de l'équipement et de l'entretien des vaisseaux². Dans les armées on les trouvait aussi, ordinairement comme ouvriers³, et par exception comme soldats, quand le danger les rendait nécessaires. On en a des exemples depuis la grande époque des guerres contre les Mèdes jusqu'aux derniers temps de la Grèce, jusqu'aux journées funèbres de la lutte contre les Romains. Alors encore, comme on avait fait à Marathon⁴, on affranchit les esclaves, pour les rattacher à la cause de l'indépendance commune par le sentiment de la liberté⁵. Mais il était trop tard, et Mummius vainqueur vendit aux mêmes enchères les maîtres captifs et les esclaves affranchis.

Comment les villes se trouvaient-elles réduites à confier à des esclaves le soin de les défendre, à leur remettre les insignes, et bientôt à leur accorder les droits des citoyens? C'est que l'esclavage s'était répandu dans tous les usages de la vie, dans le service de familles, dans les soins de l'agriculture, dans les occupations diverses des métiers et des arts, et jusqu'aux degrés inférieurs du service de l'État, prenant partout la place du citoyen; et rien n'avait com-

1. Xénoph. *Sur les revenus*, iv, 17.

2. Denys d'Hal. *De l'adm. éloquence de Démosth.* 17; Xénoph. *Rép. Ath.* 1, 19. Après une victoire remportée sur la flotte de Chio, les Athéniens affranchirent les esclaves qu'ils y trouvèrent. (Thuc. VIII, 15.)

3 Dans la guerre de Sicile beaucoup de ces esclaves de l'armée athénienne passèrent aux Syracusains. (Thuc. VII, 13.)

4. Pausan. VII, xv, 7, et 1, xxix, 7. — 5. Pausan. VII, xv, 7; xvi, 8.

battu cette révolution, qui déplaçait véritablement dans les villes démocratiques les fondements de la cité. Mais ce qu'on y craignait le plus, c'était l'accroissement de la communauté dans ses membres. Les législateurs y voyaient un embarras pour ces constitutions étroites, et les citoyens une réduction des privilèges dévolus à chacun. C'était donc par des esclaves que l'on tendit à développer les ressources des républiques ; et, contrairement à l'avis des plus grands politiques et des plus sages philosophes, on les préférait même aux étrangers domiciliés, parce qu'ils assuraient exclusivement aux citoyens tous les avantages d'une industrie florissante et de ce commerce agrandi. C'était mal pourvoir à l'avenir. Les villes mêmes qui surent maintenir leur population libre dans des limites de nombre à peu près régulières ne parvinrent pas à demeurer au même degré de force, parce qu'elles ne pouvaient pas défendre l'esprit public contre tant d'influences qui tendaient à le corrompre ; et leurs esclaves, même plus nombreux, ne purent y suppléer, car ce n'est pas avec des esclaves qu'on résiste à un peuple d'hommes libres, comme l'était, au jour de la lutte, la Macédoine, comme le furent surtout les Romains.

CHAPITRE VII

DU PRIX DES ESCLAVES

Le rapide aperçu que nous venons de présenter des fonctions diverses de l'esclavage nous permet d'aborder deux questions nouvelles : le prix des esclaves et leur nombre tant dans la Grèce en général que dans Athènes en particulier. Deux hommes placés à la tête de la science en Allemagne et en France, Bœckh et Letronne, ont traité ce double sujet, le premier dans son *Économie politique des Athéniens*, le second dans son *Mémoire sur la population de l'Attique*. C'est dire assez qu'il reste peu de chose à faire après eux, et il semble qu'on doive se borner au simple exposé de leurs résultats. Néanmoins un examen plus particulier de leurs travaux ne sera pas inutile. Soutenue par leur érudition et guidée par cette méthode qu'ils ont enseignée avec tant d'éclat en l'appliquant à leurs recherches, une analyse nouvelle pourra modifier en certains points leurs moyens de preuve et même leurs conclusions. Nous parlerons d'abord du prix des esclaves, renvoyant aux dernières pages de ce chapitre le lecteur qui voudrait en connaître les résultats sans passer par la route un peu aride de la démonstration¹.

1. Rappelons, en commençant, pour l'appréciation de ce qui va

I

Dans un de ses dialogues, Lucien, pour exprimer l'estime qu'il fait des différentes écoles philosophiques, établit un marché, et met à prix les philosophes. C'est une vente d'esclaves. Jupiter (le marchand) a soin de les faire paraître sous les dehors les plus propres à séduire la vue, et Mercure (le héraut) convoque le public, range son monde, et ouvre les enchères¹. Le pythagoricien se vend 10 mines, mais à toute une société de Grecs d'outre-mer, à des adeptes de Crotone et de Tarente. Socrate est acheté, sans marchander, 2 talents ; le stoïcien Chrysippe, grâce aux prodigieuses ressources de ses subtilités, se paye 12 mines. On en demande 20 du péripatéticien ; c'est qu'il y a deux hommes en lui, l'homme ésotérique et l'homme exotérique, et puis Mercure fait entendre qu'il pourrait bien avoir un peu d'or avec ses merveilleux secrets : aussi ne réduit-on que de 4 mines le prix offert. Philon le sceptique, paresseux et ignorant, est vendu une mine ; l'épicurien, 2 mines, homme de bonne compagnie, mais coûteux et peu utile. Le Cyrénéen, qui se dit propre à s'enivrer

suivre, que le talent valait 60 mines, la mine 100 drachmes, et la drachme 6 oboles. D'après les tables de Dureau de la Malle (*Économie politique des Romains*), dont nous avons fait usage, le talent vaut 5216 fr. 66 c., la mine 86 fr. 94 c., la drachme 0,87 c., et l'obole de 14 à 15 c. Nous n'avons pas besoin de rappeler que c'est la valeur intrinsèque de la monnaie, et que la même somme est bien loin de représenter la même chose dans les temps anciens et aujourd'hui.

2. Σὺ δὲ στήσον ἕξῃ παραγωγὸν τοῦ βίου· ἀλλὰ κομίσσας πρότερον ὡς εὐπρόσωποι φανεῦνται καὶ ὅτι πλείστους ἐπάξονται. Σὺ δὲ, ὦ Ἔρμη! κήρυττε καὶ συγκαλὲ ἀγαθῆ τύχῃ τοῦς ὀνητάς ἤδη παρῆναι πρὸς τὸ πωλητήριον. Lucien, *Vies aux enchères*. I.

avec son maître, ne trouve pas d'acheteur, non plus que ce fameux couple, inséparable par le contraste, Démocrite et Héraclite, la misanthropie sous sa double face. J'oubliais Diogène le cynique, cette *vie mâle*, ce *citoyen du monde*, qui partout se trouve libre et chez lui, et qui, dans sa malpropreté, paraît à peine bon à creuser la terre. Mercure le vante pourtant comme fort convenable aux fonctions de portier (on ne les confiait pas toujours à des hommes); mais l'acheteur craint pour lui-même une pareille sentinelle : il en ferait plutôt un matelot ou un jardinier, et en offre 2 oboles. On le prend au mot¹.

Dans ce jeu d'esprit, où Lucien a si bien observé les usages et les formes des ventes, il semble qu'il ait dû y emprunter les éléments divers de son tarif. A part Socrate, qui est placé hors ligne, et Diogène, qui est payé à peine le prix d'un chien fort laid², les autres appréciations se renferment généralement dans les limites de la réalité : nous le verrons par des exemples ; mais nous ne pensons pas qu'on en puisse tirer aucune induction précise sur la

1. Le *pythagoricien* (*Vies aux enchères*, 6); *Socrate* (18); *Chrysispe* (21-35); le *péripatéticien* (26); *Philon* (27); l'*épicurien* (19); le *Cyrénéen* (12); *Démocrite et Héraclite* (13); *Diogène* (7-11). Le prix moyen des esclaves, à les prendre en masse dans nos différentes colonies, était évalué à 1,200 francs. (Duc de Broglie, *Rapport*, etc., p. 276.)

2. Je n'ai pas trouvé précisément ce qu'un chien peut valoir, à part le chien d'Alcibiade, qui était, comme Diogène, une exception ; mais voici quelques autres évaluations données par Bœckh : un chevreau d'une grosseur moyenne, 1 obole; un lièvre, autant; un agneau, 3 ou 4 oboles; un cochon gras, du poids de cent mines, 5 drachmes; une brebis, 2; un bœuf de trait, 10, et un veau, 5. Au temps de Solon, continuell'auteur, un bœuf ne valait que 5 drachmes, et une brebis 1 drachme, de même qu'un médimne de blé ; mais peu à peu les prix montèrent au quintuple, et plusieurs objets coûtèrent dix et vingt fois plus cher. (*Écon. polit.*, I, 10, t. I, p. 102 de la traduction.)

valeur de tel ou tel genre d'esclaves. Bœckh nous paraît se tromper quand il croit trouver dans l'estimation de Philon (1 mine) celle des hommes destinés au moulin. Autant vaudrait, par l'exemple de Diogène, fixer à 2 oboles le prix d'un matelot ou d'un jardinier ; encore ici la conclusion résulterait-elle plus directement du texte. Dans l'autre cas, au contraire, l'acheteur, pour faire marcher Philon, et prouver au sceptique ses droits de maître, le menace bien de l'envoyer à la meule, mais il ne l'a pas pris pour cet usage, et ne l'avait payé 1 mine que comme un esclave paresseux et qui n'est propre à rien¹.

Un passage de Xénophon cité aussi par Bœckh nous donne quelques évaluations plus sérieuses, et qui, en outre, conviennent mieux à l'époque où nos textes nous reportent généralement.

Socrate, voulant montrer qu'il y a plusieurs degrés d'estime dans l'amitié, emprunte une comparaison à la vente des esclaves : « Parmi eux », dit-il, « l'un coûte 2 mines, l'autre 1/2 à peine, celui-ci 5 mines, celui-là 10. Bien plus, on dit que Nicias paya 1 talent l'intendant de ses minières². » Ce dernier prix est tout exceptionnel et la modique somme d'une demi-mine ne se donnait guère non plus pour un esclave valide. Mais un esclave difforme ou inutile pouvait encore tomber au-dessous, comme Ésope³ que la tradition faisait vendre 60 oboles (10 drachmes, environ 8 fr. 70 cent.). Les autres prix avancés par Socrate devaient être plus ordinaires. Cherchons-en

1. Βραδύς γὰρ καὶ νοθής τις εἶναι δοκεῖς.... Ἄλλ' ἔγωγε σὶ ἦδη ἰμβαλῶν ἐς τὸν μύλωνά πεῖσω εἶναι διαπίπτῃς κατὰ τὸν χεῖρῶ λόγον. (Lucien, *Vies am. enchères*, 27.)

2. Xénoph. *Mémor.* II, v, 2.

3. Planude, *Vie d'Ésope*, ap. Jugler, *De nundin. servorum*.

la preuve, et montrons à quelles différentes sortes d'esclaves on les peut rapporter.

La valeur des esclaves variait selon l'usage auquel ils étaient bons : les hommes occupés aux travaux des moulins ou des mines étaient ceux aussi qui se payaient le moins cher ; puis venaient ceux qui étaient capables d'une certaine industrie et enfin les esclaves de luxe ou de plaisir.

Pour les esclaves de travail, le prix devait naturellement se régler sur le produit qu'on en pouvait retirer. Ces deux termes sont unis par un rapport qui de l'un doit conduire à l'autre et peut servir à les contrôler mutuellement. Ainsi les esclaves loués aux exploitants de Laurium produisaient net 1 obole par jour à leurs maîtres ou 360 oboles par an¹ ; et encore les entrepreneurs supportaient-ils les chances des maladies accidentelles ou de la fuite, puisqu'ils devaient, à l'expiration du contrat, les rendre tout aussi nombreux qu'ils les avaient reçus. A 12 pour 100, intérêt ordinaire de l'argent à Athènes, ce revenu représenterait un capital de 3000 oboles ou 5 mines (454 fr. 72 cent.). Mais le produit de l'esclave est de la nature des rentes viagères. Il ne doit pas seulement servir l'intérêt du prix d'achat, il doit encore, dans un temps donné, rembourser le capital, puisque ce capital placé sur la tête de l'esclave s'éteint avec lui. Pour y trouver des bénéfices dignes d'être recherchés par l'État, les maîtres devaient donc en retirer un intérêt

1. C'est le produit des mille esclaves de Nicias, des six cents d'Hipponicus, des trois cents de Philonide, et des esclaves loués pour le même usage au temps de Xénophon. (Comparez dans Xénophon, *Des revenus*, iv, les §§ 14 et 15, où le produit est compté par jour, et les §§ 25 et 24, où il est compté par année, à raison de trois cent soixante jours.)

double de l'intérêt d'usage. Ce produit, qui n'a rien d'exagéré pour le commun des esclaves, à une époque où l'argent se plaçait sans trop d'usure à 18 pour 100, où c'était même un taux légal¹, ne peut pas être considéré comme trop élevé pour les esclaves des mines. On sait combien la vie de l'ouvrier s'usait vite à ce travail dans des lieux malsains²; et personne ne pensera que la clause qui imposait à l'entrepreneur l'obligation de rendre le même nombre d'esclaves à la fin du bail ait pu constituer, au profit du maître, une rente vraiment perpétuelle (πρόσθετον ἀέτιον). Si les accidents étaient aux dépens du premier, nul doute que le renouvellement périodique du contrat ne fit retomber à la charge du second les corps usés ou affaiblis. Au taux de 24 pour 100, les 360 oboles de produit annuel représenteront une valeur de 250 drachmes ou 2 mines 1/2 par esclaves (217 fr. 35 cent.); et, pour peu que le rapport du produit au capital s'élevât davantage (de 25 à 30 pour 100, par exemple), le prix devait tomber à un chiffre un peu inférieur. C'est ce qui paraît résulter du texte de Xénophon. Après avoir cité l'exemple de Nicias et des autres qui louaient leurs esclaves à raison de 1 obole par jour, l'auteur, proposant à l'État le même

1. Bœckh, *Écon. polit.* I, 22 (p. 219-220). C'était à ce taux qu'un homme, se séparant de sa femme sans lui rendre immédiatement sa dot, devait lui en payer l'intérêt. L'auteur montre qu'il était aussi fort usité dans les transactions ordinaires. (*Dém. c. Néera*, p. 1362, l. 9; *c. Aphobus*, p. 818, l. 6, 27; *Esch. c. Tim.*, p. 121; *Isée, Sur la succession d'Agnias*, p. 293; *Lysias, fragm. d'un discours contre Eschine le socratique*, p. 4).

2. « Il n'y a personne, dit Plutarque dans la comparaison de Nicias et de Crassus, qui puisse approuver le travail que Nicias faisait faire dans ses mines, où l'on n'emploie ordinairement que des scélérats ou des barbares, dont la plupart sont enchaînés et périssent tôt ou tard dans ces cavernes souterraines, où l'air est toujours malsain. »

plan d'opérations : « Si l'on réunissait douze cents esclaves, dit-il, en cinq ou six ans leur seul revenu n'en donnerait pas moins de six mille¹. » Admettons, comme le montre assez la suite du passage, que l'État possède déjà ou achète de ses propres fonds les douze cents premiers esclaves, et que leur produit soit employé, dès la fin de la première année, à en acquérir de nouveaux : ce produit s'accroissant chaque année, et, dans la même proportion, le nombre des esclaves achetés, on en aura réuni six mille en cinq ans, si l'esclave coûte 122 à 123 drachmes, en six ans, s'il coûte 193 à 194 drachmes². Comme Xénophon doit être porté à montrer dans l'avenir le plus prochain la réalisation possible de son système, on peut bien regarder comme le plus près de la vérité le terme le plus reculé qu'il indique, soit six années, ce qui suppose 194 drachmes par esclave ; et, pour peu que l'auteur, cédant, presque à son insu, à la même influence, ait encore réduit le prix d'usage pour le faire entrer dans la mesure de son calcul, on le voit, la valeur réelle de l'esclave ira bien à 200 drachmes ou 2 mines (173 fr. 89 cent.) (18).

Les deux valeurs assez rapprochées que nous avons déduites, l'une du produit commun d'un assez grand nombre d'esclaves, l'autre de la valeur totale d'un plus grand nombre encore, sont nécessairement des prix moyens. C'est dire que les prix individuels pourront être inférieurs ou supérieurs à ce terme. Et en effet il y avait en réalité dans cette masse d'hommes plusieurs degrés d'in-

1. Ἐν γὰρ μὲντοι τὸ πρῶτον οὐστὴ διακόσια καὶ χίλια ἀνδράποδα, εἰς δὲ ἴδη ἀπ' αὐτῆς τῆς προσόδου ἐν ἑτεσι πάντα ἢ ἐξ μὴ μαιῶν αὐτῆ ἐξακισχίλιον γενέσθαι. (Xén. *Des Revenus*, IV, 25.)

2. Au prix de 193 drachmes, après six années accomplies, on aurait six mille quatre-vingt-deux esclaves.

dustrie, depuis l'esclave occupé à creuser les puits ou les tranchées, pour extraire le minerai du filon, jusqu'à celui qui, dans les forges, travaillait ces matières brutes et en dégageait l'argent pur. Il y avait donc aussi des différences marquées dans leur produit et dans leur valeur, différences qui pouvaient se compenser et se confondre quand on calculait, sur une grande échelle, le prix de louage ou d'achat, mais qui devaient reparaître dans des transactions moins générales. Un discours de Démosthène, où Bœckh a cru trouver l'indication d'une valeur moins élevée pour ce genre d'esclaves, me paraîtrait leur donner, au contraire, un prix supérieur. Pour qu'on prononce en connaissance de cause, exposons le cas dont il s'agit.

Panténète a chargé Mnésiclès de lui acheter une forge, dans la région des mines de Maronée, avec trente esclaves employés à la forge¹. Mais il doit, sur cette acquisition, 105 mines² qui lui sont avancées par Évergus et Nicobule. La forge et les trente esclaves doivent être le gage de leur créance, et, pour que ce gage leur soit mieux assuré, Panténète fait passer le contrat de vente en leur nom. Seulement, par un acte séparé, ils conviennent de lui en laisser l'exploitation, à raison de l'intérêt ordinaire de 1 drachme par mois ou 12 pour 100 par année : et ils fixent l'époque où Panténète en reprendra la propriété entière en remboursant l'emprunt³.

Par la suite du discours, on voit que la forge était le

1. Démosthène *contre Panténète*, p. 967 : Καὶ γὰρ εἰκόνητο ἐπίκεινος (Μνησκλήης) αὐτὰ τοῦτο παρὰ Τηλεμάχου τοῦ πρότερον κακτημένου.

2. Συνέβαινε δὲ τούτων ὄφελειν Μνησκλεί μὲν Κελυτταί τετρακόντων, Φιλία δ' Ἐλευσινίῳ καὶ Πλείστορι πέντε καὶ τετραράκοντα μνᾶς. (*Ibid.* l. 19.)

3. Καὶ τιθέμεθα συνθήκας ἐν αἷς ἢ τε μίσθωσις ἢν γραμμένα καὶ λύσις τούτου παρ' ἡμῶν ἐν τινὶ ῥητῷ χρόνῳ. (*Ibid.*, p. 967, l. 27.)

gage spécial d'Évergus, créancier pour 1 talent, et les trente esclaves le gage de Nicobule pour la créance de 45 mines¹. L'abbé Auger en a conclu que ces 45 mines représentent la valeur des esclaves, et Bœckh, suivant la même opinion, fixe à 1 mine et 1/2 (150 fr. 41 cent.) le prix de chacun : mais ce prix est-il bien réel ? Cela, du moins, ne résulte pas nécessairement de la nature de la transaction. Sous la double apparence d'une vente et d'une location, en effet, ces contrats n'étaient pas autre chose qu'une constitution d'hypothèque. Si le premier donnait aux prêteurs la propriété légale, le second, par ses clauses restrictives, laissait à Panténète les droits réels de la propriété. A cet égard, prêteur et emprunteur pouvaient en parler comme de leur bien², mais ils étaient liés l'un envers l'autre ; et, de même que Panténète ne peut disposer des esclaves sans que Nicobule se dessaisisse de son titre, de même Nicobule, qui ne les a achetés qu'en présence et du consentement de Panténète, se garde bien de les vendre sans son autorisation³. Il n'y a donc point là de vente complète, et le prix porté au contrat peut bien n'être pas complet non plus. Il se peut que l'argent avancé par les prêteurs ait servi non à payer la valeur totale de la forge et des esclaves, mais à parfaire la somme dont

1. Οὐκοῦν ὡς μὲν ἀφῆκέ με πάντων, ὅτε ἐγενόμην τῶν ἀνδραπόδων πρατῆρ, ἐπίδειξα. (*Ibid.*, p. 972, l. 21.)

2. Καὶ ἀποδόμενος τὸ ἐργαστήριον τὸ ἐμὸν καὶ τοὺς οἰκίας παρὰ τὰς συνθήκας ἃς ἔθετο πρὸς ἐμέ, dit Panténète dans l'acte d'accusation ; Nicobule réplique : Ἐμισθώσαμεν τῶν τόκων τῶν γινομένων τούτων τὰ ἡμέτερα ἡμῶς καὶ ἄλλο εὐδέν. (*Ibid.*, p. 975, l. 4.)

3. Πρατῆρ μὲν γὰρ ὁ Μνησικλῆς ἡμῖν ἐγγυόμην τούτου παρόντος καὶ κελύοντος· μετὰ ταῦτα δὲ τὸν αὐτὸν τρόπον ἡμῶς ἐτέρους ἀπεδέξαμεθα, ἐφ' οἷσπερ αὐτὰ ἐπριάμεθα, εὐ μόνον κελύοντες ἐπι τούτου, ἀλλὰ καὶ ἰκαταύοντες. (*Ibid.*, p. 975, l. 11. Cf. 971.) Nicobule aurait pu alors se refuser à vendre, parce que le terme marqué n'était pas venu.

Panténète restait redevable envers ceux qu'il avait mis en avant pour cette acquisition. Il est dit, en effet, plus bas, que la valeur des objets en litige était de beaucoup supérieure à la somme dont ils étaient les gages¹. Et cela se confirme par un fait que le défendeur cite et ne conteste pas. Panténète, après avoir recouvré la propriété des esclaves et de la forge, les revendit au prix de 3 talents et 2 600 drachmes (en tout 206 mines)²; c'est à peu près le double de la créance des deux prêteurs (105 mines). Et, en supposant, entre ce prix nouveau de la forge et celui des esclaves, la proportion qui nous est donnée par le premier contrat, où l'une était engagée pour 1 talent, les autres pour 45 mines, la forge et la partie de mines correspondante vaudront environ 2 talents, et les trente esclaves un peu moins de 90 mines, soit 3 mines (260 francs) chacun³.

Ce prix moyen de 2 à 2 mines 1/2 était également celui des esclaves employés aux fonctions les plus vulgaires, soit dans la ville, soit aux champs. Deux esclaves, évalués à 2 mines 1/2 (217 fr. 35 c.) dans le discours contre Nicostrate, étaient loués, le premier pour quelque travail au dehors, le second pour la moisson, les vendanges et autres soins agricoles⁴. On peut donc dire qu'en général c'était le

1. Αἰτιώμενοι πολλῶ πλείονος ἀξία ἔχουν, ὧν ἐδεδώκαμεν χρημάτων. (*Ibid.*, p. 971, l. 3.)

2. Ἄ γὰρ ἡμεῖς πέντε καὶ ἑκατὸν μῶν ἰωνήμεθα, τοῦθ' ὕστερον τριῶν ταλαντῶν καὶ διαχίλιον καὶ ἑξακοσίον ἀπέδου σύ (*Ibid.*, p. 975, l. 21. Cf. p. 981, l. 7.)

3. Cette valeur de la forge, qui, selon Bœckh lui-même, supposait une concession particulière de mines, n'a rien d'exagéré. Le même Panténète en a une seconde de la valeur de 90 mines ou 1 talent 1/2, et, dans un autre discours de Démosthène, il est question d'une concession de la valeur de 3 talents, dans laquelle l'adversaire de Phénippe est entré pour un tiers. (Dém. c. *Phénippe*, p. 1049, l. 20.)

4. Dém. c. *Nicostrate*, p. 1252-1253. L'orateur rappelle la valeur

prix des esclaves en qui l'on payait surtout la force corporelle.

Ceux dont le travail demandait plus d'intelligence s'élevaient à un prix supérieur. Plusieurs textes de Démosthène, d'Eschine, et d'autres orateurs encore, nous donnent, pour un certain nombre d'ateliers de ce genre, le prix total et le produit net, ou par an ou par jour. Mais il y a dans ces évaluations des causes d'erreur qui tiennent, soit au caractère de l'orateur, soit à la nature même des choses exprimées. Ainsi l'orateur est avocat et par conséquent porté à élever ou à réduire son appréciation selon les besoins de la plaidoirie; et, d'autre part, en ne lui supposant aucun intérêt à déguiser la vérité, les nombres qu'il reproduit peuvent quelquefois représenter plus ou moins que la valeur des esclaves. Un seul exemple de Démosthène doit éclaircir et justifier ces réserves.

Dans la succession de son père se trouvaient deux manufactures, l'une d'armes, contenant trente-deux ou trente-trois esclaves et estimée 190 mines (16,519 fr. 40 c.); l'autre de lits, contenant vingt esclaves et engagée pour 40 mines (3477 fr. 77 c.), soit 230 mines pour les cinquante-deux ou cinquante-trois esclaves qui se trouvaient chez lui le jour où son tuteur reçut l'administration de ses biens¹. Quand ce dernier en rendit compte, quatorze des

de ces esclaves avec des paroles de mépris: « Si je les dénonçais pour des esclaves qui ne valent pas plus de 2 mines et 1/2 d'après l'estimation de la partie adverse » (p. 1246).

1. Ὁ γὰρ πατήρ κατέλιπε δύο ἐργαστήρια, τεχνῆς ὡς μικρᾶς ἑκάτερον. μηχανοποιούς μὲν τριάκοντα, καὶ δύο ἢ τρεῖς, τοὺς μὲν ἀνὰ πέντε μνᾶς; ἢ καὶ ἕξ, τοὺς δ' οὐκ ἐλάττονος ἢ τριῶν μνῶν ἀξίους, ἀφ' ὧν τριάκοντα μνᾶς ἀτελεῖς ἐλάμβανε τοῦ ἐνῆαυτοῦ τὴν πρῶσθεν· κλινικοποιούς δὲ εἰκοσι τὸν ἀριθμὸν, τετταράκοντα μνῶν ὑποκειμένους, οἱ δὲ δώδεκα μνᾶς ἀτελεῖς αὐτῷ προσέφερον. (*C. Aphob.*, p. 816.)

mêmes esclaves avec une somme de 30 mines et une maison de même valeur, forment un total de 70 mines, soit 10 mines (870 fr.) pour les quatorze esclaves¹. Un commentateur de Démosthène attribue cette dépréciation à la vieillesse, au dépérissement, etc. : croyons que le calcul de l'orateur n'y a pas moins contribué. Mais ces valeurs, attribuées aux deux ateliers (190 et 40 mines), en les supposant exactes, pourront-elles servir seules à la détermination du prix des esclaves ? Il semblerait que, d'après le premier nombre, on dût fixer à 6 mines environ (521 fr. 67 c.) celui des armuriers, et à 2 mines (173 fr. 89 c.) celui des ouvriers en lits. Il n'en est rien pourtant. Car les derniers ont été non pas *achetés*, mais *engagés* au nombre de vingt pour une créance de 40 mines, et il arrive communément que le gage surpasse en valeur la somme dont il fait la garantie. Cette évaluation, qui donne 2 mines par tête, peut donc être au-dessous de la réalité. Dans l'autre cas, au contraire, la somme de 190 mines, pour tout l'atelier, est bien au-dessus du prix des seuls esclaves ; car Démosthène nous dit lui-même que ces esclaves valaient les uns 3 mines au moins, les autres de 5 à 6 mines, et, selon la conjecture de Reiske, on les devrait distinguer ainsi : trente du prix de 3 mines au moins, et deux ou trois du prix de 5 à 6 mines². Comptons 105 mines pour les trente premiers à raison de 3 mines et 1/2 chacun, et 15 mines pour les deux ou trois autres : ils feront ensemble 120 mines (40,433 fr. 31 c.) ;

1. *Ibid.* p. 815. Il ne peut y avoir erreur sur le nombre de 70 mines, car ce nombre, plusieurs fois répété dans le premier plaidoyer, se retrouve aussi dans le second, p. 840, l. 18.

2. Reiske, dans le texte cité, place une virgule entre τριάνοντα et και δύο ή τρεις, distinguant ainsi les deux catégories d'esclaves dont les prix suivent. Les trois esclaves de 5 à 6 mines seraient sans doute les chefs de travaux.

et les 70 mines restant (6,086 fr. 10 c.) devront représenter la valeur de l'établissement et des instruments de travail.

Le texte de Démosthène nous donne directement 3 et 6 mines pour le prix d'esclaves forgerons : 3 mines pour les ouvriers, 6 vraisemblablement pour les conducteurs des travaux. Un texte d'Eschine nous permet d'arriver, par voie indirecte, à un résultat fort rapproché. Il nous dit que le père de Timarque avait neuf ou dix ouvriers corroyeurs, rapportant 2 oboles par jour, et le chef d'atelier 3 oboles¹. Combien donnaient-ils par an? Car c'est de ce produit annuel qu'on remonte au capital par un rapport connu. En d'autres termes, combien l'année avait-elle pour le maître de journées productives? Cela dépendait, en général, des conditions où l'esclave était placé. S'il est loué à l'année, le prix de son travail est réparti entre tous les jours, à raison de trois cent soixante par an, comme le montre Xénophon dans son calcul ; sinon les seuls jours productifs seront les jours de travail, et on ne peut guère en compter plus de trois cents (19). C'était là probablement le cas des ouvriers de Timarque : leur produit annuel était donc de 600 oboles pour les ouvriers, et de 750 pour le chef d'atelier ; et, en admettant entre ce revenu et le capital le rapport ordinaire de 25 pour 100, les ouvriers vaudront 400 drachmes ou 4 mines (347 fr. 78 c.), l'intendant 6 mines (521 fr. 67 c.) (20).

Si donc on peut évaluer à 2 mines ou 2 mines et 1/2 le prix ordinaire des esclaves employés à l'extraction de l'argent ou aux plus durs travaux de la campagne, il semble

1. Eschine *c. Tim.*, p. 118. Il n'est pas dit, mais tous les commentateurs entendent que c'est le produit net (ἀτελής), comme dans les ateliers de Démosthène.

que la moyenne de l'esclave ouvrier doit être plus élevée : de 3 à 4 mines, par exemple (de 260 fr. 83 c. à 347 fr. 78 c.), et une moitié en sus, de 5 à 6 mines (de 434 fr. 72 c. à 521 fr. 67 c.), pour les chefs d'atelier. L'intendant que Nicias avait payé 1 talent (60 mines, 5,216 fr. 66 c.) est un cas tout exceptionnel, et ne peut entrer dans l'évaluation du prix moyen.

Les esclaves domestiques présentaient une série de valeurs correspondant à celles des esclaves de travail, selon qu'ils étaient relégués aux usages les plus ordinaires ou qu'ils s'élevaient à des services plus intelligents ou plus intimes. Démosthène compte dans la succession de Spudias un esclave du prix de 2 mines (173 fr. 89 c.), mais sans en spécifier l'emploi¹. Dans le discours contre Théocrinès, une femme esclave est évaluée 5 mines (434 fr. 72 cent.), mais cette valeur, résultant d'une estimation judiciaire, pourrait être regardée ici comme un *maximum*². Le prix de 5 mines était assez commun quand l'esclave apportait quelque talent au service de son maître. Dans Planude, on trouve vendus, avec Ésope, un chanteur pour 1,000 oboles (166 drachmes, ou 1 mine $\frac{2}{3}$ = 144 fr. 90 cent.) et un grammairien pour 3,000 oboles ou 5 mines (434 fr. 72 cent.)³, chiffres qui, du reste, à les prendre pour authentiques, donneraient une assez mince idée de la voix du chanteur et de la science du grammairien : l'un ne vaudrait pas un

1. Dém. c. *Spud.*, p. 1030.

2. Dém. c. *Théocr.*, p. 1327-1328. Le père de Théocrinès avait été condamné pour l'enlèvement de cette esclave, et devait encore au trésor, à titre d'amende, 5 mines ou la moitié de la taxation judiciaire (τίμημα). L'autre moitié, assignée à la partie gagnante, à titre de dédommagement, devait, selon Bœckh, représenter la valeur de l'esclave. (*Écon. polit.* I, 13, t. I, p. 119.)

3. Planude, *Vie d'Ésope*, ap. Jugler, loc. laud.

esclave des mines, ni l'autre un corroyeur en chef¹. Les sophistes, qu'Athénée eût voulu mettre hors de prix², se vendaient comme les autres, ainsi que le prouvent mille exemples. Le prix de 10 mines donné par Xénophon, et ceux de Lucien pour les disciples de Pythagore (10 mines, 869 fr. 44 cent.), du Portique (12 mines, 1,043 fr. 54 cent.), ou du Lycée (16 mines, 1,591 fr. 8 cent.), donneraient plutôt l'idée de la valeur des esclaves instruits, bien que ces derniers prix et l'emploi de pareils esclaves se rapportent plutôt à la période romaine. Les esclaves consacrés au service du luxe devaient être payés plus cher. Les plus mauvais cuisiniers ne se louaient pas moins de 1 drachme (6 oboles), et, dans Plaute, un d'eux proteste qu'on ne peut l'avoir qu'au prix de 1 *nummus* : c'est la double drachme ou 12 oboles, que le poète latin exprime ordinairement par cette valeur³. C'était le prix que se louaient aussi les joueuses de flûte, affranchies ou esclaves⁴. Quant à ces autres esclaves, dont la valeur dépendait entièrement de la passion ou de la fantaisie, le prix pouvait en être plus élevé encore. Deux Athéniens, qui s'étaient associés pour acheter Néæra, l'avaient payée 1/2 talent ou 30 mines (2,608 fr. 33 cent.),

1. Cinq mines étaient le salaire que demandait Aristippe pour enseigner sa philosophie, et un jour un père se récriant que pour cette somme il aurait un esclave : « Achète, répondit le philosophe, et tu en auras deux. » (Diogène Laërce, II, VIII, 4, § 72.) Il ne lui supposait pas sans doute beaucoup de savoir à ce prix.

2. Amitocrate, roi des Indes, ayant demandé par une lettre au roi Antiochus du vin cuit, des figues sèches et un *sophiste* dont il lui eût payé le prix, Antiochus lui répondit : « Je peux bien t'envoyer des figues sèches et du vin cuit, mais, pour un sophiste, les lois me défendent d'en vendre (σφιστήν δ' ἐν Ἑλλάδι νόμιμον πωλεῖσθαι). » N'oublions pas qui parle et en quel lieu. C'est Athénée dans le *Banquet des sophistes* (XIV, p. 652-653).

3. Plaute, *Pseud.* III, II, 797. — 4. Plaute, *Epid.* III, II, 351.

et, quand ils n'en voulurent plus, ils lui offrirent la liberté pour 20 mines (1,758 fr. 88 cent.), renonçant chacun à 500 drachmes, à la condition qu'elle ne resterait pas à Corinthe¹. Ce prix de 20 à 30 mines est donné par Isocrate, dans un passage où il en parle d'une manière générale²; c'est également celui que l'on retrouve le plus souvent dans la comédie nouvelle, dans celle de Philémon, de Diphile et de Ménandre, dont Térence a transporté les chefs-d'œuvre sur le théâtre de Rome. Térence évalue une petite esclave, quelques meubles et de menus frais, à 10 mines; une joueuse de flûte a été payée 20 mines; la maîtresse de Phédrias, 30³; une petite négresse et un eunuque, 20⁴. Mais ici nous abordons les temps postérieurs à Alexandre, et, comme nous le verrons à propos de Rome, ces prix pourront alors être appliqués même à des esclaves moins recherchés des maîtres.

II

Si quelques doutes pouvaient s'élever sur les évaluations souvent intéressées des orateurs ou les estimations tout à fait libres des poètes, on trouverait dans l'histoire de quoi les dissiper. Les historiens, il est vrai, parlent moins souvent des esclaves que des captifs, moins des prix cou-

1. Dém. c. *Néer.*, p. 1354.

2. ὅσα τοῖς μὲν λουμένοις τὰς ἑταίρας εἴκοσι καὶ τριάκοντα μνῶν, etc. (Isocrate, *De l'échange*, p. 124, Orelli.) Le texte de Bekker (p. 410) ne porte pas le mot ἑταίρας, mais le sens est le même.

3. Térence, *Phorm.* IV, III, 664; *Adelph.* II, I, 192; *Phorm.* III, II, 556.

4. Nonne, ubi mi dixti cupere te ex Æthiopia
Ancillulam, relictis rebus omnibus,
Quæsiivi? Porro eunuchum dixti velle te,
Quia solæ utuntur his reginæ; repperi.
Heri minas pro ambobus viginti dedi.

(*Eun.* I, II, 165-169.)

rants que des rançons ; mais la rançon des captifs devait être généralement réglée sur le prix moyen des esclaves. Une série de textes, cités par Bœckh, en fait suivre les progrès d'âge en âge. Un peu avant la guerre médique, la rançon est de 2 mines¹ ; au temps de Denys l'Ancien, de 3 mines² ; au temps de Philippe, de 3 à 5 mines³ ; sous les successeurs d'Alexandre, de 5 mines pour les esclaves et de 10 mines pour les hommes libres⁴. C'est aussi au prix de 5 mines que Cléomène, n'ayant pu rendre à Sparte une population de citoyens, offrait aux hilotes la liberté et le droit de concourir, les armes à la main, à la défense du territoire envahi⁵. Ces prix, on le voit, répondent assez bien à la valeur moyenne des esclaves fixée par les orateurs et à celle qui devait être en usage dans les temps voisins⁶. Nous laissons à l'écart la rançon de certains personnages distingués par leur caractère ou par leur fortune : Platon racheté 20 ou 30 mines (de 1,738 à 2,608 francs)⁷ ; Nicostrate, 25 mines (2,260 francs)⁸, et cet Amphiloque, envoyé par Philippe pour traiter du rachat des prisonniers, et qui, arrêté par Diopithe, ne recouvra la liberté qu'au prix de 9 talents⁹. Mais ces prix, fixés par l'avidité du pirate spéculant sur sa proie, n'avaient pas plus de mesure que les prix donnés par la passion ou par le caprice pour une esclave de luxe.

Des sources d'un autre genre nous ramènent aux valeurs moyennes que nous avons acceptées.

C'est d'abord le papyrus égyptien faisant l'annonce de

1. Hérod. V, 77. — 2. Aristot. *Écon.* II, p. 1549, éd. Bekker. — 3. Démosth. *Sur l'ambass.*, p. 934. — 4. Diod. Sic. XX, 84. — 5. Plut. *Cléom.*, 23. — 6. Tite-Live, XXXIV, 50. — 7. Diogène Laërce, III, 14 (30). — 8. Dém. c. *Nicostrate*, p. 1248. Tous ces textes et plusieurs autres sont cités par Bœckh, *l. l.*, p. 120-122. — 9. *Lettre de Philippe*, ap. Dém., p. 159, l. 15.

deux esclaves fugitifs, frêle document d'où Letronne a su tirer tant de notions historiques, spécialement sur l'esclavage. La récompense promise dans l'un et l'autre cas est de 2 talents 3,000 drachmes, pour qui ramènera le fugitif; et, pour celui qui indiquerait sa retraite, 1 talent 2,000 drachmes, si c'est un lieu sacré, 3 talents 500 drachmes, si c'est la demeure d'un homme solvable : différence qui peut paraître bizarre, mais qui pourtant s'explique, comme le montre le commentaire. Si l'esclave est protégé par le droit d'asile, il est plus difficile de le reprendre ; mais, s'il a trouvé refuge auprès d'un particulier, on a le droit de se le faire rendre, quand le receveur est solvable, avec dommages et intérêts.

Le prix donné à celui qui ramènera l'esclave représente mieux, dégagée de ces considérations étrangères, la valeur qu'il doit avoir : c'est 2 talents 3,000 drachmes, et Letronne a montré qu'il s'agit du talent de cuivre, équivalant à la mine d'argent, c'est donc 2 mines et $1\frac{1}{2}$ (217 fr. 36 cent.), valeur modique pour l'époque : car cette affiche, égarée parmi les temps modernes, a sa date, grâce à l'ingénieuse perspicacité du savant critique ; elle est de la 25^e année de Ptolémée Évergète II (Physcon), du 9 août 145. Peut-être en effet la récompense était-elle un peu au-dessous du prix réel de l'esclave ; il faut bien que le maître ait eu aussi quelque intérêt à le retrouver, et ce ne devait pas être un intérêt d'affection. Remarquons, d'ailleurs, qu'il s'agit de deux fugitifs, et cette note à elle seule diminue déjà leur valeur ; de plus, l'un d'eux n'en était pas à son coup d'essai : il en portait la marque accusatrice ; et, enfin, ils paraissent avoir été employés aux derniers usages du service intérieur¹.

1. Voyez le commentaire de Letronne.

Après ce papyrus, on a pour moyen de contrôle un assez grand nombre d'inscriptions, dont quelques-unes sont dues à Chandler, un plus grand nombre aux découvertes d'Otfr. Müller et de M. Curtius, et beaucoup plus encore, nous l'avons vu déjà, aux explorations de deux membres de l'École française d'Athènes, MM. Wescher et Foucart. Elles attestent la consécration ou plutôt la libération de l'esclave sous forme de vente, où le dieu est l'acheteur ; et le prix, déposé par l'esclave entre les mains de son ministre, est exprimé dans ces contrats solennels. Il est le plus communément de 3 à 4 mines. Dans les quatre cent trente et une inscriptions du recueil de MM. Wescher et Foucart, cent cinquante esclaves environ, hommes et femmes, en nombre à peu près égal, sont vendus au prix de 3 mines chacun, et cent vingt au prix de 4 mines. Au-dessus ou au-dessous de ces prix, les nombres haussent ou baissent sensiblement. Ainsi quarante-cinq, dont vingt femmes, sont vendus 2 mines ; quatorze, jeunes garçons ou jeunes filles pour la plupart, 1 mine et quelque chose ; trois ou quatre, moins de 1 mine ; et d'autre part, on en trouve quarante, hommes ou femmes, vendus 5 mines ; vingt à vingt-cinq, 6 mines ; un homme, 7 mines ; un esclave acheté et un Sidonien, 8 mines ; un autre encore, 9 mines ; trois femmes, nées à la maison, 7, 8 et 10 mines ; une autre, 8 mines ; une autre encore, joueuse ou fabricante de flûte (τεχνῆτιν ἀλητρίδα), 10 mines ; un jeune garçon né à la maison, 10 mines ; une femme, née à la maison, 15 mines ¹. Les barbares ne sont pas exclus des prix les plus élevés. Sur

1. Ce dernier exemple se trouve dans le *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*, de M. Ph. Lebas, partie III, sect. II, § 8 (Delphes), n° 901.

cinq hommes estimés 10 mines, on compte deux Thraces et un Galate. Un Arménien seul atteint le prix de 18 mines¹. D'autres inscriptions analogues, trouvées à Chaléon (près d'Amphissa) et à Tithorée en Doride, donnent des nombres qui atteignent et dépassent même les prix les plus élevés des inscriptions de Delphes. A Chaléon 1,000 drachmes (10 mines) pour un esclave ; à Tithorée, un esclave est estimé 5 mines, une femme 10 mines en deux inscriptions ; un homme va même jusqu'à 20 mines². Quant aux prix moyens de 3 et 4 mines, s'ils sont un peu inférieurs à ceux que nous avons tirés d'ailleurs pour le même temps, il faut noter que ces actes étaient, sous forme de vente, des affranchissements à titre onéreux, et que pour plusieurs se joignaient au rachat l'obligation de rester auprès du vendeur, soit pour un temps défini, soit pour le temps de sa vie entière, ou de payer, soit à lui, soit pour lui, certaines redevances. De pareilles conditions faisaient un prix supplémentaire, qui devait nécessairement diminuer l'autre. Une femme vendue au dieu 5 mines, à la condition de rester auprès de ses maîtres, tant qu'ils vivraient, se rachète ensuite de cette obligation, moyennant 3 mines ; le second acte est inscrit à côté du premier³.

Plusieurs de ces inscriptions se rapportent évidemment

1. Voyez Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes*, et notamment, pour les prix les plus élevés, les n^{os} 93, 235, 261, 266, 273, 328, 344, 355, 424, 429. Voyez en outre le tableau sommaire dressé par M. Curtius, dans son mémoire, pour les inscriptions qu'il a publiées, *Anecdota delphica*, p. 37. Cf. Bœckh, *Corp. inscr.*, n^{os} 1707, 1702, 1705, 1699, 1704 et 1607.

2. *Rheinisches Museum*, 3^e série, t. II, p. 553. L'inscription n'indique, sur ce dernier, ni ses qualités ni son origine.

3. Wescher et Foucart, n^{os} 253 et 254.

à la période romaine, comme celle d'Hyampolis qui invoque le nom de Trajan ; toutes au moins sont d'un âge postérieur à Alexandre : M. Curtius et MM. Wescher et Foucart après lui pensent que pas une seule ne peut remonter au delà des temps macédoniens. Elles sont donc d'une époque où l'argent, devenu moins rare, avait élevé la valeur des objets, et l'on doit y trouver une moyenne un peu plus forte qu'au temps de Démosthène. Cette moyenne, que l'on peut évaluer, toutes conditions mises en ligne de compte, à 4 ou 5 mines, confirme donc les nombres plus faibles auxquels nous nous sommes arrêtés pour les temps antérieurs. Les exceptions dans l'un et dans l'autre sens n'y font rien. Les prix de 1 mine et de moins d'une mine se trouvent surtout pour des enfants, ou lorsqu'à la vente se joignent des conditions qui en diminuent la portée¹. Si les conditions manquent, on peut croire qu'il y a des raisons sous-entendues : raisons d'affection, comme dans le cas de cette femme esclave, née à la maison, taxée à 20 statères (80 drachmes) par une jeune fille qui la donne au dieu, avec le consentement de sa mère et de ses frères : ce serait une sorte de milieu entre la donation et la vente, une libération presque à titre gratuit ; raisons d'intérêt aussi : il pouvait se trouver tel esclave devenu si entièrement inutile, qu'il y avait tout profit pour le maître à s'en débarrasser au prix de 1 mine, de 20 statères et de moins encore². Quant aux prix de 10, de 15 et de 20 mines, ils n'ont rien d'extraordinaire pour des cas particuliers. Ainsi, même au temps de Démosthène, deux citoyens, on l'a vu, avaient acheté Néæra 30 mines, et ils l'affranchi-

1. Wescher et Foucart, n° 19, 29, 166, 239, 255.

2. *Ibid.*, n° 125 et 128.

rent pour 20 mines; et remarquons que c'est aussi généralement à des femmes que se rapportent ces prix.

En résumé, nous trouvons donc, entre la guerre du Péloponnèse et le règne d'Alexandre, les prix de 2 mines (174 fr.), 2 mines 1/2 (217 fr.), pour les esclaves des mines ou des travaux inférieurs; de 3 à 4 (261-548 fr.) pour les esclaves artisans; de 5 à 6 (435-622 fr.) pour les chefs d'atelier, avec des prix correspondants pour les esclaves domestiques, selon la nature de leur service; les prix s'élèvent, pour les esclaves dont on paye l'intelligence et le savoir, jusqu'à 10 et 15 mines (870-1304 fr.); ils montent plus haut encore, pour les esclaves mis au service du luxe ou du plaisir (on a pu en juger par plusieurs cas de louage ou de vente) : de 20 à 30 mines (1739-2608 fr.); et ici il n'y a point de limite. Mais, quand on opère sur de grandes masses, quelle que soit la condition de chacun, la moyenne est de 2 mines (174 fr.) vers le temps de la guerre médique, de 3 (261 fr.) entre la guerre du Péloponnèse et Alexandre, et de 4 à 5 mines (348 à 435 fr.) sous les rois qui lui ont succédé.

Voilà donc ce qu'était estimé l'homme parmi les Grecs. Un lettré, au temps de Démosthène, pouvait valoir le prix d'un cheval¹ : il est vrai que l'Attique avait peu de chevaux et beaucoup de lettrés. L'homme, en effet, du moment qu'il n'est plus qu'un instrument dont on peut trafiquer, ne vaut plus que ce qu'en vaut l'usage; et si, par le concours des circonstances, la marchandise est plus offerte que demandée, la valeur en baissera au-dessous du prix des objets les plus vulgaires : en Thrace, des hommes

1. Un cheval est estimé 12 mines dans Aristophane (*Nuées*); un autre est donné pour gage d'une créance de la même valeur dans Lysias. Voyez Letronne, *Mémoire sur la population de l'Attique*.

s'échangeaient quelquefois contre du sel¹. La condition des esclaves, sans doute, ne suivra pas toujours ces variations de leur prix, car on ne peut entièrement faire abstraction de la nature; mais il est impossible qu'elle ne resente point aussi l'influence de leur valeur, et cet homme, tombé au rang des choses dans le domaine commun, subira, en bien, en mal, la dure loi de la propriété.

1. Ἀλλάσσει δὲ ἰκαλοῦντο οἱ μηδενὸς ἄξιοι τῶν οἰκτῶν, ὅτι τῶν θρασκῶν οἱ μισοῦσι ἄλλων ἀντικαταλλάττοντο τοῖς οἰκίταις. (Poll. VII, 14.)

CHAPITRE VIII

DU NOMBRE DES ESCLAVES EN GRÈCE, ET PARTICULIÈREMENT EN ATTIQUE

La valeur des esclaves est une question curieuse, mais toute spéciale dans l'histoire de leur condition. Elle n'ajoute rien ni à leur état, ni à leur caractère; elle les classe seulement à leur degré d'estime parmi les *choses* au rang desquelles ils étaient placés. La détermination du nombre des esclaves est de beaucoup plus importante. C'est un fait général qui touche à tous les points de la question de l'esclavage. Tant que ce nombre n'est pas fixé, du moins approximativement, il est bien difficile de voir dans quelle mesure les sources qui alimentaient l'esclavage devaient contribuer régulièrement à le répandre, quelle part lui était faite dans le travail, et quelle place dans la loi. Il serait plus difficile encore d'apprécier, comme nous l'essayerons plus tard, l'influence que cette condition devait exercer sur les classes libres et sur les classes asservies : pourquoi, souvent, cette contrainte du maître dans la plénitude d'un pouvoir absolu; pourquoi cette patience de l'esclave, et, dans les éternelles misères d'une vie déshéritée, cette résignation de tous les jours, jusqu'à ces jours de fermentation et de trouble où les bases mêmes de la société antique sont ébranlées. Pour tout résumer dans une

observation, cette société se composant d'hommes libres et d'esclaves, tous les problèmes qui se peuvent agiter sur sa constitution, son caractère et son esprit, demandent que l'on établisse d'abord dans quel rapport ce double élément concourait à la former. Ainsi une simple question de chiffres s'élève à toute la hauteur d'une question sociale. Elle domine, en particulier, l'histoire de l'esclavage tout entière ; et cette importance justifiera sans doute les discussions où nous introduisons le lecteur.

I

Ce que nous avons vu de l'emploi de l'esclavage et des profits qu'on en pouvait retirer nous dispose à penser qu'il était fort nombreux à Athènes, et dans les villes livrées comme elle à l'industrie et au commerce. Si l'on en croit les convives du banquet d'Athénée, le recensement de Démétrius de Phalère donna pour Athènes 20,000 citoyens, 10,000 métèques et 400,000 esclaves. Corinthe aurait eu 460,000 de ces derniers, et Égine 470,000¹. Ces nombres, généralement acceptés par les écrivains modernes, ont été soumis, par Letronne, à un nouvel examen. Il a fait remarquer d'abord l'inexactitude habituelle du compilateur, et l'exagération particulière du morceau, où chacun renchérit à plaisir sur les nombres avancés par son voisin de table. Un seul exemple lui suffit : celui d'Égine, roche stérile de 4 lieues carrées, avec ses 470,000 esclaves ! La véracité de l'auteur ainsi mise en doute, Letronne a repris, en particulier, l'examen de la

1. Athénée, VI, p. 272, c.

population de l'Attique. Dans une discussion lumineuse, où les notions de la statistique moderne viennent expliquer et contrôler les textes des anciens, il a montré que le nombre des citoyens d'Athènes, depuis l'âge civique ou vingt ans, s'était assez régulièrement maintenu dans les limites de 19 à 21,000, pour la double période qui s'étend de la guerre du Péloponnèse à la bataille de Chéronée, et de la bataille de Chéronée aux premiers successeurs d'Alexandre. Prenons 20,000 pour ces deux temps réunis ; d'après la loi de la population, ce nombre suppose le chiffre de 53,434 pour la population mâle tout entière, et, en le doublant pour les femmes, un nombre total de 66,868 habitants athéniens¹. Les 10,000 métèques compris ensuite au recensement doivent être les hommes capables de porter les armes, de vingt à soixante ans, ce qui donne, pour leur population mâle, 19,629, et, pour la population tout entière, de 39 à 40,000 (21). Les deux premiers chiffres d'Athénée sont donc acceptables pour les citoyens et les métèques ; reste celui des esclaves, qui ne se comptaient ni par sexe, ni par âge, mais par tête et comme du bétail, sans distinction d'âge, de sexe ou d'état. C'est le nombre qui nous intéresse particulièrement, et c'est celui dont Letronne a voulu surtout montrer l'in vraisemblance. Au passage d'Athénée qui relègue dans les mines de Laurium ces myriades d'esclaves (ce qui en supposerait, dit-il, plus de 720,000 en tout), il oppose un pas

1. Letronne prouve que le nombre des citoyens, dans la première période, était d'environ 19,500, et, sur cette base, il porte la population mâle à 32,600 ; dans la seconde, il porte le nombre officiel à 21,000, et la population mâle tout entière à 35,000. En suivant sa méthode, nous nous sommes servi de la loi de la population telle qu'elle est calculée dans l'*Annuaire du bureau des longitudes* de 1842.

sage de Xénophon sur l'exploitation de ces mines. Selon Xénophon, l'État devrait acheter, pour y travailler, des esclaves, jusqu'à ce qu'il en eût trois, pour chaque Athénien. En admettant qu'il n'est question que des Athéniens proprement dits, et des Athéniens inscrits sur les registres civiques au nombre d'environ 20,000, il ne s'agirait donc que de 60,000 esclaves, et, l'auteur conseillant un peu plus bas d'en acheter 10,000, il semblerait qu'il eût voulu par là réaliser sa théorie et compléter le nombre qu'il s'était proposé. Il y en aurait donc eu 50,000 en réalité : 50,000 hommes de peine, les femmes et les enfants ne devant pas être compris dans cette évaluation. Mais, comme cela résulte de plusieurs passages, on comptait beaucoup moins de femmes que d'hommes parmi les esclaves ; moins de familles encore et peu d'enfants. Aussi Letronne croit-il leur faire une part assez large en doublant, pour cette classe de faibles ou d'infirmes, le nombre qu'il a trouvé pour les hommes capables de travail, en tout 100,000¹.

Quand une question a passé par de si habiles mains, quand les textes ont été déjà en assez grand nombre recueillis, rapprochés, il est plus aisé d'en refaire la critique. Aussi nous permettrons-nous de revenir sur quelques parties du savant mémoire dont nous avons exposé les résultats, et c'est aux deux points fondamentaux que nous nous attacherons d'abord. Il ne nous semble pas qu'on doive, d'après Athénée, élever à 720,000 âmes la population servile de l'Attique, ni qu'on puisse, d'après Xénophon, réduire à 50,000 le nombre des esclaves mâles en âge de travailler. Il y a deux choses dans Athénée : il y a le

1. Letronne, *Mémoire sur la population de l'Attique*, Académie des inscriptions, nouvelle série, t. VI, p. 165 et suiv.

nombre de 400,000 esclaves emprunté au recensement de Démétrius de Phalère, sous l'autorité de Ctésiclès ; et, plus loin, l'opinion que ces myriades d'esclaves travaillaient aux mines, opinion prêtée à un autre convive sous la seule garantie de l'auteur. Qu'il dise *toutes* ou *la plupart* (et il ne dit précisément ni l'une ni l'autre de ces deux choses)¹, l'assertion sera toujours exagérée ; et l'exagération s'explique, dans la forme du discours, dans le rôle du personnage, qui, Romain, veut élever Rome au-dessus de la Grèce : Rome, où tant de milliers d'esclaves sont consacrés uniquement à la magnificence, tandis que ce Crésus de la Grèce, Nicias, les emploie mercantilement à de misérables travaux². Ainsi, quelle que soit au fond l'opinion d'Athénée, le rapprochement des deux passages présente évidemment non la suite et le complément de sa pensée, mais deux affirmations différentes, contradictoires³ ; il faut choisir entre le commentaire de l'auteur et un texte qui, donné comme le résultat du recensement, implique de toute nécessité un nombre général, comprenant toute la population servile, les femmes et les hommes de tout âge et de toute profession. Nous n'en examinons

1. Αἱ πολλαὶ δὲ αὐτὰι ἄττικαὶ μυριάδες τῶν οἰκετῶν δεδεμέναι ἐργάζοντο τὰ μέταλλα. (Athén. VI, p. 272, e.)

2. Comparez à l'exposé de Masurius, qui a cité Ctésiclès et d'autres autorités pour la Grèce, la réplique du Romain Larensius : Ἄλλὰ Ῥωμαίων ἑκαστος... πλείστους ὄσους κεκτημένος οἰκέτας. Καὶ γὰρ μυρίους καὶ διαμυρίους καὶ ἔτι πλείους δὲ πάμπολλοι κίχτηνται· ὡς ἐπὶ προσόδοις δὲ ὡσπερ ὁ τῶν Ἑλλήνων ζήπλευτος Νικίας· ἀλλ' οἱ πλείους τῶν Ῥωμαίων συμπρωϊόντας ἔχουσι τοὺς πλείστους. Καὶ αἱ πολλαὶ, etc. (Athén. VI, p. 272, d. e.)

3. Cette manière habituelle d'Athénée a été remarquée par Letronne : « Assez ordinairement, dit-il, un de ses interlocuteurs avance une proposition paradoxale, qu'il soutient à tort ou à raison ; un autre l'attaque et renchérit encore au moyen d'assertions les moins croyables. » (*Mémoire cité*, p. 177.) Ces paroles sont tout à fait applicables au cas dont il s'agit.

ici ni l'authenticité, ni la vérité, nous n'en cherchons que le sens, et il ne saurait être douteux.

Le texte principal d'Athénée se rapporte donc à tous les esclaves et non pas seulement aux ouvriers des mines. Dans Xénophon, au contraire, il n'est question que des esclaves à employer dans les mines, au profit de l'État ; et l'ensemble du chapitre explique clairement sa pensée. Il parle des revenus de l'Attique et principalement des ressources enfouies dans les mines de Laurium, ressources telles, qu'elles semblent s'accroître au lieu de se réduire ¹, que les bras manquent pour les exploiter ², et qu'elles suffisent à toutes les exploitations, sans que la concurrence leur cause de dommage ³, sans que l'abondance de la matière en fasse baisser la valeur ⁴. Ces principes posés (et nous n'entreprendrons pas de les défendre), voici les conclusions, que nous ne soutenons pas davantage. L'État concédait aux particuliers quelque portion des mines, au prix d'une certaine redevance ; et, d'autre part, des citoyens riches, sans exploiter aucune concession par eux-mêmes, élevaient des esclaves qu'ils louaient aux entrepreneurs à de certaines conditions. Philonide, Hipponicus, Nicias, nous l'avons vu, avaient trois cents, six cents

1. Οὐδὲ μὴν ὁ ἀργυρώδης τόπος εἰς μείον τί συστέλλομενος, ἀλλ' αἰεὶ ἐπὶ πλείον ἐκτεινόμενος ἐστίν. (Xénoph. *Des Revenus*, IV, 3.)

2. Καὶ νῦν δὲ οἱ κματημίνοι ἐν τοῖς μετάλλοις ἀνδράποδα οὐδεὶς τοῦ πλήθους ἀφαιρεῖ, ἀλλ' αἰεὶ προσκτάται ὅποσα ἂν πλείστα δύνηται. (*Ibid.* 4.)

3. Καὶ γὰρ οὕχ ὥσπερ ὅταν πολλοὶ οἱ χαλκοτύποι γίνωνται, ἀξίων γενομένων τῶν χαλκευτικῶν ἔργων καταλύονται οἱ χαλκοτύποι... ἀργυρίτις δὲ ὅση ἂν πλείων φαίνηται καὶ ἀργύριον πλείον γίγνηται, τοσοῦτ' ἂν πλείονες ἐπὶ τῷ ἔργῳ τούτῳ ἔχονται. (*Ibid.* 6.)

4. Ταῦτα μὲν οὖν ἐδήλωσα τούτου ἕνεκα, ὅπως θαρσύνετε μὲν ὅτι πλείστους ἀνθρώπους ἐπὶ τὰ ἀργυρεῖα ἄγωμεν, θαρσύνετε δὲ κατασκευαζόμεθα ἐν αὐτοῖς, ὡς εὔτε ἐπιλειψούσης ποτὲ ἀργυρίτιδος, εὔτε τοῦ ἀργυρίου ἀτίμου ποτὲ ἐσομένου. (*Ibid.* 11.)

et mille esclaves, qui leur rapportaient chacun 1 obole par jour, tous frais déduits ; et le temps de Xénophon en fournissait beaucoup d'autres exemples. Ainsi les mines, tout en assurant à l'entrepreneur un certain bénéfice, devenaient une nouvelle source de revenus : pour l'État, qui concédait le fonds, pour le riche, qui louait l'esclave. Que l'État ait aussi l'esclave, qu'il soit en mesure de louer l'instrument à celui qui déjà reçoit à ferme la matière, et il aura ainsi doublé ses profits¹. Rien de plus simple que ce plan ; rien de plus facile à réaliser. L'État est mieux que personne en mesure d'acheter des esclaves : il en reprendra à tous ceux qui voudront lui en vendre ; et c'était justice envers quiconque redoutait une pareille concurrence. Mieux que personne il peut aussi les louer, puisque les exploitants sont déjà engagés envers lui par la nature de leur entreprise². Qu'il en achète donc jusqu'à ce qu'il y en ait trois pour un Athénien, soit environ 60,000³. C'est net 60,000 oboles par jour, tous frais déduits, tous risques couverts ; c'est, pour l'année de trois cent soixante jours, 600 talents par an : le revenu qu'Athènes tirait des alliés aux jours de Périclès ! On ne peut trouver, sans doute, un meilleur placement de la fortune publique : ajoutez qu'il n'en est pas de plus sûr. Car, enfin, dit Xénophon, l'argent de l'État ne différant pas de l'argent des particuliers, qui peut empêcher les fermiers des impôts de les détourner en fraude ? On ne pourra ainsi

1. Xén. *Des Revenus*, iv, 14.

2. *Ibid.* 18-20.

3. Περαινεμένων γε μήν ὧν λέγω ταῦτ' ἂν μόνον καινὸν γένοιτο εἰ ὡς περ εἰ ἰδῶται κτησάμενοι ἀνδράποδα πρόσθεν ἀένανον κατασκευασμένοι εἶσιν, ὧτω καὶ ἡ πόλις κτῶτε δημόσια ἀνδράποδα, ἕως γίγνεται τρία ἑκάστῳ Ἀθηναίων. (*Ibid.* 17.)

soustraire les esclaves publics : ils seront marqués !

Nous avons commenté le chapitre de Xénophon en l'analysant ; c'est-à-dire que nous avons mêlé nos interprétations aux paroles de l'auteur ; mais les textes que nous avons cités justifieront, je crois, le commentaire. Pour insister plus particulièrement sur le passage où s'appuie l'opinion dont nous croyons devoir nous séparer, il est clair que Xénophon ne parle pas d'élever la population servile de l'Attique au nombre de 60,000 hommes capables de travail, mais de constituer, indépendamment de l'esclavage privé, un corps de 60,000 *esclaves publics* qu'on eût loués pour l'exploitation des mines au profit de l'État. La proposition *ἕως γίγνοιτο τρία ἑκάστω Ἀθηναίων*, jusqu'à ce qu'il y en ait trois pour chaque Athénien, ne peut s'entendre que du sujet qui précède immédiatement, *δημόσια ἀνδράποδα*, *esclaves publics*, mots inséparables dans la phrase, inséparables dans la pensée de l'auteur, qui établit précisément une opposition entre les esclaves possédés par les particuliers et ceux dont il conseille à l'État l'acquisition jusqu'à la concurrence du nombre fixé. Entendues tout à la fois de ces deux sortes d'esclaves (et le texte nous paraît s'y refuser absolument), ces expressions devraient, d'ailleurs, nécessairement s'appliquer ou à l'ensemble des esclaves, à leur nombre officiel, qui ne distinguait ni le sexe ni l'âge, et il faudrait en conclure que ce nombre ne s'élevait pas à 60,000 au temps de Xénophon ; ou aux esclaves dont il est question particulièrement dans ce chapitre, aux esclaves des mines, et cela rentrerait dans le sens que nous avons choisi.

1. Ἀνδράποδα δὲ σισημασμένα τῷ δημοσίῳ σημερινῶ. (Xén. *Des revenus*, IV, 21.)

Mais que faire de 60,000 hommes rien que pour ce travail ? Les mines de Laurium ont-elles jamais occupé tant de bras ? Xénophon a prévenu l'objection, et il y répond encore. Quand il y aura beaucoup d'hommes à louer, il y aura beaucoup d'hommes disposés à les louer, et ceux qui ont déjà des ouvriers en demanderont encore à l'État : car tout reste à faire dans les mines ¹. Cependant il admet qu'on n'accomplisse point en un jour son projet ; il demande seulement qu'on en pose le principe et qu'on le développe selon les besoins, et avec les ressources que ce développement doit annuellement produire ; et il en suit l'accroissement depuis 1,200 jusqu'à 10,000, rapportant 100 talents. Mais, ajoute-t-il, le revenu ne s'arrêtera point là ² ; et, ce revenu se calculant par tête d'esclave, c'est dire qu'il compte bien que leur nombre ne se bornera point là non plus : « Car, tout le prouve aujourd'hui, continue-t-il, on n'y entretiendra jamais autant d'esclaves que les travaux l'exigeraient ; » et il en atteste encore l'inépuisable fécondité de ces filons, leur étendue sans limite, leur profondeur sans fin ³. Seulement, pour continuer le progrès jusqu'au point où l'Attique aura tiré de son propre fonds ces revenus qu'elle trouvait jadis au dehors, « pour qu'elle subvienne à ses propres besoins et cesse d'inquiéter les peuples grecs de ses projets ambitieux ⁴, » l'industrie particulière est impuissante. Elle n'est

1. Xénoph. *Des Revenus*, IV, 22.

2. Όταν δὲ γε μύρια ἀναπληρωθῆ, ἑκατὸν τάλαντα ἡ πρόσδοσις ἔσται. Ὅτι δὲ δίδεται πολλαπλάσια τούτου μαρτυρήσκειν ἂν μοι εἴ τις ἐπιείσει, etc. (*Ibid.* 23-25.)

3. Καὶ τὰ νῦν δὲ γιγνώμενα πάντα μαρτυρεῖ ἔτι οὐκ ἂν ποτε πλείω ἀνδράπεδα ἐκαὶ γένοιτο ἢ ὅσων ἂν τὰ ἔργα δέηται. Οὔτε γὰρ βάθος πέρασ οὔτε ὑπονομίῶν οἱ ὀρύττοντες εὐρίσκουσι. (Xén. *Des Revenus*, VI, 26.)

4. Ἄμα τῇ τε πονίᾳ αὐτῶν ἐπιμακρυῆσθαι ἂν καὶ τῷ ὑποπτου τοῖς Ἐλλήσιν εἶναι (*Ibid.* I, 1-2.)

point assez riche pour tenter de nouvelles fouilles et s'aventurer au hasard d'une recherche plus ou moins heureuse. Il faut donc que l'on mette en commun les chances de profit et de perte ; et c'est dans cette pensée que l'auteur propose l'association des dix tribus, exploitant ensemble ce fonds public avec des esclaves de l'État ¹. Voilà le dernier mot du système de Xénophon, et voilà aussi la complète explication de cette phrase sur les esclaves publics destinés à ce travail, « *jusqu'à ce qu'il y en ait trois pour chaque Athénien.* »

Il était nécessaire de reprendre dans son ensemble l'exposé de cette ancienne utopie. En replaçant l'auteur au milieu de ses illusions, on comprend mieux ses nombres, on juge mieux de leur valeur. Évidemment, les 60,000 esclaves que propose Xénophon ne se rapportent qu'à une branche de l'industrie athénienne, à l'exploitation des mines, et n'ont d'existence que dans sa théorie : on n'en peut donc rien induire quant au nombre total des esclaves athéniens. Seulement, comme, jusque dans ses rêves, il conserve le sens pratique, comme il veut, sans rien retrancher de ses espérances pour l'avenir, renfermer l'exécution de son système dans les limites de la réalité présente ², le nombre de 10,000, où il borne l'application de ses calculs, est peut-être celui des esclaves alors employés par les particuliers dans les mines de Laurium ; et c'est à ce nombre que Letronne est aussi arrivé, par une argumentation nette et décisive, où il oppose aux revenus supposés de Laurium le revenu des exploitations des mines semblables aujourd'hui ³.

1. Εἰσὶ μὲν γὰρ δέκα Αθηναίων δέκα φυλαί· εἰ δ' ἡ πόλις δόξῃ ἐκάστη αὐτῶν ἴσα ἀνδράποδα, αἱ δὲ κεινωσάμεναι τὴν τύχην καινοτομοῖεν, etc. (*Ibid.* iv, 30-34.) — 2. *Des Revenus*, iv, 59. — 3. Mémoire cité, p. 211-214.

On voit donc ce que l'on peut conclure du texte de Xénophon rapproché du passage d'Athénée. Il y a, nous l'avons dit, deux choses dans Athénée : il y a le nombre de 400,000 esclaves donné comme résultat du recensement de Démétrius de Phalère, nombre par conséquent général, comprenant la classe servile tout entière ; et il y a l'assertion que *ces myriades d'esclaves* travaillaient aux mines, assertion vague dans ses termes mêmes, et qui semble être moins la pensée de l'auteur qu'un artifice du dialogue. Cette opinion, prise à la lettre, est à l'avance démentie par le texte même dont elle veut être le commentaire, et jamais glose absurde n'a pu rendre douteux un texte clair et précis ; prise dans un sens rapproché de la lettre sans être littéral, elle est démentie par le passage de Xénophon, comme Letronne l'a invinciblement prouvé. Mais le chiffre du recensement reste inattaqué, et il faut chercher ailleurs des raisons qui le repoussent ou le confirment.

Un seul texte peut conduire à le repousser, texte dont on n'a point fait usage dans cette discussion, et qui pourtant doit être un des plus connus ; car il est de Thucydide

Au livre VIII, 40, en parlant de Chio et du mouvement de ses esclaves, en présence des Athéniens qui l'attaquaient (413), il dit « qu'ils étaient fort nombreux, *les plus nombreux qu'il y eût en aucune république, à l'exception de Sparte*¹. » Si Athènes avait eu plus d'esclaves que Sparte, comment eût-il cherché ailleurs un terme de comparaison ? Or Sparte avait, au temps d'Hérodote, 8,000 hommes capables de porter les armes, de 20 à 60 ans, et très probablement sept hilotes par homme dans ces mêmes limites

1. Οἱ γὰρ οἰεῖται τοῖς Χίοις πολλοὶ ὄντες καὶ μῖα γε πόλις πλὴν Λακεδαιμονίων πλείστοι γινόμενοι. (Thuc. VIII, 40.)

d'âge, soit 56,000 ; et nous avons calculé que ces nombres représentaient une population totale de 31,400 Spartiates et 220,000 hilotes¹. Est-ce à eux seuls que Thucydide fait allusion, ou faut-il y joindre les esclaves achetés ? Il y en avait peu à Sparte, mais beaucoup sans doute chez les périèques, que l'on range aussi parmi les Lacédémoniens. Or les périèques étaient, nous l'avons vu, au nombre d'environ 120,000, et leurs 30,000 lots suffisaient facilement à la subsistance de 240,000, habitants. On pourrait donc, à la rigueur, y compter un nombre d'esclaves égal à celui des hommes libres ; et ces esclaves, ajoutés aux hilotes, donneraient à la classe servile environ 340,000 âmes : nombre élevé et pourtant inférieur à celui qu'attribuait à l'Attique le recensement de Démétrius, selon Athénée.

Cela suffit pour détruire l'autorité de ce texte. Ce n'est point assez cependant pour établir le *maximum* de la population servile chez les Athéniens : une limite qui flotterait entre 220 et 340,000 serait véritablement indéterminée. Mais nous avons entre Sparte et Athènes un terme moyen de comparaison. Chio avait moins d'esclaves que Sparte et plus qu'aucune autre ville, plus qu'Athènes. Quelle pouvait donc être la population servile de Chio et à quel chiffre de la population laconienne convient-il de la comparer ?

L'île de Chio était une des plus florissantes colonies. Thucydide appelle ses habitants les plus riches des Grecs ; et il vante l'habile esprit de conduite qu'ils avaient su garder dans la fortune². Ils étaient au premier rang parmi les alliés d'Athènes. L'historien les nomme partout, soit seuls, soit avec les Lesbiens, parmi ceux qui fournissaient le plus

1. Voir au chapitre du *Servage en Grèce*, p. 111.

2. Thuc. VIII, 45 et 24.

de vaisseaux à cette république¹; et, quand il s'en séparèrent, ils avaient une flotte de 60 voiles². Cette richesse, cette prospérité, cette puissance, supposaient, en ce temps-là, un très grand nombre d'esclaves. Mais ce nombre pouvait-il aller à 340,000 ? L'île entière n'a qu'environ 32,900 stades olympiques carrés ou 329 milles géographiques, équivalant à 1,126 kilomètres carrés. Or, en supposant que la classe libre soit à peu près égale à la population athénienne, soit 65,000 âmes, il faudrait donc lui supposer environ 400,000 habitants. Il est plus probable que Thucydide, dans sa comparaison, avait en vue la vraie population servile de la Laconie, les esclaves de la république de Sparte, les hilotes, auxquels Étienne de Byzance comparait aussi plus tard les esclaves de Chio³. Le *maximum* en serait donc de 220,000. Mais, d'autre part, avec les éléments de prospérité réunis dans cette république, avec ce territoire bien cultivé⁴ et cette facilité sans limites d'importations étrangères ; en présence de ces grandes révoltes dont elle eut si souvent à souffrir⁵, on peut croire que le nombre réel de ses esclaves était fort rapproché du terme marqué par Thucydide : soit 210,000, et en tout 275,000 âmes, environ 3 esclaves par homme libre et 245 habitants par kilomètre carré. Ce n'est pas trop d'habitants pour la situation particulière de Chio, ni trop d'esclaves pour une île qui passait, parmi les Grecs, pour en être le premier et le plus grand marché.

1. Voyez Thucydide, principalement I, 116 et 117; II, 56; IV, 31.

2. Thuc. VIII, 6.

3. Étienne de Byzance, v. Χίος : Οὔτοι δὲ πρῶτοι ἐχρήσαντο θεραπείῃσιν, ὡς Λακεδαιμόνιοι τοῖς Εἰλωσι.

4. τὴν χώραν καλῶς κατισκευασμένην, καὶ ἀπαθῆ οὖσαν ἀπὸ τῶν Μηδικῶν μέχρι τότε. (Thuc. VIII, 24.)

5. Athén. VI, p. 265.

Ce fait, d'ailleurs, se confirme parce que nous avons à dire de la population servile de l'Attique. Car, si l'autorité de Thucydide lui impose pour limite supérieure le nombre des esclaves de Chio, l'ensemble des textes des historiens, des comiques et des orateurs, ne permet pas de l'évaluer à moins de 200,000 âmes. C'est ce que nous essayerons de montrer, en faisant la revue des services divers où se distribuent les esclaves, et peut-être l'examen des objections faites à un pareil nombre nous fournira-t-il un complément de preuves à l'appui.

II

Nous en convenons d'abord : il ne faut pas s'attendre à trouver chez les Grecs ces légions d'esclaves attachés au service des nobles de Rome. L'Attique peut avoir de riches habitations¹; elle n'a point de véritables palais, point de ces demeures grandes comme des villes, organisées comme des États. Après le soupçon d'être débiteur du trésor, l'accusation de faste et de magnificence était ce que les orateurs cherchaient le plus à insinuer contre leurs adversaires, ce que les parties en cause avaient surtout à redouter pour elles-mêmes². Une grande fortune, affichée avec trop d'éclat, eût réveillé les instincts cupides de la foule, en ces temps de démagogie extrême où sa passion dominait la loi. « Qu'on ne voie pas, dit Aristophane, chez les uus une nombreuse suite d'esclaves et chez d'autres pas un seul³. »

1. Démosthène (*c. Aristocr.*, p. 689) paraît exagérer la splendeur de quelques maisons particulières.

2. Voyez les discours de Démosthène contre *Néæra*, contre *Panténète*, pour *Phormion*, etc.

3. Μήδ' ἀνδραπόδεις τὸν μὲν χρῆσθαι πολλοῖς, τὸν δ' οὐκ ἀκολούθῳ.

(Aristoph. *Ecclés.* 620.)

C'était la pensée du peuple, et il avait deux moyens de la faire entrer dans la pratique : la confiscation et l'échange. La *confiscation*, loi d'iniquité, plus inique par son application sous un gouvernement où le peuple était juge et jugeait selon son caprice ; l'*échange*, loi d'égalité, simple et dure expression du principe de la constitution poussé à l'extrême ; levier puissant établi au sein du peuple pour maintenir entre tous l'équilibre des charges publiques, et qui, frappant aux plus hautes fortunes, semblait devoir, en un temps donné, les ramener infailliblement au niveau commun¹. Mais le peuple n'était point si aveugle dans sa démocratie, qu'il sacrifiât à une égalité chimérique ses propres intérêts. Ces grandes fortunes qui portaient le poids des charges de l'État, il sentait bien qu'elles étaient pour les autres une protection et un abri. Aussi la loi assurait-elle un intervalle d'un an au moins dans l'accomplissement des *liturgies*², et, dans cet intervalle, le commerce, la banque, les spéculations, pouvaient donner de quoi couvrir les frais d'une fête publique ou de l'armement d'un vaisseau.

Il y eut donc toujours des riches à Athènes³ ; et Platon pose en fait que chez eux on comptait communément plus

1. En vertu du principe d'égalité qui veut que l'on traite inégalement les choses inégales, la constitution d'Athènes, depuis Solon, répartissait, selon des proportions diverses, aux diverses classes de citoyens, les contributions communes, et rejetait exclusivement sur les plus riches les charges extraordinaires de l'État qui devaient être supportées individuellement. Si donc un citoyen était désigné pour quelque une des *liturgies*, il avait le droit d'en désigner un autre, comme plus fortuné, et de lui offrir cette alternative, d'accepter la charge à sa place ou de faire échange de biens avec lui.

2. Ἐνιαυτὸν διαλιπὼν ἕκαστος λαιτουργαί. (Dém. c. *Leptine*, p. 459, l. 12. cité par Bœckh.)

3. Voyez Démosth. c. *Aristocr.*, p. 689-690, etc.

de cinquante esclaves¹. Avec cela on fournissait largement à toutes les branches du service domestique; on pouvait dire comme Démocrite : « J'use des esclaves comme des membres du corps, un pour chaque chose. »² Et Térence, cet élégant et fidèle imitateur de Ménandre, cet interprète si exact des mœurs de la Grèce sur le théâtre romain, présente, dans quelques-unes de ses pièces, ce partage des fonctions diverses de la domesticité entre un assez grand nombre d'esclaves³. Mais on évitait de blesser les yeux du peuple et l'on affectait l'égalité au dehors. Il était communément d'usage de se faire suivre d'un esclave. N'en point avoir après soi était presque signe de pauvreté⁴; en avoir trois était déjà preuve de luxe. Cimon n'en comptait pas davantage quand il allait dans les rues d'Athènes, faisant distribuer au peuple de l'argent et des manteaux⁵; et le fils du riche banquier Pasion semblait bien téméraire d'en avoir autant pour escorte. C'est un fait que Démosthène lui reproche quand il plaide contre lui, et dont il l'excuse du reste quand il défend sa cause⁶.

1. Τί δὲ εἰ τις θεῶν ἀνδραῖ ἕνα. ὅτῳ ἰστὶν ἀνδράποδα πενήκοντα ἢ καὶ πλείω, ἄρας ἐκ τῆς πόλεως, εἰς. (Plat. *Rép.* IX, p. 578.)

2. Οἰκίτησιν ὡς μέρεσι τοῦ σκῆψος χρῶν, ἄλλῳ πρὸς ἄλλο. (Stob. *Florileg.* LXII, 45.)

3.

Hem ! tot mea

Solius solliciti sunt causa, ut me unum expleant ?

Ancillæ tot me vestiant ? Sumptus domi

Tantos ego solus faciam ?...

Ancillas, servos, nisi eos qui opere rustico

Faciundo facile sumptum exercerent suum.

Omnes produxi et vendidi.

(Térence, *Heautont.* I. 1, 128.)

4. Voyez Théophraste cité plus haut. — 5. Athén. XII, p. 533. Cf. Plut. *Cim.* 9.

6. Εἰ σὺ μὲν χλανίδα φερεῖς... καὶ τρεῖς παῖδας ἀκολούθους περιτάγεις. (Dém. *pour Phorm.*, p. 958, l. 15.) Il fait le même reproche à Midias : Καὶ τρεῖς ἀκολούθους ἢ τέτταρας αὐτὸς ἔχων. (*C. Mid.*, p. 565-566.)

En général, aussi, il faut le dire, on ne dépassait pas certaines limites dans l'emploi de l'esclavage à l'intérieur. Les Grecs, en tout amis de la mesure, pratiquaient volontiers ce précepte d'Aristote, que la multitude des serviteurs est moins utile qu'embarrassante¹. Aristote et ses disciples y étaient-ils moins fidèles? Nous avons précisément pour en juger les testaments des quatre premiers chefs du Lycée. Aristote avait plus de treize esclaves : par ce dernier acte de sa volonté, il en affranchit cinq, en lègue huit, et il restait encore plusieurs enfants qu'il ordonnait de ne pas vendre, mais d'élever et d'affranchir plus tard suivant leur mérite². Théophraste, qui, après lui, fut le chef de l'école, en a neuf : il en affranchit cinq, en donne trois, et fait vendre le dernier³. Straton, successeur de Théophraste, en a plus de six; car il en affranchit quatre et en donne deux à prendre parmi ceux qui restent, au choix de son héritier principal⁴. Lycon, enfin, le quatrième, en a douze : à l'exception d'une femme qu'il donne à un de ses affranchis, il leur lègue à tous la liberté, soit à sa mort, soit après un certain intervalle⁵. Pour l'honneur de la logique, croyons que l'usage d'un tel nombre d'esclaves, très probablement domestiques, ne paraissait point sortir des bornes de la modération prescrite par ces philosophes. Était-ce la mesure ordinaire? Non, sans doute, d'autres pouvaient se contenter de moins. Mais rarement, dans les fortunes moyennes, on descendait au-dessous de trois ou de quatre. Dans toutes les scènes d'intérieur, la comédie fait à l'esclavage un rôle

1. ἥσπερ ἐν ταῖς οἰκετικαῖς διακονίαις οἱ πολλοὶ θιράποντες ἐνίοτε χεῖρον ὑπηρετοῦσι τῶν ἀαττόνων. (Arist. *Pol.* II, 1, 10.)

2. Diog. Laërce, V, 1, 9 (12-16). Voyez Sainte-Croix. *Mém. sur la populat. de l'Attique* (*Acad. des inscript.*, t. XLVIII, p. 147 et suiv.).

3. Diog. Laërce, *ibid.* II, 14 (55-57). — 4. *Ibid.* III, 7 (62-64).

5. *Ibid.* IV, 9 (73-74).

qui ne suppose pas moins de personnages pour le remplir (22) ; et ce qu'on voit au théâtre, dans ces peintures si souvent fidèles, quoique fictives, de la société grecque, se retrouve dans les tableaux de la vie réelle que les orateurs exposent devant les tribunaux. Nécæra, femme prétendue de Stéphanus, a un esclave et deux femmes qui lui ont été données pour son usage personnel¹. Elle y joint deux autres jeunes filles qui, d'ailleurs, il faut l'avouer, pouvaient bien ne pas être employées exclusivement à la servir². Dans des maisons moins suspectes, un plus grand nombre de femmes, réparties entre les fonctions si multipliées qu'inventent le luxe et le loisir, pouvaient être, comme le grand nombre d'esclaves en général, un signe d'opulence³ ; mais, dans les limites que nous avons posées, il n'y avait rien que d'ordinaire, et j'oserai dire de général.

Autant les femmes étaient rares dans le travail de l'atelier⁴, autant elles étaient communes dans les soins du ménage. Il n'en était pas chez les Grecs autrement que chez nous. La femme, qui coûtait moins que l'homme, était employée de préférence partout où sa force personnelle pouvait suffire au travail. Aussi rencontrons-nous des femmes esclaves dans tous les intérieurs qui nous sont ou-

1. Dém. c. *Nécær.*, p. 1356, 1359. Dans le *Pœnulus*, chacune des deux esclaves du *prostitueur* Lycus a deux suivantes : « Binæ singulis quæ datæ nobis ancillæ. » (I, II, 221.) Cf. le *Stichus* de Plaute et l'*Hécyre* de Térence.

2. Dém. *ibid.*, p. 1380.

3. Εἴ τις οἰκοδομῆι λαμπρῶς ἢ θεραπαίνας κέκτηται πολλὰς ἢ σκεύη πολλὰ. (Dém. c. *Mid.*, p. 566, l. 8.) La belle Théodecte, dont parle Xénophon, avait ainsi beaucoup de suivantes : Θεραπαίνας πολλὰς καὶ αἰδεῖς. (Xén. *Mém.* III, XI, 4.)

4. Il est question d'une femme ouvrière en pourpre chez Timarque. (Esch. c. *Tim.*, p. 118.) Ce n'est pas le seul exemple, mais les textes sont peu nombreux.

verts. Dans la maison du meurtrier d'Eratosthène, maison petite où le gynécée occupe l'étage au-dessus de l'appartement de l'homme, on compte au moins trois femmes : deux servantes (θεράπειαι), employées l'une aux soins domestiques, l'autre à la garde de l'enfant qui est nourri par sa mère, et une troisième (παιδίσκη) qui, sans doute, fait l'office de femme de chambre¹. La succession de Ciron, qui dépasse à peine deux talents, comprend aussi, indépendamment des esclaves ouvriers, trois femmes désignées de la même manière (θεραπεινας και παιδίσκην)². Dans le testament de Théophraste, on ne voit qu'une femme ; dans celui de Lycon, il y en a une ou deux³. Mais la succession d'Aristote n'en compte pas moins de sept : l'une est léguée à son ami Thalès ; une seconde, qui occupait peut-être une place plus élevée auprès de son maître, est affranchie et garde une suivante qu'elle avait déjà ; trois autres sont données, avec une suivante (παιδίσκη), à Herpyllide, dont il avait eu un fils⁴. Des femmes sont comprises dans la dot que Pasion constitue à sa veuve, en la léguant pour épouse à son affranchi Phormion⁵. On en retrouve encore, et toujours plus d'une, à la suite de la maîtresse de Léocrate⁶, et chez Ariston⁷, et chez ce client de Démosthène qui pourtant se dit ruiné par les charges publiques⁸.

1. Lysias, *Sur le meurtre d'Eratosth.*, p. 10, 14 et 18.

2. Isée, *Sur la succ. de Ciron*, p. 219 (édit. Reiske).

3. Diog. Laërce, *loc. laud.*

4. Και θεραπεινας τρεῖς ἴαν βούληται και τὴν παιδίσκην ἣν ἔχει. (*Ibid.*)

5. Dém. c. *le faux tém. Stéph.*, p. 1110, l. 12.

6. Οὐ μετὰ τῆς ἑταίρας και τῶν θεραπεινῶν, ἀλλὰ μόνος μετὰ παιδὸς τοῦ διακονοῦντος. (Lycurgue c. *Léocrate*, p. 178.)

7. Κραυγὴ και βοή τῆς μητρὸς και τῶν θεραπεινίδων. (Dém. c. *Conon*, p. 1259, l. 25.)

8. Διὶ μὲν ἄλλαι θεράπειναι (ἐν τῷ πύργῳ γὰρ ἦσαν οὐκ ἐπιδοῦνται).

Mais ici une objection se présente. On se servait d'esclaves loués dans plusieurs fonctions du service domestique, et, à ce qu'il semble, ces esclaves, pris à gage, tenaient lieu, en plus d'une maison, d'esclaves possédés en propre : témoin les énumérations de biens où il n'est point parlé de ces derniers. Théophon, dont il est question dans le discours d'Isée sur la succession d'Agnias, avait laissé une terre de 2 talents, soixante moutons, cent chèvres, des meubles, un cheval, etc.¹ ; et l'auteur, si minutieux dans son inventaire, ne mentionne pas d'esclaves. Bien plus, Stratoclès, dont la fille a recueilli l'héritage de Théophon, lui a laissé une fortune de 5 talents 3,000 drachmes : terre, maison, argent, créances, meubles, troupeaux, etc.² ; point d'esclaves encore. Enfin la fortune du défendeur, qui réunissait à son patrimoine la succession d'Agnias estimée 2 talents 1/2, en tout 3 talents 2/3, n'a pas non plus d'esclaves mentionnés³. Cette famille a-t-elle donc rompu avec l'usage universel et banni l'esclavage de sa demeure ? Personne ne le croira ; mais disons d'abord que, dans ce dernier cas, l'énumération manque, et, pour les deux autres, elle n'est point complète. Ainsi, dans le premier, on trouve, après les différents objets que nous avons nommés, *παὶ τὴν ἄλλην κατασκευὴν* : or ce mot, qui comprend tout le reste, s'applique particulièrement aux esclaves, comme Letronne l'a montré ailleurs⁴ ; et quant au second exemple, les es-

(Dém. c. *Éverg.* et *Mnésib.*, p. 1156, l. 10.) Voy. la note 25 à la fin du volume.

1. Isée, *Sur la succession d'Agnias*, p. 292.

2. *Ibid.*, p. 293-294. — 3. *Ibid.*

4. Dans une note relative aux enlèvements d'esclaves, sur ce passage très-formel de Thucydide (VI, 91) : Οἷς τε γὰρ ἢ χόρα κατασκευάσται τὰ πολλὰ πρὸς ὑμᾶς τὰ μὲν ληφθέντα, τὰ δ' αὐτόματα ἤξει. « C'est ainsi, dit-il, que le mot *κατασκευή* paraît comprendre ailleurs les femmes, les en-

claves peuvent très bien être compris dans cette partie de la succession qui a été frauduleusement soustraite, à la mort de Stratoclès, et que l'orateur promet d'énumérer plus tard¹ (texte perdu ou promesse oubliée). Il pourrait d'ailleurs arriver que les esclaves eussent été sous-entendus, sans qu'on eût ainsi le moyen d'en retrouver la trace dans le texte même. Souvent ils étaient tacitement compris, soit avec la terre à laquelle ils étaient attachés, soit dans la maison dont ils faisaient le service; le rapprochement de deux passages du discours contre *Bœotus* en donne une preuve directe². En voici d'autres non moins formelles. Dans la succession du père de Démosthène, qui monte à plus de 15 talents, ni la dot qu'il constitue pour sa femme, ni les biens qu'il laisse à son fils et dont il est fait une énumération fort détaillée, ne nous montrent d'esclaves domestiques³. Il y en avait pourtant, car, dans la suite du discours, Démosthène dit qu'Aphobus lui doit 108 mines : 80 pour la dot qu'il a reçue sans épouser sa mère, et 28 pour les femmes esclaves qui lui ont été remises outre la dot⁴. Cette somme n'a pu être omise dans le compte si exact qui est placé en tête du discours. Il faut donc que ces

fants et les esclaves : Ἐσικριμίζοντο ἐκ τῶν ἀγρῶν παῖδας καὶ γυναῖκας καὶ τὴν ἄλλην κατασκευὴν. (Thuc. II, 14.) Et ailleurs : Δικριμίζοντο... παῖδας καὶ γυναῖκας καὶ τὴν περιούσαν κατασκευὴν. (*Ibid.* I, 89.) Le mot περιούσα paraît synonyme de ἄλλη. » (*Mémoire cité*, p. 206.)

1. Isée, *Sur la succession d'Agrias*, p. 294.

2. Mantiliée dit que, pour représenter la dot de sa mère, la maison est restée indivise, ἐξαιρέτων δ' ἡμῖν γενεμένην τὴν οἰκίαν εἰς ταῦτα (p. 1026, l. 13); et, plus haut, il avait dit non-seulement la maison, mais des esclaves : τὴν δ' οἰκίαν καὶ τοὺς παῖδας τοὺς τοῦ πατρὸς ἐξαιρέτους ἐπιτησάμεθα (p. 1012, l. 20).

3. Dém. c. *Aphob.*, p. 815-816.

4. *Ibid.*, p. 824, l. 24 et 828, l. 1 : Οὗτος τοίνυν καὶ αὐτὸς πρὸς τῇ προικί καὶ τὰς θεραπαίνας λαβὼν καὶ τὴν οἰκίαν οἰκῶν.

femmes esclaves au nombre de huit à neuf, si l'on en juge par leur valeur commune, soient comprises à l'article meubles, vases, bijoux, καὶ κόσμον τῆς μητρὸς, représentant 100 mines. Dans la maison d'Euctémon, quoique l'inventaire, dressé par l'orateur, n'en dise rien non plus et n'en fasse rien soupçonner, il y avait quelques esclaves employés au service intérieur; car on voit par la suite du discours qu'ils furent retenus à la mort de leur maître, pour prévenir l'ébruitement de la nouvelle, et interrogés plus tard sur ce que devint la succession ¹.

On peut donc dire que l'usage des esclaves dans la service privé était universel. Il y en avait dans presque toutes les familles, et partout, à titre de propriété et non pas seulement de location temporaire. On louait bien des esclaves aussi. Dans certaines circonstances, nous l'avons vu, on se procurait de cette manière des cuisiniers, des danseuses et des joueuses de flûte. Mais cela prouve une seule chose, savoir : que les maisons athéniennes, en général, n'avaient point à demeure de quoi suffire aux apprêts de ces fêtes extraordinaires²; chaque famille n'en possédait pas moins ce qui était nécessaire au service de tous les jours. Et, au temps de Philippe, les hommes de fortune médiocre faisaient même déjà d'assez grandes dépenses en esclaves de luxe, en cuisiniers, etc.³. Ce client de Démosthène qui dit avoir vendu, pour s'acquitter des charges publiques, presque tous ses biens, a pourtant encore, de son propre aveu, indépendamment des femmes

1. Isée, *Sur l'héritage de Philoctémon*, p. 140 et 145.

2. Mégadore dans l'*Aululaire*, Ballion dans le *Pseudolus*, quoique ayant beaucoup d'esclaves, ont recours, dans les grandes occasions, à des cuisiniers de louage.

3. Théopompe *ap. Athén.* VI, p. 275, b.

que nous retrouvons chez lui, un pâtre avec cinquante brebis et un jeune serviteur¹. Xénophane d'Élée se plaignait à Hiéron d'être si pauvre, qu'il ne pouvait entretenir deux esclaves² : on aurait pu en dire autant chez les Athéniens en pareil cas. Alexis, décrivant l'intérieur d'une pauvre famille, y compte, avec l'homme, la vieille, la femme et l'enfant, la *bonne*, χ'ἤδε ἡ χρηστὴ³; et l'on voit, dans le même livre où se trouve ce passage, combien un citoyen qui n'avait qu'un serviteur s'ingéniait à le multiplier en quelque sorte, en l'appelant de vingt noms divers⁴. Les mêmes besoins, ou, si l'on veut, la même force de l'opinion, faisaient une nécessité de l'esclavage hors du logis. Les parasites pouvaient seuls se résigner à revenir de leurs repas quotidiens sans un esclave muni de sa lanterne⁵; et Lucien tournait en dérision l'homme réduit à pétrir sa farine et à porter au bain sa fiole d'huile (ἄθρωπος τῶν ἀποληκθῶν καὶ τῶν ἀτοκαβδάλων)⁶. Lysias exagérait donc bien peu, quand, plaidant pour un homme que ses esclaves accusaient d'impiété, il s'écriait dans sa péroraison :

1. Démosth. c. *Éverg. et Mnés.*, p. 1155. Dans le *Plutus* d'Aristophane (26), Chrémyle, que le dieu de la richesse n'a pas visité encore, dit de Carion qu'il est le plus fidèle *de ses serviteurs*.

2. Plut. *Apopht. des rois*, etc., Hiéron, 4, p. 175.

3. Athén. II, p. 55, a. De même Térence, *Heautont.* II, II, 292 :

Anus

Subtemen nebat; præterea una ancillula

Erat, ea texebat una, pannis obsita,

Neglecta, immunda illuvie...

4. Ἐξία καλῶν τὸν οἰκίτην ἕνα ὄντα καὶ μόνον, ὀνόμασι δὲ χρῶμενον ψαμμακείοις. (Athén. VI, p. 250.)

5. Épicharme *ap.* Athén. VI, p. 256, a. et Eupolis, *ibid.*, p. 256, e.

6. Lucien, *Lexiphanes*, 10. Citons encore cette anecdote, qui a la même portée. Stratonicus, rencontrant un de ses amis dont les chaussures étaient bien propres, s'en affligea comme d'un signe qu'il avait mal fait ses affaires. « Jamais dit-il, ses chaussures n'eussent été si propres, s'il ne les eût nettoyées lui-même. » (Athén. VIII, p. 351, a.)

« Cette cause est celle de tous les habitants de cette ville. Car ce n'est pas seulement dans cette famille qu'il y a des esclaves : toutes en ont, qui, prenant exemple de la fortune de ces derniers, songeront à mériter la liberté non par de bons offices rendus à leurs maîtres, mais par des accusations calomnieuses portées contre eux¹. »

Nous avons montré par des textes combien était universel l'emploi des esclaves à l'intérieur. A quel nombre peut-on les évaluer? Ici, nous le sentons bien, nous passons des faits positifs dans le domaine de l'hypothèse. Mais enfin, pour généraliser approximativement les résultats de cette discussion, les deux ou trois femmes que l'on trouve au service des citoyens de fortune moyenne supposent bien, ce nous semble, un homme ou deux pour l'usage personnel du maître; et, en faisant la compensation des familles qui en avaient moins par celles qui en avaient plus, il nous paraît que l'on peut, sans craindre d'aller au delà de la vérité, compter deux esclaves en âge de servir, sinon par famille, au moins par maison. Athènes en contenait plus de 10 000, habitées chacune par une famille, et il y avait, en outre, des maisons communes où plusieurs des plus pauvres logeaient ensemble². Le nombre n'en devait pas être moindre dans le reste de l'Attique : au Pirée, qui était le centre même du commerce, et dans ces bourgades nombreuses qui couvraient le pays. Réduisons-le à 20 000 maisons en tout, pour les Athéniens et les métèques : ce seraient déjà 40 000 esclaves employés au service intérieur.

1. Lysias, *De l'impiété de Callias*, p. 187.

2. Ἄλλ' ἐπεὶ ἡ μὲν πόλις ἐκ πλειονων ἢ μυρίων οἰκιῶν συνέστηκε. (Xén. *Mém.* III, vi, 14. Cf. *Écon.* VIII, 22, et Isée, *Sur la success. de Philocléon*, p. 134.)

L'esclavage, sans être surabondant, était donc assez nombreux dans le service privé; mais il l'était, sans comparaison, davantage dans les travaux de l'industrie ou du commerce, et, si le texte d'Athénée pouvait se défendre, c'est ici qu'il faudrait surtout en chercher la justification.

III

L'esclavage n'était pas seulement l'instrument, mais, pour ainsi dire, la force motrice du travail antique. Ce que font les machines aujourd'hui, ce que faisaient les chevaux avant nos machines, s'accomplissait, dans les limites où ce travail était naturellement renfermé, par les bras des esclaves : même le transport du minerai, du fond de la tranchée à la surface du sol, se faisait par eux (24). Ils étaient donc beaucoup moins un des accessoires du luxe qu'une cause productive de la richesse; et les développements du commerce ou de l'industrie d'une ville se pouvaient mesurer, en quelque sorte, sur le nombre et la puissance de ces bras. Or Athènes n'était pas seulement une ville de commerce, mais encore une ville d'industrie; et elle ne produisait pas tant pour elle que pour le reste de la Grèce : la nécessité même, qui la contraignait à recevoir une partie de ses approvisionnements du dehors, amenait les marchands étrangers ou indigènes à prendre en échange les productions de ses fabriques. Aussi l'industrie n'était-elle point l'occupation d'une classe particulière, mais de la ville tout entière, sous la protection des lois. Les citoyens de toute profession, généraux ou hommes d'État, orateurs ou philosophes, exploitaient leurs capitaux, soit à la campagne par l'agriculture, soit dans

la ville par la banque, par la fabrication, par le commerce, quelquefois par ces trois choses en même temps, et toujours au moyen des esclaves.

Le nombre des citoyens intéressés à l'agriculture était assez considérable, s'il est vrai qu'après le renversement des Trente il n'y en avait pas plus de 5000 dépourvus de propriété rurale¹ : 15 à 16 000 auraient donc eu quelque partie de la terre et des esclaves pour la faire valoir ; et, sur un sol qui demandait tant d'industrie, ce n'est pas trop que d'en compter deux par héritage. Il y avait d'ailleurs, au milieu de ces petites propriétés, des domaines plus étendus², comme on peut l'inférer des principaux traités d'agriculture qui nous sont restés. Xénophon, au livre des *Économiques*, nous montre, chez Ischomaque, à tous les degrés du commandement et de l'obéissance, le maître, le régisseur et les esclaves, la maîtresse, l'intendante et les femmes employées sous sa surveillance : double hiérarchie qui suppose une assez nombreuse maison³. Le travail de la terre, la culture de la vigne, de l'olivier et de tout ce qui composait le domaine rustique, l'élevé du bétail et les soins de ces troupeaux, qui paissaient dans les terres vagues des montagnes, pouvaient donc bien occuper de 30 à 40 000 esclaves : posons 35 000.

Toute la richesse de l'Attique n'était point à la surface du sol. Le sein de la terre recélait des trésors que l'industrie en tira de bonne heure : je veux parler des mines

1. Il était question de ne laisser les droits politiques qu'à ceux qui avaient la *propriété* du sol (τὴν γῆν ἔχουσι), et cinq mille citoyens étaient menacés de les perdre. (Denys d'Hal. *Lys.* 52, et le fragment de l'orateur, 53.)

2. Démosthène, dans le discours contre Leptine, dit que le roi Leucon possédait de grandes propriétés en Attique. (P. 469, l. 5.)

3. Xénoph. *Écon.*, particulièrement les chapitres VII, IX et de XI à XVI,

et des carrières. Les mines, surtout, furent pendant quelque temps une source abondante de profits pour l'État et pour les particuliers. L'État, qui en restait le maître incommutable, encourageait à ces entreprises par des privilèges : on n'était point tenu de comprendre ce qu'on y possédait dans la déclaration de biens qui devait accompagner toute demande d'échange. Aussi beaucoup y eurent part, et un assez grand nombre d'hommes étaient employés aux travaux¹. C'est peut-être la faveur acquise d'abord à ces exploitations qui avait suscité l'usage d'y louer des esclaves, usage presque indispensable à leur développement et à leurs progrès. Pour former en effet quelque entreprise nouvelle, il n'eût point suffi d'avoir des hommes, il fallait encore des hommes exercés déjà à ce genre d'industrie. Or, dans l'antiquité, l'ouvrier, n'étant pas libre, ne pouvait pas s'attirer par le salaire : il eût fallu l'acheter, l'acheter d'un maître rival ; et, quand bien même la concurrence n'y eût point mis d'entraves, c'était, dès le premier abord, une mise de fonds assez considérable pour une tentative dont le résultat n'avait rien que de hasardeux. On évitait en partie ces inconvénients en louant des esclaves. Cette spéculation favorisait l'établissement de forges nouvelles, et, en aidant ainsi à multiplier les exploitations, pouvait contribuer encore à augmenter le nombre des esclaves. Toutefois, nous l'avons dit plus haut, nous sommes bien loin d'accepter pour ce nombre les exagérations du personnage d'Athénée, et nous nous rangerons à l'avis si judicieusement motivé de Letronne, qui le réduit à un peu plus de 10 000 : nombre attesté,

1. Panténète, nous l'avons vu, avait une forge où travaillaient trente esclaves, et une seconde, du prix de 90 mines, qui ne devait pas en occuper moins. (Dém. c. *Panténète*, p. 967 et suiv.)

selon nous, par Xénophon lui-même, lorsque, substituant l'État aux particuliers dans la possession des esclaves, il semble l'accepter comme suffisant aux besoins du moment. Il ne se bornait pas là pour l'avenir, mais ses espérances ne se réalisèrent point, et déjà au temps de Démétrius de Phalère ces produits, qu'il croyait intarissables, se réduisaient tous les jours. Cependant les efforts n'avaient point diminué, ni le nombre des esclaves qui fouillaient encore les flancs bientôt épuisés de ces collines¹.

Après l'agriculture et l'exploitation des mines, les branches diverses de l'industrie ou du commerce se partageaient le reste des esclaves dans une proportion moindre peut-être pour chacune, mais plus considérable dans leur ensemble. Le père de Timarque, nous l'avons vu, avait, sans compter ses forges, neuf ou dix ouvriers corroyeurs, etc.; l'héritage de Démosthène comprenait deux ateliers, l'un de 33, l'autre de 20 esclaves. Des esclaves ouvriers se retrouvaient encore dans la fortune de Léocrate, dans l'héritage d'Euctémon². Le commerce, soit dans la vente au détail sur le marché d'Athènes, soit dans ces négociations qui s'étendaient aux rivages les plus éloignés, employait les mêmes instruments. Il faut compter à l'Attique ces esclaves nombreux, portés sur les rôles de sa population et dispersés sur toutes les mers du monde grec³. Xénophon indique positivement que la puissance maritime d'Athènes était ce qui les lui rendait le plus impérieusement nécessaires. Nous n'avons parlé que des Athéniens, mais,

1. Strab. III, p. 147; Athén. VI, p. 233, e. Cf. Diod. V, 37, ap. Bœckh, *Traité sur les mines de Laurium*.

2. Lyc. c. Léocrate, p. 179; Isée, *Sur l'hér. de Philoctémon*, p. 140.

3. Xén. *Rép. Ath.* I, 11.

qu'on le remarque bien encore, les *métèques* ou étrangers admis à la jouissance des droits civils, tous industriels ou commerçants, avaient, à ce double titre, des esclaves, autant que les citoyens eux-mêmes. Ainsi l'orateur Lysias et son frère, tous deux métèques, possédaient ensemble plus de cent vingt esclaves, serviteurs ou artisans¹.

Comme pour les mines, il y avait là aussi des hommes qui, sans se jeter personnellement dans les hasards de l'industrie, avaient des esclaves qu'ils louaient. On trouve de ces esclaves de louage (*μισθοφοροῦντα*) dans la succession de Ciron, par exemple². Ce fait s'explique ici tout aussi naturellement que dans l'exploitation des mines ou dans le service extraordinaire des fêtes et des banquets. L'industrie et le commerce ne réclament point toujours le même nombre de bras. Ce qu'ils exigent dans les moments où ils ont le plus d'activité est bien au delà de ce qui leur suffit dans l'usage de tous les jours. Quand le travail est libre, on prend et on laisse l'ouvrier selon la mesure des besoins courants. Quand l'esclave, presque seul, est ouvrier, et qu'il faut posséder les instruments de travail, l'intérêt du maître lui commande de n'en point avoir au delà du terme moyen. C'était donc dans ces limites que la possession des esclaves de travail devait généralement se contenir; et quand le mouvement des affaires s'élevait davantage, on ajoutait aux ouvriers ordinaires des ouvriers loués à la journée³. Ces esclaves de louage faisaient, dans le mouvement du travail d'une

1. Lysias, c. *Ératosth.*, p. 395.

2. Isée, *Sur l'hérit. de Ciron*, p. 218-220.

3. Ainsi Démosthène avait dans ses ateliers trois esclaves de Thérippide, qui touchait leur salaire. (Dém. c. *Aphobus*, p. 819, l. 26.)

grande cité, le ressort qui tenait la production au niveau des besoins; leur usage prouve qu'on s'arrangeait de manière à n'avoir pas trop d'esclaves; il ne prouve pas qu'il n'y en ait eu beaucoup. Dans nos colonies mêmes, où la population servile était si considérable comparative-ment à la race libre, on trouvait des esclaves de louage et de petits propriétaires vivant uniquement de leur produit¹.

Il serait trop hasardeux de proposer un nombre particulier pour chacune des sections diverses de cette grande industrie où se distribuait les esclaves; mais nous croyons qu'à les prendre dans leur ensemble on n'en peut pas compter moins de trois pour chaque Athénien ou métèque en âge de les employer. Qu'on se reporte aux exemples particuliers cités plus haut, et qu'on se rappelle combien était général, dans toutes les possessions, l'usage de les exploiter ainsi: un citoyen qui recevait l'aumône de l'État donnait pour preuve de son absolu dénûment qu'il n'avait pas même un esclave pour l'associer à son travail². En prenant pour base le nombre des citoyens et

1. M. Rouvellat de Cussac, *Situation des esclaves* (1845), p. 79 et *passim*. Beaucoup de citoyens, soit par l'attrait du gain, soit par l'influence de la loi qui défendait d'entretenir des esclaves oisifs (Ulpian. *in Midian*, p. 365), les louaient ainsi à un prix qui s'élevait naturellement en raison des jours de chômage qu'il fallait supporter. Mais ces chances étaient moindres pour eux que pour les chefs d'exploitation, qui, dans les cas urgents, recouraient à leur assistance; car, n'ayant aucune industrie spéciale, ils portaient tour à tour leurs esclaves, au moins comme manœuvres, vers les services divers qui en avaient besoin. Ajoutons qu'Athènes n'avait pas seulement des esclaves à louer, elle en avait à vendre: c'était, nous l'avons vu, un des principaux marchés de la Grèce. Peut-être un certain nombre d'esclaves de ce genre doit-il être compris dans cette section réservée au commerce et à l'industrie.

2. Τίχων δι κίκτημαι βραχέα δυναμένην ἀφελείν, ἢν αὐτὸς μὲν ἦδη χαλε-

des métèques portés au recensement, ou environ 30 000, on aurait donc 90 000 esclaves pour toutes les branches de l'industrie et du commerce, pour tous les services de la marine, soit dans le port d'Athènes, soit dans les voyages aux ports étrangers.

Ainsi nous pouvons rendre compte de 175 000 esclaves en âge de servir, de 12 à 70 ans, par exemple. Il y faut joindre les enfants et les vieillards; mais remarquons d'abord que la loi de la population ne peut pas s'appliquer également dans ces deux cas à la classe servile. L'esclavage ne se perpétuait pas seulement par les naissances, il se recrutait surtout par les achats. C'est un fait d'histoire parfaitement d'accord avec cet autre fait, que les hommes, bien plus que les femmes, étaient l'objet de ce trafic. Toutefois, il ne faudrait pas trop s'exagérer la disparité des deux sexes, et, en conséquence de la rareté des mariages, le petit nombre des enfants. Si les femmes étaient peu employées aux travaux de l'industrie, elles l'étaient beaucoup plus que les hommes, au contraire, nous croyons l'avoir prouvé, dans les occupations du ménage. Comptons-en une pour cette partie du service, par chaque famille d'Athénien ou de métèque, ou 30 000, et 10 000 seulement pour les soins divers des fermes, des fabriques ou du petit commerce : ce ne seront pas 40 000 mariages sans doute, car les maîtres, on le voit par Xénophon lui-même, trouvaient plus d'inconvénients que d'avantages à

πῶς ἐργάζομαι, τὸν διαδεξιόμενον δ' αὐτὴν εὖπω δύναμαι κτήσασθαι. (Lysias, περὶ ἀδυν., p. 743-744.) On ne donnait, en général, cette aumône qu'à ceux qui avaient moins de 5 mines : c'est le prix d'un esclave. Voyez aussi cette femme d'Athènes, *quæ dolore et miseria tabescit* (*Adelph.* IV, III, 604); elle vit avec sa fille, la femme qui l'a nourrie, et un esclave dont le travail soutient toute la famille : *alit illas, solus omnem familiam sustentat.* (*Ibid.* III, IV, 480.)

ces associations et ne les permettaient point sans réserve ¹. Mais, dans cette corruption générale des mœurs païennes, dans cette licence particulière de l'esclavage athénien ², au milieu de cette foule d'hommes exclus des droits de la nature, que pouvaient de simples femmes à qui on refusait la vertu, comme un privilège de la liberté? Les enfants des esclaves n'étaient donc pas si peu nombreux qu'on le pourrait croire : témoin le testament de Lycon, et particulièrement celui d'Aristote dont nous avons cité les dispositions; et, pour généraliser, il ne nous paraît pas que, dans les limites où nous avons réduit les femmes, ils dussent être de beaucoup inférieurs en nombre aux enfants nés dans la liberté. Quel peut en être à peu près le chiffre? En France, la loi de population, calculée sur 10 000 000 d'âmes ³, donne, pour 7 127 606 personnes de 12 à 70 ans, 2 562 237 au-dessous du premier âge. Si l'on pouvait appliquer cette proportion à l'Attique, pour les 40 000 femmes on aurait un peu plus de 29 000 enfants, de moins de 12 ans. Mais accordons que les obstacles apportés aux unions, que l'influence ordinaire de l'esclavage et des désordres qu'il entraîne, réduisent ce nombre d'un tiers ⁴, et nous aurons encore 20 000 enfants à joindre aux 175 000 esclaves déjà trouvés; en tout 195 000 au-dessous de 70 ans. Pour les plus vieux, la loi de la population nous montre qu'ils sont aux autres dans le rapport de 310 157 à

1. Xén. *Écon.* ix, 5. — 2. Xén. *Rép. Ath.* i, 11. — 3. *Annuaire du Bureau des longitudes* pour 1842.

4. A Paris le nombre des enfants qui naissent hors mariage est le tiers environ du nombre total des naissances. Les enfants qui naissent aux esclaves, avec ou sans l'autorisation des maîtres, ne devaient pas être moins des $\frac{2}{3}$ du nombre des enfants qu'ils auraient eus en état de liberté.

9 689 843, ou d'environ 1 à 32, c'est-à-dire d'un peu plus de 6000.

Nous trouvons donc en récapitulant :

Esclaves domestiques.	40,000
Esclaves agricoles.	35,000
Esclaves des mines. ,	10,000
Esclaves employés dans l'industrie, le commerce et la navigation.	90,000
Enfants au-dessous de 12 ans pour 40 000 femmes.	20,000
Vieillards au-dessus de 70 ans.	6,000
TOTAL.	<u>201,000</u>

Non compris les esclaves publics, parmi lesquels 1200 archers scythes¹. A quoi il faut joindre la population libre :

Athéniens.	67,000
Météques.	40,000

En tout, de 508 000 à 510 000 habitants, ou environ 122 par kilomètre carré².

IV

Mais ce nombre, auquel il nous paraît nécessaire d'élever la population de l'Attique, d'après des conjectures fondées sur les témoignages des anciens, doit-il être repoussé par des raisons tirées de la nature même du pays? Letronne, réfutant le texte d'Athénée, lui oppose la double impossibilité de garder en temps de guerre un si grand nombre d'esclaves, et, en temps ordinaire, de les nourrir.

1. Esch. *Sur l'ambassade*, p. 356.

2. Le département du Bas-Rhin en a 120, celui du Rhône 179, et celui du Nord 191.

Or ses arguments, dirigés contre un nombre que nous n'admettons pas, sans doute, atteignent toute évaluation portée au delà du terme de 100 000 auquel lui-même s'est arrêté. Relevons donc les deux objections.

Et d'abord était-il impossible de garder ces esclaves en présence de l'ennemi ? Sur ce point, il nous semble qu'on pourrait même défendre le chiffre d'Athénée. Sans doute les deux petits forts d'Anaphlyste et de Thorikos, en y joignant même celui que Xénophon conseillait de bâtir sur des hauteurs intermédiaires, n'eussent point suffi pour 400,000 hommes. Mais il ne s'agissait que des ouvriers des mines¹, et, quelle que soit l'exagération chez le personnage d'Athénée, nous n'avons pas cru qu'ils fissent à eux seuls tous les esclaves du pays. Les esclaves se partageaient, comme la population libre, entre la ville et les ports, entre les campagnes et les bourgs. En cas d'invasion, les forteresses disséminées sur le territoire, celles, par exemple, que désignait le décret mentionné par Letronne², recueillaient les plus voisins. Athènes, qui en renfermait seule un si grand nombre, recevait aussi les autres comme elle avait reçu la population des campagnes, lors des premiers ravages de la guerre du Péloponnèse et de la peste sous Périclès³. On pourrait d'ailleurs se demander si tant de précautions étaient toujours nécessaires en Attique, et s'il fallait, pour contenir les esclaves, une garde si vigilante, des forteresses et de si puissants moyens. Sans doute le temps des invasions était partout fort critique pour les maîtres ; et les Athéniens l'éprouvèrent aussi quand les Spartiates, suivant le conseil d'Alcibiade, fortifièrent Dé-

1. Xén. *De vectig.* iv, 45 et suiv.

2. Éleusis, Aphidna, Phyle, Rhamnus et Sunium. (Démosth. *Pour la Couronne*, p. 238.) — 3. Thucyd. II, 14.

célie pour y enlever ou y recueillir les esclaves employés dans les travaux au dehors¹. Dès l'année suivante, il y arriva plus de vingt mille d'entre eux, la plupart ouvriers²: perte subite et imprévue qui troubla l'économie du travail, ébranla la confiance publique, et resta comme un évènement sinistre dans le souvenir des Athéniens jusqu'au temps de Xénophon³. Cependant, en général, il faut le dire, les maîtres semblent avoir eu beaucoup moins à redouter la fuite que l'enlèvement des esclaves. C'est que l'antiquité ne pratiquait point à leur égard un système de séduction, qui eût remué les fondements mêmes de l'esclavage. On n'était point habitué à traiter l'esclave comme un homme; c'était une chose, et, dans la guerre, un objet de butin. Dans la plupart des textes, dans tous ceux que cite Letronne, il y a bien des prisonniers rendus à la liberté par le vainqueur⁴; il n'y a point d'esclaves affranchis. On les vend, on les partage; on ne songe pas plus à les relâcher que des troupeaux⁵. Cela devait naturellement réagir sur leur attitude en face de l'ennemi; et, si le Grec, réduit en servitude, épiait l'approche de ses concitoyens pour s'y soustraire, le barbare, qui, le plus souvent, ne faisait que

1. Thuc. VI, 91. Je croirais volontiers que les deux expressions dont se sert l'auteur, dans ce passage cité plus haut, se rapportent également aux esclaves.

2. Thuc. VII, 27.

3. Εἴ τινες ἐτι εἰσὶ τῶν μνησθέντων ἔσεν τὸ τέλος εὗρισκε τῶν ἀνδραπόδων πρὸ τῶν ἐν Δακελίᾳ. (Xén. *Des Revenus*, IV, 25.)

4. Thuc. VIII, 41; Xénoph. *Hellén.* III, II, 3.

5. Le sens du verbe ἀπιδόντω (vendre) est parfaitement déterminé dans un autre passage de Xénophon que nous avons déjà cité. (*Hellén.* I, VI, 14-16.) Voyez encore Thuc. VIII, 62; Xén. *Hellén.* IV, VI, 6, etc. Dans les premières invasions de l'Attique on voit bien Archidamus ravager le pays, mais nullement appeler les esclaves à la liberté. (Thuc. II, 17-25 et 55-58.)

changer de maître, ne le tentait pas sans raison¹. Les hilotes émigraient en masse du territoire messénien vers ce refuge de Pylos, élevé de la main d'Athènes à leur nationalité asservie; et de même dans l'île de Chio, où l'on croyait retenir les esclaves en opposant au nombre la rigueur, comme faisaient les Spartiates, ils passaient à l'envi au camp retranché des Athéniens². Mais Décélie, entre les mains des Spartiates, ne fut point pour l'Attique ce que furent ces retranchements pour l'île de Chio, ou, pour Sparte, les murs de Pylos. Elle reçut d'abord vingt mille transfuges et fut dès lors comme une menace perpétuelle; les maîtres, on le voit dans Aristophane, n'osaient plus châtier leurs esclaves, de peur de les pousser à l'ennemi³. Au prix de ces ménagements, on redoutait moins leurs défections, et leur nombre n'était plus un péril: témoin Xénophon.

Dans ce traité des *Revenus de l'Attique*, où, tout en conseillant à l'État d'acheter des esclaves, il ne craint pas d'évoquer le souvenir de Décélie, quelle objection pose-t-il devant son projet? A-t-on peur que ces hommes, en cas d'invasion, ne se soulèvent contre leurs maîtres ou ne puissent être que difficilement contenus? Non, on craint seulement que la dépense ne reste alors infructueuse; et que répond Xénophon? Qu'elle tournera, au contraire, au profit de l'État contre l'étranger: car, ajoute-t-il, « quelle

1. Non-seulement ceux qui sont pris, mais ceux qui se livrent, esclaves ou hommes libres, sont vendus (Xén. *Hellén.* IV, v, 8. Cf. 5.)

2. . . . και ἅμα διὰ τὸ πλῆθος χαλεπωτέρως ἐν ταῖς ἀδικίαις κολαζόμενοι, ὡς ἡ στρατιὰ τῶν Ἀθηναίων βεβηχίως ἔδοξε μετὰ τείχους ἰδρῦσθαι, εὐθύς αὐτομολίᾳ τε ἐχώρησαν οἱ πολλοὶ πρὸς αὐτούς. . . (Thuc. VIII, 40.)

3. Ἀπόλοιτο δ'ἦτ', ὧ πόλεμα, πολλῶν οὐνεκα,
Ὅτι τ' οὐδὲ κολάσαι ἔστι μοι τοὺς εἰκέτας.

(Aristoph. *Nuées*, 5.)

possession plus précieuse en temps de guerre que des hommes? Ils pourront remplir un grand nombre de vaisseaux de la république, et beaucoup aussi, dans les armées de terre, deviendront redoutables aux ennemis, pourvu qu'ils soient convenablement traités¹. » Telle fut la politique des Athéniens; et Xénophon, qui en fait ici un précepte, prouve qu'elle était mise en pratique dans ce livre de la *République d'Athènes*, où il parle de la grande liberté que trouvaient les esclaves en cette ville et des raisons qui la leur assuraient². Mais alors le danger des invasions n'est plus un obstacle à leur grand nombre, et cette politique même semble prouver qu'ils étaient bien nombreux, puisqu'on ne comptait les retenir qu'en relâchant leurs liens.

V

Mais l'Attique, en supposant qu'elle puisse les contenir et les défendre, pourra-t-elle aussi les nourrir?

Bœckh et Letronne ont montré que la *chénice* de blé, ou la quarante-huitième partie du médimne, était la ration journalière du soldat ou de l'ouvrier³. Mais ils ont

1. Xén. *Des Revenus*, iv, 41-45. La forteresse qu'il conseille ensuite de construire est moins pour les emprisonner que pour les rallier et les défendre.

2. Xén. *Rép. Ath.* 1, 8-15.

3. *Écon. pol.* I, 15 (t. I, p. 132), et mémoire cité, p. 215-216. — Le médimne représente 0 hectol. 520 246 ou un peu plus de 52 litres. Alexarque, frère de Cassandre, roi de Macédoine, qui voulait faire des mots nouveaux, appelait la chénice *hémérotrophide*, c'est-à-dire nourriture d'un jour. (Héracl. Lembus, *ap. Athén.* III, p. 98, c.) Athénion distribuant une chénice d'orge par tête pour quatre jours aux Athéniens : « C'est, disait-on, la ration d'un coq et non d'un homme. » (Posidon. *ap. Athén.* V, p. 214. f.)

pensé aussi que la mesure était trop forte, appliquée à une population tout entière, qui comprenait, avec les hommes, des femmes, des enfants, des vieillards. Aussi lui font-ils subir une notable réduction. Bœckh, en la conservant pour l'esclave adulte, n'en prend que la moitié environ pour l'enfant esclave, et la moitié de ces deux nombres pour l'adulte et l'enfant de la classe libre, dont la nourriture se composait moins exclusivement de blé : en tout trois millions de médimnes environ par année pour la population de l'Attique, évaluée à 500 000 âmes¹, d'après Athénée. Letronne, comparant la consommation de l'Attique à celle de la France, d'après Dupré de Saint-Maur (3 setiers ou 4 hect., 68), trouve qu'à raison d'une chénice par jour, ou de 7 médimnes $\frac{7}{5}$ par an, la première ne serait encore que les $\frac{4}{7}$ de l'autre, et cela ne l'empêche pas de réduire à $\frac{3}{4}$ de chénice la consommation journalière, pour tenir compte des femmes et des enfants : ce qui fait 5 médimnes $\frac{5}{8}$, ou 2 hect., 9264 par personne et par année ; ce seraient, pour 510 000 habitants, 1 745 750 médimnes, ou 907 180 hectolitres². Remarquons

1. 7 médimnes $\frac{3}{8}$ pour l'esclave adulte, pendant une année commune de 354 jours, et 4 médimnes pour les enfants : les premiers comptés au nombre de 540,000, et les seconds de 25,000 = 2,607,500 médimnes ; 4 médimnes pour les adultes libres, et 2 médimnes pour les enfants formant la moitié de cette classe, en tout 405,000 médimnes pour 135,000 âmes ; somme totale 3,012,500 médimnes pour les 500,000 habitants. Remarquons pourtant que Bœckh aurait pu admettre, pour les esclaves, une partie de la réduction qu'il admet pour les hommes libres, car leur nourriture ne se composait pas plus exclusivement de blé que celle de ces derniers ; seulement le complément était d'une nature plus grossière : c'étaient des salaisons. On voit dans Démosthène qu'on en importait, pour la nourriture des esclaves laboureurs, jusque dans les pays les plus fertiles en blé, dans celui qui envoyait le surcroît de sa production en Attique, à Théodosie.

2. Nous nous sommes servi, pour la conversion des mesures an-

pourtant que le rapport établi, sur la foi de Duprè de Saint-Maur, entre la consommation de l'Attique et celle de la France, repose sur une base fort exagérée. La consommation annuelle de la France, calculée pour chacun des 86 départements dans les bureaux de la statistique générale de l'État, depuis 1835, donne, comme moyenne générale pour toute la France et par habitant, 2 hect., 71 de toutes les graines qui forment la nourriture de l'homme; et, pour la région sud-est, la plus rapprochée de l'Attique par son climat, 2 hectolitres, 42 seulement¹. On pourrait donc, malgré le supplément de nourriture que trouvent les classes pauvres dans un produit tout moderne², regarder cette consommation annuelle de 5 médimnes $\frac{5}{8}$ ou 2 hectolitres, 93 comme trop forte pour l'Attique, et la réduire d'un douzième de chénice par jour : soit $\frac{2}{3}$ de chénice au lieu de $\frac{3}{4}$. Ce seraient, par année, 5 médimnes ou 2 hectolitres, 60 par personne, nombre qui, compris entre la moyenne générale de la France et la moyenne de la région sud-est, paraît plus voisin de la vérité. La consommation totale ne serait plus que de 1 550 000 médimnes. Mais, pour éviter toute objection sur la légèreté du blé dans l'Attique et dans le pays qui fournissait le plus à ses importations³, nous nous en tiendrons au pre-

ciennes en nouvelles, des excellentes tables ajoutées par Dureau de la Malle à son *Économie politique des Romains*. Le livre lui-même nous servira beaucoup quand nous serons arrivé à l'époque romaine.

1. *Statistique de la France, Agriculture* (1840), 1^{re} partie, p. 614, et 2^e partie, p. 680. Le méridien de Paris et le 47^e parallèle déterminent les quatre régions dans lesquelles cet ouvrage divise la France.

2. La pomme de terre, dont la consommation annuelle est évaluée, pour la région sud-est, à 2^{hectol.}, 31 (en y comprenant la nourriture des bestiaux); mais l'antiquité faisait aussi usage d'autres légumes farineux. Voyez Aristophane (*Paix*, 1144) : il parle aussi de l'usage des salaisons. (*Ibid.* 567.)

3. Théophr. *Hist. des plantes*, VIII, 4, p. 277-278 (éd. Wimmer).

mier nombre : 1 745 750 médimnes ou 907 180 hectolitres.

Voilà les besoins du pays en lui supposant 510 000 habitants. Mais a-t-il assez de ressources pour y satisfaire? et ce que l'on sait de sa production et de ses importations annuelles peut-il se concilier avec le fait d'une aussi nombreuse population? Si nous consultons Bœckh et Letronne, nous restons en suspens entre deux autorités si graves. L'un y trouve de quoi nourrir 500 000 habitants, l'autre ce qui suffirait à 240 000 à peine ; et c'est à peu près sur les mêmes bases que se fondent ces deux opinions contraires, savoir : pour les importations, la comparaison faite par Démosthène de la quantité de blé que le Pont fournissait à l'Attique et de celle qu'elle tirait des autres pays ; pour la production intérieure, le rapport que l'on peut établir entre l'Attique tout entière et le domaine de Phénippe, dont l'étendue et le produit nous sont donnés dans un autre discours du même auteur.

Quant au chiffre des importations, disons d'abord que les nombres de l'orateur n'ont point en eux-mêmes un tel caractère d'exactitude et de précision, qu'on puisse, avec assurance, s'en appuyer pour une opération si délicate. La statistique, science qui laisse nécessairement tant de vague dans ses calculs, doit reposer au moins sur des bases non suspectes. Or les textes de Démosthène n'offrent point, à cet égard, toute garantie. L'orateur, plaidant contre la loi de Leptine qui supprimait toute exemption de charges, veut montrer aux Athéniens à quoi ils s'exposent de la part de Leucon, roi du Bosphore, frappé lui-même dans ce décret. Annuellement, dit-il, il vient du Bosphore à Athènes 400 000 médimnes de blé ; et, comme, un peu plus haut, les envois du Pont au Pirée étaient évalués à la

moitié environ de ce que le marché d'Athènes recevait du dehors¹, Letronne en a conclu que les importations du blé étranger se bornaient à 800 000 médimnes. Mais, sans insister sur ce qu'il y a de vague dans les expressions dont se sert Démosthène, sa pensée subissait tout naturellement ici l'influence de la cause, et elle le portait à l'exagération. On aurait pu regarder de près au chiffre qu'il donne pour les importations du Bosphore : c'était le chiffre sur lequel il fondait les droits de Leucon à la reconnaissance des Athéniens ; il en appelle aux registres des *sitophylaces* (inspecteurs pour le blé). Mais il n'appuie pas de la même autorité la balance qu'il établit entre les envois du Pont et le reste des importations étrangères : c'était une comparaison tout oratoire, et l'on aurait eu mauvaise grâce de lui demander ici de la rigueur.

Ajoutons que, parmi les pays qui fournissaient du blé à l'Attique, étaient des contrées limitrophes, la Béotie et l'Eubée, qui, en temps ordinaire, débarquait ses convois au port d'Orope². Or, bien que l'importation du blé fût soumise à un droit³, et peut-être parce qu'elle y était soumise, elle devait échapper souvent au contrôle de l'État⁴. Comment croire que le fermier de cet impôt ait

1. Πρὸς τοῖνον ἅπαντα τὸν ἐκ τῶν ἄλλων ἐμπορίων ἐφικνούμενον, ὃ ἐκ τῆς Πόντου σίτος εἰσπλέων ἐστίν· αἱ τοῖνον παρ' ἐκείνου δεῦρ' ἀφικνούμεναι σίτου μυριάδες περὶ τετραράκοντά εἰσι. (Dém. c. *Leptine*, p. 467. Cf. 466.)

2. Thuc. VII, 28. Orope, occupé alors par les Thébains, pouvait donc servir d'entrepôt à la fraude.

3. Démosth. c. *Néæra*, p. 1555, l. 20. L'impôt était du 50°.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans la *Statistique de la France*, vol. *Agriculture* (p. xxxvii), reconnaît combien il est difficile de constater la production des choses qui supportent l'impôt, du vin, par exemple. Il en pourrait dire autant, au volume du *Commerce*, sur la consommation des choses dont l'entrée est soumise à quelque droit.

pu prévenir la fraude par sa surveillance; et comment le nord de l'Attique, en particulier, n'eût-il pas trouvé le moyen de compléter ainsi ses approvisionnements, sans recourir au Pirée? Aussi, laissant le chiffre de 800 000 médimnes qui, en prenant Démosthène à la lettre, n'exprimerait pas même rigoureusement la totalité des importations, je crois volontiers que Bœckh, en élevant ce nombre à un million, n'a point excédé les bornes de la vérité. Si cette partie du Pont, soumise au roi Leucon, c'est-à-dire la région du Bosphore, une seule portion des rivages de l'Euxin, entrait pour les $\frac{4}{5}$ dans la somme totale des approvisionnements que tant d'autres pays, l'île de Chypre, l'Eubée, la Béotie, la Thessalie, envoyaient à l'Attique¹, à coup sûr, sa part était encore fort large (25). Nous ne pensons donc pas qu'on puisse fixer à moins de 1 000 000 de médimnes les importations de blé en Attique, et nous ne voyons pas même le moyen d'établir une limite bien précise de ce côté.

Mais admettons que cette limite n'ait pas été dépassée. L'Attique devrait produire, par elle-même, la différence de ce nombre avec celui que réclame la subsistance de ses habitants, ou environ 744 000 médimnes, plus la semence nécessaire pour fournir, l'année suivante, à la consommation et à la reproduction. Et d'abord à quel chiffre s'élève ce supplément indispensable?

Dans la Sicile, dit Bœckh, on ensemait de 1 médimne (52 litres, 0246) le *jugerum* (0 hectare, 2528) : c'est 2 hectolitres, 05 par hectare, et ce sol fertile rendait 8 ou 10 pour 1². On ne peut comparer l'Attique à la

1. Lycurgue, *c. Léocr.*, p. 149; *Andoc. Sur son retour*, p. 85, et les différents textes cités par Bœckh, *loc. laud.*, p. 138.

2. *Cic. Verr.* II, III, 47.

Sicile, mais nous avons maintenant, dans la statistique générale des départements de la France, des moyens de contrôle plus multipliés et plus sûrs. La France, en effet, dans sa vaste étendue, présente, sous des climats divers, toutes les variétés de sol, depuis le département du Nord, où la semence est de 1 hectol. 92, et le produit de 20 hectol. 74 par hectare (un peu plus que la production de la Sicile pour moins de semence), jusqu'au département de la Lozère, qui prend 2 hectol., 03 pour rendre 7 hectol., 304, c'est-à-dire 1 pour 3,60. Mais il y a entre ces deux extrêmes bien des intermédiaires ; et, pour nous borner aux rapports moyens qui, évalués sur une étendue plus vaste et résumant un plus grand nombre de cas, présentent moins de chances d'erreurs, la moyenne générale de la France est de 6 pour 1 ; et, dans les départements du sud-est, elle est d'un peu plus de 5¹. Ces nombres sont précisément ceux qu'a trouvés pour l'Attique moderne, malgré l'épuisement du pays et la décadence de la culture, le voyageur anglais Hobhouse, cité par Bœckh : la production générale du grain en Attique, dit-il, est de 5 ou 6 pour 1, et jamais de plus de 10². Prenons le rapport le plus faible, de 5 à 1. Les 740 000 médimnes demanderont 158 800 médimnes pour semence ; et cette semence, qui entre dans la consommation annuelle, 31 760 médimnes pour la reproduire ; en tout environ 930 560 médimnes. Or l'Attique a-t-elle

1. Statistique de la France, *Agriculture*. Dans le département du Var, le produit est de 9^{hectol.},56 pour 1^{hectol.},89, ou de 5,06 pour 1. Dans le département des Bouches-du-Rhône il est de 12^{hectol.},73 pour 1^{hectol.},81, ou de 7,03 pour 1.

2. « The soil in the neighbourhood of Keratea is very light and stony and gives but a scanty return to the husbandman ; indeed the general multiplication of grain in Attica is five or six for one and never more than ten. » (*A journey through Albania, etc.*, p. 411.)

jamais suffi à les donner? C'est là le point le plus délicat de la question et jusqu'à présent le plus diversement résolu. Il importe donc de bien s'assurer des principes d'où l'on a tiré des conclusions si opposées.

VI

Le problème, comme il a été posé par Letronne sous la forme la plus simple et la plus frappante, est une proportion établie entre l'étendue et la production de la terre de Phénippe, données par Démosthène, d'une part; et, d'autre part, l'étendue de l'Attique, présentée par les cartes modernes, et ce qu'elle produit, terme inconnu que les trois autres doivent fixer.

La terre de Phénippe est évaluée par Letronne à 75 stades, et elle produit 1000 médimnes de blé; l'Attique, à 53 000 stades, dont les $\frac{4}{5}$ ou environ 44 000 cultivables. Cette surface, contenant la première environ 600 fois, doit produire 600 fois davantage, = 600 000 médimnes. Mais il faut en retrancher $\frac{1}{5}$ pour la semence qui doit les reproduire: restent donc 480 000; et ce n'est plus assez pour la population de l'Attique telle que l'évalue Letronne, en y joignant les étrangers de passage¹. Cela suffira bien moins encore à la population telle que nous l'avons évaluée. Mais reprenons les termes de cette proportion.

1. Les 800,000 médimnes apportés du dehors, et les 600,000 produits par l'Attique représentent la nourriture de 240,000 hommes, parmi lesquels Letronne compte 220,000 habitants libres ou esclaves et 15,000 à 20,000 étrangers. Retranchez 120,000 médimnes pour la semence, et le blé manque pour 10,000 hommes environ.

Et d'abord est-ce bien là la surface de l'Attique? Letronne, qui, surtout dans l'hypothèse où il s'était placé, avait suffisamment réfuté le texte d'Athénée, ne s'est point appliqué à vérifier par lui-même le premier terme de ce rapport. Il l'a emprunté à Barbié du Bocage, qui évalue ainsi l'étendue de cette contrée :

	st. olymp. carrés.	=	lieues anc. carrées.
L'Attique. . .	55,000	=	74
Salamine . . .	2,925	=	4 $\frac{8}{16}$
Hélène. . . .	450	=	$\frac{2}{3}$
TOTAL. . . .	<u>56,375</u>	environ	<u>80¹</u>

Mais ces mesures, calculées par ce géographe d'après sa carte de 1785, reposaient sur une base fautive. Le pays y est extrêmement resserré en longitude du port d'Orope au cap *Chersonèse*, et en latitude du *Pirée* à chacun de ces deux points. La carte refaite par le même auteur, en 1811, corrige un peu ces défauts, et Bœckh, qui a fait mesurer d'après elle la surface de l'Attique par un habile cartographe, a donné les nombres suivants :

	milles allemands.	=	milles géogr. carrés.	=	st. olymp. carrés.
L'Attique. . .	39 $\frac{1}{16}$	=	625	=	62,500
Salamine . . .	1 $\frac{8}{16}$	=	26	=	2,600
Hélène. . . .	$\frac{8}{16}$	=	5	=	500
TOTAL. . . .	<u>41</u>	=	<u>656</u>	=	<u>65,600²</u>

Cette évaluation, adoptée par la plupart des ouvrages allemands postérieurs à celui de Bœckh³, n'est plus suffi-

1. Voyez aussi Sainte-Croix, *Mémoire sur la population de l'Attique*.

2. Bœckh, *Écon. pol.* 1, 7, t. 1, p. 52.

3. Entre autres Kruse, *Hellas*, et Ofr. Müller, dans l'art. *Attika* de l'Encyclopédie allemande de Ersch et Gruber.

sante depuis que la France a porté en Grèce, comme jadis en Égypte, ces lumières de la science qui accompagnent partout nos soldats. La grande carte exécutée par Aldenhoven (1858), sur les observations et les mesures des officiers attachés à l'état-major de l'expédition de Morée, a réformé, on peut le dire, la géographie de ce pays célèbre. Il fallait donc refaire les anciens calculs, et nous n'avons pas reculé devant les longueurs de cette opération.

La première chose était de déterminer exactement la frontière continentale de l'Attique. Du côté de la Mégaride, elle était fixée aux monts *Kérata* (rocher *Terkeri*), et suivait, sans doute, de ce rocher au Cythéron (mont *Élateia*), la ligne de hauteurs qui détermine le partage des eaux entre les deux contrées. Du côté de la Béotie, c'était autrefois, comme aujourd'hui encore, cette chaîne de montagnes qui, du Cythéron au Parnès (mont *Ozeia*), sépare les petites vallées de l'Attique des vallées inclinées vers l'Asope (26). Au delà du Parnès, elle se repliait au nord-ouest pour descendre elle-même vers ce fleuve et touchait au pays d'Orope, situé à l'endroit où il se jette à la mer : pays longtemps disputé entre les deux peuples auxquels il confinait. La ville d'Orope, que Thucydide rangeait dans la dépendance des Athéniens au temps de la guerre du Péloponnèse, traversa, pendant le siècle qui suivit, bien des vicissitudes. Tantôt libre et tantôt alliée ou sujette, soit de Thèbes, soit d'Athènes, elle fut enlevée à la domination de cette dernière par Thémison, tyran d'Érétrie (366 av. J.-C.); et les Thébains, pris pour arbitres de ce différend, reçurent la ville en dépôt et la gardèrent (27). Après la bataille de Chéronée, elle fut rendue par Philippe aux Athéniens; après la mort d'Alexandre, affranchie par Polysperchon. Prise ensuite par Cassandre et délivrée

presque aussitôt par Ptolémée, général d'Antigone (en 312), elle obéit sans doute dès lors aux intérêts de position qui la rattachaient à l'Attique¹ : aussi est-ce à cette contrée qu'elle est rapportée communément². Dicéarque appelle les habitants d'Orope des Béotiens Athéniens, de même que ceux de Platée³. Strabon, qui la place d'abord entre les deux pays, la comprend plus loin dans la description de la Béotie⁴; mais Tite Live l'attribue à l'Attique⁵, et Pausanias dit formellement qu'elle finit par lui rester⁶. Ainsi elle peut être rangée avec son territoire dans la circonscription générale de cette contrée. Mais, comme elle n'en faisait point partie à l'époque où Démosthène, dans son discours contre Leptine, supputait les importations de blé de l'Attique (vers 355), nous ne l'y comprendrons point dans nos calculs. De cette limite au Cythéron, on trouve, sur toute la ligne que nous avons tracée, une suite de ruines, derniers vestiges des forteresses qui protégeaient la frontière et commandaient les passages. Il y en a près d'Orope. Et, pour nous borner à celles qui retiennent quelque ancien souvenir, on retrouve à *Bigla-Turri*, au sud, les ruines de Phylé; à l'ouest, celles d'Énoé, beaucoup plus considérables, et enfin, un peu plus à l'ouest, des ruines fort importantes à *Gifto-Castro*.

1. Diod. XIX, 77 et 78. Quand il est dit que Ptolémée la rendit aux Béotiens, on peut l'entendre des indigènes par opposition à la garnison de Cassandre qu'il chassa. On le voit, en effet, marcher ensuite sur Thèbes, alliée de Cassandre, et s'emparer de la Cadmée.

2. Scylax, dont les notions se rapportent généralement au règne de Philippe, compte, pour le périple de l'Attique, du cap Sunium aux frontières des Béotiens, 650 stades; et, quand il reprend le périple de la Béotie, il nomme, comme première place, Delium, et ne donne au rivage que 250 stades jusqu'à la Locride. (Scylax, n° 58 et 60.)

3. Dicéarque, *des villes Grecques*, § 6 : *Frag. hist. Græc.*, t. II, p. 256. — 4. Strab. IX, p. 399. Cf. p. 403. — 5. T. Live, XLV, 27. — 6. Pausan. I, xxxiv, 1.

Barbié du Bocage croyait y retrouver Éleuthères. Ojfr. Müller a montré que cette enceinte assez vaste, cette tour solide encore, qui domine le défilé, devait appartenir à une place plus importante dans l'histoire des guerres d'Athènes : il y voit *Panacton*. Éleuthères, dont les habitants, sans figurer parmi les bourgs de l'Attique, s'étaient rangés sous la protection d'Athènes et en partageaient les droits et les sacrifices, était située dans la plaine ou vers les premières pentes du Cythéron, sur la route d'Éleusis et de Mégare à Thèbes, peut-être vers *Kondura* (28).

Ces différents points fixés, nous avons pris pour fondement de l'opération un triangle dont la base s'étend du cap Sunium au mont Cythéron, sur une longueur de 48 milles géographiques (de 60 au degré) $\frac{2}{10}$, et dont le sommet se trouve à 46 milles du premier, et à 42 milles $\frac{4}{10}$ du second de ces deux points. La mesure de ce triangle et des parties qui doivent s'y ajouter ou s'en retrancher, pour donner exactement les surfaces cherchées, nous a conduit aux résultats suivants :

	Milles géogr. carrés.		Stades olymp. carrés.
L'Attique.	700,48	=	70,048
Salamine.	33,66	=	3,366
Hélène . .	6,02	=	602
TOTAL. .	<u>740,16</u>	=	<u>74,016</u>

Ou, si l'on veut en faire l'évaluation dans nos mesures modernes, le mille géographique étant au kilomètre dans le rapport de 60 à 111, et les carrés dans le rapport des carrés de ces nombres, on aura pour 740 milles géogr. carr. 2,532 kil. carr., 65 = 253,265 hectares ¹.

1. Le pays d'Orope, qui est compris dans les limites de l'Attique actuelle, a, d'après nos calculs, 21 milles géogr. carr., 70; et, selon toute

Si nous passons au second terme du premier rapport, c'est-à-dire de l'étendue de l'Attique à l'étendue de la terre de Phénippe, nous y trouverons une difficulté d'un autre genre. Le client de Démosthène, qui veut se décharger d'un devoir public aux dépens de Phénippe, lui offre l'échange. L'objet principal de cet échange est une terre qu'il est allé visiter et reconnaître tout à l'entour, et qui n'a pas moins de 40 stades : — de circonférence ou de surface? Le texte n'a paru douteux ni à Bœckh ni à Letronne. Ils se sont prononcés, sans hésiter, l'un pour la superficie, l'autre pour le contour. Le stade étant le plus souvent employé comme mesure de longueur, on est tout d'abord tenté de se prononcer pour la circonférence; et la forme de la phrase y a même généralement déterminé les traducteurs¹. Mais une autre ponctuation (et c'est celle de Reiske) conduit au sens opposé², et des

apparence, Athènes, qui avait laissé les Thébains se saisir de la place, ne leur en abandonna jamais le territoire tout entier. Pour le temps de l'antiquité où ce pays était dans la dépendance d'Athènes, il faudrait donc ajouter cette surface à la surface calculée plus haut, soit en tout 761 milles géogr. carr., 86, c'est-à-dire, en ne comptant que 760 milles carrés, 260,110 hectares. Pour l'Attique d'aujourd'hui il y faudrait joindre la Mégaride.

1. Le pléthre, qu'on emploie communément pour exprimer les superficies, parce que les surfaces mesurées dans les auteurs anciens sont le plus généralement petites, n'était aussi qu'une mesure de longueur, la sixième partie du stade ou 100 pieds. Strabon, par exemple, l'emploie pour mesurer la distance la plus petite de la Béotie à l'Eubée (IX, p. 400). Le sens de la phrase indiquait seul s'il s'agissait de longueur ou d'étendue, si le nombre exprimé était simple ou carré. C'est ce qui fait ici l'équivoque.

2. Il ne s'agit que du placement de la virgule; c'est une question de vie ou de mort pour 100,000 habitants. Voici le texte : *Και πρώτον μὲν περιπαγῶν τὴν ἰσχατιὰν πλέον ἢ σταδίων οὕσαν τετραράκοντα, κύκλῳ ἑδιεζα καὶ διμαρτυράμεν ἑναντίον Φαινίππου, ὅτι οὐδεὶς ἕρος ἔπεισεν ἐπὶ τῇ ἰσχατιᾷ.* (C. *Phénippe*, p. 1040, l. 13.) Reiske ponctue avant *κύκλῳ*; Auger, après; Bekker nulle part.

considérations tirées soit du discours, soit des faits généraux qui s'y rattachent, semblent confirmer cette interprétation.

Nous avons dit, d'après Bœckh, que les propriétés étaient singulièrement divisées en Attique; et, si plusieurs s'étendaient davantage, surtout sur les frontières où le domaine de Phénippe était situé (ἐστρατιά), encore ne dépassaient-elles point certaines bornes. Les prix sont de 20 à 50 mines pour le commun des patrimoines, de 1, 2 et 3 talents pour les plus grands. Il en est un qui coûta un peu moins de 5 talents : c'est le seul dont il soit donné en même temps la mesure; et quelle est-elle? Un peu plus de 300 plèthres (28 hectares, 58)¹, ce qui porte la valeur du plèthre à 90 drachmes environ. Or la terre de Phénippe, en ne lui supposant que 40 stades carrés, en aurait déjà 1440 (137 hectares, 17). Donnez-lui 40 stades de tour, et supposez avec Letronne (ce qui est le calcul le plus modéré) qu'elle ait 15 stades de long sur 5 de large, elle aura 75 stades ou 2700 plèthres de surface (257 hectares, 20), et elle vaudrait, proportionnellement au prix trouvé plus haut, 40 talents 1/2; mais admettons que ce prix soit exagéré et puisse se réduire, dans le cas présent, à 60 drachmes le plèthre: elle vaudra encore 27 talents. Et comment, avec un tel gage, le client de Démosthène vient-il user d'habileté et d'adresse pour surprendre cette propriété avec tous les produits qu'elle contient²? A quoi bon ces plaintes sur la rupture des scellés, sur l'enlèvement des récoltes³? Pourquoi met-il pour condition à l'échange de sa fortune de 1/2 talent⁴, de ses mines

1. Lysias, *Des biens d'Aristoph.*, p. 653 et 642, cité par Bœckh, I, 11.

2. Démosth. c. *Phénippe*, p. 1040, l. 9. — 3. *Ibid.*, p. 1059. —

4. *Ibid.*, p. 1045, l. 17.

épuisées, contre cet immense et riche domaine, la restitution intégrale du blé, du vin et de tous les effets qui en ont été soustraits¹? Cette terre nue n'aurait-elle pas été déjà une des grandes fortunes d'Athènes? D'un autre côté, comment avec un pareil bien Phénippe n'eût-il eu à subir aucune des charges publiques? Comment, et ceci résulte du fait même du procès, comment n'était-il pas au nombre des 300 citoyens qui devaient d'abord les supporter²?

Tout porte à croire que, même dans l'interprétation la plus restreinte, il faut encore faire une grande part d'exagération à l'intérêt de la cause et aux habitudes de l'avocat. Nous en avons d'ailleurs une preuve directe et péremptoire. Cette terre de Phénippe, qui ne produisait, dit-on, que du vin et du blé (et la vigne se cultivait à travers l'orge ou le long des arbres³), cette terre, qui se trouvait ainsi dans les conditions les plus favorables au rapport qu'on veut établir, donne 1000 médimnes de grain. Admettez qu'elle ait 75 stades de superficie, ce qui fait 257 hectares,20, vous aurez 250 hectares, par exemple, produisant 1000 médimnes ou 520 hectolitres,25 : c'est 2 hectolitres,08 par hectare, précisément ce que l'on trouve dans le S. E. de la France dont nous avons déjà rapproché l'Attique, non comme produit, mais comme semence ordinaire de l'hectare⁴. Supposez que le tiers seulement (25 stades carrés ou 85 hectares,73) soit consacré à cette culture, vous n'aurez encore que 6 hectolitres,06. c'est-à-dire une quantité inférieure à la production du plus stérile et du moins cultivé de nos départements, le Lot, qui donne

1. *Ibid.*, p. 1044, l. 25.

2. *Ibid.*, p. 1040, l. 2, et ma note 29 à la fin de ce volume.

3. Bœckh, I, 15 (t. I, p. 137).

4. Voyez la *Statistique de la France, Agriculture* (1840), p. 566.

6 hectolitres, 78. N'en prenez que le cinquième ou 15 stades (51 hectares, 44), ce sera 10 hectolitres, 11 par hectare, moins encore que la moyenne de nos départements S. E. (11, 27)¹. Or l'Attique, pays peu fertile, sans doute, mais admirablement cultivé, peut-elle être mise au-dessous des régions les moins productives de la France? Et comment, s'il en eût été ainsi, la classe des agriculteurs eût-elle pu braver la concurrence des plus fertiles rivages de la Méditerranée², sans cette protection que, loin de la mer, la production indigène trouve souvent dans les difficultés des importations étrangères, sans ce privilège des tarifs qui a soutenu si longtemps l'industrie anglaise appliquée à la terre? Que le bien de Phénippe ait donc eu 75 ou 40 stades de superficie, il ne pouvait y en avoir plus de 15 cultivés en blé. Le reste était occupé, soit par la vigne (et nous avons dit qu'elle tenait peu de place), soit principalement par ces bois mis en coupe réglée, et dont Phénippe retirait un produit de 12 drachmes par jour³.

Mais, si ce domaine, sur 75 stades carrés, n'en avait que 15 en blé, il serait, on le voit, dans des conditions bien peu favorables pour servir de terme de comparaison à la production totale du grain en Attique. Acceptons pourtant ce rapport; seulement, faisons entrer dans le calcul Salamine, qui, étant partie intégrante de l'Attique, ne peut évidemment compter que pour la production intérieure; et admettons aussi que les fermes et autres bâtiments, les chemins de communication, les vignes et les bois, qui, dans cette hypothèse, occuperaient 60 stades, c'est-à-dire

1. *Statistique de la France, Agriculture* (1840), *passim*.

2. Ἰνδαίς δὲ αἱ γεωργεῦνται; εὐπορεῖσθε μᾶλλον ἢ προσῆκεν. (*C. Phénippe*, p. 1045, L. 12.)

3. *C. Phénippe*, p. 1040-1041.

les $\frac{4}{5}$ de cette terre, représentent les lieux habités, incultes ou livrés à une autre culture dans l'un et l'autre pays, que les deux surfaces puissent être mises directement en rapport. Elles seront entre elles comme 75 : 73,000¹, ou comme 1 : 973 environ ; et, la première donnant 1000 médimnes, la seconde en produira 973,000 : c'est-à-dire 42,000 de plus que ne le réclamerait, avec les importations étrangères, la consommation des 310,000 habitants.

Cette quantité, après tout, ne paraît point dépasser la mesure de fertilité qu'on peut supposer à l'Attique. Le pays était montagneux, il est vrai, surtout à la frontière continentale du côté de la Boétie ; et, à l'intérieur, il y avait quelques chaînes encore, l'Hymette, renommé par son miel, le Pentélique avec ses carrières de marbre, et la région de Laurium avec ses mines d'argent². Mais les montagnes, dit Bœckh, n'était point tellement élevées, qu'elles dussent être stériles. « Les rochers, » continue-t-il, « n'y sont pas rares, à la vérité ; ils ne forment pourtant qu'une petite partie de la surface du sol ; et, là où le terrain pierreux était mêlé d'un peu de terre, on pouvait cultiver l'orge ; c'était l'affaire de l'industrie³ ; » et l'on sait combien elle était avancée en Attique.

Toutefois, dans ces conditions mêmes, et avec une surface plus étendue que Bœckh ne l'évaluait, nous ne pou-

1. L'Attique et Salamine ont ensemble une surface de 734 000 stades², 14 (251,259 hectares) ; nous la réduisons à 730 milles ou 73,000 stades olympiques dans ce calcul.

2. Voyez l'art. *Attika* cité plus haut.

3. Bœckh, *ibid.*, p. 135. On sait avec quelle admiration Platon parle de son pays : Το γὰρ νῦν αὐτῆς (χώρας) λείψανον ἐνάμιλλον ἔστι πρὸς ἡντινέσθιν τῷ πάμφορον εὐεργετὸν τε εἶναι καὶ τῆς ζωῆς εὐχότατον. (*Critias*, p. 110, vers la fin.)

vons admettre avec lui que le pays ait pu produire les 2,500,000 médimnes de grain, complément nécessaire à la consommation des habitants, d'après son système¹. Il faudrait que presque la moitié du pays fût consacrée à cette culture. Or, en France, le rapport des terres cultivées en céréales à la surface totale du pays est d'environ un tiers pour la région N. E. et pour la région N. O.; d'un quart pour la région S. O., et d'un cinquième à peu près pour la région S. E.². L'Attique, évidemment, ne dépassait pas les premières, mais très probablement aussi elle n'était point inférieure à la dernière. On ne peut supposer qu'elle ait eu moins du cinquième de sa surface en blé ou en orge, à une époque où le domaine agricole était si peu varié, et avec un mode d'exploitation qui trouvait place pour l'orge au milieu de la vigne³. Admettons donc un cinquième du territoire pour cette culture. L'Attique et Salamine ont une surface de 734 m. s. c., 14, soit en nombre rond 730 milles géographiques, équivalant à 249,842 hect., 41, dont le cinquième est 49,968 hect., 50. A 11 hectolitres par hectare, produit inférieur à celui de la région S. E. de la France⁴, nous aurons 549,653 hectoli-

1. Il compte 3,012,500 médimnes dont 1,000,000 est fourni par les importations et le reste par le pays. Avec la semence et la semence de la semence évaluée au 1/5, cette quantité = 2,495,500. (Voyez Bœckh, I, 15, p. 132.)

2. La région N. O. a	3,925,488 hectares en céréales sur	12,451,322 = 0,315.
La région N. E.	4,047,607.	sur 12,845,338 = 0,315.
La région S. O.	3,568,190.	sur 13,511,752 = 0,253.
La région S. E.	2,490,591.	sur 13,287,463 = 0,187.

3. La région S. E., à laquelle nous avons comparé l'Attique, a 227,377 hectares en pommes de terre et 68,592 en sarrasin. En se bornant à ajouter le premier nombre à celui des parties cultivées en céréales, on a déjà plus du cinquième. Les vignes forment près du quart de l'étendue cultivée en céréales (618,705 hectares).

4. La production moyenne est de 11 hectol., 27 pour l'ensemble des

tres = 1,056,526 médimnes, qui, ajoutés au million de l'importation étrangère, forment une quantité supérieure aux besoins du pays, en lui donnant 310,000 habitants¹.

VII

Par tout ce qui précède, nous croyons avoir établi les points suivants : 1° le nombre de 60,000 esclaves, auxquels Xénophon fait allusion, quand il propose d'en acheter, « *jusqu'à ce qu'il y en ait trois pour un Athénien,* » n'est relatif qu'au travail des mines, et n'a de réalité que dans sa théorie : on n'en peut rien conclure touchant le nombre total des esclaves de l'Attique ;

2° Le nombre de 400,000 esclaves, donné par Athénée, sur la foi de Ctésiclès, comme résultant du recensement de Démétrius de Phalère, est un nombre général, comprenant la population servile tout entière : les paroles d'un autre interlocuteur, qui attribue ces *myriades* d'esclaves aux mines de Laurium, sont vagues, sciemment exagérées, et sans portée contre un texte clair et précis ;

départements de cette région, et de 11 ^{hectolitres},51 pour les départements maritimes qui en font partie ; en orge elle est de 14 ^{hectolitres},06. Nous avons tout calculé sur le taux du froment. A ne compter que 10 hectolitres de production par hectare, on aurait encore 499,685 hectolitres = 960,478 médimnes, c'est-à-dire 50,000 de plus que la quantité nécessaire : de quoi suffire à cinq ou six mille habitants de plus.

1. On pourrait être tenté de chercher dans ce surcroît de production la part des étrangers que leurs affaires attireraient passagèrement à Athènes ; et Letronne, nous l'avons vu, ne les porte pas à moins de 15,000 à 20,000. S'il fallait les ajouter à la somme de la population comme un élément nouveau, rien ne s'y opposerait dans notre hypothèse ; mais, selon toute apparence, le nombre des étrangers venus en Attique se compensait, en partie, par le nombre des habitants, libres ou esclaves, que les mêmes raisons en tenaient éloignés.

3° Mais, d'autre part, un texte de Thucydide dit que l'île de Chio avait le plus d'esclaves après Sparte. Or Sparte ne devait avoir que 220,000 hilotes ; Chio pouvait bien réunir environ 210,000 esclaves. La population servile de l'Attique ne pouvait donc guère dépasser 200,000.

Cette limite, qui ne pouvait être franchie, fut-elle au moins atteinte ? Aucun texte ne nous marque positivement la limite inférieure. Mais l'ensemble des témoignages relatifs aux esclaves, l'usage si répandu des serviteurs, surtout des femmes à l'intérieur des maisons, l'emploi des hommes dans les travaux de l'agriculture, des carrières et des mines, dans toutes les fonctions de l'industrie, pour tous les besoins du commerce et de la navigation, chez un peuple où toutes ces choses allaient de front et allaient si loin, supposent évidemment un nombre total fort considérable. Ajoutons que l'argument tiré de la quantité des importations et de la production du blé en Attique, dans les termes où nous l'avons ramené, peut servir à donner à ce nombre la limite inférieure qui lui manquait, et confirme ainsi nos résultats. En effet, nous avons évalué la consommation au maximum, et la production au minimum qu'elles aient pu atteindre dans des limites raisonnables. Nous avons pris pour la consommation individuelle 2 hectolitres,93 par an, quand, pour la France, elle n'est que de 2 hectolitres,71. et de 2 hectolitres,42, pour la région S. E.; et nous avons porté la semence au 1/5 du produit, quand, dans cette même région et à plus forte raison dans les autres, elle demeure, terme moyen, en deçà. Pour la production par hectare, nous sommes resté encore au-dessous de la mesure moyenne de fertilité de cette partie de la France ; et enfin, quant à l'étendue du territoire consacré à la nourriture de l'homme, nous ne l'avons pas dépassée. Et pourtant la

France et l'Attique ne sont point dans la même situation à cet égard. La France peut renfermer la culture des céréales dans ces limites, parce que, dans ces limites, elle suffit à tous les besoins de ses habitants. Mais l'Attique, forcée de recourir à l'étranger, devait naturellement tendre à élever sa production intérieure le plus près possible du niveau de ses besoins. C'est donc accorder beaucoup à la stérilité du pays, que d'admettre que, dans ces circonstances, cette borne n'ait pas été franchie; et ainsi le produit total de 549,655 hectolitres, ou 1,056,526 médimnes, doit être un des plus faibles qu'on puisse supposer à l'Attique. Retrançons-en 200,000 médimnes pour la semence, il en restera 856,526 à la consommation; et, comme les importations étaient au minimum de 800,000, on aura donc 1,656,526 médimnes pour la moindre quantité de blé qui ait dû se consommer en Attique. A raison de trois quarts de chénice par jour et par tête, ou de 5 médimnes $\frac{5}{8}$ (2 hectolitres, 93) par an, elle suppose, au minimum, 294,500 habitants.

C'est donc entre ces limites de 295,000 à 310,000 âmes que l'on doit fixer le chiffre de la population en Attique. et, selon toute apparence, plus près de 310,000 que de 295,000. Or la population athénienne étant portée, sans contestation, à environ 67,000, la population métèque à 40,000, la population servile sera comprise entre 188,000 et 203,000 âmes.

Athénée paraît donc avoir doublé le nombre des esclaves portés au recensement de Démétrius de Phalère. Nous en dirons autant et plus encore de ce qu'il rapporte des esclaves de Corinthe et d'Égine, malgré les autorités dont il s'appuie et l'adhésion que Bœckh lui a donnée. Il dit, en effet, dans la suite du même discours, qu'au rapport de Timée. Corinthe aurait eu 460,000 esclaves, et, selon

Aristote, Égine 470,000¹. Sans doute ces deux villes, qui faisaient autrefois presque seules le commerce avec les rivages de la Méditerranée, et principalement du Pont-Euxin, devaient y employer un nombre considérable d'esclaves. Mais Bœckh reconnaît lui-même que l'époque en était certainement antérieure au développement de la puissance d'Athènes²; et ainsi les témoignages d'Aristote et de Timée, en les supposant authentiques, ne seraient pas contemporains. Ils pourraient donc n'être que des conjectures hasardées sur les souvenirs de l'antique prépondérance maritime de ces deux États. Ils n'ont, d'ailleurs, aucun fait qui les appuie; et ils ont contre eux la vraisemblance et les raisons tirées de la constitution du pays. En effet, Corinthe ne possédait qu'une contrée étroite et âpre aux abords de l'isthme. Égine est, selon les mesures que nous avons prises sur la carte d'Aldenhoven, une île montagneuse de 25 ^{milles géogr. carrés}, 25, ou 2425 stades olympiques carrés (83 kilomètres carrés). Ainsi, en portant pour cette dernière la population libre à 150,000 habitants, soit en tout 600,000, on aurait 7230 habitants par kilomètre carré: proportion deux fois plus forte que dans le département de la Seine, et seulement environ trois fois moindre que dans l'ancien Paris³; l'île entière couverte d'habitations réduites à un ou deux étages!

1. Athén. VI, p. 272. Clinton (*Fast. Hellen.*, t. II, p. 515, note k, 3^e édition) propose de supprimer le mot *τεσσαρτίκωντα* dans ces passages: ce qui réduirait le nombre des esclaves de Corinthe à 60,000 et celui des esclaves d'Égine à 70,000.

2. Bœckh, *Écon. polit.* 1, 7, t. I, p. 65.

3. Selon l'*Annuaire du bureau des longitudes* de 1842 le département de la Seine avait alors 1,106,891 habitants pour 475 kilomètres carrés, 48, soit 2,327 habitants par kilomètre carré; et Paris 909,126 habitants pour 34 kilomètres carrés, 24, soit 26,552 habitants par kilomètre carré.

Ces nombres doivent donc être abandonnés, et il faut se contenter de conjectures plus en harmonie avec les vraies conditions de ces États. Égine, la moins favorisée de la nature, la plus gênée dans son commerce par les progrès des Athéniens, dut être toujours fort au-dessous de l'Attique, en ce qui touche le nombre des esclaves, et elle baissa de jour en jour davantage. Corinthe, assise à la tête du Péloponnèse et sur la grande route du commerce de l'Orient et de l'Occident, resta libre et continua d'exploiter ces nombreux esclaves qui faisaient donner à ses habitants le surnom de Χοινικομέτραι (mesureurs de chénices)¹. Mégare, doricienne comme elle, et non moins infidèle au génie de cette race guerrière, se livrait aux mêmes soins, quoique dans des conditions inférieures. Repoussée du grand commerce par Athènes, elle se réduisait généralement aux métiers : la plupart des Mégariens, dit Xénophon, vivaient de la fabrication de tuniques, et du travail d'esclaves barbares qu'ils employaient à cette industrie². Les esclaves pouvaient encore se trouver réunis en certain nombre dans les lieux où se pratiquait tel ou tel autre genre de spéculation : à Délos, à Delphes, par exemple, dont les habitants changeaient presque tous leurs demeures en hôtels garnis pour le service des étrangers, etc.³ : Et ce que nous avons dit des Grecs d'Europe s'applique à plus forte raison à

1. Hérodote (II, 167) parle de l'estime que les Corinthiens faisaient de l'industrie ; Cicéron, des suites funestes de cet esprit exclusivement mercantile qui corrompt leur État : « Corinthum pervertit aliquando... hic error ac dissipatio civium quod, mercandi cupiditate et navigandi, et agrorum et armorum cultum relinquerant. » (*De Rep.* II, 4.)

2. Οὐκ εἶσα δτι... Μεγαρέων εἰ πλείστοι ἀπὸ ἐξωμειδοποιίας διατρέφονται ;... εἰς τοὺς μὲν γὰρ ἀναύμενοι βαρβάρους ἀνθρώπους ἐχθίσως, ὅσπερ ἀναγκαζέειν ἐργάζεσθαι & καλῶς ἔχει. (Xén. *Mémor.* II, VII, 6.)

3. Athénée, IV, p. 175, et XII, p. 550.

leurs colonies, à ces villes essentiellement industrielles et commerçantes, parmi lesquelles se trouvaient les principaux marchés d'esclaves. En Orient, Chio, dont les habitants commencèrent, dit-on, ce genre de trafic; Éphèse, qui le pratiquait parmi les populations asiatiques, aux dépens des Grecs eux-mêmes; Milet, Phocée, Rhodes, etc. En Occident, Tarente, Sybaris, renommées pour le grand nombre de leurs esclaves de luxe¹, et Cyrène, où il était d'usage, dans le banquet offert par le grand prêtre à ses prédécesseurs, de donner à chaque convive l'esclave qui l'avait servi².

Ainsi, partout chez les peuples livrés à l'industrie et au commerce, nous retrouvons des esclaves, comme nous avons trouvé des serfs chez les peuples établis par la conquête, et restés plus longtemps fidèles à l'esprit de leur établissement. A côté de ces États commerçants ou belliqueux, il en est d'autres qui n'ont précisément ni l'un ni l'autre de ces caractères, et semblent former une catégorie à part, tels sont les Locriens et les Phocidiens. Selon Timée, ils n'auraient connu que très tard l'esclavage; la femme de Philomèle (vers 555) eût été la première qui, chez les Phocidiens, parut en public accompagnée de deux suivantes; et, vers la même époque,

1. Athénée (XII, p. 519, *b*) parle des nombreux esclaves du philosophe Archytas de Tarente. Il mentionne aussi (XII, p. 541, *c*) ce Smyndide de Sybaris, qui vint demander la main de la fille de Clisthène, amenant, disait-on à Corinthe, dans son cortège, 1000 cuisiniers et oiseleurs. Élien (*Hist. var.* XII, 24, et IX, 24) y ajoute 1000 pêcheurs. Notons bien qu'Hérodote, invoqué par Athénée, ne dit rien de ces détails dans le passage où le fait est raconté. (VI, 127.)

2. Athén. XII, p. 550, *a*. Cf. IV, p. 151. Les princes grecs d'Orient surpassaient à l'envi ces exemples de magnificence. Voyez ce qu'Athénée dit d'un Ptolémée (Ptol. Physcon) et d'un Séleucide (XII, p. 550, *a-b*, et V, p. 210, *a-f*):

Mnason, qui entretenait 1000 esclaves, fut condamné comme enlevant, par là, le nécessaire à autant de citoyens¹. Il faut dire que Timée est un écrivain suspect, surtout quand il combat Aristote ; or, ici, il prétendait le reprendre à propos des institutions des Locriens, et il est possible qu'il soit allé un peu trop loin dans la contradiction. D'ailleurs, il ne s'agit dans ce passage que d'esclaves achetés et de service intérieur ; c'est pour cet usage que les plus jeunes servaient les plus âgés, comme le dit Timée². Il se pourrait donc que les Locriens et les Phocidiens, ayant, comme beaucoup d'autres tribus helléniques, des serfs pour les travaux des champs, aient pu supprimer ou réduire de beaucoup l'autre forme de l'esclavage³.

En constatant partout, à cette époque de la Grèce, l'existence des populations serviles, soit comme serfs dans les États guerriers, soit comme esclaves dans les États marchands, nous n'essayerons pas d'exprimer par des chiffres le nombre auquel elles s'élevaient. Les textes sont trop incomplets pour se prêter à une généralisation tant soit peu certaine ; et ces lacunes ne doivent point surprendre dans l'histoire d'un grand nombre de ces peuples, quand leur vie politique est elle-même si imparfaitement connue. Mais nous avons, pour l'une et l'autre classe, un terme de comparaison dans les deux villes qui sont comme les deux pôles du monde grec, celles en qui se caractérisent le mieux ces deux tendances de l'esprit hellénique, le respect des vieilles coutumes et l'instinct du progrès, le

1. Athén. VI, p. 264, c. — 2. *Ibid.*, p. 264, d.

3. Otr. Müller (*Orchom.* I, p. 242) croit que cette race elle-même était réduite à une sorte de servage sous la domination d'une caste supérieure. Il ne donne, du reste, aucune preuve à l'appui de son opinion.

génie de la guerre et le génie de la civilisation, j'ai nommé Sparte et Athènes : la première, commandant à tout un peuple de serfs ; la seconde, occupant toute une population d'esclaves achetés. A Sparte, la population servile était, vers l'époque d'Hérodote, sept fois plus considérable que la race conquérante, et, si l'on range dans la classe libre les périèques, dans la classe servile les esclaves que les périèques devaient employer à leurs cultures et à leurs travaux, la population servile s'élèvera bien encore au delà du double de la population libre, jusqu'à l'époque où la Messénie fut délivrée. A Athènes, la population esclave était à peu près deux fois plus nombreuse que la population libre athénienne ou étrangère. Chez les autres peuples, ce rapport devait être inférieur, et variait nécessairement sous l'influence de bien des causes. Peut-être les pourrait-on ranger ainsi : pour les serfs, après Sparte, la Thessalie, Argos et les différentes colonies doriennes d'Asie, d'Afrique, et même de Sicile et d'Italie¹ ; pour les esclaves, après Athènes, Corinthe, Égine, Mégare, et dans les colonies, par-dessus toutes les autres, Chio, que Thucydide range après Sparte, quoique dans un genre différent. En somme et pour tout compenser dans une balance générale, la population servile, esclaves ou serfs, paraît supérieure à la population libre ; c'est la base où l'on doit s'appuyer pour l'étude de la société grecque, considérée dans son ensemble. Mais pour l'histoire particulière de l'esclavage, comme nos textes nous reportent le

1. Nous avons dit avec quelle défiance il fallait accepter les 300,000 esclaves qu'Athénée attribue, sur le témoignage de Théopompe, aux Arcadiens ou plutôt aux Ardiéens, et ces autres serfs, laboureurs et soldats, qu'il donne par mille et plus aux Dardaniens, sur l'autorité d'Agatharchide de Cnide. Les autorités ne font jamais défaut à Athénée. (VI, p. 271 et 272.)

plus souvent à l'intérieur d'Athènes, les résultats de cette discussion nous ont donné des nombres au moyen desquels nous pourrions mesurer, avec plus de précision, la place des esclaves dans la république, et l'influence qu'ils durent y exercer.

CHAPITRE IX

DE LA CONDITION DES ESCLAVES DANS LA FAMILLE ET DANS L'ÉTAT

Dans tout débat sur l'esclavage, quelle que soit l'influence qu'on lui suppose sur les destinées des États, il faut toujours en venir des raisons politiques aux raisons d'humanité. Car, enfin, il s'agit de l'homme : il n'est personne aujourd'hui qui ose le méconnaître; et l'on doit faire valoir, avant tout, le bien ou le mal qui résulte pour lui de cette condition. Or, la question présente divers aspects; et, selon le point de vue où l'on se place, on a pu trouver des raisons d'attaquer ou de défendre le fait en lui-même. Les uns, frappés des abus de la discipline domestique, refusent, sans autre examen, tout pacte avec un pareil état de société; les autres, sans nier les abus, y voient de bien grandes compensations dans les avantages du régime ordinaire : cette vie de travail, mais cette vie assurée qui trouve, sans préoccupation et sans souci du lendemain, le pain de tous les jours, le vêtement, le couvert, n'est-ce pas, jusque dans notre âge, comme un reflet de l'âge d'or? Et l'on oppose à la société coloniale l'image de cette société européenne, si fière de sa civilisation et de ses libertés, où l'homme cesse d'être une propriété sans cesser d'être un instrument, c'est-à-dire où il a du travail, où il

est trop heureux d'en avoir, sans être toujours assuré de trouver le nécessaire pour lui et pour sa famille. S'il appartenait pleinement au maître, à qui il est contraint de donner, d'ailleurs, tout son temps et sa force, par un maître plus impérieux encore, la faim¹ ; si ce maître, qui l'emploie, avait un intérêt à le ménager, à l'entretenir, à élever ses enfants, ne serait-ce pas une solution comme une autre, et meilleure peut-être, de cette question si diversement agitée, et dont on a voulu faire un ferment de révolution : l'organisation du travail ? Et pourtant, cette solution, nul n'oserait sérieusement l'avancer. Sans en voir plus, le simple bon sens, l'instinct du peuple la repousse. Nous montrerons que cet instinct ne le trompe pas ; et pour le justifier nous n'aurons pas à forcer les traits, à charger les couleurs de notre tableau. Nous présenterons la condition des esclaves telle qu'elle résulte des monuments et des écrits d'un temps qui usait de l'esclavage, sans songer à l'abolir jamais. Nous la prendrons sous toutes ses faces, sans négliger pourtant d'aller au fond jusqu'au principe auquel tout se rapporte. Que les souffrances et les privations des familles ouvrières dépassent souvent celles des esclaves, nous ne le dissimulerons pas, et nous n'avons pas intérêt à le nier. C'est l'honneur des classes populaires de préférer encore les misères de leur état à une condition qui n'épargne qu'en dégradant. Elles portent le signe de la vraie nature de l'homme dans cette conscience de leur dignité.

1. Αιμοῦ δὲ φόβος ἡ ἡμίτερος δεσποτίας. (Liban. *Discours xxxi, Sur la servit.*, t. II, p. 652, a.)

I

La loi suprême des esclaves, la loi commune à tous, c'est de n'être rien : rien qu'une chose sous la main du maître ; et cette condition avait pour effet immédiat de les retrancher de la classe des personnes pour les soumettre aux lois qui régissent la propriété. Mais, quoique fondés sur cette base unique, les rapports du maître et de l'esclave purent se modifier selon les lieux, les temps et les races. Le fait, invariable au fond, subissait dans ses formes l'influence du nombre et de mille nécessités extérieures, celles des mœurs et des caractères ; et les lois, qui s'appuient sur les mœurs ou parfois les devancent, sous l'inspiration d'une pensée plus parfaite, pour les élever d'un degré vers le mieux, purent ajouter leur sanction aux effets de l'habitude, et établir, comme règle pour tous, des ménagements qui étaient seulement dans l'usage de plusieurs. Prenons l'homme au seuil même de la vie servile, et voyons comment se développait ou se modifiait dans la réalité le principe constitutif de ce nouvel état.

Les esclaves nés à la maison grandissaient, pour ainsi dire, au hasard et dans l'abandon, loin des gymnases et de tout enseignement propre à éveiller en eux la vie morale, jusqu'au jour où ils pouvaient prendre leur part au travail¹ ; achetés, ils étaient reçus, en Attique, avec des formes qui voulaient leur rendre plus agréable la maison où ils devaient servir. On les faisait asseoir au foyer, et la maîtresse répandait sur leur tête des fruits secs et au-

1. Eschine, *c. Timarque*, p. 147.

tres friandises (καταχόσματα), avec des vœux pour que l'achat tournât au bien de la maison¹ : c'était une sorte d'initiation à la famille dont ils allaient devenir les instruments, mais non les membres. En même temps, on leur donnait un nom : nom qui, parfois, marquait leur origine, leur condition particulière, ou certains traits de leur caractère soit physique, soit moral, mais qui, le plus souvent, était pris, au gré du maître, parmi les noms les plus usités chez les hommes libres, et même parmi les plus fameux de la fable ou de l'histoire : Europe, Eurydice, Jason, Méléagre, Philippe, Olympias, Alexandre, Antigone, Démétrius, Arsinocé, Sapho, Platon, Théocrite, Apelles, etc.² Puis, sans égard pour ces illustres noms et quelle que fût l'origine de leur esclavage, ils étaient appliqués à l'une des fonctions du service, au gré de cette volonté souveraine qui avait toute puissance sur leur être ; et ils recevaient, avec du travail, les choses indispensables à la vie : pour nourriture, une mesure de farine, des figues que leur pesait la main du maître, de l'ail qu'ils partageaient quelquefois avec lui³ ; pour vêtement, une pièce de toile dont ils se

1. Εὐκαρπον αὐτοῖς τὴν κτήσιν καὶ ὀπίσμων ἐπιυχόμενα γενέσθαι. (Scholie de Max. Plan. sur Hermogène, Walz, t. V, p. 529.) Cf. Aristoph. *Plutus*, 768, et le Scholiaste sur ce passage, et Démosth. *contre le faux témoin Stephanus*, p. 1123-1124.

2. Voyez la note de Hemsterhuys sur Lucien, *Timon*, 22 ; Creuzer, *Œuvres allem.*, 4^e partie, p. 15-18 ; les observations de M. Curtius dans la dissertation qui accompagne ses inscriptions de Delphes (*Anecdota Delphica*), et MM. Wescher et Foucart, *Inscript. recueillies à Delphes* (1863). C'est ce qui faisait dire à Tertullien : « Communio nominum conditionibus præjudicat quanti nequam servi regum nominibus insultant, Alexandri et Darii et Holofernīs. » (Tertull. *adv. Marcion.* I, VII.)

3. Aristoph. *Paix*, 1249, et *Plutus*, 253. On y ajoutait les fruits les plus grossiers, d'espèces diverses, selon le pays. (Xénophon et Polybe, *ap. Athén.* XIV, p. 651, d.)

faisaient une ceinture¹, ou un manteau très court², une petite tunique de laine³, un bonnet de peau de chien, et aussi, dans les conditions les meilleures, quelque autre fourrure grossière propre à leur envelopper les pieds ou les membres⁴ : le tout d'ailleurs au bon plaisir du maître et selon l'intérêt qu'il pouvait avoir à leur bien-être ou à leur conservation, car l'esclave était son bien.

Aussi restait-il étranger à tous les droits de l'homme, à tous ceux qui supposent une personne. Point de mariage : le mot qui le désigne (*γάμος*) n'est pas employé par les auteurs grecs pour exprimer l'union de l'homme et de la femme dans cette condition⁵. Point de famille : l'esclave n'a rien de l'autorité qui forme la famille par l'association constante et réglée des parents et des enfants ; ses enfants sont un produit qui entre dans le domaine du maître et grossit le troupeau de ses serviteurs. Point de propriété : car comment avoir à soi quand on ne s'appartient pas soi-même ? Ce qu'il acquiert par le travail est, comme son travail et comme lui, le bien de son maître, et de même ce qui peut lui échoir par donation ou par héritage⁶.

Cependant la rigueur de ces conséquences pouvait recevoir, dans la pratique, un peu d'adoucissement. On permettait quelquefois l'union des esclaves. Une loi de Solon,

1. *Περζωμυα*. (Voyez le *papyrus égyptien* promettant récompense à qui ramènerait deux fugitifs, et le commentaire de Letronne.)

2. *ἡματιδίων*. (Pollux, III, 119.)

3. *Δούρα σ. γλαυκοκιδίων σμακρῶν*. (Aristoph. *Paix*, 1000.)

4. « Ils oublient les peaux, les petites tuniques et les bonnets de peau de chien qu'il leur achetait, et le soin qu'il prenait de garantir leurs pieds de la rigueur du froid. » (Aristoph. *Guêpes*, 455, traduction de M. Artaud.)

5. Xénophon d'Éphèse, dit Reitemeier, ne s'en sert jamais pour désigner l'union de Leucon et de Rhodé. (*Éphés.* II, IV, 5.)

6. Reitemeier, citant le même auteur : V, VII, 72, et XI, 81.

qui portait contre eux d'autres défenses, ne leur interdisait pas ces rapports¹. Xénophon, qui en condamne généralement l'usage et croit que les mauvais esclaves doivent devenir par là pires encore, l'approuve, au contraire, envers les serviteurs fidèles, comme un moyen de resserrer les liens de leur attachement² : ce qui suppose une sorte de fixité, sinon légale, au moins conventionnelle, dans les rapports de l'homme et de la femme, des pères et des enfants, c'est-à-dire une forme de mariage, une image de la famille. Si l'on en peut croire le témoignage de Plaute, ces mariages, inouïs à Rome et que l'on pourrait supposer sans exemple en aucun lieu, se pratiquaient en Grèce, à Carthage, et dans sa vieille terre d'Apulie ; et les noces d'esclaves, continue-t-il, s'y faisaient même avec plus de soin que celles des hommes libres³. Ce dernier mot est le trait de la satire ; mais il se pourrait bien que tout ne fût pas ironique dans ce passage. Nous avons vu, aux temps héroïques, le maître récompenser le serviteur fidèle en lui

1. Χρησθαι δὲ συνουσίαις γυναικῶν οὐκ ἐκώλυσε. (Plut. de l'Amour, 4, § 11, p. 751.)

2. Ἐδιξα δὲ καὶ γυναικῶν τινὲν αὐτῆ, θύραν βαλανείου ὀρισμένην ἀπὸ τῆς ἀνδρῶν τιδου, ἵνα μήτε ἐκφέρηται ἐνδοθεν ὃ τι μὴ δεῖ, μήτε τακτοποιῶνται εἰ οὐκ εἶται ἀνευ τῆς ἡμετέρας γνώμης. Οἱ μὲν γὰρ χρηστοὶ παιδοποιεσάμενοι εὐνοῦσται ὡς ἐπὶ τὸ πλεόν, εἰ δὲ πονηροὶ συζυγόντες εὐπερώτεροι πρὸς τὸ κακουργεῖν γίνονται. (Xén. Écon. ix, 5. Cf. Aristote, Écon. I, 5.)

3. « Quæso Hercle, quid istuc est ? Servileis nubtiæ ?
 « Servine uxorem ducent, aut poscent sibi ?
 « Novom adtulerunt quod fit nusquam gentium. »
 At ego aio hoc fieri in Græcia et Carthagini,
 Et heic in nostra [etiam] terra, in Apulia ;
 Majoraque opera ibi servileis nubtiæ
 Quam liberaleis etiam curari solent.

(Plaute, Cas. prol., 68-79.)

On croit que ce prologue est de trente ou quarante ans postérieur à Plaute : circonstance qui peut diminuer le prix des vers, mais non pas la valeur du fait.

donnant une compagne, et Xénophon atteste la perpétuité de cet usage en le sanctionnant de son approbation. L'intérêt du maître semblait y trouver plus de garanties, quand l'esclave prenait à sa charge toute une partie du service, une ferme, des troupeaux ; la surveillance et les soins divers de la gestion se partageaient mieux entre l'homme et la femme ainsi associés, et il n'en fut pas autrement à Rome, comme nous le verrons plus tard. Seulement, en Grèce, cette association pouvait être placée sous la sauvegarde de certaines formes, à l'imitation du mariage ordinaire. Ainsi encore l'esclave du *Militaire fanfaron*, dans une scène arrangée pour duper son maître, parle de ses fiançailles et de son futur mariage avec la suivante de la prétendue maîtresse du guerrier¹. C'est de ces formes de droit que Plaute avait besoin pour rendre plus solennel et par conséquent plus comique le mariage du fermier avec la fausse Casina, formes impossibles à Rome dans cette condition, et qu'il avait besoin de justifier à l'avance, pour affranchir de tout scrupule légal la grossière gaieté de son public.

Avec ce commencement d'autorité domestique, l'usage

1. Comme le militaire semble regarder trop complaisamment la messagère de ses amours, Paestrion s'écrie (IV, II, 1000) :

Hercle, hanc quidem,
Nil tu amassis, mi hæc desponsa 'st; tibi si illa hodie nubserit
Continuo hanc uxorem ego ducam.

C'est, on le voit, le germe de ces amours à partie double de maître et de maîtresse, de soubrette et de valet, si communs dans notre ancienne comédie. M. Naudet en a signalé une autre trace dans cette exclamation de Sosie (*Amph.* II, II, 505) :

Quid me non rere expectatum amicæ venturum mee ?

Tout en citant le texte de Plaute, nous renverrons souvent à la traduction qu'en a donnée notre illustre maître et regretté confrère. Les notes et les arguments, indépendamment de leur mérite littéraire, sont pleins du sentiment le plus vrai des mœurs grecques et romaines.

de la Grèce concédait aussi quelquefois aux esclaves certains droits de propriété. Ce n'était pas la règle sans doute ; et l'avare, qui, à coup sûr, ne s'en écartait point, n'avait pas d'autre moyen de se dédommager d'un plat cassé par un esclave, que d'en reprendre la valeur sur la propre substance du malheureux, en lui retranchant de la nourriture ¹ ; mais l'exception au moins était assez générale. Ainsi il arrivait, principalement à la ville, pour l'esclave de louage, que le maître lui laissât une partie de son salaire, à la charge de subvenir aux frais de son entretien ². Ce qu'il épargnait sur son nécessaire faisait le fonds d'un pécule qui s'accroissait encore de différentes manières. On cherchait à stimuler son zèle pour le bien de la maison et son activité au travail, en lui donnant une part dans les produits. Ainsi le régisseur d'un domaine avait pour lui-même quelque portion de terre, le pâtre une brebis ³ : dans l'*Aululaire*, la vieille servante de l'avare possède en pécule... un coq ⁴. De même, les esclaves employés aux soins nombreux de l'industrie ou du commerce avaient parfois un intérêt dans les objets qu'ils étaient chargés de fabriquer ou de vendre ⁵. A ces produits du travail joignez tous les petits profits qui grevaient les familiers de la maison, et dont Lucien, dans son traité sur *les Littérateurs à gages*, nous a donné quelques échantillons applicables à la Grèce

1. Théophraste, *Car.* x.

2. Ἀπόδοτος. (Crobilus *ap.* Athén. VI, p. 248. — Voy. Reitemeier, *Gesch. und Zustand der Sklaverei in Griechenland.*)

3. *Ovis peculiaris*. Il y est fait allusion en deux passages fort divers de Plaute. (*Asin.* III, 1, 522, et *Mercator*, III, 1, 515.)

4. gallus gallinaceus
Qui erat anui peculiaris.
(Plaute, *Aulul.* III, v, 422.)

5. Plaute, *Asin.* II, iv, 425.

comme à la société de l'Empire. Les esclaves escomptaient tout, une invitation à dîner¹ ou toute autre marque de la munificence de leur maître : il fallait payer, soit pour la bonne nouvelle, soit pour la part d'influence qu'ils revendaient dans la détermination ou dans le choix du présent². Joignez-y encore ce qu'ils surprenaient eux-mêmes à la générosité ou à la négligence du chef de maison. Quand le maître était un jeune prodigue qui dissipait son bien, « l'épargner, c'était se faire tort sans profit pour lui, » disait un personnage de Ménandre³. L'esclave sauvait donc ce qu'il pouvait de ce gouffre sans fond où tout venait se perdre, prélevant, à l'occasion, sur toute dépense la double dime, volant, pillant, butinant du butin. C'est ainsi que Géta, dans le *Truculentus*, pratique la théorie exposée plus haut⁴; ainsi l'honnête Stasime du *Trinummus*, après avoir essayé d'op-

1. « D'abord on vient vous inviter : c'est un esclave qui ne manque pas de politesse ; pour vous le rendre favorable ou ne pas passer pour incivil, il faut lui glisser dans la main au moins 5 drachmes. Lui, feignant l'homme désintéressé : « Cessez, dira-t-il ; que je reçoive quelque chose de vous ! par Hercule, il n'en sera rien. » Cependant il se laisse bientôt fléchir, et sort en riant, la bouche ouverte, et en se moquant de vous. (Lucien, *Mercenaires*, 14, t. II, p. 156 de la trad. de Belin de Ballu.

2. *Ibid.* 37.

3. Τί διακινῆς εἰ χρηστός; ὁ δεσπότης
 Αὐτὸς ἀπολαύει πάντα, σὺ δὲ μὴ λαμβάνεις,
 Σαυτὸν ἐπιτρέψεις, ὡς ἐκείνον ὀφειλῆς.
 (Ménandre, *ap. Stob. Floril.* LXII, 10.)

4. Quando quidem ipsu perditum se it,
 Secreto, Hercle, equidem illum adjutabo, neque mea quidem
 Opera unquam nihilominus propere, quam potest, peribit.
 Nam jam de hoc opsonio, de mina una deminui
 Modo quinque numos; mihi detraxi partem Herculaneam.
 hæc
 Quom video fieri, subfuror, subpilo, de præda prædam
 Capio.

(*Trucul.* II, VII, 525-530.)

poser une digue aux profusions de son jeune maître, finit par s'y laisser aller et par en prendre sa part, comme le chien de la fable ; et il ne dissimule pas beaucoup dans les comptes qu'il lui rend : « Et ce que j'ai dérobé ? — Hem ! c'est le plus fort de la dépense¹. »

A part ces fraudes, le maître voyait volontiers se grossir l'épargne de ses esclaves ; car le pécule, comme l'esclave, était à lui. Il n'y touchait pas communément, parce qu'un trop fréquent abus, en supprimant la confiance, en eût tari la source. Mais, en droit, il en avait la propriété, et dans l'usage il s'était réservé d'y recourir en certaines occasions : occasions solennelles, mais encore assez fréquentes. « Hélas ! » s'écriait Dave en réglant un petit compte avec un confrère de servitude, menacé d'une contribution pour le mariage de son maître, « hélas ! quelle injustice du sort que les plus pauvres doivent toujours donner aux plus riches ! Cette épargne qu'il a si misérablement ramassée, once par once, prenant sur sa ration, se volant lui-même, sa maîtresse va l'enlever en un coup, sans égard pour les peines qu'elle lui a coûtées. Autre présent qui grèvera Géta, quand elle aura un fils ; quand reviendra l'anniversaire de sa naissance, quand il sera initié². » Au moins dans l'in-

1. Quid, quod dedisti scortis ? — Ibidem uno traho.
— Quid, quod ego defrudavi ? — Hem ! ista ratio maxuma 'st.
(Plaute, *Trinum*. II, iv, 368.)

Pyrrhon d'Élée priait son hôte de le recevoir sans cérémonie. Car, disait-il, le grand nombre de plats sont surtout le profit des esclaves. (Hégésandre, *ap.* Athen., X, p. 419, *d.*) Au rapport d'Agatharchide, les amis d'Alexandre, quand ils le recevaient, entouraient d'or les friandises qu'ils servaient à sa table : on jetait l'enveloppe en les mangeant, en sorte que les convives avaient le spectacle de cette magnificence, et les esclaves le profit. (Athén. IV, p. 155, *c.*)

2. Quam inique comparatum est hi qui minus habent
Ut semper aliquid addant divitioribus !

tervalle les esclaves en pouvaient user, soit pour se donner eux-mêmes un serviteur, soit pour se ménager, comme le prudent Stasime, quelques ressources contre les suites des folies du maître¹, soit pour l'imiter dans ses extravagances et mêler aussi au pénible cours de leur vie de travail quelques jours d'enivrement et de plaisir².

Légalement exclus des droits naturels de l'homme, des droits de mariage, de famille et de propriété, ils l'étaient à plus forte raison du partage des droits civils et de la communauté des choses saintes. Ils étaient retranchés de la société civile, et, comme ils devaient y vivre pour la servir, on les en distinguait quelquefois par des signes extérieurs : un vêtement grossier, la tête rase³. Mais, à Athènes, ces règles n'étaient point tellement observées qu'ils ne pussent se confondre avec des citoyens de toute classe : avec les pauvres, qui prenaient fort bien leur habit⁴, avec les riches, dont ils affectaient les dehors, usant de parfums contre la

Quod ille unciatim vix demenso de suo,
Suum defraudans genium, comparisit miser,
Id illa universum abripiet, haud existumans
Quanto labore partum. Porro autem Geta
Ferietur alio munere ubi hera pepererit.
Porro autem alio, ubi erit puero natalis dies,
Ubi initiabunt.

(*Phorm.* I, 1, 41-50.)

Ce dernier mot retient l'empreinte du grec.

1. Ad forum ibo; nudius sextus quoi talentum mutuum
Dedi, reposcam, ut habeam mecum quod feram viaticum.
(*Plaute, Trin.* III, III, 684.)

2. Voyez la fin du *Pseudolus*; comparez celle du *Stichus* et du *Persan*.

3. Δούλος ὡν κόμην ἔχεις. (*Aristoph. Oiseaux*, 907.) Ces mots étaient passés en proverbe, et s'appliquaient aux hommes libres qui se conduisaient en esclaves. Cf. *Suidas*.

4. *Aristoph. Ecclés.* 724. Cf. *Pollux. Onom.* VII, 92, et *Xénoph. Rép. Athén.* I, 10.

loi de Solon¹, tenant le haut du chemin, disputant le pas aux hommes libres² et se livrant à des orgies dont le tableau eût pu révolter le théâtre des Romains. « Vous vous étonnerez, sans doute, dit Stichus dans Plaute, de voir d'humbles esclaves boire, aimer et se convier à table : tout cela nous est permis à Athènes³ ; » et le dire du poète latin avait ses preuves ailleurs. Eschine, dans le discours contre Timarque, met en scène un certain Pittalacus, esclave public de la ville, riche, débauché, joueur, faisant combattre des coqs⁴ ; et Xénophon, parlant en général : « Peut-être est-on surpris de ce qu'on laisse les esclaves vivre dans le luxe et quelques-uns dans la magnificence ; cet usage est pourtant aussi fondé en raison. Dans un pays où la marine exige des dépenses considérables, on est forcé de ménager les esclaves, même de les laisser libres, si l'on veut retirer le fruit de leurs travaux⁵. » On peut donc en croire Plaute, et, s'il y a de l'exagération, il y a beaucoup de vérité dans le *Divertissement* ajouté au *Stichus*, comme dans ce personnage d'esclave qui remplit toute la pièce du Persan : Toxile, chef de maison, en l'absence de son maître, rachetant et faisant affranchir, lui esclave, une esclave qu'il aime, ayant un parasite, qui met à son service sa propre fille, une citoyenne, pour jouer un rôle dans ses fourberies et être vendue à un trafiquant infâme, au péril de son

1. Aristoph. *Ecclés.* 1111.

2. Οὔτε ὑπεκρίσεται σοι ὁ δεῦλος. (Xénoph. *Rép. Ath.* 1, 10.)

3. Atque id ne vos miremini homines servolos
Potare, amare, atque ad cœnam condicere ;
Licet hoc Athenis nobis.

(*Stich.* III, 1, 436.) •

4. Πινταλακος δημόσιος οἰκίτης τῆς πόλεως· εὗτος εὐπορῶν ἀργυρίου, εἰς.
(p. 79).

5. Xénoph. *ibid.* Voir la note 30 à la fin de ce volume.

honneur ; lui, organisant et dirigeant ces stratagèmes avec une effronterie où se décèle l'usurpation du commandement, et célébrant leur réussite dans une orgie où tous ses compagnons d'esclavage viennent rire aux dépens du prostitué et boire aux frais du maître absent.

Ils étaient exclus des cérémonies religieuses et des sacrifices publics ; ou, si on les admettait dans les sanctuaires, on y réclamait d'eux non des hommages, mais des services : et quels services que ceux de hiérodules des temples de Vénus, à Corinthe, à Éryx, etc. ¹ ! Quelquefois même leur ministère, comme leurs hommages, étaient formellement repoussés : leurs seule présence était un sacrilège, chez les Athéniens, aux fêtes des Euménides ou aux mystères de Cérès ², et à Cos, dans le temple de Junon, d'où on les faisait sortir quand on immolait des victimes à la déesse ³. Mais ils étaient admis dans les *thiasés* ou associations religieuses d'un caractère privé, comme les étrangers eux-mêmes étaient admis à en établir à Athènes et ailleurs. A Rhodes même les esclaves publics faisaient une de ces sociétés sous le patronage de Zeus Atabyrios, et

1. Les femmes esclaves, non plus que les affranchies ou les courtisanes, ne pouvaient porter le nom de choses nationales ou sacrées. Une loi l'interdisait (Polémon, *ap. Athén.* XIII, p. 587, c. et Harpocr. v° *Νεμίας Καράδρα*) ; mais cette loi fut bien tardive ou bien mal observée : témoin la courtisane Isthmias (*ap. Athén. ibid.*, p. 593, f), et la fameuse Pithionice (*ibid.*, p. 586, c, 594, e, etc.). On retrouve dans les inscriptions de Delphes les noms d'Apollonios, Asclépiade, Dioscoride, Calliope, Dionysia, Aphrodisia, Artémisia (Wescher et Foucart, *ouvrage cité*, n° 47, 52, 74, 280, 400, et Le Bas, *Voyage archéol. en Grèce*, partie III, sect. 2, § 8 (Delphes), n° 899, 905, 914, 920, 950, 954, 959.

2. Aristoph. *Thesmoph.*, 279 et 293.

3. Athén. VI, p. 262, c. On voit par plusieurs détails de la grande inscription dite des mystères d'Andanie que les esclaves n'en étaient pas exclus. (Lebas, *Voy. archéol. en Grèce*, 2^e partie, n° 526, a, et le commentaire de M. Foucart.)

c'est l'un d'eux qui en était le prêtre¹. Plus tard, vers le deuxième siècle de notre ère, aux portes d'Athènes, non loin des mines de Laurium, on vit un esclave lycien, nommé Xanthus, appartenant à un Romain, Caius Orbius, qui sans doute l'employait dans les travaux des mines, consacrer un sanctuaire au Dieu Mèn ou Lune et y former une association religieuse dont il était le prêtre et à laquelle il admettait les étrangers. Lui-même paraît en avoir rédigé le règlement et l'avoir gravé sur la pierre qui nous en a gardé le souvenir².

Il y avait d'ailleurs certaines fêtes populaires à Athènes (*ἐερα δημοτέλη*) dont ils n'étaient pas exclus³; et de plus ils avaient leurs fêtes particulières, par exemple, à Athènes, le premier jour des *Anthestéries*, consacrées à Bacchus⁴, au nom de qui on leur permettait de venir goûter, comme tous les autres, au vin nouveau, présent du dieu; celle du mois de *géstion*, à Trézen, pendant laquelle ils se mêlaient aux citoyens dans les jeux et dans les banquets; celle d'Hyacinthe, à Sparte, probablement spéciale aux Laconiens⁵, et d'autres fêtes encore: celle des *Eleuthéries*

1. Fragment d'inscription restitué par Keil (*Philologus*, 2^e suppl., p. 612) et cité par M. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs* (1875), p. 112.

2. Inscription trouvée en 1868. Koumanoudis, dans le *Bulletin de l'École française d'Athènes*, p. 55, et Foucart, *Des assoc. relig. chez les Grecs* (1875), p. 121 et 219.

3. Dem. c. *Néæra*, p. 1374.

4. Procl. ad Hesiod. cité par Meursius. *Lect. att.* IV, xiv, t. II, p. 1162. — Démosthène (*C. Midias*, p. 531) dit que l'oracle avait prescrit un jour de repos pour l'homme libre et pour l'esclave pendant les fêtes de Bacchus.

5. Les Hyacinthies, quoique célébrées à Sparte, étaient particulièrement une fête laconienne: aussi n'étaient-elles pas moins en honneur dans les autres villes de Laconie, à Amyclée, par exemple. (Athén. IV.

à Smyrne, où les femmes portaient l'habit et les ornements des femmes libres¹ ; une fête en Arcadie, où les hommes prenaient place à la table de leurs maîtres² ; une autre de Jupiter Pélorius, en Thessalie, où ils étaient même servis par eux³. Ils avaient leur sacerdoce, comme à Épidaure, dans le temple de Minerve, dont le grand prêtre devait être un esclave fugitif, vainqueur dans une *monomachie*⁴ ; ils avaient leurs dieux, enfin, même parmi les divinités de l'Olympe : Mercure, qui protégeait et partageait leurs vols⁵, et Saturne, qui leur ramenait, dans ses

p. 139, f – 140, a.) Je n'hésite point à rapporter aux Laconiens l'usage de réunir à la même table, pendant ces fêtes appelées *copis*, leurs amis et leurs esclaves. Un collège religieux de Sparte, où l'on honorait les Dioscures et Hélène, nous offre quelques noms d'esclaves, mais dans des fonctions inférieures. (Lebas, *Voy. archéol. en Grèce*, 2^e partie, n° 163.)

1. Cette fête avait une origine particulière. Les habitants de Sardes assiégeant Smyrne avaient réduit la ville aux dernières extrémités et voulaient qu'on leur livrât les femmes. Une esclave proposa de se revêtir, elle et ses compagnes, des vêtements de leurs maîtresses, pour être données à leur place, promettant que cela tournerait à la perte de l'ennemi. Elles allèrent, et à un signal convenu, les Smyrniens, se jetant sur ceux de Sardes, énervés par la débauche, les massacrèrent. La fête consacrait le souvenir de cet étrange dévouement. On racontait pareille chose des femmes esclaves de Rome au temps de l'invasion des Gaulois. La fête qui en gardait le souvenir s'appelait *nones caprotines*, selon Macrobe, *Sat.* I, 11. Voir Plutarque, qui rapproche les deux anecdotes, d'après Dosithee et Aristide de Milet. *Parall.* c. 30, ou p. 312.

2. Théop. *ap.* Athén. IV, p. 149, d.

3. Athén. XIV, p. 639. Il cite un semblable usage pour la Crète au jour des *hermées*, d'après Carystius.

4. Pausan. II, xxvii, 4.

5. Aristoph. *Plutus*, 1140-1147. Ils lui offraient, en reconnaissance, un gâteau, — qu'ils mangeaient ensuite :

Ἐπιτα τοῦτόν γ' αὐτὸς ἄν καθήσθαι.

C'est ainsi que Strobile, dans l'*Aululaire* (IV, n, 577), promet à la Bonne-Foi, si elle l'aide à découvrir le trésor de l'avare, un conge de vin, qu'il boira en son honneur.

anniversaires, le temps où il n'y avait pas d'esclaves, le bon temps de l'âge d'or¹.

Ajoutons un dernier contraste. Ces mêmes hommes, rejetés presque de la société civile et religieuse pendant leur vie, n'étaient point, à la mort, exclus des honneurs qu'on pourrait croire réservés aux citoyens. Le maître les recueillait dans le tombeau de la famille, et plus d'une fois il leur éleva quelque monument qui témoignait de son affection et de ses regrets².

Du reste, l'égalité des anciens jours, qui, aux temps héroïques, se continue encore dans cette simple et noble familiarité du maître et du vieux serviteur, ne laissait guère de traces à ces époques de civilisation plus avancée. La société, en se développant, avait marqué d'un trait plus dur la distinction des deux classes. Les esclaves, plus nombreux, plus divers d'origine, étaient aussi devenus plus étrangers à la famille ; et Théophraste, qui exprime

1. Ces vers du vieux poète latin L. Accius (*ap. Macrobe, Sat. 1, 7*), prouvent que les saturnales vinrent de la Grèce à Rome :

Maxima pars Graium Saturno et maxume Athenæ
 Confiunt sacra, quæ Cronia esse iterantur ab illis.
 Inque diem celebrant : per agros urbesque fere omnes
 Exercent epulis læti, famulosque procurant
 Quisque suos : nostrique itidem et mos traditus illinc
 Iste ut cum dominis famuli epulentur ibidem.

2. ΔΑΜΟΙΣ ΑΡΗΣΤΟΤΕΛΕΩΣ ΚΕΚΑΥΜΕΝΗ ΟΙΣΙ ΠΟΘΕΙΝΗ
 ΘΡΕΨΑΜΕΝΟΙΣ ΤΥΜΒΟΙ ΤΟΥΤΑΘ ΘΑΝΟΥΣ ΕΛΑΧΕΝ.

Ce distique se lisait sur une pierre trouvée à Athènes. (*Ap. Bœckh, P. II, Inscript. atticæ, cl. xi, n° 939.*) Une autre inscription plus longue et fort belle, consacrée aussi à une jeune esclave, se lit au n° 2344. Ce recueil en contient plusieurs encore dont la date n'est point fixée d'ailleurs, et qui pourraient être d'une époque plus récente : deux, sur une même pierre trouvée à Corcyre, sont consacrées à des enfants de cinq à huit ans (n° 1890 et 1891); une autre, d'Athènes, à un Scythe, esclave public, sans doute (n° 1002); une autre à un esclave public de Larisse (n° 1792). Voyez encore n° 2009, 2327, etc.

dans ses caractères l'opinion de son siècle, rangeait parmi les rustres ceux qui allaient, comme autrefois Ulysse, converser avec leurs serviteurs au milieu de leurs travaux ¹. Ce n'est pas que toute intimité eût cessé entre le maître et l'esclave. Dans les continuel rapports de la vie domestique, la distance qui les séparait, quoique plus grande, se franchissait encore souvent. Mais, au lieu de cette conversation naturelle et simple, comme la vie patriarcale, c'était une familiarité licencieuse, qui déplaçait les rôles et usurpait l'autorité au profit de l'esclave, par l'ascendant qu'une âme forte ou fortement vicieuse sait prendre sur un caractère plus faible, dans le vice comme dans la vertu.

II

C'est ainsi que les comiques ont trouvé l'esclave dans la société athénienne, et c'est avec ces dehors qu'ils l'ont représenté. Dans l'ancienne comédie, son rôle est peu marqué encore. La comédie, dans ce premier âge, ne faisait point de lui un personnage principal, pas plus qu'il ne l'était dans la vie réelle. Elle s'attaquait au gouvernement, au peuple, aux hommes ou aux événements publics. C'était une scène d'histoire ou une scène de mœurs libres ; nulle intrigue où les esclaves aient à servir de conseil ou même d'agent. Ils n'y figurent que comme accessoire obligé, ou bien encore comme intermèdes pour faire diversion et amuser les spectateurs des cris qu'ils poussent quand on les bat². Tel était le double personnage qu'ils faisaient

1. Théophr. *Car.* iv.

2. Néophron était, selon Suidas, le premier qui eût introduit au théâtre les supplices d'esclaves. (Suidas, v° *Νεόφρων.*)

avant Aristophane. Le poète les conserva comme accessoires et les supprima comme intermèdes, ou plutôt il les fit entrer plus efficacement dans l'action, et, en leur prêtant moins de bouffonneries parasites, il leur donna plus de caractère. Si, dans plusieurs de ses pièces, il ne les fait paraître que pour les besoins du service¹, il en est d'autres où il les met à la place qu'ils avaient souvent dans la réalité. Ainsi, dans les *Guêpes* et dans la *Paix*, ils ont déjà une part plus étendue, sans être plus capitale encore, au dialogue et au jeu de la pièce. Dans les *Grenouilles* et dans *Plutus*, qui sont sur la limite de l'ancienne et de la moyenne comédie, ils animent l'action tout entière de leur présence et de leur verve comique. Dans les *Grenouilles*, c'est Xanthias, grossier en paroles, hardi en répliques, se moquant des fanfaronnades de son maître l'efféminé Bacchus qui joue le personnage d'Hercule², et le dominant par la fermeté de son caractère dans le danger³ : prêt à tout, à prendre ou à laisser à Bacchus le premier rôle, selon qu'il semble promettre des coups ou des plaisirs, et faisant si risiblement retomber sur le dieu la peine de sa lâcheté, lorsque, menacé du supplice pour les méfaits d'Hercule dont il a bien voulu reprendre une dernière fois les insignes, il veut se justifier en livrant à la question son prétendu esclave, le fils de Jupiter⁴. Dans *Plutus*, c'est Carion, qui déplore, au

1. *Acharniens, Chevaliers, Nuées, Oiseaux, Thesmophories, Lysistraté.* L'*Assemblée des femmes* contient un petit rôle de servante. Telle paraît aussi leur place dans plusieurs pièces d'Epicrate et d'Alexis, citées par Athénée, VI, p. 262, e, et XII, p. 544, e.

2. Aristoph. *Grenouilles*, 51, et *passim*.

3. Ὁ δουλότετα θεῶν σύ κἀνθρώπων. (488.)

4 *Ibid.*, 628 et suiv.

début de la pièce, cette triste condition de l'esclave lié au sort de son maître et fatalement entraîné aux suites de ses folies, mais qui, pour sa part, se promet d'y remédier : questionnant, conseillant ¹, voulant se mêler et se mêlant de tout, depuis la reconnaissance de Plutus aveugle jusqu'aux brusques changements que le dieu, rendu à la lumière, opère dans la distribution de la fortune. Il est là pour accueillir l'homme de bien enrichi, pour conspuer le sycophante ruiné, et distribuer des emplois à Mercure abandonné de ses adorateurs, comme à la vieille qui a perdu son jeune amant. Dans ces deux rôles, comme dans ceux des *Guêpes* et de la *Paix*, c'est toujours en face du maître le même personnage, curieux importun, railleur impudent et sans frein, tranchant de l'égalité dans les questions qu'il lui fait, comme dans les avis qu'il lui donne, et luttant en quelque sorte d'autorité avec lui ².

Ce caractère, que présentent, dès l'ancienne comédie, les rapports de l'esclave et du maître, se retrouve plus fortement marqué dans la comédie nouvelle, à laquelle le *Plutus* d'Aristophane fait transition. Image de la vie privée, elle devait naturellement donner une plus large place à l'esclave. Le plus souvent, elle en fit le ressort de l'intrigue, et, le posant ainsi au nœud même de l'action, elle dut mettre dans une plus vive lumière les rapports qui l'unissaient aux autres personnages et surtout au maître. Cette comédie, si riche en chefs-d'œuvre, la comédie de Philémon, de Diphile, de Ménandre, ne nous est point restée ; mais nous la connaissons par Plaute et par Térence. Plaute, avec toute l'originalité de sa verve comique,

1. Voyez en particulier toute la première scène du *Plutus*.

2. Comparez aux passages indiqués plus haut la *Paix*, v, 110 et 884.

garde au moins le fond de la pièce qu'il emprunte au théâtre grec ; à quoi se rattachent l'intrigue et des situations qui ne peuvent être supprimées sans que le fond même en soit atteint : ainsi, même sous cette forme romaine, ce sont bien des pièces grecques ; et, plus d'une fois, quand le contraste avec les mœurs de Rome eût été trop choquant, il a cru nécessaire d'en avertir son public. Térence, étranger à Rome par sa naissance et par son éducation, voyageant et composant sous le patronage de ces nobles consulaires, d'un Émilien, d'un Lélius, qui faisaient eux-mêmes de la Grèce leur étude, s'est moins inspiré des mœurs romaines et de Plaute, son devancier, que des modèles dont Plaute s'était servi. A ces formes polies, à ce langage de bon ton, à cette parfaite mesure qui tempère jusqu'aux bouffonneries mêmes d'un vernis d'élégance, on croit voir l'auteur attique comme par un cristal limpide et pur. On est donc en droit de revendiquer à ces deux poètes les emprunts qu'ils ont faits à la Grèce, et ces relations communes de la domesticité semblent principalement lui appartenir¹. Presque tous les esclaves de Plaute ont avec leurs maîtres ce ton d'aisance et d'insolente familiarité qui pouvait ne pas être étranger à Rome, dans certaines circonstances, quand le maître donnait prise à son esclave par la servilité de ses passions, mais qui certainement, comme habitude générale, avait chez les Athéniens plus de réalité. Tels sont principalement Liban et Léonidas de l'*Asinaire*, Chrysale

1. C'est bien moins à Rome qu'à Athènes, M. Naudet l'a justement fait observer, qu'on pouvait associer dans le salut l'esclave au maître, comme le faisait Philon :

Herum atque servom plurimum Philto jubet
Salvere, Lesbonicum et Stasimum.

(Plaute, *Trinumum*. II, iv, 392.)

des *Bacchides*, Palinure du *Curculion*. Acanthion du *Marchand*, Milphion du *Pœnulus*, et, par-dessus tout, ces trois héros de fourberie, Tranion dans la *Mostellaria*. Épidique et Pseudolus dans les deux pièces appelées de leur nom et consacrées à leurs exploits : Épidique, se faisant fort de mener à lui seul son maître et l'ami de son maître, les deux meilleures têtes du Conseil, et se livrant ensuite à leur colère avec une franchise d'aveu et une hardiesse de résignation qui leur fait craindre un nouveau piège ¹ ; Pseudolus, se posant audacieusement en face de Simon ², lui déclarant son dessein de le duper dans la journée même, le mettant au défi d'y porter empêchement, et, après la victoire, le forçant à lui charger, de ses propres mains, sur les épaules, les 20 mines qu'il a gagnées ³. Tels sont aussi les esclaves de Térence, tantôt insoucians et railleurs à l'égard des tourments de leur jeune maître, comme Byrrhias dans l'*Andrienne* ⁴, tantôt dévoués et prenant en main leur affaire ; alors c'est Dave de l'*Andrienne*, ou Syrus de l'*Heautontimorumenos* : l'un avec cette abnégation et cet empressement qu'ont mérités les bontés de Pamphile pour lui ⁵ ; l'autre avec cette autorité que lui donnent ses services, imposant son plan sans vouloir même l'exposer, ne souffrant ni question, ni

1. *Epidic.* V, II, 654 et suiv.

2. Salve, quid agitur? — Statur heic ad hunc modum.
— Statum vide hominis, Callipho, quam basilicum!
.....
— Age, loquere quid vis, tametsi tibi subcenseo.
— Mihin' domino servos tu subcenses? — Jam tibi
Mirum id videtur? etc.

(*Pseudolus*, I, v, 444 et suiv.)

3. *Pseudol.* V, II, 1276. — 4. Térence, *Andr.* II, III, *passim*.

5. *Ibid.* IV, I, 676.

réplique¹, et poussant à la porte le jeune étourdi quand il craint que sa présence ne trahisse les projets qu'il a formés². Tous deux dirigeant leurs batteries contre les deux pères et traitant familièrement avec eux de l'affaire dont il s'agit, mais par des voies où se reproduit la différence de leurs caractères : le premier, avec cette bonhomie railleuse qui feint de se laisser prendre au piège du vieillard, et, tout en se jouant de ses finesses éventées, trouble sa joie intérieure par quelques épigrammes lancées droit au but³; le second, avec une apparence de franchise, portant hardiment la main au côté faible du vieux libertin pour mieux le dominer : « Eh quoi ! Chrémès, de si bon matin, après avoir tant bu hier ? — Mais rien de trop. — Rien, dis-tu ? voilà bien le cas de le dire : une vieillesse d'aigle. — Hé ! hé ! — C'était une facile compagne et de joyeuse humeur que cette courtisane ! — Mais, oui, il m'en a paru ainsi. — Et fameusement belle, par Hercule ! » etc.⁴

Pour reproduire ces esclaves d'Athènes sous des formes non moins saillantes et mieux connues, nous pourrions ne pas nous arrêter à Plaute et à Térence, mais emprunter

1 Multimodis injurius,
 Clitipho, es, neque ferri potis es.
 Syre, Syre, inquam, heus ! heus ! Syre. . .
 Sine. — Non sinam, inquam. — Queso, paulisper. — Veto.
 — Saltem salutare. — Abeas si sapiis.

(*Heautont.* II, II, *passim.*)

2 Quo ? — Quo lubet ; da illis locum.
 Abi deambulatum.

(*Ibid.* III, III, 586.)

Cf. le rôle de Chrysale dans les *Bacchides* de Plaute.

3 Et quod dicendum hic siet,
 Tu quoque perparce nimium.

(*Andr.* II, VII, 455.)

4 *Heautont.* III, II, 518. — Voyez aussi les rôles de Syrus dans les *Adelphes*, de Géta dans *Phormion*.

à Molière plusieurs de ses portraits. Ces valets de Molière, les Scapin, les Lafleur, si impertinents, non pas seulement à l'égard de leurs jeunes maîtres, esclaves de leurs services, mais envers les pères dont ils relèvent également, ne furent jamais, j'aime à le croire, la vivante image des rapports de laquais à marquis, mais une libre et originale imitation de Térence et de Plaute qui imitaient Ménandre ; et Ménandre n'exprimait que la réalité. Non pas que tous les esclaves ressemblaient aux esclaves de sa comédie : mais les esclaves de sa comédie avaient des modèles dans la société d'Athènes ; et il faut que le type en ait été assez général pour qu'il ait pu y trouver place auprès du perfide *prostituteur*, du glouton parasite et du militaire fanfaron. La vérité du personnage est d'ailleurs attestée par l'histoire. Selon Démosthène, les esclaves avaient, dans Athènes, une liberté de langage plus grande que les citoyens en beaucoup d'autres villes ¹ ; et Xénophon nous a montré que cette licence n'était pas plus grande dans leurs paroles que dans leurs actes.

III

Malgré ces airs de commandement, ils n'étaient que des esclaves, et on le leur montrait bien. Cette indépendance de décision, cette liberté d'agir, cette puissance, n'étaient chez eux qu'un rêve. Pour en dissiper les fantômes et les rappeler au sentiment de la réalité, que fallait-il ? Un bâton. Le bâton du maître, qui joue un si grand rôle dans

1. Ἰμεῖς τὴν παρρησίαν ἐπὶ μὲν τῶν ἄλλων, οὕτω κοινὴν εἰσθε δεῖν εἶναι πᾶσι τοῖς ἐν τῇ πόλει, ὥστε καὶ τοῖς ξένοις καὶ τοῖς δούλοις αὐτοῖς μεταδεδώκατε. (Démosth. III, c. *Phil.* p. 114.)

la comédie nouvelle, transportée à Rome, était déjà d'un puissant effet dans l'ancienne comédie. Aristophane se vante dans une *parabase* « d'avoir écarté ces esclaves, qui criaient toujours, et cela pour donner lieu à des camarades de leur dire, en riant des coups qu'ils reçoivent : « Pauvre malheureux, qu'est-il donc arrivé de ta peau ? « Est-ce qu'une armée de porcs-épics est tombée sur tes reins et t'a sillonné le dos ? » Supprimant toutes ces inepties et ces bouffonneries ignobles, il a agrandi son art¹. . . » ou plutôt, sans renoncer à un moyen qui était trop dans l'habitude pour être retranché du théâtre, il a montré comment les choses les plus vulgaires se relèvent par l'esprit et le bon goût. Le bâton était ce qui dans la coutume et dans la loi distinguait le mieux l'esclave de l'homme libre. Là où l'homme libre était condamné à payer 50 drachmes, l'esclave avait à recevoir cinquante coups de fouet². Le bâton fut encore tout à la fois l'instrument de la justice, l'argument du plus fort, la raison suprême du maître, et en toute occasion son interprète le plus fidèle. Combien de fois le conseil même du bon serviteur fut-il comprimé par ce mot sec et sifflant : *gémis, οἰμώζε* ; et le coup suivait de près la parole. Combien de fois put-il s'écrier comme Xanthias dans les *Guêpes* : « O tortue, que je t'envie la dure écaille qui recouvre ton dos³. » Dans ces moments d'effervescence où la passion a besoin de s'épancher au dehors, on battait son esclave : « Quand nos maîtres s'intéressent vivement à une chose, les coups pleuvent sur

1. Aristoph. *Paix*, 744-750. Trad. de M. Artaud.

2. *Éphém. archéol.* n° 3159, inscription attique citée par M. Foucart dans son commentaire sur l'inscription des mystères d'Andanie, où l'on trouve la même distinction. (Lebas, *Voy. archéol. en Grèce*, 2^e partie, n° 326, a, l. 75 et suiv.).

3. Aristoph. *Guêpes*, 1314.

nous ¹. » Aussi Aristote avait-il raison de remarquer que le service domestique était celui où se heurtait le plus souvent ainsi la mauvaise humeur du maître ². Et cependant c'était le plus recherché par les esclaves. Dès qu'ils avaient pris leur parti sur ces inconvénients, quand ils avaient bien pesé ce que leur dos pouvait supporter :

quid ferre recusent

Quid valeant humeri,

ils trouvaient bien des compensations à ces moments de colère dans l'usage et l'abus de cette familiarité qui ne pouvait guère sortir du service domestique.

Les esclaves d'atelier, déjà plus éloignés du maître, ne s'en trouvaient pas mieux. Ils perdaient les profits et les faveurs passagères, sans gagner beaucoup pour le traitement, sous l'œil et sous la main d'un régisseur, compagnon de leur esclavage, et cependant moins disposé à soulager leurs misères qu'à se reposer de l'obéissance par l'exercice d'un commandement brutal ³. Quant aux esclaves de la campagne, plus éloignés encore, leur condition était aussi plus dure; nourriture mauvaise, vêtements grossiers, tout ce qui faisait le partage ordinaire de l'esclave était pour eux sans compensation; travail généralement pénible avec moins de ressources pour en atteindre le terme; et plus le travail était rude, plus la résistance semblait naturelle, plus rigoureux étaient aussi le com-

1.

Ὅταν γ' οἱ δισπόται
Ἐσπουδάκωσι, κλαύμαθ' ἡμῖν γίγνεται.

(Aristoph. *Grenouilles*, 812.)

2. Ἐτι δὲ τῶν θεραπόντων τούτοις μάλιστα προσκρούομεν οἷς πλείστα προσχρῶμεθα πρὸς τὰς διακονίας τὰς ἐγχεκτίους. (Arist. *Pol.* II, II, 3.)

3. Plante, *Asin.* II, II, 355, et toute la dernière scène du second acte. Ménandre, nous l'avons vu dans notre introduction, avait caractérisé la dureté de ce commandement d'esclaves.

mandement, la surveillance et les moyens de répression. Souvent on enchainait le laboureur, de peur qu'il n'oubliât son esclavage et ne retrouvât sa libre nature dans cette liberté des champs¹. C'était donc le travail et le traitement de la bête de somme avec un surcroît de précautions que la bête de somme, née pour servir, ne demande pas; et ainsi, plus on descendait dans cette hiérarchie du travail, plus on voyait à nu ce fond commun de l'esclavage, fond de misère et de souffrance, plus on pouvait reconnaître, dans les entraves qui voulaient le contenir, le droit inné de l'homme à la liberté.

La répartition des esclaves dans ces fonctions diverses dépendait de la condition ou de la volonté du maître. Il les y distribuait, en général, selon leurs qualités ou leurs mérites. Les plus grossiers ou les plus rebelles allaient aux travaux les plus durs, dans les moulins ou dans les mines, expier le tort de leur nature inculte ou le crime de leur indocilité². C'était un premier moyen de discipline parmi eux; mais il y en avait de plus prompts et de plus énergiques, et le maître, qui avait généralement à cet égard pleine puissance, en usait à son choix et dans la mesure qu'il voulait. Le grammairien Pollux nous a énuméré toutes les variétés de moulins, de cachots et de geôles³, toutes les catégories d'exécuteurs et de bourreaux,

1. Xénophon, en blâmant cet usage, en atteste la réalité. (*Écon.* III, 4.)

2. Molendum usque in pistrino, vapulandum, habendum compedes, Opus ruri faciendum.

(Térence, *Phorm.* II, 1, 249.)

V. aussi Démosth. c. *Stéph.* p. 1114, et les *Fables* d'Ésope, *fab.* cccxcv: un esclave fugitif est trouvé par son maître blotti dans un moulin.

« En quel lieu, s'écrie le maître, pouvais-je mieux désirer te voir? »

3. Καὶ ἵνα μὴν κολάζονται οἱ δοῦλοι, μολῶνες καὶ ζητρεῖα καὶ ἀλφιτεῖα καὶ γυδρακιτεῖα καὶ ζωντεῖα. (Pollux, III, 78.)

toutes les formes de fouets et de verges destinés à les fustiger, à leur *carder les reins* (ξάναι κατά νότου)¹. Il oublie les entraves, les roues, les échelles, les poulies, toutes ces machines propres à leur disjoindre les membres ou à leur briser les os²; instruments familiers dont une seule chose pouvait tempérer l'usage : l'intérêt du maître à ménager dans l'esclave son argent.

Contre ces excès de la puissance du maître, l'esclave trouva pourtant encore un refuge dans la coutume ou dans la loi. La coutume des Grecs lui ouvrait comme asile les temples, les bois sacrés, les autels. Exclu de ces lieux saints pendant les fêtes comme profane, il y était admis, suppliant; car l'oracle avait dit : le suppliant est saint et pur³. En vain eût-on allégué son indignité, ses crimes : « La demeure des dieux, disait le poète, est une sauvegarde commune à tous⁴. » C'est même à lui que les autels semblaient plus particulièrement réservés dans cette mutuelle association de tous les êtres contre les rigueurs de la destinée : « Les autres servent de refuge aux bêtes des forêts, l'autel des dieux aux esclaves, les villes aux villes battues par les orages : car dans le monde rien n'est heureux jus-

1. Αἱ δὲ μάστιγες, ἱστρίχιδες, ἰμάντες, ῥυτῆρες· τὸ δὲ πρᾶγμα, μαστιγῶσαι, τυπῆσαι, ξάναι κατά νότου... παῖσαι, ἰντεῖναι, ἰμβασαίν. Ἰπάριδης δὲ ἔφη· κρημάσας ἐκ τοῦ κίονος, ἐξέδιπρην· ὄθεν καὶ μολώπων ἐπὶ νῦν τὸ δέρμα μαστὸν ἔχει. (*Ibid.* 79.)

2. Τὰς χοίνικας καὶ τὰς πέδας ποδοῦσαι (Aristoph. *Plutus*, 276.) Il joue sur le pluriel de χοίνιξ et de χαινίκη. — En Etrurie les esclaves étaient frappés des verges au son des flûtes! (Plut. *Qu'il faut réfréner sa colère*, c. II, p. 460, c.; cf. Théopompe, p. 222, et Timée, fr. 18.)

3. Ἰκέται δ' ἱεροὶ τε καὶ ἄγνοί. (Paus. VII, II, 3.) Ainsi les esclaves exclus des fêtes des Euménides étaient admis à leur asile.

4. Διῦρ³, ὡς εἶπαι, τοῖς κακοῖσι φευκτίον.

— Ἀπασὶ κοινὸν ῥῦμα θαμνῶνων ἔδρα.

(Eurip. *Héracl.* 260.)

qu'à la fin¹. » Un article du règlement d'une association religieuse rattachée à un temple qui s'élevait près d'Andanie, sur la route de Messène à Mégalopolis, ouvre tout expressément dans ce temple un asile aux esclaves. Les associés devaient en déterminer le lieu; seulement il leur était interdit de recueillir ou d'employer à leur service le fugitif, sous peine de restitution au double et d'une amende de 500 drachmes². La tutelle des dieux se communiquait par le seul contact des choses saintes : une bandelette, une couronne du laurier sacré d'Apollon rasurait l'esclave contre la colère de son maître³. Quelquefois même, dit-on, elle faisait plus, elle rompait ses liens. Le temple d'Hercule à Canope au rapport d'Hérodote retenait les esclaves qui venaient y chercher un refuge⁴; celui d'Hébé à Phlionte, selon Pausanias, les rendait à la liberté : affranchis, ils suspendaient leurs chaînes aux arbres du bois sacré⁵.

1. Eurip. *Suppl.* 267-270.

2. Inscription récemment trouvée au petit village de Constantino, près de l'ancienne Messène, et reproduite dans le *Journal de Gerhardt (Archeologischer, déc. 1858, n° 120, p. 254-258)*. Elle a été publiée aussi par Le Bas, *Voy. archéolog. en Grèce*, 2^e partie, n° 326, a). Ce lieu, particulièrement déterminé dans le temple ou près du temple, pour servir d'asile aux esclaves, rappelle le lieu qui est désigné dans le traité de paix entre les habitants d'Olonte et de Lato, villes crétoises, sous le nom de πανλόγιον τῶν δραπητικῶν σωμάτων. Le décret devait être apposé « dans le temple de et dans la salle d'assemblée des esclaves échappés. » C'est ainsi que M. Egger traduit ces mots. (*Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, p. 128. Paris, 1866.)

3. Οὐ γὰρ με τυπήσαι; στέφανον ἔχοντά γε.

(Arist. *Plut.* 20.)

Cf. Plaute, *Mostell.* V, 1, 1066-1093.

4. Hérod. II, 113.

5. Pausan. II, XIII, 4. Ce privilège, s'il exista jamais, était certainement aboli au temps où en parle Pausanias. Il n'avait pas dû traverser impunément l'enquête de Tibère. Pour tout ce qui touche cette matière,

Mais les maîtres n'acceptaient point franchement de si grandes restrictions à leurs droits. S'ils n'osaient point attaquer de front le privilège, ils le tournaient pour ainsi dire, et sans paraître en violer les formes, ils en détruisaient les effets. C'eût été une profanation que de frapper l'esclave sous les emblèmes de la protection des dieux : on commençait par l'en dépouiller¹. On ne pouvait l'arracher des autels : on le forçait à les quitter *de lui-même*, par la faim², par le feu : « J'irai chercher Vulcain, c'est l'ennemi de Vénus », disait Labrax, en menaçant les suppliants de la déesse³. Ainsi la coutume, généralement reconnue, n'était point aussi universellement respectée, et dans cette guerre de ruse livrée à la superstition par un intérêt aussi puissant, il était bien difficile que l'esclave trouvât au pied des autels un refuge, je ne dis pas seulement contre les droits, mais contre les abus du pouvoir domestique.

Cette protection, que l'asile n'offrait plus toujours, Athènes, dont l'un des titres était d'avoir reconnu la première et fait reconnaître au monde les droits sacrés des suppliants, voulut l'assurer par des institutions nouvelles en faveur des esclaves. Sans aller comme à Phlonte jusqu'à l'abus, elle alla plus loin que l'usage ; et tout en maintenant la coutume religieuse, elle voulut en introduire l'esprit dans ses lois. Même en dehors de l'asile, elle donna des garanties à l'esclave. Tandis que Sparte l'aban-

qu'on me permette de renvoyer aux textes que j'ai réunis dans une thèse sur le *Droit d'asile*.

1. Μὰ Δι' ἄλλ' ἀφελὼν τὸν στέφανον, ἦν λυπῆς τί με,
ἵνα μᾶλλον ἀλγῆς.

(Aristoph. *Plutus*, 22.)

2. Eurip. *Androm.* 256 et 265, etc. — 3. Plaute, *Rudens*, III, 14, 670.

donnait aux insultes publiques, elle le protégeait, au contraire, dans sa personne et dans sa vie, accordant en sa faveur l'action d'outrage (δίκη ὑβρεως) comme pour un homme libre ¹, et vengeant sa mort comme celle d'un citoyen ². Elle faisait plus ; elle pénétrait jusqu'au foyer du maître pour le surveiller dans l'exercice de ses droits. L'esclave était à lui, mais il ne pouvait pas arbitrairement le détruire. La loi l'interdisait sous une sanction moins grave, il est vrai, que dans les cas ordinaires : l'exil et une expiation religieuse ³ ; Platon, dans ses lois, n'en voulait point d'autre que la mort ⁴. Même quand l'esclave avait mérité le dernier supplice, s'il avait tué son maître, les parents du mort ne devaient pas le faire mourir, mais le livrer, selon la loi ancienne, aux magistrats ⁵. Le maître ne pouvait pas même abuser de ces moyens de discipline

1. Εάν τις ὑβρίσῃ εἰς τινα, ἢ παῖδα, ἢ γυναῖκα, ἢ ἄνδρα, τῶν ἐλευθέρων ἢ τῶν δούλων. (Démosth. c. *Midias*, p. 529, l. 14.) Voyez aussi Athénée (VI, p. 267), qui cite Lycurgue *contre Lycophron* et Ilypéride *contre Mantithée* : ἦθισαν οὐ μόνον ὑπὲρ τῶν ἐλευθέρων, ἀλλὰ καὶ εἴαν τις εἰς δούλου σώμα ὑβρίσῃ, γραφὰς εἶναι κατὰ τοῦ ὑβρίσαντος.

2. « Puisqu'on juge avec la même sévérité celui qui a tué un esclave ou un homme libre. » (Antiphon, *sur le meurtre d'Hérode*, p. 728.) Démosthène (c. *Midias*, p. 550) ajoute que plusieurs ont payé de leur vie l'infraction de cette loi. Euripide y faisait allusion dans l'*Hécube*, v. 288 :

Νόμος δ' ἐν ὑμῖν τοῖς τ' ἐλευθέροις ἴσος
καὶ τοῖσι δούλοις αἴματος καίται πέρι.

3. Τρασύτην γὰρ ἀνάγκην ὁ νόμος ἔχει, ὥστε καὶ ἂν τις κτενῆ ὄν αὐτὸς κρατῆι, καὶ μὴ εἶσιν ὁ τιμωρήσων, τὸ νομιζόμενον καὶ τὸ θεῖον δεδιώς, ἀγνώει τε ἑαυτὸν, καὶ ἀφέζεται ὄν εἰρητὸ ἐν τῷ νόμῳ, ἐλπίζων εὖτως ἂν ἀρίστα πράξειν. (Antiph. *Pour un danseur*, p. 765-764.) Il définit plus bas cette forme d'expiation : « exclu de la ville, des temples, des sacrifices, des spectacles, en un mot, privé de tout ce qui nous est le plus cher et le plus précieux », etc.

4. Plat. *Lois*, IX, p. 865, d. — 5. Antiph. *Sur le meurtre d'Hérode*, p. 727.

qui ailleurs étaient abandonnés, comme nous l'avons dit, à la souveraineté domestique : l'esclave qui avait de justes sujets de plainte pouvait demander la vente (κράζειν αἰτεῖν) et passer ainsi, par autorité de justice, sous un commandement plus doux¹. La loi lui accordait un défenseur (συνήγορον) comme dans toute contestation relative à la liberté²; et les sanctuaires, notamment le temple de Thésée, celui des Euménides et l'*Erechtheion*, lui ouvraient leur asile jusqu'au résultat du jugement³.

IV

Cette conduite d'Athènes n'était pas seulement de l'humanité, c'était de la bonne et sage politique. En effet, quand le joug était trop tendu, les esclaves avaient deux moyens de s'y soustraire, la révolte et la fuite : la révolte, moyen des masses quand on pouvait s'entendre et agir de concert, la fuite, ressource de chacun dans l'isolement habituel de la vie servile ; moyens fort divers, sans doute,

1. Pollux. *Onom.* VII, § 13; Lucien, *Dialog. des dieux*, 24, § 2. Plut. *de la Superst.*, p. 166, d.

2. Καὶ τῷ δούλῳ, ὅτι ἀπρόσωπός ἐστι καὶ ὅτι κινήσει κατὰ τοῦ διαπέτου αὐτοῦ ὑπὲρ ἐλευθερίας ἀγωνιζόμενος, ἀφείδει ὁ δικάστης διδόναι τούτῳ συνήγορον. (*Scholie* de Grég. de Corinthe sur Hermogène. (Walz, t. VII, p. 1283.)

3. *Étymolog. magn. s. v.*; Suidas et Hésychius, *Lexicon*. — Voir, dans la note 31 à la fin du volume, les textes relatifs à cet usage, et l'explication d'une inscription récemment trouvée dans l'Acropole d'Athènes, sur des esclaves fugitifs, ou plutôt réfugiés. La loi assurait d'ailleurs au maître la possession légitime de son esclave, lui donnant action contre ceux qui la viendraient troubler indûment. Cela résulte des garanties données à ceux qui, au contraire, revendiquaient la liberté des hommes illégalement retenus en esclavage : ἀζήμιοι ἄνθρωποι. Voyez les inscriptions de Delphes citées au chapitre de l'affranchissement.

dans leurs manifestations, et cependant également funestes aux intérêts des maîtres : l'un plus violent, mais plus rare, l'autre plus faible, mais plus continu. Contre ce double mal, les États et les maîtres n'étaient point entièrement désarmés, sans doute. Pour prévenir les révoltes des esclaves, on essayait de rendre leurs communications plus difficiles, de les isoler, s'il se pouvait, au milieu même de leurs réunions nécessaires, en ne les associant que par groupes différents d'origine et de langue¹; on comptait surtout les intimider et les contenir par cette supériorité qu'une organisation une et forte assure toujours au petit nombre sur le grand : quelles que fussent les divisions d'un État, contre les esclaves il devait y avoir unité d'intérêts parmi les maîtres². Les moyens ne manquaient pas non plus pour retenir ou ramener l'esclave au joug : chaînes aux pieds³, anneaux aux bras⁴, carcan au cou⁵, et, après une première faute, marque au front⁶. Si malgré cela il fuyait, c'étaient au moins comme autant de témoignages qui le suivaient partout et déposaient contre lui. Déjà il était signalé, et le maître n'avait plus qu'à se déclarer lui-même en désignant son fugitif. Il le faisait par des affiches ou des proclamations⁷, qui, de plus, stimu-

1. C'est le conseil que donnaient Platon, *Lois*, VI, p. 777, et Aristote, *Économ.* I, 5, à la fin : καὶ μὴ κτᾶσθαι ὁμοειδείς πολλούς.

2. Platon, *République*, IX, p. 578-579.

3. Xén. *Écon.* III, 4. — 4. *Papyrus égyptien* et le Commentaire de Letronne. — 5. Pignori, *de servis*.

6. « Un esclave fugitif a-t-il été marqué (δραπίτης ἰσηγμένος), ce sera chez nous un attagas moucheté. » (Arist. *Oiseaux*, 758.) L'usage de la Grèce parait avoir été surtout d'imprimer ces marques à la pointe du stylet, par une sorte de tatouage, στίγματα. Dans une autre pièce, Aristophane appelle un esclave σιγματία; (*Lysistraté*, 335); c'est aussi le sens que donne Pollux à ce mot et à celui de σιγῶνι; (Pollux, III, 67.) — Voyez de plus les textes cités par Letronne.

7. Letronne a cité, avec le modèle de ces proclamations que nous

laient le zèle à le chercher et la fidélité à le rendre en promettant une récompense : c'est l'objet du *papyrus* publié par Letronne avec un si curieux et si riche commentaire¹. On voit même un commencement d'organisation dans ces poursuites : il y eut des traités de restitution entre villes, des contrats d'assurance entre particuliers. Pour les clauses d'extradition, on en trouve un exemple dans la trêve de Nicias entre Sparte et Athènes et tous leurs alliés²; et l'on sait que plus tard Persée, songeant à se donner des appuis contre Rome et voulant se réconcilier avec les Achéens, leur montrait dans cette union un moyen de mettre un terme à la fuite de leurs esclaves, pour qui la Macédoine, grâce à ces dissensions, était un lieu d'asile³. Quant aux contrats d'assurance, on en a un exemple curieux : Antimène ou Antigène, chargé par

offre Lucien, les élégantes imitations de Moschus, de Pétrone et d'Apulée.

1. Voyez ci-dessus, p. 215. Il y avait aussi des hommes chargés de poursuivre ces fugitifs (δρακτορογωγοί). C'était le titre d'une pièce d'Antiphane (Athén. IV, p. 161, c). Lucien y fait allusion (*Caron*, 2).

2. Thucyd. IV, 118, § 7. Dans le traité particulier qui survint entre Sparte et Athènes, les Athéniens s'engageaient à secourir les Spartiates contre tout soulèvement d'esclaves (*ibid.* V, 23, § 3.)

3. « Servitius ex Achaia fugientibus receptaculum Macedonia erat... » Persée écrit aux Achéens : « Ne similis fuga servorum postea fieret cogitandum illis esse. » Et c'est sur ce texte que roule en partie le débat entre les partisans et les adversaires de l'alliance romaine. (T. Live, XLI, 23, 24.) Voyez M. Egger, *Études histor. sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, p. 66. Du reste, si l'on ne contractait pas régulièrement l'obligation de les rendre, c'était un grief que de les recueillir : c'est un de ceux que les Mégariens firent valoir contre Athènes. (Thuc. I, 159.) On voit, au contraire, dans un fragment de décret trouvé à l'Acropole d'Athènes, un habitant de Chio recevant des Athéniens certains honneurs pour avoir renvoyé sans frais à leurs maîtres des esclaves fugitifs qu'il avait retrouvés dans cette île. (Rangabé, *Ant. Hellén.* t. II, p. 472.) — Voyez Letronne, *Mém. sur la popul. de l'Attique*, p. 206.

Alexandre de l'entretien des routes de la Babylonie, eut l'idée de ce genre de spéculation. Pour une prime de huit drachmes par an, il assurait tout esclave au prix déclaré par le maître, et il en tira, dit Aristote, d'énormes bénéfices : chose facile à expliquer, malgré l'invariabilité du taux de l'assurance pour des valeurs différentes. C'était lui qui recevait, pour tous, la prime convenue, et si l'un d'eux venait à fuir, c'est au satrape de la province qu'il laissait l'obligation de le restituer en personne ou en argent¹.

Ces mesures, si nombreuses qu'elles aient pu être, constatent mieux encore le mal qu'elles ne prouvent leur efficacité à le guérir. Quand l'excès du despotisme avait jeté parmi les esclaves ces germes de fermentation, ils éclataient en révoltes, ou, s'ils ne rompaient point toute digue, ils s'échappaient par mille voies soudaines et imprévues, et quelquefois ils trouvaient pour fuir de plus larges brèches dans l'ébranlement que des troubles intérieurs ou des invasions étrangères imprimaient aux républiques : témoin ces vingt mille esclaves d'Athènes, la plupart ouvriers, fuyant vers les Spartiates à Décélie. La ruse, la force, étaient impuissantes alors ; la ruse : combien plus ingénieux et plus féconds en stratagèmes ne sont point dans les classes asservies la haine du joug et l'amour de la liberté ? la force et les moyens de contrainte : ils provoquaient souvent une explosion d'autant plus terrible qu'elle avait été plus longtemps comprimée. Ainsi il n'y eut point de révoltes dans Athènes, où les esclaves étaient presque

1. Μάλλον δὲ τῷ ἐνικυτῷ ὀκτὼ δραχμὰς ἀποτίσσει, ἂν δὲ ἀποδρᾷ τὸ ἀνδράποδον, κερμίζεσθαι τὴν τιμὴν ἣν ἀνεγράψατο.... Εἰ δὲ τις ἀποδρῶν ἀνδράποδον, ἐκίλευε τὸν σατράπην.... ἀνασώζειν, ἢ τὴν τιμὴν τῷ κυρίῳ ἀποδοῦναι. (Arist. *Écon.* II, vers la fin, p. 1352-1353, éd. Bekker.) — Voyez Bœckh, I, 15.

libres ; mais il y en eut dans les mines de Laurium, où ils étaient tenus à un travail plus dur et plus durement. Un jour ils massacrèrent leurs gardiens, s'emparèrent du fort de Sunium, et pendant longtemps ravagèrent le pays (32). Il y en eut de non moins graves dans l'île de Chio, l'État qui, après Sparte, avait le plus grand nombre d'esclaves, et qui, sans être aussi fortement organisé, prétendait les contenir de même par des actes de rigueur. Ils se soulevèrent presque tous lorsque, vers 412, les Athéniens vinrent y faire la guerre ; et par la connaissance qu'ils avaient des lieux, ils firent un mal extrême aux habitants¹. Ils se soulevèrent encore à une époque peu éloignée de celle du Syracusain Nymphodore, qui en conserva le souvenir dans son périple de l'Asie². Réfugiés dans les montagnes, ils fondaient sur les habitations où ils avaient été jadis esclaves et les désolaient de leurs ravages. Tous les efforts des hommes libres avaient échoué contre le talent et la fortune du chef des fugitifs, Drimacus ; ils durent accepter les conditions qu'il proposa et livrer en quelque sorte tous leurs biens à sa discrétion. Dans ce traité, Drimacus stipulait pour tous les esclaves : pour lui et les siens, en particulier, il se faisait reconnaître le droit de prise dans tous les greniers, à sa mesure et à son poids, et selon qu'il lui paraîtrait juste ; pour les autres esclaves, il ouvrait un asile ou plutôt un tribunal aux fugitifs, accueillant ceux dont les griefs étaient fondés et rendant quiconque avait fui sans raison³. On vit donc, sous la garantie d'un ancien esclave,

1. Thuc. VIII, 40. — 2. Athén. VI, p. 265-268.

3. *Δήψομαι δ τι ἂν παρά τινος ὑμῶν λαμβάνω τούτοις τοῖς μέτροις καὶ σταθοῖς, καὶ λαβὼν τὰ ἰκανά, ταύτη τῇ σφραγίδι τὰ ταμίαια σφραγισάμενος καταλείψω. Τοὺς δὲ ἀπεδιδρασκέντας ὑμῶν δούλους, ἀνακρίνας τὴν αἰτίαν, ἴαν μὲν δικῶσιν ἀνήκεστόν τι παθόντες ἀπεδιδρακέναι, ἔξω μετ' ἑμαυτοῦ· ἴαν δὲ μηδὲν λέγωσι*

la fuite réglée par les formes de la justice, le maraudage légitimé et acceptant lui-même des limites de la loi. Par un étrange renversement de fortune, le maître travaillait pour l'esclave et lui rendait compte des produits de son travail. Sa redevance n'était pas même fixée comme l'était celle de l'hilote : l'esclave prenait connaissance des récoltes et prélevait ce qui lui semblait équitable ; puis le sceau de Drimacus, imprimé sur la ferme, la préservait de toute autre contribution. Lui-même, obéi comme un maître et plus qu'un maître parmi les siens, redouté des hommes libres, ses tributaires, il allait, aux jours de fête, dans les campagnes, comme un seigneur, recevant les offrandes, le vin et les victimes, déjouant les mauvaises pensées et punissant les conspirations formées contre lui. On finit pourtant par s'indigner à Chio de cette longue et humiliante domination. Mais l'on ne sut y mettre fin que par une lâcheté : la tête de Drimacus fut mise à prix ; et lui, déjà vieux, soit fatigué de la vie, soit défiance de ses esclaves, il se la fit couper par un jeune homme à qui il voulait du bien. Les Chiotes payèrent avec joie, mais il n'eurent pas lieu de s'en applaudir longtemps. Drimacus, en effet, n'était pas la seule force de la révolte, et seul il en était le frein. Les esclaves ne furent pas réduits et ne furent plus contenus. Les fuites continuèrent, mais sans contrôle, et les pillages, sans poids ni mesure. Dans cette aggravation de misères, les habitants de Chio recoururent à celui qu'ils avaient proscrit et lui élevèrent un autel : *au héros bienfaisant*¹.

δίκαιον, ἀποπέμψω πρὸς τοὺς δεσπότας. (Athén. VI, p. 265, e.) — Voir la note 33 à la fin du volume.

1. Ἡρώος εὐμενοῦς. (Athén. VI, p. 266.) Il resta entouré de la vénération des fugitifs et des maîtres : des fugitifs, qui lui portaient les prémices du butin ; des maîtres, qui disaient être encore avertis, par ses révéla-

Ce ne fut pas la fin des tribulations de Chio ; ce peuple qui avait inauguré le trafic des esclaves périt par l'esclavage et dans l'esclavage. Livré à ses propres esclaves, et transféré en Colchide par Mithridate vainqueur, il ne resta plus que dans le proverbe comme un grand exemple de la justice réparatrice : « Chio a acheté son maître, » Χῖος δεσπέτην ὠνήσατο¹.

V

En présence de ces suites funestes et presque nécessaires de la rigueur, on devait mieux comprendre la sagesse de la modération. C'est, nous l'avons dit, ce que pratiquait Athènes, c'est également, nous le verrons, ce qu'enseignaient les philosophes : Platon, avec le vif sentiment des dangers de l'esclavage ; Xénophon, avec une exagération dans laquelle perce l'influence de Sparte, où l'esclave craint le maître, et une sorte de pitié pour les nécessités démocratiques qui vous font craindre vos serviteurs ; Aristote enfin, avec cette mesure qui est la force de ce grand génie². Et dans l'opinion comme dans l'usage, dans la théorie comme dans la loi, il y avait, il le faut dire, beaucoup moins d'hu-

tions, des pièges de leurs esclaves : c'était, pour eux, presque le seul moyen de les prévenir.

1. Nicolaüs le péripatéticien, Posidonius et le poète Eupolis, *ap. Athén. ibid.* p. 267. Une ancienne révolte des esclaves de Samos contre leurs maîtres, suivie d'une transaction, donna lieu à la fondation d'Éphèse, si l'on en peut croire Malacus, dans ses *Annales des Siphniens. Ap. Athén. ibid.*

2. Platon, *Lois*, VI, p. 777 ; Xénoph. *Rép. Athén.* I, 11 ; Arist. *Écon.* I, 5. Voyez ci-après, au chapitre XI. En d'autres villes encore les esclaves étaient admis par les donateurs, avec les hommes libres, aux distributions d'huile, soit dans les bains, soit dans les gymnases. (Lebas, *Voy. archéol. en Grèce*, 2^e partie, n^{os} 120 et 245.)

manité que de prudence, moins de compassion pour l'esclave que de sollicitude pour les citoyens. A ce point de vue seul, on trouvait déjà dans un traitement équitable et une conduite modérée, non seulement un grand intérêt politique, mais un intérêt moral. Dans toute violence, en effet, dans tout abus du pouvoir, il n'y a pas seulement l'esclave qui subit l'outrage, il y a l'homme libre qui le commet. L'esclave souffre dans son corps, le maître pêche dans son âme; aussi Platon ne battait-il point le serviteur qui lui avait manqué... il le faisait battre¹. C'était un peu la pensée de la loi quand elle protégeait la pudeur de l'esclave contre les attentats de l'homme libre; et Eschine, dans son discours contre Timarque, ne prend pas la peine de le cacher². C'était en faveur de l'homme libre que, par un privilège plus étrange, elle défendait à l'esclave d'infâmes usages³; c'était peut-être encore en partie son but, lorsqu'elle punissait la mort de l'esclave, et qu'elle donnait action contre ceux qui l'avaient insulté⁴: elle pouvait craindre que, sur ces formes humaines, on ne prit trop facilement l'habitude du meurtre, des violences ou de l'outrage. Au moins pour la loi d'outrage, proclamée par Démosthène, à la face de tous les barbares, comme un admirable exemple de l'humanité de la Grèce, qui, après tant d'insultes, dépouillant une haine héréditaire, veut bien les asservir sans les maltrai-

1. Par son neveu. (Plutarque, *Comment il faut élever les enfants*, 14, p. 11.) — Ou bien encore il tenait longtemps le bâton levé sur lui, pour châtier, disait-il, sa propre colère. (Plutarque, *De la tardive vengeance des dieux*, 5, p. 551.)

2. Οὐ γὰρ ὑπὲρ τῶν οἰκετῶν ἰσχύδακεν ὁ νομοθέτης, ἀλλὰ βεβυλόμενος ἡμᾶς ἰθίσαι πολὺ ἀπέχειν τῆς τῶν ἐλευθέρων ὕβρεως, προσέγραψε μὴδ' εἰς τοὺς δούλους ὑβρίζειν. (Esch. c. *Tim.* p. 43.)

3. Plut. *de l'Amour*, 4, § 11, p. 751. — 4. Démosth. c. *Midias*, p. 529 et 530.

ter¹, Xénophon, en cherchait plus méchamment et plus simplement la raison dans la crainte qu'on ne frappât un citoyen, en croyant ne battre qu'un esclave².

Si la pensée de la loi pouvait être obscure, une des formes de la procédure athénienne suffirait pour l'éclaircir. L'esclave n'était point une personne, et par conséquent n'avait point action devant les tribunaux. Dans le seul cas où son maître ne pouvait comparaître en sa place, celui d'une contestation légitime entre l'un et l'autre au sujet de la liberté, la loi lui donnait un *curateur* (συνήγορος) qui plaidait sa cause³. Mais, s'il n'y pouvait figurer comme partie principale, il était quelquefois nécessaire de l'y appeler subsidiairement. L'esclave, associé partout aux hommes libres et témoin ordinaire des actes de leur vie privée, était souvent le seul qui pût en déposer devant les juges⁴. Or la loi, qui ne lui reconnaissait point le caractère de l'homme, poussait la logique jusqu'à ne point croire à sa conscience. On suspectait son témoignage libre, on ne l'interrogeait que par la torture, comme s'il fallait les entraves et la gêne pour le rappeler à sa vraie nature et en tirer la vérité. Cet usage se perpétua avec une constance qui n'était point dans les habitudes d'Athènes, et l'on en trouve, non pas seulement la trace dans tous les procès, mais l'éloge dans tous les orateurs. Lysias, Antiphon, Isocrate, Isée, Démosthène, Lycurgue,

1. *Ibid.* p. 529-530... ἡμῶς οὐδ' ἔσων ἂν τιμὴν καταθέτες, δούλους κτίσσονται, εὐδαί τούτους ὑβρίζειν ἀξιοῦσιν.

2. Xénoph. *Rép. Athén.* I, 10.

3. Le texte déjà indiqué de Grégoire de Corinthe. (Walz, t. VII, p. 1283.)

4. On voit seulement qu'ils étaient quelquefois appelés, faute de proches, à servir de témoins dans un testament (Antiphon. *Accusat. d'empoisonnement*, p. 620). C'est une dérogação aux principes, que la loi romaine n'eût point soufferte, et là moins qu'ailleurs.

en recueillirent la tradition et y donnèrent une sanction nouvelle par leurs exemples ou par leurs paroles. Lysias ne met point en doute l'infailibilité du moyen, et il en parle avec la simplicité de la conviction¹. Antiphon, dans son discours pour un danseur, mettait hardiment en contraste les deux natures libre et servile, et les moyens de leur faire rendre témoignage : pour l'homme libre le serment, pour l'esclave la torture, « qui en tire nécessairement la vérité, lors même qu'elle doit lui coûter la vie, parce que le sentiment de la douleur présente agit avec bien plus de force que la crainte du mal à venir². » Mais entre le serment de l'homme libre et la torture de l'esclave, mis en parallèle par Antiphon, que choisir en cas de partage? Cela ne fit jamais un doute. Isocrate, terminant un discours contre Pasion qui avait refusé de soumettre à la question un de ses esclaves, disait aux juges avec l'assurance de n'être pas démenti : « Je vous ai toujours vus, dans les causes privées et publiques, estimer que rien n'est plus sûr et plus vrai que la torture, et penser que les témoins peuvent fort bien arranger une déposition controuvée, mais que la torture révèle au grand jour où est la vérité³ ? » Et Isée dans une situation analogue, développant la même pensée : « Qu'il s'agisse des citoyens ou de l'État, disait-il, vous croyez fermement que la torture est le plus sûr moyen de preuve; aussi, lorsque vous avez sous la main des esclaves et des hommes libres, et que vous voulez éclaircir un point contesté, vous ne vous servez pas des témoignages des hommes libres; mais, appliquant les esclaves à la question, vous

1. Lysias, *c. Simon*, p. 173.

2. Antiphon, *Pour un danseur*, p. 778.

3 . . . τὰς δὲ βασάνους φανερώς ἐπιδεικνύναι ἐπότεροι τᾶλθη λέγουσιν. (Isocrate. *Trapeziti*. 27.)

cherchez, par cette voie, à découvrir la vérité des faits¹. Démosthène, dans le plaidoyer contre Onétor, ne trouvait rien de mieux que d'emprunter textuellement ce raisonnement à son maître ; et, du reste, en d'autres discours dont l'authenticité est plus certaine, il trouva plus d'une fois l'occasion de s'exprimer lui-même sur ce point. La torture lui parut toujours la démonstration la plus exacte (ἀκριβεστέρους ἐλέγχους)² (c'est une des cinq sortes d'arguments exposées dans la rhétorique d'Aristote³). « Qu'y avait-il de mieux, disait l'orateur à Stéphanus (τί κάλλιον ἦν) que de torturer cet esclave pour nous convaincre de mensonge⁴ ? Pour lui, il n'y manqua jamais⁵; aussi, quand il pouvait déterminer par tout autre moyen la conviction, quand il avait pour lui des faits, des témoins en grand nombre, il réservait encore comme couronnement à ces faits, comme sanction à ces témoignages, la torture d'un esclave⁶. C'est que la torture, c'était le grand moyen populaire, c'était, en quelque sorte, aux yeux de ces cœurs endurcis, le témoignage à l'état de *fait*. « Dans les cas litigieux, disait l'orateur Lycurgue, il vous paraît bien plus juste et vraiment

1. . . . οὐ χρῆσθε ταῖς τῶν ἐλευθέρων μαρτυρίαις, ἀλλὰ τοῖς δούλοις βασανίζοντες οὕτω ζητεῖτε εὐραῖν τὴν ἀλήθειαν τῶν γεγενημένων. (Isée, *Sur la succession de Ciron*, p. 202. Cf. Dém. c. *Onétor*, p. 874, l. 19.)

2. Démoc. III, c. *Aphob.* p. 846.

3. « Il y a cinq sortes de preuves extrinsèques : les lois, les témoins, les conventions, la torture, le serment. » (Arist. *Rhét.* I, 15.)

4. Τί κάλλιον ἦν τοῦ τὸν παῖδα στρεβλοῦντα ἐξελέγξαι ψευδομένους ἡμᾶς. (Démoc. c. *Aphob.* p. 848, l. 7.)

5. Démosthène (*ibid.*) avait refusé de livrer à la torture Milyas, comme étant libre; mais il avait offert aux mêmes épreuves un esclave qui savait lire (γράμματα ἐπιστάμενον); il avait voulu y soumettre aussi des femmes esclaves qui se rappelaient que Milyas avait été affranchi à la mort de son père. (*Ibid.* p. 852. Cf. c. *Onétor*, etc.)

6. Ἄλλ' ἵνα τὸ πιστὸν ἐκ τῆς βασάνου τοῦτοις ὑπάρχει. (Démosth. III, c. *Aphobus*, p. 850, l. 28.)

démocratique, quand des hommes ou des femmes esclaves ont également vu ce dont il s'agit, de les interroger par la torture, et d'en croire à des *actes* plutôt qu'à des paroles¹. » Ainsi, par-dessus la preuve écrite ou la preuve orale, il y avait, si je puis appliquer un nom particulier à cet étrange moyen, la preuve *corporelle*, le *témoignage du corps*, comme disait Démosthène ἐν τῷ δέρματι τὸν ἔλεγχον διδόναι, ἔλεγχος τοῦ σώματος)². C'était la preuve de l'esclave. Car qu'était-ce que l'esclave dans l'opinion de la société et dans l'usage même de la langue ? un corps (σῶμα)³. Voilà pourquoi, quand il fallait le faire parler juridiquement, on s'adressait au corps ; et l'on ne voulait pas seulement de ces paroles qui sortent des lèvres : on croyait recueillir la voix même de la nature dans les cris de la douleur⁴. Plus la douleur pénétrait avant, plus intime et plus vrai semblait être ce témoignage de la chair et du sang... Ce n'était point par figure que l'on savait à Athènes sonder le cœur et les reins.

La comédie, qui, ici encore, nous fournit un supplément de preuves, ou plutôt qui, dans cette matière si bien connue, trouve, par ce rapprochement même, une confirmation de la vérité historique de ses mœurs, a quelquefois mis en scène ces formes d'enquête et décrit leur procédé. Ainsi, quand l'esclave Xanthias, pris pour Hercule et menacé en raison de certains crimes, propose de se justifier en livrant

1. Περί τῶν ἀμφισβητουμένων πολὺ δοκεῖ δικαιοτάτην καὶ δημοτικὴν εἶναι, ἔταν εἰσέται ἢ θεράπαινοι συνειδῶσιν & δεῖ.... τούτους ἐλέγχειν καὶ βασανίζειν καὶ τοῖς ἔργοις μᾶλλον ἢ τοῖς λόγοις πιστεύειν. (Lyc. c. *Léocr.* p. 159.)

2. Dém. c. *Timoth.* p. 1200, l. 25, et 1204, l. 2.

3. Τῶν δὲ τοιούτων πρὸς κλήσειον ἔταν τις τὸ ΣΩΜΑ παραδιδῶ..... (Démosth. c. *Évergus et Mnésibule*, p. 1142, l. 26.)

4. Κατὰ φύσιν τοίνυν βασανιζόμενοι πᾶσαν τὴν ἀλήθειαν περὶ πάντων τῶν ἀδικημάτων ἡμελλεν φράσειν οἱ εἰσέται καὶ αἱ θεράπαινοι. (Lycurgue, c. *Léocrate*, p. 161.)

à la question son prétendu esclave (le dieu Bacchus), Éaque lui demande : « Quelle question lui ferai-je subir ?— Toutes les espèces, l'échelle, les poulies, les lanières ; frappe déchire, tords, verse-lui du vinaigre dans les narines, applique des tuiles brûlantes à ses flancs et tout le reste..., pourvu que tu ne le fouettes pas avec une queue de poireau ou de la ciboule nouvelle¹. » Aux chevalets (στρέβλη), employés à disloquer les membres, joignez les roues (τροχός), qui étaient une variante des mêmes tortures ; et vous aurez les moyens ordinairement usités pour le châtiment des esclaves : c'étaient ceux que prenait le juge pour les questionner². Il y avait, dirai-je des experts ou des bourreaux ? (on disait l'un et l'autre, ἐπιτιμηταί, βασανισταί)³, attachés à ces exécutions ; mais souvent les parties y procédaient elles-mêmes : celui qui présentait son esclave à la torture ne manquait pas d'offrir en même temps à son adversaire la direction et tous les détails de ce sanglant interrogatoire⁴.

On trouve, il est vrai, dans les orateurs, quelques doutes élevés sur l'efficacité de ce moyen. Les orateurs sont avocats et voués par état à la contradiction ; seulement il ne fallait pas se contredire dans la même cause, et c'est tout ce que Démosthène reprochait à son adversaire Aphobus⁵.

1. Aristoph. *Grenouilles*, 634. Cf. Térence, *Hécyre*, V, II, 774 :

Ancillas dedo, quolubet cruciatu per me exquire ;

et Plaute, *Mostellar.* V, I, 1060 ; *Trucul.* IV, III, 726 :

Rogitavi ego τὸς verberans ambas, pendenteis simul.

2. Θῶμεν γὰρ δὴ τὸν Μιλύαν ἐπὶ τοῦ τροχοῦ στρεβλοῦσθαι. (Dém. III, c. *Aphob.* p. 856.)

3. Hesychius, v. Βασανιστής. Antiphon, *sur le meurtre d'Hérode*, p. 721.

4. Ἴνα μὴ ἀναγκαζόμενοι ἀ ἐγὼ ἐπιρωτῶμι λέγοιεν. (Antiphon. *Accusat. d'empoisonnement*, p. 608, 610. Cf. *sur le meurtre d'Hérode*, p. 720-721.)

5. Οὐ γὰρ δὴ τοῦτο γ' ἐπιστὶν εἰπεῖν ὡς περὶ μὲν τινῶν, ὧν αὐτὸς βούλεται, σαφὴς ἢ βιάσασ, περὶ δ' αὖ τινῶν οὐ σαφὴς. (III, c. *Aphob.* p. 848, l. 27.)

Quelquefois même ils sont sophistes, et plaident sur le même sujet le pour et le contre : lorsque Antiphon, dans des études de controverse, rejetait, en plaissant pour un meurtrier, la déposition d'un esclave qui n'avait point subi la torture, que pouvait-il opposer dans sa réplique ? une exception contradictoire¹. C'était donc une nécessité de position et c'est la règle d'Aristote : « La torture, dit-il dans sa *Rhétorique*, est aussi une espèce de témoignage ; et elle semble commander la confiance, parce qu'elle emporte avec elle une sorte de contrainte. Il n'est donc pas difficile de voir les moyens qu'on en peut tirer. Si les résultats nous en sont favorables, il faut insister et montrer qu'elle est de tous les témoignages le seul certain. S'ils nous sont contraires, et favorables à notre adversaire, on peut ruiner les plus évidents en parlant contre les tortures en général ; la contrainte n'arrache pas moins le mensonge que la vérité : car les uns supportent tout pour ne point la dire, les autres *s'empressent de la trahir pour en finir plus tôt*. Il faut avoir à citer dans l'un ou l'autre sens des exemples connus des juges². » Au reste, on pouvait bien, comme l'enseignait le philosophe, en discuter tel ou tel cas particulier ; on ne réussit jamais à en ébranler le principe. Les paroles qui, dans ces controverses, en proclamaient l'excellence, étaient bien l'expression de l'opinion publique, et la preuve en est dans le fait même et dans la généralité de l'application. On offrait ou on demandait des esclaves pour la question, à peu près comme chez nous il arrive de déférer le serment aux parties en cause ; mais beaucoup plus souvent, parce qu'en recourant à ce moyen de preuve, on ne se privait point, par cela seul, de tout autre moyen. La

1. Antiphon. p. 632-634, et p. 643-644. — 2. Arist. *Rhétor.* I, 15.

demande était fréquente, et le refus dangereux auprès de cette populace de juges, si avide d'épreuves judiciaires¹. On voit dans les plaidoyers quel parti en tiraient les orateurs pour la défense ou pour l'attaque²; et l'on sait, grâce à Plutarque, par exemple, qu'Andocide ayant refusé de livrer à la torture un de ses esclaves, réclamé par l'accusation, fut tenu pour atteint et convaincu du crime dont on l'accusait³. Ni le sexe ni l'âge ne faisaient exception; les femmes y étaient exposées autant que les hommes, plus souvent peut-être, comme témoins plus ordinaires de ces scènes intérieures dont les actes se discutaient devant les tribunaux⁴. Comment sortaient les malheureux de ces cruelles épreuves? meurtris, mutilés; mais tout cela était aux frais du demandeur⁵, et les exécuteurs appréciaient eux-mêmes le dommage⁶. On croyait avoir satisfait aux

1. Τῶν δὲ τοιούτων προκλήσεων, ἔταν τις τὸ σῶμα παραδιδῶ κομίσας, πολλοὶ προϊστάνται ἰπακούοντες τῶν λεγομένων. (Démoc. c. *Everg. et Mnésib.* p. 1142, l. 26.)

2. Lysias, *contre Simon*, p. 173; *sur une blessure faite par imprudence*, p. 178-179; *sur des figuiers arrachés*, p. 288. — Antiphon. *Accusation d'empoisonnement contre sa belle-mère*, p. 607 et 609-610. — Isocrate, *Trapézitique*, c. 7, 9, etc. — Voy. dans Démosthène, tout le troisième discours *contre Aphobus* et le discours c. *Evergus et Mnésibule*, qui roulent sur ce point; comparez c. *Onétor*, p. 870 et 874; c. *Timoth.* p. 1200; c. *Conon*, p. 1265; c. *le faux témoin Stéphanus*, p. 1121.

3. Plut. *Vite des X orat.* Andoc. §§ 5 et 4, p. 834. Il n'évita la condamnation qu'en promettant de dénoncer ses complices.

4. Lysias, dans les deux premiers passages cités; Isée, *sur la succession de Ciron*, p. 201; Démosth. c. *Evergus et Mnésib.* (c'est d'une femme qu'il s'agit dans cette cause); c. *Aphobus*, p. 852, l. 11; c. *Onétor*, p. 874, l. 2; c. *Néæra*, p. 1386-7; Lycurgue, c. *Léocrate*, p. 160.

5. Par la même raison, c'était aux risques et péril de celui qui l'offrait. « Et si j'estropie ton esclave en le frappant, dit Éaque à Xanthias, il faut que je te le paye? — Non, c'est mon affaire, prends-le donc et la torture. » (Aristoph. *Gren.* 659.)

6. Démosth. c. *Panténète*, p. 978. C'est pourquoi on les appelait *experts* (ἐπιτηρηταί.)

plus rigoureuses convenances, quand on avait désintéressé le maître, en s'engageant à lui tenir compte des bras rompus ou de plus grave détérioration¹. Et pourtant, qu'on le remarque bien, l'esclave n'était point ici considéré comme coupable, présomption qui, sous une législation barbare, expliquerait au moins ces mesures de rigueur ; il n'était pas même censé complice, il était simplement interrogé comme témoin :

Reus solutus causam dicit, testes victos adtines² !

Et Athènes était le pays où, de l'aveu de la Grèce, l'esclave trouvait le plus d'humanité !

VI

Pour résumer et, en finissant, exprimer dans les termes les plus généraux et les plus vrais, la condition réelle de l'esclavage au milieu de la société grecque, il faut revenir à l'idée même de sa constitution. L'esclave appartenait au maître ; par lui-même, il n'était rien, il n'avait rien. Voilà le principe ; et tout ce qu'on en peut tirer par voie de conséquence formait aussi, en fait, l'état commun des esclaves dans la plupart des pays. A toutes les époques, dans toutes les situations de la vie, cette autorité souveraine plane sur eux et modifie arbitrairement leur destinée. Dans l'âge de la force et dans toute la plénitude de leurs facultés, elle les vouait, à son choix, soit au travail, soit au vice : au travail, les natures grossières ; au vice, les na-

1. Καὶ εἴ τι ἐκ τῶν βασάνων βλαφθείησαν αἱ ἄνθρωποι, ἀποτίθειν ὅτι βλαβείησαν. (Dém. c. *Néera*, p. 1387, l. 13 et 28.)

2. Plaute, *Trucul.* IV, III, 786.

tures plus délicates, nourries pour le plaisir du maître, et qui, lorsqu'il en était las, étaient reléguées dans la prostitution à son profit¹. Avant et après l'âge du travail, abandonnés à leur faiblesse ou à leurs infirmités, enfants, ils grandissaient dans le désordre ; vieillards, ils mouraient souvent dans la misère ; morts, ils étaient quelquefois délaissés sur la voie publique : les chefs de dème, en Attique, devaient inviter les maîtres à les venir relever².

Ce droit souffrait pourtant quelques modifications, surtout à Athènes. Aux conséquences déduites de l'esclavage, on peut donc opposer la pratique athénienne comme l'exception la plus favorable apportée au droit commun. Or ces restrictions étaient de deux sortes : les unes d'ordre public, établies par la loi, les autres de convenance privée, adoptées par la coutume. Ainsi, en principe, l'esclave était une chose, et par conséquent étranger aux lois qui régissent les personnes. Repoussé comme témoin des tribunaux, il n'était interrogé que comme une machine : et pourtant la loi lui accordait quelquefois, sinon l'exercice, au moins le profit d'une action judiciaire. Elle lui donnait des garanties toutes personnelles : contre l'étranger, en le défendant non moins que l'homme libre dans ses mœurs, dans sa personne, dans sa vie ; contre le maître lui-même, en le protégeant, quoique avec moins de sanction, et en mettant sinon ses mœurs, au moins sa personne à l'abri d'un excès de pouvoir trop criant. En principe encore, l'esclave, n'étant rien par lui-même, n'avait rien, et

1. Καὶ τὴν αὐτῶν παλλακῆ, ἣν ὁ Φιλόσεως ἐπὶ πορνείων ἔμαλλα καταστῆσαι (Antiphon, *accusat. d'empoisonnement*, p. 611.)

2. Démosth. c. *Macart.* p. 1069, l. 14. La loi citée par Démosthène traite du meurtre, et pourrait ne parler que de ceux qu'on trouverait tués sur les chemins.

la loi ici ne modifiait pas le droit commun ; mais la coutume y apportait quelques adoucissements, souffrant parfois qu'il eût une femme, qu'il eût un pécule et qu'il exerçât, dans le cercle de la souveraineté du maître, un commencement d'autorité sur sa femme, sur ses enfants, sur son avoir. Mais la coutume, quelque générale qu'elle fût, n'avait rien d'absolu : et cette loi, toute spéciale à Athènes, était-elle bien observée ? L'expérience ne le prouve que trop, surtout en cette matière : la loi n'est point l'histoire. Ces exceptions, ces ménagements, ne constituaient pas un droit nouveau. Le droit commun restait toujours, indépendant de la coutume, et plus fort que la loi, dès qu'il voulait s'en affranchir ; et l'esclave, à son tour, poussé à bout, s'emportait contre la rigueur de ces obligations bien au delà des bornes qu'une sage politique eût voulu lui imposer. Exclu des fêtes religieuses, il s'en faisait d'autres, on lui en faisait même, et en quelques lieux le maître y figurait pour le servir ; retranché de la société, il s'y glissait, avec ou sans le patronage de l'homme libre, pour en partager les plaisirs et le luxe. Objet de mépris et plein d'insolence, comme une âme faussée dans sa nature et réagissant par des travers, il cherchait et trouvait des compensations à sa vie d'esclave dans cette licencieuse familiarité qu'il prenait quelquefois sous le joug domestique, dans ces libres allures qui lui étaient laissées au sein d'une démocratie sans retenue, dans ces jours d'enivrement et de débauches, mêlés par intervalle à ses peines et à ses travaux. Et les maîtres, non plus que les États, ne cherchaient point à régler cette fougue brutale, ni à contenir ces déportements, plus sûrs de retrouver l'esclave, quand se seraient dissipés en de pareils désordres ces aveugles et irrésistibles instincts de liberté.

On le voit donc, la condition réelle de l'esclave ne peut pas se définir aussi simplement que le droit qui le régit, C'est un perpétuel conflit entre la règle qui dérive de l'idée même de l'esclavage et l'exception que la coutume et la loi ont dû y introduire ou y tolérer. C'est que l'esclavage, état contre nature, est nécessairement voué à la contradiction. Il y a toujours là deux parties en présence : le droit du maître qui s'impose par la force, et le droit de l'esclave qui, pour être nié, n'en reste pas moins au fond de son âme comme un principe impérissable de résistance. Ainsi point d'harmonie possible dans l'esclavage, point de paix : c'est un combat ou une trêve; et la trêve la mieux observée fut celle où la rigueur du droit souffrit le plus d'exceptions, c'est l'esclavage athénien qui peut se définir en deux mots : le despotisme tempéré par la licence. Double excès où l'homme aboutit presque fatalement, quand il sort de sa condition naturelle, qui est l'égalité.

L'esclavage n'avait donc rien de cette position moyenne qui convient aux classes ouvrières. Si, en effet, la société, avec cette variété de fonctions et de charges qu'elle répartit entre ses membres, veut, pour se maintenir sans secousse, que chacun accepte le lieu où il a été placé, il faut du moins que, même au dernier rang, on y trouve la satisfaction légitime de ces besoins éveillés dans toutes les âmes comme une preuve de leur égalité en nature et de leur commune condition devant le Créateur. Il faut qu'on y trouve la famille, ses droits sacrés, ses joies pures qui sont pour tous ; la propriété, au moins celle de son travail qui est, selon la belle expression de Turgot, la plus sainte des propriétés ; le repos régulier dont Dieu lui-même a montré le besoin dans ses œuvres et écrit le précepte dans sa loi ; et dans cette vie de pénibles labeurs, de si

courts loisirs, la juste considération méritée par l'accomplissement du devoir quel qu'il soit, et surtout par le travail, qui est le commencement de la vertu. Il faut enfin que ce travail ne soit pas sans espérance même en ce monde, et qu'au delà des misères du présent on puisse, par le progrès, qui est la loi même de l'homme, se préparer un plus heureux avenir. Or rien de tout cela n'était dans le droit commun de l'esclave. On lui enviait la famille et, quand on la lui concédait, il n'y trouvait que des droits bien restreints et des joies bien amères sans doute, en présence de ces maîtres impurs qui avaient toute puissance sur ses enfants. Le travail lui était imposé pour toujours et par nécessité héréditaire; et dans cette dure carrière, dont il ne pouvait mesurer la longueur ni entrevoir le terme, le repos lui était donné par faveur, la délivrance par exception. Enfin, dans les villes comme Athènes, où cette faveur était plus générale, cette exception plus commune, le même mépris, souverain, absolu, invincible, pesait sur son état d'esclave et le suivait jusque dans l'affranchissement.

Nous allons dire, en peu de mots, comment l'affranchissement lui était accordé, à quelles conditions, et sous quelles réserves; puis nous exposerons quelle était l'opinion commune de la Grèce sur l'esclave, sur l'affranchi, sur le travail lui-même, pour montrer, sous toutes les faces, la condition des classes ouvrières dans le droit, dans la coutume, dans la considération publique. Aux institutions des législateurs nous joindrons les systèmes des philosophes sur cette matière; et la stérilité de leurs efforts, dans le domaine de la théorie comme dans le monde des faits, achèvera de prouver que, quand une institution est mauvaise par principe et par essence, la seule manière de la réformer, c'est de l'abolir.

CHAPITRE X

DE L'AFFRANCHISSEMENT

1

Dante a défini l'enfer, quand il a écrit au frontispice du vestibule où il est introduit par Virgile :

Laissez toute espérance, vous qui entrez ici.

C'était aussi comme l'essence et le fond de toutes les misères de l'esclavage. Servir sans espoir, servir sans fin, servir dans sa personne, dans sa race, à toutes les générations, tel était le droit : hérédité, perpétuité. Mais c'est principalement cette partie du droit, la plus rigoureuse sans doute, qui réclamait un adoucissement dans la condition de l'esclave. Les peines qu'il y trouvait, eussent-elles été universellement tempérées dans le sens des lois les plus favorables d'Athènes, c'était toujours l'enfer, tant qu'elles restaient nécessairement sans fin. On y laissa entrer la vague espérance. Dans cette perpétuelle révolution des choses du monde, l'esclave, relégué au dernier degré de la fortune, devait avoir autant d'espoir que le riche de terreur : « Il n'y a, ô mon ami, lui disait le poète, il n'y a nulle part de ville d'esclaves; mais la fortune entraîne tous les êtres hors de leur lieu. Beaucoup

sont aujourd'hui privés de la liberté, qui, demain, seront inscrits au dème de Sunium et dans trois jours auront place à l'*agora*; car le destin tourne pour chacun de nous le gouvernail de la vie¹. »

L'esclave pouvait acquérir la liberté à titre onéreux ou à titre gratuit, par rachat ou par affranchissement.

D'abord il pouvait se racheter de son pécule. C'était, nous l'avons dit, un encouragement au travail, une récompense de la bonne conduite; et le maître après tout n'y perdait guère. Après avoir levé tant de contributions sur l'épargne de l'esclave, il en retrouvait encore la valeur tout entière, en échange de la liberté. Mais l'esclave avait-il le droit de forcer son maître à cet échange? Samuel Petit l'a inféré, à tort, d'un passage de Plaute², et, avec plus d'apparence, d'un texte de Dion Chrysostome, dans un discours sur la liberté. Le rhéteur, s'adressant à l'esclave : « Eh quoi! insensé, s'écrie-t-il, est-ce qu'on ne peut devenir libre sans être affranchi par son maître? » Il cite plusieurs cas d'affranchissement de ce genre, avec ou sans le concours de l'État, en face d'un grand danger ou après une défaite, et continuant : « Mais ne puis-je

1. Anaxandride, *ap.* Athén. VI, p. 263, b. Sur ce proverbe : « Il n'y a pas de ville d'esclaves, μήτις δούλων πόλις, Etienne de Byzance rapporte que, selon Hécatée, il y avait en Libye une ville appelée Δούλων πόλις et que si un esclave y apportait une pierre il devenait libre, fût-il étranger. (Etienne de Byzance, s. v. ou Hécatée, fr. 118 *Fragm. Hist. græc.*, éd. Didot). Cette ville est reléguée assez loin pour qu'on la puisse croire fabuleuse.

2. Quid? si tu nolis filisque etiam tuus,
Vobis invitis atque amborum ingratiis,
Una libella liber possum fieri.

(Plaute, *Casina*, II, v. 206.)

L'esclave parle de sa maîtresse et du fils de la maison; mais il sous-entend, comme l'a remarqué M. Naudet, le consentement de son maître, dont il sert la cause.

m'affranchir moi-même, en trouvant de l'argent pour me racheter¹? » Cependant l'autorité de Dion n'est point assez forte pour faire modifier le droit général sur un point si grave, dans le silence de tous les anciens auteurs. Peut-être fait-il allusion à cette vente forcée de l'esclave, en cas de traitement inique : comme il pouvait être acheté par un autre, il pouvait se faire racheter lui-même, s'il avait de l'argent. Peut-être même s'agit-il d'un rachat purement volontaire; car l'auteur marque simplement qu'on peut devenir libre sans être affranchi par son maître (μη ὑπὸ τοῦ δεσπότου ἀφθείς), et le rachat, c'est-à-dire la liberté recouvrée à titre onéreux, n'est point, à proprement parler, l'affranchissement.

L'affranchissement proprement dit se faisait, soit par le maître, soit par l'État, avec des formes souvent analogues et des effets quelquefois divers.

Quand le maître laissait en mourant la liberté à son esclave, son testament lui servait de garantie : et nous en avons rencontré plusieurs exemples dans Diogène Laërce. Quand il la lui donnait de son vivant, il recherchait quelque autre moyen de publicité. L'annonce en était faite dans les lieux divers où se rassemblait le peuple, au théâtre, par exemple²; et le peuple entendait avec une assez juste impatience la proclamation du héraut interrompre ou couvrir la voix de l'acteur : aussi défendit-on de troubler désormais son plaisir par cet usage. La déclaration s'en faisait aussi dans les tribunaux, où elle était

1. Τί δαί ἑμαυτὸν σὺν ἄν σοι δοκῶ διαθερῶσαι, εἴγε ἀργύριον ποθεν καταβάλλεις τῷ δεσπότῃ, τοῦτόν φημι τὸν τρόπον. (Dion Chrysost. XV, p. 240-241.)

2. Ἄλλοι δὲ τινες τοῦ αὐτῶν οἰκίτας ἀφίσαν ἀπελευθέρους, μάρτυρας τῆς ἀπελευθερίας τοῦ Ἑλληνα; ποιούμενοι. (Esch. c. *Ctésiph.* p. 434, cité par Petit et par M. Curtius, *Anecdota delphica*, p. 12.)

mieux à sa place¹; dans les fêtes, dans les temples : comme on l'a inféré d'un passage où Suidas rapporte que Cratès, montant sur un autel, s'écria : « Cratès affranchit Cratès » ; c'était probablement une des formes de l'affranchissement ordinaire qu'il empruntait pour s'affranchir solennellement de son propre joug². Enfin l'affranchissement pouvait être constaté encore soit par quelque monument particulier comme cette pierre trouvée à Cos où des esclaves et leurs enfants sont affranchis à la condition d'accomplir certaines cérémonies religieuses en l'honneur d'Hercule³, soit par l'inscription sur les registres publics, comme nous serons amené à le conclure de l'état des affranchis à Athènes : formalité qui se constatait aussi par une mention spéciale gravée sur la pierre, comme le prouvent plusieurs monuments découverts en Thessalie⁴. On y donne presque toujours décharge de la somme que les affranchis ont payée à la cité, comme pour acquitter un droit d'enregistrement (34).

Ce genre de garantie nous mène à une autre forme d'affranchissement, à titre gratuit ou à titre onéreux, que nous avons déjà pu tirer du recueil d'inscriptions de Bœckh, mais que M. Curtius a mis en plus grande lumière par des inscriptions nouvelles et par le savant traité dont il

1. Plaute, dans le *Persan*, IV, III, 480. On pourrait se défier ici de Plaute, qui, ordinairement, substitue aux données grecques les noms des magistrats comme les formes de procédure des Romains; mais M. Curtius en a cité un autre exemple emprunté à Denys d'Halicarnasse (Isée, p. 310. *Orat. grecs* de Reiske.) : Εἰδὼς ἀφαιμένον ἐν τῷ δ'εὐκαστηρίῳ ὑπὸ Ἐπιγέλευς.

2. Suidas, v. Κράτης, et v. βωμός, ap. Curtius, *ibid.* Cf. deux simples mentions d'affranchissement dans un temple (*Un tel affranchit un tel*). (Lebas, *Voy. archéol. en Grèce*, 2^e partie, n^o 309 et 310.)

3. Ross, *Inscr. Græcæ ineditæ*, n^o 511.

4. Curtius, *ibid.* p. 13-16.

les a fait précéder. C'est l'affranchissement sous forme de vente ou de donation à une divinité¹.

Ces inscriptions, trouvées à Delphes et dans quelques villes du voisinage, après avoir rappelé, comme tout acte public, le nom de l'archonte éponyme, le mois de sa magistrature, etc., donnent les noms du vendeur et sa patrie, le nom de l'esclave, son sexe, assez souvent son âge, toujours son origine, et mentionnent la vente ou la donation qui en est faite au dieu, quelquefois avec l'assentiment des parents, du mari, de la femme ou des enfants eux-mêmes². Dans plusieurs cas, le don paraît gratuit; et l'on peut se demander si ce n'est pas le temple qui en a le profit³; d'autres fois il est stipulé que l'esclave ainsi con-

1. Nous avons plusieurs fois déjà cité le livre où MM. Wescher et Foucart ont reproduit en bien plus grand nombre les inscriptions de même nature qu'ils ont recueillies sur le mur méridional de la terrasse où s'élevait le temple de Delphes. Otfried Müller le premier avait déblayé ce mur sur une longueur de dix mètres, et ce travail, où il prit le germe de la maladie qui l'enleva si prématurément à la science, est ce qui nous a valu les cinquante-deux inscriptions données par M. Curtius. Nos deux jeunes archéologues, reprenant l'œuvre d'Otfried Müller, ont dégagé ce mur sur une étendue de quarante mètres et en ont tiré quatre cent trente-cinq inscriptions nouvelles qu'ils ont publiées (*Inscriptions recueillies à Delphes*. Paris, 1863), à quoi M. Foucart a joint depuis un court commentaire dans le *Journal de l'Instruction publique*, 15, 22, 29 juillet 1865. Nous avons mis à profit, dans la révision de ce chapitre, ces textes et quelques-unes des observations qu'ils ont suggérées à l'un des deux auteurs. Ces inscriptions, du reste, comme on pouvait s'y attendre, présentent plutôt des cas nouveaux que des formes nouvelles. Elles confirment, sans le modifier, l'usage que les premières avaient révélé.

2. Voyez Bœckh, *ibid.* n° 1702, et les indications nombreuses réunies par M. Curtius, p. 32 et 33; voyez de plus, dans le recueil de MM. Wescher et Foucart : Consentement du père, n° 78; de la mère, n° 53; cf. n° 432; du mari, n° 437; de la femme, n° 67; du mari et des enfants, n° 35; des enfants, n° 34, 39, 44, 46, 82, 140, 143, 151, 162, 229, 265, 270, 306, 345, 353, 419, 421, 426, 430, 441, 448; et nous en passons.

3. Lebas, *Voyage archéol. en Grèce*, 3^e partie, n° 796 : Consécration

sacré ne pourra être ramené à l'esclavage¹; il est donc affranchi et le dieu n'a d'autre droit que de défendre sa liberté si elle est menacée. S'il s'agit d'une vente, et c'est le cas le plus général, les inscriptions en rapportent le prix, attestent qu'il a été remis entièrement au dieu pour être donné au maître, et à quelles conditions; après quoi elles le déclarent inviolable et sacré. Mais, pour que les effets de cette stipulation, placée sous la sanction du dieu, soient mieux assurés à l'ancien esclave, on donne à l'acte un garant. Ce garant est tenu, sous sa propre responsabilité, de protéger la liberté de l'affranchi contre toute atteinte; et à défaut du garant, toute personne est invitée à en prendre la défense, à citer le ravisseur en justice: avec toute garantie, pour le libre exercice de ce devoir contre les plaintes ou les revendications de l'ancien maître; quant au ravisseur, il est menacé d'une amende qui s'élève, en certaines inscriptions, jusqu'à dix fois la valeur de l'esclave et doit se partager entre celui qui l'a dénoncé et le trésor du temple². L'acte se termine par les noms des témoins: deux prêtres, deux ou trois archontes et des particuliers.

Les conditions qui accompagnent, en général, les formules de donation, celles qui sont mises à la vente, dans tous les actes où l'esclave en confie le prix au dieu, in-

d'une femme esclave à Artémis (à Chéronée); cf. 2^e partie, n^o 255 et 256, deux consécrations d'esclaves à Poseidon (au Tenare). Tel est aussi le caractère d'une inscription publiée dans le *Bulletin de Correspondance hellénique* (janvier-février 1879) n^o X, p. 96, inscription qui, d'après la forme des lettres, a paru être du cinquième siècle avant notre ère: un homme et une femme sont donnés par devant témoins à Poseidon, la femme avec tout ce qu'elle a.

1. Decharme, *Recueil d'Inscriptions inédites de Béotie* (extrait des *Archives des missions scient.*, 2^e série, t. IV (1868), inscriptions d'Orchomène, n^o 1-4: consécration à Isis et à Sérapis. — 2. *Inscript. de Tithorée*, publiées par le docteur Ulrichs. (*Rhein. Museum*, 3^e série, t. II, p. 553 et suiv.)

diquent clairement que, sous cette forme déguisée, il s'agit de manumission, et que le nouvel hiérodoule n'est plus esclave. C'est pour la liberté (ἐπ' ἐλευθερίᾳ) c'est afin d'être maître de faire ce qu'il voudra, d'aller où il voudra pendant toute sa vie¹. » Que faut-il de plus pour être libre? Le garant qui doit protéger les conditions du contrat est quelquefois étranger au lieu où s'élève le temple, ce qui suppose, comme l'a remarqué M. Curtius, que l'esclave n'y doit pas non plus résider. Dans un très grand nombre de cas, d'ailleurs, la fiction s'efface et la réalité apparaît sans voile. Les esclaves sont donnés à Apollon, mais ils doivent rester auprès du donateur jusqu'à sa mort et dès ce moment être libres² : quel avantage le dieu aura-t-il retiré de cette donation? A Stiris l'affranchissement est même simplement exprimé sous de semblables conditions, sans forme de donation ou de vente; et quand, plus bas, on le déclare nul, à défaut d'accomplissement des clauses stipulées, on l'appelle du mot usité dans plusieurs autres cas de donation apparente : ἀνάθεσις (consécration)³.

Ces exemples, qui déterminent si nettement le caractère de ces consécérations, prouvent aussi que l'affranchisse-

1. Καὶ ὡς ἐπίστωσι πιστὰ τὰν ὄνᾳν τῷ θεῷ, ἐφ' ᾧ: ἐλευθερα εἶμεν καὶ ἀνέραπτο; ἀπὸ πάντων τὸν πάντα βίον, ποιῶσα ὅ κα θεῖη καὶ ἀποτρίχουσα εἰς κα θεῖη. (Bœckh, *Corp. inscr.* n° 1699, et la plupart des inscriptions dans M. Curtius et MM. Wescher et Foucart.)

2. Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes, passim*. Il en est de même dans cette inscription de Daulia : ἀνέθηκαν τᾶ Ἀθήνα τᾶ Πιλάδι [ἀ] ἐξετρέψαντο σώματα (des esclaves nés à la maison) . . . Παρ[α] κ[α]ι [ἀ]νάθεσις [α] δὲ παρὰ Κάλωνα. . . εἰ ἀνατιθαμῖνοι, π[α]ροῦντες τὸ ποτι[τ]α[σ]όμενον πάντες; πᾶν τὸ δυνατόν. . . Ἐπεὶ κα δὲ οὗτοι ἀποθάνωντι. . . ἐλευθεροὺς εἶμεν πάντα;. (Cité par M. Ross, et, après lui, par M. Curtius, p. 23.) De même dans le n° 4 des *Inscriptions* de M. Decharme, ouvrage cité.

3. Ἀφίημι ἐλευθεροὺς [τὰν] ἰδία[ν] δούλαν] Εὐπραξιν καὶ τὸ ἐξ αὐτᾶς παιδάριον. . . — Ἀτελής ἔστω ἂ [ἀ]νάθεσις. (Curtius, p. 22 et 25.)

ment n'était pas toujours ni complet ni définitif encore. Le maître qui donne ou qui vend l'esclave peut faire des réserves. Sur les quatre cent trente-cinq inscriptions de MM. Wescher et Foucart, une centaine environ (et la même proportion se trouve ailleurs) imposent à l'esclave vendu au dieu l'obligation de rester auprès de son maître, et, en deux ou trois cas, auprès d'une personne désignée par le maître (n° 29 et 427). Cette obligation, stipulée en général pour toute la vie de celui auprès duquel il doit demeurer, se trouve quelquefois réduite à un temps déterminé (de deux à huit ans¹) ou jusqu'à une échéance qui peut même dépasser l'époque de la mort du maître : une femme doit rester auprès de son maître tant qu'il vivra et après sa mort auprès de son fils jusqu'à ce que ce dernier se marie². Quelquefois après la mort du maître il ne sera libre qu'en payant une certaine redevance à des personnes désignées³; d'autres fois on lui permet de racheter cette obligation de séjour soit à prix d'argent, soit en se substituant un autre esclave⁴.

L'esclave, au prix de son argent, n'a donc pour ainsi dire acquis encore que la nu-propriété de soi-même; l'usufruit en appartient au maître. Il lui doit obéir, ce qui comprend tous les devoirs, à peine de nullité du contrat. Mais quelquefois ses obligations sont spécialement définies et par là, on le peut croire, limitées. Dans une inscription,

1. Deux ans (n° 319); trois ans (n° 31); cinq ans (n° 78, 178); six ans (n° 77, 251, 445); sept ans en payant chaque année une demi-mine (n° 202); huit ans (n° 37, 167, 313). Au n° 419 l'esclave doit demeurer auprès de son maître si le maître vit huit ans et plus; s'il vit moins de huit ans, l'esclave est libre en payant pour le reste des huit ans une demi-mine par année à la fille de son maître.

2. *Ibid.* n° 82. Dans le n° 306 il n'est point parlé de la mort du maître, mais seulement du mariage du fils.

3. *Ibid.* n° 85 et 52. — 4. *Ibid.* n° 52.

on veut qu'il forme un apprenti pour l'usage du maître (n° 213); dans une autre, qu'il pratique pendant cinq ans la médecine avec lui, en recevant le vêtement et le vivre. Un maître donne à une femme esclave la liberté de faire tout ce qu'elle veut, excepté d'habiter hors de sa ville ou d'y devenir citoyenne (n° 53); un autre vend au dieu un jeune esclave, à la condition qu'il habitera chez un patron où il apprendra le métier de foulon pour l'exercer ensuite à son profit (n° 259)¹. Les biens comme le travail de l'esclave ainsi vendus font l'objet de diverses conventions. Quelquefois le maître se réserve absolument sa succession, en telle sorte que non seulement l'argent qu'il a acquis en le servant, mais tout ce qu'il gagnera dans cet état de liberté lui doit revenir; et pour prévenir toute réduction ou toute fraude, il est défendu à l'affranchi d'en disposer de son vivant, soit par vente, soit par donation, sous peine de nullité, non seulement de cette aliénation, mais du contrat même qui l'a fait libre². D'autres fois, sans attendre cette succession éventuelle, le maître stipule que l'affranchi lui payera une redevance ou qu'il fournira, en son lieu, sa quote-part dans l'association dont il est membre³. L'affranchi payait l'écot et le patron mangeait le repas; et il

1. Dans une inscription de Tithorée, Nicarète et Énauthé vendent au dieu Sérapis une femme Euphronyne, du consentement de leur fils Paramonos, à la condition d'élever un enfant de deux ans pour Paramonos, qui lui donnera 200 deniers. (*Inscript. de Tithorée*, n° 4; *Rheinisches Museum*, 3^e série, t. II, p. 556.)

2. Wescher et Foucart, n° 31, 53, 94, 213, 435.

3. *Ibid.* n° 126; — trois demi-mines en trois ans à l'éranos de Bacchus, *ibid.* n° 89; — cinq statères et dix oboles tous les quatre mois, tant que durera l'association, *ibid.* n° 126; voy. encore n° 213. — Un esclave, affranchi au prix de treize mines, doit, en outre, donner encore treize mines en treize ans, en versant chaque année une mine pour l'éranos. (*Ibid.* n° 244).

y a des obligations qui tiennent l'esclave au delà même de la mort du maître. En plusieurs inscriptions le maître lui impose des devoirs envers sa tombe. Un esclave obligé par les conditions de la vente à demeurer auprès du vendeur, à le nourrir et à payer sa contribution aux dépenses des tribus, doit encore, après sa mort, l'ensevelir et lui rendre tous les services funèbres¹; d'autres doivent déposer tous les ans une couronne sur son tombeau (n° 110), couronner son buste aux nouvelles lunes et au 7^e jour (n° 136 et 140). Un cas particulier se rencontre dans ces inscriptions : c'est celui d'une jeune fille, vendue au dieu, sans doute au prix d'une somme fournie par son père et sa mère, tous deux esclaves, à la condition de subvenir, quand elle sera grande, à leurs besoins, qu'ils soient esclaves ou libres; si elle y manque, c'est au père et à la mère ou à ceux qu'ils désigneront qu'est réservé le soin de la punir (n° 43).

Cette vente de l'esclave à la divinité le laisse donc souvent tenu encore d'un bien grand nombre d'obligations, non pas à l'égard du dieu, mais envers le maître qui le vend; et pourtant même alors l'esclave peut être réputé affranchi: car, jusque dans les entraves mises à sa libre action, on voit qu'il est libre. Le maître a encore le droit de le punir, s'il reste dans sa maison, mais seulement comme un inférieur et non comme un homme à lui²; et il lui est

1. *Ibid.* n° 66. Cf. 24 et *Inscript. de Stiris* publiées par M. Ross et reproduites par M. Curtius, p. 22; *Inscriptions de Tithorée*, n° 3, *Rheinisches Museum*, 3^e série, t. II, p. 555.

2. Εἰ δὲ τί κα μὴ ποιῆ Ἀφροδισία, καθὼς γέγραπται δυνατὰ ἐϋσα, ἐξίστω Αἰακίδα κολάζειν Ἀφροδισίαν, καθὼς κα αὐτῷ φαίνεται καὶ ἄλλω ὑπὲρ Αἰακίδαν ἐν κα κολέη, πλὴν μὴ πωλείοντες Ἀφροδισίαν, μήτε αὐτῷ Αἰακίδα, μήτε ἄλλω ὑπὲρ Αἰακίδαν. (Curtius, n° 16; cf. 30 : Πλὴν μὴ ἀποδοῦσθαι. Cf. Wescher, n° 354.) — Une autre inscription (Curtius, n° 11) autorise la

interdit de l'aliéner. Il peut être maître de son travail ; il peut se réserver une part de son gain et sa succession tout entière, mais il n'est plus maître de ses enfants. Le contraire est stipulé dans une inscription : une femme, vendant au dieu deux femmes esclaves à la condition qu'elles resteraient auprès d'elle, ajoute que les enfants dont elles deviendront mères durant ce séjour lui appartiendront¹. Cette exception confirme la règle selon laquelle ils naissent libres : le fait résulte de des clauses qui protègent la liberté de ces esclaves ou des enfants qui leur naîtraient² et de celles où le maître se réserve leur succession dans le cas où ils n'auraient pas d'enfants (n° 213) ; et d'autre part ces réserves touchant leur succession, comme les amendes qui leur sont quelquefois imposées en cas d'inexécution du contrat³, montrent aussi qu'ils restaient en général maîtres de leurs biens. Un autre signe de liberté se trouve dans les garanties qui leur sont données et que nous avons signalées plus haut en donnant la formule générale de ces actes. Ils n'ont pas seulement pour protecteur le garant qui souscrit aux conditions de la vente et s'engage à les faire observer sous des peines déterminées ; ils ont de plus, pour toute contestation avec leur ancien maître,

maîtresse à châtier son affranchie, infidèle aux conditions du contrat, pourvu qu'elle la traite comme libre. C'est au moins ainsi que l'entend M. Curtius quand, dans la transcription, il substitue *ὡς ἐλευθέρ[α]* aux mots *ὡς ἐλευθέρ[α]* donnés par le texte.

1. Bœckh, n° 1608, b.

2. *Inscript. de Daulia* (ou Daulis) publiées par M. Ross et reproduites par M. Curtius, ouvrage cité, p. 23.

3. *Εἰ δὲ μὴ περὶ τὴν ἀργυρίου πλάτη ἐβδμήκοντα καὶ ἀγώγιμος ἔστω ποτὶ τὸ γεγραμμένον ἐπιτίμων.* *Inscript. de Tithorée* n° 2, *Rheinisches Museum*, 3^e série, t. II, p. 554. Dans l'inscription de Stiris, citée plus haut, à la révocation de l'acte on ajoute une amende de 30 mines d'argent.

des juges, au nombre de trois, dont le jugement est souverain, et ces arbitres sont choisis par le maître et par l'ancien esclave : ce qui les place l'un et l'autre sur le pied de l'égalité devant la loi¹.

La solennité de cette forme d'affranchissement, la sanction qui lui était donnée, ces menaces au ravisseur, cette amende qui s'élevait à 5 et à 10 fois la valeur de l'esclave², devaient la faire rechercher entre toutes. Il semble même qu'avec plus de garantie elle assurait plus d'avantages dans le cours ordinaire de la vie. Le patron, c'était le dieu ; exigeait-il de son client quelque service particulier ? Peut-être, quoique rien ne le dise ; mais dans tous les cas, il était moins rigoureux et moins exigeant vis-à-vis de cette foule d'affranchis, que ne le devait être un patron ordinaire à l'égard du petit nombre des siens. Du reste, cet usage ne se rapporte qu'aux derniers temps de la Grèce : aucune inscription, selon M. Curtius, et c'est aussi l'opinion de MM. Wescher et Foucart, ne peut remonter au delà du III^e siècle avant notre ère ; plusieurs descendent jusqu'à l'époque impériale. En outre, il paraît se borner à un assez petit nombre de lieux sacrés. Ce sont après le temple d'Apollon Delphien, qui est le principal, les temples de Bacchus à Naupacte, de Minerve Poliade à Daulia, d'Es-

1. Wescher et Foucart, n° 167. Cf. n° 24, 29, 31 et 209.

2. L'amende est de 10 mines par esclave, dans les inscriptions de Daulia, de Coronée, et dans une des inscriptions de Tithorée (n° 3) ; de 50 mines dans le n° 32 de MM. Wescher et Foucart, et dans les inscriptions de Stiris, d'Hyampolis, de Tithorée (n° 4), de 60 mines dans la deuxième inscription de ce dernier endroit, et l'esclave y était affranchi pour 5 mines. Dans le seul des contrats d'affranchissement trouvés à Élatée, où l'amende se lise encore, elle est aussi de 1 talent. (Curtius, n° 39, l. 27.) Quelques inscriptions de Delphes expriment la somme en monnaie romaine : 2000 et 4000 deniers. Voyez aussi *Rheinisches Museum*, 5^e série ; t. II, p. 553 et suiv.

culape à Élatée et à Stiris; d'Aphrodite en Étolie¹, de Sérapis, qui paraît avoir succédé au rôle d'Esculape, à Chéronée, à Tithorée, à Coronée. Il n'est point restreint aux habitants de ces villes mêmes : on y venait pour le même but des pays d'alentour, de Charadre, de Boïon, d'Érinée, d'Amphissa; et peut-être s'en trouverait-il encore, dans un cercle plus large, quelques exemples isolés, comme celui de deux esclaves de Gallipolis sur les rivages de la Thrace².

II

L'affranchissement plaçait l'esclave dans une position toute nouvelle en face de son ancien maître et de la république. A son état de dépendance absolue succédait une double tutelle : il entrait sous la tutelle de l'État par la liberté, il restait sous la tutelle de son maître par le patronage; pour l'État, au moins à Athènes, il devenait métèque, et pour son ancien maître, client.

Il était donc d'abord soumis à toutes les obligations des

1. Femme esclave ainsi affranchie au prix de 4 mines 1/2. (Basin, *Mém. sur l'Étolie* dans les *Archives des missions scientifiques*, 2^e série, t. I, p. 368. Appendice n° 11.)

2. Curtius, *ibid.* p. 31. — On y peut joindre une inscription d'Anapa (42 av. J.-C.) et une autre de Panticapée (81 de notre ère) où l'affranchissement se fait sous forme de consécration, non à un dieu, mais dans une maison de prière, ἐν τῇ προσύχῃ, une synagogue : car les maîtres doivent être des Juifs, et l'affranchissement, qui ne stipule pas de prix, se fait par accomplissement d'un vœu κατ' ἔργον : c'est une œuvre pie. (L. Stephani, dans les *Mélanges gréco-romains* tirés du *Bulletin de l'Acad. imp. des sciences de Saint-Petersbourg*, t. II (1859-1866), p. 200; A. Lévy, dans le *Jahrbuch für Geschichte der Juden*, t. II (1861), p. 298-300; et Derenbourg, *Journal asiatique*, 6^e série, t. XI (1868), p. 526 et suiv., où il cite encore et commente une autre inscription d'Anapa de même caractère.)

météques : l'inscription qui constatait en même temps son affranchissement, l'impôt régulier de 12 drachmes, et toutes les charges que nous avons vues¹. Le métèque, indépendamment de l'inscription, était tenu de se choisir un patron; pour l'affranchi, il n'y avait pas lieu de choisir : c'était naturellement son ancien maître². Il lui devait donc tout ce que le métèque faisait à son patron, il lui devait, de plus, tout ce que son maître avait pu stipuler en l'affranchissant.

En effet, l'affranchi restait communément ce que l'avait fait l'esclavage. La joueuse de flûte se louait, à la journée, pour les festins³; la courtisane aussi, ou bien, quand elle prenait de l'âge, elle se faisait ce qu'était Nicarète, et trouvait encore le moyen de continuer par d'autres son ancien métier⁴. « Si Phormion eût été vendu à un cuisinier ou à un autre artisan, disait Apollodore contre le faux témoin Stéphanus, il eût appris son état. Mon père l'a acheté, lui a appris la banque⁵. » Affranchi, l'esclave pouvait être tenu d'accomplir encore au service de son maître ses œuvres accoutumées, sous telle condition qu'il lui plaisait d'établir; quelquefois en demeurant près de lui (*παραμένων*, d'où le nom de Parménon), et c'est ce que nous avons vu dans plusieurs des cas d'affranchissement sous forme de consécration religieuse⁶; d'autres

1. Δούλον ἔφη καὶ ἐκ δούλων εἶναι, καὶ προσήκειν αὐτῷ τὸ ἕκτον μέρος εἰσφέρειν μετὰ τῶν ματοίκων. (Dém. c. *Androt.* p. 612, l. 2.) Cf. Petit, *Lois attiques*, II, vi, 7. Voyez, pour le reste des charges, notre chapitre IV ci-dessus, *Du travail libre*.

2. Petit, *Lois attiques*, II, vi, 8.

3. Plaute, *Épid.* III, III, 351 et IV, 477.

4. Alexis *ap.* Athén. XIII, p. 568, a. Cf. Démosth. c. *Néæra*, et Isée, *Sur la success. de Philoctémon*, p. 134.

5. Démosth. c. *le faux tém. Stéph.* p. 1123-1124.

6. Voyez M. Curtius cité plus haut. — Timothée avait pour trésorier

fois, en demeurant libre, et c'était pour le maître un moyen de le retenir à son usage, dans la mesure de ses besoins, sans conserver la charge de l'entretien ordinaire¹.

La loi, qui protégeait les esclaves contre les abus de la puissance du maître, devait aussi protéger les affranchis contre les excès de leurs patrons. Ils pouvaient adjoindre à ce tuteur légal (προστατής) un surveillant (ἐπίτροπος), sorte de subrogé tuteur qui, moyennant quelques services, devenait leur appui au besoin². Quant aux droits légitimes du patronage, la loi en maintenait l'observation avec la plus grande rigueur. L'action d'*apostasie* se donnait contre les affranchis, comme celle d'*aprostasie* contre les métèques accusés d'ingratitude ; elle se portait devant le polémarque et était jugée par les membres de la tribu du patron. Dans ce procès, tout le monde, étranger ou citoyen, pouvait porter témoignage. Si l'affranchi était déclaré coupable, il retombait dans l'esclavage ; il pouvait être vendu ou chargé de fers. S'il triomphait (et le jugement dans ces conditions ne pouvait pas être suspect de partialité en sa faveur), le patron perdait tous ses droits dont il avait fait un inique usage³.

un affranchi. (Dém. c. *Timoth.* p. 1187.) L'intendant Milyas, dont il est question dans un des discours *contre Aphobus* (p. 819), était aussi un affranchi.

1. Plaute, *Mil. glor.* III, 1, 787.

2. Petit, *Lois attiques*, II, vi, 8. L'affranchi avait action contre le patron qui le troublait injustement dans la jouissance de sa liberté. Cela résulte des garanties mêmes données au patron dans le cas où il sévit contre l'affranchi infidèle à ses obligations. (Wescher et Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, n° 54, 56.)

3. Petit, *Lois attiques*, II, vi, 9 et 10, et les textes qu'il a cités. Cf. Valère Maxime, II, vi, 6. A Marseille l'affranchissement pouvait être révoqué, pour cause d'ingratitude, jusqu'à trois fois. A la quatrième faute, la loi se taisait et cessait de protéger le maître, qui ne devait plus accuser que sa propre indulgence. (Val. Maxime, *ibid.* 7.)

L'affranchissement établissait donc une condition moyenne entre l'esclave et le citoyen. Il tirait plutôt de la servitude qu'il n'élevait à la pleine liberté¹. L'esclave libéré pouvait bien dépouiller les insignes de l'esclavage, laisser croître ses cheveux², allonger son nom sous une forme plus noble : un Stéphanus s'appelait Philostéphanus ; Tromès, le père d'Eschine, Atrométès ; Simon prenait le poétique nom de Simonide, et Sosie le nom belliqueux de Sosistrate³. Mais il n'en restait pas moins en dehors de la société vraiment libre, tenu encore sous le double joug du patron et de l'État.

Toutefois ce joug pouvait être de part et d'autre adouci.

Celui qui avait partagé la confiance de son maître, dirigé les opérations de son commerce ou l'administration de ses biens, ne pouvait pas trouver dans l'affranchissement une condition pire que dans l'esclavage. Le maître lui faisait, dès lors, une position d'où l'un et l'autre pouvaient tirer des avantages ; et il arrivait même qu'il lui laissât, en mourant, une partie de sa fortune, la tutelle de ses enfants et la main de sa femme : pour sa femme, il la lui donnait quelquefois, vivant encore ; on en trouve dans les orateurs plusieurs exemples. Ainsi Phormion,

1. Il ne faut pas s'en rapporter à Plaute jusqu'à prendre à la lettre ce qu'il fait dire à Dordalus, parlant d'une courtisane qu'il vient d'affranchir (*Pers.* IV, III, 474) :

Summe probus sum, lepidus civis, qui atticam hodie civitatem
Maxumam majorem feci atque auxi civi femina.

Ici nous retrouvons le Romain : l'affranchissement n'avait point à Athènes un effet aussi complet.

2. Les lexicographes, au mot ἀνδραποδώδη τρίχα.

3. *Epigr. Anthol.* II, 47, p. 262. Démosth. *Pour la couronne*, p. 270, l. 7. Lucien, *Le coq ou le songe*, 14. Théophr. xxviii, et Lucien, *Timon*, 22, avec la note de Hamsterhuis.

affranchi du riche banquier Pasion, ancien esclave lui-même¹, avait reçu de son maître, avec la liberté, l'exploitation de sa banque et une manufacture d'armes, moyennant une certaine redevance ; et il était devenu si riche, qu'il avait pu prêter à son maître onze talents². Celui-ci, en mourant, lui laissa sa femme avec une dot, et la tutelle de son plus jeune fils Pasiclès. Apollodore l'ainé, qui était majeur, attaqua les dispositions du testament de son père, et Démosthène, défendant Phormion contre lui, s'écriait : « Croit-il que, convaincus de la probité de Phormion dans ses engagements, vous lui reprocherez son mariage avec la veuve de Pasion ? Qu'il ouvre les yeux, il verra ce que vous voyez tous : il verra le banquier Socrate, affranchi par ses maîtres, comme Pasion l'avait été lui-même, céder sa femme à Satyros, son ancien esclave ; Sosiclès, autre banquier, désigner d'avance à son épouse, pour son successeur, Timodème qui vit encore et qui lui avait appartenu ; il verra cet exemple des maîtres envers leurs serviteurs suivi hors d'Athènes : à Égine, Strymodore donnant sa femme, puis, *après la mort de celle-ci*, sa fille, en mariage à son esclave Hermæos. Il verra enfin vingt traits de ce genre. Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi³ ? » Il est vrai que, plus tard, le même Démosthène, dans un plaidoyer composé pour le même Apollodore, contre le même Phormion, répondait en attaquant le testament comme supposé, comme illégal, comme impossible, s'indignant contre cet affranchi qui tournait à la ruine des fils de son ancien maître ; contre cet esclave qui n'avait pas rougi d'épouser sa maîtresse et de traiter comme femme

1. Démosthène *pour Phormion*, p. 959, l. 10.

2. *Ibid.* p. 945.

3. *Ibid.*, p. 953.

celle qui avait répandu sur sa tête les gâteaux et les fruits d'usage, quand on l'avait acheté¹. Mais cette tardive réplique, tout en niant l'authenticité du testament, ne contredit point les exemples allégués, et confirme le fait d'un affranchi succédant à son maître jusque dans les droits d'époux.

L'État, comme le maître, pouvait se relâcher des conditions où il tenait ordinairement l'affranchi, et l'élever d'un degré dans la cité, souvent même au profit du trésor. On le comprenait dans le cens comme les Athéniens², c'est-à-dire que, de simple métèque, il devenait isotèle : citoyen pour l'impôt, non encore pour les honneurs, ni même pour les droits civils ; ainsi il ne pouvait point valablement prendre hypothèque³, il ne pouvait pas non plus faire un testament⁴. Dispensé de tout patronage, effacé du registre où l'affranchissement l'avait inscrit, il était peut-être alors porté aux rôles du dème de Sunium, à un degré que le poète Anaxandride présentait encore comme intermédiaire entre l'esclavage et la cité ; mais, pour arriver à la cité, un dernier pas lui restait à faire, et les formalités étaient bien plus rigoureuses. L'affranchi, comme l'étranger, ne pouvait devenir membre adoptif de l'État que par une loi votée dans une assemblée de 6000 citoyens, et cette nomination était soumise à l'appel : on voulait éviter toute surprise et laisser au peuple, quand sa première décision avait été favorable, le moyen de se raviser⁵.

1. Démosth. c. *le faux tém.* Stéphan. p. 1123-1124. Ne doit-on pas, pour l'honneur de Démosthène, rejeter comme apocryphe l'un des deux plaidoyers ?

2. Nonnus cité par Petit, *Lois att.* II, vi, 10.

3. Démosthène c. *Phorm.* p. 946, l. 5.

4. Induit du texte de Démosthène qui en déniait le droit même à un nouveau citoyen.

5. Dém. c. *Néæra*, p. 1375.

On arrivait plus facilement à la cité par affranchissement de l'État.

Je ne parle pas seulement de ceux que l'État affranchissait par une disposition légale. Un décret, par exemple, rendu pour réprimer les fraudes commerciales dont Athènes avait à souffrir, promettait la liberté à celui qui les dénoncerait, s'il était esclave¹. Je parle des esclaves publics. L'État avait des esclaves comme les particuliers; il pouvait, comme eux, récompenser, en les libérant, le zèle dont ils avaient fait preuve à son service. Le plus souvent alors, l'affranchissement était simple, et l'affranchi devait se confondre avec le métèque : inscrit sur le registre public, choisissant son patron entre les citoyens, et tenu des deux espèces d'obligations qui étaient attachées au domicile légal de l'étranger. Mais cette mesure avait aussi quelquefois une plus haute portée. Le peuple, en conférant à l'esclave public la liberté dont il disposait comme maître, pouvait y joindre les droits politiques qui relevaient de lui comme souverain; et il les donna en effet, en des moments solennels, comme récompense ou encouragement national, par exemple à ceux qui vainquirent aux Arginusés², ou qui combattirent à Chéronée³. Dans ces

1. Kœhler. *Inscr. attica*, t. II (1877), n° 546.

2. Aristoph. *Gren.* 705.

3. Lycurgue c. *Léocr.* p. 170, et Dion Chrysost. XV, p. 240, l. 44. Ceux qui mouraient étaient admis aux honneurs de la sépulture publique, et leurs noms étaient inscrits sur les *cippes*. Ces inscriptions, dit Pausanias, portent que les esclaves avaient combattu vaillamment avec leurs maîtres. (Pausan. I, xxix, 7.) Les esclaves combattirent pour la première fois à Marathon et les noms de ceux qui périrent furent inscrits avec ceux des Platéens sur les stèles funéraires. (Pausan. I, xxxii, 3.) A l'exemple de Miltiade et de Pausanias, Diæus, chef des Achéens, affranchit les esclaves pour combattre contre Metellus (VII, xv, 7) et nous en avons dit l'issue fatale (ci-dessus, p. 196). Aristonic,

occasions, ceux qui n'appartenaient point à la république étaient rachetés de leurs maîtres et inscrits, avec les autres, parmi les nouveaux citoyens ; on nommait ces derniers *Platéens*, depuis le décret qui avait jadis conféré le droit de cité aux habitants de Platée, venus au secours d'Athènes à la bataille de Marathon.

Peut-être même, à ce degré, la jouissance des droits civils et politiques n'était-elle point encore complète. Démosthène, dans un discours où son assertion pouvait être, il est vrai, inspirée par les besoins de la cause, prétendait que Pasion, comme nouveau citoyen, n'avait pu faire un testament, selon l'esprit de la loi de Solon¹. Dans un autre discours, il rappelait, avec plus d'autorité, que les nouveaux citoyens ne pouvaient aspirer ni à l'archontat ni au sacerdoce, et les Platéens eux-mêmes avaient été soumis à la rigueur de cette loi². Cette faveur, c'est-à-dire la plénitude des droits de la cité, n'était accordée qu'à leurs enfants, nés d'une citoyenne³. Ainsi la trace de nouveauté ne s'était effacée de leur sang qu'à la seconde génération ; et ce n'était point seulement par ce refus de privilège qu'on rappelait aux anciens esclaves la chaîne qu'ils avaient dé-

filis naturel d'Eumène, quand il voulut relever le royaume de Pergame, arma aussi, avec promesse de liberté et sans plus de succès, les esclaves. (Strabon, XIV, p. 646.)

1. Démosth. *Contre le faux tém.* *Stéph.* p. 1133.

2. « Hippocrate a dit qu'à partir de ce jour les Platéens soient citoyens d'Athènes, habiles aux charges comme les Athéniens, et participant à tout ce qui est commun aux Athéniens, des choses sacrées ou profanes, excepté au sacerdoce ou au culte particulier des familles, ainsi qu'aux dignités d'archontes ; mais leurs enfants y auront droit. Que les Platéens soient répartis entre les dèmes et les tribus, et qu'après cette répartition aucun Platéen ne puisse devenir citoyen d'Athènes sans une décision du peuple athénien. » (Dém. c. *Néæra*, p. 1380-1381.)

3. *Ibid.* p. 1376.

posée. S'ils étaient riches, et surtout s'ils avaient ambitionné par vanité le rang de citoyen, on se plaisait à mettre à l'épreuve cette jeune capacité politique, en l'accablant de charges. C'étaient honneurs sur honneurs, et liturgies sur liturgies; chorège, triérarque, on ne leur enviait aucun de ces titres dont les obligations coûtaient des sommes énormes, car ils devaient s'en acquitter dans la mesure de leur fortune et de l'exigence de la multitude. Lisez, dans cet autre discours, l'histoire des tribulations d'Apollodore, fils du banquier Pasion et nouveau citoyen, pendant sa triérarchie : enrôlant à grands frais des matelots qui passaient à d'autres, faisant des avances qu'on ne lui remboursait pas, payant toujours et toujours pillé, et n'obtenant d'autre réponse à ses réclamations que le dédain et le proverbe : « Tu l'as voulu, *la souris a goûté à la poix* ¹. »

Cette faveur était-elle bien commune? Démosthène se plaint amèrement, dans un discours, de la facilité avec laquelle on la prodiguait, comme chose vénale, à des hommes perdus, « fils ou petits-fils d'esclave ². » Le reproche est peut-être exagéré quant au nombre, mais il l'est moins quant à la qualité des personnes admises à ce rang. Le peuple, toujours avare de son privilège, ne se montra pas aussi jaloux de sa dignité; il voulut même, pour flatter Antigone, donner le titre de citoyen à un de ses esclaves; à quoi Antigone répondit : « Je ne voudrais pas fouetter un Athénien ³. » Des hommes obscurs en furent revêtus : un joueur de balle pour son talent, un mar-

1. Démosth. c. *Polyclès*, p. 1208-1215.

2. Νῦν δὲ, ὃ ἀνδρὶς Ἀθηναῖοι, φόρου; ἀνδρῶπευ; εἰκοτρίβων εἰκοτρίβας, τιμὴν ὡσπερ ἄλλου τινὸς τῶν ὀνίων λαμβάνοντες ποιεῖσθε πολίτας. (Dém. *Sur l'organ. de l'État*, p. 173, l. 16.)

3. Plut. *Apophth.* Antigone, 12, p. 182.

chand de poisson pour son argent, sans doute, etc.¹. Quand la ville de Périclès n'eut plus d'autre privilège, au milieu des provinces de l'empire, que d'être toujours la capitale des belles-lettres et du bon goût, l'honneur d'en être membre était encore fort recherché dans le monde; et les Athéniens y trouvaient une nouvelle manière d'en tirer bénéfice : il fallut qu'Auguste, par respect pour la mémoire de leurs nobles ancêtres, leur défendit de le vendre à prix d'argent².

Aux époques florissantes d'Athènes, le nombre des nouveaux citoyens de la classe des affranchis paraît donc peu considérable, relativement au nombre des Athéniens d'origine ; celui des affranchis, comparativement aux esclaves, ne devait pas être beaucoup plus grand. Le recensement de Démétrius de Phalère le prouve. En effet, il n'y a qu'une classe à laquelle on les puisse rapporter, celle des métèques. Or les métèques sont au nombre de 10 000 hommes de 20 à 60 ans, c'est-à-dire, comme on l'a vu, environ 40 000 hommes et femmes ; et les étrangers, évidemment, devaient former la plus grande partie de cette classe, puisqu'on la désignait souvent par leur nom. L'affranchissement n'était donc point, en général, l'avenir des esclaves. Pour beaucoup l'esclavage restait ce qu'il était en droit : un mal sans fin, une prison éternelle. Il suffisait d'y avoir pratiqué quelques issues par où le petit nombre échappait. Si l'on évitait par là ces explosions des révoltes ou ces pertes trop souvent continues de la fuite, si la sûreté publique se trouvait garantie, c'était assez ; on ne se croyait tenu d'au-

1. Voir divers exemples dans le discours de Dinarque *contre Démosthène*, et dans Athén. I, p. 19. Cf. Meursius, *De fortuna Athen.* t. I, p. 35-37.

2. Dion Cassius, LIV, 7 p. 735-736.

cun autre devoir. Et comment en eût-il pu être autrement avec l'opinion répandue parmi les Grecs sur l'esclavage. avec les systèmes des philosophes qui avaient, en quelque sorte, consacré l'opinion générale par l'autorité de la raison? Cette puissance de l'opinion, cette force nouvelle qu'elle trouva dans la philosophie, ne sont point certainement la partie la moins instructive et la moins curieuse de l'histoire des races serviles, et c'est à quoi notre sujet nous amène naturellement. Nous avons montré quel fut l'esclavage en droit et en fait, dans les lois, dans la coutume, dans la pratique; nous allons voir ce qu'il fut dans la théorie; alors nous aurons sous les yeux l'ensemble des idées et des faits qui le constituent, et nous pourrons juger de l'influence qu'il exerça.

CHAPITRE XI

OPINIONS ET SYSTÈMES DE L'ANTIQUITÉ GRIQUE SUR L'ESCLAVAGE

I

Il a fallu bien des années pour que le principe de l'unité et de l'égalité du genre humain, posé dans la Genèse et consacré de nouveau par l'Évangile, s'introduisit dans les législations même chrétiennes ; et aujourd'hui encore, combien de peuples où il souffre quelque exception ! Ce principe, oublié de bonne heure, ne pouvait pas être facilement remis en mémoire, ni surtout en pratique, tant les intérêts contraires étaient vieux et puissants. De bonne heure, en effet, l'homme, condamné à tout demander au travail, se révolta contre la loi de sa nature déchuë, et, ne pouvant briser le joug, le plus fort le reporta sur le plus faible. Il se fit un partage, non pas seulement dans les fonctions de la société, mais dans les familles qui la composent, et ce partage fut proclamé nécessaire par ceux dont il servait le bien-être et les loisirs¹.

Ces besoins, qui répandirent et perpétuèrent l'esclavage chez tant de peuples barbares, dans tous les âges, s'impo-

1. Ἔστι γὰρ τὸ μὲν ἦδισθαι καὶ τὸ τρυφᾶν ἐλευθέρων· ἀνίησι γὰρ τὰς ψυχὰς καὶ αὐξάνει· τὸ δὲ πενεῖν, δ'ύλων καὶ ταπεινῶν· δ'ότι καὶ συστέλλονται εὗτοι καὶ τὰς φύσεις (Héraclide du Pont, *ap.* Athénée, XII, p. 512 b).

sèrent avec plus de force encore chez les Grecs, par l'influence de leurs constitutions politiques. Le loisir, et par conséquent l'asservissement d'une classe qui le rendit possible, parut nécessaire, non pas seulement au bien-être de la vie privée, mais à l'accomplissement des devoirs publics. Le citoyen se devait tout entier au service de l'État : toute l'activité de son esprit était réclamée par les affaires de la cité ; toutes les forces de son corps, par l'obligation de la défendre. Avant l'âge d'y concourir efficacement, l'éducation devait le préparer à cette double fin ; et, dans la maturité, cette préparation se continuait encore au milieu des soins de la vie politique.

Telle fut, chez les Grecs, l'idée qu'on se fit de l'État, idée qui se produisit plus ou moins complète dans toutes les constitutions, sous l'empire de l'aristocratie ou de la démocratie, et se réalisa tout entière à Sparte dans les lois de Lycurgue. L'esclavage se trouve donc lié aux principes fondamentaux de l'État. Pour le supprimer, il eût fallu que l'homme fût sans devoirs, sans besoins, ou bien encore que la nature se mît elle-même à son service : double thème qu'avaient saisi et développé, selon leur génie propre, l'épopée et la comédie antique dans la peinture de l'âge d'or ; l'une, avec cette pureté de forme et cette noble simplicité que sut lui donner Hésiode¹ ; l'autre, avec ces traits bizarres qu'elle emprunte aux raffinements d'un autre âge, pour en charger ses tableaux (35). A cette condition seule on admettait l'égalité des hommes, et, pour la rétablir dans le présent, on ne demandait pas moins que de lui rendre toutes les fêtes des anciens jours. Ainsi, quand Cratès, auteur comique, dans un nouveau projet de constitution

1. Hésiode, *Œuvres et jours*, 109-119.

sociale, faisait dire à son réformateur : « En outre, personne ne possédera aucun esclave homme ou femme. — Un vieillard, répliquait l'autre, devra donc se servir lui-même ? — Point du tout, continuait-il, je ferai marcher tout le service sans qu'on y touche. Chaque vaisseau approchera de lui-même quand on l'appellera. (Il n'y aura qu'à dire :) table, dresse-toi ; couvre-toi ; huche, pétris ; gobelet, remplis-toi ; coupe, où es-tu ? rince-toi bien ; gâteau, viens sur la table ; marmite, retire ces bêtes de ton ventre ; poisson, avance. — Mais (dira-t-il) je ne suis pas encore rôti des deux côtés. — Eh bien, retourne-toi, et, te soupoudrant de sel, frotte-toi ensuite de graisse¹. »

Ces temps étaient bien passés et séparés des nôtres par des générations nouvelles, par de nouvelles créations, dans la série décroissante des âges. C'était l'âge de fer, âge d'oppression et de servitude, et le poète rappelait cette loi fatale du destin, qui courbait toutes les têtes². Mais, dans ces conditions faites au genre humain, si la nécessité du travail entraîne la nécessité de l'esclavage, qui en fera l'application aux sociétés naissantes, et à quel signe distinguer parmi les hommes le droit de commander et le devoir d'obéir ?

Aux premières origines de la civilisation, quand les

1. Athén. VI, p. 267. « Au temps d'Actéon, disait-on encore, les hommes travaillaient tous de leurs propres mains, ils n'avaient absolument pas d'esclaves, mais labouraient eux-mêmes ; et le plus riche était celui qui labourait le mieux et avait le plus d'ardeur au travail. » Mais c'est une tradition de Palæphate, dans le *Traité des choses incroyables* (Περὶ ἀπίστων), c. III et IV, p. 274 Ed. Westermann.

2. Δούλοι βασιλέων εἰσὶν ἡ βασιλεὺς, θεῶν ὁ θεὸς, ἀνάγκη. Πάντα δ' ἂν σκεπῆ: ὄλωσ Ἐτέρων πέφυκεν, ἡ:τόνων δὲ μείζονα [μειζόνων δ' ἐλάττονα].
Τούτοις ἀνάγκη ταῦτα δουλεύειν αἰεὶ.

(Philémon, ap. Stob. Floril. LXII, 8

mœurs portent encore l'empreinte de la barbarie, rien de plus simple et de plus clair. Ce qui domine, c'est le droit de la force, droit facile à reconnaître, et qui se manifeste par des actes. L'esclavage, en s'établissant par la force, portait donc en soi-même sa légitimité. Le fait était le droit, et le vainqueur asservissait le vaincu, non par suite de ce raisonnement que, maître de sa vie, il pouvait la lui rendre à de certaines conditions et sous certaines réserves, mais en vertu de ce droit de supériorité imposé par la victoire; et ce titre ne changeait point de nature en passant à sa postérité sur celle des peuples subjugués. L'homme libre commanda toujours, non comme plus noble, mais comme plus fort. Une illustre origine ne donnait pas plus, par elle-même, le droit de maître, qu'elle ne repoussait la dure condition d'esclave. Les fils des dieux, les fils des rois, pouvaient également en subir le joug. Hercule servit, et aussi la race illustre des enfants de Priam et la noble race des héros qui les avaient assujettis. La plus jeune des tribus helléniques, la tribu dorienne, qui n'est pas même nommée dans Homère, établit et maintint son despotisme sur la nation fameuse des Achéens, inscrite la première au livre d'or de la Grèce, et qui, aux temps héroïques, couvre toutes les autres de la gloire de son nom. Que sont les fils des compagnons d'Achille? des pénestes; que sont les fils des nobles soldats de Ménélas et d'Agamemnon? des hilotes.

Cette brutale suprématie de la force, alors même qu'elle se perpétuait dans le droit des peuples, ne pouvait pourtant pas se maintenir dans l'opinion, et le progrès de la civilisation devait en faire justice. L'intelligence se dégagait de plus en plus et conquiert son légitime ascendant sur les choses humaines; le meilleur cessa d'être le plus fort: il

se dit du plus habile et du plus sage; et l'on a pu marquer le progrès de l'opinion dans les nuances successives du mot qui l'exprimait, ἀριστος¹.

Mais, si le droit de commander n'appartient plus à la force, la légitimité de l'esclavage ne se justifie plus par le fait seul qui le produit et le maintient. On la chercha dans la nature; et, parce qu'on se trouvait disposé à commander, on voulut croire que la nature avait fait des êtres tout exprès pour servir. La servitude dégradait l'homme :

Ἥμισυ γὰρ τ' ἀρετῆς ἀποαίνυται εὐρύσπα Ζεὺς
Ἄνερος, εὖτ' ἄν μιν κατὰ δούλιον ἤμαρ ἔλθῃσιν.²

On supposa que l'homme était dégradé, non par l'esclavage, mais pour l'esclavage, sophisme qui se continue, au profit de cette cause, jusque dans l'interprétation de ce passage d'Homère. On fit littéralement des races libres et des races esclaves. Ainsi l'esclavage, établi par le droit public et par les lois civiles, cherchait encore un fondement dans le droit naturel, et les consciences reposaient tranquilles sous cette triple consécration.

Telles étaient les idées qui dominaient les esprits; et quand il y avait, pour croire à la légitimité de l'esclavage, des intérêts si positifs et si pressants, on comprend que le sentiment de l'égalité primitive des hommes se soit obscurci et voilé dans la conscience du genre humain. Après tout, cet oubli ne prouverait pas plus contre l'unité des races humaines que les erreurs presque universelles

1. M. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, II^e leçon, t. I, p. 54 (1846). Thrasymaque, dans la *République* de Platon (I, p. 340), joue de cette manière sur les deux sens du comparatif κρείττων, meilleur, le plus fort et le plus vertueux.

2. Hom. *Odyss.* XVII, 322; cf. Platon, *Lois*, VI, p. 777, a.

du paganisme ne prouvent contre l'unité de Dieu. Toutefois, hâtons-nous de le dire, une opinion d'une telle portée ne prit point si entièrement possession des âmes. On put accepter le fait de l'esclavage, s'incliner devant la nécessité, et cependant s'élever contre les prétendus droits qu'on lui voulait reconnaître. Les poètes, ceux du théâtre surtout, plus rapprochés de la nature humaine par l'habitude d'en étudier sans système les instincts et d'en peindre les idées et les mœurs, firent entendre, plus d'une fois, d'éloquentes et dignes paroles : « Quand on serait esclave, n'a-t-on pas la même chair ? Nul n'est créé esclave par la nature ; c'est la fortune qui asservit le corps ¹. » Et les philosophes aussi, lorsque, rentrant en eux-mêmes, ils contemplaient les vraies destinées de l'homme, s'associèrent à ces protestations. « Il en est, dit Aristote, qui regardent le pouvoir du maître comme contre nature. C'est la loi, disent-ils et non la nature, qui distingue l'homme libre et l'esclave. Aussi l'esclavage est-il injuste, car il est violent ². »

Cependant, il faut le dire, ces protestations furent bien rares au théâtre et dans la philosophie. Le théâtre exprimait généralement la pensée du peuple, et les philosophes, trop souvent, cédèrent eux-mêmes à l'opinion qui dominait leur époque. Il n'est pas sans intérêt de rechercher comment se comportèrent, en présence d'un aussi grave sujet, les plus illustres génies de la Grèce,

1. ^{ἀφ' οὗ}
 Κἄν δούλος ἢ τις σίρκι τῆν αὐτὴν ἔχει.
 Φύσει γὰρ οὐδεὶς δουλός· ἐγεννήθη πατρί,
 ἢ δ' αὖ τύχη τὸ σῶμα καταδουλώσατο.

(Philémon, *Fragm.* 39 ap. Meineke, *Com. nov. t. IV*, p. 47.)

2. Τοῖς δὲ παρὰ φύσιν (δουλεί) τὸ δασποζειν· νόμος γὰρ τὸν μὲν δούλον εἶναι τὸν δ' ἐλεύθερον, φύσει δ' οὐδὲν διαφέρειν· διόπερ οὐδὲ δίκαιον, βίαιον γὰρ.
 (*Polit.* I, II, 3.)

quels furent leurs préjugés et leurs systèmes, leurs inspirations et leurs raisonnements, leurs affirmations, leurs doutes et leurs aveux. A ce travail incertain et heurté de leur démonstration, on sent que, tout en voulant persuader les autres, ils auraient besoin de se convaincre eux-mêmes ; et ces efforts sont un nouvel hommage rendu aux lois sacrées de la nature, à ce droit inviolable de l'homme à la liberté.

II

Platon nous a laissé deux grands systèmes d'organisation sociale : la *République* et les *Lois* ; l'un, où il a voulu retracer l'idée même de l'État ; l'autre, dans une région moyenne entre le monde des idées et le monde des faits, où les règles de sa République sont rapprochées de l'application, et les institutions d'Athènes élevées à l'idéal. C'est assez dire que, d'un côté, sa pensée fléchira sous l'influence des nécessités politiques ; tandis que, de l'autre, elle se produira entière, dégagée de tout alliage étranger. Il est, là, homme d'État ; ici, philosophe. Quel est donc d'abord pour le philosophe, c'est-à-dire pour la raison pure, la place de l'esclavage dans l'État ?

L'État, dans la *République*, c'est l'homme agrandi, l'homme élevé à la suprême puissance. La constitution naturelle de l'État n'est donc pas autre pour le philosophe que la constitution naturelle de l'homme ; et cela est si vrai que, voulant trouver pour l'homme la définition de la justice, il la cherche dans l'État comme dans un exemplaire où elle se doit lire en caractères plus grands et plus faciles à discerner ¹. Il marquera donc dans l'État,

1. Platon, *Rép.* II, p. 368. d.

comme dans l'individu, la région de l'intelligence, celle de la force et des instincts énergiques et aveugles ; mais tel est en lui le sentiment de la liberté naturelle de l'homme ainsi défini, qu'il résistera, quant à l'esclavage, aux séductions de son propre système. Ce n'est point l'intelligent ni le fort, qui, au titre d'une supériorité naturelle, s'appropriera les êtres où domine le seul instinct, et fondera, comme par un droit de nature, la société avec son double principe de commandement et d'obéissance : la première association naturelle est formée par le concours volontaire des hommes, égaux à l'origine, qui mettent en commun leurs capacités diverses pour le service de besoins communs. Ainsi la première société est libre et fondée sur le travail ; point de nobles, point de peuple, point de maître, point d'esclave dans cette association d'êtres, qui sont divers pourtant, malgré leur égalité. On n'y trouve encore que le laboureur, l'architecte, le tisserand ; puis ceux qui leur fabriqueront leurs instruments de travail, qui transporteront leurs produits ou en feront l'échange avec les produits étrangers. C'est là, pour Platon, « l'État véritable, celui dont la constitution est saine¹. » Mais, quand l'homme ne se contente point de ce qui lui est nécessaire, quand il y joint les mille besoins factices qu'enfante une imagination dérégulée, l'État aussi se corrompt et se charge, en quelque sorte, d'humeurs ; et alors apparaît, avec tout le cortège des métiers parasites, la foule des serviteurs que la société primitive et pure encore n'avait point connus. Dès ce moment commence aussi, en présence de ces dispositions nouvelles, contraires

1. *Ibid.* p. 369-373 : Ἡ μὲν εὖν ἀληθινὴ πόλις δικαίη μὲν εἶναι τὴν διατηρούμεν, ὡς περ ἕργαίς τις.

à celles qui portaient les hommes à se rapprocher spontanément, la mission du législateur¹.

C'est en effet dans les conditions d'une nature déjà corrompue, c'est dans l'état présent des choses, qu'il prend la société. Les seuls besoins de la société ne seront plus alors, comme au premier âge, les besoins ordinaires de la vie, le pain, le couvert, le vêtement, et ces détails accessoires où se partageait, sans lutte et sans effort, le travail de la communauté. L'Etat s'est accru, et, dans ses tendances à l'agrandissement, il entre en contact avec des sociétés voisines et rivales; ses rapports se sont multipliés au dehors comme à l'intérieur, et, parmi les premières conditions de son existence, se placent le soin de le défendre et de le conduire. Il faudra donc dégager et coordonner dans cette pensée les forces diverses que la simplicité des premiers temps retenait facilement confondues dans une harmonie naturelle; et Platon, laissant à la foule ces fonctions de la vie matérielle qui suffisaient jadis aux nécessités sociales, élève les hommes de cœur à la défense, les hommes d'intelligence au gouvernement de l'État².

Telle est la double forme sous laquelle se présente à Platon l'idéal des sociétés humaines. D'abord la société naturelle : elle a pour raison la communauté des besoins, pour condition le travail, et pour droit la liberté. Puis une société dont les rapports sont altérés déjà par le fait des passions de l'homme, et où, à défaut de l'égalité naturelle, règne, entre les classes diverses, l'équilibre sous l'action de la loi. Dans le premier état, il n'y a point d'esclaves; dans le second, des serviteurs peuvent être affectés

1. Platon, *Rép.* II, p. 575. — 2. *Ibid.* p. 374 et suiv.; III, *passim*.

aux besoins du luxe. Mais le philosophe, qui paraît les tolérer, puisqu'il y fait allusion en un ou deux passages¹, ne les réclame point pour son œuvre, et ne les fait point entrer, comme élément nécessaire, dans la constitution de sa république. Tout est compris dans ces trois classes : les conseillers qui gouvernent l'État, les guerriers qui le défendent, les agriculteurs et les artisans, maîtres absolus des terres et des métiers et payant aux deux premières classes, par les fruits de leur travail, la direction et la tutelle qui leur sont assurées². Dans toutes les classes il respecte la liberté, jusqu'aux derniers degrés de la hiérarchie sociale, jusqu'aux hommes de peine, « gens peu dignes de faire partie de l'État, mais dans le corps robuste est à l'épreuve de la fatigue³. »

Mais la servitude, qui paraît étrangère à sa république, ne menace-t-elle point de reparaitre sous une autre forme? Ces classes, investies de fonctions et de droits si divers, ne sont-elles point de vraies castes? et que devient la liberté naturelle, si, par l'hérédité, elles forment comme autant de générations distinctes? Platon, loin de prévenir cette distinction comme un danger, la recherche comme un avantage; et, au lieu de favoriser le progrès et le mélange des citoyens de classes différentes, il voudrait, par la permanence de leur état, faire tourner en quelque sorte leur profession en nature et avoir des races mêmes d'agriculteurs, d'artisans, de guerriers, de gouvernants. Il voudrait surtout séparer profondément les classes infé-

1. Platon, *Rép.* II, p. 373, c. — 2. *Ibid.* III, p. 416, d.

3. Οἱ δὲ πωλοῦντες τῆι τῆς ἰσχύος χρεῖαν, τὴν τιμὴν ταύτην μισθὸν καλοῦντες, κάλονται, ὡς ἰγῶμαι, μισθωτοί. (*Rép.* II, p. 371, e.) « Ils trafiquent de leur corps, et prennent, du salaire qu'ils reçoivent, le nom de mercenaires, » ce qui implique la liberté.

rieures des supérieures, et produire une race véritablement privilégiée pour le gouvernement et pour la guerre¹. Mais, en s'engageant dans une voie si funeste à l'unité de la nature de l'homme, ce grand et lumineux génie perd le sens naturel ; et, dès le premier pas, il tombe dans ces étranges et monstrueux écarts : la communauté des femmes, les unions légalement stériles, l'avortement et l'exposition des enfants². Telle est pourtant, au milieu de ces funestes erreurs, sa foi en l'égalité primitive, qu'elle perce même à travers ces souvenirs des âges divers de l'humanité, invoqués par lui pour rendre plus respectable et plus sacrée la distinction radicale des différentes classes. Même avec cette hérédité commune des charges sociales, ce n'est pas aveuglement à la naissance qu'il demande le magistrat et le guerrier ; il veut en eux, pour premier titre, les qualités qu'il espérait, par ces moyens, perpétuer dans les familles avec le sang :

« Vous tous qui faites partie de l'État, vous êtes frères, leur dirai-je, continuant cette fiction, mais le dieu qui vous a formés a mêlé de l'or dans la composition de ceux d'entre vous qui sont propres à gouverner les autres et qui, pour cela, sont les plus précieux ; de l'argent dans la composition des guerriers, du fer et de l'airain dans la composition des laboureurs et des artisans. Comme vous avez tous une origine commune, vous aurez pour l'ordinaire des enfants qui vous ressembleront. Cependant, d'une génération à l'autre, l'or deviendra quelquefois argent, comme l'argent se changera en or, et il en sera

1. Καὶ γυναῖκες; ἄρα αἱ τριαῦται τοῖς ταύταις ἀνδράσιν ἐλεγκταὶ ἔθνη κτείν τε καὶ ἔμφυλάττων, ἐπεὶ περ εἰσὶν ἰκαναὶ καὶ ἔργων αἰς αὐτοῖς τὴν φύσιν. (*Ibid.* V, p. 456, b. Cf. p. 459, d.)

2. *Ibid.* V, p. 452, 457, c, 459, e, 464, c.

de même des autres métaux. Le dieu recommande principalement aux magistrats de se montrer ici excellents gardiens ; de prendre garde, sur toute chose, au métal qui se trouvera mêlé à l'âme des enfants ; et, si leurs propres enfants ont quelque mélange de fer ou d'airain, il veut absolument qu'ils ne leur fassent pas grâce, mais qu'ils les relèguent dans l'état qui leur convient, parmi les artisans ou parmi les laboureurs. Si ces derniers ont des enfants en qui se montre l'or ou l'argent, il veut qu'on élève ceux-ci au rang des guerriers, ceux-là au rang des magistrats : parce qu'il y a un oracle qui dit que la république périra lorsqu'elle sera gouvernée ou gardée par le fer ou par l'airain¹.»

Ainsi l'esclavage était proclamé nécessaire et naturel. Platon le repousse comme naturel, et prouve qu'il n'est pas nécessaire par le plan qu'il trace, et de la société primitive et de la société comme elle peut se reconstituer sous la main du législateur. Il fait plus, il demande l'abolition de ce droit, au moins en ce qui concerne les Grecs, de peur de frayer la voie à la domination des barbares². Il se tait sur les barbares : en effet, autant il lui paraissait contraire à la nature et inutile en soi d'avoir des esclaves, autant il lui semblait difficile, dans la condition présente des États grecs, d'arriver, par voie de réforme, à les sup-

1. Platon, *Rép.* III, p. 415 ; IX, p. 187 de la belle traduction de M. Cousin.

2. « En ce qui regarde l'esclavage des prisonniers de guerre, dit-il, te semble-t-il juste que des Grecs réduisent en servitude des cités grecques ? Ne doivent-ils pas plutôt le défendre aux autres autant que possible, et exiger, en principe, d'épargner la race grecque, de peur de tomber dans l'esclavage des barbares ? Ainsi ne doivent-ils pas eux-mêmes n'avoir aucun esclave grec, et conseiller aux autres Grecs de suivre leur exemple ? (*Rév.* V, p. 469, b. — Trad. *ibid.* p. 295.)

primer; et, dans les *Lois*, où la pensée du philosophe redescend sur les institutions en vigueur, pour les améliorer en les rapprochant, s'il se pouvait, de leurs exemplaires divins, il n'a pas même un instant la pensée d'ouvrir au monde un chemin qui le ramène aux vraies conditions de la nature. Entre la société de la *République* et celle des *Lois*, il y a un abîme creusé par la nécessité. La société se partagera donc entre les libres et les esclaves. Platon reconnaît l'injustice naturelle de cette destinée et les légitimes répugnances de l'homme à s'y soumettre; mais il s'incline devant cette suprême loi du sort qui domine ses lois¹. Il n'en examine plus que les avantages et les inconvénients, et sa conclusion est, non de supprimer les esclaves, mais de les traiter de telle manière, qu'ils restent utiles sans être dangereux. On nous saura gré de citer ici en entier la traduction de ce passage capital, auquel nous aurons à revenir en plus d'un lieu :

« L'article des esclaves est embarrassant à tous égards. Les raisons qu'on en rapporte sont bonnes en un sens, et mauvaises en un autre; car elles prouvent à la fois l'utilité et le danger d'avoir des esclaves. S'il y a quelque difficulté à justifier ou à condamner l'usage des esclaves, tel qu'il est établi chez les autres peuples de la Grèce, cette difficulté est incomparablement plus grande au sujet des hilotes de Lacédémone; l'embarras est moindre pour les Mariandyniens, esclaves des habitants d'Héraclée, et pour ceux de Thessalie, appelés pénestes. Aussi, lorsqu'on jette les yeux sur ce qui se passe là et ailleurs, ne sait-on que régler touchant la possession des esclaves. Nous savons qu'il n'est personne qui ne dise qu'il faut

1. C'est ce que faisait aussi Métrodore : Δούλος ἀναγκαῖον μὲν κτῆμα, ὡχ ἡδὺ δέ. (*Ap. Stob. Floril. LXII, 44. Voyez aussi plus bas.*)

des esclaves fidèles et affectionnés : car il s'en est trouvé beaucoup qui ont montré plus de dévouement que des frères et des fils, et qui ont sauvé à leurs maîtres la vie, les biens et toute leur famille ; nous savons qu'on parle ainsi des esclaves.... Ne dit-on pas aussi, d'un autre côté, qu'une âme esclave n'est capable de rien de bon, et qu'un homme sensé ne s'y fierait jamais ? C'est ce que le plus sage des poètes nous donne à entendre, lorsqu'il dit que

Jupiter prive de la moitié de leur intelligence ceux qui tombent dans l'esclavage.

Suivant qu'ils partagent l'un ou l'autre de ces sentiments contraires, les uns, ne se fiant nullement à leurs esclaves, les traitent comme des bêtes féroces, et, à force de coups de fouet et d'étrivières, rendent leur âme non-seulement trois fois, mais vingt fois plus esclave ; les autres tiennent une conduite tout opposée..... Il est clair que l'homme, qui est un animal difficile à manier, ne consent à se prêter qu'avec une peine infinie à cette distinction de libre et d'esclave, de maître et de serviteur, introduite par la nécessité. Par conséquent, l'esclave est une possession bien embarrassante. L'expérience l'a fait voir plus d'une fois, et les fréquentes révoltes des Messéniens, les maux auxquels sont sujets les États où il y a beaucoup d'esclaves parlant la même langue, et encore ce qui se passe en Italie, où des vagabonds exercent toute sorte de brigandages, tout cela ne le prouve que trop. A la vue de tous ces désordres, il n'est pas surprenant qu'on soit incertain du parti qu'on doit prendre à cet égard. Je ne vois que deux expédients : le premier, de ne point avoir d'esclaves d'une seule et même nation, mais, autant qu'il est possible, qui parlent entre eux différentes langues, si l'on veut qu'ils portent

plus aisément le poids de la servitude ; le second, de les bien traiter, non-seulement pour eux-mêmes, mais encore plus pour ses intérêts. Ce bon traitement consiste à ne point se permettre d'outrages envers eux, et à être, s'il se peut, plus justes vis-à-vis d'eux qu'à l'égard de nos égaux¹. »

Platon tient donc une sorte de milieu sur la question de l'esclavage ; il s'abstient d'en réprover comme d'en justifier l'institution, et, de fait, il l'accepte, avec les avantages et les périls qu'elle offre, dans les conditions des sociétés présentes. Mais il ne laisse point sa pensée philosophique sous le joug du préjugé commun. A ces républiques, embarrassés autant que servies par l'esclavage, il oppose sa république où le travail, libre, quoique réglé par la constitution, suffit aux besoins de l'État ; et surtout il ôte toute apparence de légitimité au prétendu droit naturel où l'on cherchait un fondement à cette dégradation de l'homme. On voudrait, pour compléter sa pensée, pouvoir rapporter à la condition des esclaves ce qu'il dit des hommes libres dans leurs rapports avec l'autorité des gouvernants ou des dieux : « Dans l'état de dépendance comme dans l'état de liberté, l'excès est le plus grand des maux, comme la juste mesure le plus grand des biens. Il y a justice à servir les dieux, excès à servir les hommes². »

1. Platon, *Lois*, VI, p. 776, b, 777 : trad. t. VII, p. 358.

2. Δουλεία γὰρ καὶ ἐλευθερία, ὑπερβάλλουσα μὲν ἑκατέρα, πάγκακον ἔμμετρος δὲ εὖσα, πανάγαθον. Μαιρία δὲ ἡ θεῶν δουλεία, ἄμετρος δὲ ἡ τοῖς ἀνθρώποις. (Platon, *Lettres*, VIII, p. 354, e (aux amis et aux parents de Dion); trad. t. XII, p. 413.)

III

Le système d'Aristote diffère beaucoup du système de Platon; il en diffère par les conclusions, il en diffère par le principe : et c'est, il faut le dire, que les deux philosophes ont eux-mêmes une méthode et des tendances entièrement opposées. Platon, qui s'élève, comme par habitude et par instinct, vers l'idéal, s'est dégagé de l'influence des faits; et dans sa théorie politique, le philosophe domine l'homme d'État. Aristote, qui part de l'expérience, est resté davantage sous l'impression des choses établies, et dans les conceptions les plus abstraites de sa politique, c'est l'homme d'État qui domine. Ainsi, dans ce remaniement de l'organisation sociale, l'élément premier, pour Platon, c'est l'homme; pour Aristote, le citoyen. D'où il suit que, tandis que Platon forme son État sur le type même de la nature, Aristote court le risque de concevoir la nature elle-même sur le modèle de la cité.

C'est, en effet, l'erreux où est tombé ce grand génie.

L'État, selon la définition d'Aristote, est une société composée de telle sorte, qu'elle trouve en elle de quoi suffire à toutes les nécessités de la vie¹. Son but est le bonheur, c'est-à-dire la réunion du plus grand nombre d'avantages, dans l'ordre des choses extérieures ou des

1. Καὶ βούλεται γ' ἕδῃ τὸτ' εἶναι πόλις, ἔστιν αὐτάρκεια συμβαίνει τὴν κοινωνικὴν εἶναι τοῦ πλῆθους. (*Pol.* II, I, 7.) Πόλις δὲ τὸ τῶν ταυούτων πλῆθος ἱκανὸν πρὸς αὐτάρκειον ζωῆς, ὡς ἀπλῶς εἰπεῖν. (III, I, 8. Cf. IV (7) IV, 8.) Nous nous servons de l'édition, et, pour tous les passages cités *in extenso* en français, de l'excellente traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

personnes, du corps ou de l'esprit¹; et comme l'intelligence tient le premier rang, l'État modèle sera celui où, grâce aux lois, chaque citoyen pourra s'assurer le plus de bonheur par la vertu². Mais la vertu, ainsi entendue des qualités de l'esprit, demande du loisir : il faudra que le citoyen soit débarrassé de toutes les préoccupations de la vie matérielle ; que les fonctions diverses de l'agriculture ou de l'industrie, que les soins mêmes du service privé retombent sur une autre partie de l'État³. Ainsi va se marquer, dans la masse des hommes qui le composent nécessairement, une grande ligne de partage. D'un côté, le citoyen accomplissant à lui seul la destination de la cité, tendant au bonheur par la vertu au sein du loisir ; et de l'autre, des hommes dont le seul but paraît être de rendre aux citoyens ces loisirs possibles : pour l'agriculture et l'industrie, des laboureurs et des artisans ; pour le service privé, des esclaves⁴.

Cette organisation nécessaire à l'État ainsi conçue, Aristote la retrouve jusque dans la famille, jusque dans la nature même de l'homme. Car l'homme est né sociable⁵. Il n'est donc complet que dans l'association domestique ; et cette association comprend trois êtres : l'homme qui commande la famille, la femme qui la perpétue, et l'esclave qui la sert⁶. Supprimez une des trois lignes d'un triangle, et le triangle n'est plus ; de même l'esclave est en quelque sorte comme un troisième côté de l'homme :

1. *Ibid.* IV (7), 1, 2. — 2. *Ibid.* II, 3.

3. Φανερόν ἐκ τούτων, ὡς ἐν τῇ καλλίστῃ πολιτευμένῃ πόλει καὶ τῇ κακτῆ-
μείνῃ δικαίως ἄνδρας ἀπλῶς, ἀλλὰ μὴ πρὸς τὴν ὑπόθεσιν, εἴτε βάνανσον βίον
εἴτ' ἀγροίον δεῖ ζῆν τοὺς πολίτας· ἀγεννῆς γὰρ ὁ τοιοῦτος βίος καὶ πρὸς ἀρετὴν
ὑπεναντίας· οὐδὲ δεῖ γεωργεῖν εἶναι τοὺς μέλλοντας πολίτας· δεῖ γὰρ σχολῆς καὶ
πρὸς τὴν γίνεσθαι τῆς ἀρετῆς καὶ πρὸς τὰς πράξεις τὰς πολιτικάς. (*Ibid.* VIII, 2.)

4. *Polit.* VIII, 3. — 5. *Ibid.* I, 1, 10. — 6. *Ibid.* I, 1, 4. Cf. I, 1, 6.

supprimez-le, et vous n'avez plus l'homme, l'homme en société, c'est-à-dire l'homme vrai. C'est donc la nature qui lui a donné ce double et indispensable complément, la femme et l'esclave¹. Mais la relation d'esclave à maître ne se trouve pas seulement dans la constitution de l'homme sociable, dans la famille; Aristote la découvre jusque dans le fond même de l'homme individu : c'est le rapport du corps à l'âme. L'esclave est un corps, et l'idée finit par en passer dans le langage ; on l'appela purement et simplement *corps*, σώμα². C'était un corps, détaché du maître, comme pour lui ôter cette impression de la fatigue et de la douleur, qui du corps se communique à l'âme³, mais un corps tellement lié à sa nature, qu'il n'avait point de réalité propre hors de lui ; et Aristote ne paraît pas l'entendre seulement d'une abstraction pure, de l'idée : « Le maître, dit-il, n'est maître que relativement à l'esclave ; l'esclave, au contraire, n'est pas seulement esclave relativement au maître, il est de lui pleinement⁴ ».

Ainsi l'esclavage est nécessaire ; l'esclavage est naturel.

1. Φυσι μὲν εὖν διάρῖσται τὸ θῆλυ καὶ τὸ δούλευν. (*Ibid.* I, 1, 5.)

2. Phrynichus, *Epitome*, dit que l'usage n'en était pas ancien ; et Lobeck, dans son Commentaire (*ad Phrynich.* p. 578), avance que les premiers exemples de σώματα employé seul, pour dire *esclaves*, sont dans Polybe. Cependant nous l'avons trouvé dans Démosthène, dans des circonstances, il est vrai, qui servent à le rendre plus précis, quand on livre l'esclave à la question.

3. « L'esclave est une partie du maître ; c'est une partie de son corps, vivante, quoique séparée. » (*Polit.* I, II, 20.)

4. Διὸ ὁ μὲν δεσπότης τοῦ δούλου δεσπότης μόνον, ἐκείνου δ' οὐκ ἔστιν ὁ δὲ δούλος οὐ μόνον δεσπότητος δούλος ἔστιν, ἀλλὰ καὶ ὄλωσ ἐκείνου. (I, II, 6.) Les grammairiens, qui renchérissement toujours sur les textes et poussent souvent le commentaire jusqu'à l'absurde, prétendaient trouver quelle partie il était du maître, dans le nom d'ἀνδράποδον, dérivé de ποῦς, pied : « Car l'esclave, disait Suidas, est au maître comme le pied à la totalité du corps supérieur. » (Suidas, v. ἀνδραποδισκαπῆρας.)

Cette double conclusion, tirée de l'idée de l'État, de l'organisation primordiale de la famille et de la constitution même de l'homme, Aristote la retrouve encore jusque dans l'économie domestique : « Cette science, comme tous les autres arts, dit-il, a besoin d'instruments spéciaux, et parmi les instruments les uns sont inanimés, les autres animés, comme le gouvernail et le matelot sous la main du patron du navire; de même la propriété, en général, est un instrument, et l'esclave est une propriété vivante et le premier des instruments¹. » Donc encore l'esclavage est nécessaire; car il n'y a rien qui le remplace dans l'ordre des instruments animés. Pour qu'on pût s'en passer, il faudrait que les instruments inanimés prissent eux-mêmes du mouvement et de la vie; et par là le philosophe pose en principe ce qui inspirait à la comédie les scènes bizarres d'une société sans esclave : « Si chaque instrument, en effet, dit-il, pouvait, sur un ordre donné ou même pressenti, travailler de soi-même comme les statues de Dédale ou les trépieds de Vulcain qui se rendaient seuls, d'après le poète, aux réunions des dieux, si les navettes tissaient toutes seules, si l'archet jouait tout seul de la cithare, les entrepreneurs se passeraient d'ouvriers et les maîtres d'esclaves². » Toutes ces folies, qu'on eût volontiers rapportées à une imagination en délire, trouvent place dans la théorie du philosophe comme fondées en raison! — L'esclavage est naturel : car, si, pour en rendre la suppression possible, il faut bouleverser les lois du monde physique, il doit être lui-même dans l'ordre de la nature; et devant cette double nécessité il n'y a plus qu'à courber la tête sous le joug. Aussi Aristote croit-il avoir

1. *Polit.* I, II, 4. — 2 *Ibid.* I, II, 5.

pleinement justifié ce qu'il disait en commençant : « C'est encore la nature qui, par des vues de conservation, a créé certains êtres pour commander et d'autres pour obéir. C'est elle qui a voulu que l'être doué de prévoyance commandât en maître, et que l'être capable par ses facultés corporelles d'exécuter les ordres obéît en esclave, et c'est par là que l'intérêt du maître et celui de l'esclave se confondent¹. »

Toutefois prenons-y garde : ces raisonnements par lesquels Aristote trouvait la légitimité de l'esclavage dans l'homme, dans la famille, dans l'État, pourraient bien dériver moins de la réalité même que d'une certaine idée de l'homme, de la famille, de l'État, conçue en dehors des notions vraies de la nature. Nous sommes encore dans la théorie ; dégageons-nous des subtilités de l'argumentation dont elle use, et portons-en les principes dans le domaine des faits, dans ce vrai champ de l'observation où Aristote aura toujours la gloire d'avoir le premier établi et constitué la science. C'est là aussi qu'il veut introduire la discussion : « Il faut voir maintenant, dit-il, s'il est des hommes ainsi faits par nature, ou bien s'il n'en existe point ; si, pour qui que ce soit, il est juste et utile d'être esclave, ou bien si tout esclavage est fait contre nature. Le raisonnement peut résoudre aisément ces questions². » Mais, au lieu d'aborder franchement les faits pour y asseoir les bases de son système, il n'y arrive que par les détours d'une incertaine analogie et pour se rejeter au plus tôt dans l'hypothèse. Il établit en principe l'éminente utilité de l'autorité et de l'obéissance ; en outre, il pose en fait qu'il y a des êtres destinés par la nature à commander ou à obéir : droit et devoir d'où naît l'harmonie parfaite³ ;

1. *Pol.* I, 1, 4. — 2. *Ibid.* II, 7. — 3. *Ibid.* 9.

et il essaie d'en retrouver l'application dans l'homme entre l'âme et le corps ; dans la famille, entre l'homme et la femme ; dans l'univers entre l'homme et les animaux ¹.

En est-il de même dans la société entre les hommes ? L'analogie, loin d'y conduire, semblerait devoir en détourner ; car il ne s'agit plus d'êtres différents en sexe, en genre ou en substance : c'est un rapport d'homme à homme. Il poursuit cependant : « C'est là aussi la loi générale qui doit régner entre tous les hommes. Quand on est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme, la brute à l'homme, et c'est la condition de tous ceux chez qui l'emploi des forces corporelles est le meilleur parti à espérer de leur être, on est esclave par nature ; pour ces hommes-là, ainsi que pour les autres êtres dont nous venons de parler, le mieux est de se soumettre à l'autorité d'un maître ; car il est esclave par nature celui qui peut se donner à un autre, et ce qui précisément le donne à un autre, c'est de pouvoir aller à ce point de comprendre la raison quand un autre la lui montre, mais de ne la posséder pas en lui-même ². » Mais *y a-t-il des hommes ainsi faits par nature, ou bien n'en existe-t-il pas ?* La question, on le voit, loin de se résoudre, se représente. Et en admettant qu'il en soit ainsi, l'esclavage, tel qu'il est constitué parmi les hommes, est-il et peut-il être la réalisation de l'esclavage naturel ? Tels sont les deux points de fait qu'il s'agit d'établir nettement. Sans le premier, pas d'esclavage naturel ; sans le second, pas d'esclavage légitime.

1. Ἡσπερ ζῶον εὐθύς ἐκ ψυχῆς καὶ σώματος, καὶ ψυχὴ ἐκ λόγου καὶ ἐρξῆως, καὶ οἰκία ἐξ ἀνδρῶς καὶ γυναικὸς, καὶ κτῆσις ἐκ δεσπότου καὶ δούλου... (Polit. III, II, 4.)

2. Ibid. I, 2, 13.

Si l'esclavage est, en effet, de droit naturel, si la nature a fait des êtres dans la seule intention de livrer leurs corps au service d'un maître, ils doivent être tels qu'ils répondent avec précision à ses fins : « Car la nature, disait le philosophe, n'est point mesquine comme nos ouvriers ; chez elle, un être n'a qu'une destination, parce que les instruments sont d'autant plus parfaits qu'ils servent, non à plusieurs usages, mais à un seul¹. » L'esclave ne doit point avoir la plénitude de l'être moral, la vertu, la volonté : car il n'a point à suivre ses propres inspirations ; toute sa vie, toute sa force doit être dans les facultés du corps : semblable à ces jeunes filles d'or et d'argent que Vulcain s'était forgées pour soutenir ses pas inégaux².

La nature a-t-elle imité son art et pris soin de faire ce dédoublement de l'âme et du corps ? Aristote le voudrait établir, au moins dans une certaine mesure ; et cette partie de son argumentation présente un étrange contraste de pénétration et d'aveuglement, de droiture et de détour. C'est le spectacle d'un grand esprit luttant contre soi-même, entraîné dans l'un et l'autre sens par la double influence de ses idées et de sa méthode. Il trouve dans les faits la réfutation de son système, sans pouvoir se résoudre à l'admettre, et se rejette dans sa théorie, sans pourtant effacer la trace de ces vives et lumineuses investigations qui devaient aboutir ailleurs : « Si on suppose les vertus (morales) aux esclaves, où sera leur différence avec les hommes libres ? Si on les leur refuse, la chose n'est pas moins absurde, car *ils sont hommes* et ont leur

1. *Polit.* I, 1, 5.

2. ὑπὸ δ' ἀμφοτέρωθεν βίοντο ἀνακτι,
 Χρῦσαισι, ζωῆσι νεήνισιν εἰκνύται, etc.
 (*Iliade*, XVIII, 417-424.)

part de raison¹. » On le voit, il hésite ; mais ce doute seul ébranle sa théorie. S'il n'est pas certain que les esclaves soient ainsi, l'esclavage naturel n'a plus un fondement assuré. Un fait même s'élève au-dessus du doute : « *ils sont hommes et ont leur part de raison.* » Qu'il applique à ce fait seul la force de sa logique.... — Mais « *où sera leur différence avec les hommes libres ?* » Il s'arrête, et, au lieu de suivre la trace de vérité qu'il a entrevue, il revient par des détours à sa théorie pure : « L'homme libre commande à l'esclave tout autrement que l'époux à la femme, et le père à l'enfant ; les éléments essentiels de l'âme préexistent dans tous ces êtres, mais ils y sont à des degrés bien divers. *L'esclave est absolument privé de volonté* ; la femme en a une, mais en sous-ordre ; l'enfant n'en a qu'une incomplète². » L'esclave n'aura donc pas de volonté propre : il n'a que la volonté de son maître ; il n'aura pas non plus de raison propre. Cette part de raison que le philosophe lui accordait quelquefois comme homme, il l'entend d'une sorte de raison communiquée, d'une intelligence d'emprunt qui va jusqu'à comprendre la raison, quand elle lui est montrée : en cela, il l'élève d'un degré au-dessus des animaux³ ; mais il le range dans la même catégorie, quant au service du maître, et il trouve encore la légitimité de cette assimilation comme la justification de la servitude, non pas seulement dans la nature de l'âme des esclaves, mais jusque

1. Aristote, *Polit.* I, v, 3. — 2. *Ibid.* 6.

3. « Les autres animaux ne peuvent pas même comprendre la raison, ils obéissent à leurs sensations. Au reste, l'utilité des animaux privés et celle des esclaves sont à peu près les mêmes : les uns comme les autres nous aident, par le secours de leurs forces corporelles, à satisfaire les besoins de l'existence. » (*Ibid.* I, II, 13.)

dans la constitution de leurs corps : « La nature même le veut, puisqu'elle fait les corps des hommes libres différents de ceux des esclaves, donnant à ceux-ci la vigueur nécessaire dans les gros ouvrages de la société, rendant, au contraire, ceux-là incapables de courber leur droite stature à ces rudes labeurs, et les destinant seulement aux fonctions de la vie civile, qui se partage pour eux entre les occupations de la guerre et celle de la paix ¹. »

Toutefois, il hésite encore dans cette étrange affirmation. Tout à l'heure le sens moral se révoltait en lui devant cette rigoureuse nécessité d'abrutir l'âme de l'esclave pour l'asservir naturellement ; et ici, il a contre lui l'évidence même des choses et le sens commun. Il est bien forcé de le reconnaître : « Souvent il arrive, j'en conviens, que les uns n'ont d'hommes libres que le corps, comme les autres n'en ont que l'âme » ; mais il s'échappe en substituant au fait l'hypothèse : « Il est certain que si les hommes étaient toujours entre eux aussi différents par leur apparence corporelle qu'ils le sont des images des dieux, on conviendrait unanimement que les moins beaux doivent être les esclaves des autres ; et si cela est vrai en parlant du corps, à plus forte raison le serait-ce en parlant de l'âme ; mais la beauté de l'âme est moins facile à reconnaître que la beauté corporelle. » Que s'ensuit-il ? qu'on ne peut rien conclure. Au contraire, il conclut brusquement : « Quoi qu'il en puisse être, il est évident que les uns sont naturellement libres, et les autres naturellement esclaves, et que pour ces derniers, l'esclavage est aussi

1. *Polit.* I, II, 14. C'est ce qu'avait dit déjà le poète Théognis :

Οὐ ποτε δουλεῖν κεφαλῇ εὐθείᾳ πέφυκεν,
Ἄλλ' αἰεὶ σκολεῖ, καυχέμεν λαζὼν ἔχει.

(*Stob. Floril.* LXII, 36. Indiqué dans la note de M. B. Saint-Hilaire.)

utile qu'il est juste¹. » Et ainsi cette question, qui est nécessairement une question de fait, qui a, de son aveu, les faits contre elle, c'est en dehors du monde réel qu'il la résout pour venir imposer ensuite à la réalité sa facile conclusion !

Mais en admettant qu'il y ait un esclavage naturel, de quel appui serait-il à l'esclavage comme il est constitué dans la société ? Pour que le système d'Aristote pût être la justification du présent, il aurait fallu que l'homme inférieur fût toujours asservi et que le mode usité pour recruter l'esclavage eût le privilège d'effectuer cette distinction marquée par la nature. Or l'esclavage se recrutait surtout, en fait, soit par la naissance, soit par la guerre ; et Aristote admettait l'un et l'autre moyen. La naissance, en effet, semble être la voie même de la nature pour continuer les œuvres qu'elle a une fois achevées ; et la guerre est, aux yeux du philosophe, le moyen qu'elle a donné aux hommes pour ramener à ses lois éternelles ceux qui s'en seraient affranchis. « La guerre, dit-il, est en quelque sorte un moyen naturel d'acquérir, puis qu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner aux bêtes fauves et aux hommes, qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre. C'est une guerre que la nature elle-même a faite légitime². » L'infâme usage de la traite converti en droit, érigé en devoir !

La guerre ne frappe-t-elle donc que les hommes nés pour servir, et la naissance peut-elle toujours perpétuer, avec le droit de commander et l'obligation d'obéir, les conditions naturelles de l'homme libre et de l'esclave ? Aristote ne se prononce pas trop affirmativement

1. *Polit.* I, II, 15. — 2. *Ibid.* I, III, 8.

sur ce dernier point : « Il est vrai, dit-il, que le plus souvent la nature le veut sans le pouvoir¹ » ; et quant à l'autre point, comment l'eût-il osé en présence de ces vivantes traditions du passé et de ces perpétuels témoignages du temps présent ? Ces filles des rois, ces nobles femmes captives, dont les douleurs exprimées par Eschyle, par Sophocle, par Euripide, savaient toujours énuoyer les âmes et réveiller dans les cœurs libres les sympathies les plus vraies, Andromaque, Philoxène, Cassandre et la vieille mère de tant d'infortunées, Hécube, quelle justification du droit naturel de l'esclavage et de l'application qu'on en faisait par la guerre ! « Jusque dans l'esclavage le souffle divin inspire son âme » disait, Eschyle de Cassandre² ; et la voix du peuple répétait avec Sophocle : « Si le corps est esclave, l'âme est libre³ » ; ou avec Euripide : « Bien des esclaves portent un nom flétrissant ; mais leur âme est plus libre que celle des hommes libres⁴. » Et comment le philosophe aurait-il pu ne point protester, au nom même de sa théorie, en faveur de ces nobles intelligences, victimes de la force brutale ? Ce n'étaient point en effet ici des malheurs purement imaginaires et des douleurs idéales. Elles n'étaient si vivement senties, ces grandes infortunes, que parce que l'exemple s'en renouvelait tous les jours ; et les âmes les mieux faites pour la liberté ou le commandement étaient souvent plus

1. *Polit.* I, II, 19.

2. Μίνας τὸ θεῖον δουλίᾳ παρὸν φρενί.
(*Agam.* 1054.)

3. Εἰ σῶμα δούλων, ἀλλ' ὄνομα εἰ εὐθεροῦ.
(Sophocle, *ap. Stob. Floril.* tit. LXII, 33.)

4. Πολλοῖσι δούλοις τῶνομα αἰσχρὸν ἢ δὲ φρενί
Τῶν οὐχὶ δούλων ἴσταν' ἐλευθερωτέρων.
(*Eur. Phrixus. Ibid.* n° 39. Cf. *Ion*, 853-855.)

exposées à ces conséquences approuvées de la guerre : témoin ces Grecs asiatiques emmenés captifs par le Perse barbare, pour avoir chéri la liberté jusqu'à vouloir l'affranchir des liens de la domination politique, et tant d'autres Grecs, asservis par des Grecs dans ces guerres inspirées par la jalousie d'une indépendance inquiète ou par l'ambition même de commander¹. L'esclavage avait-il le don de transformer en un moment ces nobles natures? C'eût été sa condamnation : mais il n'en était pas ainsi. Un Spartiate fait prisonnier et mis en vente, interrogé sur ce qu'il savait faire, répondait : « Être libre. » Un autre en pareille circonstance ne se montrait pas moins digne de la liberté, quand le héraut criant : « A vendre un Spartiate », il l'interrompit avec une fierté toute nationale par ces mots : « Dis : un prisonnier². »

Il faut y prendre garde pourtant : la théorie de l'esclavage naturel condamne la constitution politique de l'esclavage, si elle ne la justifie pas; et la constitution de l'esclavage n'est pas justifiée, si on ne peut prouver la légitimité des moyens par lesquels on l'établit. Ainsi encore, pour cette seconde question, la théorie d'Aristote est fort compromise. Comment accorder avec ses principes le droit de la naissance? Comment approuver, dans l'application commune, le droit de la guerre sur les populations subjuguées? Il sent la difficulté; il constate les répugnances et les objections³, et pourtant il cherche des

1. Les Spartiates asservis par les Tégéates, etc. (Voy. au ch. V, des Sources de l'esclavage, p. 162.)

1. Plut. *Apophth. Lacon.*, 45.

2. « Du reste, on nierait difficilement que l'opinion contraire ne renferme aussi quelque vérité. L'idée d'esclavage et d'esclave peut s'entendre de deux façons : on peut être réduit en esclavage et y demeurer par la loi, cette loi étant une convention par laquelle le vaincu à la

explications encore, il rassemble des autorités, des raisons même : « Ces deux opinions opposées, dit-il, ont été soutenues par des sages. La cause de ce dissentiment et des motifs allégués de part et d'autre, c'est que la vertu a le droit, quand elle en a le moyen, d'user, jusqu'à un certain point, même de la violence, et que la victoire suppose toujours une supériorité quelconque. Il est donc possible de croire que la force *n'est jamais dénuée de tout mérite*, et qu'ici toute la contestation ne porte réellement que sur la notion du droit, placé pour les uns dans l'humanité, et pour les autres dans la domination du plus fort¹. »

Ainsi la force seule constituerait un droit ; et l'esclavage ramène assez logiquement, en effet, à ces temps de barbarie où elle était souveraine. Toutefois, le philosophe ne pouvait accepter des principes qui, en soumettant l'intelligence à la force brutale, renverseraient, pour la cause de l'esclavage, tout son système politique appliqué aux hommes libres ; et, dans l'embarras de cette alternative, ne pouvant condamner le droit de la guerre sans ébranler l'esclavage, ni l'approuver sans danger pour la liberté, il attaque objections et répliques². Pour sa part, il semble

guerre se reconnaît la propriété du vainqueur ; mais bien des légistes accusent ce droit, comme on accuse un orateur politique, d'illégalité, parce qu'il est horrible que le plus fort, par cela seul qu'il peut employer la violence, fasse de sa victime son sujet et son esclave. » (Arist. *Pol.* I, II, 16.)

1. *Ibid.* 17.

2. « Chacune de ces deux argumentations contraires est en soi également faible et fautive ; car elles feraient croire toutes deux, prises séparément, que le droit de commander en maître n'appartient pas à la supériorité du mérite. Il y a donc quelques gens qui, frappés de ce qu'ils croient un droit, et une loi a bien toujours quelque apparence de droit, avancent, sans toutefois l'affirmer d'une manière absolue,

incliner vers l'opinion de ceux qui « appliquant le nom d'esclaves aux barbares, ont grand soin de le répudier pour eux-mêmes¹. » Mais cette transaction n'était point acceptée, et encore eût-elle été impuissante ; or, si la guerre frappe aveuglément les nobles intelligences comme les corps barbares, et si, même en supposant qu'elle classe convenablement les maîtres et les esclaves, la naissance n'est pas un sûr moyen de perpétuer en eux les qualités naturelles de l'obéissance et du commandement, que dire de la constitution de l'esclavage qui repose pourtant tout entière sur ces bases vicieuses ? « Cela revient à chercher, dit Aristote, ce que c'est que l'esclavage naturel². » Philosophe, il se rejette dans cette facile hypothèse d'un esclavage imaginaire ; politique, il le prend comme un fait, et asseoit, sans plus de scrupule, sur ces fondements, l'édifice de sa république³.

que l'esclavage est juste quand il résulte du fait de la guerre ; mais le principe de la guerre elle-même peut être injuste, et l'on n'appellera jamais esclave celui qui ne mérite pas de l'être ; autrement, les hommes qui semblent les mieux nés pourraient devenir esclaves, et même être vendus comme esclaves, parce qu'ils auraient été faits prisonniers à la guerre. » (*Polit.* I, II, 18-19.)

1. *Ibid.* On le voit par cet autre passage : Διό φασιν οἱ πικτυαί·

Βαρβάρων δ' Ἑλλήνας ἀρχεῖν εἰκόσ·

ὡς καὶ τὸ φύσει βάρβαρον καὶ δοῦλον ἐν. (*Ibid.* I, I, 5.)

2. Καί τινε δταν τοῦτο λέγωσιν, οὐθὲν ἄλλο ξητοῦσιν ἢ τὸ φύσει δοῦλον, ὅπερ ἐξ ἀρχῆς εἶπομεν. (*Ibid.* II, 18.)

3. Ces embarras de la pensée d'Aristote se retrouvent, d'une manière frappante, dans la continuation des textes que nous avons cités : « Il faut, de toute nécessité, convenir que certains hommes seraient partout esclaves, et que d'autres ne sauraient l'être nulle part. Il en est de même pour la noblesse. Cette opinion revient à fonder sur la supériorité et l'infériorité naturelles toute la différence de l'homme libre et de l'esclave, de la noblesse et de la roture. C'est croire que de parents distingués sortent des fils distingués, de même qu'un homme produit un homme, et qu'un animal produit un animal ; il est vrai que bien

Par ces simples rapprochements, on peut saisir toute la pensée d'Aristote sur l'esclavage, la raison de son système et la cause de ses erreurs. L'esclavage, selon lui, est nécessaire et naturel. Il le trouve dans la constitution présente de l'État et de la famille, il le maintient dans l'idée qu'il se forme des principes mêmes de leur organisation ; parce qu'il ne les conçoit pas autrement, il suppose que ce n'est pas autrement qu'ils sont réglés par la nature, et il en cherche la confirmation jusque dans le fond même de l'homme. Si, en effet, c'est la nature qui a fait de l'esclavage la base de la famille et de l'État, elle a dû faire des hommes pour l'esclavage ou pour le commandement. Le philosophe définit théoriquement l'esclave et le maître, et il veut montrer que ces distinctions théoriques se retrouvent dans la réalité. Voilà sa pensée, voilà tout son système, et l'on voit sous quelle influence il est conçu. Il semble suivre la méthode de l'expérience et fonder sa théorie sur l'observation ; il part du fait, mais du fait tel qu'il le *trouve* dans la société, tel qu'il le *suppose* dans la nature, et, au fond, ses conclusions reposent sur une hypothèse dont il révèle la faiblesse par

souvent la nature le veut sans le pouvoir. On peut donc évidemment soutenir, avec quelque raison, qu'il y a des esclaves et des hommes libres par le fait de la nature, et que cette distinction subsiste toutes les fois qu'il est également juste et utile pour l'un d'obéir, pour l'autre de commander, suivant son droit naturel, c'est-à-dire de régner en maître, ce qui n'empêche pas que l'abus de ce pouvoir ne puisse être funeste à tous deux. L'intérêt de la partie est celui du tout, l'intérêt du corps est celui de l'âme ; l'esclave est une partie du maître, c'est une partie de son corps, vivante quoique séparée. Entre le maître et l'esclave, quand c'est la nature qui les fait tous deux, il existe un intérêt commun, une bienveillance réciproque ; il en est tout différemment quand c'est la loi ou la force qui les a faits l'un et l'autre. » (*Polit.* I, II, 19-21.)

ses hésitations mêmes, et dont on peut montrer les vices par le plus simple examen.

Non, l'homme n'est pas naturellement esclave; non, l'esclavage n'est pas un élément nécessaire de la famille et de l'État naturellement organisés. — L'esclave, dit-on, est nécessaire à la famille, à la société, c'est-à-dire nécessaire à l'homme dans son état naturel de société et de famille. Mais, si l'esclave est un homme, il y a contradiction dans le principe; on fait un serviteur de celui qui veut être servi, et la constitution même que l'on suppose à la famille et à l'État viole les droits que l'on prétend établir. Pour qu'elle soit en effet, avec cet élément essentiel de servitude, dans les conditions de la nature, il faut que l'esclave lui-même soit en dehors du droit commun de l'humanité; il faut qu'il y ait dans le genre humain deux espèces organisées, l'une pour commander, l'autre pour servir, de telle sorte que ce soit leur fin dernière et leur intérêt le plus légitime et le plus vrai ¹. Ces espèces existent-elles? Il y a sans doute des différences parmi les hommes, et Aristote les a fort judicieusement rapportées à deux principes : l'homme est double, âme et corps; et les hommes, pris individuellement, peuvent tenir plus ou moins des qualités du corps ou de l'âme. Mais la nature, qui a mis au fond de leur être ces deux éléments, ne les a jamais séparés; et si grande que soit la prédominance de l'un ou de l'autre dans les cas particuliers, elle ne va jamais jusqu'à constituer une distinction générique, qui ne puisse s'effacer dans la personne même, qui doit se transmettre à la postérité : et c'est là ce qu'exige l'esclavage. Car l'esclave, qu'on le remarque bien, ce n'est pas

1. Voyez *Polit.* I, II, 8 et 20.

un individu, c'est une race. Sous les mille variétés des formes individuelles, il n'y a donc qu'une seule nature de l'homme ; et, par suite, les rapports accidentels pourront être fort différents, mais les droits généraux de l'espèce doivent être identiques et communs à tous. Ce principe, qui, grâce aux pures lumières du christianisme et malgré l'éclatante abjuration des temps modernes, est devenu et reste un axiome, prouve l'illégitimité de l'asservissement de l'homme dans la famille et de la famille dans l'État, et ruine ainsi par la base la théorie d'Aristote sur ce double sujet.

Sa famille est contre nature : car, si peu qu'il reste du caractère de l'humanité dans l'esclave, il lui reste le droit de la famille ; c'est le fond même de l'homme, c'est, dit Aristote, le complément de son être. Or, dans cette triple association de l'homme, de la femme, de l'esclave, qui, selon lui, en compose l'unité, je vois les éléments de deux familles : l'une complète, l'autre mutilée dans ses membres ou dans ses droits. De même son État est contre nature : qu'on en juge tout d'abord par un fait. Les citoyens, s'occupant tous exclusivement des affaires publiques, doivent être peu nombreux et servis : l'autorité et la force du gouvernement sont à cette double condition. Pour les servir, le philosophe accepte l'esclavage ; pour les maintenir dans cette limite de nombre, nécessaire à l'ordre intérieur, il établit l'avortement des femmes et l'exposition des enfants ¹ ! La monstruosité de ce dernier moyen recommande mal le premier. Mais examinons la chose en elle-même.

La nature, qui a posé les bases de la famille, n'a point

1. *Polit.* IV, XIV, 10.

spécialement déterminé les formes de la société. Les hommes, qui apportent en naissant un égal droit à la première, parce qu'elle n'est que le légitime développement de leur organisation, paraissent ici avec ces inégalités de force et d'intelligence qui font l'individu. Distribuer à chacun, selon ses moyens, les charges de l'État, établir entre tous l'ordre et l'harmonie, telles sont les deux conditions que réunirait une constitution idéale, pour obtenir l'action la mieux entendue et la mieux réglée, par conséquent la plus puissante et la plus capable d'atteindre au but de l'association. Néglige-t-on de les accorder, alors, selon qu'on se préoccupe de répartir les charges selon le mérite individuel ou d'assurer l'ordre général avant tout, on arrive à un remaniement sans fin de l'État, on établit la révolution en permanence dans l'exercice des fonctions sociales; ou bien on immobilise les classes et on perpétue en chacune d'elles la part d'action qu'il avait paru d'abord juste et utile de lui attribuer. Plusieurs des peuples de l'antiquité suivirent ce dernier parti; des sectaires modernes s'attachèrent à l'autre, et l'on sait avec quelle fortune. Aristote, dans la question de l'esclavage, prouve la légitimité du premier, et conclut au second! Ce n'est pas prendre un milieu entre ces deux extrêmes, et pourtant la vérité était là. L'homme ne peut pas suivre la nature dans ses perpétuelles évolutions, ni prétendre la fixer dans les formes d'une organisation immuable. La société doit donc présenter un mélange de fixité et de mobilité: fixité dans la constitution de la famille et dans les droits de propriété et de succession, considérés comme annexes de ce droit; mobilité dans la hiérarchie sociale, laissant à chacun, pour point de départ, le lieu où la naissance l'a placé, avec possibilité de monter ou de des-

cendre, selon son mérite. Pour qu'il y ait une servitude naturelle dans la société, il faudrait qu'il y eût des races où les conditions d'infériorité, sur lesquelles se fonde l'esclavage, se maintinssent et se transmissent par leur propre nature et à perpétuité. Or Aristote s'est élevé lui-même contre cette prétendue différence de nature parmi les hommes, en attaquant l'oligarchie : « Si quelques hommes différaient des autres mortels autant qu'en peuvent différer les dieux et les héros, à l'égard du corps comme à l'égard de l'âme, et que la supériorité des chefs fût aussi incontestable et aussi évidente pour les sujets, nul doute qu'il ne fallût préférer la perpétuité de l'obéissance d'une part et du pouvoir de l'autre. Mais ces dissemblances sont fort difficiles à constater, et il est bien rare de trouver des supériorités semblables à celles que Scylax attribue aux rois indiens sur leurs sujets. Ainsi, par bien des motifs, l'alternative de l'autorité et de la soumission doit être commune à tous les citoyens. L'égalité est l'identité d'attributions entre des êtres semblables, et l'État ne saurait vivre contre les lois de l'équité¹. » Substituez le maître au souverain, et au sujet, l'esclave, et vous aurez une conclusion conforme aux vrais principes. Ce qui est vrai de l'homme à l'état libre ne l'est-il plus dans la servitude ; ou le philosophe n'a-t-il sa raison que pour les citoyens ? Au moins semble-t-il l'avoir en quelque sorte voilée toutes les fois qu'il s'est placé en face de l'esclavage ; et c'est ainsi que, tout en attaquant la hiérarchie des castes, il n'arrive qu'à une simplification de ce système.

1. *Polit.* IV (7), xiii, 1 et 2. « La seule constitution stable, dit-il encore plus bas, est celle qui accorde l'égalité en proportion du mérite, et sait garantir les droits de tous les citoyens. » (*Ibid.* VIII (5), vi, 5.)

Son État, c'est une caste d'hommes libres fondée sur une caste d'esclaves, contre les principes mêmes qu'il a trouvés dans la nature, en faveur des libertés politiques de la cité.

Le vice radical du système d'Aristote, c'est donc, comme nous l'avons indiqué plus haut, qu'il confond perpétuellement l'hypothèse et la réalité dans les prémisses d'où il déduit sa théorie. L'esclave, en réalité, est soumis aux plus durs travaux ; il lui faut un corps plus fortement constitué ; l'esclave travaille pour le compte du maître : il ne doit avoir qu'une intelligence en sous-ordre ; l'esclave agit par la volonté d'un autre : il n'a pas besoin de volonté. Aristote le suppose en fait comme il doit être en théorie ; et de ce triple fantôme créé par son imagination pour répondre aux conditions de l'esclavage, il fait un être réel, une création de la nature, qui dès lors légitime un état dont l'homme seul est l'auteur. C'est à cette chimère qu'il rapporte ses observations ; c'est de cette chimère qu'il tire ses maximes : dissipez-la et tout s'écroule ; et, dans cette dissolution du système, il ne restera plus que des conclusions sans prémisses et des observations sans résultats. Je me trompe : les investigations d'Aristote laissent nécessairement après elles une longue trace de lumière ; et une théorie qui a tant occupé son génie emporte, même dans les erreurs dont elle est pleine, un profond enseignement. En effet, Aristote a cru à la légitimité de la servitude, mais il a établi à quelles conditions seulement elle pouvait exister : « Tout despotisme est illégitime, excepté quand le maître et le sujet le sont l'un et l'autre de droit naturel ; et, si ce principe est vrai, il ne faut vouloir régner en maître que sur les êtres destinés au joug d'un maître et non pas sur tous les êtres indis-

tinement¹. » Mais que faut-il pour que l'esclavage soit de droit naturel parmi les hommes ? Il faut qu'il y ait aussi parmi eux, non-seulement deux natures de corps et deux natures d'intelligence, mais encore deux natures morales. Or de pareilles conditions sont la condamnation même du fait de l'esclavage. En vain le philosophe s'efforce-t-il d'en trouver la preuve dans la réalité. Le fond lui manque, il faut qu'il se retranche dans l'hypothèse, et c'est de là qu'il prétend coordonner les faits réels, même aux dépens de la logique, argumentant dans un ordre d'idées et concluant dans un autre. De même que Platon, cette âme si noble et si pure, tout en poursuivant la création d'une race privilégiée au sein des races humaines, est tombé dans les inexpiables souillures de la communauté des femmes, de l'avortement et de l'exposition des enfants ; de même Aristote, ce grand observateur, ce ferme logicien, pour avoir voulu trouver l'esclavage dans la nature, s'est laissé aller au plus complet oubli des faits donnés par l'observation, aux plus étranges violations des règles mêmes qu'il avait tracées au raisonnement : double exemple qui prouve, dans les deux plus grands génies de l'antiquité, qu'on n'a jamais fait outrage à la nature de l'homme, sans qu'elle se venge en dénaturant en quelque sorte la raison coupable de l'avoir méconnue.

L'esclavage ne gagna rien de plus aux écoles plus exclusivement morales. Devant ces misères, les écoles d'Épicure et de Zénon s'enfermaient l'une dans son égoïsme, l'autre dans son indifférence : impitoyables également, la première par amour, la seconde par mépris pour le bien-être et le plaisir. Cet esclavage que Platon et Aristote deman-

1. *Polit.* IV (7), 11, 9.

daient au nom des devoirs de la vie libre, Épicure le réclamait pour le ministère de la volupté. L'épicurien non moins que le Spartiate voulait être servi ; et l'on sait si ces méprisables besoins pouvaient apporter quelque réforme aux abus de l'esclavage. Pour le stoïcisme, qui n'avait que faire de l'esclavage, à quel titre lui eût-on demandé de le supprimer ou de le réduire ? Le bien pour Zénon, c'était de vivre conformément à la nature¹ ; la nature, il la trouvait en tout, et une sorte de fatalité entraînait ainsi l'homme dans le mouvement des choses où il était placé. Libre ou esclave, il se trouvait en son lieu ; c'était faiblesse égale d'y voir un sujet d'orgueil ou de plainte. Celui donc qui, dans l'esclavage, savait se résigner, n'était pas esclave ; et celui qui ne s'y résignait pas était digne de l'être². Ainsi l'esclavage était maintenu dans la société où on le trouvait ; et on le trouvait aussi dans la nature : Zénon avait proclamé esclave tout méchant³, et Posidonius vouait à cette condition celui qui, trop faible pour se conduire lui-même, rencontrait chez un plus fort, en échange de ses services, le secours et la direction dont il manquait⁴.

IV

Une chose qui aurait dû encore ouvrir les yeux sur

1. Zénon et Chryssippe *ap.* Diog. Laërce, VII, t, 53, § 87.

2. Ἐλευθέρως δούλων, δούλος οὐκ ἴσται.

(Ménandre, *fr.* 279.)

3. Diog. Laërce, VII, § 121. C'était le thème de l'école cynique, d'où Zénon était sorti. (Diog. Laërce, VI, II, 6, § 66.) Antisthène avait fait un traité, probablement dans le même sens, sur la liberté et l'esclavage. (*Ibid.* VI, I, 9, § 16.)

4. Posidon. *ap.* Athén. VI, p. 265, e.

le caractère réel de l'esclavage, c'est la répugnance de la nature de l'homme à s'y soumettre, ses révoltes pour le rejeter ; et Platon l'avait entrevu. Mais l'esclavage étant regardé par tous, sinon comme naturel, au moins comme nécessaire dans la situation présente des sociétés, il y avait lieu de régler la conduite à suivre à son égard ; et, sur ce point, les philosophes se rapprochaient de l'humanité, autant qu'on pouvait le faire sans ébranler la constitution de l'esclavage. Quel devait être le but de l'homme libre, quel était son intérêt ? Prévenir les luttes, les résistances, et, s'il se pouvait, même le mauvais vouloir ; faire que les esclaves employassent les forces de leur esprit et de leur corps à seconder la direction du maître, bien loin de la contrarier. On ne les voulait ni trop lâches ni trop courageux : « Les uns et les autres sont à craindre », disait Aristote ; « les trop lâches ne supportent point le travail, ni les trop fiers, le commandement ¹. » On voulait surtout prévenir parmi eux l'union qui fait la force, et pour cela on conseillait de pratiquer à leur égard un système d'isolement. Isolement dans la famille : point de mariage régulier en tant qu'état général, mais seulement à dessein de récompenser les plus dévoués ou de prendre comme autant d'otages dans les enfants ² ; isolement dans la société : Platon et Aristote sont d'accord sur ce point, et pour empêcher qu'ils ne s'entendent, ils conseillent, on l'a vu, de les prendre de langue et de race diverses ³.

1. Γένη δ' ἄν εἴη πρὸς τὰ ἔργα βέλτιστα, μήτε δειλὰ μήτε ἀνδρεία ἀγαν-
ἀμφοτέρα γὰρ ἀδικούσιν· καὶ γὰρ οἱ ἀγαν δειλοὶ οὐχ ὑπεμίνουσιν, καὶ οἱ θυμαιο-
δοῖς οὐκ εὐαρχεῖται. (*Écon.* I, 5.)

2. Xénoph. *Écon.* IX, 5 (cité plus haut), et Aristote, *Écon.* I, 5 : Δεῖ δὲ
καὶ ἄξιμηνεῦν ταῖς τεκνοποιήσιν.

3. Platon, *Lois*, VI, p. 777, d, et Arist. *Écon.* I, 5 : Καὶ μὴ κτᾶσθαι ὁμο-
ιοῦς πολλοὺς, ὥσπερ καὶ ἐν ταῖς πόλεσιν, et *Polit.* IV (7), IX, 9 : Τεὺς

Mais tous, après ces conseils de défiance, recommandaient la clémence et l'humanité envers eux, comme la meilleure politique. Platon, nous l'avons vu aussi, quand il acceptait dans ses *Lois* la dure et embarrassante nécessité de l'esclavage, comptait surtout, pour l'adoucir, sur les bons traitements : « Traitements qui consistent à être, s'il se peut, plus justes vis-à-vis d'eux qu'à l'égard de nos égaux¹. » Xénophon mettait, en quelque sorte, ces préceptes en action dans ses *Économiques*. Sa bienveillance s'étend à tous les degrés de l'esclavage : « Nous lui inspirions de l'amitié pour nous », dit-il en parlant de la femme de charge, « en nous réjouissant avec elle lorsque nous étions joyeux, en nous affligeant avec elle, si nous avions du chagrin ; nous lui donnions le désir de ménager notre fortune, en la lui faisant connaître, en partageant notre bonheur avec elle ; nous excitions en elle l'amour de la justice, en préférant l'honnête homme au fripon, en lui montrant que le premier vivait plus riche, plus honoré que l'autre. Voilà sur quel pied nous l'avons mise chez nous². » Et quant aux travailleurs, il oppose le contraste des esclaves enchaînés, si souvent fugitifs, et des serviteurs qui, libres de toute chaîne, ne songent qu'à travailler, et se plaisent à rester auprès de leurs maîtres³. Ainsi l'esclave intendant est presque associé à la famille, l'esclave travailleur n'est point retranché de l'humanité ; c'est par tous les côtés accessibles de l'homme qu'il veut pénétrer jusqu'à lui et enchaîner plus pacifiquement sa nature, par

δὲ γεωργήσαντας μάλιστα μὲν δούλους εἶναι, μῆτε ἰμοφύλους πάντας, μῆτε θυμοειδέϊς· οὕτω γὰρ ἂν πρὸς τε τὴν ἐργασίαν εἶεν χρήσιμοι καὶ πρὸς τὸ μηδὲν νεωτερίζειν ἀσφαλεῖς.

1. Platon, *Lois*, VI, p. 777.

2. Xénophon, *Écon.* IX, 41 (trad. de Gail). — 3. *Ibid.* III, 4.

la gourmandise comme par l'influence de la louange, des privilèges et des distinctions¹.

Les *Économiques* d'Aristote contiennent les mêmes maximes avec moins d'abandon et plus de mesure, selon le caractère de son génie. Ce n'est pas le cœur qui l'inspire, c'est la raison qui a tout calculé ; on le sent dès les premiers mots¹ : « La première et la plus nécessaire des propriétés », dit-il, « la meilleure et la plus importante, c'est l'homme². » Il distingue, comme Xénophon, l'intendant et le travailleur ; même règle dans la conduite du maître à leur égard, et elle se résume en deux mots : « point d'outrage ni de familiarité³ » ; mêmes éléments dans le régime de leur vie, et il contient trois choses : travail, discipline, nourriture. La nourriture sans le travail et la discipline,

1. « La louange est encore l'aiguillon des âmes généreuses ; elle devient un besoin aussi impérieux pour elles que pour d'autres le boire et le manger. Voilà les moyens que j'emploie, et à l'aide desquels je crois me procurer des hommes plus soumis : je les indique à ceux que je désire établir mes régisseurs. D'ailleurs, je les seconde encore ainsi : lorsque je dois fournir des vêtements ou des chaussures à mes travailleurs, je ne veux pas que tout soit de même qualité ; j'en demande de très-bonne et d'inférieure, afin de donner le meilleur vêtement aux plus habiles ouvriers, à titre de récompense, et l'habillement de moindre qualité à ceux qui méritent moins. J'ai remarqué que les bons esclaves étaient fort découragés, lorsque tout se fait par leurs mains, et qu'ils voient qu'on a les mêmes procédés pour ceux qui ne travaillent pas, et qui, au besoin, ne partagent pas volontiers les périls. Moi, personnellement, je me garde bien de mettre la moindre égalité entre les bons et les mauvais serviteurs. Si je vois mes régisseurs distribuer le meilleur aux meilleurs esclaves, je les en loue ; mais un ouvrier obtient-il des préférences, ou par de vaines complaisances, ou par des flatteries, loin de fermer les yeux sur un tel abus, je réprimande mon régisseur, et je tâche de lui prouver qu'en cela même il consulte mal ses intérêts. » (Xénoph. *Écon.* xiii, 9 et suiv. Trad. de Gail.)

2. Τῶν δὲ κτημάτων, πρῶτον μὲν καὶ ἀναγκασιότατον, τὸ βέλτιστον καὶ ἡγεμονικώτατον, τοῦτο δὲ ἦν ἄνθρωπος. (Arist. *Écon.* I, 5.)

3. Ομιλία δὲ πρὸς δούλους, ὡς μήτε ὑβρίζειν ἔσθ, μήτε ἀνιέναι. (*Ibid.*)

c'est de la licence ; le travail et la discipline sans la nourriture, c'est de l'oppression ; l'une énerve, l'autre affaiblit : c'est, par deux voies opposées, le même résultat. Il faut donc combiner les trois choses dans une certaine mesure, et le mélange doit être habilement proportionné au mérite et aux qualités diverses de chacun. A ces moyens de tous les jours, il en joint d'autres plus solennels, les fêtes et les sacrifices, qui suspendaient les travaux, et qui, dit-il, sont institués plus encore en faveur des esclaves que des hommes libres¹, et enfin la liberté pour prix de leurs services.

Ces conseils firent autorité parmi tous ceux qui s'occupèrent de ces matières, excepté dans le stoïcisme primitif, où, l'esclavage étant chose indifférente, toute pensée de réforme était un non-sens et toute compassion une faiblesse ; on sait l'inflexible maxime du fondateur : « Point de pitié, point de pardon². » Mais pourtant, s'il défendait la pitié, il proscrivait aussi la colère, et l'esclave devait d'autant plus gagner à cette défense, que, toute faute étant égale, Zénon trouvait un aussi grand crime à frapper un esclave qu'à frapper un père³. Les poètes répandaient ces maximes au théâtre. L'esclave qui n'est point épargné, disait Ménandre, deviendra mauvais ; soyez moins sévère et vous le rendrez bien meilleur⁴ ; et l'on citait des

1. Καὶ τὰς θυσίας καὶ τὰς ἀπολαύσεις μᾶλλον τῶν δούλων ἕνεκα πεισῆσαι ἢ τῶν ἐλευθέρων. Πλείονα γὰρ ἔχουσιν οὗτοι οὐπερ ἕνεκα τὰ τοιαῦτα ἐνείμισθη. (*Écon.* I, 5.)

2. Ἐλεήμονάς τε μὴ εἶναι, συγγνώμην τε ἔχειν μηδενί. (*Diog. Laërce*, VII, 1, 64. § 123. Cf. *Cicér. Pro Murena*, 29.)

3. *Cic. De finibus bonor. et mal.* IV, 27, § 76. Cf. *Diog. Laërce*, VII, § 120.

4. Ἄπαντα [Εἰ πάντα] δουλεύειν ὁ δούλος μανθάνει,
Πονηρὸς ἴσται· μεταδίδου παρρησίας,
Βίλιπτεον αὐτὸν τοῦτο πείσσει πολύ.

(*Ap. Stob. Floril.* LXII, 27.)

exemples de la dureté des maîtres soudainement châtiés par la vengeance du ciel¹.

Quelques voix même s'élevaient au-dessus de ce sentiment de l'intérêt pour réclamer, en faveur de l'esclave, les droits de l'humanité méconnue. Philémon disait : « Quoique esclave, ô mon maître, il n'en est pas moins homme que tel homme du monde²; » paroles tout aussi pures dans l'intention et non moins belles dans la forme que celles d'Alexis plus heureusement traduites par Térence :

Homo sum, humani nihil a me alienum puto³.

Mais, il faut bien le reconnaître, cette voix était presque sans écho ; ce n'était point là le sentiment qui dominait.

1. Arist. *ap.* Schol. Apoll. Rhod. I, 188. Ancée (fils de Neptune et d'Ashtypalée, selon Tzetzés), fort occupé de ses champs et de ses vignes, était très-dur envers ses esclaves. Un d'eux lui dit qu'il ne goûterait pas au fruit. La vendange faite, Ancée ordonna à son esclave de lui donner à boire, et avant de porter la coupe à sa bouche, il lui rappela sa prédiction. « Il y a, dit le serviteur, bien des choses entre le bord de la coupe et les lèvres. »

Πολλά μεταξύ πίνει κόλικας καὶ χεῖλας ἄκρον.

Comme il parlait encore, on vint dire au maître qu'un sanglier énorme ravageait ses plantations. Il laisse la coupe et s'élançe vers le sanglier ; mais il est frappé et meurt : d'où le proverbe.

2. Κἄν δούλος ἢ τις, εὖθην ἦτρον, δίσπετα,
Ἄνθρωπος οὗτός ἐστιν, ἂν ἄνθρωπος ἦ.

(Philémon, *ap.* Stob. *Floril.* LXII, 28.)

3. Εἰ μὴ γὰρ ὦν ἄνθρωπος ἀνθρώπου τύχαις
Ἵππετήσω, πεῦ φανήσομαι φρονῶν;

(Alexis, *ap.* Stob. *Floril.* LXII, 6.)

On retrouve, au même titre du *Florilegium*, quelques autres pensées fort belles sur l'esclavage, entre autres plusieurs sentences d'Euripide (n^{os} 25 et 26) :

Ἐν γὰρ τι τοῖς δούλεισιν αἰσχύνῃ φέρεται
Τούνομα· τὰ δ' ἄλλα πάντα τῶν ἐλευθέρων
Οὐδαὶς κακίων δούλος, ὅστις ἐσθλὸς ἦ.

On méprisait les esclaves, et c'est parce qu'on ne les jugeait pas dignes d'occuper l'attention par eux-mêmes, que, dans leurs conseils, les philosophes s'occupent si exclusivement de l'intérêt du maître. Platon lui-même ne sait blâmer la dureté à leur égard que pour conseiller le mépris : « Dur envers ses esclaves au lieu de les mépriser, comme font ceux qui ont reçu une bonne éducation¹ » ; et il les suivait de ce dédain jusqu'au delà de l'esclavage². Xénophon, tout humain qu'il était, demandait à l'art de dresser les animaux des moyens applicables à l'esclave. Quant à Aristote, comment aurait-il pu faire à l'homme un devoir d'être humain envers son serviteur ? Il ne raisonne que sur des abstractions ; il se fait une loi de ne considérer l'esclave qu'en tant qu'esclave, c'est-à-dire qu'il le réduit à n'être qu'un des deux termes du rapport de dépendance et de commandement. Dans sa morale à Nicomaque, traitant de l'amitié, il établit qu'elle ne saurait exister entre le maître et l'esclave en tant qu'esclave, pas plus qu'entre l'homme et le cheval ou le bœuf ; et il en donne la raison : « C'est qu'il n'y a rien de commun entre ces êtres : l'esclave n'est qu'un instrument animé, de même que l'instrument est un esclave inanimé. En tant qu'esclave, il ne peut exister d'amitié envers lui. » Il ajoute, il est vrai : « Il n'y en a qu'en tant qu'il est homme ; il s'établit en effet des rapports de justice entre tout homme et quiconque peut prendre

1. Plat. *Rép.* VIII, p. 549.

2. « A les voir, ne dirais-tu pas un esclave chauve et chétif, libre à peine de ses fers, qui, ayant amassé quelque argent avec sa forge, court aux bains publics pour s'y laver, prend un habit neuf, et, habillé comme un nouvel époux, va épouser la fille de son maître, que lui livrent la pauvreté et l'abandon où elle se trouve. » (Plat. *Rép.* VI, p. 495, e. Trad. t. X, p. 27.)

part avec lui à une loi et à des conventions communes¹ ; » et il lui faut savoir gré de ce sentiment naturel. L'homme, pour reprendre au philosophe son terme de comparaison, n'aime-t-il pas même son cheval, son bœuf, en qui il voit de bons serviteurs ? Aristote n'était pas étranger à ces affections dans la vie privée : les dispositions libérales qu'il prend dans son testament envers plusieurs de ses esclaves en sont la preuve². Mais sa théorie le rend insensible aux misères de cette condition. L'esclave est pour lui un instrument dont la fin est de servir, et dans cet instrument vivant, il s'aperçoit si peu qu'il y a une âme, une âme ayant les besoins et les droits de l'humanité, qu'il ne prétend pas davantage lui en imposer les devoirs : « Nous avons établi que l'utilité de l'esclave s'appliquait aux besoins de l'existence ; la vertu ne lui sera donc nécessaire que dans la proportion de cet étroit devoir de ne point négliger ses travaux par intempérance ou paresse³. »

Ce mépris systématique et raisonné, de la part des philosophes, passait plus facilement dans l'esprit de la foule ; ou plutôt, soyons justes, c'est ce préjugé universel, répandu, pour ainsi dire, partout dans l'atmosphère du monde ancien, qui a dominé leurs pensées, et, à leur insu, préparé les fondements de leurs systèmes. Théophraste, on l'a vu, rangeait parmi les rustres ceux qui partageaient les travaux de leurs esclaves, leur parlaient d'affaires, ou qui s'arrêtaient à conter les nouvelles de la place aux mercenaires employés sur leurs domaines⁴.

1. *Morale à Nicomaque*, VIII, 11 (ou 13).

2. Voyez ci-dessus, p. 237.

3. Ἔβημεν δὲ πρὸς ἀνάγκαια χρήσιμον εἶναι τὸν δούλον ὥστε δέλον ὅτι καὶ ἀρετῆς δεῖται μικρᾶς, καὶ τοσαύτης ὅπως μήτε δι' ἀκολασίαν μήτε διὰ δειλίαν ἐλλείψῃ τῶν ἔργων, etc. (*Arist. Pol.* I, v. 9.)

4. Théophr. *Car.* iv.

La distinction des deux races se marquait donc d'une manière plus tranchée que jamais dans toutes les conditions de la vie. L'école cynique, la seule qui parût se rapprocher de la classe servile, n'en diminua point la déconsidération pour avoir pris plaisir à la partager¹. Ce fut une bizarrerie de plus, un peu moindre que celle qui lui mérita son nom. Mais comment eût-elle pu relever l'esclave dans l'opinion publique, quand, par ses mœurs, elle descendait plus bas encore et jusqu'à la brute ? Était-ce réhabiliter le travail que d'en enseigner le mépris à l'esclave² ? Était-ce bien l'initier à la vie libre que de lui communiquer ses dédains pour toutes les lois de la société³ ? Diogène, exposé en vente, demandait : « Qui veut acheter un maître ? » et il trouva un acheteur à ces conditions⁴. Mais, quel que fût en lui le fond de philosophie socratique, la forme, il faut en convenir, était bien grossière ; et, dans tous les cas, il devait y avoir, parmi ses imitateurs, plus d'impudence que de vertu. On citait Hercule (c'était,

1. Antisthène se raillait du privilège de la naissance : « Qu'importe d'être issu de deux lutteurs, si je suis bon lutteur. » (Diog. Laërce, VI, 1, 4, § 4.)

2. M. Renouvier, dans son Manuel de philosophie ancienne (II, p. 138), me paraît avoir pris les paroles des cyniques beaucoup trop à la lettre, quand il croit qu'ils essayèrent d'ennoblir le travail et de relever la condition morale des esclaves. Ils vantaient (comme l'auteur le dit lui-même) les travaux de Cyrus et d'Hercule (D. Laërce, VI, 1, 4, § 3); mais point du tout ceux du laboureur ou de l'artisan. Les Spartiates, qui méprisaient tant ces derniers travaux, étaient considérés par Diogène comme les plus avancés dans la vie véritablement humaine ; leurs actes étaient, d'ailleurs, pour leurs paroles, un commentaire vivant.

3. Par leur doctrine sur la communauté des biens et des femmes, qui passa dans l'école de Zénon (D. Laërce, VI, 11, 6, §§ 71 et 72 ; VII, 1, 28, §§ 33, 76, 131), et par toutes les étrangetés ou les turpitudes de leur vie.

4. Diog. Laërce, VI, 11, 6, § 74.

sous la dépouille du lion, le modèle de la secte cynique ¹), Hercule, qui, préposé, pendant son esclavage, à la garde d'un troupeau, immolait à Jupiter le plus gras d'entre ses bœufs, en faisait un festin, et invitait à y prendre part, avec le ton de l'autorité et de la menace, son maître assez justement irrité de telles licences ; ou bien encore ce jeune Spartiate, digne rejeton de la race d'Hercule : esclave, il accomplissait sans répugnance toutes les fonctions de l'homme libre ; et lorsqu'on lui demanda quelque acte vraiment servile, il se brisa la tête en criant : Je ne servirai pas ².

Le premier exemple appartient aux cyniques ; l'autre est des stoïciens, qui, sortis du cynisme, et dépouillant, pour quelque temps du moins, cette bestiale enveloppe, avaient retenu, quant à l'esclavage, à peu près les mêmes sentiments. Le sage suivait sa route, libre ou esclave, mais toujours avec le droit de s'arrêter ; et si quelque force majeure ne lui permettait pas d'aller plus loin sans déviation, ce n'était plus seulement un droit, c'était un devoir d'en finir. En dehors même du stoïcisme, cette opinion était fort répandue dans la société grecque. En livrant à la fatalité l'empire du monde, le Grec n'avait point abdiqué tous ses droits ; et, dans cette dépendance universelle, il restait à l'homme une part de liberté : c'était la liberté de faire ou de ne pas faire, et à la dernière extrémité, la liberté de la mort. Aussi, vainement la guerre frappait-elle ses coups en aveugle ; vainement les hommes les plus illustres pouvaient-ils être précipités dans l'esclavage : ils n'aidaient pas à le relever dans l'opinion.

1. Diog. Laërce, *ibid.* § 71. — 2. Philon le Juif, *Que tout homme vertueux est libre*, p. 880-882. Cf. Plut. *Apophth. Lacon.* 45.)

Au milieu des vicissitudes de la fortune, l'esclavage pouvait être comme une pierre de touche qui manifestait les natures vraiment serviles : « car fort inutilement, comme disait Philon après les exemples cités plus haut, l'acheteur se serait-il fait dresser un contrat de vente pour l'esclave qui ne voudrait pas servir¹ ; » et il n'en fallait pas davantage à la foule des hommes libres pour faire considérer les malheureux tombés et vivant dans les humiliations de l'esclavage comme dignes de leur sort. C'est la nature qui avait repris ses droits ; et la guerre avait tout simplement accompli cette mission providentielle que lui attribuait, à ce titre, Aristote. On méprisait donc, en toute sûreté de conscience, celui qui restait soumis à l'esclavage ; et le mépris le suivait quelquefois jusqu'au delà du tombeau. A Marseille, il y avait deux chars pour porter séparément au lieu de sépulture les hommes de condition libre ou servile² ; et Caron lui-même, dans Aristophane, refusait à l'esclave sa barque pour passer au rivage des ombres³.

Résumons. L'esclavage se maintenait chez les Grecs sous la triple sanction du fait, de la loi et de l'opinion. Il était nécessaire, au jugement de tous ; il était naturel, de l'avis de plusieurs. Quelques voix s'élevaient bien en faveur de ces hommes en qui on voulait méconnaître les traits ineffaçables de l'humanité ; mais d'autres pouvaient aussi constater, en général, l'infériorité de leur caractère : infériorité qui justifiait le dédain et autorisait bien des choses dans la manière de les traiter ; et, il faut le dire, les adoucisse-

1. Philon le Juif, *Que tout homme vertueux est libre*, p. 881, a. Cf. Plut. *Apophth. Lacon.* 19, p. 233.

2. Valère Maxime, II, vi, 7. — 3. Aristoph. *Grenouilles*, 190.

ments introduits dans la pratique n'avaient souvent pas d'autre raison qu'un intérêt bien entendu.

L'esclavage était-il réellement nécessaire? Oui, sans doute, il l'était dans les républiques constituées comme Sparte ou dans celles que méditaient, sur un plan analogue, quoique plus élevé, Platon et Aristote. Mais il aurait fallu examiner si cette condition de société était nécessaire, si même elle était naturelle, si l'esclavage qu'elle réclamait pour base ne pouvait pas y être assimilé à ces autres crimes publics, autorisés par la loi, et dont les deux philosophes avouaient et recommandaient la pratique. Les esclaves étaient-ils réellement inférieurs? Oui, encore, ils l'étaient souvent; mais il aurait fallu mesurer ce que, même au dernier degré de la servitude, ils devaient nécessairement retenir des droits de l'homme, en raison de leur nature; il aurait fallu voir, surtout, si l'esclavage n'était pas pour quelque chose dans cette dégradation des races serviles. Alors le raisonnement, dégagé de toute préoccupation étrangère, de tout préjugé, aurait embrassé la question tout entière; il en aurait sondé hardiment et sûrement les détours, dissipé les obscurités, et la conclusion eût été aussi nette contre l'esclavage que semblaient l'annoncer les prémisses. Malheureusement rien n'est plus difficile que d'échapper à cette sorte d'influence, surtout quand le préjugé a ses racines dans une vieille habitude ou dans un grand intérêt; et peut-on reprocher à l'ancienne philosophie d'avoir laissé à l'esclavage une place dans ses systèmes, quand, parmi nous, et sous l'empire des principes chrétiens plus généralement appliqués dans notre législation, on a vu encore les colonies à esclaves maintenir le droit naturel de l'esclavage et s'obstiner sur ce terrain détestable, jusqu'au moment où la décision bien

arrêtée de l'État sur le fond ne leur laissa plus que le champ de l'application, avec tous les moyens dilatoires qu'il pouvait offrir? Sur tous ces points, la question est la même, dans l'antiquité comme de nos jours; et les conclusions auxquelles on arrive, avec les textes qu'elle nous a laissés, sont applicables à notre ancien régime colonial. En réfutant Aristote, nous avons réfuté tous les sophismes qui se répètent depuis son livre, et avec moins d'autorité, sur le droit naturel de l'esclavage; et de même, en montrant, par l'exemple de la Grèce, quelle pernicieuse influence le fait seul de cette condition eut sur les classes libres et sur les classes asservies, nous aurons répondu à ces étranges théories qui exaltent l'esclavage comme le bienfaiteur de l'humanité. C'est par là que nous terminerons ce premier livre.

CHAPITRE XII

INFLUENCE DE L'ESCLAVAGE SUR LES CLASSES SERVILES ET SUR LES CLASSES LIBRES

L'esclavage même avant qu'il fût supprimé dans nos colonies, était à peu près universellement réprouvé dans son principe. Mais on le défendait comme nécessaire pour les pays où il existait encore, et on le vantait comme ayant exercé la plus utile influence dans ceux où il régnait autrefois. Si l'on en croit ses apologistes, l'esclavage a fait l'éducation du genre humain. C'est lui qui a tiré de la dégradation les peuples sauvages; c'est lui qui a élevé les races libres à un point de civilisation plus avancé. Tout, hommes et choses, dérive de cette institution; et, en nous dégageant de ses entraves salutaires, fils d'esclaves ou de libres, nous devons bénir la servitude comme une autre nature, comme la mère qui nous a portés et nourris.

Ces panégyriques et ces témoignages d'une reconnaissance toute filiale, auxquels les ennemis mêmes de l'esclavage moderne ont trop souvent paru disposés à condescendre, cachaient des regrets et ne se renfermaient point tant dans le passé qu'ils n'eussent trait au présent. Car pourquoi ce qui a été bon autrefois ne le serait-il pas encore dans des circonstances analogues? Si l'esclavage a pu tourner au bien de l'humanité, ce n'est donc plus une de

ces institutions contre nature qui peuvent se produire, par la volonté de l'homme, sous l'empire de la Providence qu'elles outragent; c'est une institution bénie par Dieu lui-même, pour aider au progrès du genre humain, c'est un fait providentiel; et voilà en effet le caractère qu'on eût voulu lui reconnaître. Chassé du droit naturel par les lumières de la philosophie, on se retranchait dans une sphère plus élevée d'où l'on repoussait les arguments de la raison, au nom du droit divin. Mais, pour s'y établir, il faut passer par l'histoire; et, si le plus simple examen des principes suffit pour faire crouler le système de la servitude naturelle, l'examen des faits dissipe les théories qui veulent y montrer l'action bienfaisante de l'esclavage pour y trouver la main de Dieu. Ces théories en effet n'ont qu'un tort, c'est de supposer précisément ce qui est en question. Le monde ancien a généralement pratiqué l'esclavage, et la civilisation y a porté des fruits que les temps modernes ont recueillis comme l'héritage le plus précieux. Mais quel rapport y a-t-il entre ces deux faits? L'esclavage a-t-il aidé au développement de la civilisation ou, au contraire, n'a-t-il pas pu en gêner la marche et en compromettre les résultats? Voilà ce qu'il faut établir, avant de savoir si l'on doit en rapporter l'honneur à la Providence ou le crime à l'humanité. Quelles étaient les conséquences naturelles du principe de l'esclavage, quel rapport trouve-t-on dans l'histoire entre ces conséquences théoriques et les faits: telle est la question tout entière, et, sans sortir de la Grèce, nous pourrions justifier les conclusions que nous avons prises dès notre introduction.

I

L'esclave était une chose possédée (κτῆμα), un instrument animé (ὄργανον ἐμψυχον), un corps (σῶμα) avec ses mouvements naturels, mais sans raison propre, une existence entièrement absorbée dans une autre¹. Le propriétaire de cette chose, le moteur de cet instrument, l'âme et la raison de ce corps, le principe de cette vie, c'était le maître. Le maître était tout pour lui : sa patrie et son dieu²; c'est dire sa loi et son devoir : « Il est pour moi, disait Ménandre, la cité, l'asile, la loi, l'arbitre absolu du juste et de l'injuste; c'est pour lui seul qu'il me faut vivre³ ». Ainsi, dieu, patrie, famille, existence, tout se confondait pour l'esclave dans un même être; il n'avait rien de ce qui fait l'homme social, rien de ce qui fait l'homme moral, pas même sa personnalité, pas même son individualité (δούλος ἀπρόσωπός ἐστι⁴).

Il pouvait donc, il devait même rester étranger à ces notions de bien et de mal qui font la règle de la vie des hommes; car toute règle se résumait pour son usage en un seul point, obéir : « Esclave, suis les ordres du maître,

1. Καὶ ὁ δούλος κτῆμά τι ἐμψυχον, καὶ ὡσεὶ ὄργανον πρὸ ὀργάνων πᾶς ἐὺπρέτης. (Aristote, *Pol.* I, II, 4) : Ὁ γὰρ δούλος ἐμψυχον ὄργανον, τὸ δὲ ὄργανον ἄψυχος δούλος. (Aristote, *Morale à Nicomaque*, VIII, XI, 6.)

2. Δούλω γὰρ οἶμαι πατρίδος ἰσχυρομένω
Χρηστὸς γενόμενός ἐστι δεσπότης πατρίς.

(Antiphane, *ap. Stob. Floril.* LXII, 9.)

Cf. Aristide, *XLV (Sur la rhétor.)*, 32, t. II, p. 40 (Dindorf).

3. Stobée, *Floril.* LXII, 34. — 4. Grégoire de Corinthe, *c. 21 ap. Walz*, t. VII, p. 1283.

justes ou injustes¹; » et il ne fallait pas que les inspirations de la conscience vinsent contrarier en lui la volonté du maître. Aussi les philosophes cherchaient-ils surtout à régler cette volonté qui faisait, pour tant d'êtres dépendants, le droit et la justice. Pour les esclaves, la morale était bornée à ces préceptes, mis en harmonie avec la loi suprême de leur condition, et dont l'influence pouvait les rendre plus dociles au commandement du maître, plus actifs dans son service, plus fidèles à ses intérêts. C'est dans cette pensée que Xénophon recommandait au maître de leur communiquer, par ses exemples, l'habitude de bien faire; c'est, à ce qu'il paraît, dans ces limites qu'il renfermait pour eux l'enseignement de la justice, en leur faisant l'application de plusieurs des lois royales et des lois plus sévères de Dracon et de Solon². Aristote posait la question plus nettement encore. Il se demande si l'on peut exiger d'eux quelque chose au delà de leur vertu d'instrument (*παρὰ τὰς ὀργανικὰς καὶ διακονικὰς*), comme la sagesse, le courage, l'équité, etc.³. Il hésite ici et recule devant une réponse catégorique; mais plus loin il les exclut de toute association « comme incapables de bonheur et de libre arbitre⁴ », et, quand il définit la science de l'esclave, il n'y comprend pas autre chose que l'art de les former, dès l'en-

1. *Δεῦλε, δεσποτῶν ἄνευ καὶ δίκαια καὶ ἄδικα.*

(*Paræmiographi græci*, éd. Gaisford; *e codice Coislin*, 114.)

2. Xén. *Écon.* xi-xv, et particulièrement xiv, 4-7. — 3. Arist. *Pol.* I, v, 3.

4. « L'association politique a pour objet non pas seulement l'existence des associés, mais leur bonheur; autrement elle pourrait s'établir entre *les esclaves ou les autres êtres vivants*, qui ne la forment point cependant, étant *incapables de bonheur et de libre arbitre*. » *Καὶ γὰρ ἂν δοῦλων καὶ τῶν ἄλλων ζώων ἦν πόλις· νῦν δ' οὐκ ἔστι, διὰ τὸ μὴ μετέχειν εὐδαιμονίας μηδὲ τοῦ ζῆν κατὰ προαίρεσιν.* (*Ibid.* III, v, 11.)

fance, à tous les détails du service¹, apprentissage dont jadis, à Syracuse, on avait fait une spéculation.

Voilà ce qu'on demandait à l'esclave : des talents et de l'habileté selon les devoirs de son état. On pouvait bien aussi lui prescrire quelques vertus particulières dans la mesure de l'utile ; car à quoi bon un serviteur habile, si le bien du maître n'est pas sacré pour lui²? A quoi bon un surveillant attentif, s'il divulgue les secrets de la maison? Il faut qu'il soit doué de fidélité et de mutisme : *fide et taciturnitate*³. Mais, quant à la vertu en elle-même, on lui en refusait le principe : « Le maître, dit Aristote, doit donc être pour l'esclave l'origine de la vertu⁴ ; » et on ne désirait pas qu'il en portât la pratique bien loin : « Il n'est pas bon, disait un personnage d'Euripide, que les esclaves soient meilleurs que les maîtres. — Je n'aime pas un esclave supérieur à son maître en prudence. — Il ne faut pas qu'un esclave ait des idées supérieures à sa condition⁵ ».

Que devait-il arriver?

Les esclaves demeurèrent généralement étrangers aux vertus qu'on réservait aux hommes libres, et n'eurent pas

1. Arist. I, II, 22. « Ils pourraient, ajoute-t-il, acquérir aussi fort bien certains talents, comme celui de préparer les mets ou tout autre du même genre, puisque tels services sont plus nécessaires ou plus estimés que tels autres, et que, selon le proverbe, *il y a esclave et esclave*. »

2. Xénoph. *Écon.* XIV, 2. — 3. Térence, *Andr.* I, I, 8. — 4. Arist. *Polit.* I, V, 11.

5.

Δούλους γὰρ οὐ
καλὸν πεπαισθῆαι κρείσσονας τῶν δεσποτῶν.

(Eurip. *ap.* Stob. *Floril.* LXII, 19.)

Cl. *ibid.* 4 :

Οὐ γὰρ ποτ' ἄνδρα δούλον ἔντ' ἐλευθέρου
Γνώμας διώκειν, οὐδ' ἐς ἀγρίον βλέπειν.

Et encore *ibid.* 5 :

Λυπεὶ με δούλους μετ' ἄνδρα σικίτου φρονῶν.

même ces vertus spéciales dont on eût voulu leur imposer le frein, sans en mettre le principe dans leur âme. Ils restèrent, ce qu'on disait qu'ils étaient, des *corps*; ils y placèrent leur bien et cherchèrent leur bonheur dans la satisfaction des sens. La sensualité faisait donc le fond de leur nature, et tout, dans leur éducation, servait à la développer. Exclue des gymnases où s'élevaient les enfants libres, sans qu'on prît toujours soin de les appliquer au moins à l'apprentissage des fonctions domestiques, ils grandissaient dans l'ignorance du bien, et trop souvent, dans l'habitude du mal, au gré d'un homme, maître absolu de tout leur être, et qui comptait parmi ses droits celui d'user ou d'abuser de leurs corps. Qui s'étonnerait que les sens aient dominé l'intelligence dans ces pauvres créatures, victimes de la sensualité, avant l'âge même où s'éveillent les passions? et, pour les autres, comment se seraient-ils élevés au-dessus de cette vie matérielle, à laquelle les rattachaient, par un lien si dur, les devoirs de leur état? Dégradés par des faveurs funestes ou par de mauvais traitements, abrutis par des vices précoces ou par d'excessifs travaux, ils accomplissaient, en réalité, cette définition d'Aristote, qui voue à l'esclavage l'homme en qui dominant les sens. Mais ce qu'Aristote rapportait à la nature, n'était-ce pas plutôt une altération du caractère de l'homme par l'influence de la condition servile? Voilà ce qu'il évitait de se demander et ce qu'il était pourtant si facile de vérifier par l'expérience. Ainsi le fait même qui justifie la définition du philosophe, condamne sa théorie.

La sensualité, qui, par le principe de l'esclavage même et par le fait de l'éducation des esclaves, absorbait tout leur être, faisait naître et développait en eux tous les vices dont elle est la racine. L'esclave a des sens à satisfaire,

et il n'a rien qui ne soit à son maître : il le fera donc à ses dépens ; il lui dérobera son travail et le fruit de son travail, pour se donner quelque jouissance illicite dans ces loisirs usurpés. La paresse, l'instinct du vol, tels sont les premiers signes de réaction de sa nature opprimée ; puis la ruse et la dissimulation pour préparer ou réparer ses fraudes, la fuite, si l'autre moyen se refuse à l'évidence : et des grammairiens, guidés par une connaissance meilleure, sans doute, de l'esclave que de la langue, cherchaient la racine de son nom commun, δούλος, dans δόλος (dol), et celle d'ἀνδράποδον dans ἀποδέσθαι (fuir)¹. Que si, ni le dol, ni la fuite ne pouvaient le défendre, il bravait les coups : et le grand Etymologue va jusqu'à trouver dans le troisième nom θεράπων le radical τύπτω (frapper)² ! Mais ces châtimens, qui, selon la parole de Platon, rendaient son âme vingt fois plus esclave, ne faisaient que fortifier en lui tous les vices de l'esclavage, et par-dessus tout, la haine du maître, la soif de la vengeance, avec ce raffinement de détours et de perfidies dont le faible se fait une arme contre le fort. A cette influence du principe de l'esclavage, joignez celle du maître qui l'initie à la débauche, exploite ses fourberies et autorise, par là, les habitudes d'insolence où l'esclave cherche le salaire de ses complaisances coupables : despotisme de l'esclavage qui pèse sur les maîtres misérablement asservis à leur tour.

1. Ἡ παρὰ τὸ δόλος, δούλος... ἀνδράποδον, ὁ φυγὰς δούλος, παρὰ τὸ ἀποδέσθαι. (Grand Etymologue, s. v.)

2. Θεράπων... παρὰ τὸ θείνω, τὸ τύπτω. (*Ibid.*)

II

Tel devait être logiquement et tel fut, en général, le caractère de l'esclave; tels sont les traits sous lesquels le théâtre ancien l'a représenté. Nous ne parlons pas de la tragédie : la tragédie, qui met en action les scènes de l'épopée conserve à ses personnages une dignité qu'on ne trouvait pas et qu'on supposait bien moins encore dans l'esclave. Quand elle le montre, elle l'élève au ton de ses héros; et, si elle témoigne elle-même du fond dégradé de sa nature, c'est par quelques allusions indirectes, et non par l'action. Mais déjà, dans les drames satyriques, rattachés par l'usage aux représentations des tragédies, la réalité reparait sans cothurnes et sans fard, et l'esclave reprend tout le naturel de son caractère. Le *Cyclope*, le seul qui nous soit resté, nous donne un véritable portrait d'esclave dans Silène¹, prêt à livrer tous les troupeaux de son maître pour une coupe de vin, impudent, lâche et imposteur, se parjurant par la mort de ses enfants, et cherchant dans la trahison un voile pour ses larcins². La comédie devait reproduire, avec non moins de vérité, ce personnage; et nous avons déjà signalé, à propos des rapports de maître à esclave, la part qu'elle lui a faite dans les scènes de la vie privée, rôle qui varie selon le caractère différent de la comédie elle-même à chacun de ses trois âges³. Aristophane, comme en général l'ancienne comédie,

1. Τούτων ἐνδὸς ληφθέντας ἴσμεν ἐν δόμοις
Δούλοι.

(Eurip. *Cyclope*, 23.)

2. Eurip. *Cyclope*, 163, 191 et *passim*.

3. Tzetzés, *Vers sur la différence des poètes*.

n'a point fait de l'esclave un des principaux acteurs de son théâtre. Dans les *Grenouilles*, Xanthias n'est, après tout, qu'un personnage d'avant-scène. Cette parade où il figure n'est que le préambule, fort étendu, sans doute, et très-comique, de ce qui paraît être l'objet de la comédie : la lutte d'Eschyle et d'Euripide ; et même dans le *Plutus*, véritable pièce de genre, Carion qui amène tant d'effets divertissants, n'est point indispensable au développement du sujet. Cependant on retrouve déjà dans les esclaves du poète ces traits de caractère qui dérivent presque nécessairement de leur condition. Cette sensualité-mère, si je puis m'exprimer ainsi, qu'Euripide a signalée déjà en quelques mots : « *le ventre est tout pour l'esclave* ¹, » Aristophane l'a décrite avec beaucoup de vérité en établissant le contraste des deux natures, comme l'habitude les avait faites, dans un dialogue où le maître et l'esclave exaltent chacun à leur point de vue l'excellence de l'argent : « On se rassasie de tout le reste, d'amour, — de pain, — de musique, — de friandises, — de gloire, — de gâteaux, — d'honneurs, — de figues, — d'ambition, — de bouillie, — de commandement, — de lentilles ² ». Il n'est pas nécessaire de distinguer d'une manière plus précise les deux interlocuteurs.

Il serait facile de recueillir, même dans Aristophane, les traits divers qui achèveraient le tableau : ces habitudes de gourmandise et de vol, cet esprit de ruse, devenu un instinct, cette corruption de la femme, tournée en nature par l'influence de son état, ce frein unique et souvent im-

1. Οὕτω γὰρ κακὸν δούλον γένος,
Γαστήρ ἅπαντα, τούπισω δ' οὐδὲν σκοπεῖ.

(Ap. Stob. *Florileg.* LXII, 15.)

2. Aristoph. *Plutus*. 189.

puissant du supplice, ces tentatives de fuite durement punies, toujours risquées¹. On les trouve plus particulièrement réunis dans les deux personnages déjà cités de *Plutus* et des *Grenouilles*. Carion, qui dévoilait si naïvement tout à l'heure le fond de sa nature, montre, malgré l'éloge fort équivoque de son maître², tout ce que cette manifestation promettait : étranger à toute inspiration honnête dans les conseils qu'il lui donne comme dans sa manière d'agir³; poussant la gourmandise jusqu'au vol, et le vol jusqu'au sacrilège, au profit de la plus grossière convoitise; parlant avec le sentiment d'une supériorité reconnue de l'ivrognerie de sa maîtresse⁴ et des fraudes du sacrificateur⁵, et n'épargnant pas plus les dieux que les

1. Aristoph. *Paix*, *init.*, et v, 1158; *Guêpes*, 1219; *Thesmophories*, 1180; *Guêpes*, 1292; *Plutus*, 276; *Lysistrate*, 333.

2. Τὸν ἰμῶν γὰρ εἰκετῶν

Πιστότατον ἡγῶμαι σὶ καὶ — κλεπτιστάτων. (Le plus secret ou le plus voleur.)

(*Plut.* 20.)

3. *Plutus*, 45-51 et 273.

4. « Vite, vite, du vin, ma maîtresse; il faut que tu en boives aussi; c'est, du reste, ce que tu fais très-volontiers. » (Aristoph. *Plutus*, 644.) « En moins de temps, ma chère maîtresse, que tu n'en mettrais à boire dix cotyles de vin, *Plutus* recouvre la vue. » (*Ibid.* 707, trad. de M. Artaud.)

5. « Après avoir éteint les lampes, le ministre du dieu nous dit de dormir, et nous enjoint, si l'on entend du bruit, de faire silence. Tous se couchent tranquillement. Moi, je ne pouvais dormir : certain plat de bouillie, placé au chevet d'une vieille, excitait ma convoitise, et je désirais ardemment me glisser jusque-là. Je lève la tête, je vois le prêtre enlever les gâteaux et les figues sèches de la table sacrée; puis il fait le tour de l'autel, et tous les gâteaux qui restaient, il les mettait saintement dans un sac l'un après l'autre. Moi, convaincu de la grande sainteté de l'action, je saute sur le plat de bouillie. — Misérable, ne craignais-tu pas le dieu? — Oui, sans doute, je craignais qu'avec sa couronne il ne fût avant moi au plat de bouillie. » (*Plutus*, 665 et suiv. trad. de M. Artaud.)

hommes, dès que le vice les rabaisse à son niveau¹. Cette amère dérision de l'homme libre qui se fait l'égal, et pour mieux dire l'inférieur de l'esclave en se faisant vicieux, ce mépris du châtement, cet orgueil du mal, qui est son excellence, se produisent avec une verve singulière de bouffonnerie, de grossièreté et de sarcasme, dans le Xanthias des *Grenouilles*, ce digne frère de Carion. Tout se résume en une scène où Éaque (qui ne siège point encore parmi les juges des enfers à côté de Minos) admire ce héros d'impudence et veut rivaliser avec lui : « Comment ne t'a-t-il pas battu lorsqu'il t'a convaincu de mensonge, toi qui, simple esclave, te donnais pour le maître? — Il s'en serait repenti! — C'est parler en bon esclave; j'aime à en faire autant. — Tu aimes cela, dis-tu? — Il me semble être au comble de la félicité quand je maudis mon maître en cachette. — Et quand tu grognes en allant à la porte après qu'il t'a roué de coups? — Alors encore j'ai du plaisir. — Et quand tu te mêles de ce qui ne te regarde pas? — Je ne sais rien de plus divertissant. — O Jupiter! et lorsque tu écoutes ce que disent tes maîtres? — Alors c'est à en devenir fou. — Et quand tu vas le redire aux voisins? — Pour le coup, je suis au plus vif de la jouissance. — O Apollon! donne-moi la main que je t'embrasse, etc.². »

Ces personnages, rares encore dans Aristophane, deviennent, dans la comédie postérieure, des personnages nécessaires. Ce sont, en général, les mêmes vices avec d'autres nuances, mais avec un trait qui domine tous les

1. « Quand tu dérobais quelque chose à ton maître, j'avais bien soin qu'il n'en sût rien. — Oui, afin d'avoir ta part, grand voleur; il t'en revenait un bon gâteau. — Que tu mangeais tout seul. — Tu ne partageais pas les coups quand j'étais pris sur le fait. » (*Ibid.* 1140-1147, même trad.)

2. *Grenouilles*, 751-768, trad. de M. Artaud.

autres, le génie de la fraude, l'esprit de vol et de ruse. C'est particulièrement avec ce caractère que l'esclave devint un des types consacrés du théâtre de Ménandre :

Dum *fallax servus*, durus pater, improba lena
Vivent, dum meretrix blanda, Menandros erit ¹.

Et parmi ces types qu'Ovide définit en un mot, c'est à bon droit qu'il tient le premier rang. Non pas que la comédie se soit ainsi brusquement rejetée de la peinture de l'homme libre vers celle de l'esclave, qu'elle lui ait demandé toutes ses inspirations, et consacré ses sujets. L'esclave y conserve la place qu'il a dans la société ; et, tout en le faisant l'âme de la pièce, le poète veut qu'il soit encore, selon l'usage et la philosophie, l'instrument d'un intérêt supérieur. Mais il n'en est pas moins le principal agent de l'intrigue, et, si ce n'est pas à lui que tout se rapporte, c'est de lui que tout vient. Dans l'*Andrienne*, où se résumaient deux pièces de Ménandre, c'est Dave qui évente le stratagème du vieillard Chrémès et dirige son jeune maître, par tous les détours et les embarras mêmes de ses ruses, jusqu'à l'issue qu'il désirait. Dans l'*Heautontimorumenos*, pris tout entier, y compris le titre, au même autour, l'esclave Syrus joue le même personnage avec plus d'ascendant encore. Dans le *Phormion*, imité d'Apollodore, Géta, préposé à la garde de deux jeunes gens, a voulu les contenir et s'est fait battre. Il a cédé, mais le vieillard revient, et il faut qu'à ses risques et périls il trouve le moyen de cacher le mal ou de le réparer : et c'est là le nœud même de la pièce. Le Syrus des *Adelphes*,

1. Ovide, *Amor.* I, xv, 17. Galien y fait allusion, *Des facultés nat.* I, 17 : « Semblablement à ces esclaves introduits par notre excellent Ménandre dans ses comédies, les Daves, les Géta, qui ne croient pas s'être ennoblis parmi les leurs, s'ils n'ont trompé trois fois leurs maîtres... »

emprunté à Ménandre, offre les mêmes traits de caractère avec une moindre part à l'action. Si nous pouvions, avec la même assurance, demander à l'imitation de Plaute des peintures de la Grèce, nous y trouverions des modèles bien plus saillants encore. Pour nous borner aux pièces qui, positivement rapportées à une source grecque, ont dû en reproduire la forme générale et les péripéties, c'est l'esclave Liban avec son acolyte Léonidas qui, dans l'*Asinaire*, prépare et dirige les stratagèmes; c'est Palestrion, qui, habilement secondé par la finesse d'une jeune femme amoureuse, se joue de l'outrecuidance du *militaire fanfaron*. C'est encore Chrysale dans les deux *Bacchis*, ce seraient surtout ces grands maîtres de fourberie. Épidique, Tranion, Pseudolus, qui, sous leur forme romaine, ont toujours un fond grec, marqué souvent par des allusions directes : *Concenturio in corde sycophantias*, dit Pseudolus¹. Par ces deux mots se caractérise la double nature de la comédie de Plaute : il rassemble, à la manière romaine, des ruses dont l'origine est grecque.

Ces ruses, dont le maître tirait bon parti, se faisaient aussi à ses dépens et au profit de l'esclave. L'esclave, mis au service de la sensualité du maître, comme s'il n'avait pas lui-même de sens à satisfaire, comme si sa vie tout entière n'était pas en quelque sorte bornée à leurs impressions, aimait, autant que lui, le repos, le luxe, la bonne chère, le plaisir. On lui refusait tout, pourtant, jusqu'aux débris de ces festins, si magnifiquement servis : « Les restes mêmes de la table sont interdits à l'esclave, comme disent les femmes; si l'un de nous boit un seul conge de vin, c'est un ventre (γάστρον); s'il avale le moindre mor-

1. *Pseud.* I, v, 561.

ceau, c'est un gouffre (λάμυρον)¹. » Plusieurs s'abstenaient en effet, et l'on admirait, avec raison, ce prodige de discipline²; mais beaucoup aussi se laissaient aller, sans effort, à la pente de leur nature et détournaient à eux tout ce qu'ils pouvaient de ces jouissances dont on eût voulu les faire les instruments inertes, les impassibles témoins. Ils volaient au marché; le maître, qui les faisait suivre et surveiller par d'autres dans leurs achats, y gagnait souvent deux fraudes pour une, et, dans les *Caractères* de Théophraste, le surnom de *méfiant*³. Ils volaient à l'office, à moins qu'ils ne fussent muselés comme l'esclave du philosophe Anaxarque⁴; ils prélevaient sur le repas du maître les morceaux les plus délicats avec de convenables libations⁵. Étaient-ils cuisiniers? l'abstinence eût été inouïe... n'était le cas où Aristophane place les deux esclaves de Trygée, dans la première scène de la *Paix*⁶. En toute autre occurrence et surtout pour les cuisiniers de louage, le vol était de tradition et de précepte: un de leurs chefs en donnait des leçons à ses aides dans les *Synéphèbes* d'Euphron et dans les *Homonymes* de Dionysus⁷. Chacun prenait

1. Epicrate et Antiphane dans leur pièce intitulée *le Dysprate* (l'esclave difficile à vendre) *ap.* Athén. VI, p. 262, c, d.

2. Athén. *ibid.* — 3. Théophr. *Car.* xviii. — 4. Athén. XII, p. 548, b.

5. Nam jam adibo, atque unum quidquid, quod quidem erit bellissimum, Carpam, et cyathos sorbillans paulatim hunc producam diem.

(Térence, *Ad.* IV, II, 592.)

Il revient très-satisfait de lui-même (V, I, 767) :

Ædèpol, Syrisce, te curasti molliter,

Lauteque munus administrasti tuum.

Abi. Sed postquam intus sum omnium rerum satur,

Prodeambulare huc libitum est.

6. Οὐδαίς γὰρ ἂν φαίη με μίττοντ' ἰσθίειν.

(Aristoph. *Paix*, 14.)

7. Athén. IX, p. 377, d, et p. 381, c. Cf. les cuisiniers de Posidippe, etc. *ibid.* XIV, p. 659, c.

comme il pouvait, sans scrupule, dans le milieu où il était placé, le travailleur, sur les produits de son travail ; l'intendant, sur toutes choses : depuis l'honnête économe qui, tout en voulant ménager le bien de son maître, enlève ce qu'il peut à ses prodigalités et en place le produit¹, jusqu'à l'esclave prodigue qui dissipait avec la même indifférence son pécule, et la fortune dont il avait la garde. Le théâtre ne serait point une complète image des scènes réelles de la vie, si, avec tous ces esclaves qui mettent leur habileté au service des intérêts du maître, on ne trouvait Taxile, dans le *Persan* de Plaute, menant hardiment et sans masque toute l'intrigue à son profit, tranchant du maître et plus que du maître, car il n'a rien à épargner que ses épaules, et il ne les ménage pas².

Quel frein opposer à ces entraînements de leur nature, quand le principe de la morale était placé ailleurs ; et quelle chance heureuse d'application à ces maximes élaborées pour leur usage par la philosophie des maîtres ? Jouir à tout prix de toutes les jouissances des sens, c'était là toute la philosophie des esclaves, et l'on ne manquait point d'enseignement de ce genre parmi eux : « Que nous parles-tu, disait un esclave d'Alexis, dans une pièce précisément intitulée le *Maître de folies* (Ἄστωτοδιδάσκαλος), que nous parles-tu du lycée, de l'académie, des sophistes ? buvons,.... gai, gai, Manès ! rien n'est plus cher que le ventre : c'est ton père et ta vraie mère pour la seconde fois³. »

1. Plaute, *Trin.* II, III, 368 et 485 ; III, II, 684.

2. Voyez le *Persan* de Plaute, *passim*.

3. Τύρβαζε, Μάνη, γαστήρς οὐδὲν ἕδιον·
 Ἄστὴ πατὴρ σοὶ καὶ πάλιν μήτηρ μόνη.

A côté de ces grossières réalités, toutes les vertus ne lui paraissent que songes :

Tous ces vices se retrouvaient comme à leur source naturelle, parmi ces êtres voués à la sensualité même, par la fantaisie ou par la spéculation. Ces enfants, nourris dans la corruption des tavernes ou des palais, ces danseuses, ces joueuses de flûte, qui se louaient pour les festins et se vendaient au milieu de l'orgie¹, tous ces esclaves de plaisir, d'autant plus sûrement livrés à la flétrissure, que la nature les avait revêtus de ses dons les plus brillants², comment auraient-ils connu la morale, même quand Socrate ou Xénophon, quand Platon ou Aristote, quand Sophocle ou Euripide en approchaient³; et quel remède enfin, quand la religion, en plusieurs temples, protégeait, commandait même ces sacrifices à la luxure, comme un hommage aux dieux! Élevés dans cette brûlante atmosphère des passions, ils grandissaient vite dans le mal, et les poètes ne savent plus déjà à quel monstre de la réalité ou de la fable prendre une figure qui représente les courtisanes⁴.

C'est ainsi qu'elles passèrent de la Grèce dans la comédie romaine. Quand cette fatale influence n'avait point saisi la

Ἄριται δὲ προσβῆται τε καὶ στρατηγίαι
Κόμποι κενὶ ψοφεῦσιν ἀντ' ὄνειράτων.

(Athén. VIII, p. 336, e.)

1. Εἶθ' ὕστερον παλωμένης τῆς ἀλληπίδος, καθάπερ ἔθος ἐστὶν ἐν τοῖς πότοις γίνεσθαι. (Athén. XIII, p. 607, d.) Voyez un autre exemple d'une joueuse de flûte achetée dans un repas (p. 607, e).

2. Voy. le traité des *Amours* attribué à Lucien, c. x. On nous dispensera de parler plus au long de tout ce cortège des fêtes privées, citharèdes, hilarodes, aulèdes, magodes. (Athén. VIII, p. 339, e, et XIV, p. 621, b.)

3. Athénée consacre son livre XIII à cette chronique impure, et c'est à dessein qu'il y inscrit ces noms, comme les plus honorés.

4. Charybde, Scylla, sphinx, hydre, lionne, vipère, etc. (Anaxilas, *Neottis*, ap. Athén. XII, p. 558.) Athénée nomme aussi *la Clepsydre* et plusieurs autres des plus fameuses, citées par les comiques. (P. 567.)

jeune fille presque au berceau, on la menait au vice par l'amour de la parure, on lui refusait ensuite jusqu'au sentiment de l'amour; car le véritable amour est désintéressé : « l'amour de son état, » voilà tout pour elle :

Ama, id quod decet, rem tuam; istum exinani¹

C'est le rôle des courtisanes, mères ou maitresses, et des suivantes de courtisanes, d'étouffer en l'âme des jeunes filles ce qui peut rester encore de la nature au sein du vice :

Matronæ non meretricium est unum inservire amantem².

« Point de pitié, disait une autre, en exposant la règle de son état; pille, déchire, lacère quiconque te tombera sous la main... Ce serait un scandale, vraiment, que de compatir aux hommes qui ne savent pas conduire leurs affaires! Il faut que la bonne courtisane ait bonnes dents : sourire à tout venant, douces paroles, la ruse dans le cœur, la flatterie sur la langue. La courtisane doit être comme le buisson : que nul ne l'approche sans perte ou dommage³ ». Ainsi la débauche sans amour, et par compensation l'amour de l'or, avec ces habitudes de dissolution et d'orgies où l'or se prodigue et se ramasse, telle était la vie de ces esclaves; et il était bien naturel que le maître en fût quelquefois la victime. Elles le volaient,

1. Plaute, *Trucul.* IV, 2, 664. — 2. Plaute, *Mostell.* I, III, 190.

2. Piaculum 'st, misereri nos hominum rei male gerentum.
Bonis esse oportet dentibus lænam probam; adridere,
Quisquis veniat, blandeque adloqui; male corde consultare,
Bene loqui lingua. Meretricem esse similem sentis condecet;
Quemquem hominem adtigerit, profecto aut malum aut damnum dari.
(*Trucul.* II, I, 196, et toute la scène.)

Cf. Térence, *Hécyre*, I, 1. Voyez aussi une assez longue tirade d'Alexis (ap. Athén. XIII, p. 568, a) sur les arts perfides des courtisanes.

faute de mieux, elles prenaient de son vin, et se donnaient en son absence, à ses dépens, tout ce qui flattait cette sensualité éveillée et exploitée à son avantage¹.

Tout cela appelait naturellement, de la part de l'esclave, le mensonge et la dissimulation pour l'aider à commettre ou à cacher la faute; et, de la part du maître, quand elle était découverte, le châtement. C'étaient les incidents les plus habituels du théâtre, et il serait trop long d'en rapporter les traits si connus. Avait-on le droit pourtant, quand on ôtait à l'esclave le principe même de la conscience, de lui laisser tout entière la responsabilité de ses actions? Non, sans doute; aussi Aristote voulait-il qu'on la mesurât à la part de raison qui lui était laissée; et, comme il lui donnait moins de libre arbitre qu'à l'enfant, il voulait de même qu'on le reprit avec plus d'indulgence². Mais sa logique n'y faisait rien, et les maîtres en avaient une autre à leur usage. L'esclave avait peu de raison : on ne s'adressait point à l'entendement chez lui; mais il était corps, et on lui tenait le langage qui seul pût lui être sensible, les coups et les tortures. Telles étaient, en effet, les voies habituelles de communication de l'homme libre avec lui. Les coups, qui faisaient l'éducation de la bête, firent aussi celle de l'esclave; ils étaient, nous l'avons vu, le seul moyen légal de recueillir leur témoignage devant les tribunaux; à plus forte raison étaient-ils la manière commune de les punir, coupables : « Chez les esclaves, disait Démosthène, c'est le corps qui répond pour presque toutes les fautes; les hommes libres, au contraire, même dans les plus grands crimes, trouvent moyen de le sau-

1. Plaute, *Pseudol.* I, II, 179 et 215, et Térence, *Eun.* III, VI, 600.

2. Arist. *Polit.* I, V, 6 et 11.

ver¹ ». On sait quelle place les scènes de ce genre tenaient au théâtre². La complicité du fils de famille ne suffisait pas davantage à garantir le serviteur ; et, dans les suites de cette faute commune où il devait, comme instrument, être censé le moins coupable, se marquait encore cette différence des deux natures : au fils les reproches, à l'esclave les coups, et il s'y attendait bien :

Tu jam lites audies,
Ego plectar pendens³.

Cette brutalité souvent aveugle du châtiment achevait de façonner à sa condition la nature de l'esclave : vil et rampant, quand il le craignait encore ; impudent et sans frein, quand il s'était endurci à le braver. Ce sont encore autant de traits que révèle la scène comique. On a vu, pour la bassesse, Silène, dans le *Cyclope* d'Euripide ; pour l'impudence, il faudrait produire, après les esclaves d'Aristophane que nous avons déjà cités, les personnages de Térence et de Plaute. Cette effronterie prend même dans la comédie nouvelle un caractère plus marqué encore. On se rappelle, entre autres exemples, ce Tranion de la *Mostellaria*, qui, après avoir usé et abusé largement de la crédulité de son maître pendant toute la pièce,

1. Ὅτι τοῖς μὲν δούλοις τὸ σῶμα τῶν ἀδικημάτων ἀπάντων ὑπεύθυνόν ἐστι, τοῖς δ' ἐλευθέροις, κἄν τὰ μάλιστα τύχωσιν ἀδικούντας, τοῦτο γ' ἐνεσιτὶ σῶσαι. (Dém. c. Andr. p. 610. Cf. Platon, *Lois*, VIII, p. 845.)

2. « O Phédrias ! » s'écriait Géta, sur ce mot de Démiphon, que le sage devrait prévoir tous les malheurs dont il peut être menacé, « on ne voudrait pas croire combien je l'emporte sur mon maître en sagesse ! J'ai calculé tous les inconvénients de ma position. Si mon maître revient, il me faudra moudre au moulin, subir les verges, porter les fers, travailler aux champs. Rien de tout cela ne m'arrivera à l'improviste, et tout ce qui manquera à mon attente, je le tiendrai à profit. » (Tér. *Phorm.* II, 1, 247.)

3. *Ibid.* I, iv, 219.

trouve encore moyen de braver le châtimeut. Theuopidé, voulant le saisir par surprise, appelle ses serviteurs, sous prétexte de les livrer à la question en sa présence. « C'est bien fait, dit l'esclave; et moi, en attendant, je m'empare de cet autel. — Pourquoi donc? — Tu ne devines rien; c'est pour qu'ils ne puissent pas y trouver un refuge contre la question que tu leur prépares. » Le vieillard déconcerté lui allègue mille raisons pour le tirer de l'asile (et cette crainte qu'il a de le violer nous justifie d'avoir rapporté toute la scène à la Grèce : l'asile n'avait pas cette puissance chez les Romains). Enfin, furieux, il éclate¹. Mais sa colère est sans effet contre l'obstination railleuse de l'esclave, et comme au moins il se refuse au pardon, comme on insiste vainement : « Pourquoi te tourmenter, dit Trannon, comme si demain je ne devais pas recommencer! Alors tu puniras les deux fautes en même temps, l'ancienne et la nouvelle, tout à son aise². »

Les maîtres, en recourant aux ruses de l'esclave, avaient exalté son insolence à leurs dépens. Cette solidarité dans le crime et ce dévouement du serviteur, qui y mettait tout son esprit et y risquait son corps, lui créaient des droits qu'il revendiquait avec impudence. Voyez comme l'esclave Syrus entend être le maître et prendre ses franches allures dans ce plan de campagne qu'il a conçu en faveur des amours de Clitiphon. Il ne souffre ni réflexion, ni avis;

1. Jam jubebo ignem et sarmen, carnufex, circumdari.

— Ne faxis : nam elixus esse, quam assus, soleo suavior.

— Exempla ædèpol faciam ego in te. — Quia placeo, exemplum expetis?

— Loquere. Quojustmodi reliqui, quom hinc abibam, filium?

— Cum pedibus, manibus, cum digitis, auribus, oculis, labris.

(*Mostell.* V, 1, 1088-1093.)

2. Quid gravaris? Quasi non cras jam commeream aliam noxiam :

Ibi utrumque, et hoc et illud, poteris ulcisci probe.

(*Ibid.* 1151.)

les larmes, les prières, tout l'importune ; il commande, le marché à la main ; il faut que le jeune maître obéisse en aveugle et sans mot dire, et quand sa présence le gêne, il l'envoie promener sans plus de façons ¹. Quelques personnages de Plaute allaient bien plus loin encore. Dans l'*Asinaire*, imitée de l'*Onagos* de Démophile, les deux esclaves, dont le jeune Argyrippe a besoin pour acheter sa maîtresse, veulent se faire payer, avant tout, l'argent qu'ils lui apportent : l'un exige que Philénie lui baise les genoux et veuille bien se laisser embrasser en présence de l'amant, qui le souffre ; l'autre, qu'il se courbe à terre et le porte comme un cheval sur son dos ² : et, après avoir ravalé le jeune maître au niveau de la brute, il leur plaît de se faire traiter, eux esclaves, comme des dieux ; ils veulent qu'il leur rende des honneurs divins, comme au Salut et à la Fortune. Cette impudence qui s'imposait, en quelque sorte, argent comptant, savait également se continuer au delà du service rendu ; il restait toujours un lien secret de dépendance qui, malgré l'omnipotence du maître, le tenait enchaîné à ses serviteurs, et ils le lui faisaient sentir par le sarcasme et le mépris : justes représailles de l'esclavage sur des hommes qui prétendaient être maîtres par le droit de l'intelligence, et qui, se plongeant dans le vice, étaient forcés de recourir à l'intelligence de l'esclave pour réussir.

1. Térence, *Heaut.* II, II, 335 ; III, III, 586.

2. Ut tu incedis!
Demam, Hercle, jam de ordeo, tolutum ni badizas.
(*Asin.* III, III, 685.)

III

Cette familiarité du vice, comme elle ne venait point d'un attachement sincère, ne faisait pas non plus l'affection. Les esclaves, le plus souvent, servaient le maître, parce qu'il fallait bien qu'ils acceptassent généralement la position qui leur était faite. Ils étaient les membres de ce corps; et s'ils ne jouissaient pas toujours de ses joies, ils souffraient ordinairement de ses peines. Il fallait partager ses misères, il fallait le suivre dans l'exil et mener avec lui la vie d'aventures : c'est ce qui fait le tourment de Carion dans le *Plutus*¹. Il y avait pourtant des exemples de fidélité et de dévouement chez les esclaves, comme de douceur, de confiance et de bonté chez les maîtres. Même sous l'empire de cette condition abrutissante, quand on semait le bien parmi ces âmes, on pouvait recueillir, dans les natures les plus heureuses, des fruits d'amour et de vertu; et le théâtre reproduisait encore ici le fait réel. La tragédie, nous l'avons vu, dans ses peintures idéales des temps héroïques, a fait plus d'une fois figurer ces vieux serviteurs qui avaient reçu leur jeune maître au berceau, dirigé ses premiers pas et

1. « Par Jupiter et par les dieux ! quel triste sort d'être esclave d'un insensé ! L'esclave eût-il donné les meilleurs conseils, s'il plaît au maître de ne point les suivre, il faut que le serviteur en partage avec lui les suites funestes ; car ce corps, qui est pourtant bien à lui, la fatalité ne lui en laisse pas même la disposition ; elle le livre à celui qui l'a acheté. Mais cela est comme cela. » (Aristoph. *Plutus*, *init.*) C'est ce que dit aussi Philémon, *ap. Stob. Flor.* LXII, 29 :

Κακόν ἐστὶ δούλω διαπότης πράττων κακῶς·
Μετέχειν ἀνάγκη τῶν κακῶν γὰρ γίγνεται.

qui le suivaient avec un inaltérable attachement, dans toutes les vicissitudes de la vie¹; et elle résumait tout l'enseignement de leur exemple dans quelques belles paroles de résignation proposées à l'imitation de tous : « Restons donc esclave, puisque là m'a placé ma naissance, pourvu que je sois compté parmi les bons serviteurs, et qu'à défaut du nom, j'aie les sentiments de l'homme libre. Cela ne vaut-il pas mieux que de porter un double joug, comme font ceux qui joignent à la domination du maître le despotisme de leurs vices ? » La comédie ne pouvait pas manquer de s'associer à de pareilles maximes. Parmi ces esclaves fripons, elle entremêlait quelque fidèle serviteur, au langage honnête², et elle faisait sentir aux maîtres le prix dont il était pour eux : « Quand on rencontre un esclave bienveillant, disait Ménandre, c'est le plus précieux trésor de la vie³. » Les maîtres aussi cherchaient à s'attacher de tels serviteurs, à propager leur exemple en leur témoignant des égards pendant la vie, en les honorant, à la mort, d'un tombeau : des inscriptions, on l'a vu, en consacraient le souvenir. On avait alors, jusqu'à un certain point, le droit de prêter à l'esclave ce langage d'un véritable dévouement et d'une fidélité éternelle : « Si la vieillesse te conduit un jour vers nous, je suis à toi, ô mon maître, jusque dans le royaume de Hadès⁴ » ; comme on

1. Eurip. *Médée*, 53 et suiv. — 2. Eurip. *Hélène*, v. 726-733 ; cf. Stob. *Floril.* LXII, 2.

3. Térence, *Andr.* IX, 1, 673 ; *Phorm.* III, iii, 555 :

Noi metuere : una tecum bona, mala, tolerabimus.

4. Ὅταν τύχη τις εὐνοεῦντος εἰκέτω,

Ὅκ ἐστιν οὐδὲν κτῆμα κἀλλίον βίου.

(Mén. *ap.* Stob. *Floril.* LXII, 6.)

5. ἦν δ' ὑπὸ γήρω;

Πρὸς με μάλισ, σὸς ἐγὼ, δίσποτα, κῆν λίδη.

(*Anthol.* ép. xxxv, Brunck, t. I, p. 502. Cf. ép. DCCLXXVI, t. III, p. 295.)

pouvait faire dire à cet autre, enseveli en creusant la tombe de son maître : « La terre nous est légère, je vais vivre sous ton soleil¹. » Mais, il faut bien le reconnaître, ces esclaves étaient rares ; et il était plus facile d'imputer aux morts de telles pensées que de les inspirer aux vivants.

Ceux qu'animaient de semblables dispositions pour leurs maîtres étaient, en effet, regardés comme traitres envers leurs pareils². La haine du maître était comme dans la nature de l'esclave³; elle se conservait jusque dans l'intimité que le crime établissait quelquefois entre eux. Sous ce masque de bassesse, sous ces dehors d'impudence et de dédain, le même sentiment pouvait croître, d'autant plus fort qu'il était plus contenu : « Rien n'est plus conforme au vil caractère d'un esclave, a dit Lucien, que de nourrir en secret sa colère, d'accroître sa haine en la renfermant dans son sein, de recéler un sentiment dans son cœur et d'en proférer un autre, de jouer, sous un visage qui respire la gaieté de la comédie, une tragédie pleine de tristesse et de douleur⁴. » Il avait contre son maître toutes les ressources cachées de la perfidie ; il avait même, en Grèce, un moyen d'attaque en quelque sorte public, la dénonciation. L'occasion en était fréquente et toujours vivement accueillie dans cette soupçonneuse démocratie d'Athènes. Un citoyen, coupable

1. οὐ βραχὺς ἤμαϊν
Ἔστ' Αἰθῆς· ζήσω τὸν σὸν ὑπ' ἡλίου.
(*Anthol.* ép. 'xxix, t. II, p. 139.)
2. Δούλων ὄσει φιλοῦσι δισποτῶν γένος
Πρὸς τῶν ὁμοίων πόλεμον αἰρεῦνται μέγαν.
(*Eurip. ap. Stob. Floril.* LXII, 16.)
3. Φύσει γὰρ ἐχθρὸν τὸ δοῦλον τοῖς δισπόταις.
(Vers cité par Hermogène *ap. Walz, Rhetor. græci*, t. III, p. 19.)
4. Lucien, *Calomn.* 25, trad. de Belin de Ballu.

d'avoir arraché un pied d'olivier sacré, s'était vu presque abandonné à la discrétion de ses esclaves ; et pour le livrer à la justice, leur haine était aiguillonnée encore par l'amour de la liberté : car sa condamnation entraînait leur affranchissement¹. Un esclave accusait ainsi Phé-réclys d'avoir célébré les mystères dans sa demeure² ; et Lysias, dans un autre procès de ce genre, s'efforçait de prévenir les juges contre de pareilles accusations en leur montrant le danger suspendu sur toutes les têtes, si on les laissait prévaloir³. Mais combien d'autres ressources les esclaves ne trouvaient-ils pas sans s'éloigner du foyer domestique, et sans puiser ailleurs que dans leur nature corrompue. C'était peu, en effet, que d'attenter par des voies plus ou moins directes aux jours de leur maître ; leur haine ingénieuse avait d'autres coups à lui porter. Jetés avec leurs vices au sein de sa famille, ils se faisaient un détestable plaisir d'y répandre le déshonneur ; et c'était pour eux le bonheur suprême, s'ils pouvaient un jour souiller de pareils outrages jusqu'aux derniers regards du moribond, jouissant moins de leur impunité que de l'impuissance de sa rage⁴.

1. « N'aurais-je pas été le plus extravagant des hommes, de m'exposer à trouver, pour le reste de mes jours, des maîtres dans mes esclaves, témoins de mes prévarications ? En sorte que je n'aurais pu les punir, eussent-ils commis envers moi les fautes les plus graves, puisqu'il aurait été en leur pouvoir de se venger et de se rendre libres en me dénonçant : Καὶ αὐτοῖ; μὴνύσκειν ἐλευθέρους γινίσθαι. (Lysias, *Sur un pied d'olivier*, p. 274-275.)

2. Andoc. *Sur les mystères*, p. 8-9.

3. Οὐ γὰρ τούτοις μόνοις εἰσι θεράποντες, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἄλλοις ἄπειρον εἰ πρὸς τὴν τούτων (des esclaves accusateurs) τύχην ἀποβλέποντες, οὐκέτι σκέψονται ὅ τι ἀγαθὸν εἰργασμένοι τοῖς δεσπόταις ἐλευθεροὶ γένοιτο, ἀλλ' ὅ τι ψεῦδος περὶ αὐτῶν μὴνύσαντες. (*Sur le sacrilège de Callias*, p. 187.)

4. Lucien, *Le passage*, 11 et 12.

L'affection étant si rare, la haine si dangereuse, ce que le maître pouvait désirer le plus dans son esclave, c'était cette sorte d'indifférence qui, sans l'attacher à sa condition, ne le poussait pas non plus à en trahir perfidement les devoirs ou à en rompre violemment les liens : et il semble que ce soit là qu'ait abouti généralement l'esclavage, par une sorte de compromis entre les exigences du despotisme et les résistances des races opprimées¹. Tout en maintenant le droit entier du maître, on souffrait quelque relâchement aux rigueurs de la discipline. C'était la politique d'Athènes appliquée au régime intérieur, et il y avait aussi dans ces facilités un peu de la politique du *parasite* de Plaute². L'esclave finissait donc par trouver quelque compensation au poids même de sa chaîne; et l'on ne négligeait pas de le lui faire sentir : « Combien ne

1. Souvent les esclaves offerts par le maître pour la question étaient refusés par la partie adverse. Craignait-elle leur attachement ou les stipulations secrètes qui auraient acheté leur témoignage ? (Cf. Lysias, *Sur un pied d'olivier*, p. 288, et *Sur une blessure faite avec préméditation*, p. 178-179.)

2. « On tient les captifs à la chaîne, on met des entraves aux pieds des esclaves fugitifs : très-mauvaises précautions selon moi ; car, si le malheureux voit ajouter à ses maux un surcroît de misère, il n'en a que plus d'envie de fuir et de jouer de méchants tours. D'une manière ou d'une autre il se délivrera des fers. Enchaînez-lui les pieds, il lime un anneau, il fait sauter les clous avec une pierre : c'est comme si l'on ne faisait rien. Voulez-vous garder sûrement un homme, et l'empêcher de s'enfuir ? Vous n'avez qu'à l'enchaîner avec la bonne chère et le bon vin ; attachez-le par le museau à une table bien servie. Pourvu que vous lui fournissiez à manger et à boire amplement, tant qu'il en veut, tous les jours, jamais il ne prendra la fuite, eût-il encouru la peine capitale. Pour le garder facilement, voilà de quels liens il faut le lier. Admirable élasticité de ces liens alimentaires ! Plus on les élargit, plus étroite et plus forte est leur étreinte. » (*Ménechm.* I, 1, 3 et suiv.) On reconnaît l'élégante traduction de M. Naudet qui a su faire passer en français jusqu'à l'originalité du texte.

vaut-il pas mieux, disait Ménandre, avoir un bon maître que de vivre basement et misérablement dans la liberté¹. » Le travail était imposé forcément, mais la vie était assurée :

Liber si sim, meo periclo vivam, nunc vivo tuo².

Bien plus, le pain ne manquait jamais, et l'on trouvait plus d'une fois l'occasion de se soustraire au travail. A force d'habileté et de ruse, la sensualité s'était ménagée, dans la dégradation même de cet état, des moments de jouissance ; et l'habitude du vice et de ses plaisirs, gagnant de plus en plus dans ces âmes, allait jusqu'à y étouffer le sentiment de la liberté : « Beaucoup, qui avaient fui leurs maîtres, une fois libres, retournent au même rate-lier³. » Voilà bien le dernier signe de l'anéantissement moral. Ce pouvait être, j'en conviens, l'effet de la misère, effet triste et légitime pourtant ; mais c'était aussi, pour d'autres, le résultat d'un coupable abandon. Et dès ce moment l'esclavage a bien accompli son œuvre : il a été jusqu'à se faire parmi les hommes des natures vraiment serviles ; il s'est créé une sorte de droit naturel contre le droit de la nature et de l'humanité.

1. ὅς κρείττον ἐστὶ δασπότου χρηστοῦ τυχεῖν
ἢ ζῆν ταπεινῶς καὶ κακῶς ἐλεύθερον.
(Ménandre, *ap. Stob. Floril. LXII, 7.*)

2. Plaute, *Casina*, II, IV, 185.

3. Πολλοὶ φυγόντες δασπότας, ἐλεύθεροὶ
ὄντες πάλιν ζητοῦσι τὴν αὐτὴν φάτνην.
(Eubule, *ap. Stob. Floril. LXII, 32.*)

IV

Et maintenant, à quel degré et dans quelle catégorie des classes serviles trouvera-t-on la trace des bienfaits de l'esclavage? L'esclavage frappait, soit les Grecs, soit les barbares. Pour les Grecs, on soutiendrait difficilement qu'ils aient pu y gagner quelque chose; et, pour les autres, la question n'a peut-être pas une solution différente. Quelles étaient, en effet, ces contrées barbares où se recrutait l'esclavage? Le Nord dont on vantait l'humeur belliqueuse; et l'Asie, remarquable par son aptitude aux beaux-arts. Aristote ne revendiquait pour le Grec, sur ces deux régions, que le seul avantage de réunir les qualités particulières à chacune d'elles¹. Or quelle influence heureuse l'esclavage pouvait-il produire sur les pays ou sur les hommes? Les pays, on ne leur importait rien, on leur enlevait des bras. Et ces hommes emmenés ou vendus en servitude, à quel prix et dans quelle mesure l'esclavage pouvait-il les élever à la civilisation des vainqueurs? La civilisation résulte du progrès des mœurs et des idées; elle comprend ces vertus sociales, ces vertus de famille, ces vertus privées, qui font les mœurs d'une nation; et dans le travail d'un peuple, elle compte en première ligne le travail de l'esprit appliqué au beau, au vrai ou à l'utile, les lettres, les sciences et les arts. Or comment le barbare aurait-il pu améliorer ses mœurs, comment aurait-il pu acquérir ces vertus qui les règlent, privé de la patrie, de la famille, de sa propre personna-

1. Arist. *Pol.* IV (7), vi, 1.

lité ? Et comment, sans les mœurs, eût-il pu s'élever aux idées des races libres, surtout quand l'orgueil de ces races lui fermait le domaine de l'intelligence, pour le rejeter dans celui des sens. Condamné à un travail abrutissant, ou plongé dans les dangereuses faveurs du service domestique, il prenait de la civilisation ce qui allait à sa nature mal préparée ou déjà corrompue, l'amour du luxe et des plus grossiers plaisirs ; et il se dégradait ainsi par l'effet même d'une condition qui, en échange des droits les plus nécessaires de l'homme, lui donnait la furtive jouissance de biens dont il ne pouvait user sans péril.

Voilà quelle fut l'influence de l'esclavage, et elle ne fut que ce qu'elle devait être. L'esclavage détruisait dans l'homme la personnalité : c'est un mauvais moyen pour le façonner à la civilisation, que de lui ôter tout d'abord le principe de la moralité même. Quelques honorables exceptions se rencontraient, sans doute, car la nature ne perd jamais ses droits. De jeunes esclaves, élevés par une faveur honnête dans les habitudes des hommes libres, pouvaient en contracter les mœurs ; des Grecs, tombés en servitude, savaient parfois, quoi qu'en dise Homère, retenir, par l'énergie de leur nature, toute la force de leur intelligence et l'heureuse empreinte de l'enseignement libre qui l'avait formée. Mais des barbares, on n'en cite guère ; et toute cette prétendue éducation de l'esclavage n'aboutit jamais qu'à faire une sorte d'hommes, des affranchis. Or, si l'affranchissement pouvait favoriser les plus honnêtes des esclaves, et, à ce titre, introduire les exceptions respectables que nous signalions parmi eux jusque dans cette classe supérieure, il n'en est pas moins vrai qu'en général la masse des affranchis ne valait guère mieux que la masse des esclaves. Quelle dignité attendre

d'un homme qui portait inscrit, sur le front quelquefois, et toujours, au moins, sur le dos, en longues cicatrices, le titre de son ancien état? Les vices, qui régnaient dans l'esclavage par l'influence des principes dont il relève, survivaient par la force de l'habitude jusque dans l'affranchissement. Les esclaves rustiques, les esclaves ouvriers, trouvaient moins souvent l'occasion de se racheter de leurs maîtres : les plus habiles étaient trop précieux ; et, pour les autres, s'ils échappaient au joug, ils apportaient, parmi les hommes libres, beaucoup moins l'habitude du travail que celle de toutes les passions mauvaises, développées en leur âme par les rigueurs de leur première condition. L'affranchissement était bien plutôt pour les esclaves du service domestique, pour les esclaves de luxe ou de plaisir ; et ceux-là, désaccoutumés du travail par l'esclavage lui-même, quel métier honnête pouvaient-ils essayer dans la liberté? Ils recouraient à leur ancienne industrie. Les Daves, les Pseudoles, les Épidiques, mettaient en louage leur fourberie émérite. Ils devenaient l'Homme aux trois deniers du *Trinummus*¹. D'autres, vendus jadis, se faisaient à leur tour marchands d'esclaves² ; ils avaient amassé, parmi les souillures de leurs premières années et les turpitudes de leur vie, assez de corruption, de lâcheté et de bassesse, pour faire un digne prostitué³. Les femmes, qui, élevées dès l'enfance dans

1. Cette pièce de Plaute était imitée du *Trésor* de Philémon. Nous prenons ces personnages à la comédie comme plus connus ; il y en avait bien d'autres dans l'histoire, témoin ce Nicomaque dont parle Lysias, c. *Nicom.* p. 847-848, etc.

2. Athén. XIII, p. 585, c.

3. Voyez, pour ce hideux personnage, toujours avide, toujours parjure, et toujours dupé et battu, les *Adelphes* et le *Phormion* de Térence le *Curculio*, le *Rudens*, et surtout le *Persan*, le *Pœnulus* et le *Pseudolus*

cette atmosphère viciée, en avaient respiré les émanations impures, rachetées un jour par le libertinage d'un prodigue, puis affranchies par ses complaisances ou par son dédain, continuaient ce qu'on avait fait d'elles. Jeunes encore, elles allaient pour quelque rétribution dans les festins, comme danseuses ou joueuses de flûte¹; elles se louaient au jour, au mois, à l'année², ou bien attiraient chez elles les libertins, avec plus de profit encore³; mères, elles vendaient la pudcur de leurs enfants, et, de cet argent détestable, elles achetaient, pour la débauche, les petites filles qu'elles ne pouvaient ravir : dignes compagnes de cette bête impure que Plaute nommait si justement, pour son esprit de rapt et d'hypocrisie, « chat ravisseur de vierges, » *feles virginaria*⁴.

de Plaute. Ici encore Plaute et Térence avaient leurs modèles dans le théâtre grec. Indépendamment des allusions éparses dans diverses comédies, trois pièces d'Anaxilas, d'Eubule et de Posidippe avaient le titre de Περνεσιαίς; (*éleveur de courtisanes* ou *leno*). Voy. Athénée, IX, p. 385, *f* et 371, *f*; III, p. 108, *d*; IV, p. 154, *f*.)

1. Voy. Aristoph. et Plaute, *Epidic.* III, II, 351, et IV, 477. Cf. Lucien, *Dialogue des courtisanes*, 15, etc.

2. Plaute, *Asin.* IV, 1, 750 et suiv. Elles stipulaient quelquefois la condition d'être ramenées chez elles, à l'expiration de leur temps de service : *ut revehatur domum ubi ei dederit operas.* (*Bacch.* I, 1, 40.) On sait les fortunes prodigieuses des Laïs, des Phryné, etc. Phryné avait proposé aux Thébains de rebâtir leur ville, renversée par Alexandre, à la condition que le souvenir en serait consacré par une inscription. (Athén. XIII, p. 591, *c*.)

3. Témoin Nææra, que Stéphanus faisait passer pour sa femme; elle les rançonnait comme amants, et Stéphanus comme adultères. (Dém. c. *Nææra*, p. 1359. Cf. le personnage de Phronésie, dans le *Truculentus* de Plaute.)

4. Plaute, *Pers.* VI, IX, 742. Cf. *Rudens*, III, III, 657. Voy. Cléérète dans l'*Asinaire*, et la vieille courtisane dans la *Cistellaria* de Plaute; et, pour les modèles grecs, Alexis, *ap.* Athén. XIII, p. 568 et 595, *f*, etc. Trois ou quatre de ces misérables qui exploitaient même des femmes

Mais l'esclavage n'était pas seulement funeste aux esclaves, il le fut aussi aux hommes libres qui les avaient asservis, et vengea ainsi la nature outragée.

V

La race libre imposait aux esclaves mille sortes de services, privés ou publics. Mais de tels services, tout gratuits qu'ils paraissent, n'étaient point sans retour : et plus d'une fois les poètes, considérant tous les inconvénients de cette institution, maudissaient l'esclavage : « Il n'y a pas de charge plus grande, disait Euripide, pas de possession plus mauvaise et plus inutile ¹. » Et Ménandre, qui avait tant exalté le prix d'un esclave fidèle, s'écriait dans une autre circonstance : « Rien de pire que l'esclave, même le meilleur ² ! »

L'influence de l'esclavage se manifestait par des effets directs et indirects sur les classes dominantes, et elle se marque par des symptômes analogues dans l'homme, dans la famille, dans l'État.

Elle altéra, dans l'homme libre même, le sentiment moral. L'homme commande sans dégradation à la brute, parce que la brute lui est naturellement soumise. Mais une

libres furent mises en un sac et jetées à la mer par Cléomène. (Théopompe, *ap.* Athénée, X, p. 442 f, et 443 a.)

1. Τὸ δούλον οὐχ ὀρᾶς ὄσον κακόν;

(Eurip. *ap.* Stob. *Floril.* LXII, 11.)

Et encore :

Οὐκ ἔστιν ἄγθος μαζόν, εὐδὲ δώματα
Κτησίς κακίων, οὐδ' ἀνωφελεστέρα.

(*Ibid.* 12 et 14.)

2. Δούλου δὲ χεῖρον εὐδέν εὐδὲ τῷ κλιεῦ.

(Ménand. *Sent. monast.* 133, *ap.* Meineke, *Fragm. com.* t. IV, p. 3ff.)

pareille autorité sur des êtres qui lui sont égaux tend d'autant plus à l'excès qu'elle est moins naturelle ; et l'on n'use point d'un semblable pouvoir sans danger pour soi-même. Ces passions mauvaises, qui ont besoin d'être contenues par le respect des autres comme par la raison, perdant un de leurs freins, s'affranchissent plus facilement de l'autre ; et elles poussent au mal par une pente d'autant plus rapide que l'esclavage est placé plus bas. Ainsi se développèrent dans le maître, en tout temps, ces vices qui portent particulièrement le caractère de l'excès de pouvoir d'une personne envers une autre, la colère, l'infâme luxure. Pythagore disait à son fermier négligent : « Je te livrerais au supplice, si je n'étais irrité¹ » ; et Platon tenait son bâton levé sur un esclave en faute, jusqu'à ce que sa colère fût tombée. Voilà deux exemples de modération, mais on allait les prendre bien haut ; et, pour la continence, à l'égard de ces femmes dont on était maître, même dans ces régions supérieures de la sagesse, était-on bien assuré d'en trouver toujours des modèles accomplis ? Là disparaissait d'ailleurs toute trace de violence ; car quelle résistance la nature corrompue de l'esclave fit-elle jamais à de semblables penchants ? L'occasion multipliait le vice, l'habitude en masqua les dehors, et la morale, qui n'en déniait pas le droit, en toléra l'usage. Ainsi le désordre était devenu général, ou, pour mieux dire, le vice était entré dans l'ordre même de la vie des hommes libres. Le père, complaisant pour toutes les fantaisies de son fils au sein de la famille domestique, était trop heureux qu'il n'allât point se ruiner au dehors, et l'étranger trouvait une compagne sous le toit qui l'avait accueilli :

1. Valère Maxime, IV, 1, 1.

c'était, comme ce fut autrefois, plus rarement, sans doute, dans nos colonies, un des devoirs ordinaires de l'hospitalité¹.

L'esclavage altéra l'organisation de la famille. La femme avait été soumise à l'homme ; mais elle tomba bien au-dessous du degré d'infériorité que demandait l'association domestique. Jadis l'homme achetait la femme en l'épousant² ; il eut en elle une esclave, non une compagne ; et cette intimité que le mariage n'offrait pas, il la chercha ailleurs. Le compagnonnage héroïque usurpa ces droits de la femme, et plus tard, quand s'altéra la simplicité du premier âge, il poussa l'usurpation bien au delà. Sous l'empire de pareilles mœurs, il devenait bien plus difficile encore qu'elle reprit son rang dans la société de l'homme ; aussi, même lorsque le mariage s'établit dans des conditions plus égales, et que la femme, dotée par sa famille, apporta en quelque sorte avec elle sa rançon, elle demeura dans cette sphère inférieure où depuis longtemps elle était reléguée³, et trop souvent elle prit les mœurs de cette condition qu'on lui faisait : cette curiosité avide, cet esprit de vol et de gourmandise⁴, cet amour du vin dont se raillaient même les esclaves⁵, cet entraînement se-

1. *Ea nocte mecum illa hospitis jussu fuit.*

(Plaut. *Merc.* I, 1, 401.)

Cf. M. Schœlcher, *Des colonies françaises*, p. 73.

2. *Τὰς γυναῖκας; ἐκποινοῦντο παρ' ἀλλήλων.* (Aristote, *Pol.* II, v, 11.)

3. La jalousie des hommes leur conservait quelquefois encore des marques de leur ancien esclavage ; ils les enfermaient sous le scellé, dans leur appartement. Voy. Aristophane, *Thesmoph.* 414. Le poète n'en parle, il est vrai, que pour montrer comme elles savaient s'y soustraire.

4. Aristophane, dans les deux pièces où il produit, avec exagération sans doute, les vices des femmes, les *Harangueuses* et les *Thesmophories*.

5. Aristoph. *Plutus*, déjà cité à propos de l'insolence des esclaves, et d'autres textes d'Antiphane, d'Alexis, de Xénarque, d'Axionicus et de Platon le Comique, *ap.* Athén. X. p. 441.

créf au désordre, dont les maris se défiaient vainement ¹.
 A ces effets de l'antique servitude de la femme, joignez l'influence plus directe de l'esclavage, maintenu à côté d'elle au foyer. La femme, ne se distinguant point par l'éducation et les avantages d'un esprit cultivé, trouvait dans les esclaves qui l'environnaient de bien faciles rivales. C'était même dans cette classe, issue de la servitude, que se cultivait presque uniquement le goût des lettres et des beaux-arts; c'était auprès des courtisanes que l'on trouvait ces charmes de la conversation qui font le lien de la société ². La jeunesse affluait chez elles ³; et Socrate lui-même quittait la querelleuse Xantippe pour entendre Aspasic ⁴. Mais les disciples qu'il amenait avec lui imitaient-ils sa continence? Nous avons dit quels noms figurent dans ce honteux catalogue d'Athénée. On y retrouve Platon, et l'épigramme qu'on lui prêtait sur la belle Archéanasse; Aristote, avec le fils qu'il eut d'Herpyllis la courtisane ⁵; Euripide, qui maudissait tant les femmes ⁶, et Sophocle, qui souillait parmi elles ses cheveux blancs ⁷; Lysias, Isocrate, Démosthène ⁸; Aristippe le voluptueux et Diogène le Cynique, rivaux sans jalousie ⁹, et le fameux Épicure, plus logique dans son système qu'on ne

1. A Tarente il était défendu aux femmes libres de sortir le soir, excepté pour se prostituer : c'était retenir à la maison celles qui avaient souci de leur honneur. Le jour, elles devaient être escortées d'un des gynécomes et suivies d'une esclave. (Athén. XII, p. 521, b.)

2. Éphippus, dans son *Ἐμπολή*, exaltait cet art des courtisanes. (Athén. VIII, p. 363, c.)

3. Théopompe *ap.* Athén. XII, p. 532.

4. Plut. *Péricl.* 24. Athénée, qui semble pourtant tolérer tant de choses, ne pardonne pas à Socrate ces visites et les conseils qu'il y donnait. (V. p. 220, e.)

5. Athén. XIII, p. 589, c. — 6. *Ibid.* p. 557, e. — 7. *Ibid.* p. 592, a, b; p. 582, e, et 604-605. — 8. *Ibid.* p. 592, c et e. — 9. *Ibid.* p. 589, c, f.

le dit généralement ¹. Ces relations intimes de la philosophie avec l'art des courtisanes n'avaient point été sans résultat. A l'imitation des écoles des philosophes, Gnathène avait composé une règle que l'on devait observer en entrant chez elle ou chez sa fille. Callimaque la rapportait dans la table III de ses Lois ² !

La courtisane venait à son tour prendre, jusque dans la maison du citoyen, cette place que la femme libre laissait vide à sa table ; et de là ce caractère impur des réunions privées, ces attrait corrupteurs jetés sans voile dans l'appareil des fêtes, ces raffinements de la séduction, cette brutalité de la débauche ³ ; de là ces mœurs licencieuses jusque dans les ouvrages qui se bornaient à prendre leur cadre à de telles assemblées, par exemple, le *Banquet* de Xénophon. L'usage avait tout légitimé. L'épouse, la concubine, la courtisane, avaient, dans la société grecque et dans les habitudes de beaucoup, une place distincte que Démosthène ne craignait pas de leur assigner publiquement ⁴. C'est assez dire à qui sera le premier rôle. Les courtisanes ont leur histoire ⁵, leurs monuments publics : témoin Phryné, à qui les habitants de Delphes élevèrent une statue d'or ⁶ ; elles eurent parfois non seulement des

1. Athénée XIII, p. 588, b. — 2. *Ibid.* p. 585, b.

3. Aristoph. *Gren.* 516, etc. Athén. XII, p. 448, b ; Lucien, *Saturn.* 4, *Banquet*, 41, etc. Les Tyrrhéniens, au rapport de Timée, se faisaient servir dans leurs festins par des femmes nues. (Athénée, IV, p. 153, d. et XII, p. 517.)

4. Démosth. c. *Néæra*, p. 1386, l. 19. On a vu plus haut comme il pratiquait sa maxime.

5. Aristophane de Byzance mentionnait avec détail cent trente-cinq courtisanes ; Apollodore et Gorgias en nomment encore davantage. Athénée, qui les cite (XIII, p. 582, d), énumérait lui-même les plus fameuses depuis le temps d'Hercule ! (XIII, p. 556-558, 576-578.)

6. *Φρύνη*. (Athén. XIII, 591, b.) Le traducteur d'Athénée paraît avoir des raisons de croire qu'elle n'était que dorée (*nempe inauratam*).

adorateurs mais des autels, et le Comique trouvait fort juste que cela n'existât pour aucune femme mariée :

Οὐ ἐτὸς Ἐπίρας ἱερὸν ἔστι πανταχῶ,
Ἄλλ' οὐχὶ γαμετῆς οὐδαμοῦ τῆς Ἑλλάδος ¹.

C'est dans cet ordre aussi que se distribuent les rangs, dans les tableaux où se peignent au naturel les mœurs privées des Grecs. La concubine, la courtisane, figurent presque exclusivement dans les plaidoyers des orateurs ; elles dominent sur le théâtre², et les femmes libres n'y sont produites que pour justifier en quelque sorte, par l'âcreté de leur humeur, les désordres où les hommes allaient les oublier³.

Cette désorganisation de la famille, si funeste à l'homme et à la femme, réagissait sur l'enfant. Que l'on y joigne l'influence qu'il reçut plus directement de l'esclavage, lorsque, contre l'intention des anciens législateurs et les principes les plus arrêtés de la philosophie⁴, le soin de l'élever fut confié à des esclaves. Par un reste d'hommage envers l'éducation libre, on achetait des nourrices du pays de Sparte⁵, comme si toute la noblesse du Spartiate n'était pas dans sa libre condition ! mais après la nourrice de Sparte venait le pédagogue ; et nul pays n'avait le privilège

1. Philét. *ap.* Athén. XIII, p. 572.

2. Beaucoup de drames prenaient d'elles leur titre. Voy. Athén. XIII, p. 567, *d.*

3. Athénée (XIII, p. 558-560) a réuni, contre cette autre espèce de despotisme de la part des femmes, une foule de textes d'Alexis (les *Devins*), de Xénarque (le *Sommeil*), de Philétaire, d'Amphis, d'Eubule, d'Aristophon, d'Antiphane, de Ménandre, etc., qui semblent avoir inspiré les boutades si connues de Plaute sur le même sujet.

4. Voyez la *République* et les *Lois* de Platon, et Aristote, *Polit.* IV (7), xv, 6.

5. Λακωνικάς ἰωνίζοντο τιθεῖς. (Plut. *Lyc.* 16, Cf. 12.)

d'en former pour l'esclavage, avec les qualités mâles de la liberté. L'enfant, dans ce premier âge où sa nature se forme aux impressions du dehors, était donc tout spécialement abandonné à l'empire de ces maîtres serviles ; il s'imprégnait de leurs vices, et la philosophie était assez diversement cultivée parmi les Grecs, pour offrir à tous les mauvais penchants leur théorie, à toutes les folies leur justification. « Scélérat, tu as perdu mon fils, » s'écriait trop tard un père à un esclave de cette espèce, « tu as perdu mon fils dont tu t'étais chargé, et tu l'as persuadé de prendre un train de vie étranger à sa naissance. C'est toi qui es cause qu'il boit dès le matin, ce à quoi il n'était pas accoutumé. — Mais, s'il a appris à vivre, pourquoi me blâmez-vous ? car, selon les sages, boire, c'est vivre. Certes, Épicure assure que la volupté est le souverain bien : or peut-on jouir autrement qu'en vivant sans gêne ? — Mais, Sosie, tu te rendras peut-être à ce que je vais te dire en deux mots : as-tu jamais vu un philosophe s'enivrer, en cédant aux attraits des plaisirs dont tu me parles ? — Tous¹. »

VI

Quelque pernicieuse que fût cette influence de l'esclavage sur le caractère des particuliers ou sur les rapports des familles, on espérait, il est vrai, la neutraliser et la contenir par l'organisation des républiques. Le maître rencontrait un inférieur dans son esclave, mais, comme citoyen, il trouvait dans tout citoyen un égal ; la famille était ébranlée dans sa constitution intérieure, mais elle

1. Platon (le Comique), *ap.* Athén. III, p. 103 c.

se reconstituait sur une base plus large, comme partie d'une famille commune, c'est-à-dire de l'État. Telle était, quant à la famille, la nature des institutions de Lycurgue ; telle, la forme que Platon lui rêvait dans sa république idéale. Pourtant ni la sévère discipline du législateur de Sparte, ni le génie du philosophe athénien, ne purent en supprimer les vices qu'en y substituant de bien plus graves abus. Quant aux particuliers, l'habitude de l'égalité civile n'ôta rien à leur despotisme domestique ; on les vit même d'autant plus abandonnés à tous leurs mouvements de brutalité envers leurs esclaves qu'ils étaient plus sévèrement contenus les uns envers les autres par la loi : témoin Sparte encore.

Mais, si l'esclavage avait, dans ces limites, des inconvénients que la forme même des constitutions politiques ne pouvait corriger, offrait-il, en compensation, aux États eux-mêmes quelque avantage ? On le croyait ainsi. Dans l'ensemble des besoins qu'imposent la vie et le gouvernement d'un peuple, on faisait un partage selon la distinction reçue entre les esclaves et les hommes libres : aux uns, le corps et ses besoins, aux autres l'intelligence et ses droits ; aux premiers, les fonctions nécessaires à l'entretien de la vie matérielle, aux seconds les fonctions diverses de la vie politique, et c'est sur le travail grossier des esclaves que reposaient les loisirs dont l'homme libre avait besoin pour s'occuper exclusivement des nobles travaux de l'État. C'est encore là ce que nous avons vu à Sparte ; c'est également ce qui, jusque dans Athènes, sous des formes plus ou moins explicites, occupait entièrement la philosophie appliquée à la politique.

Une difficulté restait pourtant : cette base sur laquelle on faisait reposer la constitution des républiques, com-

ment l'assurer ? De quelque manière qu'on cherchât à l'asseoir, il restait toujours dans la solution du problème une inconnue terrible : la volonté, libre jusque dans l'esclavage, force puissante qui savait se faire égale, supérieure même, aux plus puissants moyens de répression ; et qui pouvait alors garantir contre toute secousse ce fragile équilibre ? Plus d'une fois, en effet, la révolte le rompit, comme nous l'avons vu, au temps de Drimachus à Chio. L'esclavage, rendu si fort par l'effet même de l'oppression, pouvait, d'ailleurs, en certaines circonstances, trouver aide pour le rompre. Il profitait de toutes les révolutions intérieures, se prêtant avec la même ardeur aux conspirations de palais¹ ou aux mouvements populaires, comme on le vit à Syracuse, à Corcyre². Ces instruments, réclamés par les philosophes comme nécessaires au maintien des libertés publiques, furent toujours, en effet, des instruments tout prêts pour le despotisme. Ils servirent, partout, avec empressement, et la tyrannie et la démagogie, cette tyrannie aux mille têtes, usant de l'impunité de l'une et des faveurs de l'autre ; et Aristote lui-même a bien dû le reconnaître³. La haine des esclaves secondait trop bien la politique du tyran, homme ou peuple, contre les riches ; la vengeance du tyran s'accommodait trop volontiers de leur brutalité : témoin Omphale abandonnant aux esclaves les filles des plus nobles Lydiens pour venger sa propre

1. Ἡμῖν δ' ἄν εἶεν, εἰ κρατίζμεν, εὐμενῆς ;

— Δούλων γὰρ ἴδιον ταῦτο, σὺ δὲ σύμφωρον.

(Eurip. *Electr.* 632.)

2. Hérod. VII, 155 ; Thuc. III, 73. La généralité du fait semble résulter de l'exception qu'Aristote signale en Crète. (*Polit.* II, VI, 3.)

3. « La tyrannie n'a rien à redouter des esclaves ; et les esclaves, pourvu qu'on les laisse vivre à leur gré, sont chauds partisans de la tyrannie et de la démagogie. » (*Polit.* VIII (5). IX, 6.)

injure; et, dans des temps plus historiques, Chéron de Pellène, disciple de Platon, livrant aux mêmes outrages les femmes et les filles des citoyens qu'il avait proscrits¹. Qu'était-ce quand eux-mêmes se saisissaient du pouvoir, comme cet Athénien qui, maître de l'Attique, rappelait le proverbe : « Point d'épée à l'esclave, μή παιδί μαχαίραν². » L'esclave trouvait aussi des auxiliaires dans les ennemis du dehors³ : combien ne devint-il pas fatal à Chio encore à l'approche des Athéniens, qui en soulevèrent tous les esclaves; à l'arrivée de Mithridate, qui leur livra les maîtres eux-mêmes? Et l'historien s'inclinait sur cette ruine, comme devant un arrêt de la Providence : « Ainsi Dieu a justement puni ceux qui, les premiers, se servirent d'esclaves achetés, quand il y avait assez d'hommes libres pour les besoins du service⁴. »

Dans les États qui surent comprimer ces révoltes, ou, mieux encore, les prévenir par un traitement plus doux, l'esclavage eut une autre influence, moins redoutée, mais non moins funeste : il étouffa ou dégrada le travail libre. En vain Socrate, le philosophe du bon sens, demandait-il comment il pouvait être honorable pour des personnes libres d'être plus inutiles que des esclaves; et pourquoi il serait moins digne et moins juste de travailler que de rêver, les bras croisés, aux moyens de vivre⁵? Le préjugé dominait l'opinion. Hérodote nous a montré ailleurs com-

1. Athén. XII, p. 516, a, et XI, p. 509, b. — 2. *Ibid.* V, p. 214, a.

3. Aristide, 1^{er} discours sur la Sicile, p. 560 (Dindorf). Deux esclaves révélèrent à Sylla toutes les opérations des habitants pendant le siège d'Athènes. (Freinsheim. *suppl.* à Tite Live, LXXXI, 11.)

4. Οὕτως αὐτοῖς ἀληθῶς τὸ δαμόνιον ἐμήνισε, πρώτοις χρῆσαμένους ὄνητεῖ; ἀνδραπόδοις, τῶν πολλῶν αὐτεργῶν ὄντων κατὰ τὰς διακονίας. (Athén. VI, p. 266, f.) Voyez ci-dessus, p. 318.

5. Xénoph. *Mémor.* II, vu, 7.

bien il était répandu parmi les barbares comme parmi les peuples grecs¹; et la philosophie continuait à l'étendre et à le fortifier, loin de le combattre. La pensée même de Socrate, dans le texte de Xénophon, s'applique moins aux hommes qu'aux femmes libres²; il trouve et il montre, par la fable du chien et des brebis, que l'homme a bien assez de son rôle de gardien et de protecteur. C'est à ce titre et sous la même figure que Platon revendique, pour ses classes de guerriers et de gouvernants, le privilège de vivre aux frais des classes ouvrières, rejetées aux derniers degrés et presque en dehors de la république³; et le même principe se reproduit dans Aristote, avec toute la rigueur de ses conséquences. Les guerriers et les gouvernants font seuls, pour lui, l'État politique, et c'est avec répugnance qu'il associe à leur vie civile, mais non à leurs

1. Hérod. II, 167. « Je ne saurais affirmer si les Grecs tiennent cette coutume des Egyptiens, parce que je la trouve établie parmi les Thraces, les Scythes, les Perses, les Lydiens; en un mot, parce que, chez la plupart des barbares, ceux qui apprennent les arts mécaniques, et même leurs enfants, sont regardés comme les derniers des citoyens, au lieu qu'on estime comme les plus nobles ceux qui n'exercent aucun art mécanique, et principalement ceux qui se sont consacrés à la profession des armes. Tous les Grecs ont été élevés dans ces principes, et particulièrement les Lacédémoniens; j'en excepte toutefois les Corinthiens, qui font beaucoup de cas des artisans. » (Trad. de Larcher.)

2. Xénoph. *Mém.* II, VII, 12 et suiv.

3. Platon, *Rép.* II, p. 375 et suiv. Platon, qui incline tant vers le système spartiate dans sa *République*, est plus fidèle, dans ses *Lois*, à la vieille pensée d'Athènes. Il rappelle l'ancienne tradition qui faisait descendre les artisans eux-mêmes de quelque divinité, et nomme, parmi leurs dieux-ancêtres, Vulcain et Minerve, la grande déesse des Athéniens : θεῶς μηχανῶν αὐτῶν. (Platon, *Lois*, XI, p. 920, c; cité par Creuzer, *Abr. der Röm. Antiq.* § 148.) Mais Creuzer se trompe lorsqu'il comprend Mars dans la même catégorie; Mars, au contraire, est donné, avec Minerve encore, comme patron de la classe qui doit défendre la cité par les armes, tandis que les artisans la soutiennent par leurs travaux.

droits, les laboureurs, les artisans, les mercenaires¹. Les laboureurs, il les voudrait esclaves²; les artisans et les mercenaires viennent, dans sa pensée, après les laboureurs³, et il rappelle la constitution de Phaléas, qui les asservissait tous⁴. Il proclame leurs occupations indignes de l'homme libre (*ἀνελευθέρων*) et en défend l'apprentissage aux jeunes citoyens⁵. Ainsi le travail, sous sa double forme, est servile; ceux qui s'y livrent ont une *existence*

1. « Tels sont donc les éléments indispensables à l'existence de l'Etat, les parties réelles de la cité. Elle ne peut, d'une part, se passer de laboureurs, d'artisans, de mercenaires de tout genre; mais, d'autre part, la classe guerrière et la classe délibérante sont les seules qui la composent politiquement. » (*Polit.* IV (7), VIII, 6.) Cf. la critique qu'il fait du système d'Hippodamus (*ibid.* II, v, 5) : « On peut trouver quelque difficulté dans un classement de citoyens où laboureurs, artisans et guerriers prennent une part égale au gouvernement : les laboureurs sans armes, les artisans sans armes et sans terres, c'est-à-dire à *peu près esclaves des guerriers.* »

2. Εἴπερ ἀναγκαῖον εἶναι τοὺς γεωργούς, δούλους ἢ βραχάρους ἢ περιόικους (*Ibid.* IV (7), VIII, 5.)

3. *Ibid.* VII (6), II, 2. Cf. III, III, 2 : « L'artisan doit-il être compté parmi les citoyens? » Il reconnaît que la question est difficile, mais il répond négativement : « Jadis tous les ouvriers étaient ou des esclaves ou des étrangers, et, dans la plupart des Etats, il en est encore de même; mais une bonne constitution n'admettra jamais l'artisan parmi les citoyens. C'est en vain qu'on donne à l'artisan le nom de citoyen. La qualité de citoyen appartient non pas à tous les hommes libres, par cela seul qu'ils sont libres; elle n'appartient qu'à ceux qui n'ont point à travailler nécessairement pour vivre. »

4. *Ibid.* II, IV, 13.

5. « Toutes les occupations peuvent se distinguer en libérales et serviles (*ἀνελευθέρων*). La jeunesse apprendra, parmi les choses utiles, celles qui ne tendront pas à faire des artisans. On appelle occupations d'artisans (*βήζουσιν*), art ou science, toutes les occupations qui sont inutiles à former le corps, l'âme ou l'esprit d'un homme libre aux actes et à la pratique de la vertu. On donne aussi le même nom à tous les métiers qui peuvent déformer le corps, et à tous les labeurs dont un salaire est le prix : Ἀσχολῶν γὰρ ποιῶσι τὴν διάνειαν καὶ ταπεινήν. » (*Polit.* V (8), II, 1.)

dégradée où la vertu n'a rien à voir¹ ; ils sont déjà esclaves par l'âme et ils ne vivent libres que parce que l'État n'est pas assez riche pour les remplacer par des esclaves², ou assez fort pour les réduire à cette condition, comme Diophante l'avait un jour proposé³.

Quelles furent les conséquences de tous les faits qui précèdent ? A Sparte, la seule ville où se soit maintenue cette séparation absolue du travail et de la vie publique, nous en avons suivi le progrès rapide. La population libre disparut au milieu des populations dégradées ou asservies qui vivaient de l'industrie et de l'agriculture, comme une plante, venue sur le roc, sèche et périt étouffée parmi les ronces qu'une terre plus généreuse a produites et nourries alentour. A Athènes et dans les villes qui se développent d'abord par le travail, comme elle, l'agriculture,

1. *Ibid.* VII (6), II, 7. Cf. IV (7), VIII, 5 : « Quant à l'artisan, il n'a pas de droits politiques, non plus que toute autre classe étrangère aux nobles occupations de la vertu : c'est une conséquence évidente de nos principes. Le bonheur réside exclusivement dans la vertu ; et, pour dire d'une cité qu'elle est heureuse, il faut tenir compte, non pas de quelques-uns de ses membres, mais de tous sans exception. »

2. « Certaines fonctions sont serviles, et on les confie à des esclaves quand l'État est assez riche pour les payer. » (*Ibid.* VI (4), XII, 3.) « Travailler pour la personne d'un individu, c'est être esclave ; travailler pour le public, c'est être ouvrier et mercenaire (βάνανσοι και θῆται). » (*Ibid.* III, III, 2 et 3.) Entre l'ouvrier et l'esclave, on le voit, il ne reconnaît qu'une distinction tout extérieure.

3. *Ibid.* II, IV, 13. Aristote, évidemment, incline vers ce parti. On le voit encore par le texte suivant, où il range parmi les esclaves les manœuvres, et parmi les manœuvres les artisans : « Les espèces d'esclaves (δούλω δ'είδη) sont aussi nombreuses que le sont leurs métiers divers. On pourrait bien ranger encore parmi eux les manœuvres (χαρῆται), qui, comme leur nom l'indique, vivent du travail de leurs mains. Parmi les manœuvres on doit comprendre aussi tous les ouvriers des professions mécaniques (ἐν αἷς ὁ βάνανσος τεχνίτης ἴσσι), et voilà pourquoi, dans quelques États, on a exclu les ouvriers des fonctions publiques, qu'ils n'ont pu atteindre qu'au milieu des excès de la démocratie. » (*Polit.* III, III, 8.)

l'industrie et le commerce, ne tombèrent jamais ainsi dans le mépris. Ils grandirent, au contraire, dans la considération publique. Mais, au lieu d'entraîner dans le même mouvement l'ouvrier, premier agent de leur prospérité, ils le ravalèrent d'autant plus qu'ils s'élevèrent davantage. A mesure qu'ils s'élevaient en effet, il se fit naturellement ce partage, que nous avons signalé, entre la direction d'une grande industrie ou de ses relations au dehors, et le détail de la fabrication ou de la vente sur le marché public. La première de ces deux parts attirait le noble et le riche réunis dans la même classe par la fortune; mais la seconde ne resta point exclusivement aux pauvres, et, de même que ce commerce supérieur s'enoblissait par la participation des grandes familles, le travail se dégrada par le contact de l'esclavage (36). Ce fut pour la classe libre un coup mortel. Les pauvres qui devaient vivre des œuvres de leurs mains avaient à soutenir la concurrence des esclaves, avec cette défaveur qu'elle faisait rejaillir sur leur condition. Et comment seuls pouvaient-ils lutter, sous cette influence de l'opinion, contre l'association de la fortune du riche et des bras des esclaves? Beaucoup cédèrent en effet; et les uns, contraints par la nécessité, allèrent demander au riche une place à côté de ses esclaves, dans ces ateliers où ils trouvaient, avec plus de moyens de vivre, plus de déconsidération encore¹; les autres, fuyant le mépris, cherchèrent leur vie hors du travail, louant leur industrie à des œuvres bien plus dégradantes au fond : parasites à la table des riches, débitant, moyennant pitance, ces bons mots qui faisaient tout leur avoir², et

1. Voyez ci-dessus, au ch. iv, *Du travail libre*.

2. Dans le *Persan* de Plaute, le parasite promet à sa fille de lui constituer en dot 600 de ces mots, tous attiques, pas un de Sicile.

prêtant à rire beaucoup moins par leurs saillies que par leur triste figure de plaisants affamés¹ ; sycophantes, sur la place publique, et rivalisant avec les affranchis pour se prêter, moyennant salaire, aux rôles divers de l'imposture² ; ou bien encore, mercenaires d'une autre sorte, allant loin de la ville se mettre au service de quelque prince asiatique³, avec la chance d'y revenir, gorgés d'or et de forfanterie, sans avoir rien perdu de leur sottise et de leur lâcheté : c'est le bagage ordinaire du soldat de comédie, du militaire fanfaron (37).

Quant à la masse du peuple qui resta aux métiers, elle ne fut pas moins gâtée par ces pernicieuses influences. Dégradés dans leur vie intérieure sans cesser d'être maîtres dans la vie publique, les pauvres se vengèrent du mépris par les vexations, et des souffrances du travail libre par les dilapidations du trésor ou les confiscations des patrimoines. Ainsi, au lieu d'un peuple vivant du travail et vivant estimé, comme Solon aurait voulu le fonder, et tous les hommes d'État, le garder, jusqu'à Périclès, on eut une populace travaillant par nécessité, oisive par in-

1. Epicharme, un des premiers, avait mis en scène le parasite ; Antiphane, Antiphon, Eubule, Axionicus, avaient, à leur tour, égayé leurs pièces de ce personnage, si connu par les imitations de Plaute et de Térence. (Voyez Athénée, VI, p. 236-240, 240-245.) Dans son *Banquet*, Athénée devait à ses sophistes quelques échantillons de ces bons mots de parasites. (Voy. p. 245-246.)

2. ego operam meam
Tribus numis hodie locavi ad arteis nugatorias.
Viden' egestas quid negoti dat homini misero mali !
Qui ego nunc subigor trium numorum causa, ut has epistolas
Dicam ab eo homine me abcepisse, quem ego, qui sit homo, nescio,
Neque gnovi ; neque gnatus necne is fuerit, id solide scio.

(Plaute, *Trinum.* IV, II, 799.)

3. Térence, *Heaut.* I, 1, 117 ; Plaute, *Mil. glor.* I, 1, 75. Cette circonstance, toute locale, marque assez l'origine grecque du personnage.

stinct, corrompue, prenant en tout les habitudes et le caractère de ces esclaves avec lesquels elle était confondue par état, et qui se confondaient avec elles dans les licences de la vie d'Athènes : populace méprisable et pourtant souveraine, et qui porta son esprit servile dans le gouvernement de la république. C'est ce qui explique, sans les justifier, ces théories des philosophes qui, au lieu de chercher la réforme de l'État dans la réhabilitation du travail, proscrivaient le travail et eussent voulu le rejeter tout entier dans l'esclavage : théories funestes, qui ne purent qu'aggraver le mal, bien loin de le guérir.

On pourra rapporter à des causes diverses ces symptômes de la décadence des États ; mais, si l'on veut découvrir la source de toutes ces influences secondaires et la vraie racine du mal, il faut aller jusqu'à l'esclavage. C'est l'esclavage qui a déposé ce même germe de ruine au sein des deux espèces de gouvernement les plus opposées, dans l'aristocratie de Sparte et dans la démocratie d'Athènes. C'est sous l'influence de l'esclavage, nous l'avons vu, que l'aristocratie de Sparte, diminuée par la misère, tourna en oligarchie et finit par s'éteindre : « Elle périt, faute d'hommes. » Aristote, dans ce même livre où il proscriit le travail, avait écrit ce mot qui est la condamnation du système de Lycurgue et de ses propres théories ; et de son temps, en effet, cette parole était déjà presque accomplie. Car, par honneur pour le mâle génie dorien, il ne faut plus appeler Sparte une ville qui ne sut pas accepter la réforme de Cléomène, qui combattit les Romains sous un tyran, et qui, libre, se vendit à eux pour détruire la liberté des Grecs et la sienne ! C'est également sous l'influence de l'esclavage que la démocratie d'Athènes, altérée dans son esprit et dans son organisation, tourna en

démagogie, et, corrompue dans cette étrange association de puissance et de misère, se trouva aussi à vendre quand parurent les Romains.

Dégradation de l'homme, désorganisation de la famille, ruine des États : voilà donc les effets certains de l'esclavage dans la Grèce.

VII

Mais cette grande race a passé, nous léguant sa civilisation ; et, en laissant de côté ces formes périssables, pour ne voir que cette fleur brillante par laquelle elle vivra toujours, quelle part faut-il faire à l'esclavage dans le travail qui l'a produite ?

Deux choses contribuent surtout au progrès de la civilisation : les arts de l'intelligence et les arts de la vie matérielle. Pour les arts qui répondent aux besoins de la vie commune, ils étaient primitivement exercés par les citoyens ; et quel siècle plus grand que celui où le travail libre, relevé par Solon, agrandi, honoré par Thémistocle et Aristide, conservait noblement sa suprématie sous les trophées de Marathon et de Salamine ! Mais, loin d'avoir été perfectionnés par les esclaves, ils ne purent que déchoir, sous l'influence du mépris qui, en frappant le travail libre, étouffa en même temps l'esprit d'innovation et de progrès. Les esclaves étaient des machines ; ils en eurent tous les inconvénients, sans en avoir les avantages. Les machines, inertes de leur nature, se prêtent à l'intelligence de l'homme comme une force docile ; les esclaves, force intelligente, pouvaient user de ce ressort intérieur moins pour y aider que pour y résister. Et s'ils n'y résistaient pas, ils n'y aidaient guère : car, si la haine du joug

ne les animait pas toujours, ils ne sortaient pas souvent non plus de cette indifférence, effet le plus ordinaire de leur condition.

Servirent-ils davantage aux progrès de l'intelligence? La plus légère étude de l'histoire des lettres, des sciences et des beaux-arts, nous montre qu'en Grèce ils y furent généralement étrangers. La poésie religieuse et héroïque, les hymnes sacrées et les chants de guerre eurent la liberté pour principe. Comment ces grandes inspirations auraient-elles jailli d'une source esclave? Comment auraient-elles pu y être recueillies? Sparte allait jusqu'à défendre à ses hilotes de les redire. En prose, l'éloquence qui dirigeait souvent la conduite des peuples, l'histoire qui retraçait leurs destinées, touchaient de trop près aux intérêts des citoyens pour ne pas être de leur domaine; et la philosophie pouvait revendiquer la première place à côté d'elles, associée depuis Socrate aux études politiques, à la science du citoyen et de l'État. Les sciences qui se développèrent au sein de la philosophie eurent, en général, un sort pareil : non seulement les sciences spéculatives, mais les sciences pratiques, même la médecine, qui avait pour fondateur un dieu, s'exerçait par des héros divins au siège de Troie et se transmit jusqu'aux temps historiques, comme un héritage sacré, dans les familles qui se disaient de leur race. Les arts, enfin, restèrent aussi l'apanage des hommes libres, chez un peuple qui vouait un culte au beau, et y voyait le suprême idéal de ce qui est bon et vrai. La peinture, la sculpture, qui avaient si dignement aidé la poésie à donner une forme aux dieux et aux héros un souvenir, l'architecture, qui leur élevait des monuments ou des temples, ces arts, si étroitement liés au mouvement religieux et national de la Grèce, furent interdits aux

esclaves. La musique et la gymnastique pouvaient bien moins encore leur être laissées; c'était l'art appliqué non plus à une vile matière, mais à l'homme même : la gymnastique formait son corps, la musique, son âme; à ce titre, elles étaient comptées par les philosophes parmi les premiers et les plus nécessaires moyens d'éducation. Ainsi les lettres, les sciences et les beaux-arts se développèrent, en général, hors de la sphère de l'esclavage. Les esclaves purent en approcher à de certaines distances : des belles-lettres comme copistes, des arts comme artisans, des sciences comme préparateurs, de la médecine comme adjoints et par fraude; mais si quelques-uns, méritant, par leur intelligence, la faveur de leur maître, purent s'élever à un degré supérieur¹, ce fut une rare exception, qui, en littérature, ne s'étend même pas à tous les genres. Ésope fut esclave². L'apologue, avec ses applications indirectes et ses allusions voilées, est un genre familier qui ne messied point aux serviteurs. La philosophie, dans sa partie spéculative, la poésie de sentiment, pouvaient aussi leur devenir accessibles. Et encore qu'est-il resté de la poétique de l'esclavage? Des chants de courtisanes, comme ces vers d'Aspasie sur les amours de Socrate³, et ces propos impurs qui avaient trouvé un débauché pour les recueillir et les mettre en vers⁴;

1. Pline cite Erigonus, broyeur de couleurs, qui devint peintre et laissa un disciple fameux; mais il ne dit pas que lui-même ait été esclave (XXXV, XL, 20).

2. Esclave de Xantippe; il fut affranchi par Idmon le Bègue. (Héracl. du Pont., X, § 13; cf. Schol. Aristoph. *Oiseaux*, 471.)

3. Athén. V, p. 219, c.

4. *Ibid.*, p. 578, f - 582 et *passim*, jusqu'à 588. Cf. sur des productions analogues Suidas, v. *ἄστυνάσσοις*, et Letronne, *Appendice aux lettres d'un antiquaire à un artiste*, p. 18.

ou bien encore quelques chants de travail, comme les nègres eux-mêmes en improvisent sous le fouet du commandeur, chants dont on ne peut pas même leur attribuer l'origine plutôt qu'aux ouvriers libres associés à leurs travaux (38). Dans la philosophie, Épictète, qui fut esclave, mais à une époque où les Romains tenaient déjà la Grèce captive, n'a que quatre prédécesseurs : Ménippe le satirique ; Pompyle, esclave de Théophraste ; Persée, de Zénon le stoïque, et Mys, d'Épicure¹. De pareilles exceptions confirment la règle, et les noms de ces esclaves ne figurent qu'à la faveur de l'exception même dans cette grande et riche histoire de la civilisation grecque. Cette civilisation ne doit rien aux esclaves, et, bien plus, on peut dire qu'elle n'atteignit si haut que parce que les Grecs les écartèrent avec tant de soin du domaine des arts. C'est un fait dont nous trouverons la contre-épreuve à Rome, où les genres réservés aux hommes libres s'élevèrent, dignes émules de la Grèce, tandis que les arts abandonnés aux esclaves ne se soutinrent un peu que par les Grecs.

Mais, si l'esclavage n'a point pris une part directe au développement des lettres et des arts en Grèce, n'a-t-il pas pu y contribuer indirectement en ménageant aux hommes libres le temps de s'y adonner ? Non encore, puisque le travail libre était capable de satisfaire à tous les besoins de la Grèce, et qu'avec le travail libre il peut toujours y avoir chez un peuple des loisirs pour l'entier développement de l'esprit. Il y a eu parmi nous, comme parmi les Grecs, de grands et illustres génies dans tous les genres ; et, s'ils étaient plus rares, personne, assurément, n'oserait

1. Aulu-Gelle, II, 18. Cf. Macrobe, *Saturn.* I, 14. Phédon et Diogène étaient d'origine libre ; on ne peut pas plus les ranger parmi les esclaves philosophes que Platon, vendu par Denys.

en voir la cause dans l'extinction de l'esclavage : comparez, pour le même temps, et dans les mêmes rapports de nombre, les pays à esclaves et ce qu'ils ont produit.

Ainsi, en résumé, l'esclavage a été funeste à l'humanité, il a été funeste aux barbares comme aux Grecs, aux races esclaves comme aux races libres : funeste à l'humanité par son principe qui dégrade l'homme, qui en fait une bête, un vil instrument, lui enlevant autant que possible, avec la personnalité, la conscience et le fondement de toute morale ; funeste aux barbares, dont il désolait les pays, dont il énervait les races, en les jetant, sans préparation, au sein d'une civilisation qu'ils abordaient par la sensualité pour en prendre les vices ; funeste aux Grecs qu'il corrompit à tous les degrés de l'existence, dans l'individu, dans la famille et dans l'État. Et si la civilisation de la Grèce se développa si brillante, si elle s'éleva au-dessus des atteintes de ces principes de mort qui détruisirent en elle jusqu'à l'amour de la liberté, c'est qu'elle fut tout entière le fruit de son libre génie. C'est par là qu'elle a vécu.



NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

NOTE 1, PAGE 6.

L'esclave chez les Scythes.

Après avoir parlé de ces habitudes de férocité des Scythes envers leurs serviteurs (IV, 2), Hérodote rapporte aussi qu'à la mort des rois on immolait cinquante esclaves d'élite pour les enterrer avec eux (IV, 72). Voyez encore, sur la dureté du despotisme domestique chez ces peuples, Athénée, *Deipnosophistes*, XII, p. 524. Les Scythes furent quelquefois punis de leur cruauté par des révoltes. Les Sindes, peuple des bords du Pont, étaient, disait-on encore au temps d'Ammien Marcellin, les descendants de ces esclaves qui s'emparèrent des biens et des femmes de leurs maîtres, après leurs désastres en Asie. (Ammien Marcellin, XXII, 8, § 41, p. 316. Cf. Callistrate, *ap.* Étienne de Byzance, v° Τάφραι). Ceux-là, à ce qu'il paraît, ne s'étaient point laissé effrayer par la vue du fouet. (Hérod. IV, 3.)

NOTE 2, PAGE 30.

Les femmes en Égypte.

Hérodote (II, 55) attribue aux femmes égyptiennes la plus grande indépendance; elles échangeaient, en quelque sorte, avec les hommes, les rôles ordinaires de leur sexe. C'étaient elles qui allaient au marché et s'occupaient du commerce, tandis que les hommes, renfermés chez eux, faisaient de la toile; assertion trop absolue, sans doute, et contredite par les monuments, qui montrent la femme livrée à ces travaux aussi bien

que l'homme. Diodore (I, 27) va plus loin ; il accorde, en toute circonstance, la supériorité à la femme : « Les reines, dit-il, ont toujours eu plus de puissance ou reçu plus d'honneurs que les rois ; et, dans les contrats dotaux passés entre particuliers, il est toujours stipulé que la suprématie sur l'homme appartiendra à la femme, le mari s'obligeant à servir celle qu'il épouse. » Ces exagérations tiennent au contraste de la vie publique et privée des femmes en Égypte et en Grèce. En laissant de côté cette prétendue suprématie, nous pouvons au moins admettre que les femmes, en Égypte, furent dans une condition plus rapprochée de l'égalité. Le culte d'Osiris et d'Isis fut pour beaucoup dans cette assimilation de rang, qui se continua des Pharaons aux Ptolémées, comme le montrent les monuments et l'histoire.

NOTE 5, PAGE 44.

Colons ou serfs en Chine.

La loi affranchit ces familles de la taxe du service personnel ; elle limita leur nombre, proportionnellement au rang du seigneur qui dut les inscrire sur son registre domiciliaire. Plus tard, sous les seconds Wey, qui occupaient l'empire du nord, la culture même des petites propriétés se fit par des esclaves. Une ordonnance (420 de J. C.) déclare que chaque couple composé d'un mari et d'une femme, possédant la terre, aurait en esclaves mâles, pour labourer, et en esclaves femelles, pour soigner le ménage, huit individus. Le propriétaire non marié avait droit à la moitié. Sur certaines terres louées par le gouvernement, le fermier libre devait remplacer les bœufs qui lui manquaient par des esclaves. Ce servage sur une grande échelle, si contraire au développement de la population libre, si dangereux par la puissance qu'il créait sous la main de quelques seigneurs, fut combattu par les empereurs Thang et par ceux des dynasties suivantes. (M. Éd. Biot, *Mémoire sur la condition des esclaves et des serviteurs gagés en Chine*, Journal asiatique, 3^e série, t. III, p. 279.)

NOTE 4, PAGE 55.

Tribus des Perses.

Hérodote (I, 125) nomme les dix tribus des Perses : trois de nobles, les *Pasargades*, les *Maraphiens* et les *Maspiens* ; trois de laboureurs, les *Panthialéens*, les *Déruziens* et les *Germaniens* ; et quatre nomades, livrées exclusivement au soin des troupeaux, savoir, les *Daens*, les *Mardes*, les *Dropiques* et les *Sagartiens*. Ces dernières purent envoyer, sans doute, leurs cavaliers à l'armée de Cyrus ; un soldat marde est particulièrement désigné pendant le siège de la capitale de Crésus (I, 84) ; mais elles restèrent, en général, fidèles à leur manière de vivre, vers ces bords de la Caspienne où les noms des Daens et des Mardes se retrouvent encore aux temps postérieurs. L'historien, d'ailleurs, désigne les tribus guerrières comme ayant été spécialement convoquées par Cyrus et entraînées à la conquête.

Quant aux Mages, on connaît les passages décisifs d'Hérodote sur leur nationalité : les paroles des Mages eux-mêmes à Astyage (I, 120), celles de Cambyse mourant à ses compagnons (III, 65), confirmées par la réaction des Perses contre cette caste et par la fête qui en perpétuait le souvenir (III, 79 ; cf. III, 77). Hérodote, dans la description de la Médie, nomme même une tribu particulière sous le nom de *Μάγοι* (I, 101).

NOTE 5, PAGE 57.

Esclaves révoltés à Tyr.

C'est à ce soulèvement d'esclaves que se rapporte l'anecdote célèbre de Justin. Les rebelles avaient pris la résolution de nommer roi celui qui verrait, le premier, le soleil levant. Tandis que tous se tournaient vers l'Orient, l'un d'eux, qui avait sauvé son maître, regarda, selon ses conseils, vers l'Occident, et aperçut avant les autres les premiers rayons qui blanchissaient le sommet des tours. Ses compagnons, dit Justin, ne croyant pas qu'une idée si ingénieuse pût venir d'un esclave, le pressèrent de questions et lui firent avouer qui en était l'auteur.

Par un nouvel hommage rendu à la supériorité de la race libre, ce fut ce maître, continue l'historien, qu'ils prirent pour roi, et la couronne passa à ses descendants. Néanmoins, l'impression de ce triomphe de l'esclavage avait été si grande, qu'Alexandre, dit-on, vengeur de la sécurité publique, voulut l'effacer par l'exemple du châtement ; et c'est pour cela qu'après la prise de Tyr il en aurait fait mettre en croix les défenseurs (Justin, XVIII, 5). Il y a plus d'une objection à faire à ce récit.

Carthage, qui tient par ses origines au monde oriental et par son développement aux pays de l'Occident, s'appuyait, comme presque tous les États de l'antiquité, sur ce fonds commun de l'esclavage, et elle dut en subir toutes les conséquences. Là aussi les esclaves furent un danger pour la république. Vers 550, Hannon en soulevait 20,000 pour se frayer un chemin vers la tyrannie (Justin, XXI, 4).

NOTE 6, PAGE 103.

Les Mothaces à Sparte.

« Ceux qu'on appelle *Mothaces*, chez les Lacédémoniens, sont libres, mais non Lacédémoniens d'origine. Phylarque dit d'eux au XXV^e livre de ses histoires : Les *Mothaces* sont nourris avec les Lacédémoniens. Chaque enfant citoyen, selon sa fortune, s'associe un ou deux compagnons de vie (*συντρόφους*) ou davantage. Les *Mothaces* sont donc libres, non du sang des Spartiates, mais ils participent en tout à leur éducation. On dit qu'ils comptèrent parmi eux Lysandre, qui vainquit sur mer les Athéniens et fut fait citoyen pour sa bravoure. » (Athén. VI, p. 271, e.) Probablement, à une époque postérieure, de jeunes hilotes, élevés avec les enfants de Sparte, obtinrent le même rang et portèrent le même nom. Cela expliquerait l'assertion des grammairiens, d'Hésychius, par exemple : *Μόθακες ; οἱ συντροφόμενοι υἱοῖς δοῦλοῦ παιδῆς*, et du Grand Étymologue : *Μόθων ; οὕτω καλοῦσι Λακεδαιμόνιοι τὸν οἰκογενῆ δοῦλον (vernā)*.

NOTE 7, PAGE 104.

Les périèques au temps de la conquête romaine.

Dans le cours de la guerre contre Nabis, les Romains avaient enlevé aux Spartiates leurs villes et bourgades (*κῶμαι*) de Laconie (Tite Live, XXXIV, 29) et les avaient rattachées à la ligue (Tite Live, XXXVIII, 31). Lorsque, après la mort de Nabis, les Spartiates s'y rallièrent à leur tour, ils demandèrent au sénat de rentrer dans leurs anciens droits de souveraineté ; ce fut l'objet de l'ambassade dont parle Polybe (XX, 12, § 2). Les Romains éludèrent la question et rien ne fut changé (voyez le commentaire de Polybe). Strabon a fait aussi allusion à cette révolution de la Laconie : Συνέβη δὲ καὶ Ἐλευθερολάκωνας λαβεῖν τινα τᾶξιν πολιτείας, ἐπειδὴ Ῥωμαίοις προσέθεντο πρῶτοι οἱ περιεῖκοι τυραννομένης τῆς Σπάρτης, οἱ τε ἄλλοι καὶ οἱ Ἐλωτες. (Strab. VIII, p. 366 ; cf. Pausan. III, XXI, 6-8.)

NOTE 8, PAGE 107.

Redevance des hilotes.

Athénée (VI, p. 141) a conservé ces détails sur la redevance de l'hilote envers le Spartiate. Les nombres donnés seraient considérables, s'ils s'appliquaient exclusivement à la subsistance des personnes dont parle Plutarque. En effet, la mesure journalière de la consommation était de 1 chénice ; mais, quand il s'agit d'une population tout entière ou d'une famille, il faut, comme l'a montré Letronne (*Mém. de l'Acad. des inscr.* 1822, p. 216), la réduire à $\frac{5}{4}$ de chénice ; et, sur cette base, 82 médimnes par année de 360 jours feraient la nourriture de 14 à 15 personnes. Il faut donc négliger dans ce texte la distinction des 12 médimnes pour l'homme et des 70 pour la femme et les enfants, comme une interprétation arbitraire, sans application littérale, et prendre ce revenu comme servant à la nourriture de tout ce qui composait la maison du Spartiate, femme, enfants et serviteurs.

NOTE 9, PAGE 111.

Nombre des Spartiates et des hilotes.

L'âge militaire, à Sparte, comprenait quarante ans, depuis la puberté (Xénoph. *Hellén.* V, iv, 13; cf. VI, iv, 17), c'est-à-dire depuis dix-huit ans, âge où l'on entrait dans la classe des *éphèbes*, jusqu'à cinquante-huit; ou plutôt depuis vingt ans, âge où l'on devenait *irène*, jusqu'à soixante, âge où l'on pouvait entrer dans le sénat. En adoptant ces limites d'âge pour les 8,000 Spartiates et les 56,000 hilotes, on trouve qu'ils sont à la population mâle de chacune des deux classes dans le rapport de 5,094,197 à 10,000,000. Ce qui donne pour la première 15,704 et pour la seconde 109,928, et, en doublant ces nombres pour avoir la population tout entière, hommes et femmes, environ 31,400 Spartiates et 220,000 hilotes. Ce sont à peu près les chiffres d'Ottfr. Müller, qui se borne à multiplier par 4 les nombres donnés par les anciens pour la population militaire.

NOTE 10, PAGE 112.

Rapport du nombre des hilotes avec le produit des terres.

C'est à tort qu'Ottfr. Müller s'est écarté des anciens, pour supposer que chaque lot devait produire environ 400 médimnes. Cette hypothèse n'était nécessaire que parce qu'il s'était exagéré les besoins de la population, en portant la consommation journalière jusqu'à la mesure de 2 chenices par tête. Peut-être aussi son opinion sur le partage de la Laconie entre les Spartiates et les périèques doit-elle subir quelque restriction. Il est très-probable que les vainqueurs prirent pour eux la meilleure terre : mais est-il nécessaire qu'ils aient pris la plus grosse part, de telle sorte que les 9,000 lots des Doriens représentent deux fois plus d'étendue que les 50,000 lots des indigènes? Sans doute, il n'est pas dit précisément que le territoire fut partagé en 59,000 lots égaux entre eux. Il fut divisé en deux parties; puis la première en 9,000 lots pour les uns, la seconde en 50,000 pour les autres. Mais, qu'on le remarque bien, le but du légis-

laleur était d'assurer au Spartiate de quoi vivre et entretenir ses esclaves; et il l'atteignait, comme nous l'avons vu, sans sortir beaucoup des limites de 164 médimnes de produit par lot. Le reste, il pouvait l'abandonner aux périèques, d'autant mieux qu'ils n'étaient encore, après tout, que des fermiers de l'État, à de moins rigoureuses conditions.

Notre interprétation peut d'ailleurs soutenir l'examen de la statistique, en partant des nombres mêmes qu'Ottfr. Müller a adoptés.

Le territoire de Sparte est évalué par lui à 170 ou 180 milles carrés (milles allemands de 15 au degré). Prenons avec lui 180 milles; ils répondent à 2,880 milles géographiques carrés ou 288,000 stades olympiques carrés, ou, pour ramener ce nombre à nos mesures de surface, à 985,680 hectares. Si nous prenons pour produit de l'hectare 11 hectolitres, produit que supposent à peu près aussi les calculs d'Ottfr. Müller, et qui répond à la production moyenne des départements du sud-est de la France (*Stat. de la France, Agriculture*, p. 572), chaque lot de Spartiate rapportant environ 200 médimnes, ou 104^{hectol.}049, devra avoir 9^{hectar.} 449, et l'ensemble des 9000 lots présente une surface cultivé en blé de 85 131 hectares. Admettons que les 30 000 lots des périèques aient une étendue égale dans leur ensemble à celle des 9000 lots des Spartiates, les deux surfaces feront donc 170 262 hectares, c'est-à-dire un peu moins que le cinquième de la surface totale du pays de Sparte : rapport très probable et justifié par l'analogie de nos départements. Ajoutons que notre hypothèse, fondée sur les textes des anciens et si bien d'accord avec l'étendue générale du pays, répond aussi à ce que supposent les besoins des périèques. En effet, chaque lot sera égal aux $\frac{9}{30}$ d'un lot de Spartiate et donnera les $\frac{9}{30}$ du produit, c'est-à-dire, de 50 à 60 médimnes (pour tenir compte des deux limites où nous avons renfermé les produits du lot spartiate); ou encore, la nourriture de huit à dix personnes, ce qui n'est pas trop : lorsqu'un lot est assigné à chacun, il faut que le produit en aille au delà de la moyenne des besoins de la famille; le nombre des esclaves, population mobile, pouvait se restreindre ou s'étendre, selon la mesure des ressources qui lui restaient.

NOTE 11, PAGE 118.

Les Néodamodes.

Thucydide nomme en un endroit (V, 34) les hilotes affranchis et les néodamodes, sans les mettre, du reste, précisément en parallèle. Mais ailleurs, en rapprochant les néodamodes et les hilotes, il indique assez clairement que les premiers sont les affranchis (VII, 58) : *Νεοδαμῶδεις δὲ τοὺς ἄλλους καὶ Εἰλωτας (δύναται δὲ τὸ νεοδαμῶδεις ἐλευθέρων ἤδη εἶναι)*, et ce sens est précisé par les grammairiens : *τοὺς μέντοι εἰς ἐλευθερίαν τῶν Εἰλωτῶν ἀφιμένους οἱ Λακκιδαιμόνιοι Νεοδαμῶδεις καλοῦσιν.* (Pollux, III, 83; cf. Hésych. et Suidas, s. v.)

Après la guerre de Messénie, les esclaves furent affranchis par les Lacédémoniens, et donnés pour maris aux veuves (Justin, III, 5).

NOTE 12, PAGE 136.

Les prospélates d'Illyrie.

Athénée (VI, p. 274) cite un passage de Théopompe, qui attribue aux Arcadiens 500 000 prospélates; mais, en un autre endroit (X, p. 445, b), le même peuple est nommé *Ἀρκεῖοι*. On a montré qu'il fallait lire, dans l'un et dans l'autre, *Ἀρδιαῖοι*. Ce sont des peuples illyriens, mentionnés par Appien (*Illyr.* 3) et par Polybe (II, 11, § 10). Ces peuples, dont les Autariates, selon Appien, avaient détruit la domination, et que les consuls Fulvius et Postumius, au dire de Polybe, soumirent en passant, ne durent jamais, même au temps de leur puissance maritime, réunir tant d'esclaves.

Hérodote (VI, 137) exagère dans un autre sens, lorsqu'il dit qu'au temps de l'émigration des Pélasges de Béotie en Attique, ni les Athéniens ni les autres Grecs n'avaient d'esclaves. Ce temps est précisément celui où l'invasion des Thessaliens et des Doriens étendit et constitua plus généralement le servage en Grèce; et la coutume des jeunes filles libres, allant puiser de l'eau aux fontaines, usage qui l'amène à cette réflexion, se conciliait fort bien, même en des temps antérieurs, dans l'âge

héroïque, nous l'avons vu, avec l'emploi des esclaves. Elle prouve qu'il était plus rare, mais non qu'il était inconnu.

NOTE 13, PAGE 146.

Les médecins en Grèce.

On regarde aujourd'hui comme apocryphe le décret qui ouvrait à Hippocrate le prytanée d'Athènes pour le reste de ses jours, comme aussi la tradition des services qu'il eût rendus aux Athéniens pendant la peste. (Voyez M. Littré, *Introduction aux Œuvres d'Hippocrate*, p. 59 et suiv.) Aristophane (*Plutus*, 408) fait aussi allusion au salaire des médecins dans ce vers même où il se plaint de ce qu'on les attire si peu à Athènes. Les médecins avaient encore une autre manière de se faire indemniser de leurs peines. Un Ménécrate, au rapport d'Athénée, prenait les malades dans les cas désespérés, à la condition qu'ils se donneraient à lui (Athén. VII, p. 289, b)... *servus, quasi servatus*.

NOTE 14, PAGE 152.

Les Eranoi.

Bœckh, à propos des secours assurés aux nécessiteux, parle aussi, comme de sociétés de secours mutuel, des associations désignées sous le nom d'*ἐρανοί*, qui avaient leur organisation propre (τὸ κοινὸν τῶν ἐρανιστῶν), leurs lois (*ἐρανικός νόμος*), et quelquefois leurs procès (*ἐρανικά δίκαια*). Mais un savant Hollandais, J. J. Van Holst, dans une dissertation spéciale, *De eranis veterum Græcorum imprimis ex jure attico* (Lugd. Batav. 1852), discutant les sens et les applications du mot *ἐρανος* aux diverses époques, depuis Homère jusqu'aux Romains, a voulu montrer que là où Bœckh voyait un droit, né d'une institution de bienfaisance, il n'y avait que contribution volontaire; et la thèse de Bœckh, reprise par M. Wescher (*Inscript. de l'île de Rhodes relatives à des sociétés religieuses; notes sur deux inscriptions de l'île de Thera relatives à une société religieuse*, Revue archéol., t. X (1864), p. 460; t. XII (1865), p. 214 et suiv.), a été contestée de

nouveau par M. Foucart (*Des associations religieuses chez les Grecs*, 1873).

L'*éranos* était dans Homère un repas à frais communs et le mot qui resta, d'ailleurs, en usage avec le même sens (repas célébré à tour de rôle ou à frais communs, *ἔρανον ἤ ἀνά τὸ μέρος δαῖπνον, ἢ ἐκ συμεθέλης δεῖπνον*, Hésychius), s'appliqua aussi aux associations qui le faisaient et même aux cotisations recueillies tant pour les frais de ce repas que pour toute autre chose. L'origine des associations des éranistes, leur existence autorisée à Athènes dès le temps de Solon (l. 4 (Gaius) Dig. XLII, xxii), leur caractère religieux, leur organisation sur le modèle des phratries ou des dèmes à Athènes et en général des associations de citoyens, le caractère exotique qu'elles gardèrent dans les divinités qu'elles prenaient pour patronnes ou dans leur composition même, qui n'excluait ni les étrangers ni même les esclaves, qui les admettait parfois aux honneurs du sacerdoce ou des magistratures intérieures : ce sont autant de questions traitées dans les dissertations citées plus haut, notamment dans celles de Van Holst, de M. Foucart et aussi de M. Caillemer (*Le contrat de société à Athènes*, 1872), et que nous n'avons pas à reprendre ici. Le seul point qui nous intéresse est de savoir si la caisse formée par les cotisations des sociétaires et par les dons des bienfaiteurs devait, en cas de besoin, contribuer à leur venir en aide. La caisse devait fournir aux frais des repas et des cérémonies religieuses ou autres dépenses réclamées par l'association en général, cela n'est pas douteux ; mais elle devait contribuer également aux frais des funérailles de ses membres : ne pouvait-elle pas subvenir aussi en certains cas à leurs nécessités ? Il serait difficile de le nier d'une manière absolue ; on voit au moins qu'aux temps romains un rescrit de l'empereur Trajan autorise la constitution des éranistes à Amisus : « eo facilius si tali collatione non ad turbas et illicitos cœtus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam uterentur » (Pline, Ép. X, 93 et 94; Van Holst, *l. l.*, p. 43); mais j'admets qu'aucun texte n'établit que ce fût là le droit général. Au temps de Demosthène, de Lycurgue et d'Isée, les éranes étaient des contributions volontaires qui étaient recueillies entre amis par l'un d'eux pour venir en aide à un ami, non à titre de don, mais de prêt, de prêt gratuit fort

probablement, qui n'en laissait pas moins l'obligation de rendre : de là ce trait du Malcontent ou Esprit chagrin de Théophraste qui, complimenté sur le succès d'une collecte faite en sa faveur parmi ses amis, répond qu'il n'y a pas tant à s'en réjouir, puisqu'il va leur être redevable : de l'argent à chacun d'eux comme prêteurs, et de reconnaissance à tous comme bienfaiteurs. (Théophr. *Car.*, xvii.)

Dans une succession dont parle Isée, on tient compte de 1000 drachmes provenant d'*eranoi* à recouvrer. (Isée, *De l'héritage d'Agnias*, 43.) Ailleurs on voit Léocrate charger un de ses amis de payer ses créanciers et d'acquitter ses *eranoi* (Lycurgue, *c. Léocr.*, 22. Ces sortes d'éranes ou de prêts remboursables pouvaient, à ce titre, être l'objet d'hypothèques (*Inscr. d'Amorgos*, Foucart, *l. l.*, n° 45, p. 226) ou de cautions : un discours attribué à Lysias contre Aristocrate portait le titre *περι ιγγώνης ἐράνου*. (Lys. fr. 16, cité par Harpocrate); elles pouvaient donner lieu à des contestations judiciaires (*ἐρανικαὶ δίκαι*), qui se jugeaient dans le mois (*ἑμμηναὶ δίκαι*). Constituèrent-elles des associations régulières, ou les amis qui y contribuaient n'avaient-ils entre eux d'autres liens que ceux qui naissent de cette rencontre accidentelle? Le caractère tout volontaire de ces contributions m'inclinerait vers la deuxième hypothèse. Je ne verrais d'association que là où il y a cotisation régulière, mensuelle ou trimestrielle, selon les cas; et cela ne peut s'entendre que des associations célébrant en commun des repas ou des cérémonies et ayant un caractère religieux.

NOTE 15, PAGE 176.

La traite.

Voyez l'*Histoire de la géographie du nouveau continent*, par M. de Humboldt, et les *Quelques mots sur la traite*, ajoutés par M. Schœlcher à son consciencieux ouvrage sur les colonies, p. 369 et suiv. Dès 1511, la cour d'Espagne ordonna de chercher les moyens de transporter aux îles un grand nombre de nègres de Guinée. La proposition de Las Casas en faveur des Indiens (1517) eut le malheur, non pas de fonder, sans doute, mais d'étendre

et de consacrer ce moyen. « Ce n'est qu'alors, continue M. de Humboldt, qu'une licence d'introduction de quatre mille nègres de Guinée fut accordée ; premier exemple de ces affreux *asientos* ou privilèges de traite que plus tard la cour vendit : en 1586, à Gaspar de Peralta ; en 1595, à Gomez Reynel, et, en 1615, à Rodriguez de Helvas. »

NOTE 16, PAGE 182.

L'esclave enchanté.

« Il m'engagea à laisser mes esclaves à Memphis et à le suivre seul, me disant que nous ne manquerions pas de serviteurs. En effet, voici de quelle manière nous vivions. Lorsque nous arrivions dans une hôtellerie, mon homme, prenant la barre d'une porte, un balai ou bien un pilon, lui mettait un habit, et, prononçant sur lui une formule magique, il faisait marcher ce morceau de bois, que tout le monde prenait pour un homme. Ce domestique allait nous puiser de l'eau, nous préparait à manger, rangeait les meubles et nous servait en tout avec une adresse singulière. Ensuite, lorsque le mage n'avait plus besoin de son service, par un autre enchantement il en faisait un balai, s'il avait été balai, ou un pilon, si tel avait été son premier état. » (Lucien, *le menteur par inclination*, 35, trad. tom. IV, p. 213.) On sait la suite de cette fable ingénieuse dont Goethe a fait usage. Le compagnon, ayant surpris une fois les paroles qui faisaient un porteur d'eau, fit le porteur d'eau, mais ne pouvait plus le défaire ; en sorte que la maison allait être inondée. Il prend une hache, il coupe en deux le pilon ; loin de le détruire, il en fait deux porteurs d'eau, qui continuaient de plus belle leur ouvrage, lorsque fort heureusement arriva le magicien. (*Ibid.* 36.)

NOTE 17, PAGE 185.

Noms divers affectés à la classe servile en général.

Le mot δούλος, nom général de l'esclave, se prenait quelquefois au figuré. Celui de οἰκέτης restait propre aux fonction

serviles ; d'autres mots s'appliquaient encore à ces fonctions, avec quelques différences, soit dans leur nature, soit dans la qualité de ceux qui les portaient.

Λάτρις était, dit-on, le captif vendu ; ἀμφίπολος comme πρόπολος, un esclave, homme ou femme, particulièrement attaché à la personne du maître ; ἄτμενος se disait et de l'esclave et même de l'homme libre placé dans la dépendance de quelqu'un. Ἄζοι, θεράποντες, ἀκλόνητοι, διάκονοι, ὑπηρεταί, voulaient dire *serviteurs*, sans exclure davantage l'idée de liberté ; θεράπων indique même quelquefois un compagnon, quoique de rang inférieur, comme Patrocle auprès d'Achille ; θῆς et πλάτης signifient *mercenaire*. On trouve encore les noms de πάλμοις et de ἱρκίται dans le sens de *travailleurs, hommes de peine*. Voyez divers textes dans Athénée (VI, p. 267), Pollux, Ammonius, Thomas Magister et autres grammairiens.

Un passage assez curieux de Pollux, sur les personnages de la tragédie et de la comédie, nous présente, parmi divers détails qui ne concernent que les masques, certaines particularités applicables aux noms et à l'emploi des esclaves.

Dans la tragédie, les personnages d'hommes étaient (IV, 137 et 158) : l'esclave rustique ou le pâtre (διφθερίας), comme dans l'*Œdipe roi*, et deux esclaves servant de messagers, distingués principalement par une barbe en pointe (σφηνοπάγων) et par un nez retroussé (ἀνάσιμος). Pour les femmes (*ibid.* 138-142), la vieille esclave (οἰκειτὸν γράδιον), comme dans l'*Hécube*, etc., avec ses rides et son bonnet de peau d'agneau ; et d'autres, distinguées par le vêtement et la coiffure (οἰκειτὸν μεσόκουρον, διφθερίτις).

Dans la comédie, il y avait parmi les hommes esclaves (*ibid.* 148-150) le vieillard (πάππος) aux cheveux blancs : c'était généralement un rôle d'affranchi ; l'esclave-chef (ἡγεμῶν θεράπων), premier rôle, si important dans la nouvelle comédie, avec le sourcil relevé, en signe de commandement, et une tresse de cheveux rouges, indiquant peut-être le barbare ; un autre premier rôle (ἡγεμῶν), dont les cheveux, au lieu de se réunir en tresse, étaient hérissés (πίσειστος) ; d'autres esclaves, diversement coiffés, l'un (κάτω τριχίας) chauve au sommet de la tête, avec une couronne de cheveux rouges ; l'autre, frisé (θεράπων οὔλος), rougé encore de couleur et de cheveux, le re-

gard de travers; deux esclaves cuisiniers, l'un indigène appelé *μζίσων*, l'autre étranger, nommé *τίττιξ*, le seul qui eût la barbe et les cheveux noirs; le cuisinier étranger ne pouvait venir que d'Asie. Parmi les femmes, les vieilles d'abord (*ibid.* 150-151) : la vieille servante de courtisane (*λνκαίνιον*), petite, mince, ridée, au regard oblique; la vieille gouvernante, lourde et épaisse (*παχτία γραῦς*), et la vieille domestique (*οίκουρὸν γράδιον*) au nez épaté, deux molaires à chaque mâchoire. Puis les jeunes femmes (*ibid.* 151-155) : la jeune première (*λεκτική*) et quelques autres rôles qui peuvent bien ne pas être positivement d'esclaves (*οὔλη*, *κόρη*, *ψευδοκόρη*, une seconde *ψευδοκόρη* : le teint et la coiffure font à peu près toute la différence entre elles); d'autres, en qui l'on retrouve plus sûrement l'origine ou le caractère servile : la coryphée grisonnante (*σπαρτοπόλιος λεκτική*), courtisane un peu sur le retour; la maîtresse en titre (*παλλακή*) et toute la troupe des *hétères* : hétére mûre (*ἱταιρικὸν τέλειον*), hétére adolescente (*ἱταιρίδιον*), hétéres distinguées par les particularités de leur coiffure : ornements d'or (*διάχρυσος*), mitre (*διάμιτρος*) ou touffes de cheveux s'élevant comme la flamme d'une lampe (*λαμπάδιον*); enfin, deux jeunes filles spécialement attachées aux autres comme suivantes : l'une aux cheveux à demi rasés (*ἄθρα περίκουρος*), l'autre aux cheveux lisses (*παράψηστον θεραπαινίδιον*), acolyte des courtisanes.

En laissant au caprice du théâtre quelques-uns des traits de ces figures, la coiffure des jeunes filles, les deux ou trois dents des vieilles, les queues rouges des uns, et les yeux louches des autres, on peut tirer, ce nous semble, de ce texte quelques inductions sur le rôle des esclaves au théâtre, sur leur emploi même dans la vie réelle. Au théâtre, on le voit, la tragédie n'en use que comme d'accessoires, la comédie seule pouvait leur attribuer un rôle dominant (*ἡγεμών*); de plus, dans la tragédie, ils sont assez rares; au contraire, dans la comédie, un plus grand nombre, hommes ou femmes, prennent part à l'action. Ces masques de Pollux pourraient tous s'appliquer à des noms de la nouvelle comédie qui nous sont connus par Plaute et par Térence, et ces noms du théâtre n'étaient que les types des mille esclaves qui figuraient dans les scènes de la vie privée des Grecs.

Nous avons pris le texte de ce passage dans l'édition de Bekker (Berlin, 1846), qui offre quelques leçons différentes de celles de Hemsterhuys, par exemple, *μαίσων*, dont Hésychius oppose la signification à celle de *τίττις*, au lieu de *μίσος*, qui, seul, aurait pu se traduire par : esclave d'âge moyen, ou encore peut-être par le latin *mediastinus* :

Tu mediastinus tacita prece rura petebas.

NOTE 18, PAGE 204.

Les esclaves des mines à Laurium.

Pour calculer, d'après le passage cité de Xénophon, le prix des esclaves, Bœckh s'est borné au produit de cinq ans, et il arrive au prix de 125 drachmes (*Traité des mines de Laurium*, Mém. de l'Acad. de Berlin, 1815, p. 85). A ce prix, le revenu d'une obole par jour (environ 50 pour 100) lui paraît exorbitant, et il en conclut que ce revenu représente le produit, non point seulement des esclaves, mais d'une portion de mines, donnée à ferme en même temps que les esclaves. Il essaye de le prouver par des raisons assez spécieuses dans le cas particulier de Nicias. Nicias, dit-il, avait la plus grande partie de ses biens dans les mines ; et c'est pour diriger une exploitation si considérable qu'il avait payé un intendant au prix d'un talent. Plus tard, il se sera fatigué d'exploiter à son compte et il aura tout loué, mines et esclaves, à Sosias de Thrace, à raison d'une obole par esclave et par jour. Car, ajoute-t-il, il n'est pas probable qu'il ait eu, d'une part, des esclaves travaillant en son nom, de l'autre, 1000 esclaves loués à Sosias. Disons pourtant que l'argument n'est pas décisif ; et de plus, cette hypothèse, il faut non seulement la justifier pour Nicias et les autres, mais la retrouver dans la spéculation de même nature que Xénophon recommande à l'État. Et comment, s'il en était ainsi, n'en eût-il rien laissé deviner dans le long développement de son système ? Il nous paraît, au contraire, bien certain qu'en ouvrant au trésor cette nouvelle source de revenus Xénophon ne prétend en fermer aucune des anciennes. L'hypothèse, d'ailleurs, n'aurait de force qu'autant qu'elle serait nécessaire pour

ramener à un chiffre plus modéré le rapport du produit à la valeur de l'esclave. Or, cette valeur étant plus élevée, comme nous l'avons établi, le produit peut être maintenu comme authentique sans qu'il ait rien d'exagéré. Ajoutons (pour opposer à l'autorité de Bœckh une autorité égale) que Letronne, sans même recourir au second passage de Xénophon, n'a point hésité à voir, dans ce revenu d'une obole par jour, le simple produit de l'esclave; et il s'en est servi pour déterminer le prix de l'ouvrier selon le rapport de 22 à 100 (le produit étant 22 pour 100 du capital).

NOTE 19, PAGE 210.

Produit des esclaves artisans.

Le texte de Démosthène, où le produit est évalué non par jour, mais par année, peut servir de contrôle aux nombres fournis par l'atelier de Timarque. Les 20 ouvriers en lits de Démosthène, qui produisent 12 mines par année (1045 fr. 34 cent.), rapportent donc 4 drachmes ou 24 oboles (3 fr. 48 cent.) par jour de travail pour tout l'atelier, soit, par homme, 1 obole $\frac{1}{5}$. Les 33 esclaves armuriers, qui produisent 50 mines (2608 fr. 53 cent.) par an, donnent 10 drachmes ou 60 oboles (8 fr. 69 cent.) par jour de travail pour tout l'atelier, soit un peu moins de deux oboles pour chacun, en confondant le produit des esclaves les plus chers avec celui des autres, ou plus exactement 2 oboles $\frac{1}{2}$ pour les premiers, 1 obole $\frac{3}{4}$ pour les autres, si on les distingue d'après les bases que nous avons proposées. En évaluant, en effet, à 105 mines les 30 ouvriers, et à 15 mines les 3 esclaves supérieurs, directeurs des travaux, ils contribueront, les premiers pour les $\frac{1}{12}$ ou $\frac{1}{8}$, les autres, pour les $\frac{1}{120}$ ou $\frac{1}{8}$ du revenu total de 30 mines ou 180 000 oboles. Ce qui donne, pour les 30 premiers, 15 750 oboles par an, ou 52 oboles $\frac{1}{10}$ par jour, soit 1 obole $\frac{3}{4}$ par tête; pour les trois autres 2250 oboles par an, ou 7 oboles $\frac{1}{10}$ par jour, soit 2 $\frac{1}{2}$ pour chacun. Ces produits, un peu inférieurs à ceux des ouvriers de Timarque, se rapportent aussi à des esclaves de moindre valeur.

NOTE 20, PAGE 240.

Prix d'esclaves artisans.

Les autres évaluations données par les orateurs sont généralement vagues et ne laissent rien à déterminer avec précision. Des esclaves, probablement forgerons, appartenant à Léocrate, sont vendus 55 mines. (Lycurgue *c. Léocrate*, p. 153.) Dans les biens d'Euctémon, un troupeau avec le berger est évalué 8 mines. La fortune totale est portée à plus de 3 talents; l'énumération des différentes parties dont elle se compose donne 2 talents 55 mines; mais il reste des esclaves ouvriers dont le nombre n'est point marqué et dont le prix peut être contenu dans les limites de 5 à 20 mines. (Isée, *Sur l'héritage de Philoctémon*, p. 140.)

NOTE 21, PAGE 223.

Population d'Athènes.

Les textes de Thucydide (II, 13), sur les forces d'Athènes, confirment ces nombres. Il y avait 15 000 hoplites athéniens, plus 16 000 hommes employés à la défense des murailles, et, parmi ces derniers, les plus jeunes et les plus vieux des Athéniens, et tous les hoplites métèques. Il y avait, en outre, 1200 cavaliers et 1600 archers. Ainsi, d'une part 15 800 hoplites, cavaliers ou archers, tenant la campagne, et, d'autre part, 16 000 hommes formant les garnisons. Du premier nombre Letronne induit le nombre des citoyens, et du second le nombre des métèques.

Pour les citoyens il montre qu'en retranchant de la somme 15 800, d'abord les 600 archers scythes, puis environ 1000 cavaliers thessaliens, il restera 14,200 Athéniens de vingt à cinquante ans. Comme les hommes de cet âge sont à la population mâle tout entière, d'après les tables dont nous nous sommes servi, dans le rapport de 4 202 259 à 10 000 000, ce nombre de 14 200 représenterait une population mâle de 33 791. Peut-être cependant convient-il de la réduire un peu.

Supposez, en effet, que la cavalerie thessalienne, bien faible, si l'on n'y compte que 1000 chevaux, puisse aller à 1200; on pourra, sans altérer la somme totale, réduire à 1000 les cavaliers athéniens, c'est-à-dire précisément 100 par tribu (et c'est par tribu qu'elle était organisée : voyez *Lysias contre le jeune Alcibiade*, p. 580). Par là le nombre des Athéniens de vingt à cinquante ans sera donc de 14 000 au lieu de 14 200, et la réduction de ce troisième terme de la proportion établie plus haut donne pour le quatrième, c'est-à-dire pour la population mâle, 53 315, ce qui fait pour le nombre total des Athéniens 66 630, presque exactement le nombre que nous avons trouvé.

Passons aux métèques. Ce corps de 16 000 hommes, formant la garnison, contenait, avec eux, des Athéniens au-dessous de vingt ans et au-dessus de cinquante : car c'est la double limite qui a été acceptée dans le calcul précédent. En prenant pour les plus jeunes la limite de quinze ans, et pour les plus âgés celle de soixante-dix, on trouve que, pour 10 000 000 d'hommes, les jeunes gens de quinze à vingt ans sont au nombre de 896 954, et les vieillards de cinquante à soixante-dix ans au nombre de 1 469 427, ensemble 2 566 381. Si donc une population de 10 000 000 d'hommes en compte 2 566 381 pour ces deux périodes, combien une population mâle de 53 315 en renferme-t-elle? la proportion donne 7884. Reportons-nous au texte de Thucydide. Les 16 000 défenseurs d'Athènes comptaient les plus jeunes et les plus vieux des Athéniens, que nous venons d'évaluer à 7884, et tous les hoplites des métèques, qui forment ainsi la différence des deux nombres, soit 8116. Mais les hoplites des Athéniens ont été comptés ailleurs au nombre de 15 000; et, comme le nombre de ces soldats, pris dans les mêmes conditions d'âge, devait être, dans l'une et l'autre classe, comparativement au nombre total de chacune d'elles, dans le même rapport, on aura la proportion suivante : 33 315 Athéniens donnent 15 000 hoplites, quelle population d'hommes supposent 8116 hoplites chez les métèques? le terme cherché est 20 798, ou, avec les femmes, 41 596; ce serait un peu plus que ce que nous avons induit directement du texte d'Athénée.

NOTE 22, PAGE 238.

L'esclavage domestique à Athènes.

« Maintenant de par les dieux, tout Athénien, rentrant chez lui, crie après ses esclaves et leur demande, » etc. (Aristoph. *Grenouilles*, 995.) Chrémyle, encore pauvre dans le *Plutus* (26), dit de Carion que c'est le plus fidèle de ses serviteurs. Voyez aussi les différentes pièces de Térence, imitées du grec : *Heautontimorumenos*, I, 1, 124 et suiv. *Hécyre*, III, III, 367 et suiv., et tout l'ensemble du *Phormion* et des *Adelphes*. Les exemples seraient beaucoup plus nombreux et plus forts dans Plaute : Hégion, dans les *Captifs*, a dix ou douze esclaves au moins ; Mégadore, dans l'*Aululaire*, Simon et Theuropide, dans la *Mostellaria*, presque tous les personnages principaux paraissent en avoir un grand nombre également. Démonès, qui a perdu sa fortune, dans le *Rudens*, en a quatre ; il est vrai qu'ils sont pour lui une propriété productive, ils soutiennent sa pauvreté (*pauperlatem heri*). Mais, pour ces détails, Plaute peut s'être inspiré des habitudes romaines. On pourrait même croire que, pour une question de nombre, il ne s'inspirait que de son caprice, si nous n'avions ici, pour contrôle, les témoignages formels des orateurs.

NOTE 23, PAGE 240.

Des monuments récemment découverts semblent témoigner encore du nombre prépondérant des femmes dans le service de la maison. Sur dix inscriptions trouvées en Béotie, et portant donation ou affranchissement d'esclaves sous la protection d'Apollon ou de Sérapis, six concernent des femmes ; trois, des hommes, et une, un enfant. (Bœckh, *Corp. inscrip.* Part. V, n^o 1607-1610.) A Delphes, sur huit inscriptions de même nature, sept encore sont relatives à des femmes. (*Ibid.* Part. VI, n^o 1699-1708.)

Les inscriptions plus nombreuses recueillies par MM. Wescher et Foucart donnent une proportion moins forte, mais toujours en faveur des femmes. Sur quatre cent trente-cinq, deux cent

cinquante environ concernent les femmes, et dans ce nombre une douzaine en comprennent deux ou trois en même temps; cent soixante-dix se rapportent à des hommes, dix environ à des hommes et à des femmes tout ensemble.

NOTE 24, PAGE 245.

Esclaves dans les mines.

L'emploi des esclaves au transport du minerai du fond de la mine à la surface du sol était ordinaire en Égypte et en Espagne, et il paraît qu'il en était de même en Attique. Du moins n'y est-il pas question de machine, et l'épithète *θυλακοφόροι* (porteurs de sacs), donnée aux ouvriers des mines, semble devoir s'appliquer plus justement aux sacs dont ils se servaient pour cet usage qu'aux habits dont ils étaient vêtus : voyez Bœckh (*Mines de Laurium*), qui du reste ne se prononce pas formellement sur ce dernier point. On peut dire à l'appui que Pollux, au second passage où il se sert de ce mot (X, 149), entre, immédiatement après, dans le détail des procédés et des instruments des ouvriers; et dans Hésychius : *Θυλακοφόροι, οἱ μεταλλεῖς θυλακοῖς περιφέροντες τὰ ἀρώματα, καὶ πηραιεὶ ὄθεν ἐκαλοῦντο καὶ πηροφόροι*, la correction qui substitue *ἀργυρώματα* à *ἀρώματα* me paraît devoir être maintenue, malgré la rétractation du commentateur.

NOTE 25, PAGE 262.

Importation de blé en Attique.

On a sur ce roi Leucon et sur la quantité de blé envoyée par lui en Attique un texte de Strabon que l'on ne sait comment prendre. Il dit que ce prince envoya de Théodosie à Athènes 2 100 000 médimnes : l'abréviateur seul porte 150 000 médimnes, mais son texte paraît altéré. On a proposé d'entendre le nombre de Strabon de tout ce que Leucon envoya en Attique pendant son règne : ce qui serait trop peu; ou de ce qu'il aurait envoyé extraordinairement, en une année de disette : ce qui serait trop. Voyez Strabon, VII, p. 311, et la note de la traduction française.

NOTE 26, PAGE 266.

Limites de l'Attique au nord.

Thucydide, si exact dans ses mesures, dit qu'entre Décélie et Athènes il y a 120 stades, et le même nombre, ou pas beaucoup plus, entre le premier point et la Béotie (VII, 19). C'est la distance que la carte moderne nous donne entre Athènes et Décélie en stades olympiques de 600 au degré; la même distance, calculée sur la route qui, de Décélie, se dirige vers la Béotie, en tournant le mont *Ozeia* et passant entre le mont *Armeni* et le mont *Kotroni*, nous porte à *Vlesiati*, un peu au delà de la frontière actuelle de l'Attique : on ne se trompe donc point en poussant l'ancienne limite jusque-là.

NOTE 27, PAGE 266.

Orope.

La ville d'Orope fut séparée de la domination des Athéniens à la suite des désastres de l'expédition de Sicile, vers 412 (Thucyd. VIII, 60). Puis des troubles intérieurs ayant entraîné l'exil de plusieurs habitants, ils y rentrèrent avec l'appui de Thèbes, qui d'abord reconnut la liberté de ce peuple, et ensuite réunit la contrée à son territoire, vers 402 (Diod. XIV, 17). Orope redevint libre et se réunit de nouveau aux Athéniens, comme on le voit dans le discours sur les Platéens, prononcé par Isocrate (Ol. ci, 4, ou 575 avant J. C.); mais, dans la 3^e année de la cin^e olympiade, Thémison, tyran d'Érétrie, s'en empara; et les Thébains, pris pour arbitres entre les deux partis, reçurent la place et la gardèrent jusqu'en 358. (Voyez, pour la suite de ces vicissitudes, le récit de Diod. XV, 76, comparé à celui de Xénophon, *Hellén.* VII, iv, 1; Démosth. *Pour la couronne*, p. 259, et les autres textes rassemblés à ce sujet par Winiewski, dans son savant commentaire, p. 26 et suiv.)

NOTE 28. PAGE 268.

Éleuthères.

Voyez sur Éleuthères l'article *Attica* que nous avons déjà cité. Le passage mutilé de Strabon semblerait placer Éleuthères sur le versant de la Béotie. Mais Pausanias, dont le texte est entier, dit que la réunion de cette ville étendit les confins de l'Attique jusqu'au Cythéron. Il la suppose donc en deçà de la montagne. On voit de plus qu'elle se trouvait sur le chemin d'Éléusis à Thèbes (Cf. Lucien, *Dial. des morts*, 27), ce qui justifierait l'opinion d'Ottfr. Müller, qui la place à *Kondura*.

NOTE 29. PAGE 271.

Les grandes fortunes d'Athènes.

Voyez Bœckh, *Écon. polit.* IV. 5 : « Exemples particuliers de la fortune des citoyens d'Athènes » (t. II, p. 271). Un fonds de 11 talents était regardé comme considérable. L'héritage de Démosthène montait à environ 15 talents et faisait aussi une grande fortune, avant les dilapidations de ses tuteurs. Beaucoup possédaient davantage, mais on pouvait compter ceux qui s'élevaient au delà de 50 talents : Onétor, Ergoclès, Isocrate, Conon, qui laissa 40 talents, le riche banquier Pasion, et au premier rang les familles de Nicias et de Callias, qui eurent quelquefois jusqu'à 100 et 200 talents. Mais ces rares exceptions laissaient encore, dans la section des 500 chargés de l'impôt, plus d'une place à des fortunes de 25 à 50 talents, comme serait celle de Phénippe, d'après les nombres donnés plus haut.

NOTE 30. PAGE 295.

Exemple de largesse à l'égard des esclaves.

On retrouve de semblables preuves d'indulgence envers les esclaves, même hors d'Athènes, mais en des temps postérieurs. Une inscription d'Argos consacre la magnificence d'un certain

Onésiphon qui, après avoir donné des jeux et de l'argent au peuple, avait fourni l'huile pour tous les bains et les gymnases, depuis le matin jusqu'au soir, pour tout homme *libre* ou *esclave* : EN ΠΑΝΤΙ ΓΥΜΝΑΣΙΩ || ΚΑΙ ΒΑΛΑΝΕΙΩ ΛΕΞΩΣ || ΑΠΟ ΠΡΩΙΑΣ ΑΧΡΙΣ ΗΛΙΟΥ || ΔΥΣΕΩΣ ΠΑΝΤΙ ΕΛΕΥ || ΘΕΡΩ ΚΑΙ ΔΟΥΛΩ. Bœckh, *Corp. inscr.*, p. IV, sect. II, n° 1122. Cf. au n° 1125 une inscription analogue.

NOTE 51, PAGE 514.

Recours de l'esclave contre son maître. Droit d'asile.

A l'appui de cet usage et de cette loi d'Athènes, qui permettaient à l'esclave maltraité par son maître de recourir aux autels et de demander à passer, par une vente publique, en d'autres mains. Pollux (VII, 15) cite un fragment d'Eupolis dans la comédie des *Villes* :

Κακά τοιάδε πάσχουσιν οὐδὲ πράσιν
 Αἰτούσι,

et cet autre d'Aristophane, dans la pièce aujourd'hui perdue des *Saisons* :

. [εἴ μοι] οἶμοι!
 Κράτιστόν ἐστιν εἰς τὸ Θεσείον δραμιῶν,
 Ἐκεῖ δ', ἕως ἂν εὐρωμεν πράσιν, μένειν.

Cf. Plutarque, *De la superstition*, 4, p. 166, cité aussi par Petit, et *Vie de Thésée*, 55; Athénée, VI, p. 266-267, etc.

D'autres lieux sacrés à Athènes devaient partager avec le temple de Thésée ce privilège.

M. Curtius a publié, d'après le *Journal archéologique d'Athènes*, et commenté une inscription trouvée dans l'Acropole près du temple d'Erechthée (*Inscriptiones atticæ nuper repertæ duodecim* (1845), tit. VII, p. 19-21). C'est une suite d'offrandes de phiale d'argent du poids de 100 drachmes, offrandes inscrites probablement dans l'ordre où elles ont été faites, sur les deux côtés de la pierre, en cette forme : Πέννα ἐμ Πειρᾷ οἰκοῦσα ἀπιφουρῶσα Ἄστυνομον ἐξ Οἴου φιάλη σταθμῶν II. L'auteur voit dans ceux qui les font des esclaves fugitifs affranchis par leur fuite dans cet asile et qui ont témoigné au dieu leur reconnaissance par cette

offrande, qui est la même pour tous. M. Rangabé a reproduit cette inscription avec une autre pareille, trouvée dans le même lieu (*Antiquités helléniques ou Répertoire d'inscriptions et autres antiquités trouvées depuis l'affranchissement de la Grèce* : Athènes : t. II (1855), p. 572-574, nos 881 et 882), et il y voit tout autre chose. « L'inscription, d.t-il, est une liste d'individus qui consacrent chacun aux dieux une fiole, probablement d'argent, du poids de 100 drachmes, en action de grâces, pour avoir gagné leurs procès et échappé aux griffes de plaideurs chicaniers : car le sens du mot ἀπογοργίων n'est pas douteux. V. Plut., *Œuvres mar., Prov. des rois et gén.*, Alcib., t. VI, p. 708, Reiske : Εὐχὴ εἶναι τὸν δίκαιον ἔχοντα, ζῆταίν ἀπογοργίῳ, εἶζόν γοργίον : « c'est faire preuve de peu d'esprit que de chercher à se disculper lorsqu'on peut prendre la fuite. » — Mais, s'il s'agit de procès, pourquoi cette offrande uniforme ? Ne devait elle pas être en rapport avec l'importance des causes qui évidemment n'étaient pas les mêmes pour tous ? Pourquoi donc cette égalité, s'il s'agit d'offrande volontaire, ou pour quoi cette même taxe imposée aux gagnants ? M. Curtius, qui connaissait, sans doute, les deux sens du mot ἀπογοργίων, n'a pas un instant pensé à des procès gagnés, et M. Rangabé ne paraît pas avoir connu l'interprétation donnée par M. Curtius. J'ai suivi l'opinion de M. Curtius dans la 1^{re} édition de ce livre, et j'en ai développé les raisons dans un mémoire inséré au recueil des *Mémoires de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, nouv. série, t. XIX, 2^e partie. M. Curtius montre que les noms des donateurs s'accordent avec l'idée qu'ils ont été esclaves. Pas un seul n'est suivi du nom d'un père ni d'un dème, comme il arriverait, s'ils étaient ingénus et citoyens, comme on le voit dans le texte même pour ceux auxquels ils ont échappé. S'il s'agissait de procès, comment se ferait-il que tous les ingénus fussent du côté des perdants et tous ceux qui ne le sont pas de l'autre ? Les donateurs ont donc été esclaves et ils sont libres ; l'inscription donne leur domicile, différent, pour la plupart des cas, de celui de leurs anciens maîtres. Ont-ils été affranchis par le seul fait de leur fuite dans un asile ? M. Curtius paraît le croire, et sur ce point je me suis écarté de son sentiment. Parmi ces maîtres, en effet, se trouve un Olynthien ; mais tous les autres sont de l'Attique même, des dèmes d'Évonyme, de Rhamnusion, du

Pirée, d'Alopèce, d'Oion, de Leuconoé, de Mélite. Or, s'il est possible qu'Athènes ait donné asile et rendu la liberté à un esclave étranger, comment admettre qu'elle ait assuré le même droit à un esclave athénien contre son maître, citoyen d'Athènes? que tel esclave, par exemple, ait pu fixer son domicile au Pirée, après avoir fui de chez tel habitant du Pirée (Πρα [κλ? — ἐμ] Πειρᾶ οἰκῶν, ἀποφυγῶν M — [ἐμ] Πειρᾶ οἰκοῦν [τ|α, φιὰλη σταθ[μὸν H], l. 12), s'il n'est pas intervenu un acte qui ait fait accepter du maître cette libération? Cet acte, c'est l'affranchissement de l'esclave. De même qu'en cas de mauvais traitement il pouvait demander à être vendu à un autre, comme on l'a vu par les textes cités plus haut, de même, s'il avait le moyen de se racheter, il devait pouvoir se faire rendre la liberté, à prix débattu; le temple où il s'était réfugié lui prêtait à cette fin sa médiation en même temps que son asile. Cet acte n'est point consigné ici; et pourtant de certaines expressions on peut inférer qu'il a eu lieu. Tout esclave affranchi à Athènes devait, nous le verrons au chapitre de l'affranchissement, se faire inscrire parmi les métèques, et l'inscription donne la résidence du nouvel affranchi; mais ce n'est pas là ce que l'inscription a pour objet de constater. Elle n'a de rapport qu'à la comptabilité du lieu sacré. Il s'agit uniquement d'enregistrer, si l'on peut employer ce mot pour une inscription lapidaire, le droit que le temple avait perçu pour prix de son asile et de l'avantage que le fugitif en avait tiré; c'est cet avantage qui donnait lieu à la même offrande, car il était le même pour tous.

Dans une inscription de Delphes, le maître, en vendant un esclave (Phénéas) à Apollon, stipule au profit d'un tiers, Apollodore, l'usufruit de cet esclave et le droit de l'emmener de toute ville et de tout sanctuaire, s'il manque à ses obligations: ἀγλογιμος ἔστω Φαινέας πανταχοθεν ἐκ πάσας πόλιος καὶ ἱεροῦ Ἀπολλοδώροισι. (Wescher et Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, n° 58.)

NOTE 32, PAGE 518.

Révolte des esclaves de Laurium.

La révolte des esclaves de Laurium est mentionnée par

Athénée (VI, p. 272), sur le témoignage de Posidonius, et rapportée au temps de la deuxième guerre servile en Sicile (104 ans avant J. C.). Cette époque a paru trop récente; un annotateur d'Athénée la fait remonter au temps de la révolte des Cylliriens, esclaves de Syracuse (Hérod. VII, 155), c'est-à-dire au temps de Gélon (484-477), ce qui ne soutient pas l'examen; Bœckh (*Traité des mines de Laurium*), vers l'époque de la guerre de Décélie : mais comment Thucydide, qui parle de la fuite des esclaves, n'en aurait-il rien dit? Il conjecture qu'à cette occasion Sunium aurait été fortifié, ce qui eut lieu à la fin de 415 (Thucydide, VIII, 4); mais le texte de Posidonius suppose qu'il l'était déjà, par ses termes mêmes (τιν̄ ἐν Σουνίῳ ἀκρόπολι) et par l'ensemble des faits. Comment ces mille esclaves auraient-ils pu ravager longtemps l'Attique, s'ils n'eussent été en lieu fort? Diodore (*Eclog.* XXXIV, II, 18) adopte l'époque de la première guerre des esclaves en Sicile, et porte à 1000 leur nombre, qu'Athénée laissait indéterminé.

NOTE 55, PAGE 319.

Les esclaves marrons.

Ce fait s'est renouvelé plus d'une fois dans l'histoire de l'esclavage. On lit dans le *Voyage aux Antilles* de M. Granier de Cassagnac (I, p. 197) :

« Les montagnes Bleues de la Jamaïque contenaient, avant l'émancipation, des nègres au nombre de plus de 20 000. Les colons anglais avaient fini par les reconnaître et par accepter leurs franchises, à la condition qu'ils repousseraient les esclaves déserteurs. Ces nègres, plus amis de leur vagabondage que de la logique, renvoyaient en effet très exactement les noirs des habitations qui se retiraient parmi eux. »

A la Guyane, les Hollandais avaient été aussi obligés de demander la paix à leurs esclaves fugitifs, et l'on a conservé la verte remontrance du chef de ces esclaves à ceux qui étaient venus en traiter avec lui : « Nous désirons que vous disiez à votre gouverneur et à votre conseil que, s'ils ne veulent plus voir de révoltes ils doivent prendre garde que les planteurs traitent

mieux leurs esclaves et ne les abandonnent point à la conduite de commandeurs et d'intendants ivrognes, qui punissent les nègres avec injustice, subornent leurs femmes et leurs filles, négligent ceux qui sont malades, et chassent de la sorte dans les forêts un grand nombre d'hommes laborieux qui vous gagnent votre subsistance, sans lesquels la colonie ne pourrait se soutenir, et à qui enfin vous êtes trop heureux de venir demander aussi désagréablement la paix. » (M. Schœlcher, *Colonies françaises*, p. 104.)

NOTE 34, PAGE 337.

Droit sur l'affranchissement des esclaves.

Dans les monuments récemment trouvés à Lamia et publiés dans le *Journal archéologique d'Athènes*, la formule *ἐν τὰν πόλιν* est quelquefois remplacée par la formule *ἐν τῶν στάλων*, pour l'inscription sur la colonne publique. (*Ephém. archéol.*, août et septembre 1858.) La somme est uniformément de 15 statères = 60 drachmes.

M. Heuzey a rapporté de son voyage dans le mont Olympe un assez grand nombre d'inscriptions de ce genre qui se rapportent au temps de l'empire. L'affranchi, à titre gratuit (*κατὰ δωρεάν*) ou à titre onéreux (*δουσαν λύτρα*), paie de même dans toutes à la ville un droit uniforme de 22 deniers $\frac{1}{2}$, *ἔδωκεν τῇ πόλει τὰ γινόμενα ἡπνευριά κ'β' <*. Voyez Heuzey, *le Mont Olympe et l'Arcarnanie*, nos 2, 5, 11 (cette pièce contient à elle seule huit actes de cette sorte), 14, 18, p. 467-477, et l'appendice sur la Thessalie qu'il a joint à son grand ouvrage *Mission archéologique en Macédoine*, p. 431 et suiv., nos 214, 215 et 219. Le n° 214 contient 21 affranchissements pour une période de deux ans.

On trouve un autre exemple d'affranchissement sous la garantie d'une ville, la ville de Gythium, dans le *Voy. archéol. en Grèce*, de Le Bas, 2^e partie, n° 245^a; l'inscription est de la donatrice. Les dons qu'elle fait à la ville peuvent l'autoriser à réclamer la garantie des magistrats pour la liberté qu'elle donne à ses esclaves.